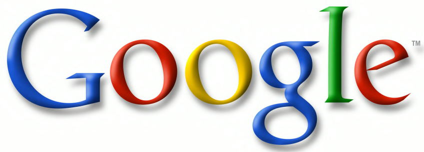
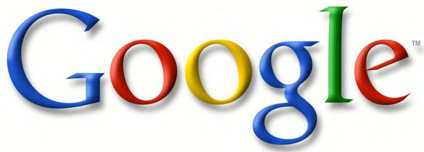
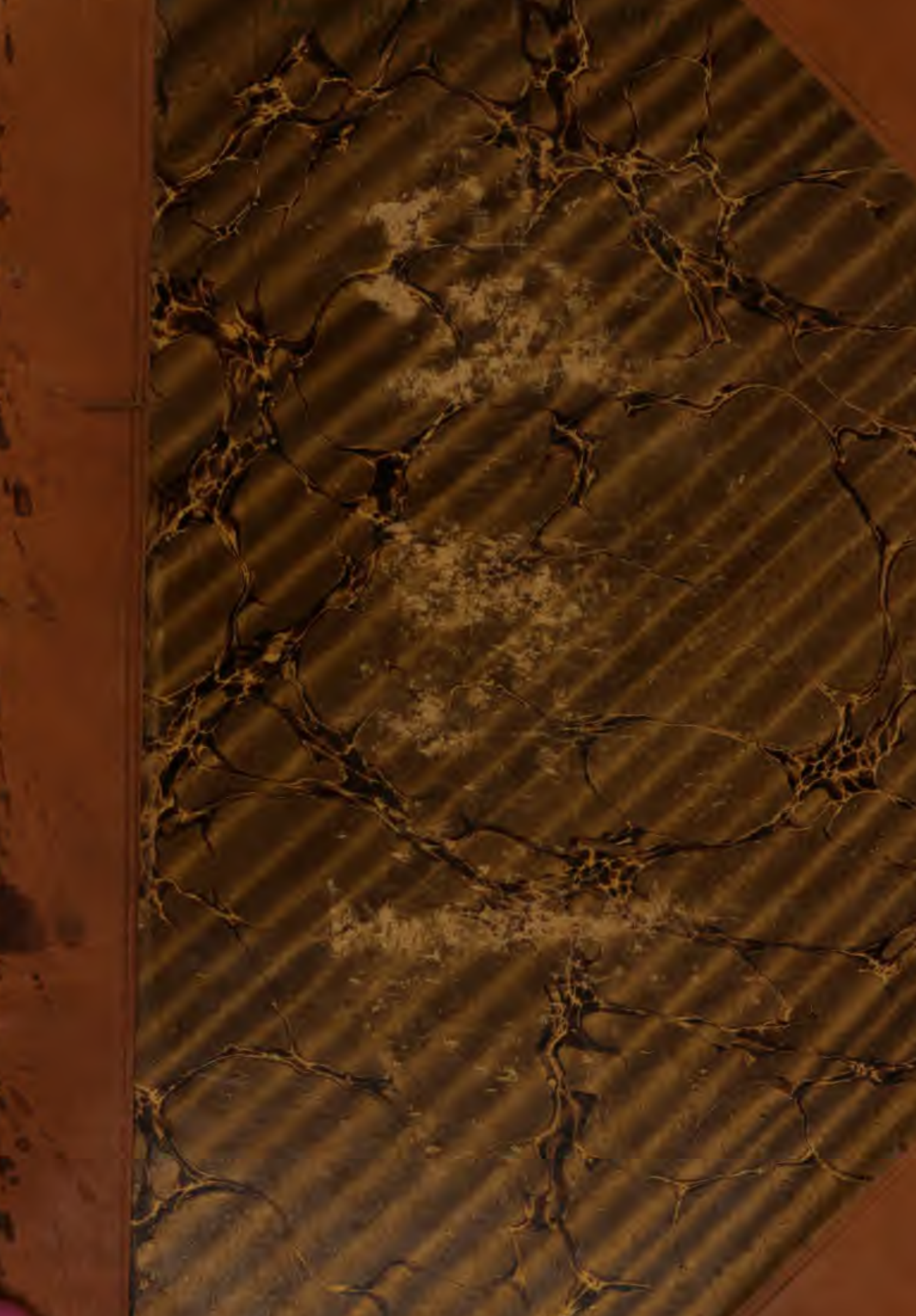






LA REVUE LÉGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRETS.

2801

Forum et jus.
Quod justum est judicate.

VOL. 7.—

ÉDITEUR-PROPRIÉTAIRE
M. MATHIEU, Avocat.
ET MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC.



SOREL
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE J. A. CHÊNEVERT.

1875

COUR DE CIRCUIT

SOREL, 16 MARS, 1875

Coram, LORANGER, J.

No. 6162.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE ST. OURS

DEMANDEURS.

vs.

JEAN BAPTISTE ALLAIR

DÉFENDEUR.

JUGÉ : Qu'un décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que le premier.

Les Demandeurs allèguent dans leur déclaration :

Qu'ils forment et formaient, à toutes les époques ci-après mentionnées, un corps politique et incorporé ayant son nom légal, en vertu et aux termes du chapitre dix-huit des Statuts Refondus du Bas Canada.

Qu'ils ont été dûment autorisés par les Commissaires pour l'érection civile des paroisses dans et pour le diocèse catholique romain de St. Hyacinthe, à faire l'acte de cotisation et répartition ci-après spécifié, et à prélever le montant cotisé des propriétaires des immeubles situés dans la paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, professant la religion catholique romaine, ainsi qu'il appert à l'ordonnance des dits Commissaires, rendue le dix-huit Avril mil huit cent soixante et treize, et dont copie est produite au soutien et comme composant des présentes, et les demandeurs y réfèrent.

Que par acte passé le 14 Juin 1873, devant Mtre. J. S. P. Bazin, notaire, et témoin, les dits Demandeurs, pour parvenir à la construction d'une nouvelle église et sacristie, dans et pour la dite Paroisse de l'Immaculée conception de St. Ours, et prélever les deniers nécessaires à cette fin, conformément à la loi, ont, après y a-

voir été autorisés tel que, susdit, imposé et cotisé les immeubles situés en la dite Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, au montant de quarante mille trois cent soixante et dix-huit piastres, et cinquante deux centins, cours actuel ; ont réparti cette somme entre tous les propriétaires réels et putatifs des dits immeubles, situés dans la dite Paroisse, et professant la religion catholique romaine, proportionnellement à la valeur de leurs propriétés respectives, et ont enjoint aux dits propriétaires de leur payer le montant pour lequel chacun d'eux se trouvait cotisé dans et par le dit acte de cotisation et répartition, dans le cours de dix années, en douze versements égaux de dix mois en dix mois, et dont le premier, aux termes du dit acte, était pour devenir dû, échu et exigible le premier Décembre alors prochain, et maintenant dernier.

Que dans et par le dit acte de cotisation et répartition, le dit Défendeur qui professe la religion catholique romaine a été cotisé, à raison des immeubles qu'il possédait alors et possède encore dans la dite Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, de cent vingt six piastres, cours actuel, ainsi que tout ce que ci dessus appert plus amplement au dit acte de cotisation et répartition, dont une copie authentique est produite au soutien et comme complément des présentes, et les Demandeurs y réfèrent.

Que le dit acte de cotisation et répartition a été, après l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, dûment homologué par les dits commissaires pour l'érection civile des paroisses dans et pour le diocèse catholique romain de St. Hyacinthe, par sentence ou ordonnance des dits commissaires, rendue à St. Hyacinthe le quatrième jour de Juillet mil huit cent soixante et treize, et par laquelle sentence ou ordonnance, le dit acte de cotisation et répartition a été homologué, suivant sa forme et teneur, avec un amendement aux fins que toutes les sommes de deniers à être prélevées par le susdit acte de cotisation et réparation seront payables en douze versements égaux, durant l'espace de huit années, au lieu de dix années, comme ordonné par le dit acte de cotisation et répartition, le premier desquels versements devant, aux termes du dit acte, devenir dû et exigible au premier Décembre alors prochain et

maintenant dernier, et ensuite de huit mois en huit mois jusqu'au dernier paiement, ainsi qu'il appert à copie de la dite sentence ou ordonnance, produite au soutien et comme complément des présentes, et les Demandeurs y réfèrent.

Que vu ce que ci-dessus allégué, le dit acte de cotisation et répartition a force de loi, et les Demandeurs sont en droit d'exiger des dits propriétaires réels ou putatifs les montants pour lesquels ils ont été cotisés respectivement, aux termes du dit acte de cotisation et répartition et de la dite sentence d'homologation.

Qu'en vertu du dit acte de cotisation et répartition, le Défendeur est endetté envers les Demandeurs en la somme de vingt et une piastres, cours actuel, pour deux versements échus, l'un le premier Décembre et l'autre le premier Août derniers, sur le montant pour lequel le dit Défendeur a été cotisé comme susdit; laquelle dite somme de vingt et une piastres, le dit Défendeur a souvent depuis reconnu devoir et promis payer, mais refuse de payer bien que requis de ce faire.

Pourquoi les Demandeurs concluent à ce que le Défendeur soit condamné à leur payer la dite somme de vingt et une piastres cours actuel avec intérêt et les dépens.

A cette action le Défendeur plaida, d'abord par une défense en fait, puis par une exception, dans laquelle il alléguait :

Que la requête sur laquelle le décret canonique ordonnant la construction d'une nouvelle église à St. Ours, et dont il est question dans la déclaration des Demandeurs, est basée, n'a pas été signée par la majorité des franc-tenanciers de la Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, et que le décrêt susdit a été obtenu sur de fausses représentations.

Qu'un avis légal et suffisant n'a pas été donné aux intéressés du jour et de l'heure et du lieu auxquels le délégué de l'évêque ou l'évêque se transporteraient dans la localité, pour y faire l'enquête *de commodo et incommodo*, et que tel avis n'a pas été lu publiquement et affiché suivant la loi et dans les délais prescrits par la loi.

Que la requête présentée aux Commissaires pour l'érection ci-

vile des Paroisses dans et pour le diocèse catholique de St. Hyacinthe, demandant la permission de nommer des syndics pour mettre a exécution le décrêt canonique susdit, n'a pas été signée de la majorité des francs-tenanciers résidant sur le territoire de la dite Paroisse de St. Ours, et que les ordonnances ou jugements des dîts commissaires civils ont été rendus sur de fausses représentations.

Que l'Assemblée pour la nomination des dits syndics n'a pas été convoquée suivant la loi,

Que l'acte d'élection des dits syndics n'a pas été publié suivant la loi, avec avis du jour où les commissaires devaient prendre le tout en considération.

Que l'acte de cotisation n'a pas été rédigé suivant la loi, qu'il n'a pas été déposé suivant le loi au presbytère de la dite Paroisse, qu'avis de tel dépôt n'a pas été donné, suivant la loi, du lieu, jour et heure auxquels les syndics devaient poursuivre l'homologation devant les commissaires.

Que le décret canonique, en vertu duquel les Demandeurs prétendent agir, a été revoqué par l'autorité compétente, savoir, par l'évêque diocésain du diocèse de St. Hyacinthe, et que la grande majorité des paroissiens de St. Ours est opposée à la construction d'une bâtisse nouvelle.

Que les Demandeurs ne sont nommés que pour mettre à exécution le décrêt de l'évêque, et du moment que le dit décrêt est révoqué, ils se trouvent sans autorité.

Que les dits Demandeurs ont souvent été notifiés du fait de telle révocation, par lettre de l'évêque diocésain et autrement, et nommément par le décrêt de Sa Grandeur du treize Mai dernier, et par une ordonnance du dit Evêque, en date du vingt-neuf Novembre mil huit cent soixante et quatorze dument signifiée aux Demandeurs, et dont une copie est produite au soutien des présentes.

Pourquoi le dit Defendeur conclut au renvoi de la dite action, avec dépens.

A l'enquête, le Défendeur produisit les documents suivants:

Ordonnance de Sa Grandeur Mgr. Larocque.

" A J. A. Dorion, Ecuier, Président des syndics de la Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, et aux autres syndics, préposés ainsi que le Sieur susdit Président, à la construction d'une nouvelle Eglise en la susdite paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours.

" Nous soussigné, Evêque de St. Hyacinthe, savoir fesons et mandons.

1o. Que nonnobstant le décrét canoniqne que nous avous émis le onze Février mil huit cent soixante et onze, rendu pour permettre la construction d'une nouvelle Eglise en la dite Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, sur raisons et motifs allégués en une requête de la majorité des habitants franc-tenanciers de la dite paroisse, à nous adressée en date du sept Mars dernier, voulant faire justiec à la susdite requête, en laquelle il nous était demandé par la majorité des mêmes habitants franc-tenanciers de la dite paroisse, qu'il leur fût permis, au lieu de bâtir une Eglise nouvelle, de réparer l'ancienne Eglise de la paroisse, afin de la mettre en état d'y faire convenablement le culte public *après les formalités de la loi remplies et satisfaites.* Nous avons émis un nouveau décret canoniqne qui accordait les conclusions de la dite requête, et permettait qu'au lieu de bâtir une nouvelle église, il fut procédé, selon que demandé par la dite requéte, à la réparation et restauration de l'ancienne Eglise.

" 2o. Que pour des raisons de la valeur desquelles, Nous ne sommes pas juge, mais dont Nous ne reconnaissons pas la valeur, Messieurs les commissaires *nommés et préposés par l'autorité compétente, pour mettre en opération et faire exécuter dans le Diocèse Catholique Romain de St. Hyacinthe, les dispositions de l'ordonnance de la 2me. Victoria, Chap. 29, telle qu'aujourd'hui amendée, ne se sont pas crus autorisés à faire justice à notre susdit décret, et à lui donner valeur et efficacité de façon à ce qu'il pût sortir son plein et entier effet, et par la même enlever toute valeur et efficacité au décret précédemment rendu pour autoriser la construction d'une Eglise nouvelle.*

" 3o. Que nous regrettions qu'il en fut ainsi arrivé contre notre intention, et contre le vœu de la grande majorité des paroissiens à Nous manifesté par la susdite requête du sept Mars dernier, et cela d'autant plus que notre conviction personnelle a toujours été que l'ancienne Eglise, cenvenablement réparée, serait tout à fait suffisante et propre aux besoins du culte religieux ; et qu'en conséquence Nous n'eussions pu contrairement au désir et à la volonté de la majorité des paroissiens à Nous manifestés comme susdit, imposer en conscience à la paroisse la charge et la dépense de la construction d'une nouvelle Eglise.

4o. " Que par des voies qui pouvaient n'*être pas tout à fait régulières*, Nous avions tâché de vous faire connaître notre regret à ce sujet, dans le but de vous empêcher de persister à vouloir construire une nouvelle Eglise contre notre gré, et dont mieux que Nous, vous saviez que la grande majorité des paroissiens est très-éloignée de vouloir et désirer aujourd'hui la construction.

" 5o. Que malgré que vous ne puissiez nier que vous ayez appris, même par Monsieur votre Président, auquel Nous en avons écrit plus d'une fois, et qui nous a déclaré par écrit, qu'il vous avait fait connaître notre manière de voir, qui est que Nous sommes opposés à ce que vous continuiez à faire peser sur la paroisse le poids et le fardeau de la construction d'une nouvelle Eglise dont tout concourt à démontrer aujourd'hui la non nécessité ; la majorité d'entre vous néanmoins s'obstine à vouloir construire une nouvelle Eglise, à tel point que l'on a pris des procédés déjà même assez avancés pour arriver à cette fin, et que même des poursuites devant les tribunaux civils ont été intentés contre un certain nombre des propriétaires de la paroisse, pour les contraindre à payer toute ou partie de la cotisation dont ils se trouvent chargés pour la construction de la dite nouvelle Eglise.

" 6o. Qu'au milieu de ces circonstances, une requête Nous est parvenue, ce soir même, signée de cent quatre vingt treize noms, comportant être de la majorité des habitants franc-tenanciers de la paroisse, Nous priant d'aviser aux moyens que Nous jugerons convenables pour arrêter l'exécution de notre décret du onze février

mil huit cent soixante et onze, c'est-à-dire, d'arrêter et empêcher la construction d'une nouvelle Eglise, et de permettre et autoriser les réparations et constructions demandées par la susdite requête du sept Mars dernier: en conséquence, Nous appuyant sur cette nouvelle et dernière requête qui porte date du dix-neuf du présent mois de Novembre, pour acquitter ce que nous croyons être pour Nous un devoir de conscience, et de justice à rendre à la majorité des habitants franc-tenanciers de la paroisse, et usant du droit incontestable qui Nous appartient canoniquement de statuer sur tout ce qui peut concerner la construction ou réparation des Eglises et lieux de culte; comme Evêque du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel la paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, se trouve sise et enclavée, *Nous vous enjoignons et nou ordonnons en vertu de la sainte obéissance de suspendre et arrêter tous procédés pour la construction* d'une nouvelle Eglise, à laquelle vous ne pourrez plus, après que Nous vous avons ainsi régulièrement et solennellement fait connaître notre jugement et notre volonté à ce sujet procéder *en conscience même dans la supposition que vous pourriez croire vos démarches et procédés valables aux yeux de la loi civile,* qui en cette matière n'a pour but que de prêter concours et force à l'autorité ecclésiastique ou canonique ; de sorte que cette autorité vous fesant désormais défaut, vous ne pouvez plus agir, sans vous charger de l'effrayante responsabilité d'avoir, sans y être légitimement autorisés, imposé à la paroisse la lourde charge de la construction d'une église que Nous avons déjà jugée, et que nous jugeons de nouveau par les présentes, n'être pas nécessaire, vu les raisons et motifs que vous savez, et que Nous vous avons plus haut rappelés.

" Que si nonnobstant ce que Nous vous prescrivons et enjoignons par les présentes, vous osiez encore persister à vouloir décidément entreprendre la construction d'une nouvelle Eglise, *Nous chargerons votre conscience,* d'abord du fait en lui-même, et ensuite de toutes les conséquences fâcheuses qui en pourront résulter, sous quelque rapport que ce puisse être.

" Donné à Belœil, en notre résidence ordinaire du presbytère de

cette paroisse, le vingt-neuf Novembre, soir, de l'an mil huit cent soixante et quatorze, sous notre seing, et le contre seing de notre sous Secrétaire.

(Signé,) † C. Ev. de St. Hyacinthe.

Par ordre de Monseigneur,

(Signé,) G. M. Decelles, Ptre. S. Sec.

DÉCISION DES COMMISSAIRES CIVILS :

CANADA, }
Province de Québec, }

Cour des Commissaires pour l'érection civile des Paroisses &c. &c., dans et pour le Diocèse catholique de St. Hyacinthe.

St. Hyacinthe, le dixième jour de Juillet, mil huit cent soixante et quatorze.

Présents :

Magloire Turcot,

Auguste C. Papineau,

Henry Rarbeau,

Ecuiers commissaires.

Vu le Décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur Charles Larocque, Evêque catholique du dit Diocèse de St. Hyacinthe, en date du treizième jour de Mai, mil huit cent soixante et quatorze, permettant les réparations à faire à l'Eglise de la paroisse de l'Immaculée-Conception de St. Ours, Comté et District de Richelieu, ainsi qu'à la sacristie et aux alentours de la dite église, et la construction d'une nouvelle ou seconde sacristie et autres travaux mentionnés au dit Décret, après toutefois que les Commissaires auraient annulé les procédés faits devant eux en conséquence d'un précédent décret canonique de Sa Grandeur permettant la bâtisse d'une église neuve dans la dite paroisse.

Vû la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de

la dite paroisse de l'Immaculée-Conception de St. Ours adressée aux dits Commissaires, en date du neuf Juin dernier (1874), demandant la permission de convoquer une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse, à l'effet de procéder à l'élection de sept syndics pour surveiller et diriger les dites réparations, travaux et construction, et demandant aussi l'annulation préalable des dits procédés faits par les dits Commissaires sur le Décret antérieur permettant la construction de la dite Eglise neuve.

Les dits requérants étant dûment représentés par leur avocat, Louis Tellier, Ecuier, de St. Hyacinthe.

Les dits Commissaires, après avoir examiné le dit Décret.

Considérant qu'il est spécialement stipulé et mentionné en le dit Décrêt qu'il ne pourra avoir force et effet, qu'après que les dits commissaires auront annulé certains procédés antérieurs mentionnés en le susdit Décrêt.

Et Considérant qu'ils ne peuvent agir sur le Décrêt tel que présentement soumis devant eux, et que la loi ne leur donne pas juridiction pour annuler les procédés dont on demande l'annullation et la susdite requête; sont unanimement d'avis de revoyer la dite requête, et ils la renvoient en effet.

(Signé,) M. TURCOT,
" A. C. PAPINEAU,
" HENRY BARBEAU.

Pour vraie copie extraite du régistre de délibérations de Messieurs les Commissaires pour l'érection civile des paroisses &c., &c. dans et pour le Diocèse catholique de St. Hyacinthe.

(Signé,) J. O. GUERTIN,
Secrétaire des dits Commissaires.

LETTRE DES SYNDICS A SA GRANDEUR :

St. Ours, 22 Décembre 1874.

Monseigneur Charles Larocque, Evêque de St. Hyacinthe, &.

Monseigneur. Nous prenons la liberté de vous écrire un mot après une assemblée que nous venons d'avoir, pour vous dire, Monseigneur qu'ayant toujours eu l'intention de vouloir donner à la paroisse, l'avantage de réparer si c'était son désir, nous sommes encore prêts de nous conformer au dit désir de la paroisse représentée par sa requête à Votre Grandeur.

En conséquence nous attendons une réponse à ce sujet de Votre Grandeur.

Et nous avons l'honneur de demeurer vos très humbles et obéissants serviteurs.

(Signé), T. Marchessault, Clément Dupré, Marcel Girouard, Firmin Gaudette, Edouard Chapdelaine, Gabriel Lachambre, Syndics pour la bâtisse d'une église à St. Ours.

RÉPONSE A LA LETTRE CI-DESSUS.

Belœil, 27 Décembre 1874.

Monsieur,

Toute ma pensée concernant la question de l'église de St. Ours soit qu'il faille en construire une nouvelle, soit que l'on se borne à réparer l'ancienne, se trouvant dans une lettre que j'adressais le sept courant à Monsieur le Curé de St. Ours, le Révd. M. Michon, je crois devoir vous en adresser une copie comme la réponse la plus directe et la plus explicite que je puisse faire à une lettre collective, datée le 22 courant, que j'ai reçue du corps des Syndics dont vous êtes le Président, ainsi qu'à votre lettre personnelle du 24 aussi courant.

Ma lettre au Révd. Mr. Michon dont suit copie renferme toute ma détermination au sujet de l'affaire de votre église, que j'aurais bien droit, il me semble, de trouver vraiment ennuyeuse. Je désire que l'on en finisse avec cette affaire. Si l'on veut réparer, que l'on s'en tienne à ce que j'ai dit en ma susdite lettre. Je suis décidé à ne permettre d'en revenir au plan de réparer la vieille église, qu'aux conditions que j'ai exprimées en

cette lettre. Elles sont claires et faciles à exécuter. Que l'on ne demande, et que l'on n'attende rien de plus.

J. A. Dorion Ecr. Président des Syndics, St. Ours. } Je demeure, Monsieur le Président, Votre très-humble Serviteur (Signé,) † C. Ev. de St. Hyacinthe.

Extraits, ou parties de la lettre à Mr. le Curé de St. Ours mentionnée en la lettre ci-dessus à Mr. Dorion, qui constituent la réponse à la lettre collective des syndics, dont copie ci-haut :

Révd. J. D. Michon, Ptre., Curé de St. Ours. } Belœil, 7 Déc. 1874.

Monsieur le Curé,

Pendant que j'étais à St. Hyacinthe, la semaine dernière, j'ai reçu sous enveloppe, sans le moindre mot d'explication, une requête comportant qu'elle serait de la majorité de vos paroissiens, qui d'après cette requête, demanderaient à revenir au *premier plan*, presque mis à exécution, de *réparer la vieille église*.............

Est-ce bien un document sérieux ?

Si oui, il faudra nécessairement qu'il soit complètement refait, mais avant tout, il me faudra le témoignage de Mr. l'Architecte Bourgeau, qui déclare que la vieille église est solide, vaut la peine d'être réparée, et que réparée elle fera une église convenable. Ce sera d'après ses suggestions et ses plans qu'elle devra être réparée ; et nullement d'après les suggestions et les plans de la susdite requête, dont plusieurs détails me paraissent tout-à-fait inadmissibles...

....

Si l'on se décide à faire venir Mr. Bourgeau pour examiner la vieille église, il faudra lui enjoindre de me voir, soit en se rendant à St. Ours, soit en revenant. J'aimerais à l'entendre avant qu'il fasse son rapport. Car s'il hésitait le moins du monde dans son opinion, je crois que je rejetterais le plan de réparer, pour m'en tenir à une nouvelle église, dont je fixerais la construction à l'endroit même de l'église actuelle.

Je demeure, en attendant votre réponse,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble serviteur,

(Signé) † C. Evq. de St. Hyacinthe

Rapport de Mr. V. Bourgeau, architecte, après l'examen de l'église de St. Ours.

Je soussigné, Victor Bourgeau, architecte, de la Cité de Montréal, District de Montréal, Province de Québec, ayant été requis par Mr. Dorion, président des Syndics nommés pour la construction d'une nouvelle église à St. Ours, et en conformité à une réquisition signifiée aux dits Syndics par Mgr. l'Évêque de St. Hyacinthe, ai l'honneur de faire rapport que je me suis le septième jour de Janvier de l'année mil huit cent soixante et quatorze transporté dans la dite Paroisse de St. Ours et, qu'après avoir vû et examiné, en présence de Mr. Dorion Président des Syndics et de quelques autres syndics :

1o. Je suis bien d'opinion et bien convaincu que la vieille église, que j'ai visitée est tout-à-fait susceptible d'être réparée, à la condition toutefois qu'une façade nouvelle soit construite.

2o. Que réparer d'après un plan qui m'a été suggéré par le susdit examen, elle fera une église solide durable et tout-à-fait convenable.

3o. Sous le délai d'environ un mois de la date ci-dessous, je pense que je serai prêt à soumettre à l'approbation de l'Évêque les plans des réparations à faire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la susdite église pour en faire, selon que dit au 2nd. paragraphe une église solide, durable et tout à fait convenable.

....

Montréal le 19 Janvier 1874.

....

(Signé,) V. Bourgeau, Archt.

A l'argument, le Défendeur, par son procureur, prétendit que l'action des Demandeurs devait être déboutée, vu qu'ils ne pouvaient obtenir l'exécution d'un décret que l'autorité canonique avait révoqué, ainsi qu'il appert aux documents produits, et le soutenait des propositions légales qui suivent :

Le libre exercice de la Religion Catholique est garanti par les traités :

Capitulation de Québec.—Art. II. "Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et priviléges." *Accordé en mettant bas les armes.*

Art. VI. "Que l'exercice de la religion Catholique, Apostolique et "Romaine sera conservé ; que l'on donnera des sauvegardes "aux maisons ecclésiastiques, religieux, et religieuses, particulière- "ment à Monseigneur l'Evêque de Québec, qui, rempli de zèle pour "la religion, et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y "rester constamment, exercer librement et avec la décence que son "état et les sacrés ministères de la religion Romaine requièrent, son "autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à "propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par "un traité entre sa Majesté très-chrétienne et sa Majesté Britannique "*Libre exercice de la religion Romaine, sauvegardes à toutes per- "sonnes religieuses, ainsi qu'à M. l'Evêque, qui pourra venir exer- "cer librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il "jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été "décidée entre sa Majesté Britannique et sa Majesté très-chrétienne.*"

Capitulation de Montréal. — Art. XXVII. "Le libre exercice de la "religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son en- "tier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des cam- "pagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler "dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, "sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirecte- "ment. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à "payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits "qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majes- "té très-chrétienne. *Accordé pour le libre exercice de leur religion ; "l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté "du roi.*"

Article XXVIII. "Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires "continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions cu- "riales, dans les paroisses des villes et des campagnes. *Accordé.*"

Art. XXIX. "Les grands vicaires nommés par le chapitre pour ad- "ministrer le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal, pourront "demeurer dans les villes ou paroisses des campagnes, suivant qu'ils "le jugeront à propos ; ils pourront en tout temps visiter les diffé- "rentes paroisses du diocèse avec les cérémonies religieuses, et ex- "ercer toute la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination fran- "çaise ; ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque "dont il sera parlé à l'article suivant. *Accordé, excepté ce qui re- "garde l'article suivant.*"

Article XXX. "Si par le traité de paix, le Canada restait au pou-

" voir de sa Majesté Britanique, sa Majesté très-chrétienne continue-" rait à nommer l'évêque de la colonie, qui serait toujours de la Com-" munion Romaine, et sous l'autorité duquel le peuple exercerait la " religion Romaine.—*Refusé.*"

Art. XXXI. " Pourra le seigneur evêque établir dans le besoin de " nouvelles paroisses et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale " et de son palais épiscopal ; et il aura, en attendant, la liberté de de-" meurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos ; il " pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer " toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domina-" tion française, sauf à exiger de lui le serment de fidélité ou pro-" messe de ne rien faire ni rien dire contre le service de Sa Majesté " Britannique. *Cet article est compris sous le précédent* (*)

(*) *Sous le ou les précédents ; under the foregoing ; il n'est pas dit: The foregoing one.*

Art. XXXII, " Les communautés de filles seront conservées dans " leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leurs " règles, elles seront exemptes du logement des gens de guerre, et il " sera fait défenses de les troubler dans les exercises de piété qu'elles " pratiquent, ni d'entrer chez elles ; on leur donnera même des sauve-" gardes, si elles en demandent.—*Accordé.*"

Art. XXXIII. " Le précédent article sera pareillement exécuté à " l'égard des communautés des Jésuites et des Récollets, et de la " maison des prêtres de St. Sulpice à Montréal : ces derniers et les " Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cu-" res et missions comme ci-devant.—*Refusé jusqu'à ce que le plaisir " du Roi soit connu.*"

Art. XXXIV. Toutes les communautés et tous les prêtres conser-" veront leur meubles, la propriété et usufruit des seigneuries et au-" tres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de " quelque nature qu'ils soient et les dits biens seront conservés dans eurs priviléges, droits, honneurs et exemptions. *Accordé.*"

Art. XXXV. " Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du Séminaire des missions étrangères et de St-Sulpice, ainsi que les " Jésuites et Récollets veulent passer en France, le passage leur sera " accordé sur les vaisseaux de sa Majesté Britannique, et tous auront " la liberté de vendre en total ou en partie les biens-fonds et mobi-" liers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux Français ou aux An-" glais, sans que le gouvernement Britannique puisse y mettre le moin-" dre empêchemnnt ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou " faire passer en France le produit, de quelque nature qu'il soit des

" des dits biens vendus, en payant le fret (comme il est dit à l'article
" XXVI), et ceux d'entre les prêtres qui voudront passer cette année,
" seront nourris pendant la traversée aux dépens de Sa Majesté Britannique, et pourront emporter avec eux leur bagage. *Ils seront les maitres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes, et tout ce qui leur appartiendra, en France.*"

Art. XL. " Les Sauvages ou Indiens, alliés à sa Majeste Très-Chrétienne, seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes, et servi sa Majesté Très-Chrétienne. Ils auront, comme les Français, la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires, il sera permis aux vicaires généraux actuels et à l'Evêque, lorsque le siége épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire. *Accordé,* à la réserve du dernier article qui a déjà été refusé."

" Art. XLII. " Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. *Répondu par les articles précedents et particulièrement par le dernier.*" (La réponse à l'article précèdent était :Ils deviennent sujets du Roi.)

Le 10 Février 1763, fut signé, à Paris, le traité définitif de paix dont le quatrième article est ainsi conçu :

" Sa Majesté Trés- Chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées ou pourrait former sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dèpendances au Roi de la Grande-Bretagne.

"De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en plein droit, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Ile du Cap Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et le fleuve St-Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits païs, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traité ou autrement, que le Roi très-chrétien et la Couronne de France ont eus j'usqu'à présent sur les dits païs, îles, terres, places, côtes, et leurs habitants, de sorte que le Roi très-chrétien cède et transporte le tout au dit Roi et Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la mannière et forme les plus amples, sans restriction et sans pouvoir s'écarter de

"la dite garantie, sous aucun prétexte, ou de pouvoir troubler la "Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionées.

"Sa Majesté Britannique, de son coté, consent d'accorder la liberté "de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en "conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets "catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, se- "lon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre "le permettent.

"Sa Majesté Britannique consent de plus que les habitants français "ou autres, qui avaient été sujets du Roi très-chrétien en Canada, "puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à pro- "pos ; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de "Sa Majesté Britannique ; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, "sans êtres restreints de leur émigration, sous aucun prétexte quel- "conque, à l'exception de celui des dettes, ou de poursuites crimi- "nelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de "dix-huit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du "présent traité."

V. "*Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des* "*habitants* de la Province, il est par ces présentes déclaré, que les "sujets de Sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome "dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et "jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, *sou-* "*mise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait* "*dans* la première année du règne de la Reine Elizabeth, sur tous "les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartien- "draient par la suite à la Couronne Impériale de ce royaume, et "que le clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses "dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui "professeraient la dite religion." (Statut Provincial de 1783, 34 G. 3, ch. 6, s. 43).

Il doit donc être concédé que la religion catholique a dans ce pays liberté pleine et entière, or d'après les règles de l'église catholique, l'administration des biens appartient aux Evêques.

"5303. Jus administrandi bona ecclesiastica ad eam auctoritatem pertinere debet ad quam, modo independenti, hujusmodi bona pertinent : accessorium enim sequitur principale ; porro adminis-

tratio est accessorium et appendix dominii pleni aut saltem utilis; ergo sicut bona ecclesiastica ad ecclesiam pertinent, ad ipsam pariter spectat eorum administratio : hoc enim jure administrandi potiti fuêre ipsimet Apostoli, quoad collectas et alia bona quæ in illorum manus à fidelibus mittebantur; et abdicata demum ab ipsis hâc administratione ne cura temporalium à spiritualibus distraherentur, non laicos sed septem diaconos constituêrunt qui curæ earumdem rerum rectæque administrationi præessent. (Act. Ap. C. 6; et 1 Cor., C. 16, v. 1-4.)"

" 5304 Initio, cura et administratio omnium Ecclesiæ bonorum penès Episcopum erat; sic enim legitur in can. 21 Apostolorum à Gratiano relato, c. 12, q. 1 : " Præcipimus ut in potestate suâ " Episcopus Ecclesiæ res habeat : si enim animæ hominum pre" tiosiores illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuni" arum gerere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur " per presbyteros et diaconos." Item legitur in canone 25 Concil. Antioch., anni 373 (Cap. Episcopus 23 causa 12, q. 1) : " Epis" copus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ergà omnes qui " indigent, cum summâ reverentiâ et timore Dei. Participet au" tem ipse quibus indiget, si tamen indiget, tam in suis quam in " fratrum qui abeo suscipientur, necessariis usibus...Quod si con" tentus istis minimè fuerit, convertat autem res Ecclesiæ in suos " usus domesticos, et ejus commoda, vel agrorum fructus, non cum " presbytorum conscientiâ diaconorumque pertractet, sed bono" rum potestatem domesticis suis aut propinquis committat, ut per " hujus modi personas occultè res laedantur Ecclesiæ, Synodo provin" ciæ pœnas ipse persolvat."

" 5305. Ne autem Episcopi administratio sine testibus esset, et " pariter ut in aliqua curarum parte levaretur, mox pro dictis bo" nis administrandis, constituti fuêre œconomi qui tamen Episco" pis suis rationem reddituri erant : de ipsis loquitur Concil. Chal" cedon., anno 451, in canone 26 : " Quoniam, inquit, in quibusdam " Ecclesiis, præter œconomos, Episcopi facultates ecclesiasticas trac" tant, placuit omnem Ecclesiam habere œconomum de clero pro-

" prio, qui dispenset res secundum sententiam Episcopi proprii, ita
" ut Ecclesiae dispensatio praeter testimonium non sit."

In canone autem 11 Concilii Nicæni II datur Metropolitis aut Patriarchis facultas dictos œconomos constituendi in Ecclesiis suæ Provinciæ, secubi in hoc Episcopos negligentes invenissent (Vide Soglia, Inst. jur. priv., § III). Solebant autem Archidiaconi in œconomos eligi (ib.). "

" 5306. Unus erat primûm bonorum cumulus unde alebantur Episcopi, clerici et pauperes ecclesiæ addicti, ex quo pariter detrahebantur impensæ quas pro ecclesiæ fabricâ, ornatu, supellectili, cæterisque rebus facere oportebat; posteà vero visum est bona ecclesiastica in quatuor partes dividere, ut memorant Simplicius Papa, Epist. 3, ad Florent; Gelasius Papa, Epistola 9 ad Episc. Lucaniæ, etc., et sua Episcopo, sua clericis, sua item pauperibus, sua denique ecclesiæ fabricæ pars attributa est: in hâc bonorum partitione certi quoque redditus parochialibus ecclesiis adscripti fuêre (ap. Devoti, lib, 2, tit, 13, § 6 et 7). Sicetiam habet cap. Mos est 30, causa 12, q. 2, ox S. Greg. ad August. desumptum: "Mos est Apostolicæ Sedis Episcopis præ-
" ceptum tradere, ut de omni stipendio quod accedit, quatuor fieri
" debeant partitiones, una videlicet Episcopo et familiæ ejus prop-
" ter hospitalitatem, alia Clero, tertia vero pauperibus, quarta ec-
" clesiis reparandis. "

" 5307. Sic itaque divisis bonis Ecclesiæ, plures necessarii fuêre in singulis diœcesibus administratores: propriæ mensæ bonorum administrationem retinuit Episcopus: bonorum unius cujusque beneficii cura tituari œrumdem tributa fuit; bona autem ecclesiarum aut fabricarum aut aliorum locorum ab ipsorum rectoribus administrabantur; monasteriorum vero bona à suis Præpositis aut Praelatis apud Episcopum tamen remansit, etiam post dictam bonorum partitionem, supereminens administratio, si excipias monasteria quæ fuêre ab ipsius administratione exempta: et ideo, quoties instituitur Episcopus, declarat Pontifex electo curam et administrationem talis Ecclesiæ in spiritualibus et temporalibus committi: quod consonum est cap. Is cui 42, de elect., ubi Bonifacius VIII;

ait : " Is cui procuratio seu administratio Cathedralis Ecclesiæ " plena et libera in spiritualibus et temporalibus est commissa, po " test, alienatione bonorum immobilium duntaxat exceptâ, " omnia " quæ jurisdictionis ipsis copalis existunt, et quæ potest electus " confirmatus exequi, libere exercere. "

" 5308. Ad providendum variis ecclesiarum necessitatibus ins-institutæ fuêre Fabricae, seu corpora administratorum quibus cura demandabatur administrandi res ecclesiæ, sumptus suggerendo necessarios aedificationi ac reparationi sacrarum ædium et aliis ad cultum divinum requisitis ; idèo sic vocantur quia institutæ fuêrè præcipe ad reficiendas et fabicandas sacras ædes. "

" 5309. Juxta Lequeux (No. 1128,3o), versùs sæculum XIII duntaxat cœperunt laicis committi quædam munio in administrandis Ecclesiæ bonis. Conc. vero Vienn., anno 1310, sequens Decretum tulit circa administrationem xenodochiorum : " Gubernatis " viris previdis, idoneis et boni testimonii committatur, qui sciant, " velint et valeant loca ipso, bona eorum ac jura utiliter gerere, et " eorum preventus et redditus in persona cum miserabilium usum " fidelibus dispensare... Illi quibus dictorum bonorum dispensatio " committitur, ad instar tutorum et curatorum, juramentum præs- " tare ac de bonis inventoria conficere, et Ordinariis, seu aliis qui- " bus haec loca subsunt, annis singulis de administratione suâ te- " neantur rationem reddere. " (Clement. Quia contingit 2, de Religiosis domib.)—Eâdem epochâ et propter similia motiva inducta est fabricarum administratio. (Vide Præleot. S. Sulpetii, Fo. 583, III.) "

" 5310. Matricularioram nomine (marguilliers) ideo vocati fuère ii quibus cura bonorum Ecclesiæ fuit demandata, quia ortum habuère ex iis clericis aut pauperibus qui inscribebantur matriculæ seu tabellæ eorum qui ab ecclesiis alèbantur, ex quibus selecti fuerunt primùm qui munia externa in ecclesiis adimplerent, eas custodirent, ornarent, campanas pulsarent, etc. (Vide Du Cange, Vo Matricularii) ; sed postea amplificata fuêre illorum munera ad veri administratores bonorum ecclesiæ effecti fuêre, semper tamen jurisdictioni Episcoporum subjecti, prout multis

constat et præsertim ex Concilio Trident, (sess. 22, c. 9. de ref.) : " Administratores tàm ecclesiastici quàm laici fabricæ cujusvis " ecclesiæ, etiam Cathedralis, hospitalis, confraternitatis, eleemo- " synæ Montis Pietatis et quorum cumque locorum piorum, sin- " gulis annis, teneantur reddere rationem administrationis Ordi- " nario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contra- " rium sublatis, nisi secus forte in Constitutione et ordinatione ta- " lis ecclesiæ seu fabricæ expressè cautum fuisset ; quod si ex con- " suetudine aut privilegio, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, " tunc adhibeatur etiam Ordinarius : et aliter factæ liberationes dictis administratoribus minime suffragentur. " (*Manuale Totius Juris Canonici, auctore* D. Craisson, *quondam vicario generali Diocesis Valentinensis, Editio Tertia, Tomus Tertius, pp.* 680, 681, 682, *et* 683.)

Ainsi comme le dit Craisson, au No. 5306 ci-dessus mentionné Unus erat primùm bonorum cumulus unde alebantur Episcopi, clerici et pauperes ecclesiæ addicti, ex quo pariter detrahebantur *impensæ quas pro ecclesiæ fabricâ*, ornatu, supellectili, ceterisque rebus facere oportebat.

Les évêques pourvoyaient donc d'abord à la construction des églises, à même les biens de l'église, et plus tard ils se firent aider par les Marguilliers ou Fabriciens.

" Quoique nous ayons parlé ci-dessus de la troisième ou quatrième portion du temporel de l'Eglise destiné aux réparations des bâtiments et aux ornements des Eglises mêmes : il nous reste néanmoins encore quelques remarques à y faire, qui ne seront peut-être ni inutiles ni ennuyeuses.

" Il est vrai que le quart des fonds et des revenus d'une église, était certainement une somme considérable, puisqu'une quantité pareille suffisait pour l'entretien de tout le Clergé. Et néanmoins il y a des rencontres, où l'on a destiné à un usage si saint encore d'autres grandes richesses.

" Le Pape Léon IX, consacra aux réparations et aux embellissements de l'Eglise de saint Pierre à Rome la dixième partie des offrandes, que ses Prédécesseurs avaient accoutumé de se réserver

pour leur propre usage. Decimam partem donamus atque confirmamus ad constructionem et reparationem ipsius tui sacri templi, in edificandis parietibus, picturis, tignis, tectis, imbricibus, ex præterea luminariorum concinationibus assiduis olei ex ceræ, nec non lampadibus vitreis et acindulis atque thymiamate, cæterisque omnibus ustensilibus, quæ ad usum, necessitatem, atque decorem totius ipsius Ecclesiæ pertinent. Voilà sans doute la plus grande partie des choses, qu'on comprenait sous le nom de réparations, et qui pouvaient certainement monter à de grandes sommes.

"Ce Pape nous apprend dans ce même vœu, comment la dixième des offrandes se préparait sans peine du reste, en prenant des offrandes de chaque dixième jour. Decimam vero ipsam sempervolumus esse decimam diem, est oblatio quæ tibi debitur, separata sit à cæteris oblationibus, et nullum aliqua confusione patiatur errorem. Le Pape Alexandre III, dans la Decretale de his quae extra de Ecclesiis ædificandis, declare que les Curés doivent contribuer pour les réparations de leurs Eglises Paroissiales, s'ils ont du superflu des biens d'Église, pour animer les autres par leur exemple. Cogi debent cum opus fuerit de bonis quæ sunt ipsius Ecclesiæ, si eis supersint conferre ut eorum exemplo cæteri invitentur.

"Le Concile de Dalmatie, en 1199, laissa la portion destinée aux réparations, c'est-à-dire le quart des dîmes et des offrandes, entre les mains de l'Archiprêtre, qui devait en faire l'emploi par les ordres de l'Evêque. Portionem Ecclesiarum Archipresbiter conservet, ex mandato Episcopi in usibus Ecclesiæ fideliter expendat. Cela ne regardait vrai-semblablement que l'Eglise Cathédrale. Car en l'an 1133, Guillaume Archevêque d'York fit une ordonnance, par laquelle il déclara, que si un chanoine, ou un Curé venait à mourir, et qu'on trouvât qu'ils n'eussent pas fait les réparations, ni fourni les ornements nécessaires, on ferait une estimation juste de tout ce défaut, et après avoir levé la somme nécessaire pour y suppléer, on la confierait à deux ou trois personnes fidèles et vertueuses du même lieu, pour faire travailler à ces réparations, avec le conseil et le consentement de celui qui aurait suc-

cudé au Bénéfice. Tota pecunia ex præmissa causa levata, ad manus duarum, vel trium personarum in locis singulis ad hoc specialiter electarum absque omni diminutione perveniat. Quæ pecuniam sic receptam in reparationes convertere non omittant, Canonii vel Rectoris requisito consensu. Cet Archevêque proteste que la raison de cette Ordanance n'est autre, que l'avarice et la mauvaise foi de ceux qui succédaient aux Bénéfices, et qui faisaient monter ce défaut de réparations à des sommes exorbitantes, et ce qui était encore plus détestable, après avoir reçu l'argent nécessaire pour ces réparations, ils en détournaient la meilleure partie à d'autres usages. Ce fût là une des premières occasions, qui fit appeler les Laïques à l'administration de la Fabrique des Eglises. Au reste ce Décret de l'Archevêque d'York ne dit pas assez clairement, sur quoi, ou sur quelles personnes on levera les sommes nécessaires pour suppléer à ce défaut de réparations, Spelman prétend que c'est sur les parents du Benéficier défunt qu'on lèvera cet argent. Voyez le titre qu'il a mis à cette Ordonnance. Pecuniæ à decessorum heredibus solutæ. Les Bénéficiers n'avaient pas encore un droit bien constant de tester, ou de nommer des héritiers comme nous l'avons montré ci-dessus. Aussi cette Ordonnance n'exprime rien de semblable. Les Constitutions Synodales de Richard Evêque de Sarum en Angleterre, en 1217, veulent que cette levée de deniers se fasse sur les biens Ecclésiastiques du défunt. De bonis ejus Ecclesiasticis tanta portio deducatur, quæ sufficeat ad reparandum hoc et ad defectus Ecclesiæ supplendos. Les Constitutions de St. Edmond, Archevêque de Cantorbery, en 1236, ordonnent la même chose et en mêmes termes. Le Synode de Worcester, en 1240, ordonna la même chose. "

" III. Le Synode d'Excester, en 1287, suppose que ce sont des Laïques qui sont chargés du soin de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre compte tous les ans au Curé et aux principaux de la Paroisse, enfin qu'ils sont responsables de tous les défauts de réparations. Præcipimus insuper, quod de Ecclesiarum instauro, ipsius Custodes coram Rectoribus, vel Vicariis Ecclesiarum, seu Saltem Capellarum Parachialium et quinque vel seu Parochianis fide dignis,

quos ipsi Rectores, Vicarii, vel Capellani ad hoc duxerint eligendos, quolibet anno computum fideliter reddant, et redicatur in scriptis. Quam Scripturam præcipimus loci Archidiacono, cum visitat, præsentari, nec ipsum instaurum in alios usus quam ecclesiae illatenus convertatur. Unde si Parochiam, pro defectibus Ecclesiæ, seu pro aliis demeritis amerciari contigerit, de proprio satisfaciant, instauro Ecclesiæ integre remanente. Ainsi la portion du temporel de l'Eglise, destinée aux réparations étaient délors commise à des Laïques, qui en étaient comptables aux Curés, aux Principaux Bourgeois et aux Archidiacres. Ces usage était alors fort commun, puisque le Concile de Virsbourg, en 1287, se contenta de dégrader les Laïques, qui se seraient ingerez dans ces Charges sans le consentement des Prélats, ou des Chapitres. Laïcos in nonnulis partibus prætextu fabricæ Ecclesiæ reparandæ, per Laïcos sine consensu Prælatorum seu Capitulorum Ecclesiarum hujusmodi, ad recipiendum oblationes, seu alios proventus consessos fabricæ, deputatos, præfectis constitutionis tenore, hujusmodi officio ex nunc volumus esse privatos. Et alios Laïcos, vel Clericos sne Prælati, seu Capituli Ecclesiarum reparandarum assensu prohibimus in posterum ordinari : cum ex privilegio, vel ex longinqua consuetudine approbata vituperorum existat, est Laïci Prælatis à Capitulis Ecclesiarum invitis bona Ecclesiæ administrent. Selon ce Canon, il était indifférent et libre de commettre les revenus de la fabrique à des Clercs, ou à des Laïques, pourvû que cela se fit avec le consentement du Prélat et du chapitre. Les Laïques étaient chargés de la fabrique même des églises Cathédrales et Collégiales. Enfin ces Laïques recueillaient eux-mêmes les offrandes et les autres revenus destinez à la fabrique. Il est souvent fait mention des Marguilliers dans les anciens monuments de l'histoire des Eglises particulières. Mais ce n'étaient encore que des petits Officiers Laïques ! Et quoiqu'il y en eût de Clercs et même des Prêtres, on ne voit pas qu'ils eussent encore aucune part au gouvernement du temporel des églises.

" Il en fait mention des matriculaires, ou des Marguilliers Laïques,

de leurs fonctions et de leurs bénéfices dans la transaction de Guichard Evêque de Troye avec son chapitre en 1391. (Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Bénéfices et les Bénéficiers, par le R. P. Louis Thomassin, Prêtre de l'Oratoire. Tome troisième, pp. 762 et 763.)

"En 1284, le Cardinal de Sainte Praxède mettant la dernière main à la fondation de l'Eglise de Saint Urbain, à Troye, commencée par le Pape Urbain IV, son oncle, y établit et fonda une charge de Marguillier Laïque, *Matricularius qui pro tempore fuerit, quem laïcum futurum statuimus &c.* Le Doyen et le chapitre devait lui assigner ses fonctions. Quand et comment ces Marguilliers sont devenus ce que nous les voyons présentement dans nos Eglises de France, c'est un détail que je voudrais apprendre de quelqu'un plus habile que moi dans ces sortes de recherches.

"Le Synode de Cologne en 1300 voulut que les Laïques chargés de la Fabrique des Eglises Paroissiales rendissent leurs comptes au curé deux fois l'année. *Laici provisores Ecclesiarum Parochialium, qui pro conservatione fructurarum, luminarium et comparatione ornamentorum instituuntur, &c. Bis in anno Plebanis teneantur reddere rationem.* (*Idem p.* 764.)

"Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration de ces quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment, et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités. On désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniment de ces biens, sans y être appellés par l'Evêque et par le chapitre. *Laici sine assensu Prælatorum et Capitulorum bona Fabricæ Ecclesiæ deputata administrare non possunt.*

"C'est un Canon du Concile de Salsburg, en 1420, où les contrevenants sont frappés d'excommunication." (Idem, p. 765.)

On doit remarquer que presque toujours dans cet auteur comme dans tous les anciens auteurs le mot fabrique est synonime de construction, *Fabrica*, du verbe latin *Fabricare*, construire.

"Le Concile de Trente a rétabli les Evêques dans leur ancienne autorité pour les réparations de toutes les Eglises. Il a or-

donné dans la session septième, que les Evêques visiteraient tous les ans toutes les Eglises de leur Diocèse, quoiqu'exemptes et qu'ils y donneraient ordre aux réparations. *Ut quæ reparatione indigent reparentur.* Dans la session vingt-unième il leur donne le pouvoir de transférer dans les Eglises Matrices les bénéfices simples dont les Eglises sont si désolés qu'il est impossible de les réparer ; et de faire réparer les Eglises Paroissiales,, ou des propres revenus de chaque église, ou par la contribution des patrons, ou par les levées qu'on fera sur les Paroissiens. *Parochiales Ecclesias restaurari procurent ex fructibus et proventibus quibus cumque ad easdem Ecclesias quomodo cumque pertinentibus ; qui si non fuerint sufficientes omnes. Patronos et alios qui fructus aliquos ex dictis Ecclesiis provenientes percipiant, aut in illorum defectum Parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta coguant.* Que si tous ces moyens ne sont pas suffisants pour réparer ces Eglises Paroissiales, l'Evèque les unira aux Paroisess voisines, et permettra de faire servir ces bâtiments à des usages communs, sans indécence, néanmoins, et en y dressant une Croix." (Idem, p. 766).

Comme on le voit dans les premiers siècles de l'Eglise, les Evêques voyaient eux-mêmes à la construction et à la réparation des Eglises, et ce n'est que plus tard qu'ils se firent aider par les laïques auxquels on donna le nom de Marguilliers, *Matricularii*. Ainsi donc les laïques ne s'immiscèrent dans la construction et la réparation des Eglises qu'à la demande des Evêques et dans le but de les aider. De même l'autorité civile n'intervient aujourd'hui dans notre pays, pour la Construction et la réparation des Eglises que dans le but de mettre à exécution les décrets de l'évêque, et il n'en peut être autrement, car l'autorité civile, dans ces matières doit être soumise à l'autorité religieuse.

"Quaerit 2. An potestas civilis aliquo modo subordinata sit auctoritati spirituali seu Ecclesiæ?"

"Resp. I. Certum et de fide est illam subordinari Ecclesiæ in omnibus causis quæ ad religionem pertinent." (Craisson, Droit Canonique, T. 2. p. 623)

L'érection des paroisses et la construction des Eglises sont des actes de juridiction essentiellement spirituelle.

" L'autorisation du gouvernement n'est qu'une permission d'éri
" ger ; l'évêque seul érige, parceque l'érection est un acte de juri-
" diction essentiellement spirituelle."

(Affre, Traité de l'administration des Paroisses, p. 7, Note 1.)

Il est évident que dans le système de notre droit les syndics remplacent les marguilliers pour la construction des Eglises, et dans l'année qui suit la fin des travaux de construction et de réparation, *ils doivent livrer aux curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de compte, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations, qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées.* (Statuts Refondus B. C. ch. 18, s. 39.)

Comme on vient de le voir, c'est à l'Evêque qu'appartient la construction et la réparation des Eglises, et si nous ne trouvons rien dans notre droit qui restreigne l'autorité de l'évêque dans ces matières, il faudra dire que la décision de l'évêque est souveraine ; et quand même nous trouverions dans nos lois statutaires cette restriction, elle serait nulle comme contraire au traité de Paris que nous avons cité plus haut, mais cette restriction ne s'y trouve pas.

La première loi que nous ayions depuis la conquête au sujet de la construction et réparation des Eglises est l'ordonnance passée en 1791, 31 Geo. 3, ch. 6 intitulée : " Acte ou ordonnance qui concerne la construction et la réparation des Eglises, Presbytères et cimetières, " et voici ce que nous y lisons :

" S'étant élevé des doutes sur l'autorité des Juges des Cours des Plaidoyers communs dans cette Province, de ratifier et Homologuer les résolutions et Déterminations des Habitants d'icelle à leurs assemblées paroissales à l'effet de construire et réparer des Eglises, et Presbytères ; et pour raison de ces doutes, étant nécessaire de promulguer et de faire connaître aux sujets de Sa Majesté,

les lois, usages et coutumes concernant les objets ci-dessus mentionnés ; qu'il soit statué par son Excellence le Gouvernour et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses ou de construire ou réparer des Eglises, Presbytères ou cimetières, la même forme et procédure seront suivies telles qu'elles étaient, avant la conquête, requises par les lois et coutumes en force et en pratique dans ce temps-là ; et que l'Evêque ou le Surintendant des Eglises Romaines pour le temps d'alors auront et exérceront les droits de l'Evêque du Canada dans ce temps alors pour les objets ci-devant mentionnés et que tels droits comme ils étaient alors à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le Gouvernement Provincial de ce temps, seront considérés comme appartenants au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le temps d'alors, excepté, que quant à ce qui concernera la manière de forcer le paiement des Cotisations et Répartitions pour la Construction et Réparation des Eglises, presbytères et cimetières, et quant à toutes difficultés relatives à icelles, seront poursuivies dans aucune des Cours de Sa Majesté pour les causes Civiles suivant le montant de l'affaire en controverse. "

" Et paraissant être nécessaire pour la tranquillité des sujets de Sa Majesté dans cette Province, de règler et fixer une manière de procèder dans chaque cas qui concernera la construction ou la Réparation d'Eglises, Presbytères ou Cimetières une majorité des Habitants résidants dans, ou ayant das Terres dans la paroisse, présentera une requête à l'Evêque ou Surintendant de l'Eglise Romaine, qui, après avoir visité la place par lui-même ou par son subdélégué, donnera son mandement ou permission pour procèder à la Bâtisse ou Réparation requises, en fixant la situation, lorsque ce sera une nouvelle Eglise, et les dimensions principales de l'Edifice ! ceci étant obtenu, une Majorité d'Habitants, comme il est dit cidessus, présentera requête au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le temps d'alors, lui demandant sa permission d'assembler les Paroissiens et de procèder à l'élection de trois ou plusieurs

syndics par une Majorité des voix des Habitants ainsi assemblés résidants dans la Paroisse ; la permission du Gouverneur ou Commandant en Chef pour le temps d'alors, étant obtenue, et l'élection des Syndics faite dans l'assemblée de la paroisse à laquelle le Curé présidera, tout et chaque individu ainsi élu, quoiqu'il aura cinq enfants, sera tenu l'accepter, et d'exécuter les devoirs de cette charge, sans récompense, excepté qu'il aura d'autres objections légales qui pourront l'exempter d'accepter la charge d'être Tuteur à des Mineurs ou Curateur conformément aux Lois et Usages observés dans cette Province avant la conquête ; les Syndics ainsi élus présenteront une requête au Gouverneuer ou Commandant en Chef afin d'obtenir son approbation de leur élection, et demanderont à être autorisés à faire un état et estimation des dépenses auxquelles les constructions ou réparations pourront monter. Et aussi un Acte de répartition ou état de ce que chaque individu, possèdant des terres dans la Paroisse, sera tenu de payer et fournir, lequel état et estimation seront mis devant le Gouverneur ou le Commandant en Chef d'alors pour obtenir son ordre sur cet objet. "

" Et qu'il soit de plus statué que les pouvoirs donnés ci devant au Gouverneur ou Commandant en chef pour le temps d'alors, pourront être exécutés par telle persanne ou personnes qu'il pourra nommer et constituer à tel effet. "

Les pouvoirs conférés par cette ordonnance ont été conservés par 34 G. 3, c. 6, s. 8, et certaines procédures qui avaient eu lieu sous l'autorité de l'ordonnance ont été confirmées par 59 G. 3, c. 16 et 7 G. 4, c. 10, et quelques modifications y ont été faites par 1 Guil. 4, c. 51.

Les modifications faites par 1 Guillaume 4, c. 51, sont peu importantes, seulement on y constate encore que l'autorité civile se borne à approuver et confirmer les décrets des évêques, ce Statut est intitulé : " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province, " il a été le 31 Mars 1831 réservé *pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui,* et sanctionné par Sa Majesté

dans son conseil le 12 avril 1832. Le 5 Juin 1832, la Sanction Royale fut déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Ci-suit la première clause de ce Statut :

"Vu qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef, par son message aux deux Chambres du Parlement Provincial du douze Février mil huit cent vingt-sept, recommander la nécessité de constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, certaines érections et subdivisions de Paroisses en différentes parties de cette Province qui ont été faites de temps à autres par les autorités Eclésiastiques seules ; et vu qu'il est nécessaire de soustraire les sujets de Sa Majesté aux embarras et incertitudes qui existent à présent à cet égard, et de prévenir les difficultés qui doivent survenir si les limites des paroisses ne sont point fixées conformément à la loi : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé." " Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province " de Québec, dans l'Amérique Septentionale ; " " Et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, par une commission ou des commissions, sous le Grand Sceau de cette Province, de commettre trois personnes dans chaque District de cette Province résidentés en icelui pour être Commissaires à l'effet de s'enquérir et de constater de la manière ci-après mentionnée et désignée, l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses qui peuvent avoir été érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'arrêt de Sa Majesté très-chrétienne en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux. "

Voyons maintenant les dispositions du chapitre 29 des Statuts de 1839, 2 Victoria, intitulé : " Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières. "

Section 1. Vu que les dispositions de l'acte passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté Guillaume quatre, chapitre cinquante, et un intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière et pour les effets civils les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province, " et celle de l'acte ou Ordonnance passé dans la trente-et-uniéme année du règne de feu Sa Majesté Georges Trois, chapitre six, intitulé, " Acte ou ordonnance qui, concerne la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, " sont insuffisantes et que pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette Province, il devient nécessaire de faire à ce sujet des dispositions permanentes et plus efficaces : Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du Parlement de Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé : " Acte pour établir des " dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement, par une commission ou des commissions, sous le grand-sceau de cette province, de commettre, nommer et constituer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des districts de cette province, cinq personnes dûment qualifiées et y résidantes, pour être commissaires aux fins de cette Ordonnance, avec pouvoir de les destituer et d'en nommer d'autres ; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque district, pourront ensemble ou au moins trois d'entr'eux, exercer l'autorité, la jurisdiction et tous les pouvoirs qui leur sont donnés par cette Ordonnance jusqu'à révocation expresse de leur commission, laquelle continuera en

force jusqu'à telle révocation, nonnobstant qu'elle n'aurait point été renouvelée par aucun successeur du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement, de qui serait émanée la dite commission. "

" Section 9. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite que lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décrêt pour le placement, l'érection et construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera loisible à la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés aux dites constructions ou réparations, de s'adresser par requête aux dits commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois ou d'un plus grand nombre de syndics, aux fins d'exécuter le dit décrêt: et alors les dits commissaires pourront par une Ordonnance permettre la susdite assemblée et l'élection demandée. "

Cette ordonnance 2 Victoria, chapitre 29 fut continuée au 1 Mai 1845, et de là jusqu'à la fin de la session suivante, par 6 Victoria, ch. 11 s. 7, et rendue permanente telle qu'amendée par 13 et 14 Victoria, chapitre 44, section 12.

Les dispositions de la Section 9 du chap. 29, 2 Victoria sont reproduites à peu près textuellement par la Section 16 du chapître 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada qui suit :

" Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou deplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetiére, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, pourra s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demandeur la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le dit décret ; et alors les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre la susdite assemblée et l'élection demandée." 2 V. (3) C. 29, S. 9.

Cette disposition du Statut est encore en force, et comme on le voit les syndics ne sont nommés que *pour exécuter le décret canonique.* Mais avenant la révocation de ce décret, par l'autorité canonique, les syndics n'ont plus rien à exécuter. Or dans cette cause, le Défendeur prétend que l'évêque diocésain a révoqué le décret du 11 Février 1871 par le document produit, du 29 Novembre 1874. La prétention du Défendeur est que du moment que l'évêque manifeste de la manière qu'il lui convient, la volonté de discontinuar l'exécution du décret canonique, les syndics doivent suspendre l'exécution de ce décret. Les syndics ne sont nommés que pour aider l'autorité canonique, *pour exécuter ses décrets,* mais non pour l'entraver. (1)

JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats, des parties sur le fonds du procès mû entre eux, pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leur pièces et productions respectives, duement considéré la preuve, et sur le tout avoir murement délibéré :

Considérant que le Défendeur n'a pas prouvé que le Décret canonique rendu par Sa Grandeur l'Evêque de St. Hyacinthe le onze Février mil huit cent soixante et onze, pour permettre la construction d'une nouvelle église dans la dite Paroisse de l'Immacu-

---

(1) Le décret du 13 Mai 1874, révoquant celui du 11 Février 1871, n'a pas été produit vû la condition qui y était apposée et qui se lit comme suit :

" Le présent ne pourra être dérogatoire et dérogeant à celui que nous avons émané le 11 Fév. 1871, pour construire, et valoir et sortir son plein et entier effet qu'en autant que la Cour des Com. Civils aura sur la demande formelle qui lui sera faite dans le but d'obtenir que le présent décret soit reconnu pour valable en loi, et sortisse tous les effets civils qui en doivent être les conséquences d'après les lois de la Province de Québec, en cette matière, annulé tous les procédés civils pris et arrêtés en vertu de notre susdit décret du 11 Féb. 1871, à defaut de quoi notre susdit décret du 11 Féb. et les procédés civils qui en ont été la conséquence garderont leur pleine force et valeur ; et celui-ci se trouvera complètement annulé. "

C'est sur ce décret qu'est intervenu le jugement des Commissaires pour l'érection civile des paroisses ci-dessus mentionné, en date du 10 Juillet 1874.

lée Conception de St. Ours, sur lequel décret, confirmé civilement, les Demandeurs ont duement été nommés syndics, et préposés à la construction de la dite église, une repartition a été faite et homologuée, a été revoqué par le dit Evêque, ainsi qu'il le prétend dans ses défenses.

Considérant que les autres questions soulevées par sa dite défense ne peuvent être résolues d'une manière défavorable à la demande, et que le dit Défendeur ne peut maintenant se prévaloir des défauts de forme dont auraient pu être entachés les procédés des Demandeurs, antérieurement à l'homolgation de la dite répartition, et qu'il suit que la dite défense doit être rejetée et la demande maintenue, condamne le Défendeur à payer aux Demandeurs ès-qualités de syndics la somme de vingt une piastres, courant, due tel que mentionnée en la déclaration des Demandeurs, en vertu d'une répartition homologuée, pour la construction d'une nouvelle église en la paroisse de St. Ours, avec intérêt du vingt-trois Novembre dernier (1874), jour de l'assignation, et les dépens.

A. Germain, avocat des Demandeurs,

Mathieu & Gagnon, avocats du Défendeur.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE 1874.

MONTRÉAL, 3 AOUT 1875.

Présent : L'HON. JUGE BEAUDRY.

PIERRE B. BENOIT, *et al.*,

DEMANDEUR,

VS.

AMABLE JODOIN,

DÉFEUDEUR.

Per Curiam :—

Avant d'entrer dans l'exposé des faits de cette cause et des motifs sur lesquels doit s'appuyer la décision que je suis apppelé à rendre en cette cause, qu'il me soit permis de rendre un témoignage

à la manière habile, franche, pleine de convenance et de dignité, avec laquelle les avocats des parties en cette cause ont défendu les intérêts qui leur étaient respectivement confiés, et de les remercier d'avoir par là rendu moins désagréable la tâche qui m'est imposée par la loi, de trancher des questions aussi difficiles que celles qui résultent, de matières si intimement liées à la politique, et que les juges n'ont certainement pas recherchées. J'aurais voulu pouvoir également louer la conduite des témoins, mais malheureusement un bon nombre d'entre eux, par leurs réticences, leurs réponses évasives et même leurs contradictions, ont fait voir la légèreté avec laquelle trop souvent, on semble se faire un jeu de l'acte solennel du serment, sans l'observation scrupuleuse duquel, l'administration de la justice devient impossible.

Le Défendeur, Amable Jodoin, a été le 30 de Décembre 1874 déclaré élu membre de la Chambre des Communes pour le comté de Chambly, et c'est cette élection que les pétitionnaires Pierre Basile Benoît, candidat à cette même élection, et deux autres électeurs ont contestée, sous prétexte de manœuvres frauduleuses tant de la part du Défendeur que de ses agents et partisans. Pas moins moins de 65 témoins ont été produits par les pétitionnaires ; quelques-uns d'entre eux n'ont rien prouvé et, du témoignage des autres il ressort certains faits qu'il s'agit de discuter. Quelques uns de ces faits se rattachent au Défendeur personnellement, d'autres à l'agent d'élection spécialement nommé par le Défendeur, suivant que l'exige le statut, et d'autres enfin sont attribuables aux agents acceptés ou présumés et aux partisans du Défendeur. Nous allons les passer en revue.

D'abord, quant au Défendeur personnellement : Le nommé Isidore Brodeur, commerçant de Longueil, électeur et votant déclare qu'entre la première élection du Défendeur, qui a été annulée et la dernière, il est allé chez le Défendeur et lui a demandé s'il pouvait lui laisser avoir $12, et que le Défendeur les lui a données sans aucune explication quelconque et sans en prendre aucune connaissance. Ce Brodeur avait été 5 ou 6 ans auparavant employé à nettoyer et enlever la neige chez le Défendeur et lors de la pre-

mière élection, il avait été employé comme gardien de la chambre du comité central du Défendeur, à raison de $1.50 par jour et en avait été payé. Le Défendeur ne lui devait rien, et il avait voté pour le Défendeur à la première élection ; à l'époque où les $12 ont été ainsi comptées à Brodeur, savoir en Mars 1874, la première élection était déjà contestée. Cette somme a été ou donnée ou prêtée, dans l'un ou l'autre cas, elle tombe sous la disposition de la section 92 du statut de 1874,et elle doit être considérée comme payée en vue d'élection passée ou future,. Je ne voudrais pas ici mettre en doute l'intention du Défendeur de n'employer que des moyens légaux, et sa croyance qu'en comptant ces $12 au nommé Brodeur, il n'avait pas l'intention de faire une manœuvre frauduleuse. C'est ce que disaient le Baron Channel et Lord Wensleydale, dans la cause de Cooper vs. Slade, mais ils ajoutaient : " La question n'est pas de savoir ce que le Défendeur croyait légal, mais ce qu'il a fait, et si ce qu'il a fait est une violation du statut, " Ici le Défendeur ne devait rien à Brodeur. Aucun motif, aucune considération légale n'apparait pour le paiement de cette somme ; mais il y a des circonstances qui donnent à présumer que cette somme a été avancée, prêtée ou donnée, à raison du vote de Brodeur à l'élection alors contestée et pouvant avoir effet sur une nouvelle élection possible, et la Cour *ne peut dans ce cas considérer ce fait que comme une violation de la loi.*

On reproche encore au Défendeur le présent d'une montre d'or qu'il a fait à Raymond Préfontaine, écr., avocat, après la 1ère élection ; mais c'était pour des services rendus à la première élection, et dans un temps où M. Préfontaine n'était pas même électeur, et rien ne prouve qu'à cette époque, il fût question pour lui de devenir électeur dans cette division électorale ; il n'y a donc pas lieu de présumer qu'il y ait eu en ce cas influence indue sur un voteur. Quant à Joseph St. Germain, qui était lors de la dernière élection à l'emploi du Défendeur, à la journée, comme surveillant les ouvriers, qui travaillaient pour le Défendeur, et qui a voté, il n'y a pas preuve suffisante qu'il ait été payé pour le temps qu'il a passé à solliciter des voix (cabaler) pour le Défendeur.

Il ne reste contre le Défendeur personnellement que le compte payé par son *agent d'élection* M. Préfontaine à Eusèbe Gibeau, au montant de $362.30. Ce compte contre le Défendeur est intitulé "pour dépenses faites par ses orateurs pendant son élection," et ne contient d'autre détail que celui du montant des dépenses de chaque jour depuis le 12 jusqu'au 31 Décembre 1874. M. Préfontaine, qui a payé le compte n'a exigé aucun autre détail, non plus que le Défendeur, et Gibeau déclare lui-même qu'il n'avait aucun autre détail même dans son livre de mémoire, dont il a fait disparaître les feuillets aussitôt qu'il eût donné son compte. Il prétend qu'il y avait huit ou dix de ces orateurs qui venaient chez lui tous les jours. Cependant plus loin il reconnait qu'il y en avait quelquefois moins, quelquefois plus; mais il ne leur a jamais fait de question, ni ne leur a demandé d'où ils venaient. Il suffisait qu'une personne se dit orateur de M. Jodoin pour être hébergé. De tous ces orateurs il ne peut en nommer qu'un seul. Il est impossible de contrôler son compte et de dire que ces dépenses n'ont été faites que pour services professionels en faveur du Défendeur, les seuls qui pourraient être tolérés et échappés à la prohibition de traiter, contenue dans le statut.

Joseph Goyette déclare que le jour de la nomination, 23 Décembre, il est entré chez Gibeau et "y a pris un coup; ce coup a "été payé par M. Préfontaine. Il y avait plusieurs personnes chez "Gibeau quand j'y ai pris ce coup. Pas plus de quatre ou cinq "personnes ont pris de la boisson ce jour-là. Je crois que c'est M. "Préfontaine qui a payé la traite." Voici donc des personnes qui ne paraissent pas en état de rendre des services professionels, qui ont été traitées par l'agent du Défendeur, qui a payé comptant, sans en tenir compte dans l'état de ses dépenses, ou qui les a fait charger dans le compte de Gibeau, qui est dans l'impossibilité d'identifier les prétendus orateurs. Conséquemment, M. Préfontaine ne pouvait vérifier l'exactitude de ce compte, n'ayant pas les noms des orateurs. Cependant, il l'a appprouvé, ainsi que le Défendeur lui-même,sans examen. Dans l'état des dépenses fournies par l'agent d'élection, on ne trouve pour transport d'orateurs et re-

présentants, que la somme de $600, payé à F. Daignault. Cependant, dans le témoignage de Joseph Goyette, on voit qu'il a été engagé par M. Préfontaine, et qu'il l'a conduit à plusieurs reprises dans ses courses en faveur du Défendeur, ainsi que plusieurs des orateurs, à Boucherville et en d'autres endroits avant la votation et la nomination, et que M. Préfontaine lui a payé $4 pour une de ces courses. Il ajoute de plus : « J'ai reçu d'autre argent de M. Préfontaine, à cette élection, pour mener les avocats de Montréal qui parlaient pour M. Jodoin. J'ai reçu de lui $20 pour cela. Je ne saurais dire quels sont les voyages que j'ai faits. M. Préfontaine m'a payé le printemps dernier en Mars. Aussitôt que j'ai présenté mon compte, j'ai été payé. Dans ces $20 était compris le prix d'un voyage que Hubert Bousquet avait fait avec la voiture de Goyette, deux jours avant la votation. »

Ce Bousquet n'était pas un homme de profession ; il est commerçant de chevaux. Rien de cette dépense n'apparait dans l'état délivré par l'agent Préfontaine à l'officier rapporteur, suivant la prescription du statut de 1874, sec. 121. M. Préfontaine lui-même ne peut, sur bien des points, se rappeler ni le nombre ni les noms des orateurs et représentants, et il a détruit les notes de dépenses qu'il a faites pour eux, en sorte qu'il est impossible de les contrôler. Il reconnaît avoir employé ce Goyette et lui avoir payé le compte de ses dépenses légales, après l'élection. Pourquoi alors ne pas l'inclure dans l'état des dépenses qu'il a faites ? Ce n'est certainement pas là se conformer à la loi et *la raison donnée par M. Préfontaine :* « Je n'ai pas jugé à propos de faire ce compte en détail. Je ne l'ai pas fait, parce que je voulais m'épargner le trouble de le faire »—ne peut être accueillie comme une exécution de ce que la loi requiert. Sur ce point, voici ce que l'on trouve dans une note au bas de la page 98 de l'ouvrage de Bashby : Manual of the Practices of Elections » 4me édition, par Hardcastle : « Il est bon de remarquer qu'il a été décidé dans plusieurs pétitions instituées devant les juges, que l'inobservation des dispositions de ce statut (relatif au compte des dépenses) est *primâ facie,* une preuve de menée corruptrice de la part du candidat et de ses agents. »

Ici il n'y a rien pour combattre cette présomption *primâ facie* de manœuvres frauduleuses, puisque l'agent a fait disparaître ses notes et le détail de ses dépenses, *et conséquemment il doit, ainsi que le Défendeur, en subir les conséquences.*

Ces faits sont suffisants pour faire déclarer l'électiou viciée, et je n'ai pas d'autre alternative que de déclarer l'étection nulle par suite des manœuvres du Défendeur réputées et qualifiées frauduleuses.

Il serait inutile d'entrer dans l'examen des autres actes commis par les amis et partisans du Défendeur, si la loi ne m'imposait pas le devoir de signaler ces actes et d'en faire rapport. Sur cette question d'agence, je crois devoir dire quelques mots, vû qu'on a semblé trouver à redire à un jugement rendu récemment.

Les juges en Angleterre reconnaissent tous la difficulté de définir ce qu'est l'agence en matière d'élection ; mais dit M. le Juge Grove " tous s'accordent à dire que la relation n'est pas de droit commun, celle du principal et de l'agent, mais que le candidat peut être tenu responsable pour les actes de celui qui agit en son nom, quoique ses actes excèdent les limites du pouvoir conféré, ou soient en violation des instructions données. " Ce qui est aller un peu loin.

Mais nous pouvons dans notre législation du Bas-Canada trouver des règles suffisantes pour nous guider. Car outre le mandat direct, nous avons le mandat tacite, et de plus nous avons les relations résultant de la gestion d'affaires, le *negotiorum gestor.* Le mandant où principal dans tous ces cas doit supporter les nullités auxquelles peuvent donner naissance les actes de ses agents. Mais la loi criminelle n'atteint le principal que dans le cas où il prescrit des actes illégaux, y incite ou y prête la main, Il est traité soit comme coupable principal, où comme accessoire avant le fait.

Avec ces données, on peut arriver facilement à la décision de chaque cas qui se présente. Ainsi il y a distinction à faire.

Uue personne peut être présumée agent du candidat dans la sollicitation des votes, et ses actes, s'ils violent la loi, peuvent être considérés comme suffisants pour invalider l'élection, lors même que le candidat les aurait ignorés. Mais la responsabilité personnelle

du candidat ne peut être engagée, et lui-même ne peut être assujetti à des pénalités pour les actes illégaux de cet agent, à moins qu'il n'en ait eu connaissance et ne les ait approuvés.

C'est d'après ces règles que j'ai fait retomber sur le Défendeur la responsabilité de son agent M. Préfontaine, et que j'envisage les actes commis par d'autres parties. Ces actes sont :

1o. Promesses faites à des électeurs ;

2o. Distribution de boissons aux électeurs ;

3o. Emploi de moyens frauduleux pour empêcher les électeurs de voter.

Dans la première catégorie, il y a preuve ;

1o. Contre Augustin Pierre Jodoin, organisateur de la candidature du Défendeur, résultant du fait qu'il a donné en novembre 1874, ses billets au nommé Loiseau et à Joseph Chaurette, tous deux électeurs de Chambly, pour des dépenses faites par eux lors de la première élection, pour transport des électeurs, orateurs et pour boissons, au montant de deux cents piastres chacun et ces billets étaient payables à trois ou quatre mois et ne sont pas encore payés. L'un d'eux a été renouvelé et n'est pas encore échu. Ces billets ne peuvent être considérés que comme des promesses pour des actes illégaux, dont le paiement ne pourrait être exigé en justice, mais qui suffisent pour exercer une influence indue sur les porteurs de ces billets, et les induire à voter en faveur du candidat de celui qui peut les payer ou non, suivant sa discrétion, et ces promesses tombent sous la disposition de la clause 72, §3 de l'acte des Elections Fédérales de 1874. Promesse de paiement a été également faite par le dit Augustin Pierre Jodoin au nommé Alfred Plouffe, pour même considération illégale.

2o. Contre Octave Delauriers de Longueil, qui a offert à Ludger Arcand la somme de $10 pour l'engager à voter pour le Défendeur.

3o. Contre Louis Cadieux, forgeron, de Boucherville, qui a offert de l'argent à Noël Chaput, aussi pour l'acheter et l'induire à voter pour le Défendeur.

4o. L'offre faite par McClanaghan à John P. Seybold, pour le même objet. Ce sont là des manœuvres déclarées frauduleuses par la section 98 de l'acte de 1874.

Il y a preuve de distribution illégale de boissons, contre.

1o. Auguste Beaudry, résultant de son pro pre témoignage et des aveux qu'il a été forcé de faire.

2o. Luc Champagne, suivant ses propres aveux

3o. Napoléon Patenaude suivant le témoignage de Isaïe Lespérance.

4o. Nazaire Charron, d'après ses aveux et le témoignage de Frs. Aymard, Louis Charron et Joseph Allard.

5o. Moïse Marsil, d'après le témoignage de Nazaire Charron.

6o. Lamoureux, d'après le témoignage d'Azarie Lacaille.

7o Joseph Gibeau, d'après le témoignage de Joseph Goyette, le défaut de détail de son compte et ses aveux.

Dans tous les cas il y a eu violation de la section 87, du statut et manœuvres frauduleuses.

Quant aux moyens frauduleux pour empêcher certains électeurs de voter, je n'en trouve pas la preuve suffisante.

Voici les dispositifs du Jugement :

Après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de la requête ou pétition des dits Pierre B. Benoit et consors, examiné la procédure au dossier et entendu la preuve faite de part et d'autre et sur le tout mûrement délibéré ; considérant qu'à une une élection tenue dans le mois de Décembre 1874 dans le district électoral de Chambly, dans la province de Québec aux fins d'élire un membre pour représenter le dit district électoral dans la Chambre des communes du Canada, le dit Amable Jodoin était candidat ainsi que le dit Pierre B. Benoit, et qu'à cette élection, le dit défendeur, Amable Jodoin, fils, a été, le 20 du dit mois de décembre 1874, déclaré élu comme représentant et membre du dit district électoral de Chambly ; considérant que par la preuve faite en cette cause, il résulte que la dite élection est entachée de manœuvres frauduleuses pratiquées tant par le dit Amable Jodoin, fils, personnellement que par son agent et ses partisans, nous, juge

de la Cour Supérieure siégeant en vertu de l'acte du Parlement du Canada intitulé : "Acte des élections contestées de 1874" déclarons par les présentes la dite élection nulle et de nul effet, avec dépens contre le dit Amable Jodoin.

Et vû le désistement par les Demandeurs de cette partie de leurs conclusions, tendant à faire déclarer le dit Pierre B. Benoit légalement élu à la dite élection, nous déclarons cette partie des conclusions sans effet.

L'Honorable Juge ajouta alors : mon jugement ne va pas plus loin. La loi elle-même se charge de punir ceux qui sont trouvés coupables de corruption et de manœuvres frauduleuses.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 8 OCTOBRE 1874.

Coram, TORRANCE, J.

No. 5994.

LOUIS EDOUARD MORIN

Inspecteur de poisson et d'huile de poisson de la cité et du district de Montréal.

DEMANDEUR.

VS.

JAMES LORD *et al.*

DÉFENDEUR.

HELD. 1st—That a tierce of oil is the third of a pipe, and contains from 42 to 63 Winchester or wine measure gallons.
2nd—That the inspector was entitled to 20 cents on each tierce inspected by him :

PER CURIAM.—The point raised in this cause is of some importance to traders, and the decision now given puts a stop to a difficulty which might have been revived every day, and has for the past, caused much trouble to the Inspector for Quebec. The question to be decided was what is the capacity of the tierce. The Plaintiff has been ap-

pointed Inspector of fish and fish oils for Montreal, and is entitled by law, to a fee of 20 cents for inspecting and guaging each tierce of oil, and to a fee of 15 cents for inspecting and guaging each barel of oil. A certain quantity of fish oils belonging to Defendants had been inspected by the Plaintiff, who charged 20 cents per tierce and 15 cents per barrel. The Defendants contending that there was no difference between tierces and barels refused to pay the 20 cents. Henco the present suit against the Defendants By their plea they alleged that all the items called tierces in the Plaintiff's account were not, and never were, according to the custom and usage of trade in Montreal tierces,but barrels and as such liable to a fee of 15 cents only. At the hearing of the case, it was proved by the Plaintiff that from 42 up to 63 Winchester, or wine measure, gallons made a tierce, the third of a pipe. That although it may not have been customary, before the inspection law came in force, to establish a difference between tierces and barrels, that that difference yet existed, and was known to exist, amongst guagers and merchants, engaged in the business. That moreover the capacity of a tierce was distictly established in both French and English dictionaries and arithmetics. The Defendants endeavoured to distroy Plaintiff's evidence by quoting a law passed in 1873, by the Federal Parliament, enacting that, in the future, the Imperial gallon should be the standard unit for measuring liquids, and they maintained that all the items, called tierces in the Plaintiff's account, containing only 42 Winchester gallons, were not tierces but barrels occording to law.

The Court, after having taken the case *en delibere*, gave judgment in favour of the plaintiff, and held that the Statute of 1872, quoted by Defendants, did not apply to the present case, because the tierce was the third of a pipe, and the pipe (176 Winchester gallons) being equal to 105 Imperial gallons, the tierce would be no more the third of a pipe, if it must contain 42 Imperial gallons. Besides that it is clearly proved, said the Honorable Judge, by witnesses, dictionaries and arithmetics that a tierce is equal to 42 Winchester or wine measure gallons.

JUGEMENT :

La Cour, parties ouies et témoins, examiné la procédure, et après avoir délibéré condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au Demandeur la somme de quatorze piastres et cinquante-cinq centins, balance due sur plus forte somme pour frais et témoins d'inspection de poisson et d'huile de poisson faite à Montréal par les dits Défendeurs, à leur demande, et pour les prix mentionnés au compte produit en cette cause, avec intérêt du vingt-six Août dernier, et les dépens distraits à Mtre. N. Durand, avocat.

N. Durand, pour le Demandeur.

Keer, Lamb & Carter, pour les Défendeurs.

Coram, THE HARBOUR COMMISSIONERS OF MONTREAL

Present : HON. JOHN YOUNG, AND MESSRS. ANDREW ALLAN AND ADOLPHE ROY, COMMISSIONERS.

MONTREAL, 20TH AUGUST, 1874.

PIERRE ETIENNE NORMANDEAU,

INFORMANT AND PROSECUTOR,

AND

JOHN GRIER *et al*,

DEFENDANTS.

RAFTS TO HAVE THE NAME OF OWNER LEGIBLY PAINTED ON A BOARD TO BE FIXED ON THE RAFT,

JUDGMENT :

The undersigned, three of the Harbour Commmissioners of Montreal, having heard the complaint of said informant and prosecutor against the said Defendants, as set forth in the information of said Pierre Etienne Normandeau in this matter, produced and fyled, and having also heard the several witnesses produced upon the trial of said cause, and who were duly sworn and examin-

ned before us touching the charge and accusation contained in the said information, and having heard the argument of Counsel on behalf of the prosecutor and defendants, and having maturely deliberated, considering that by law all rafts navigating the waters within the limits of the jurisdiction of the Corporation of the Harbour Commissioners of Montreal shall have the name of the owner, or owners thereof, legibly painted in letters not less than eighteen inches long, on both sides of a board, not less than five feet in heigh to be fixed in some prominent place on the raft, so as to be easily discernible, under penalty not exceeding ten pounds against the owner, master or person in charge thereof; and considering that at the time of the laying of the information in this matter, and of the commission of the offense therein alleged, the raft complained of in and by the said information was being navigated the waters of the St. Lawrence, in the parish of Lachine, in the county of Jacques Cartier, within the jurisdiction of the Corporation of the said Harbour Commissioners: and also considering that it hath been satisfactorilly proved before us that the defendants, John Grier and Brock Grier, are the owners of the said raft and were such at the time of the offense complained of, and that they had not, as alledged in the said information, the name of the owner of the said raft painted on the *Cabane* or on any other prominent place of the said raft, as by law required; we adjudge and condemn the said John Grier and Brock Grier to pay for their said offense to the Corporation of the Harbour Commissionners the sum of five pounds current money of the Dominion of Canada, to wit, twenty dollars, with also the costs of the present prosecution. And further considering that the said William Murphy, the said other defendant, is not liable in the manner and form, as set forth in the said information, the present complaint, in so far it concerns him, is dismissed without costs.

JOHN YOUNG,
Chairman.

ANDREW ALLAN,

ADOLPHE ROY.

Judgment of the Lords of the Juridical Committee of the Privy Concil on the Appeal of The Lancashire Insurance Company v. *Chapman and others, from the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec (Canada); delivered February 18th,* 1875.

Present:

SIR JAMES W. COLLVILLE.

SIR MONTAGUE E. SMITH.

SIR ROBERT P. COLLIER.

SIR HENRY S. KEATING.

Held : That a colourable lease made to an individual for the purpose of constituting him a warehouseman upon whoose receipts the goods' assured would be dealwith does not affect the vish and void the policy of an insurance upon certain goods *assured whether their own property held on trust or on consignment.* That the non disclosure of a previous policy made a condition of a policy insurance can be waived by transactions and special circumstances.

IN this case their Lordships do not think it necessary to hear the Respondents, as the case has been very fully gone into in the arguments that have been brought forward on the part of the Appellant, and the evidence in the case very fully adverted to.

This is an appeal against a judgment pronounced by the Court of Queen's Bench for Lower Canada, reversing a judgment previously pronounced by a single judge of the Superior Court of that Province.

The action brought in the Superior Court of Lower Canada, was an action upon a fire policy, which was effected by the present Respondents, or those whom they represent with the Appellants on the 12th of November 1864. The tems of that policy have been very fully adverted to in the course of the argument, and it appears that the insurance was described as being an insurance upon certain goods &c. " whether their own property held on trust or on " consignment " contained in the basement and third story of a house known as the western chambers, occupied by the assured as

a bonded and general wharehouse, St. John Street, Montreal, and was for the sum of 15,000 dollars. The conditions of the policy provided, that " goods *on storage* must be separately and specifi- " cally insured," and also as it is not unusual in such cases, that notice should be given to the insurance company of any previously existing policies, and that such should be endorsed on the policy in question or acknowledged in writing, otherwise the policy to be of no effect, and further, that any subsequent policies effected should be communicated to the insurers. There was at the time of making the policy, notice of a previously existing policy to the amount of 15,000 dollars, effected upon the goods in the same building, with the London aud Lancashire Insurance Company, and that was the only policy endorsed upon the one now in dispute. There was a great deal of conflicting evidence in the case, as to how far there was a disclosure of a further policy also previously effected upon the same goods for 10,000 dollars with the Liverpool and London Insurance Company, but it will not be necessary very closely to consider the effect of that evidence. The goods Insured were goods that were contained in the third story and in the cellar ef this building, the occupation of which was described, as stated, as being that of the assured. At the time of the insurance, when the policy was effected, there is no doubt that so far as the occupation was concerned that was a true description. The goods also were described as being the property of the assured, and that at the time of the effecting of the policy, was likewise a true description of the property in the goods. The fire took place upon the 7th of December, following the date of the policy, and the whole of the goods contained in the third story of the building were totally destroyed, whilst the goods covered by the policy, but being in the cellar portion of the building were damaged but not destroyed.

Between the date of the policy and the occurrence of the fire, certain changes took place which have caused all the subsequent litigation between the parties, and first with respect to the occupation. The assured having occasion to raise a sum of money, applied to a Mr. Stanton for that purpose, and in order to secure the advance made by Stanton, to the amount of some 10,000 or 12,000

dollars, there was a deposit of certain promissory notes, and further, a transfer of the policy of insurance of 10,000 dollars which had been effected by the present Respondents with the Liverpool and London Company upon their goods in this building. As a collateral security for the advances of Stanton, besides the deposit of the promissory notes, he was to have security of the goods contained in the upper portion of the building, and covered by the policy now in dispute. Those goods so covered by the policy do not appear to have been transferred, as to their property, to Mr. Stanton; but it was proposed that he should have the security of those goods by means of what has been incorrectly described by the parties as a lien. In order to effect that purpose, and in order not to change the actual possession of the goods, a nominal lease was made to a person named Bradford of the premises in question, with the view of making him the warehouseman upon whose receipts the goods should be dealt with. The place where the goods were stored being a bonded wharehouse, one key of the premises was delivered to Bradford, the other key, of course, being held by the locker of the Customs. The only approach to the bonded store was through the premises occupied by the present Respondents. Upon the happening of the fire, appraisers, Messrs. Rimmer and Fraser, were employed to appraise the goods. They proceeded to make a valuation which they found it impossible to complete, because the goods in the cellar being partially damaged by the water, and consisting of cases of wine, it was found impossible for them—or, at least, they conceived it impossible, to estimate truly the value of the damaged property whilst in the cellars; and in their opinion it was necessary, in order to ascertain the value that a sale should take place of the property at auction.

The state of things at the time that the fire occurred, therefore, seems to have been that it was perfectly clear that the London and Lancashire Assurance Company, who had insured for 15,000 dollars would be liable, and it was also understood at that time that the present Appellants would also be liable. But there was a distinction in the wording of the two policies, because whilst the

policy of the London and Lancashire Assurance Company covered goods *in storage*, that which is now in dispute did not cover goods under those circumstances. It was supposed by the present Appelants that the goods in question which had been destroyed were, or a portion of them was, in storage, so as not to be within the terms of their policy; and there can be no doubt that was the objection which was pressing upon the mind of Mr. Hobbs, the agent for the present Appelants, at the time or soon after the fire took place. That portion of the evidence may be rejected which intimates an opinion at first on the part of Mr. Hobbs that the circumstances under which the fire took place might be questioned, because the other insurance companies who were affected by the fire came to the conclusion that their liability was established, and Mr. Hobbs acquiesced in that conclusion.

That being so, their Lordships think upon the facts it is clear that the real question between the parties then was considered to be, in what proportions the two companies should contribute to the loss. Mr. Hobbs, on the part of the Appellants, naturally supposed that he had an advantage, in consequence of the exemption of *storage goods* in his policy, and things being in that position, submissions to arbitration were agreed upon, both by the Appellants and by the London and Lancashire Company.

Now the submissions to arbitration dated 21st December 1864, though separate were in identical terms. The terms in which the powers were given to the arbitrators were these: The submission recited the policy of insurance and that the property and effects were injured by the fire, " but that the amount of such loss and " damage has not been established, and the parties hereto are de- " sirous that the same should be ascertained and adjusted by ar- " bitration and friendly composition, upon the basis that the costs " and charges of the effects destroyed and damaged shall be the " measure of their value." Then they agreed to submit " the ex- " tent and value of such loss and damage, and the adjustment of " the amount thereof, to the award, arbitration and final determin- " ation of " the two arbitrators " as *Arbitrateurs et amiables com-*

"*positeurs*," the last expression signifying mediators, not, as their Lordships think, with more extented powers than arbitrators would have, but simply as unfettering the mediators with reference to technical rules which might prevail as against ordinary arbitrators—" to value such loss and damage and to estimate the extent " thereof, and to adjust the same," and then the parties oblige themselves to produce and lay before the arbitrators without delay and within two days from the date " all facts, documents, matters, " and things relative to their said loss and damages, to the end " that the said arbitrators may be fully informed in the premisses " and thereafter that the said arbitrators and *amiables compositeurs* " do make their award in the premisses on or before the 24th. day " of December instant," in fact the award was to be made in three days, two days being given to the parties to bring any proofs they might desire to bring.

Now upon this, the arbitrators having originally appraised the goods, (for the arbitrators were the same individuals who had acted as appraisers,) considering themselves to be furnished with all the necessary materials for making their award, proceeded to do so before the lapse of the two days allowed to the parties to appear, and there does not appear any evidence—indeed the evidence is the other way—that they called upon the parties or either of them to furnish them with any proofs; nor does it appear upon the evidence that either of the parties tendered to them or expressed a wish that they should examine any proofs nor that they were ready to produce any. In that state of things the award was made. The terms of that award have been the subject of criticism on the part of the learned counsel for the Appelants, and with some justice; because the statements in the preamble to that award undoubtedly are not borne out by the facts, which may perhaps be explained by the fact that the award was drawn by some professional gentleman, and the arbitrators, not being professional lawyers, in all probability adopted the statements made in this preamble, and made their award in the terms in which it was so drawn. They say that they have valued the loss and damage, and estimated the extent thereof at a

sum of 23,962 dollars, and then they proceed to determine that the effects forming part of the goods covered by the policies, which are enumerated in papers there referred to, " be abandoned by the " said firm of Henry Chapman & Co., and be delivered over to " the said companies upon their joint order, or sold for their " benefit in equal proportions as they may see fit. " So far as that would direct an abandonment in the technical sense of the term, their Lordships entertain no doubt that it would be beyond the terms of the submission to arbitration. " They then award " and determine, " that one half of the loss shall be paid by the Lancashire Company, namely, 11,981 dollars, and one-half by the other Company. In other words, they assumed to themselves the power of apportioning between the Companies the amount which each should pay.

When this award was communicated to Mr. Hobbs, he was evidently dissatisfied with it, because in effect it disposed of the question which he had wished to raise as to how far some of all the goods on the third storey were to be considered as goods *in storage;* and the award did in effect get rid of that question by apportioning the amounts in the way that it did. Indeed if the award stood simply upon its terms without reference to subsequent events it would undoubtedly be op en to many of the objections which were made to it on the part of the Appellants. But after that award had been communicated to the parties, Mr. Hobbs although dissatisfied with it, yet did certain acts with reference to it, and the claim by the parties under it, which have a most material bearing upon this case, for having called, under the terms of the policy, for information and explanations which were furnished to him, and having then become aware, as he states for the first time that this prior insurance with the Liverpool Company existed in favour of Mr. Stanton who had made the advance upon the goods he nevertheless atthat time seems to have treated the policy as binding; and proceeded to admit distinctly the liability of the company in respect of the goods contained in the cellarage of the premisses and, without reference to what their actual value might

be to the present Respondents, he paid to them a sum of 2,000 odd dollars, confessedly on the footing of a liability under the policy. With reference also to the terms of the award, he seems to have recognized at that time that the arbitrators in ordering this sale, called, in the award, an abandonment, had not exceeded their powers, for he not only assented to the sale so ordered, guarding himself by the phrase "for those whom it may concern," but he also, upon being applied for his consent to the payment over of one half of the proceeds to the present Respondents, whilst saying that he did not conceive his assent was necessary, still stated that he had no objection to the payment being made, and upon that statement the payment was made to the present Respondent. In respect of both of those payments, the Insurance Company represented by him have credit, and have had credit all through. He appears, however, to have still held to the storage question, and to have contented that the circumstances already referred to, namely, the making of the lease to Mr. Bradford, and the security thereby afforded to Mr. Stanton, as well as the transfer to him of the policy, constituted the goods as being goods *on storage* within the terms of the policy.

Now their Lordships are of opinion that the circumstances as stated did not constitute those goods as " goods on storage " within the meaning of the policy, and that therefore the question which Mr. Hobbs himself appears to have treated as the only question between the parties, and that which afterwards in the subsequent communication with the office in England, appeared to be put forward and to be insisted upon as the only question, must be decided against the Appellants.

The transaction was however sought to be impeached not only as showing that the goods were goods on storage, but also that the change that was made both in the occupation of the premises and in the transfer to Mr. Stanton was such a change in both respects as violated the conditions of the policy. But with reference, first, to the change in the occupation, there is no doubt that the lease to Bradford was a colourable lease, it was made to Bradford without

consideration for the sole purpose of constituting him a warehouseman upon whose receipts the goods would be dealt with for the security of Stanton. The transaction was not a real transaction in the shape of really changing, although in point of law it may have changed, the apparent occupation of the premises, but the representation as to the occupation at the time the policy was effected was a true representation, and their Lordships are of opinion that although the warranty with reference to the occupation would have continued so as to render it necessary to communicate any change which would increase the risk yet that it did not impose that obligation where the change did not in any way affect the risk. They are of opinion that in this case the change, such as it was, did not increase the risk, and consequently that there was no breach of the condition under the circumstances by that subsequent alleged change in the occupation.

So with reference to the alleged transfer of these goods, it is said by the third condition,—" If the interest in property to be " insured be a leasehold trustee, mortgage, or reversionary inte- " rest, or other interest not absolute, it must be so " represented to the company, and expressed in the policy in " writing, otherwise the insurance shall be void. " Now it was said that that was a warranty that the property was and should continue to be absolutely the property of the assured, that that property had been changed by the transaction with Stanton, that it became a reversionary interest, and that that warranty continuing, it vitiated the policy. Their Lordships are of opinion however that that clause extends to real property, and would not include the case of these personal chattels, but, further than that, they are of opinion that there was no change strictly speaking of property, the property in the goods remained still in Chapman and company, although subject to a charge to the extent of the advances made by Stanton, that the risk was not thereby in any way increased, and, therefore, that the policy was not vitiated in that respect.

The objection, however, taken subsequently by Mr. Hobbs,

with reference to the non-disclosure of the Liverpool policy, their Lordships think was quite competent for Mr. Hobbs on behalf of the Appellants to raise. They are further of opinion that unless the want of indorsement of the Liverpool policy upon the present policy was waived, the latter would have been vitiated, because its terms are express, and it is clear that the policy was not endorsed upon the present policy as it ought to have been, but they think that the circumstances that afterwards took place amounted to a waiver of that objection as well as of the formal objections which were made to the way in which the transaction with Stanton and the transaction with Bradford affected the policy, even supposing them to come within the terms of that instrument. The waiver appears to have been of the most precise character, not only by the two payments to which reference has been made, but also by the office in England recognizing a state of things which involved a waiver of any question going to make the policy null and void.

A question was raised as to whether, even if the acts done—if done by an authorised agent—might waive the defects insisted upon, still whether Mr. Hobbs was such a properly authorised agent as could by his acts have affected the policy? It was said that it would be, as it were, the creation of a new contract, and that he had no authority to effect such a waiver. It is to be observed, however, that he was the General agent for the English company in Canada. He was the only agent, as far as appears, the Company had in Canada. He seems to have managed all the insurance business in Canada in all its branches and in every way. If it were sought to show, that although in general manager, and agent, he had not the necessary authority to make this waiver, the question of waiver having been agitated from the beginning of these proceedings, it lay upon the present Appellants to establish this limitation of his authority by evidence or otherwise, but the great probability is that they could not have done so, because when the reference is afterwards made to Mr. Stewart, the general manager in England, and all the facts and documents laid before him, he never suggests that there was no authority on the part of Mr.

Hobbs to make the waiver, but he seems in his communications not only to have recognised the authority of Mr. Hobbs, but to have himself affirmed the waiver, because in his letter of the 23d. January 1865, which was a letter written to Mr. Hobbs, but by his desire communicated and read to the Respondents, he distinctly took the very same ground that Mr. Hobbs had originally taken, namely, that the question, and the only question between the parties, was as to the proper appropriation of the sums to be paid by the one company and by the other, his company obtaining credit in respect of the goods in storage. The acts therefore of Mr. Hobbs which constituted the waiver were affirmed by Mr. Stewart who never suggested any want of authority on the part of the Canadian agent of the Company.

In the Court below Mr. Justice Mackay delivered a very elaborated judgment in favour of the present Appellants. That was reversed by the Court of Queen's Bench, who gave a less elaborate judgment, but the difference between the two judgments resolves itself rather into a difference as to the conclusions to be drawn from facts than anything else, and the judgment pronounced by the Court of Queen'sBench appears to their Lordships to be the proper judgment.

Their Lordships being therefore of opinion that the judgment pronounced by the Court of Queen's Bench, which is appealed against, was the right judgment, will humbly recommend Her Majesty to affirm it and to dismiss this Appeal with costs.

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of the European Assurance Society v. *The Bank of Toronto, from the Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the Province of Quebec; delivered Thursday*, 18*th March* 1875.

Present :

SIR JAMES W. COLVILLE.

SIR BARNES PEACOCK.

SIR MONTAGUE E. SMITH.

SIR ROBERT P. COLLIER.

SIR HENRY S. KEATING.

The Bank of Toronto obtained a policy of assurance from the European Assurance Society, insuring them against such loss as might be occasioned to the bank by the want of integrity, honesty or fidelity, or by the negligence, defaults, or irregularities of Alexander Munro, their agent at Montreal, Munro subsequently allowel Nichols and Robinson to overdraw their account to the amount of $47,844, whilst he knew they were not able to pay that sum. Held : that the European Assurance Society was responsible to the bank for that irregularity.

THEIR Lordships do not think it necessary to call, upon the counsel for the Respondents.

In this case we are called upon to reverse the judgments of two Courts, namely, the Court of Review, and the Court of Queen's Bench, who gave a judgment for the Plaintiffs. It must be admitted that there was one judge in the first Court (the superior Court), Mr. Justice Monk, who held a contrary opinion holding, that the Defendants were not liable; and that in the ultimate appellate Court in Canada, the Court of Queen's Bench, Mr. Justice Badgley, one of the judges, differed in opinion from the majority; so that in fact there were two judges out of seven in favour of the Defendants, against five who were in favour of the Plaintiffs. The question is whether the loss sustain-

ed by allowing the over-drafts of Messrs. Nichols and Robinson was a loss within the meaning of the policy of assurance which the Bank of Toronto had obtained from the Defendants, the European Assurance Society. That policy insured the Plaintiffs, the Bank of Toronto, against such loss as might be occasioned to the bank by the want of integrity, honesty, or fidelity, or by a negligence, defaults, or irregularities of the said Alexander Munro, whilst, subsequent to the date of the policy, he should be employed as agent of the Bank at Montreal. And it has to be considered whether Munro, in allowing Messrs. Nichols and Robinson to overdraw their account in the manner, to the extent, and under the circumstances in which he did so, was guilty of a want of integrity, honesty, or fidelity, or of any negligence, default, or irregularity. Four of the judges of the Courts below have held that Mr. Munro was guilty of fraud in allowing the over-drafts. It is alleged in the declaration that he had no authority whatever to allow any over-drafts, but their Lordships cannot come to that conclusion upon the evidence in the cause. They think that he had a discretion to allow over drafts, and indeed the Defendants contend that he had such a discretion, If he exercised it honestly and fairly, and was guilty of no default, irregularity, or want of fidelity, then the European Assurance Society, the Appelants, are not responsible. But if, on the contrary, in allowing the over-drafts he did not exercise his discretion honestly and *bonâ fide* for the interest of the Bank, then the European Society are liable under their policy. The question then comes, are there any circumstances in this case to show that there was a want of honesty or fidelity in the exercise of his discretion ? Mr. Justice Monk in his judgment says that if he had authority to grant over-drafts at all, the amount of them was in his discretion. He said, " If he " could without censure advance 50 dollars without security, the " advance of 50,000 is within his functions. " Perhaps that is so as a matter of law, but as a matter of fact if an agent having a power to exercise a discretion, acts in such a way as no reasonable man would act, you may infer from his conduct that he was influen-

ced by improper motives, regardless of the interests of his employers, and that he was guilty of fraud or wanting in fidelity. We must consider then what were the circumstances under which Munro allowed Messrs. Nichols and Robinson to overdraw their account. It appears from the evidence that Messrs. Nichols and Robinson were large customers of the Bank. They were brokers, and had large gambling speculations in time bargains in gold and bills. It was alleged that Munro was jointly interested with them in these speculations; it was proved that he was not connected with them to this extent, but that he employed them as brokers to enter into speculations of a similar nature for him, and that he allowed or induced them to make deposits for him, called margins, for the purpose of enabling him to carry on those speculations. It also appears that Messrs. Nichols and Robinson used the money which they obtained by their over-drafts partly for the purpose of paying up the margins on Munro's speculations, and that latterly his speculations were carried on under the fictitions name of McDonald.

Munro stated in his evidence that he had granted Messrs. Nichols and Robinson facilities by permitting them to overdraw their account at the branch at Montreal for about 12 months; that he required the over-drafts to be made good at the end of each month. That he had instructions from the Bank to have all monies that could be collected made good at the end of the month, as they wished their gold as strong as possible then, when they made returns to Government, and that they gave instructions to their managers to attend to this; that the better the depositors accounts were at the end of each month, the larger, would be the amount of gold represented as in the possession of the Bank. Now when we come to investigate the deposit ledger account for 1865, we find that after the first few days in February down to the middle of May, Messrs. Nichols and Robinson had, with one or two exceptions, always overdrawn their account at the Bank, and never had a balance to their credit. It is not necessary to go much into detail, or to examine very minutely the account for the months

of February or March; but when we come to the month of April there is clear evidence that on the 29th of that month Messrs. Nichols and Robinson had overdrawn their account to the extent of 47,000 odd dollars; that they had credit given to them for 42,554 dollars, and also for a sum of 4,000 dollars, apparently reducing the balance against them at the end of that day to 200 dollars 16 cents. So that on this account, when the returns for the month were sent up to the head office at Toronto, it would appear that Messrs. Nichols and Robinson had overdrawn their account at the end of that month only to the extent of 200 dollars and 16 cents. But that sum of 42,554 dollars, for which they had credit given them, was not cash or equal to cash, but was made up in the manner pointed out by the witnesses. The account of that transaction is marked AA at page 105 of the Record, and that document is explained by Mr. Dallas in his evidence at page 314. He was asked to state what constituted the items making the total sum of 42,554 dollars 50 cents taerein mentioned; and in answer he said. " In the first column to the left hand and " headed ' Montreal bills, ' the first six items are cheques or " drafts drawn by parties other than Nichols and Robinson upon " New-York banks. The seventh item represents a draft for 15,- " 000 dollars American currency, drawn by Nichols and Robin- " son on ' G. D. Arthur and Co., New-York. ' The eighth " idem represents a draft drawn also by Nichols and Robinson on " ' G. D. Arthur and Co., ' for 12,000 dollars gold. The ninth " represents a similar draft for 6,000 dollars gold. In the third " column headed " dollars and cents, " the first two items repre- " sent the amounts in Canada currency placed at Nichols and Ro- " binson's credit as the proceeds of the previously enumerated nine " items. In the same column, the 3rd, 4th, 5th, 6th, and 8th " items appear to represent cheques on other banks of Montreal, " probably drawn by other parties. The 7th. item in that column " is an amount of 8,000 dollars which I believe to represent " Nichols and Robinson's cheque on the Merchants Bank, Mont- " real. "

It is true that the draft for 15,000 dollars currency and the two gold drafts for 12,000 and 6,000 dollars drawn by Nichols and Robinson on G. D. Arthur and Company were duly honoured but they were not forwarded by Munro to the National Bank of Commerce at New-York for credit until the 2nd. of May (Record, p. 317), and between the 1st and 3rd inclusive Nichols and Robinson were allowed to overdraw to the extent of 67,655 dollars, and would thus be enabled to meet them. As to the cheque for 3,000 dollars, it appears that Messrs. Nichols and Robinson had not assets at the Merchants Bank of Montreal sufficient to take it up, and that on the following 1st. of May they were allowed to overdraw their account at the Bank of Montreal to the extent of 10,000 dollars, of which 8,000 were used for the purpose of retiring that cheque. Now if Mr. Munro was aware of the circumstances, and in order to make Nichols and Robinson's account appear good at the end of the month of April gave credit to them for the bills and cheque which he knew would not be honoured except by funds to be obtained at the commencement of the following month by overdrafts on the Bank at Montreal, he must have known that he was misleading his employers, and was guilty of a gross irregularity and of want of fidelity. It was said on the part of the Defendants that the books were kept correctly; that Mr. Munro did not keep them, but that they were kept by a clerk in the office. Still, if Mr. Munro knew that the bills and cheque were not to be presented in due course, but to be held over until the following month, in order that they might be provided for by fresh over-drafts on the Bank, it appears to their Lordships that he was equally guilty in allowing the clerks, who were ignorant of the true nature of the transaction, to credit Nichols and Robinson with the amount of those bills and cheque as if they had bean realized.

Now that Munro did intend not to present the bills and cheque in due course is proved by the fact that they were held over by him; that the cheque was never presented, but was paid on the 1st. of May by means of the 10,000 dollars raised by the overdraft on the bank of that date, and was withdrawn. The bills

were not sent to New-York for presentation until the 2nd. of May, when they were forwarded in Munro's letter of that date (p. 317). It appears also from the ledger account that on the 1st and 2nd of may Nichols and Robinson obtained cash from the Bank by over-drafts to the extent of 56,489 dollars, an amount which, excluding the 8,000 dollars applied to the purpose of taking up the cheque, was more than sufficient to provide for the three bills of 15,000, 12,000, and 6,000 dollars. Robinson stated in his evidence that in making up the monthly balances they deposited gold drafts on New-York, which were usually held a day or two, until they provided funds in New-York by overdrawing at Montreal and remitting, and this was done by Munro's instructions and at his request. He was asked for what object was this done ? His answer was—" I presume it was to make the account look correct at " Toronto, where he was obliged to send monthly statements of " the state of accounts then kept in Montreal. When the amount " of debit was not very large the balance would be made up by " giving cheques on other banks where we had no funds at the " time. These cheques would be accepted as cash to make up the " balance, and next morning we would withdraw these cheques by " drawing on the Bank of Toronto, where we also had no funds. " This was done on the last day of the month, and was carried on " for two or three months previous to the first of May last, and " from the first day of the Month to the last we were allowed to " overdraw our account. "

Munro denied this, but Robinson's evidence was corroborated by the evidence of Nichols (pp. 280–281), and by the transaction of the 1st and 2nd of May; and Munro himself admitted that on one or two occasions he did retain their drafts for a day or two.

It was urged by the learned counsel for the Appelants that even if there was an irregularity, still no loss was proved to have resulted from it; but if the monthly accounts were intentionally rendered in such a manner as to mislead the directors of the Bank, that fact throws light on the other parts of Munro's conduct, and must be taken into consideration in determining whether, in allowing the

over-drafts, he was acting honestly or was guilty of a want of fidelity to the Bank in forwarding the interests of Nichols and Robinson.

But assuming that the deposit ledger contained a correct representation of the accounts of Nichols and Robinson, the over-drafts of Messrs. Nichols and Robinson were reduced to 200 dollars and 16 cents on the 29th of April, or if the amount of the cheque for 8,000 dollars be added, upon the ground that Munro believed that it would be honoured, which in fact it was not, the debt amounted to 8,200 dollars. It is not very material however what was the amount of the over-drafts on the 29th of April, as they were reduced to 28 dollars and 84 cents on the 4th May. Then why did Munro allow the overdrawings to take place on and after the 4th of May to the extent of 47,844 dollars, an amont exceeding all securities deposited with the Bank by the sum of 28,201 dollars? He was asked what in his opinion was the cause of Nichols and Robinson becoming unable to meet their engagements, and when to the best of his knowledge they or he first became aware of that inability. He stated that the rapid and heavy decline in gold was the cause of their being unable to meet their engagements, and that he was not aware of it until very early in May 1865; and that from what Mr. Nichols told him he was of the opinion at that time that they were still able to meet their engagements. He said " it was in the begining of May that I began to suspect that they " could not meet their engagements, and I ascertained it for a fact " early in the second week of May, when I made up my mind to " go to Toronto, and went there to place the matter before the " Bank." He was asked.

" Do you remember a conversation you are alledged to have had " with Nichols and Robinson in the beginning of April to the effect " that with your resources, coupled with those of the firm, they " might get out of difficulty?—*A.* I could have had no such con- " versation in April as I then supposed the firm could meet its " engagements; some such remarks may have passed between us in " May.—*Q.* For what reason did you contemplate using your funds

" to assist Nichols and Robinson in paying their debt to the Bank " if that be the intention conveyed by your last answer ?—*A.* I " owed Nichols and Robinson something. I intended to release " some property I had, and to pay the amount I owed them into " the Bank on account of their liabilities.—*Q.* Do you mean by " the foregoing answer to state that the intention only was that " you should contribute to the extent of your liability to them, " or was it that you should contribute more than your liability to " them ?—*A.* My intention was merely to pay the indebtedness " to them." So that according to his account he knew early in May of the difficulties which Nichols and Robinson were in.

Mr. McCulloch in his evidence, at page 311, stated " That Mun" ro about ten days before he went to Toronto in May last to in" form the bank of his trouble, told him confidentially, with the " view of taking his advice as the oldest customer of the agency, " as also as a personal friend, that he had got into trouble in con" nection with MM. Nichols and Robinson's account owing to " their losses in gold. "

Now he went up to Toronto on the tenth of May, and if Mr. McCulloch was right it was about ten days before that, which brings the time at which he actually knew that he was in trouble to about the 1st May. Their Lordships have no doubt that before the 1st May, and certainly by the 4th, Munro knew that Nichols and Robinson were in difficulties, and that their circumstances were not such as to render it safe to allow them to overdraw their account.

Now if the over-drafts of Nichols and Robinson were reduced at the end of April to the sum of 200 dollars, and on the 4th of May to 28 dollars and 84 cents, was Mr. Munro exercising an honest discretion in allowing the over-drafts on and after the 4th of May ?

It appears from the representation upon which the policy was effected—and there is no dispute on the part of the Bank that the representation was true—that the average amount of cash in hand at the Montreal Branch of the Toronto Bank would not exceed

100,000 dollars; and we are asked to believe that Mr. Munro in the exercise of a sound and honest discretion, knowing of the circumstances of Nichols and Robinson, probably in April and certainly in May, allowed them to increase their debt to the bank from 200 dollars at the end of April, and 28 dollars 80 cents on the 4th of May, to 47,844 dollars on the 7th. of May, being nearly half the amount of the average cash balance at the Montreal branch of the bank, and upwards of 28,246 dollars in excess af any securities held by the Bank.

Looking then to the extent of those overdrafts, the state of the affairs of Messrs. Nichols and Robinson at the time, and the knowledge which Munro must then have had, it is impossible to come to any other conclusion than that in allowing Nichols and Robinson to increase their debt to the Bank between the 4th and 8th of May, from 28 to 47,844 dollars, Munro was not exercising an honest discretion, but was guilty of a breach of fidelity to the Bank. The circumstances under which Mr Munro was connected with Nichols and Robinson at the time, also induce to the conclusion that he was not acting honestly and faithfully towards the Bank and with the object of promoting their interest, but that he was acting under the influence of Nichols and Robinson, and in consequence of the connection which existed between him and them. At the time also when these advances were made, between the 1st and 8th of May, Munro was indebted to Nichols and Robinson, There has been a good deal of discussion as to the amount in which he was indebted, and it was urged by the learned counsel for the Appellants that looking at the whole of the evidence, it could not be said that he was indebted in a larger sum than 8,000 dollars. It is not very important whether his debt exceeded that amount or not. It is clear that he had not the means to discharge it. He says that at the time he had about 4,000 dollars worth of property. He says at page 408, "I owed Nichols and Robinson something. I intend-"ded to realize some property I had"—he had not got the cash, but he intended to realize—"and to pay the amount I owed them "into the Bank." Then at page 415, he says the amount of his

property was somewhere about 4,000 dollars. If he had not allowed the overdrafts, Nichols and Robinson might have called upon him to pay his debt to them. He knew that he was unable to do so, and that the whole of his transactions with them might be disclosed. He was therefore completely under their influence. In another part of his evidence he said, "I had about 4,000 dollars, "it might be a little more. I offered to pay the Bank my own "indebtedness to Nichols and Robinson." Why should he pay to the Bank his own indebtedness to Nichols and Robinson? The fact is he knew that Nichols and Robinson had used for his benefit part of the funds of the Bank which they had obtained by overdrafts with his sanction. It is clear that if Nichols and Robinson had been persons wholly unconnected with him in business, persons through whom he had had no gambling transactions, persons to whom he was not indebted, he would not have allowed them under the circumstances, knowing that they were scarcely able to meet their liabilities, to have increased their debt to the bank to that amount during these four days, not a week before he was obliged to go up to the bank and confess the whole matter.

Their Lordships are of opinion that it was an act of infidelity to the Bank to allow the debt to be increased between the 4th and 8th of May from 28 to 47,000 odd dollars.

It was contended that these over-drafts were allowed by Munro honestly for the benefit of the Bank; that he wanted to keep the business of Nichols and Robinson, who were good customers of the Bank, and to make the profit in the way of exchange upon their bills. But did he believe between the 4th and 8th of May, that Nichols and Robinson were likely to be such good customers to the Bank that he ought or could honestly allow them to increase their debt from 28 to 47,844 dollars in order to retain their business. There was no profit from their account. The only profit the Bank could derive was the exchange on the bills which were paid in, and for which they had credit. Can any one believe that for the sake of the small profit which the Bank might derive from the exchange on those bills, they would run the risk

of allowing the debt of Nichols and Robinson to be increased by over-drafts to the extent of 47,844 dollars, nearly one half of the average cash balance of the Bank, at a time when it was doubtful whether they would ever be able to meet their liabilities.

Robinson when examined for the Defendants said [Record 395], " Mr. Munro assisted us in tiding over the settlement of our ac- " count at the end of April, in the hope, which we ourselves also " entertained, that we should be enabled to get through by the " stoppage of the fall of gold, or by the improvement of the gold " market. " After the 1st of May however gold continued to fall, and their affairs became more desperate : yet they were allowed to continue their over-drawings. It is admitted that the balance due to the Bank, after allowing for the securities which they held, amounted to upwards of 28,000 dollars, and there can be doubt that through the want of Munro's fidelity the Bank sustained a loss to the full amount of the sum insured.

Their Lordships therefore agree with the majority of the judges who have come to the conelusion that the Plaintiffs are entitled to recover from the Defendants the 16,000 dollars for which they insured the Bank against loss. With regard to the second plea, it was argued that there was a condition in the policy that the guarantee should become void as to future claims, upon its being made known to the directors of the Society in Canada by the employers that the party whose honesty was guaranteed had committed or omitted any act which gave a right to make a claim under the policy.

By the first portion of the condition, if the Bank gave notice to the insurance company that they had got a claim by reason of some act or omission on the part of Munro, then from that date the policy was to cease, and they were not to be responsible to the Bank for any negligence or dishonesty after that time, the reason being that if the Bank had a claim against the insurance company on the ground of the acts or omissions of Munro, from that time they might dismiss him, and the insurance company were not to be responsible. The condition goes on to say, " And that the

" employers are bound, immediately upon discovering or having " notice of the commission or omission of any such act, to for-" ward a written intimation of the same, and, so far as circum-" stances will permit, of all particulars attending the commission " or omission thereof by the directors. " It may be questionable whether the condition means such an act or omission on the part of Munro as would give a claim for a loss arising from it, or such an act from which a loss had actually arisen. But it is unnecessary to decide that point. It may be assumed for the present purpose that the meaning was that notice should be given of such an act or omission as would give a claim if a loss should be caused by it. If the mere fact of making advances amounted to an act for which the insurance society were to be responsible, then the policy was at an end as soon as the Bank discovered that advances had been made, and failed to give the required notice; but if fraud or infidelity in making advances were necessary in order to render the society liable to make good the loss occasioned by them, the society would not be exonerated unless the Bank failed to give notice after they became aware of the fraud or infidelity. The condition goes on, " And that by wilfully or knowingly omitting or " neglecting so to do for two months after such discovery or no-" tice, the policy becomes absolutely void, both as to existing and " future claims thereunder. "

Now there is no evidence to show that the Bank was aware that Munro was acting unfaithfully or dishonestly towards them until the matter was disclosed to them on the 10th May. If they had known it no doubt they would have dismissed him. They would never have allowed him to remain at the Bank from the 1ts to the 10th of May, allowing over-drafts to the extend proved, if they had believed that Munro was acting dishonestly or with want of good faith towards them. It is only upon the construction that the mere fact of allowing over-drafts was a matter insured against, that the condition would apply to the present case. The Defendants do not contend, but expressly deny in their plea, that the allowing of over-drafts was per se an irregularity within the meaning of the poiicy.

Their Lordships are of opinion that the policy was in force, and that there was no breach of the condition which rendered it void; and under all the circumstances of the case they will humbly advise Her Majesty to affirm the judgment of the Court of Queen's Bench, with the costs of this Appeal.

COUR DES ÉLECTIONS.

QUÉBEC, 8 JUILLET 1874.

Coram MEREDITH, J.-EN-C., CASAULT, J., ET TESSIER, J.

No. 5, DISTRICT ELECTORAL DE ST. MAURICE.

ELIE LACERTE,

PÉTITIONNAIRE,

vs.

CHARLES LAJOIE,

DÉFENDEUR,

No. 7, DISTRICT ELECTORAL DE MÉGANTIC.

LOUIS PHILIPPE EUGÈNE CRÉPEAU,

PÉTITIONNAIRE,

vs.

JOSEPH NADY HERCULE RICHARD & JAMES READ,

DÉFENDEURS,

No. 19, DISTRICT ELECTORAL DE GASPÉ.

HORATIO LEBOUTHILLIER,

PÉTITIONNAIRE,

vs.

LOUIS GEORGE HARPER,

DÉFENDEUR.

Questions soumises à la Cour :

Dans la cause de Lacerte *vs.* Lajoie :

Can Corrupt Practices before and during the election, by and on the part of the candidate petitioning and claiming the seat, be urged on the part of the respondent by way of preliminary objection :

Held, 8th. July, 1874 : That corrupt practices before and during the election, by and on the part of the candidate petititioning and claiming the seat, cannot be urged on the part of the Respondent by way of preliminary objection.

Dans la cause de Crépeau *vs.* Richard *et al.*, motion pour rejeter les objections préliminaires.

Jugé :—Que les objections préliminaires 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 soient rejetées, dépens réservés jusqu'à la décision sur les autres objections préliminaires. (Le juge-en-chef concourt excepté quant aux objections 17 et 21.)

Dans la cause de LeBouthillier *vs.* Harper, motion pour rejet des objections préliminaires.

Jugé :— le 8 Juillet 1874 : Que les objections sont inadmissibles comme objections préliminaires, sauf l'objection No. 10 les frais devant suivre le résultat sur ce dernier point (Le juge-en-chef concourt, excepté quant aux objections 12 et 13.)

Casault Juge :

L'acte 36, Vic. ch. 28, permet la contestation des élections à trois classes de pétitionnaires. La 1ère. les électeurs qualifiés à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ; la 2ème. les personnes prétendant avoir eu le droit d'être élues à cette élection ; la 3ème. les personnes prétendant avoir été candidats à cette élection.

Dans les trois causes qui nous occupent, les pétionnaires appartiennent à la 2ème. et à la 3ème. classe ; et on conteste,par objections préliminaires, en vertu de la sec. 14, leur droit à pétitionner.

Je ne répèterai pas ce que j'ai dit,lorsque cette Cour a décidé les objections préliminaires produites dans la contestation de l'élection pour la division électorale de l'Islet,sur les deux juridictions que crée la loi, et sur la différence essentielle et importante qu'il y a,quant aux objections préliminaires, entre notre statut et le statut impérial. Les pétitionnaires contre l'élection de l'Islet étaient des électeurs et appartenaient par conséquent à la 1ère. classe des pétitionnaires que reconnait la loi. J'ai cru ne devoir lire alors que la partie de mes notes qui s'appliquait à cette classe. Celles que je vais lire n'en étaient que la suite et le complément, je ne vois rien à y ajouter. Je passe immédiatement à la 3ème. classe de pétitionnaires, ceux alléguant qu'ils ont été candidats, et ne m'occuperai qu'après de la 2ème. classe.

Le candidat n'a ni droit ni intérêt qui lui soit propre ; s'il retire sa candidature ou meurt, pendant l'élection, mais après avoir reçu la majorité des votes, son adversaire ne peut pas être déclaré élu. Et également si,ayant reçu la majorité des votes, il n'est pas éligible, quelque soit la raison de son inéligibilité, qu'il n'ait pas la qualification foncière requise ou qu'il soit coupable de menées corruptrices, ses incapacités ne confèrent aucun droit au candidat opposé qui ne peut pas les invoquer pour demander le siège.

Il en serait autrement si l'intérêt des candidats était en jeu. Le siège que l'un des deux ne pourrait pas prendre appartiendrait à l'autre. Le cas où les électeurs votent, après avis spécial, pour un candidat inéligible ne fait que confirmer cette règle, car dans ce cas. les votes donnés en faveur de l'incapable équivalent à des abstentions.

Si la loi semble reconnaitre au candidat certains droits,ce n'est que comme mandataire des électeurs qui l'ont nommé ou choisi. La mise en nomination d'un candidat par des électeurs, lui confie,pour la conduite de l'élection, un mandat qu'il ne peut exercer que pour les électeurs et dans leur intérêt. C'est à ce titre qu'il peut exiger la déclaration de qualification d'un adversaire, demander un poll, objecter aux votes offerts, faire assermenter les voteurs dont les droits sont douteux, demander l'assermentation de conétables spéciaux et le reste. D'où je conclus que les actes des candidats, pendant l'élection,ne sont reconnus et n'ont de valeur que parcequ'ils sont censés être ceux des électeurs, et être faits dans leur intérêt par les porteurs du mandat spécial qu'a confié aux candidats, pour cet objet, leur mise en nomination.

Le mandat dont les candidats sont porteurs pendant l'élection, la loi qui nous occupe,et qui détermine le mode de contestation des élections,le leur conserve pour contester le rapport.Elle n'exige du candidat qui pétitionne à ce titre ni droit, ni intérêt proprement dits. Elle veut que l'électeur qui conteste eut cette qualité lors de l'élection qu'il attaque. Pour le candidat, il suffit qu'il l'ait été de fait, c'est-à-dire sérieusement, quelque soit du reste son incapacité à être déclaré élu. Une pétition d'élection peut être présentée,

dit la sec. 10, no. 3, par une personne prétendant avoir été candidat. Si le statut eut voulu exiger du candidat pour qu'il put pétitionner, qu'il eut les qualifications requises pour pouvoir être élu, il l'eut spécialement dit comme il l'a fait pour l'électeur. Il n'eut pas distingué entre la personne prétendant avoir le droit d'être déclarée élue (Sec. 10, (2)) et le candidat (sec. 10 (3):

En effet pourquoi cette distinction, si candidat veut dire personne ayant toutes les qualifications requises pour pouvoir être élue ou, pour employer les termes de Warren, law practice of election committees, page 313, " personne alors capable de siéger dans les Communes du Parlement" ? Pourquoi aurait-il fait trois classes de pétitionnaires ? Deux eussent suffi, celles des électeurs et celles des candidats, toutes deux eussent pu demander soit la nullité de l'élection, soit le siège. La seule différence eut été que l'électeur, dans le second cas, n'eut pu, comme il ne peut aujourd'hui, demander le siège que pour le candidat, tandis que le candidat eut pu le demander pour lui-même, comme le peut le pétionnaire désigné dans la classe (2) sec. 10, du statut. Cette interprétation de la sec. 10, (3) qui me parait la seule raisonnable, la sec. 3 de l'acte l'a fait la seule possible en définissant la signification du mot candidat, savoir : 1o. Toute personne élue pour servir comme député. 2o. Toute personne mise en candidature. 3o. Toute personne qui se sera portée candidat à une élection. Quand le législateur se donne le trouble d'une définition, elle doit être prise à la lettre ; il n'est pas permis de donner au terme dont le statut détermine la valeur et la portée, une valeur et une portée autre, et une signification contraire à celle qu'il y attache spécialement par une disposition expresse. Autrement quel serait l'objet d'une définition dans une loi des termes et des expressions qui s'y trouvent ? Si candidat doit signifier une personne, ayant les qualifications requises pour être élue, qui aura été mise en candidature, ou qui se sera portée candidat à une éleceion, pourquoi le législateur ne l'a-t-il pas dit ?

Ce n'était pas, il faut l'avouer, la peine de donner une définition qui ne définissait rien. Il est clair, suivant moi, que le mot andidat doit avoir la signification étendue que lui donne la loi, et

que ce serait se refuser à son application que d'y ajouter pour la restreindre. Je crois avoir démontré plus haut que les *disqualifications* du candidat ne lui ôtent pas cette qualité ; car, si elles la lui ôtaient, il ne serait pas candidat, et par conséquent, celui des deux qui ne serait pas *disqualifié* resterait seul ; et étant seul, il aurait droit au siège même avec une minorité de votes en sa faveur. D'où je conclus, comme je le dis plus haut, que la loi a conservé aux candidats, pour la contestation des élections, le mandat qu'elle leur confie pendant l'élection, celui de veiller aux intérêts des électeurs et au maintien de leurs droits, et par là même celui de contester le rapport, de le faire déclarer nul et de leur obtenir une nouvelle élection. Si c'est là le droit qu'exerce le candidat qui pétitionne comme tel, ses qualifications à être élu ne peuvent pas faire le sujet d'objections préliminaires. Elles ne peuvent mettre en question que le fait pur et simple de sa mise en candidature, pourvu que cette candidature soit sérieuse car autrement ce n'est pas une candidature. Elle n'est sérieuse que lorsqu'elle est dans le but réel d'élire la personne mise en nomination, et non pour empêcher qu'il y ait une élection, et servir de protestation, soit contre une décision, soit contre une loi ; comme la mise en nomination par les électeurs de Londres, à plusieurs reprises différentes, d'un juif qu'ils savaient ne pas pouvoir prendre le siège. La mise en nomination du juif, dans ce cas, ne le constituait pas candidat et ne lui donnait pas le droit de pétitionner contre l'élection de son adversaire, car l'objet n'était pas de l'élire, mais d'empêcher l'élection et de protester par là contre une loi qui interdisait aux juifs l'entrée au Parlement. Il en est de même dans tous les cas ou l'inégibilité du candidat proposé est créée par la loi, ou a été prononcée par un tribunal compétent et est connu des électeurs qui, malgré son incapacité, persistent à le mettre en nomination et à voter pour lui : ce candidat n'en est pas un réel et n'obtient pas plus par sa mise en nomination le droit de pétitionner, qu'il n'obtient par la majorité des votes le droit de prendre le siège.

Warren, à la page 307 de l'ouvrage sus-cité, commentant la loi mpériale de 1848, qui se servait des mêmes termes, dit : " If ho-

" wever, he can truly *alledge* himself to have been a candidate,
" though not pretending to any right to have been elected or re-
" turned, he seems entitled, under the statute, to attack his suc-
" cessful, though almost only nominal rival, if for no other pur-
" pose than to procure the election or return to be declared void,
" with a view to himself or others becoming candidate at the new
" elections."

Wolferstan et Bristowe (Election cases 1859–1864,) Londonderry, p. 214, décide qu'un candidat a le droit de pétitionner malgré l'apparence et l'incontestabilité de son manque de droit à être candidat.

2 Power, Bodwell et Dew, (election cases 1847–1856), Southampton p. 50;–Walden p. 145;–Tynemouth p. 185;–Cockburn et Rowe, election cases p. 220, Hertford, (aussi rapporté dans Perry et Knapp p. 554);–Rogers, election committees p. 419;–Sharkay election committees p. 62;–Minutes of Commons, 23 février 1821, Taunton. Toutes ces autorités, établissant qu'aucune récrimination n'est permise contre un candidat pétitionnaire qui ne demande pas le siège, soutiennent par la même que ses *disqualifications* comme candidat ne peuvent pas être opposées au candidat qui conteste.

M. le Baron Martin dans la contestation de l'élection pour le South West Riding of York (1 O'Malley et Hardcastle, Rep. p. 215) exprime l'opinion que les menées corruptrices du candidat pétitionnaire ne peuvent que l'empêcher d'obtenir le siège et non faire rejeter sa pétition.

M. le Juge Willes à exprimé la même opinion dans la contestation de l'élection de Southampton (1 O'Malley et Hardcastle, Rep. p. 225.)

Je reviens maintenant a la 2de. classe de pétitionnaires savoir : sec. 10 (2) " la personne prétendant avoir eu le droit d'être déclarée élue à l'élection à laquelle se rapporte la pétition."

J'avoue que je ne vois de distinction entre les pétitionnaires de cette classe et ceux de la classe trois, que lorsque les premiers demandent, par les conclusions de leur pétition, d'être déclarés élus au lieu et place du membre siégeant. Si, tout en prenant la qua-

lité requise pour les pétitionnaires de cette classe, ils ne concluaient qu'à l'annulation de l'élection, (toute illogique que put paraître l'énonciation d'une qualité qui donne droit au siège et des conclusions ne le demaudant pas) je les considèrerais comme des pétitionnaires de la 3ème classe, c'est-à-dire alléguant purement et simplement qu'ils ont été candidats. En effet, ils ne peuvent pas prétendre qu'ils avaient le droit d'être déclarés élus sans par là même alléguer implicitement qu'ils ont été candidats, puisqu'on ne peut être élu qu'à cette condition.

Pour les pétitionnaires de cette classe qui demandent purement et simplement d'être déclarés élus au lieu et place du membre siégeant et que le rapport soit à cet effet amendé et changé, ils ne demandent que le siége ; s'ils ne peuvent pas l'obtenir, leur demande tombe. Les prémisses dansleur pétition ne sont que l'énumération des raisons qui en motivent les conclusions. Sans conclusions, ils sont sans demande et par conséquent sans pétition. Le membre siégeant pourrait leur répondre comme aux électeurs pétitionnaires, vous êtes sans qualité pour formuler votre demande, elle ne peut pas vous être accordée et par conséquent je demande préliminairement qu'elle soit rejetée. Et, si je n'y trouvais pas un obstacle dans la loi même qui nous occupe, je dirais que le membre siégeant peut, dans ce cas, invoquer, par objection préliminaire, le défaut de qualité chez le pétitionnaire. C'est ce que paraissent avoir invariablement fait les comités sous la loi précédente, ce que j'ai fait décider comme avocat de membres siégeants, et ce que j'ai décidé moi-même, comme président d'un comité d'élection en 1867. Mais il ne faut pas oublier que l'acte de 1873 crée deux juridictions distinctes, et qu'il assigne à chacune ses devoirs et ses pouvoirs; or, à la sec. 54, il dit : « « Lors de l'instruction d'une pétition en vertu du présent acte se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siège pour quelque personne, le Défendeur sera admis à prouver que l'élection de cette personne serait irrégulière, de la même manière, que si elle eut elle-même présenté une pétition se plaignant de l'élection. »

La loi déférant, en termes exprès, la considération de cette ob-

jection au juge chargé de l'instruction de la cause, elle ne peut ni être soumise aux juges qui prennent connaissance de l'affaire avant qu'elle soit instruite, ni être décidée par eux. Cette section du statut ne distingue pas entre l'électeur demandant le siège pour un candidat et le candidat pétitionnaire le demandant pour lui-même. Elle les comprend tous les deux. Et puisqu'elle veut que le Défendeur ne soit admis que, lors de l'instruction, à prouver que l'élection de la personne pour laquelle le pétitionnaire demande le siège est irrégulière ; et que ce n'est qu'alors, et à cet état de la procédure, qu'il peut faire valoir les moyens qu'il eut pu invoquer contre elle par pétition, si elle eut été élue ; nous ne pouvons lui permettre de les invoquer et de les faire valoir *in limine*. Nous ne pouvons pas assumer une juridiction que la loi donne en termes aussi clairs et aussi formels à un autre tribunal, et nous devons déclarer que ces moyens ne peuvent pas être opposés par objections préliminaires.

J'ai pris communication d'une décision de Mr. le Chancelier Spragge, donnée à Toronto le 6 Avril dernier, 1874, dans la contestation de l'élection de *South-Renfrew*. Le pétitionnaire y invoque les deux qualités d'électeur et de candidat dans les termes des classes (1) et (3) de la section 10 de l'acte. Par objections préliminaires on dit qu'il s'est, pendant l'élection, rendu coupable de menées corruptrices et qu'il a par là perdu ses droits et comme électeur et comme candidat, et on cite l'acte 37 Vic. ch. 27, [voir sec. 19 quant aux candidats]. Mr. le Chancelier Spragge a ordonné la preuve, et a fixé un jour et un lieu, à Brockville, pour la faire. D'après ce que je viens de dire plus haut, il aurait du, suivant moi, limiter la preuve aux qualités de l'électeur. Je dirai même que, comme celle de candidat, qui suivant moi ne peut pas être attaquée par des objections préliminaires, quand celui qui l'invoque a réellement et franchement été mis en nomination, restait, cette enquête sur les qualités du pétitionnaire comme électeur était inutile et n'aurait pas du être ordonnée. On parait avoir dans Ontario ordonné la preuve sur de semblables objections préliminaires dans

plusieurs autres contestations. Je ne pnis pas reconnaître la justesse de ces décisions.

J'ai aussi vu dans le *Law Times*, une décision rendue par la Cour au complet en Irlande, dans la contestation de l'élection de Galway. J'y trouve que la décision est au mérite même [la loi impériale ne parle pas des objections préliminaires] et qu'elle a rejeté les votes donnés au membre siégeant publiquement coupable avant l'élection de menées indues et illégales.

Dans cette cause on a prétendu que les menées auxquelles le membre siégeant avait ouvertement participé et qu'il avait publiquement autorisées longtemps avant l'élection le disqualifiaient, et, qu'étant connues des électeurs, ces derniers savaient par là même qu'il ne pouvait pas être élu, et, qu'en votant pour lui, ils perdaient leur vote. Cette décision me parait avoir rejeté tous les principes adoptés, et renversé toutes les règles universellement suivies et reconnues jusqu'alors dans les contestations d'élections, savoir qu'une *disqualification* du candidat ne peut affecter les électeurs que lorsqu'elle est prononcée par la loi ou par une Cour de jurisdiction compétente, seule autorisée à classer les actes commis par le candidat parmi ceux qui entraînent les peines afflictives ou les *disqualifications* qu'impose la loi.

J'ai vu dans le *London Times* depuis que j'ai préparé les notes qui précèdent, que la Cour au complet, en Angleterre, sans égard à la décision dans la contestation de l'élection de Galway, a maintenu que les *disqualifications* des candidats ne peuvent affecter les électeurs que lorsqu'elles sont prononcées par la loi même ou l'ont été contre le candidat par une Cour de jurisdiction compétente.

Les objections préliminaires dans les contestations de Mégantic et de Gaspé contiennent une allégation spéciale que le pétitionnaire n'était pas candidat. Ce moyen en est un, comme je l'ai dit ci-dessus, que l'on peut invoquer par objection préliminaire ; et si les membres siégeants n'eussent pas quelques lignes plus bas spécialement allégué le contraire, et par là même contredit et détruit leur première assertion, le jugement au lieu de rejeter cette objection en eut permis la preuve.

Les 13 premiers chefs d'objection dans Mégantic n'ont trait qu'à l'insuffisance de la signification du cautionnement et de la pétition, ils ne sont pas rejetés, non plus que les 10 chefs des objections préliminaires de Gaspé, où le Défendeur prétend que la pétition n'a pas été présentée dans les 30 jours qui ont suivi la publication dans la *Gazette du Canada* de la réception du rapport. Ceux invoquant l'absence. dans la pétition, d'une allégation qu'elle a été présentée dans les 30 jours susdits sont rejetés, cette allégation n'étant pas nécessaire ; et celui que la pétition contre l'élection de Gaspé n'allègue point qu'un poll a été demandé est aussi rejeté, cette allégation n'étant pas requise, dans une pétition où le pétitionnaire allègue qu'il a eu la majorité des votes légaux, et demande le siège.

Reste dans ces 2 causes les allégations qui nient au pétionnaire le droit de pétitionner ;

1o. parcequ'il n'avait pas la qualification foncière requise.

2o. parcequ'il s'est rendu coupable de corruption pendant l'élection. La majorité de la Cour croit que ni l'un ni l'autre de ces deux moyens ne peut être invoqué par objection préliminaire. Le juge-en-chef, qui s'accorde avec la majorité sur les autres points, croit que le manque de qualification foncière peut être opposé au candidat pétitionnaire par objection préliminaire. Delà sa dissidence quant aux objections 17 et 21, dans Mégantic, et 12 13 dans Gaspé.

Tessier J., *in re* LeBouthillier *vs.* Harper :

La question soumise à cette Cour se présente sur la [motion] demande de Mr. LeBouthillier,à l'effet de rejeter les objections préliminaires de Mr. Harper, le membre siégeant.

Mr. LeBouthillier a allégué dans sa pétition qu'il était candidat à l'élection qui a eu lieu à Gaspé, et réclame le siège pour luimême ; il se plaint que Mr. Harper ayant été d'abord nommé et ayant prêté le serment comme Officier-Rapporteur s'est trouvé disqualifié comme candidat et doit perdre son siège.

Le membre siégeant a produit des objections préliminaires à la pétition et au pétionnaire.

La présente audition en droit tend à faire déclarer que ces objections préliminaires ne sont pas admissibles comme objections préliminaires, mais qu'elles sont de nature à être opposées seulement à l'instruction [trial] ou au mérite de la pétition.

Ces objections sont au nombre de 13.

Les objections Nos. 9, 10 et 11, ont rapport à la signification de la pétition, elles sont de leur nature des objections préliminaires, sont admissibles comme telles, il sera jugé de leur validité, lorsque les parties auront inscrit la cause sur le mérite de ces objections.

Dans l'objection No. 1. M. Harper commence par nier que le pétitionnaire ait été candidat, et s'il eut limité sa dénégation à ce point que le pétitionnaire n'a pas été candidat *de facto*, en y ajoutant des conclusions spéciales à cet effet, j'aurais hésité à ne pas admettre cela comme une objection préliminaire, mais l'Intimé fait suivre cela d'allégations dans le même article et les articles 2 à 8 dans lesquels il admet que le pétitionnaire a été candidat *de facto*, mais il allègue qu'il est devenu disqualifié comme tel à cause de la corruption et de l'intimidation, qu'il a pratiquées durant l'élection ; et la question se présente de savoir si ces objections à la qualification *de jure* du pétitionnaire sont admissibles comme objections préliminaires.

La même raison s'applique aux articles 12 et 13 dans lesquels l'Intimé allègue que le pétitionnaire n'a pas la qualification foncière et qu'il a produit une fausse qualification.

Sur ce genre d'objections préliminaires j'ai déjà donné mon opinion dans la cause de l'élection de l'Islet ; il s'agsssait dans cette dernière cause de la qualification du pétitionnaire comme électeur ; à plus forte raison dans ce cas-ci, où il s'agit d'un candidat qui réclame le siège, je maintiens qu'on ne peut établir ses disqualifications *de jure*, comme celles qui procèdent de la corruption ou d'une disqualification foncière que lors de l'instruction [trial] devant le Juge, et non pas par une objection préliminaire.

L'objection préliminaire ne peut s'appliquer qu'à *l'incapacité* du pétitionnaire facile à établir sommairement, comme s'il est mineur, étranger, ou s'il n'a pas été candidat *de facto*.

Le cas actuel, il me semble, justifie bien l'interprétation que je donne à la loi dans son application pratique. Le but d'une contestation d'élection est de connaître si le membre siégeant a bien le droit de représenter les électeurs d'un comté. Le pétitionnaire par cette espèce *d'action populaire* représente les électeurs du comté et demande une enquête publique et judiciaire sur la question de savoir dans le cas actuel, " si Mr. Harper, étant l'Officier-" Rapporteur nommé d'abord pour cette élection pouvait être can-" didat et déclaré élu. "

Or si les objections préliminaires sont admises, on commencera par un mode sommaire, différent de celui qui est appliqué au membre siégeant, à s'enquérir par une enquête dispendieuse, en amenant même des témoins de Gaspé à Québec, pour savoir si le pétitionnaire a fait de la corruption, s'il y a eu des votes illégalement donnés pour lui, et on évite de s'enquérir de la question principale, qui est de savoir, si le membre siégeant a droit d'occuper le siége ou non ; s'il est déclaré qu'il a ce droit ; à quoi bon scrutiner la conduite du pétitionnaire quand à ses manœuvres frauduleuses ? Il restera au membre siégeant la faculté de récriminer dans le but de disqualifier le pétitionnaire pour une autre élection, ou de le faire rapporter à la Chambre des Communes comme coupable de menées corruptrices, mais n'est-il pas évident que cela ne peut et ne doit se faire qu'à l'instruction du procès [trial] et après l'enquête sur la qualification du membre siégeant à retenir son siége, ou après qu'il a été donné une décision contre le membre siégeant, pour empêcher le pétitionnaire d'obtenir le siége.

Ma manière de voir s'accorde avec l'opinion exprimée dans la Cour des Elections à Montréal, dans la cause de l'élection du comté de l'Assomption, mais ne s'accorde pas avec le précédent du comté de South Renfrew, que je crois erroné.

Les décisions en Angleterre, depuis que la contestation des élections a été référée aux Tribunaux, savoir, depuis 1868, ce point formellement, mais l'abstention des procureurs d'avoir présenté des objections préliminaires dans des cas semblables montrent la tendance de l'opinion là. En effet dans la der-

nière édition en 1874 de *Hardcastle, Law & Practice of Election Petition.*" il dit,page 4."It is not exactly clear how far a petitioner's " right to petition may be questioned as a preliminary matter ; " only one such objection has been taken since the passing of the " Parliamentary Election act, 1868, and on that, no decision was " come to." Il cite ce cas, qui se trouve rapporté dans le 1er volume de O'Malley & H. Reports, p. 291, case of Toughal.

Le Juge O'Brien sur l'objection faite que le pétitionnaire n'était pas un électeur qualifié, parce qu'il avait été corrompu et corrupteur, dit : "I will consider the matter, the case may be proceeded " with."

Cela ne veut-il pas dire que l'on procédait alors à l'instruction, (trial of the case) et que c'est alors que l'objection est faite.

Il est vrai que plus tard on s'est enquis de la qualification du pétitionnaire et il s'est trouvé qualifié.

Dans une autre cause de South West Riding, 1 vol. O'Malley et H., Reports, p. 215.

Le Juge Baron Martin s'est exprimé plus clairement comme suit :

" Assuming the petitioner to have been personally incapacitated (he means for acts of bribery and corruption " that would not have affected the votes of the persons who gave " their vote for him, they being ignorant of it: They would have " been perfectly good votes, and the persons who were the supporters of the petitioner would have a right to have it determined whether or not the respondent was sent to Parliament by a " legal majority. "

Wolferston, p. 8, " *Candidate entitled primâ facie* to petition."

Rogers, on Elections, page 419, dit :

" In the Taunton case [23 February 1831] the objection that " the petitionner could not proceed, because the sitting member " was prepared to prove bribery against him was overruled. "

Pour toutes ces raisons, je suis d'opinion que les objections du membre siégeant, à l'exception des objections Nos. 9, 10 et 11, relatives à la signification de la pétition doivent être rejetées et

déclarées inadmissibles comme objections préliminaires, et la Cour rend jugement à cet effet.

Chief Justice Meredith, *in re* Lacerte *vs.* Lajoie :

This case brings under our consideration two questions of general importance.

The first,—Can the right of the petitioner to petition be put in issue by preliminary objection ?

The second,—If a candidate be guilty of corrupt practices during the election, is his right to petition against the sitting member thereby defeated ?

By our statute the right of presenting an election petition is confined strictly to certain classes of persons. It therefore follows that if, in the course of the trial of an election petition, it were established that the sitting member had been guilty of every description of corrupt practice, yet, if it also appeared that the petitioner had not a right to petition, the petition would have to be dismissed; and thus the sitting member would be allowed to retain the seat notwithstanding his certain and proved guilt. In order, therefore, to avoid ineffectual proceedings, which it is plain might end in scandalous miscarriages of justice, it has been the general practice in England to consider objections to the right of the petitioner to be heard as objections of a *preliminary nature*, and to decide the same before entering into evidence as to the merits of the petition. As to this point all the english authorities are agreed. [1]

I have ascertained from my brother Casault, and other gentlemen who have been engaged in trial of election petitions that according to the practice of our parliament, objections to the petitioner have always been treated as preliminary objections. It seems to me, therefore beyond doubt that the Legislature including as it does within its number, several of the most eminent members of the Bar having great experience in the trial of Election petitions, must have intended that objections to the petitioner, should

[1] Wolferston, p. 44–Roe, 1 vol. pp. 129, 135.
Warren, pp. 340, 368, Chambers, pp. 130, 134.

be deemed *preliminary objections*, against any further proceedings on the " petition " within the meaning of section 14 of the controverted Election Act of 1873, and I can discover no reason for giving to those words any other, or more restricted meaning. It has, however, been said that the trial judge may dispose of objections to the right of the petitioner, as preliminary objections ; and before entering upon the merits—but the law has determined, in express words, at what stage of the proceedings preliminary objections must be made, and adjudicated upon—what we have to determine, therefore is simply ; can the title of the petitioner as such, be put in issue by preliminary objections ?

And,therefore in accordance with the judgment of this Court, in the l'Islet case, I hold that the right of the petitioner to petition, may be put in issue by preliminary objectiens.

The judgment of the Election Court at Montreal, in the l'Assomption case, has been referred to as deciding the same question in the negative.

In that case the petitioner who claimed the seat, alleged that he was a duly qualified voter, and a candidate ; he was met by preliminary objections, denying that he was a duly qualified voter, and charging him with corrupt practices as a candidate ; and upon demurrer the preliminary objections were overruled.

The question mainly discussed in that case, seems to have been whether the alleged corrupt practices on the part of the petitioner; could be gone into at that stage of the proceeding ; and the Court held, that they could not ; saying in effect that a recriminatory case could not be raised by preliminary objections ; the general question as to whether the right of the petitioner to petition, can be raised by preliminary objeetions, does not,as the case, is reported, seem to have engaged the attention of the Court.

I now pass to the second question. Is the right of a candidate to petition, liable to be defeated by corrupt practices on his part during the election ? Our statute declares that an election petition may be presented by a " person alleging himself to have been can-

didate at such elelction, " and it also declares that the terms " candidate " shall mean " any person elected to serve as a member, and any person who has been nominated as, or declared himself, a candidate at an election. " We are all, I believe, agreed in saying that if a petitioner rest his title to petition on the ground of his having been a candidate, the question as to whether he really was a candidate, may be raised by preliminary objections. My brother Casault, I understand, is of opinion that if as a matter of fact a person were nominated, or declared himself a candidate, at an election, [even although legally disqualified.] He would thereby acquire a right to petition. I am not prepared to go so far. In my opinion, the word " a person who has been nominated or declared himself a candidate at an election " mean a person who was lawfully nominated or who " lawfully declared himself a candidate at an election." In thus reading the law,—I do not think I make any additions to the words of the statute, for where the Legislature declares that a right shall result from the doing of an act, it would be surplusage to add that such act must be done lawfully, and it cannot be supposed that the Legislature intended that an important right should be acquired, merely by the doing of an unlawful act. I therefore hold that if a person at the time he alleges he was nominated, was subject to any legal disqualification, he could not be nominated—that is lawfully nominated: that he could not acquire a right to petition, or any other right in consequence, merely, of an illegal nomination; and that any disqualification affecting him as a condidate, when he presented himself, or was proposed, and whether resulting from the common law, a statute, a conviction, or any other cause, might be urged by way of preliminary objection.

For instance our law says—" If any candidate who shall not have been returned, is found guilty before the proper tribunal of using during any such election, means of corruption he shall be incapable of being a candidate, of being elected or returned during the parliament for which such election was held. "

A conviction, such as contemplated in the foregoing provision of

law, in my opinion, could be urged by way of preliminary objection. But it seems according to the old authorities, and under our statute, disqualification resulting from bribery is not caused merely by the offence; but by the conviction for the offence—in the same way as a person is attainted, and loses his civil rights, not merely for his crime but in consequence of his having received the sentence of the law for that crime;

This at least is plain that a rule that would cause mere bribery, or any such act, without a conviction,to operate as an absolute disqualification, could not fail to cause very great injustice. There is no hardship in requiring electors to determine whether their candidate is an infant or an alien, or is labouring under a disqualifying conviction. But electors might well be perplexed if required, under penalty of losing their votes, to determine whether certain acts did or did not disqualify the candidate of their choice.

In support of this view, I may refer to the Honiton case in which it appears that the petitioner had been *found guilty* of bribery *at a former election* during the same Parliament, and being held on that ground illegible to fill the seat. " He was not permitted to proceed. " [1]

Whereas, in the Taunton case [1831] the objection that the petitioner could not proceed because the sitting member was prepared to prove bribery against him was overruled. [2]

But Wolferston, referring to this case, says:—But this, it will be observed, refers to bribery at *the* election *and not a former one.* [3]

That a candidate who has been guilty of corrupt practices at the election does not thereby lose his capacity to petition, is assured in the observations of Baron Martin in the South West Riding case [1869.]

In that case the sitting members were charged with bribery and

[1] Wolferston, p. 8.
[2] Luders, three-vol. p., 63, referred to in Wolferston, p. 8.
[3] Wolferston, p. 8 and 9, note 12.

the petionner who claimed the seat was met by a recriminatory charge.

The charge of bribery against the sitting members having been abandoned, the recriminatory case was then entered upon and with the consent of the Court the petition was subsequently withdrawn.

Baron Martin in his judgment as to the withdrawal of the petition said " supposing that question [the question raised on the " recriminatory case] had been tried out and I had decided a-" gainst the petitioner, the *only effect* would have been that the " petitioner would, in any event, have been prevented from sitting " for the Southern Division. "

But whatever decision I had come to as to that question [that of the corrupt practices of the petitionner] ' we must then have en-" tered upon the scrutiny before the determination of the case " [1]. Here we have a positive statement by that very able and experienced judge, Baron Martin, that although the corrupt practices of a candidate during the election, may render him *incapable of taking the seat*; yet that they do not, as has been contented in this case, annhilate his qualification as petitioner and on the contrary we see that notwithstanding such proof against the petitioner, upon a recriminatory case, the trial of the election petition is to be *continued* until it be ascertained whether the sitting member had a majority of legal votes.

This view is in accordance with the 54th section of our statute which, when taken in connection with the other parts of the same law, appears to me to establish beyond doubt—although corrupt practices on the part of a candidate may unfit him for the seat—that he may nevertheless have a right to petition if he was lawfully nominated. M. Justice McKay has well observed that this section No. 54 " shows a petititioner whose election would be irregular, " owing to his own bad practices, standing at the day of trial,wtih " his petition."

Much stress has been laid upon an observation of Mr. Warren to the effect that a candidate by petitioning opens up the whole of

[1] O'Malley and Harcastle Reports, vol. I., p. 215.

his own conduct during the election [2]. That observation was made before the statute of 1868, and with reference to the principles of the common law of Parliament according to which " none but those capable of sitting as members of the House of " Commons could effectually become petitioners in the election " petitions in the character of candidates. „ [3]

But now, under the statute law as well of England, as of this country, a person who was nominated as a candidate has a right to petition. One of the consequences of the statutory change thus made is that although under the old Parliamentary law of England, it was necessary to consider the status of the petitioner at *the time he petitioned* yet, now, as well under the English statute, as under our own statute, the status of a candidate petitioning is to be considered with reference to the time at *which he was nominated or presented himself* [4].

It has also been strenuously contended that a petitioner ought not to be allowed to complain of corrupt practices on the part of his adversary—if he himself has been guilty of like practices—but in ordinary cases of informations for penalties and the like, such a defense would not be listened to, and, as a candidate petitioning need not claim the seat, I cannot see that such a defence has any greater force in an election case, than in cases such as those to which I have alluded.

A corrupt candidate may be unfit to sit in Parliament: but notwithstanding that, he may be a fitting instrument to unseat a member as corrupt as himself.

As tending further, to show that the charge of corrupt practices on the part of a candidate petitioning ought not to be enquired into by way of preliminary objection: it may be observed if that were allowed, the proceedings might terminate without any inquiry into the conduct of the sitting member, (and it would be) to say the least strange that, upon a petition complaining of the cor-

[2] Warrens, 637.
[3] Roe, p. 122. Sheppard. 187. Warren, p. 313.
[4] Wolferston, p. 8.

rupt practice of the sitting member, the inquiry should be confined to the conduct *not of the sitting member but of the petitioner.* Moreover all preliminary objections must, under sec. 14, be decided in a summary manner: and it cannot be supposed that the legislature, intended that charges involving, not only the character of the petitioner, but his eligibility, as a candidate, at a future election, should be so decided, that is in a summary manner

For these reasons it seems to me that corrupt practices on the part of a candidate during the election are not of themselves, and without a legal conviction, sufficient to deprive him, if he was lawfully nominated, of the right to petition, and I therefore agree with the other member of the court in holding that such practices cannot be urged by way of preliminary objection

I had arrived at the foregoing conclusion before seeing the interesting and very able judgment rendered by Mr. Justice Lawson in 1872 in the Galway case, which I may remark, is not to be found in the Regular Election Reports. In that case the Court of Commons Pleas, in Dublin, held, in effect—that if a candidate was guilty of corrupt practices before an election, his status as a candidate was destroyed and he was thereby incapacitated—and that if due notice was given to the electors before polling, the votes given for him, were all thrown away—so as to entitle the other candidate to the seat.

That case has caused me to hesitate as to the judgment to be rendered upon the present occasion.

I find, however, that the ruling in the Galway case is questioned in the edition of the Law of Election, published during the present year by Leigh and Lemarchant. Those writers, at page 100, after stating the objections to which they consider the decision in the Galway case obnoxious, say. " The view of the law by the Irish judges is distinctly opposed to Baron Martin's in the Norwich case, " from whose judgment an extract is then given.

The correctness of the judgment in the Galway case was also questioned by Sir John Karslake in the Launceston case, in which he is reported to have said [without being contradicted.] " Mr.

Justice Lawson's judgement at Galway was founde d in a misunderstanding of a dictum of Baron Martin at Beverly; who disclaimed at Norwich the interpretation put upon it." [5]

The observations thus made respecting the Galw ay case are borne out by the Judgment of the common pleas in England in the same Launceston case, rendered on the 22nd of last month, [June 1874.] In that case Chief Justice Coleridge [the other judges concurring] expressly declared that " neither by statute, nor apart from it, is a candidate disqualified from the moment of his committing bribery so as to prevent *his being a candidate at the then election*, and to cause votes for him to be thrown away; and he added that he did not think any of the decisions of the election committees, if accurately considered were inconsistent with that conclusion. " With respect to the Galway case, the observation of the learned Chief justice as reported are as follows:

" There was one decision which he admitted to be in point, but which he could not follow. This case was the Galway case decided by the Court of Common Pleas in Ireland in 1872, where it was held certain corrupt practices by Captain Nolan destroyed his status as a candidate, and that ir disqualification existed preious to the day nomination. .ie judgment of Mr. Justice Lawson, [the learned chief justice observed,] was in some measure founded on a misconception of some words by Baron Martin, by an inaccurate report of which he was probably misled. [6]

With respect to these conflicting decisions, I deem it sufficient to observe, that after having given to the subject the best consideration in my power, and before having seen either of them, I had come to the conclusion that the status of a condidate petitioning is not liable to be defeated by proof of corrupt practices on his part during the election; and now having read both cases with much attention I see no reason to change the opinion I so formed—and I adhere to it, the more willingly as it enables me to concur with my collegues, now present, in saying, in accordance with the judgment

[5] The " Mail " June 8th 1874.
[6] The " Mail, " June 24th 1874.

of the Montreal judges in the L'Assomption,case that corrupt practices on the part of candidate petitioning, cannot be made the subject of preliminary objections.

I am aware the judgment we are now giving is opposed to that rendered by the learned Chancellor of Ontario in the South Renfrew case,and I very much regret that here, as in the mother country, there are difference of opinion as to this important matter, I may observe however that the judgment, in the South Renfrew case, was pronounced sometime before the english judgment on the Launceston election petition, and as I am informed, mainly on the authority of the Galway case, which the Court of Common pleas in England have refused to follow.

Le 19 Juillet 1874, les objections priliminaires furent retirées.

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 17 AVRIL 1875.

Coram LORANGER, J.

No. 1622.

EDOUARD PAUL HUS,

DEMANDEUR,

vs.

JOSEPH *alias* ENEAULT MILLETTE,

DÉFENDEUR.

JUGÉ :—Que l'adjudicataire d'un immeuble vendu par licitation qui prend possession de cet immeuble ne peut être troublé en complainte par le possesseur d'icelui surtout si ce dernier était partie dans l'instance par son cessionnaire.

Per Curiam :—" Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, sa femme, anciens habitants de Sorel, étaient propriétaires de biens considérables, situés en la Concession du Chene du Moine, et autres lieux, dans la Seigneurie de Sorel, et notamment

de quatre arpents et demie de terre de front, sur quarante arpents de profondeur, en la dite Concession du Chenal du Moine, sur le fleuve St. Laurent, joignant d'un côté, au sud-ouest, en remontant le fleuve, à Pierre Latraverse, et de l'autre côté, au nord-est, à Pierre Paul Hus, un des enfants du testateur. Cette terre faisait partie du lot numéro 6, contenant six arpents moins une perche de front, dont le résidu appartenait au dit Pierre Paul Hus, un des fils du dit testateur. Soit que les quatre arpents et demi fussent déjà divisés, soit qu ils l'aient été pour la première fois par leur testament,les époux Pierre Paul Hus en disposèrent comme de deux héritages distincts. Par son testament solennel, reçu devant Henry Crébassa, notaire. et témoin, le 19 avril 1809, Pierre Paul Hus légua à Joseph Paul Hus, un autre de ses enfants, et Marie Hus dit Cournoyer, sa femme, et Catherine Paul Hus, une de leurs filles, et à Michel Péloquin dit Félix, son mari, à charge de substitution en faveur des enfants des légataires, la moitié de deux arpents et demi de cette terre qui sont désignés comme une terre distincte, ces deux arpents et demi, à prendre du côté d'en bas, c'est-à-dire du côté nord-est touchant Pierre Paul Hus, et il légua en propre à Joseph Paul Hus, Hus, le restant des quatre arpents et demi, désignés aussi comme une terre distincte, étant les deux arpents d'en haut, et tenant au sud-ouest à Pierre Latraverse. Le 16 décembre 1809, Geneviève Badayac dit Laplante, légua l'autre moitié de la totalité de la terre de quatre arpents et demi ou la moitié des deux terres, comme l'avait fait son mari, la moitié de la terre d'en bas à Joseph Paul Hus et à sa femme, et à Catherine Paul Hus et à son mari, à charge de substitution en faveur de leurs enfants, et la moitié de l'autre terre de deux arpents, ou de la terre d'en haut, en propre à Joseph Paul Hus.

Les époux Joseph Paul Hus léguèrent également d'autres biens considérables aux mêmes legataires, à charge de substitution, en faveur de leurs enfants. Comme dans la présente instance, il n'est pas question de ces derniers biens, ils ne sont ici cités que pour mémoire.

Malgré que les deux terres, faisant quatre arpents et demi, eussent été léguées, la première terre, c'est-à-dire celle d'en bas, en totalité, ot celle d'en haut pour moitié, par indivis entre Joseph Paul Hus et sa femme, et Catheriue Paul Hus et son mari, les légataires paraissent avoir fait un partage provisoire de ces deux terres. Joseph Paul Hus paraît s'être mis en possession des deux arpents d'en haut, et d'un arpent et un quart contigu à ces deux arpents, formant cet arpent et un quart, partie de la terre d'en bas, et Michel Péloquin dit Félix et sa femme de l'autre arpent et un quart, faisant la partie nord-est de cette terre.

Du mariage de Joseph Paul Hus et de Marie Hus dit Cournoyer, naquirent deux garçons, Edouard Paul Hus et Bazile Paul Hus, et deux filles, Marie Anne Paul Hus, qui épousa plus tard Marcel Brunette, et Aurélie Paul Hus, qui épousa Joseph Millette. Du mariage de Michel Péloquin dit Félix, et Catherine Paul Hus naquirent huit enfants, en faveur desquels et de leurs enfants, aussi bien qu'en faveur des enfants issus de Joseph Paul et Marie Hus dit Cournoyer, et de leurs enfants, s'est ouverte plus tard la double substitution créée par les testaments de Pierre Paul Hus et de Geneviéve Badayac dit Laplante. Leurs deux successions ou la succession réunie de Pierre Paul Hus et de Geneviève Badayac dit Laplante, s'est donc partagée en deux souches, ou familles, la famille Paul Hus et la famille Péloquin.

Joseph Paul Hus s'étant, comme dit ci-dessus, mis en possession des deux arpents d'en haut, fit le 11 octobre 1823, une donation de la moitié de ces deux arpents, c'est-à-dire de l'arpent situé au sud-ouest, ou du côté d'en haut, touchant Pierre Latraverse, à Edouard Paul Hus, par le contrat de mariage de ce dernier, avec Marie Désy, et le 21 octobre de l'année suivante, c'est-a-dire 1824, il donna l'autre arpent à son autre fils, Bazile Paul Hus; les donataires se mirent en possession de l'arpent à eux respectivement donné. Par son testament, en date du 5 août 1856, Edouard Paul Hus légua en propriété, son arpent à Edouard Paul Hus son fils, (le demandeur en cette cause), et Bazile Paul Hus donna la moitié du sien, c'est-à-dire la moitié d'en haut touchant à l'arpent

d'Edouard Paul Hus à Paul Paul Hus, un de ses fils, par le contrat de mariage de ce dernier, en date du 2 avril 1864. Le 2 avril 1865, Paul Paul Hus vendit ce demi arpent à Edouard Paul Hus, le demandeur l'est ce demi arpent qui fait le sujet du litige dans la présente instance. Enfin, le 7 juillet 1865, Bazile Paul Hus donna l'autre demi arpent, celui qui touche en bas au nord-est, la terre de deux arpents et demi, à Olivier Paul Hus, un autre de ses fils. Pour distinguer les deux terres, nous appellerons les deux arpents dont Joseph Paul Hus a disposé en faveur de ses fils Edouard Paul Hus et Bazile Paul Hus, la terre du sud ouest, et les deux arpents et demi restant, dont un arpent et un quart en possession de Joseph Paul Hus, et l'autre arpent et un quart en possession de Michel Péloquin dit Félix et sa femme, la terre du nord est.

Michel Péloquin dit Félix est mort le 13 juillet 1846, et Catherine Paul Hus le 5 mars 1861, de sorte que ce jour la substitution créée en faveur de leurs enfants s'est ouverte, c'est-à dire que la moitié des biens composant les successions des dits Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante a appartenu aux appelés de la *souche* ou famille Péloquin. Marie Hus dit Cournoyer, femme de Joseph Paul Hus, est décédée le 11 juillet 1850, et Joseph Paul Hus le 10 septembre 1861, qui fut la date de l'ouverture de la substitution en faveur de ses enfants, ou de la *souche* ou famille Paul Hus. Les biens ainsi substitués, c'est.à-dire la moitié des deux arpents, ou de la terre du sud-ouest, donnée par Joseph Paul Hus à ses enfants, Edouard Paul Hus et Bazile Paul Hus, et par ces derniers à leurs enfants respectifs, Edouard Paul Hus (le demandeur), et Paul Paul Hus et Olivier Paul Hus, la totalité de la terre d'en bas, ou les deux arpents et demi, faisant la terre nord est qui avait été possédée par moitié, par Joseph Paul Hus et Michel Péloquin dit Félix, et les autres bien cités pour mémoire étaient toujours restés indivis entre les grevés, en ce sens, qu'il n'y avait jamais eu de partage entre eux.

Les appelés à la substitution étaient, lors de l'institution de l'action en partage et licitation dont il va être question, du cêté des

Paul Hus, Edouard Paul Hus, (le demandeur), sur le pré-décès de son père, Edouard Paul Hus, les enfants de Marie Anne Paul Hus, épouse de Marcel Brunette, nés de son maaiage avec le dit Marcel Brunette et ceux d'Aurélie Paul Hus, nés de son mariage avec Joseph Millette, sur le prédécès des dits Edouard Paul Hus, père, Marie Anne Paul Hus et Aurélie Paul Hus, et du côté des Péloquin, les huit enfants nés du mariage du Catherine Paul Hus et Michel Péloquin dit Félix, ou les enfants de ces huit enfants, sur le prédécès de quelques uns d'eux. Quand à Bazile Paul Hus il était encore vivant lors de la mort de Joseph Paul Hus, et la substitution s'était ouverte en sa faveur, mais lors de l'institution de l'action, il était lui-même décédé.

Le 31 janvier 1860, Edouard Paul Hus, père, et Marie Désy, sa femme, avaient fait donation à Edouard Paul Hus, fils, le demandeur, de tous leurs droits dans les biens substitués, leur venant des testaments des dits Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac. Le 13 mai 1861, le demandeur fit cession de ses droits, tant comme donataire que comme héritier et représentant de ses père et mère, dans les mêmes biens, à Marcel Brunette son oncle, pour le prix de trois cents piastres, dont il a reconnu le paiemeut par acte reçu devant Précourst, notaire. La cession est couchée en ces termes : " Le dit Edouard Paul Hus cède tous les droits, parts " et prétentions, appartenant au dit cédant par et en vertu d'un " certain acte de donation entrevifs et cession de droits, à lui con- " senti par Edouard Paul Hus et Marie Anne Désy, ses père et " mère, et comme représentant de ces derniers, et plus particulière- " ment, le dit feu Edouard Paul Hus, dans les successions mobi- " lières et immobilières de feu Pierre Paul Hus et Geneviève Ba- " dayac, bisaïeux du cédant, en vertu de leur testament, compor- " tant substitution en faveur des enfants et héritiers y nommés, à " quelques sommes que le tout puisse monter, consister et valoir, " en quelques lieux et endroits que les dits biens soient sis et si- " tués, sans en rien réserver ni excepter, que le droit de Commune " dans les Iles du Moine et des Barques, appartenant au dit cé- " dant et lui provenant des dites successions. Le dit cédant au

" moyen des présentes, mettant et subrogeant le dit cessionnaire
" ses hoirs et ayant cause, en son lieu et place, droit, nom, raisons,
" actions, privilèges et hypothèques qu'il pourrait avoir dans les
" dites successions, tant en sa qualité de donataire et cessionnaire
" du dit Edouard Paul et Marie Désy, que comme héritier du dit
" feu son père, lui donnant tous pouvoirs nécessaires de retirer et
" et percevoir de qui il appartiendra, tout ce qui pourrait lui
" échoir ou être échu en icelles successions, et ce sur ses simples
" quittances. "

Les termes de l'acte sont amplement cités, car c'est sur l'effet de cette cession que roule la question principale du procès.

Les droits d'Edouard Paul dans les biens substitués et provenant des deux successions s'élevaient à un huitième au total, ou à un quart dans chaque succession. Marcel Brunet obtint également de Joseph Millette et Pierre Millette, seuls enfants issus du mariage d'Aurélie Paul Hus, une des quatre enfants de Joseph Paul Hus, une cession de leurs droits, vu le décès de leur mère ; (ces droits s'élevaient, comme ceux d'Edouard Paul Hus,le demandeur, à un huitième dans chaque succession ou à un quart au total,)et de deux de ses enfants issus de son mariage d'avec Marie Anne Paul Hus décédée, une pareille cession de chacun un huitième dans un quart au total ou un huitième dans chaque succession, formant deux trente-deuxième au total, ou deux soixante-deuxième dans chaque succession. De concert avec le reste de ses enfants et des représentants de deux des héritiers dans la famille Péloquin, il intenta, en 1868, contre le reste des héritiers de cette famille, et contre trois enfants de Bazile Paul Hus représentant la quatrième branche de la famille Paul Hus, le quatrième, Paul Paul Hus, donataire de son père et vendeur du demandeur, n'étant pas inclus dans l'action, il sera question de l'effet de cette (omission) plus tard, une action en partage et licitation des biens substitués, devant cette Cour.

Par jugement final, rendu contradictoirement dans la cause, le 26 mars 1870, il fut déclaré que les testaments de Pierre Paul Hus etGeneviève Badayac contenaient substitution ouverte enfaveur des parties dans la cause, dans les proportins qui viennent d'être

mentionnées, et elles furent déclarées propriétaires par indivis, les droits du dit Marcel Brunet, comme cessionnaire du dit Edouard Paul Hus, (le demandeur), des dits Joseph Millette, et Pierre Millette,et de deux des enfants Brunette,étant reconnus dans les proportions échues à ses cédants, et il fut ordonné que les biens seraient, suivant l'éventualité de leur divisibilité, ou non divisibilité, partagés ou licités. Parmi ces biens y décrits comme étant affectés de substitution, se trouve la moitié des deux arpents d'en haut ou de la terre du sud-ouest faisant partie du numéro 6. Sur appel le jugement, confirmé quant au fonds, fut modifié par rapport à la partie substituée de cette terre, le jugement de la Cour d'Appel, rendu le 9 septembre 1871, ordonnant le partage ou licitation de la moitié nord-est, divise de ces deux arpents ou l'arpent du nord-est, c'est-à-dire l'arpent donné pour moitié à Olivier Paul Hus et moitié à Paul Paul Hus par Bazile Paul Hus. Cet arpent comprenant le demi arpent vendu par Paul Paul Hus à Edouard Paul Hus. Il paraît que ce fut sur consentement des parties que cette modification fut faite dans le jugement. La raison n'en est pas donnée dans le jugement, mais il est probable qu'elle fut celle-ci : Par les testaments,Joseph Paul Hus avait reçu la moitié ou un arpent indivis de la terre entière sans charge, et l'autre, à charge de substitution. Se trouvant en possession du tout, il fit d'abord don à Edouard Paul Hus le père du demandeur d'un arpent distinct, et ce ne fut qu'ensuite qu'il donna un autre arpent à Bazile Paul Hus. On a sans doute considéré qu'il était censé avoir voulu réunir les droits de propriété absolue qu'il avait sur la moitié des deux sur un seul, et qu'il en avait saisi le premier de ses donataires. Quoqu'il en soit, le jugement de la Cour d'Appel qui est aujourd'hui passé en force de chose jugée, à déclaré que cet arpent nord-est appartenait par indivis aux demandeurs et défendeurs dans la cause en partage et licitation,et qu'il leur venait des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, dans lesquelles successions, le jugement de première instance, confirmé sur ce point, avait reconnu et liquidé les droits de Marcel

Brunet, comme cessionnaire du demandeur, à un huitième du chef de ce dernier.

Sur expertise déclarant que les immeubles ne pouvaient se partager commodément, la Cour de première instance en ordonna la vente par licitation. Ces immeubles étaient au nombre de cinq, en comptant l'arpent en question désigné par la lettre B, les quatre autres étaient indiqués au jugement sous les lettres C. D. G. H. La procédure en licitation étant commencée, et pendant cette procédure, Paul Paul Hus, et Olivier Paul Hus, donataires de leur père, Bazile Paul Hus, s'opposèrent au décret de cet arpent qui sera dorénavant indiqué comme l'arpent B. Sur ces oppositions, il fut sursis au décret de cet arpent, et les immeubles C. D. G. H. furent vendus en justice, le 9 octobre 1872. Plus tard les oppositions ayant été rejetées, par jugements de cette Cour, en date du 15 janvier 1873, et du 7 octobre 1874, il fut, le 9 décembre dernier, procédé au décret et adjudication judiciaires, cour tenante, de l'immeuble B, et Joseph Enault Millette, le défendeur, s'en porta dernier enchérisseur et adjudicataire, pour la somme de $2,390, qu'il paya entre les mains du Greffier, qui lui en délivra un contrat d'acquisition.

Depuis le 21 octobre 1824, date de la donation par Joseph Paul Hus à Bazile Paul Hus, ce dernier avait possédé l'arpent B, en totalité jusqu'au 2 avril 1864, date de la donation qu'il fit à Paul Paul Hus de la moitié ou d'un demi arpent touchant au sud-ouest l'arpent d'Edouard Paul Hus, celui dont il est question dans la présente instance. De ce moment, cet arpent fut divisé en deux terres d'un demi arpent chaque. Paul Paul Hus se mit en possession de son demi arpent, et Bazile Paul Hus resta en possession de l'autre, jusqu'au 7 juillet 1865, date de la donation de ce demi arpent à Oliver Paul Hus qui le posséda jusqu'au dernier décret, c'est-à-dire jusqu'au 9 décembre 1874. Paul Paul Hus possèda le sien jusqu'au 20 avril 1865, date de la vente qu'il en fit à Edouard Paul Hus, le demandeur, lequel se mit en possession de ce demi arpent qu'il joignit à l'arpent qu'il possédait déjà, et qui lui était

contigu, pour n'en faire qu'une même terre, et il l'a ainsi possédé jusqu'au décret.

Après le décret, il se maintint en possession de ce demi arpent, qu'il refusa de livrer au défendeur adjudicataire, et lors de l'institution de la présente action, il le détenait encore. Le 16 décembre dernier, sept jours après le décret, le défendeur alla prendre possession de cet immeuble, en plaçant dans une grange construite par le demandeur, et dont partie est localisée sur le demi arpent, une certaine quantité de foin, et le demandeur intenta contre lui la présente action en complainte, pour saisine et nouvelleté.

La contestation ayant soulevé les différentes questions que le présent jugement va discuter et résoudre, il n'est pas nécessaire d'en faire une analyse expresse. J'ai aussi intentionnellement omis, dans l'exposé des faits de la cause, tout ce qui ne touche pas à ces questions.

La seule question qui se présente, malgré qu'elle en fasse incidemment surgir plusieurs autres, est de savoir si, lors du prétendu trouble, c'est-à-dire le 16 décembre dernier, le demandeur était en possession civile du demi arpent en litige, je dis en possession civile, car la possession corporelle ou la simple détention de fait ne suffit pas pour exercer l'action de complainte, il faut qu'au fait se joigne l'intention de la part du complaignant de posséder à titre de propriétaire. Car en droit, la possession se compose de fait et d'intention *facto et animo.* Ce qui ne veut pas dire qu'il faut que le complaignant soit propriétaire, car en droit encore, la possession et la propriété n'ont rien de commun, *cum proprietate possessio nihil commune habet.* Les auteurs sont unanimes sur le caractère que doit avoir la possession du demandeur en complainte.

Bourjon, Droit commun de la France, Vol. 2, Titre 4, Chap. premier, sect. 11, numéro 9 ; Ferrière, sur le Titre 96 de la Coutume.

Répertoire de Merlin, *vo.* Complainte.

Ces citations prouvent amplement le principe qui vient d'être énoncé ;

C'est ce qu'énonce d'ailleurs, l'article 946 de notre Code de

Procédure Civile, qui dit ; " Le possesseur d'un héritage ou droit " réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est " troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui " qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être " maintenu en sa possession. " Or comme il n'existe que deux espèces de possession la possession civile et la possession naturelle, et que les deux cas les plus ordinaires de possession naturelle sont ceux du fermier et du précaire, l'article, tout insuffisant qu'il soit, dans son énumeration des qualités que doit avoir la possession du complaignant, ne peut avoir eu en vue d'autre possession que la possession civile.

Cette possession civile, le demandeur, prétend l'avoir en vertu de titres qu'il produit, et qui, tant dans sa personne que dans celles de ses auteurs dont il joint la possession à la sienne, remontent à plus de cinquante ans, c'est-à dire à la donation par Joseph Paul Hus à Bazile Paul Hus, en date du 21 octobre 1824. Le défendeur lui répond : Supposant que cette possession, vous l'ayez eu jusqu'au décret du 9 décembre 1874, ce jour là, cette possession civile, vous l'avez perdue. En me portant adjudicataire, et en payant le prix d'adjudication, j'ai été mis par la justice en possession du terrain en litige. Depuis c'est moi qui le possède civilement, et vous n'avez été vous même qu'un usurpateur.

Cette controverse entre les parties soulève, *in limine*, une question sur les effets de l'adjudication faite en justice, sur la licitation forcée. L'article 936 du Code de Procédure civile dit : que l'adjudication sur licitation, après l'accomplissement des formalités prescrites, a les mêmes effets que le décret. Voyons quels sont les effets du décret.

Par le décret, l'adjudicataire devient propriétaire du bien décrété. C. P. C. Art. 706.

Pothier :—Procédure Civile, Chap. 11, Sect. V, de la saisie réelle, § VII. De l'effet de l'adjudication, No. 636. " L'adju- " dication contient une véritable vente que la justice, pour le saisi " et malgré lui, fait à l'adjudicataire de l'immeuble saisi, (No. 3) *in fine*. " L'adjudication ne renferme pas un simple contrat de

" vente, elle transfère aussi la propriété à l'adjudicataire, sans qu'il " intervienne tradition, car l'adjudication est mise au rang des ma- " nières de transférer le domaine des choses par le droit civil.

L'auteur avait dit, au No. 630 ; " C'est la justice qui vend, ou " plutôt c'est le saisi qui est forcé par la justice à vendre, c'est " pour lui et en son nom que le juge vend, et conséquemment " c'est à lui que le prix doit être payé.

Le même auteur : Domaine de propriété, 1ère. Part. Chap. 11, Sect. V, No. 251. " Les adjudications qui se font en justice " sont aussi une manière d'acquérir du droit civil.

" L'adjudication transfère de plein droit, à l'adjudicataire, le " domaine de propriété de la chose qui lui est adjugée, qu'avait " celui sur qui l'adjudication est faite, pourvu que l'adjudicataire paie " le prix de l'adjudication.

Même traité, même Chap. Sect. IV, No. 224. " Le principe " que la tradition d'une chose ne peut en transférer la propriété à " celui à qui elle est faite, si elle n'est faite par le propriétaire, ou " de son consentement, souffre quelques exceptions.

" La première est que, lorsque les effets d'un débiteur sont saisis " et vendus par ses créanciers, nonobstant l'opposition qu'il a faite " à la saisie et à la vente, dont il a été débouté, la tradition qui " en a été faite par l'huissier à ceux qui s'en sont rendus adjudi- " cataires, quoique faite sans le consentement du débiteur, qui était " le propriétaire de ces effets, leur en transfère la propriété, ce qui " fait dire à Ulpien : *Non est novum qui dominium non habeat* " *alii dominium praebeat, nam et creditor pignus vendendo causum* " *dominii praestat quod ipse non habuit* L. 46, §§ de *Acq.* ret. dom.

" On peut ajouter, pour seconde exception le cas auquel, ayant " fait, nonobstant l'opposition de mon co-propriétaire, ordonner la " licitation d'une chose commune où les enchères des étrangers se- " raient reçues, la tradition de cette chose est faite à un étranger, " qui s'en est rendu adjudicataire ; alors la tradition qui lui en est " faite, lui en transfère la propriété même pour la part de mon

" co-propriétaire, quoique la tradition et la licitation aient été faites
" contre son contement."

Même traité, mêmes parties, même chapitre, section VI, Nos. 251 et 252.

L'adjudication transfère donc à l'adjudicataire la possession de la chose vendue, aussi efficacement que si la personne sur laquelle elle est vendue la transférait elle-même, et faisait lui-même la tradition.

Si la possession se perd par la tradition qu'en fait le possesseur.

Pothier. Possession, Chap. V. " Comment se perd la posses-
" sion," Art. 1er ; des manières dont nous perdons la possession par notre volonté No. 65. " Nous perdons la possession d'une chose
" par notre volonté, ou par la tradition que nous en faisons à quel-
" qu'un dans le dessein de la lui transférer, ou par un abondon pur
" et simple.

No. 66. Il est évident que la tradition que nous faisons d'une
" chose à quelqu'un, dans le dessein de lui en transférer la pos-
" session, renferme la volonté de la perdre, puisque nous ne pou-
" vons la transférer qu'en la perdant. Lorsque la tradition est
" une tradition réelle, nous perdons la possession *animo et corpore.*
" Nous ne la perdons pas moins par les traditions feintes, quoique
" nous la perdions en ce cas *animo solo absque corporali deposses-*
" *sione.*

Par la tradition forcée que fait la justice au nom du saisi, ce dernier perd donc la possession, pour en revêtir l'adjudicataire, qui en reste seul saisi, ce qui exclut toute idée de continuation de possession au profit du saisi car deux personnes ne peuvent avoir ensemble chacune pour le total la possession d'une même chose. Pothier, Possession, No. 4.

L'adjudication sur licitation forcée étant assimulée au décret, quelles sont les parties à cette licitation qui sont assimilées au saisi sur le décret, et au nom desquelles la justice fait la vente et la tradition. Il est évident que ce sont tous les co-propriétaires, sans égard à leur qualité de demandeur ou de défendeur, car en matière de partage et de licitation, toutes les parties remplissent à la

fois le rôle du demandeur et du défendeur, et en assument toutes les obligations ; rien de moins contestable que ce principe.

Outre leur rôle passif, comme saisis, les co-licitants sont aussi vis-à-vis des adjudicataires, dans la situatien de celui qui poursuit le décret, c'est-à-dire qu'ils en sont les garants ; ainsi, l'adjudicataire qui, pour des causes qui ne lui sont pas attribuables, est évincé de l'immeuble décrété, à son recours contre eux en répétition du prix.

D'après ces principes, il est clair, que si le demandeur a été partie à la licitation, la justice à transféré pour lui et en son nom, au défendeur, la possession qu'il pouvait avoir du demi arpent en question, et que de plus il est, vis à.vis du même défendeur garant de la validité du décret. Sa participation au décret étant admise, il ne peut pas révoquer en doute la ligitimité de cette conséquence ; mais c'est exactement cette participation que le demandeur repousse en prétendant qu'il est resté étranger au décret, et que la licitation est pour lui *res inter alios acta.*

Il est certain qu'il n'a pas été partie en nom à la poursuite en licitation, mais il est également indéniable qu'il y a été représenté par Marcel Brunette, son cessionnaire, auquel il a cédé ses droits, noms, raisons et actions, pour recouvrer sa part dans les successions de ses bisaïeuls, Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, et de qui il a reçu le prix de cette cession. Outre la transmission des droits cédés, la cession et transport, contient un mandat au cessionnaire lui permettant de faire les poursuites nécessaires pour retirer le bénéfice du transport, aux risques du cédant au nom duquel le cessionnaire peut, s'il le veut intenter l'action, et dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas ou l'action est portée au nom du cessionnaire, ce dernier engage la responsabilité du cédant, comme si ce dernier était partie dans la cause.

C'est dire que, vis à-vis le cédant, le cessionnaire est dans la position d'un *procurator in rem suam*, et l'on connait l'étendue des pouvoirs de ce mandataire.

Forcé d'admettre le droit de Marcel Brunette à engager sa responsabilité dans les limites de la cession, le demandeur nie lui avoir

donné pouvoir d'intenter l'action comme il l'a intentée, et de poursuivre la licitation du demi arpent de terre, dont lui le demandeur était en possession. Cette objection se résout en une question de fait. Ce demi arpent provenait-il des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante ? Le Demandeur y avait-il des droits en vertu de leurs testaments, et quels étaient ces droits ? Aux deux premières questions, les jugements passés en force de chose jugée répondent oui, et à la troisième : pour un huitième dans chaque succession ou pour un quart au total. Marcel Brunet avait donc le droit de poursuivre la licitation, comme il l'a fait, en vertu de la maxime : *qui facit per se, per alium facere videtur*. Le demandeur a donc été partie légitime au décret, dont il a partagé le bénéfice par le paiement anticipé que lui a fait son cédant, de sa part du prix d'adjudication.

Le demandeur prétendrait en vain que, comme co-licitant, il n'a été tenu de livrer la possession à l'adjudicataire, qu'au *pro rota* de ses droits, savoir pour un quart indivis. La possession d'une chose indivise est indivisible, et celui qui est tenu de la livrer est tenu de la livrer comme il la tient lui-même *par mi et partout*, sans en pouvoir rien retenir. Mais, dit le défendeur, propriétaire pour un quart indivis en vertu des testaments, j'étais propriétaire du tout divis, par titres particuliers, et j'avais droit à la possession dans les mêmes proportions qu'à la propriété. Dans ce système un individu pourrait posséder la même chose à deux titres différents, et la posséder à la fois par indivis et par divis et il pourrait comme il lui plairait, invoquer l'un ou l'autre de ses titres. Obligé de livrer la possession indivise, pour se soustraire à son obligation, il invoquerait sa possession divise. Ainsi, il pourrait vendre ses droits indivis, et garder la possession du tout, et à l'acquéreur de la partie indivise, qui réclamerait la possession, il répondrait je vous ai vendu une partie divise, il est vrai, mais je ne vous ai jamais vendu le tout, dont, je suis propriétaire à un autre titre et je le garde. En d'autres termes, j'ai reçu votre prix, mais vous n'aurez rien de la chose ; et si l'acquéreur trop exigeant s'obstinait a avoir la chose, il le poursuivrait en complainte !

Voilà pourtant en réalité, la prétention du demandeur. Il a par l'intermédiaire de Brunette vendu ses droits indivis dans le demi arpent au défendeur, cependant, sur un droit prétendu de possession divise, il refuse de le lui livrer, et parceque celui-ci, son titre obtenu de la justice à la main, s'en met en possession, il le poursuit au possessoire. Si les actions possesoires pouvaient jamais justifier un résultat aussi injuste, le plutôt, elles seraient retranchées de notre droit, le mieux serait :

Mais heureusement, il n'en est pas ainsi et le Demandeur n'a jamais eu de possession divise du demi arpent, et ses droits de possession, (je m'abstiens à dessein de dire de propriété, car nous sommes ici en action possessoire) n'ont jamais été que ceux qui lui venaient des testaments de ses aieuls Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante.

Dans l'examen du premier moyen du demandeur, nous avons traité des effets de la vente judiciaire, relativement à la tradition, en distinction au contrat de vente particulier, qui sous l'ancien droit, n'obligeait le vendeur qu'à faire jouir l'acquéreur *praetatre emptore in habere licere*, et qui, par sa propre énergie, ne transférait pas au dernier la propriété de la chose vendue, qui ne devenait parfaite que par la tradition. Cette distinction ne saurait avoir lieu sous le droit du Code, ou, par le contrat de vente, le vendeur transporte à l'acquéreur la possession comme le droit de propriété, et qui, par son effet légal, opère la tradition. Sous ce nouveau droit, il serait indifférent pour les fins de cette cause, que le demandeur eût vendu au défendeur par vente privée ou par vente judiciaire. Dans le premier, comme dans le second, il serait censé lui avoir fait la tradition, et avoir perdu la possession de la chose vendue.

Poussant plus loin le raisonnement, je ne crains pas d'affirmer que dans l'ancien droit même, le vendeur qui avait gardé la possession après avoir reçu le prix, ne pouvait pas exercer l'action en complainte contre l'acquéreur, qui de son autorité privée s'en mettait en possession. Dans les termes rigoureux du droit romain, peut être en ce cas, le vendeur eût-il eu abstraitement, l'interdit *uti*

possedetis, qui, dans nos usages est remplacé par l'action en complainte, mais il eût certainement été repoussé par l'exception de mauvaise foi, techniquement appelée *Exceptio doli mali.* Dans nos mœurs judiciaires, moins formalites, et moins asservies à la lettre étroite de la loi, semblable action ne pourrait certainement pas être accueillie. La mauvaise foi du vendeur vivait, contre lui une fin de non recevoir inéxorable. En dehors de cette considération, toujours si puissante pour les tribunaux, il me parait d'ailleurs certain, que dans les termes du droit même, le vendeur devrait être repoussé. Sous l'ancien droit, bien que le vendeur, par l'effet même du contrat, ne livrât pas la possession de l'immeuble, il était de l'essence de ce contrat que le vendeur ne voulut pas la retenir, et qu'il fut au contraire tenu d'en faire la tradition. *Nemo potest videri eam rem vendidisse, de cujus dominio id agitur, ne ad emptorem transeat*, L. 80, §§ *in fine* § *de Contr. Empt.* La rétention eut été une fraude, et la fraude ne peut profiter à personne. *Nemini fraus patrocinari debet*, ce que le titre des règles de droit exprime d'une autre manière, en disant. Personne ne peut se faire une action pour son délit. *Nemo ex delicto suo actionem consequi potest.*

Les actions possesbessoires, créées pour protéger la tenue paisible de la propriété, en suivant sommairement les débats engagés sur la possession, débats que les délais sur l'action pétitoire prolongeaient outre mésure, ne sont pas faites pour protéger la mauvaise foi du vendeur, qui après avoir reçu le prix de vente, garderait, pour profiter des délais de *l'actio ex empto*, la possession de la chose vendue, et viendrait traiter comme un usurpateur l'acquéreur qui irrité de cette grave injustice, n'aurait que le tort de se faire justice soi-même. Si en matière de délits, les torts se compensent, le tort de l'acquéreur devrait être plus que compensé par celui du vendeur.

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of John Whyte vs. *The Western Assurance Company, from the Court of Queen's Bench for Lower Canada in the Province of Quebec; delivered Tuesday 9th March* 1875.

Present

SIR JAMES W COLVILE

LORD JUSTICE JAMES

LORD JUSTICE MELLISH,

SIR MONTAGUE E. SMITH.

HELD: That, when, in a Policy of Insurance, against accidents by fire, a condition is inserted to the effect that the proofs of the fire should be sent in within 30 days, the 30 days are a material part of the condition, so that unless there is a waiver, the assured cannot recover unless he sends in the the proper proofs within 30 days

This is an Appeal from a Judgment of the Court of Queen's Bench in Canada, affirming a judgment of the Superior Court. The action was on a policy of insurance against fire, brought in the name of Whyte, who was an official assignee of the effects of Davies who was an insolvent, and who claimed as the assignee of the policy from one Clarke. There were pleas raising several defences, and according to the practice of the Court in Canada, the Court settled a number of questions on points of fact which were put to the jury at the trial, and their answers are before their Lordships.

After the trial a motion was made both by the Plaintiff and by the Defendants to have judgment entered for them respectively upon the findings. There was also an application made on the part of the Plaintiff for a new trial on the ground of mis-direction of the judge on certain points which arose during the trial. The Court ordered judgment to be entered for the Defendants on several grounds, and refused a new trial, and that judgment was affirm-

ed by the Court of Queen's Bench, though there was a difference of opinion among the judges.

Now the question that we have heard argued has been the question whether there ought to be a new trial on the ground of the misdirection of the judge during the trial, because it is admitted on the part of the Plaintiff that there is one defence which on the findings is properly found for the Defendants; and that depended upon a condition in the policy as to the proofs which were to be made after the fire, before the action could be brought, and that was the ninth condition in the policy, which was in these words, "All persons assured by this Company, and "sustaining loss or damage by fire, are to give immediate notice "thereof to the secretary or manager of the Company, or to the "agent of the Company, should there be one acting for it in the "neighbourhood of the place where such fire took place, and "shall within 30 days after such loss or damage deliver to the "secretary or manager, or to the agent of the Company as afore-"said, a full and detailed account of such loss or damage, signed "with their own hands, and verified by their oath or affirmation; "they shall also declare on oath or affirmation whether any or "what other assurance has been made on the same property, what "was the whole actual cash value of the subject assured, and what "their interest therein; in what general manner (as to trade, ma-"nufactory, merchandise, or otherwise,) the building assured, or "the building containing the subject assured, and the several parts "thereof, were occupied at the time of the loss, and who were the "occupants of such building; and when and how the fire origin-"ated, so far as they know or believe; and in case of buildings, "machinery, or other fixed property, they shall further accompa-"ny the said statement by the affidavit of two builders, machin-"ists, or other competent persons acquainted with the premises "preceding their destruction or damage, as to the cash value of "the same at the time of the fire, to the best of their knowledge "and belief; and also shall produce such other evidence as to any "loss or damage by fire as this Company or its agents may rea-

" sonably require. They shall also produce a certificate within " the said 30 days, under the hand and seal of a magistrate or no- " tary public most contiguous to the place of the fire, and not " concerned in the loss, stating that he has examined the circums- " tances attending the fire, loss or damage alleged, and that he is " well acquainted with the character and circumstances of the claim- " ant, and verily believes that he, she, or they have, by misfortune " and without fraud or evil practice, sustained loss and damage " on the subject assured to the amount which the magistrate or " notary public shall certify; and whenever required in writing, " the assured or person claiming shall produce and exhibit his " books of account, invoices, or certified duplicates there- " of where the originals are lost, and other vouchers to the assur- " ers or their agents, in support of his claim, and permit extracts " and copies thereof to be made; and until such proofs, declara- " tions, and certificates are produced, the loss shall not be payable; " and if there appears any fraud or false swearing in the proofs, " declarations, or certificates, the assured shall forfeit all claim under " this policy." Then further on, it says:—" And in case this " policy should be assigned in trust or as collateral security, when " loss or damage arises, it shall be the duty of the assignor to make " and furnish the necessary proofs in support of the claim before " the same shall be recognized and payable."

Now after the fire had taken place, and within a short time afterwards, namely, on the 30th of June 1870. Mr. Whyte sent in a claim,—therefore, he so far complied with the conditions; and afterwards he sent in a certificate of a notary public, and no defence is raised on account of any defect in that. But nothing more was sent in within the 30 days. After the 30 days were over,—somewhere between the 1st and the 5th of August,—he sent in a valuation, which was signed by two builders and two blacksmiths, and a manager; but it was not on oath or affirmation. He probably sent in some additional voucher, though what precisely it was does not appear on the evidence; and then he wrote this letter, addressed to the agents of the Defendants,—" Dear Sirs, I have not

"received from you any requests for additional vouchers in support, " of my claim made upon the 'Western' Insurance Company, in " the matter of the loss by fire at the Dominion Glass Works on " the night of the 9th and 10th June last, but as I am furnishing " the other companies with an additional voucher, I do also in this " case. I hope the proofs and vouchers will be considered satis- " factory, and will be glad to hear from you to that effect." That was signed "John Whyte, Assignee." To that letter the Company sent no answer at all.

Then on the 24th of August 1870, Whyte writes them another letter,—" Would you allow me to remind you that 60 days have " elapsed since my proof was furnished you of loss, under Policy " No. 65,981, transferred to me by H. J. Clarke, Esq., and to " request a settlement. You can understand that as assignee I am " expected to be diligent, and that creditors will look for an early " distribution. I would, therefore feel obliged by a speedy li- " quidation of the claim.—Yours very respectfully, John Whyte, " Assignee." To that an answer was sent on the 31st of Au- " gust,—" Dear Sir, In answer to your note of 24th inst., request- " ing a settlement of your claim as assignee of the estate [of] Da- " vies, under Policy No. 65,971, transferred to you by H. J. " Clarke, Esq., we have to inform you that the Company consid- " er that they are not liable for any loss referred to in the claim " you have made under said policy, and decline paying it."

There are two misdirections which, it is alleged, the judge made at the trial; first, that he told the jury that Clarke was the person who ought to have sent in an affidavit as to his interest under the policy, and how the loss occurred: and, secondly, that though he left it to the jury to say whether there had been any waiver of strict compliance with the conditions, yet that he told the jury that the court could not see any evidence of such waiver; and it is said that there was misdirection in those respects.

To the first it was answered that direction is quite right; that Clarke was the proper person to make the affidavit, and even if that were wrong, still it was wholly immaterial, because it was

plain that even if Whyte were the person to make the claim and send in the affidavit, he had not sent in the proper proofs within the proper time.

Now with reference to the question whether Clarke was the proper person to make the claim and make the affidavit, it is necessary to consider what the position of Clarke was with reference to Davies. Davies was a man apparently of no means, but he had entered into a contract for the purchase of this property, for the purpose of establishing some glass works. A few days after he had purchased it, he executed a deed which unquestionably on the face of it was an absolute conveyance, in which in consideration of the sum of $10,000, he purported to convey the property absolutely to Clarke. On the same day, there was what on the face of it was a mortgage from Davies to Clarke's wife, which appears to have been executed with Clarke's consent. Then afterwards, in the month of October, there was an absolute assignment of the plant and machinery on the premises by Davies to Clarke in consideration of another sum of $10,000. After Davies's failure, Clarke appears to have executed an assignment, with the consent of the Company, of the policy to Whyte, by which he purported to assign it to Whyte; and previous to that assignment, or cotemporaneous with it (for it does not very clearly appear which), he wrote a letter of the 19th April 1870 to Whyte, in which he says, —" Sir, As you are aware, I hold policies of insurance on the " building, plant, tools, &c., of the Dominion Glass Works, cover- " ing, to a certain extent my mortgage on the buildings, &c., and " also on the plant, tools, &c., mine by bill of sale. Now that the " concern has broken down, I think it right that the policies in " question should be transferred to you, as assignee to the estate; " for this reason I desire that in case of accident, all the unsecured " creditors should share alike, and indeed it is my intention, no " matter what may be the result of Davie's efforts to obtain a set- " tlement with his creditors, to cast aside all advantages in my fa- " vour as far as securities are concerned, and to take my chance as " an ordinary creditor, as I am well aware that many of the cre-

" ditors were encouraged to trust Davies because of their being " told that I had a large amount invested in it. I want them and " you to understand that I can better afford to be looked upon as " a fool in business matters, than to be viewed by my fellow suf- " ferers as a selfish speculator, who, secured himself, induced or " encouraged them to risk their money or goods without security. " I will, therefore, as soon as you are ready to accept the same, " transfer to you all the insurance which I hold, for the benefit of " the unsecured creditors of the estate, not including claims for " Davies's debts outside of his glass business. *It must be perfec- " tly understood that the insurance in question is transferred for " the benefit of the unsecured creditors, and more specially for " the benefit of the Messrs. Shaw, W. P. Bartley and Co., Ma- " thieu De Beaufort, McMann, McCready, Abjon, Devany and " Co., Johnston, Robinson, Brogan, Harvey, Hill, Hynes, Hall, " Watkins, Guy and Co., Jordan and Benard, Smith and Mc- " Lynn, and myself.* I wish it to be distinctly understood that I " do not intend, nor will I consent, that any part or portion of the " insurance thus to be transferred shall be taken as covering or in " any way whatever securing *Molson's claim*, or certain pretended " mortgages and other *claims of Mulholland and Baker*, nor those " of certain workmen claiming wages, because Mulholland and " Baker received all the glass that was ever manufactured by Da- " vies up to the Saturday when they refused to pay the workmen's " wages, which they were bound to do. and to my own knowledge, " with the exception of the amount due [to] them by that last " pay list, the whole of the men were far overpaid for all the time " they worked for Davies. *The above express conditions and sti- " pulations understood and agreed to, I will transfer the insurance " in question to you, as official assignee in the matter of Richard " Davies (Clark and Co.) for the benefit of the creditors above " mentioned,* whenever you are ready to accept such transfer, and " *I shall consider your acceptance of the transfer as being an ac- " ceptance of the conditions and stipulations above set forth, without " exception.*" It is quite plain that if that letter is the letter which

states the terms on which Clarke assigned the policy to Whyte, it was not assigned to him for the equal benefit of all the creditors of Davies, but was assigned to him for the benefit of Clarke himself and certain particular creditors.

It is true that a question was asked the jury—" Was the assignment of the policy from Henry J. Clarke to the Plaintiff executed as alleged in Plaintiff's declaration, acceded to and approved by the defendants as therein also averred, or was the said transfer made to the Plaintiff for the benefit only of the parties mentioned in Defendant's first plea, and in a letter bearing date the 19th day of April 1870, and was said letter written by the said Henry J. Clarke to the Plaintiff and received by the latter ?" The answer is,—" Policy was assigned, and approved by the Defendants, and was for the benefit of the creditors generally, Clarke's letter as to distribution having no binding effect on assignee." It is to be observed the jury do not find that the letter was not written and sent, but all they find is that Clarke's letter as to distribution had no binding effect on the assignee.

It appears to their lordships that this is meerely an answer as to what is really a question of law. Whatever answer the jury gave on questions of fact which are put to them, the Court would be bound by, subject, of course, to this: that if the answer was not satisfactory the Court might order a new trial. But it appears to their Lordships that if the jury in answering a question really only give an answer which is an answer to a question of law, and not an answer to a question of fact at all, the Court in giving their judgment, and entering the verdict according to the findings of the jury, are to decide the question according to the correct decision in point of Law, and not according to any erroneous statement or findings of the jury in that respect.

Therefore, it appears to their Lordships, notwithstanding that finding, this really was an assignment of Clarke to Whyte, on trust for the benefit of Clarke himself and the other particular creditors mentioned in that letter.

There is a considerable question, whether Clarke is to be treated

as mortgagee or as the actual owner under the bill of sale which he took. It appears to their Lordships unnecessary to decide that question, because, whether he was owner or whether he was mortgagee, he was unquestionably the absolute owner of the policy of insurance. It is not contended that the policy of insurance was made on account of Davies, or that Davies had any interest in it. Neither was there any consideration given by Whyte for the assignment of the policy by Clarke to Whyte, and it therefore follows that this being in the nature merely of a gift, Clarke was perfectly entitled to say for what purpose and on trust for whom Whyte should hold the policy. Therefore their Lordships are of opinion that Whyte held the policy on trust for the persons mentioned in the letter by Clarke.

That being so, it necessarily follows that the case comes within the condition of the policy.—" In case this policy should be as- " signed in trust or as collateral security, when loss or damage " arises it shall be the duty of the assignor to make and furnish " the nenessary proofs in support of the claim before the same " shall be recognized and payable. " Therefore the judge, in their Lordships' opinion, was perfectly correct in saying that Clarke was the person to send in the proof.

The only other question is, assuming that the condition was not at all complied with, was there a waiver of the condition ? The alleged waiver must arise either from the Company having sent no answer to the letter of the 5th of August 1870, or else from the letter written by the Company of the 31st of August 1870. With respect to not answering the letter of the 5th of August 1870, that letter was not sent, nor were the proofs even by Whyte sent in until after the 30 days had elapsed ; and their Lorships are clearly of opinion that the 30 days are a material part of the condition ; so that unless there is a waiver, the assured cannot recover unless he sends in the proper proofs within 30 days. It was said, that although it was a condition precedent that the proofs should be sent in, yet the period of 30 days was not material ; but if that were so, then there would be no time appointed at all within

which the proofs were to be sent in, and the assured might wait one, two, or three, or four years before he sent in his proof, and still be entitled to recover, which would appear to be entirely contrary to the true meaning of the condition. And indeed the cases which have been referred to which have been decided in England, —the case of *Meeson* v. *Hardy*, and another case in 1 Ellis and Ellis,—are decisions by the Courts here that the time mentioned is an essential part of a condition of this kind, and that is affirmed by the clause which has been cited from the Code of Canada, by which, if by some impossibility the assured is prevented from sending in his proofs within the proper time, further time may be given to him. Therefore their Lordships think that it was essential that the proofs should be sent in within 30 days, unless that was waived.

That being so, their Lordships are also of opinion that the not answering a letter sending in proofs after the 30 days—the mere fact of not answering that letter—cannot possibly be a waiver of the not sending the proper proofs in, and not sending them in proper time. Whether, if the proofs, or what appear to be and professed to be proofs, had been sent in within 30 days, asking, as this letter does, whether those proofs were satisfactory,—Whether in that case the not answering it, when if they had answered it possibly the assured might have sent in proper proofs in time, would be a waiver, it is not necessary to consider, but it appears to their Lordships that after the 30 days are over, and when the assured had a defense to the action, their not answering a letter cannot be sufficient to amount to a waiver. Their Lordships do not mean to say that there may not be a waiver after the 30 days are over. It is possible that if they did anything which misled the assured, or put him to expense, there might be a waiver after the the time was over; but they are clearly of opinion that not answering this letter sent after the 30 days cannot of itself be sufficient.

Then with respect to the letter of the 31st of August, that was in answer to a letter of the 24th of August, in which Mr. Whyte says not only the 30 days have elapsed, but "would you allow

"me to remind you that 60 days have elapsed since proof "was furnished." Therefore that was when more than 90 days had elapsed, and when the assured was alleging that he had performed all the conditions, and was entitled to recover, and when the time had long gone by. Then in answer to that the assurers say :—"We have to inform you that the Company consider that "they are not liable for any loss referred to in the claim you have "made under said policy, and decline paying it." If that letter also had been sent within the 30 days before time had elapsed, or had been sent after the 30 days had been waived, and had been sent at a time when it was still possible for the assured to have sent in proper proofs, then it might well be said that the Company, by saying they are not liable for the loss, are not relying on the non compliance with the sending in the proper proofs, but are relying on some defence on the merits respecting the fire itself. But when the time for the sending in the proofs has elapsed, merely writing to say they are not liable for the loss, cannot in their Lordships' opinion amount to any waiver, because it is perfectly consistent with that that the Company are going to say that they are not liable for the loss referred to, because the proper time for sending in the proofs has elapsed and the proofs have not been sent in.

Therefore their Lordships are of opinion that the direction of the judge was perfectly right on that part of the case, and that the verdict of the jury was right, and that the decision of the Court was correct; and therefore they will humbly advise Her Majesty that the Appeal be dismissed with costs.

COUR DU BANC DE LA REINE.
(Juridiction Criminelle.)

MONTRÉAL, 14 OCTOBRE 1875.

Coram RAMSAY, J.

LA REINE,

vs.

JOHN FRANCIS WARNER,

Acte d'accûsation, pour appropriation frauduleuse d'une somme de $4,000.

JUGÉ :—Que la Section 110 de l' " Acte concernant le Larcin et les autres offenses de même nature " chap. 21, des Statuts du Canada de 1869, 32-33 Vict, doit s'interprèter comme ne s'appliquant qu'à la privation temporaire de la propriété.

JOHN FRANCIS WARNER was placed on trial, indicted for having, on the 21st of last June, unlawfully appropriated to his own use a sum of money exceeding two hundred dollars, to wit, the sum of $4,000, the property of Louis Molleur, with intent to defraud.

Mr. PERKINS having opened the case for the Crown.

LOUIS MOLLEUR, *fils*, of St. Johns, deposed : Went on the 21st of June to the office of Messrs. Warner & Son, and enquired whether they desired to purchase Jacques Cartier Bank notes ; the clerk, whom he then saw in Court, replied that they did not buy the bills, but as they were in some request, they might sell, he answered that he desired to obtain 95cts. on the dollar ; was promised an answer in a short time, and finally left him notes of the Bank mentioned to the amount of $4,000, with instructions to sell at 95 if possible, and, if this were not possible, to return them ; this happened between ten and eleven o'clock in the morning ; returned two or three times to the office of the defendant during the forenoon, to ascertain whether they had been sold, had about the same time left notes with another broker to be sold, and, as this was being done promptly, went to the office of the defendant and had his bills returned ; while returning them, the clerk mentioned that he had a demand for over $2,000 ; went to the office of Mr.

Marchand, another broker, and on inquiry found that of the amount he had left at this place $1,000 remained unsold; then, thinking it useless to leave a further amount with him, returned to defendant's office, and again left the $4,000, particularly with a view of having a portion sold to the pretended purchaser: on leaving them during the afternoon, had made no conditions—had only said that if the purchaser came, they might sell them at the rate of 95; left the money with the same clerk; went to the office three or four times during the afternoon, and was told on each occasion that the purchaser was constantly expected; waited on the last occasion fifteen or twenty minutes, until the hour of the leaving of the train arrived, 3.30 o'clock, and was consequently obliged to take his departure; previously explained that he would leave the bills for sale, with instructions, that if they did sell them they might place the amount on deposit in the Bank of Montreal, and that if they did not sell them to return the sum to him at St. Johns, either in money, or by means of an accepted cheque: the clerk said that he would do so; then asked for an acknowledgment of the receipt, and was given a bon in the following words; — Four thousand dollars Jacques Cartier Bank Bills—good for four thousand dollars Jacques Cartier Bank Bills—(signed) G. W. WARNER & SON. Went to St. Johns, and on arriving told the cashier of his bank of the arrangement he had made; on the 22nd. and 23rd. of the same month went to the Bank and asked whether the money had arrived; was told that it had not: Mr. Bertrand, the cashier, on the 24th, came to Montreal to make a deposit at a Montreal Bank, and instructed him to see about the money mentioned; he did not obtain it, and on the 28th. he himself came to the city and visited the defendant's office, when he saw the same clerk to whom he had given the money in question, who explained —that they had sold the money—that unfortunately they had used the proceeds; and discount having been stopped at the Bank, to return the sum was impossible; told the clerk that he was greatly surprised, and complained of the manner in which he was treated.

Mr. KERR objected to the relation of conversations between the

witness and the clerk, as there was no proof that the defendant was at the time present.

His Honor.—Not unless they are confirmed afterwards.

Returned to the office two or three times to see the defendant about the transaction, and, after leaving the last time, when he was distant about forty paces from the office, the defendant came up behind him, slapped him on the shoulder and said, "Well, Mr. Molleur, you have come after your money; we sold your bills, but have employed the proceeds in the course of our ordinary business, and, discount being stopped, it was impossible for me to pay you; also said that he was very sorry for it, and assured witness that he would do his best to borrow the amount and restore it; replied that the defendant had no right to do as he had done, the agreement having been that the proceeds should be sent him immediately on the sale of the bills being effected. Mr. Warner represented that he had expected to obtained discount at the People's Bank and return the money, but the times were so hard that he had been unable to obtain accommodation; further, that for the same reason, he might be compelled to make an assignment; added that if he did so, and there was not sufficient to satisfy this claim in full, he would see that he (witness) was paid, as it was not an ordinary transaction; answered that he would not consent to this; that if he had had transactions with the defendant, which had given him some profit, he would accept the proposal willingly, but that as the case stood, if the money was not forthcoming, he would believe that the defendant in using the money for his own purposes had been guilty of criminal appropriation; the defendant denied criminal responsibility, and stated that he would endeavor to secure the amount required; the defendant represented that he had been embarrassed by the failure of Mr. P. D. Browne; remarked that Mr. Browne had failed before the 21st, if he was not in error; was not certain of the date, but was under this impression; defendant asked if he was positive on this point, and replied that he believed the defendant had informed him of the circumstance; Warner left him, promising to make an effort to secure the mo-

ney ; the next day he saw the defendant, but obtaining no satisfaction, came back with Mr. Perkins, his counsel, on same day ; in presence of Mr. Perkins, the defendant admitted that he had sold the bills in question, and he had used the proceeds : he left him, in company of Mr. Perkins, promising to try to get money in order to meet the demand, to the extent of $2,000 : returning, he said, that he could obtain this sum, but, fearing that if he paid him, his other creditors under the circumstances might throw him into prison : before he did anything he would speak with his counsel ; held that it was like an ordinary trausaction, a bond having been given, the defendant mentioning that he was on the point of making an assignment, promised that if there was not sufficient to reimburse him on his claim he would see that he was paid in full ; had never received any portion of this money.

Cross-examined—Was president of the Bank of St. Johns, which did business in the town of St. Johns ; remembered that the defendant said that he could borrow $2,000 on real estate, but did not remember that he said he might obtain it of Mr. Isaacson, the notary ; had threatened to file a complaint against the defendant, criminally, if payment was not made ; had done so before the Grand Jury, not before the Police Magistrate or a Justice of the Peace ; arrived to the city about the 5th of June with $16,000 or $17,000 in Jacques Cartier Bank bills ; had received a portion from Mr. Louis Marchand, broker, a portion from the Jacques Cartier Bank, and a portion, he believed, from the defendant ; the $4,000 in question formed a portion of this sum ; had not sent these bills to the branch of the Exchange B ank, at Bedford, to have them changed at par, when he knew that the Jacques Cartier Bank had suspended ; had not sent Mr. Lécuyer, or any other person, fur this purpose ; left money with his brother, a broker, at St. Johns, but this business, in reality, was conducted by himself; attended the meeting of the creditors of the defendant ; took no part in the business, and Mr. Lajoie was selected to act as official assignee ; observing that his claim was set down for $3,800, inquired publicly at the meeting, why this had been done

as he had left the sum of $4,000 with the defendant; a true bill had been found against him for perjury, by the Grand Jury, at a sitting of Queen's Bench, at St. Johns; had been convicted, but securing a second trial was acquitted: this occured in 1865.

The Register of the Court, recording the acquittal, was fyled.

ANTOINE ALEXANDRE TROTTIER, cashier of the People's Bank, stated that the defendant and his father before him had an account with the bank; the defendant, at a meeting of directors, had been allowed a certain credit, and he believed that on the 21st of June he owed the bank nothing; on the 30th the defendant made an assignment; a few days previously he overdrew his account, and on the 30th, upon making sale of certain American drafts, the defendant was still indebted to the bank to the amount of $571.94; on the 21st of June, the defendant's account was regular; had pressed the defendant to arrange matters.

Cross-examined.—Believed that Mr. Browne suspended payment about the commencement of June; he assigned in the latter part of August.

JOHN H. ISAACSON, Notary:—Drew a deed of assignment for the defendant early in the month of July; the official assignee was Mr. Lajoie.

Cross-examined:—Towards the latter part of June or in July, the defendant applied to him for the loan of $2,000; remembered the matter distinctly; everything was arranged, but having seen both the defendant and Mr. Perkins, the former explained that he would not take the money, as under the circumstances, being on the point of assigning he did not think that this would be honorable.

LOUIS LAJOIE, official assignee, gave evidence with regard to the assignment.

PHILO D. BROWNE, banker, testified that he had suspended payment on the 22nd of June; the first meeting of his creditors took place on the 30th of June; on the 21st of June while apprehending that he would be obliged to suspend, he had made an arrangement with a Bank, in consequence of which he would be

enab.ed to continue ; he then exchanged cheques with the defendant o the amount of $2,350 ; on the morning of the 22nd, finding that he would be compelled to suspend, he went to Mr. Warner, and telling him that the cheque he (witness) had given would be worthless, took certain bills receivable in his possession and handed them to him as security ; had not, of course, carried out his arrangment with a city bank ; had not thought of suspending on the morning of the day when this took place.

The examination of Mr. Lajoie was resumed. Chief Justice Dorion also sat on the Bench.

The witness testified that Mr Molleur was entered on the list as a creditor of the estate of Messrs. Warner & Son to the extent of $3,800 ; the liabilities of the estate amounted to $16,000 and the assests to $19,600, including bad debts to the amount of $9,633 ; Mr. Molleur had made no claim, and they had up to the present realized $1,473.

Cross-examined by Mr. MOLLEUR.—Was present at the meeting of creditors ; Morton, Bliss & Co., of New-York, were entered on the statement as debtors to the estate for $715, but the defendant had told him afterwards that the amount was more considerable, and they had received from this source between $400 and $500 in gold.

BENJAMIN HUTCHENS stated that he was indebted to the estate of Warner & Son ; he failed in February last, and his own estate had paid nothing whatever as yet.

MARTIN FINN, wine and spirit merchant : — Had failed ; owed Warner and Son $927.10 ; dit not know exactly what his estate paid, but it was something like twelve cents on the dollar ; had failed in November, 1873 ; the final dividend was paid but did not know its amount.

WILLIAM JAMES FAIRBAIN, grain broker :—Previous to the 21st of June last, had been partner of Mr. Coons ; they did business under the style of Fairbain and Coons ; were indebted to the firm of Warner and Son ; had made an assignment about the 15th

of March last; their estate had paid no dividend of which he had any knowledge.

The above witnesses were called to show that the defendant knew that he was insolvent before the transaction in question took place.

This closed the case for the private prosecution.

Mr. GIROUARD, at this point, on behalf of the defendant, addressed the Court, maintaining that the proof revealed no criminal offence.

Mr. KERR, Q. C., supported the pretension; he quoted from Stephens' Criminal Law of England, page 129, to show that from this author was taken the wording of the clause 110 of the Larceny Act under which the indictment was laid, for unlawful appropriation of property; he read somewhat copious extracts giving the author's views.

Mr. PERKINS maintained that the indictment was properly laid; he alleged that the section in question was inserted to catch "kid-gloved" offenders, who could not be presented for direct larceny.

Mr, KERR having replied,

HIS HONOR and the CHIEF JUSTICE retired.

Returning into Court at four o'clock, His Honor stated:— This indictment is laid under section 110 of our Larceny Act; the defendant is accused for unlawfully, with intent to defraud, appropriating to his own use four thousand dollars; the evidence shows that, on the twenty-first day of June, Mr. Molleur entrusted the defendant's clerk with $4,000 in bills of the Jacques Cartier Bank, to be sold if possible on the following day at 95c., and if not sold to be returned to Mr. Molleur at St. Johns. If sold, the defendant was to remit to Mr. Molleur at St. Johns the proceeds by accepted cheque or cash. Mr. Molleur, believing that the Jacques Cartier Bank bills had been sold, came to Montreal, where the defendant told him that he had sold the notes, but used the proceeds; and that, owing to the difficulty of obtaining discount,he could not pay Mr. Molleur. Shortly afterwards the defendant became insolvent. The defendant submits, the case for the Crown

being closed, that the indictment is drawn in such a manner as fails to say in what manner the unlawful appropriation took place. It is contended by the defence that the appropriation must be unlawful, and be by taking, embezzling, by false pretences, or in any other similar way. The prosecution, on the other hand, contends that the gist of the offence is unlawful appropriation, no matter how the property gets into the hands of the defendants, and that if the defendant fails to give up the proceeds of the thing if sold, or the thing itself, the appropriation, no matter how done, is done wit intent to defraud. I have had the advantage of a consultation with the Chief Justice on these points, and after having looked at this statute—and it is not the first time that it has attracted our attention—upon the subject of discussion, we are of opinion that the object of this statute was simply to cover those cases that were not provided for by other clauses of the statute. We are of opinion that this 110th section can have no further scope than to cover those cases, which do not amount either to larceny, embezzlement or false pretences; and that the only other manner is any other cognate manner—any manner of a like description. This is the order under the ordinary rule of interpretation; and our authority, which was very properly quoted, on the part of the defendant, says:—" Particular words used in a statute, in enumerations of this sort, will govern the general words, which come in afterwards, to this extent—that they, the general words—any possible other manner—will go in effect, in the same direction as the particular words, which are used before. " We therefore think, that so far as regards that part of the statute, the law is only intented to refer to those classes of appropriation, similar to larceny, embezzlement and false pretences,—anything that comes near that; and we consider that sec. 110 is not made for permanent acts. These permanent acts would simply cross the line, which has always been laid down as the definition of the larceny, embezzlement and false pretences—they would cross the line and become substantive felonies; and consequently it would have been absurd to have indicted a man for larceny under a section of this kind—the consequence is, that we must look for the object in the statute. Cer-

tainly this statute was not created with the view of controlling the action of brokers, and persons in the position of Mr. Warner; but the intention of the statute must be something else, because there is the clause:—the 76th section applies to these very cases, where bankers are entrusted and brokers are entrusted with things, with a written order to perform such and such a thing; now, is it conceivable that it could have been the general intention of Legislature to make every person, who get goods in his hands, no matter how, if he had not a written order, liable to prosecution; and if so, why make a distinction between Sections 76 and 110; it is quite clear that if the intention of the Legislature was whether the order was in writing or verbal, he was to be guilty of a misdemeanor, it was no use to make that distinction it was quite sufficient to say that a broker, or any person in that capacity, commissioned to do a certain thing, who did something else with the proceeds, should be guilty of a misdemeanor; we, therefore, think that we must seek for another interpretation of the 110th sec., and we think that interpretation is to be found in the word I indicated to Mr. Korr in the course of the argument; it is no matter what the history of this statute may be; speculative writers write a great many things that do not get into practical use; we may find them very useful, but they do not get into practical legislation and the practice of the courts, and therefore we do not care much what the history of the statute is; we must look for what the Legislature intented, and this we find distinctly in that word, that it is a temporary appropriation; whereas the appropriation of a thief is a permanent appropriation; it is a permanent desire to deprive a person of property; but the fraudulent taking, or improperly and fraudulently taking a loan of it, has evidently the effect of depriving a party of some part of the value of this article or of use of it, but nobody ever held that as a larceny. We think that section 110 can only be interpreted to apply to the temporary deprivation of the property, which would not come up to any of these substantive felonies named before; and taking this view of the case it appears to the Court, that it is not necessary for the defense to proceed, and I will immediatly explain to the Jury that the case is

not made out. There is one point, in the matter of the defence, to which I wish to draw attention; it is to this habit of attacking the reputations of witnesses without proper grounds. One of the witnesses who appeared here, and who, certainly, had considerable reason to complain of the mode in which he has been dealt with, was asked the question, whether he had been indicted for perjury. Now, the learned counsel, who asked that question, either knew or did not know, that jury, a regularly constituted authority, had declared that he was not guilty of that offence; it therefore stands perfectly indifferent, whether he was accused or not. If there could be any other rule, which could obtain in Courts of Justice, it would be very dangerous for a man to come into a Court of Justice; for a man especially, who has had a great many business transactions, the asking of the question was a great breach of decorum.

The jury having returned a verdict of not guilty.

IN THE VICE-ADMIRALTY COURT OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

FRIDAY, 12TH NOVEMBER, 1875.

THE UNDERWRITER, *Robertson, Master;*

Action of *The Canada Shipping Company,*

AND

THE LAKE ST. CLAIR, *Coffey, Master;*

Action of *Joseph Wilson,*

Where there were two sailing ships, one on the starboard and the other on the port tack, and the former by a rule of navigation having the right to keep her luff;

HELD.—That the former was, notwithstanding, in a case of imminent danger, bound to give wey; and for not doing so condemned in damages and costs.

JUDGMENT—*Hon. G. O. Stuart*

Two ships, the Lake St. Clair, an iron ship of 1061 tons, laden with a general cargo, with a crew of 31 persons, bound for Mont-

side abaft the main mast by the bow of the Underwriter, and, in this, negligence is laid to the charge of the Lake St. Clair.

The first question on the pleadings is,—Was the Lake St. Clair in stays while the Underwriter was approaching her on the starboard tack, or was she under such command on the port tack so as to obey her helm.

The rule of navigation which governs the course of vessels on different tacks admits of no questions that the vessel on the por tack must give way to the vessel on the starboard tack, and if the case be, as represented by the Underwriter, that, while she was on the starboard tack, the Lake St. Clair underweigh on the port tack, was attemping to cross her bows and thus came into collision, the latter only is liable for the damages done to each vessel; but if the Lake St. Clair had been hove in stays, the situation of a vessel when she is staying or going about from one tack to the other, in another word, stationary, not as yet being able to make progress on her new course, the case comes to be a very different one; and, provided she did not willingly place herself in danger by going into stays, the Lake St. Clair is exempt from censure.

According to the evidence on each side the Underwriter had the starboard tack. Her mate says that, five minutes before midnight, she was put about on that tack, that it took about a quarter of an hour to bring her round, and, that then the Lake St. Clair was from two to three miles ahead of her, that as the two vessels approached, the Lake St. Clair was on the port tack under full sail; that her sails were not shaking and that it was in crossing the bows of the Underwriter the collision took place. There are five witnesses who testify to this effect, the master, the first and second mate of the Underwriter and two of her seamen.

On the other hand the officers of the Lake St. Clair, followed by eleven other persons on board of her, testify to her attempting to come round on the port tack; also, while in the act of doing so, the red light of the Underwriter was immediately seen about half a mile or three quarters distant on her starboard bow, that the helm of the Lake St. Clair was immediately put " hard a port " in

order to keep her away and pass astern of the Underwriter, that she also squared in her after yards and brailed in her spanker but she had no steerage way and would not pay off. In the meantime, the Underwriter was standing up under the lee of the Lake St. Clair when the helm of the latter was put down (starboard) to keep her to the wind if she got way.

In weighing this testimony, it is certain that the powers of observation of persons on board the Lake St. Clair were better, as to what was passing on board of her, than the opportunity had by persons in another ship somewhat distant. Then, in point of numbers, the weight lies with the Lake St. Clair, and I have not been able to come to any other conclusion, subject of course to such influence as the opinions of the nautical assessors may have with me, than that the Lake St. Clair had gained no headway on the port tack, and had it not in her power to give way to the Underwriter which she would otherwise have been bound to do under the rule of navigation which has been stated. This aspect of the case would dispose of the responsive allegation of the Underwriter to the libel of the Lake St. Clair. In coming to this conclusion, I may say that I have not omitted to notice the testimony of the Port Warden at Québec, somewhat in the nature of that of an expert, who was brought up to state his opinion from a certain abrusion on the main-mast and from the way in which the bowsprit of the Underwriter was broken, it could not have been so broken by the rigging but by the mast, an indication that the Lake St. Clair was in motion. For this evidence to have been of use it should have gone a step further, and if the Port Warden had said that the mark in the mast and the way in which the bowsprit was broken were sure indications not only that the Lake St. Clair was in motion, but that she was so much so as to be under obedience to her helm sailing on the wind, it would be quite a different matter; but even then such an opinion would be received with great caution in opposition to positive testimony of eye witnesses.

I now approach the consideration of the serious part of these cases wherein a charge beyond negligence has been made against

the Underwriter, inferentially, by inserting a threat in the libel and, directly, at the argument by the counsel for the Lake St. Clair, who submitted that the collision was not only the result of negligence, but the wilful act of the persons who had the command of the Underwriter.

Before adverting to the evidence on this head it is proper to state how the rule of navigation upon which the Underwriter has relied, and under which she was rigidly guided upon the occasion, is to by construed in cases of risk and danger.

In a case of collisian tried in the High Court of admiralty between two vessels, one of which was on the starboard and the other on the port tack, the right of the vessel on the starboard tack to keep her course was fully admitted; but, said Dr. Lushington, "I have yet to learn that, if there be any possible means of avoiding a collision, it is not the duty of the vessel on the starboard tack also to port her helm. The rule has been laid down, over and over again, that if two vessels were approaching each other, it was the duty of both to prevent a collision if possible. No doubt there are certain rules as to what they ought to do under particular circumstances, but the first and primary rule is to avoid a collision and the loss of property and life, if it can be effected with safety." (a)

And again, in another case in the same Court, it has been held that, although a rule of navigation is not to be lightly infringed, no vessel is unnecessarily to incur the probability of a collisi on by a pertinacious strict adhesion to it. (b) Guided by these rules, I proceed to the testimony bearing upon the notice to the Underwriter to give way, but in doing so it appears to have been done so closely as within twenty four feet of the port quarter of the Lake St. Clair, and to avoid the danger attending such close quarters, the helm of the Lake St. Clair was put down to go about, which occasioned her to miss stays; and then, as deposed to by persons on board the Lake St. Clair, the master of the latter hailed the

(a) The Lady Anne 15, Jurist 20; 7 notes of cases, 364.

(b) The Hope 1 W, Rob, 157.

Underwriter to " keep off, " the answer to which was, " Take your damned ship out of the way ! " " You are a Glasgow clipper; are you ? " " Look out, and I will do for you next time. " This was replied to by the master of the Lake St. Clair by the observation, " My friend, you might find we are as hard as you are. " " Go to bed, and take a sleep till you get sober. " The spokesman on this occasion from the Underwriter appears to have been Mr. Breeze Williams, the chief mate then in charge of her, who, on his examination, while denying the language attributed to the Underwriter, has stated what he did say, and also what he meant, in those terms: " The words I used were, " *Never mind, I will have the next tack.* " " I meant that, being on the port tack, I had kept away for him, but that on the next tack he would have to keep away from me; that, when on the starboard tack, I would not give way at all unless I was certain that he would not give way or keep away at the same time." Twenty-five minutes after this occurence, the Underwriter was ordered on the starboard tack, and it took fifteen minutes to bring her about upon it. The Lake St. Clair was then ahead of her, between two and three miles; and, while endeavoring to come round, the red light of the Underwriter was seen approaching and bore about half a point or three quarters on her starboard bow, and then distant about a half or three quarters of a mile.

Presuming that the Lake St. Clair was then in stays, as I have already had occasion to say that the weight of testimony shewed she was, I shall advert to the testimony on the one side and on the other to determine whether a knowledge of the helpless condition of the Lake St. Clair was conveyed to the Underwriter in sufficient time to make it imperative upon her to yield and give way by starboarding her helm or by adopting any other course by which the collision could have been prevented.

The evidence for the Lake St. Clair upon this part of the case is—that, while attempting to come round on the port tack and so soon as the red light of the Underwriter was seen, the helm of the Lake St. Clair was immediately put " hard a port " in order to

keep her away and pass astern of the Underwriter, her after yards were squared and her spanker brailed in, but she had no steerage-way and would not "pay off." In the meantime, the Underwriter was standing up under the lee of the Lake St. Clair, when the helm of the latter was put down (starboard) to keep her to the wind if she got away, the after yards were braced up, the spanker was hauled out and set so as not to undeceive the Underwriter and to give her an opportunity of keep away—the only means of safety and of preventing a collision. When the Underwriter had approached within a quarter of a mile or less, the master of the Lake St. Clair hailed her in these words, " put your helm up and keep away a little, our ship is not steering and wont keep away." To this the first answer was " Go to hell, " and, upon a repetition of the hailing a second answer was " not a damned inch. " The chief mate of the Lake St. Clair then ran down to her starboard waist and hailed the Underwriter three or four times to keep away and he received the same answers. Instead of starboarding as requested, the Underwriter continued on her course, and when within about fifty or sixty feet of the Lake St. Clair, perhaps more, she ported her helm, luffed up and struck the Lake St. Clair as already stated. As the Underwriter was approaching, some one on board of her said "you will see who is the hardest," and again, after she was struck " now which do you think is the hardest ? " alluding, according to the master of the Lake St. Clair, to his answer when the vessels first met. After the collision, the master of the Lake St. Clair, with the view of clearing the vessels, called out to the Underwriter to back her yards, when the voice that had previously come from the Underwriter called out " I have done for you now, you are going down easily. " The Underwriter kept by the Lake St. Clair until after three o'clock, when her second mate was sent on board of the Lake St. Clair, and there stated he had been on the watch at the time of the collision ; and when asked why he had not put his helm up when hailed to do so, answered " that he was afraid by doing so he would strike the Lake " St. Clair, further forward and do more damage. " This testimony is to be found in the depositions of the officers and of eleven

other persons on board of the Lake St. Clair, their testimony is concordant and varies only in the exact works attributed to the Underwriter, but is, in the import of it, uniform. From the same testimony it is moreover apparent that three minutes after the hailing would have sufficed for the starboarding of the helm of the Underwriter, and that there was double that time to do it before the collision and for her then to go clear; and further, if instead of luffing which was done at the last moment, the Underwriter had starboarded, even then she would have gone clear and some of witnesses go so far as to say that, if she had kept her course,she would either have cleared the Lake St. Clair or done but comparatively little damage.

It therefore appears that repeated warnings were given from the Lake St. Clair to the Underwriter for the latter to avoid a collision, that the time to go it was sufficient, that the opportunity was not wanting for her to do so, and that these warnings to keep away were not only neglected but treated with contempt.

To oppose this testimony there is that of four persons, not including the master of the Underwriter who came on deck but a minute before the collision; these are the first and second mate, Sullivan the man at her wheel, and a seaman named Olsen on the look out. The first and second mate state that they did not hear the hailing from the Lake St. Clair and so also does the look-out, except if it was too late, they heard the call to starboard, that is, after the order to port was given by the first and second mate. But this negative testimony is most materially weakened, intrinsically, by a contradiction between the man at the wheel and the testimony of the second mate, according to which it is apparent that the second mate who was in charge not only heard the call to starboard from the Lake St. Clair, but had made up his mind not to comply with it, as the following questions and answers to and from the man at the wheel show:—Question—You have stated that the second mate told you to keep the ship on the course you had got by the wind and not to mind what any one else said. What did any one else say? Answer—they were singing out on

board the other ship for us to put our helm to starboard, they were singing out forward, but I cannot say whether it was on board the other ship or not.

Question—About eight or ten minutes previous to the collision, did you hear much hailing from the Lake St. Clair or forward of you?—Answer—Yes, I heard some shouting out to put the helm to starboard.

This man, previous to giving these answers, had stated that he had received orders to keep the ship on the wind, from the second mate who, as the first mate has said, was enjoined by him when he gave up his watch to do so and after the light of the Lake St. Clair was visible. So determined was the second mate not to change his course that he went off and repeated the orders while the call to starboard was coming from the other vessel; he had time not only to do this but to go forward and return to the wheel before the vessel ported her helm.—It is needless to say that the call to starboard could not have come from the Underwriter as the two mates and the lookout ignore having heard the call at all untill after the helm of the Underwriter was put "hard a port."—If the men of the wheel had the call to starboard eight or ten minutes before the collision, no doubt exists but both the second and first mate who gave orders simultaneously to port, must have heard it also. A knowledge of the condition of the Lake St. Clair has been brought home to the second mate by the evidence of several persons who have given his answer shortly after the collision when on board the Lake St. Clair, and when the effect of it was not, perhaps, apparent to him, not that he did not hear the call to starboard or that it was too late, but that he was afraid of striking the Lake St. Clair further and make forward. And again, on his cross-examination he has been asked if he heard shouting from the Lake St. Clair, and after admitting that he did, being further asked if he did not answer, he reply "probably I did, but I don't remember," an answer that can bear but one construction. These witnesses are five in number; their evidence is negative in character, they did not hear. Opposed to them is the evidence of

witnesses whose statements are positive and say they did hear the several calls from the Lake St Clair, and the answers from the Underwriter, and, if this evidence were untrue, it is scarcely credible that no one witness out of the three and twenty persons on board the Underwriter, would not have been examined to say so by declaring that, during the eight or ten minutes before the collision, he was in a position to hear and that no such calls came from the Lake St. Clair, and that, if they had, the night being clear, there being but little wind and the sea smooth, he would have heard them.

The negative testimony, particularly of the two mates whose conduct is in question, affected as it is by the testimony of the man at the wheel, leaves no doubt as to the full credibility of the persons examined on behalf of the Lake St. Clair, and I find myself compelled to sanction the opinions of the nautical assessors which are to be found in the following answers to questions which have been submitted to them—which to each suit :

1. Was the Lake St. Clair in stays, helpless and unmanageable at and before the time of the collision, and how long.

2. Was the Underwriter notified in sufficient time of the Lake St. Clair being in stays, helpless and unmanageable, and if so, could she have taken any and what steps whereby the collision complained of in this case could and would have been prevented ?

3. Was either. and which, of the above named vessels to blame for the collision ?

ANSWERS

To the first.—She was, and according to the evidence, from ten to fifteen minutes before the collision.

To the second.—Yes, and there were two things that she could have done. She could have put her helm a starboard or have everything aback. Either of these courses would have prevented the collision.

To the third.—We entertain no doubt of its being owing solely to the negligence and unseamanlike conduct of the officer in charge of the Underwriter, immediately previons to the collision, that it

occurred, and that the persons in charge of the Lake St. Clair were in no way to blame for it.

E. D. Ashe,
Commander, R. N.
P. Gourdeau,
Harbour Master.

A decree, therefore, must go for the damages and costs sustained by the Lake St. Clair, and also a decree dismissing the suit of the Underwriter with costs; and, in rendering the judgments I wish it to be distinctly understood that due regard has been had to the rule of navigation. The right to it has been conceded to the Underwriter, and it is not the use or exercise, but the abuse of it to the prejudice of another, that has taken place, and the wrong thus done must have its remedy. The very ancient but useful maxim, *sic utere tuo ut alienum non lædas*, admits of application as well at sea as on land, and the persons who have abused it and thereby caused this collision may perhaps hereafter recollect it to advantage. And while closing these remarks, I do not think that I would be discharging the unpleasant duty I am called upon to perform if I did not characterize as well the conduct as the language of the persons on board of the Underwriter as they deserve.— That the first was negligent, and that the last was disgraceful and intemperate, I am compelled to say; and have only to add that if, on the occasion of this collision, the wind had been perhaps a breath stronger and the blow more severe, a heavily-laden iron vessel would perhaps have been instantaneously sunk, valuable lives lost, and, in the latter case, after the language proceding and following the disaster, it might perhaps have been difficult for those using it to resist a charge of another description.

Langlois, Angers & Colston, for the Lake St. Clair.

William Cook, for the Underwriter.

COUR SUPÉRIEURE,—(RICHELIEU.)

SOREL, 10 MARS 1874.

Coram ROUTHIER, J.

No. 1336,

MOSES E. HART,

DEMANDEUR,

vs.

VALENTINE COOK,

DÉFENDEUR,

ET

ISAIE GAMELIN,

OPPOSANT.

JUGÉ :—Que la 82e règle de pratique de la Cour Supérieure est encore en force, et que dans le cas d'opposition à fin de distraire ou à fin de charge, fondée sur titre, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit au soutien d'icelle.

Il s'agit dans cette cause, d'une opposition *afin de distraire* produite par Gamelin et basée sur des titres authentiques. Le demandeur fait motion pour renvoi de l'opposition, parce qu'elle n'est pas appuyée de l'affidavit requis par l'art. 651 du Code de Procédure.

De son côté, l'opposant cite la règle de pratique 82ème. Et le demandeur réplique que cette régle 82ème est abrogée implicitement par l'art. 651 C. P. C. On a dit en faveur de la motion : Les codificateurs ont cité la règle 80 au bas de l'art. 651, et non pas la règle 82 ; donc, ils ont voulu l'abroger.

L'Opposant a répondu : La règle 82 est citée au bas de l'art. 584, donc elle n'est pas abrogée. Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne vaut.

La règle 80 est citée au bas de l'art. 651 parce que cet article en est la reproduction, voila tout.

La règle 82 n'est pas citée parce qu'elle contient des dispositions spéciales qui ne s'apliquent qu'à un certain genre d'oppositions, tandis que l'art. 651 et la règle 80 s'appliquent à toute opposition en général.

On ne peut dire non plus que la règle 82 est restée en force, puisqu'elle est citée au bas de l'art. 584. 1o Parceque cette règle et cet article ne contiennent pas de dispositions identiques. 2o Parce qu'il arrive très souvent que les codificateurs citent à titre d'informations des autorités contraires à la loi qu'ils éditent.

Pour ma part, je serais plutot porté à croire que les codificateurs ont cité la règle 82 au bas de l'art. 584, à titre de *complément.* Par l'art. 584 ils créaient une 1re exception à la *règle générale* requérant l'affidavit, et ils citaient la régle 82 comme deuxième exception,

Car remarquons bien, qu'avant le Code, la 1re exception (sursis donné par le juge) était bien admise dans la jurisprudence, mais ne se trouvait dans aucun texte de loi expresse—ce qui n'était pas nécessaire pour la 2me exception qui était consignée dans une règle expresse. Ce qui est certain, c'est que les codificateurs, dans leur rapport, n'expriment aucune intention de changer la loi èxistante sur cette matière. Néanmoins, l'abrogation d'une loi peut être tacite ou implicite sans que les codificateurs ou les législateurs l'aient prononcée.

Voyons donc quels sont les cas où il peut y avoir abrogation tacite d'une loi :

Demolombe, vol. 1, page 146 147.

Belime—Philosophie du Droit, vol. 1, p. 479.

Zachariae—Droit Civil, vol. 1, p. 33 et 34.

Duranton, vol. 1, p. 64, no. 106—Autorités auxquelles je dois joindre l'art. 1360, C. P. C., établissent bien clairement qu'il n'y a abrogation tacite qu'autant que la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne.

Du moment qu'il est possible de les concilier, il s'opére entre

elles, suivant l'expression de ces auteurs, une *fusion*. Or l'art. 651 et la règle 82, sont-ils incompatibles ? La preuve qu'ils ne le sont pas, c'est qu'ils ont existé en même temps et vécu en bonne intelligence pendant des années. Puisque l'art. 651 ne fait que reproduire les règles 80 et 81 qui ont toujours été unies à la règle 82.

L'art. 651 est *une loi générale* s'appliquant à toute opposition et la règle 82 est une *loi spéciale* s'appliquant à certaines oppositions dans certains cas donnés. Or c'est encore une doctrine à déduire des auteurs que je viens de citer qu'une loi générale n'abroge pas *une loi spéciale.*

On m'a cité Doutre, vol. 2, No. 849. C'est une opinion que je respecte, mais j'avoue que je la respecterais d'avantage si elle était appuyée de quelques raisons; l'auteur n'en donne aucune, et je crois qu'il est plus sûr de remonter aux principes pour décider une semblable question.

Je crois avoir démontré qu'en partant de principes incontestés, sur l'abrogation tacite des lois, il faut en venir à la conclusion que la règle de pratique 82 n'est pas abrogée par l'art, 651. Mais supposons pour un instant qu'il y ait doute, quel est alors le devoir du juge ? Tous les auteurs s'accordent à dire qu'une loi obscure doit s'interprêter de manière à atteindre le but proposé, et à favoriser d'avantage la justice. Or, en maintenant la règle 82, le but du législateur est atteint, et la justice est favorisée. En effet, le législateur, en exigeant l'affidavit de l'opposant, veut empêcher les oppositions *futiles* et faites pour entraver la justice; enfin il veut une preuve *primâ facie* des allégués de l'opposition. Or un titre authentique servant de base à une opposition *afin de distraire*, vaut certainement mieux qu'un affidavit intéressé. De plus les oppositions *afin de distraire et de charge* sont généralement faites par des tiers et méritent plus de faveur.

Pour toutes ces raisons, la motion du demandeur doit être rejetée.

COUR DE MAGISTRAT, (du Comté de Bagot.)

Coram M, LANCTOT, MAGISTRAT.

Contestation d'Election Municipale.

JEREMIE MORRIER, & *al.*,

REQUÉRANTS,

VS.

CHAS. RASCONI & *al.*,

INTIMÉS.

JUGÉ :—1o. Que l'assistant Secrétaire-Trésorier a le même droit de, présider l'assemblée des Electeurs, pour l'élection des conseillers, que le Secrétaire-Trésorier lui-même.

2o. Que le défaut d'habileté à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, lors de la mise en nomination ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.

3o. Que l'omission de " la qualité " des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. Car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et " n'affecte pas essentiellement l'élection. "

4o. Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cotte absence a de justes causes, et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un *seul* électeur s'est présenté pour payer ses taxes et n'a pas pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.

L'Art. 145 du Code Municipal, qui donne à l'assistant les mêmes pouvoirs qu'au secrétaire, et la rédaction des autres articles relatifs à ces deux fonctionnaires, démontrent clairement qu'ils sont tous deux placés sur le même pied, et ne font qu'un aux yeux de la loi. Le jugement, en la cause de Worthen *vs.* Holt, Revue de Législation, Vol. III, no. 11, 12, décidant que le député-protonotaire, malgré les dispositions de l'art. 465 (Sect. 25 du ch. 78

S. R. B. C.) du code de procédure civile,n'a pas le droit de fixer le montant de dommages intérêts non liquidés, en vue de l'émission d'un *capias ad respondendum*, bien que le Protonotaire le possède, n'a pas d'application à l'assistant-secrétaire trésorier. Car ce dernier ne remplit aucun devoir judiciaire : et c'est uniquement sur le motif que l'acte exercé par le député-protonotaire était un acte judiciaire, que le jugement ci-dessus est fondé. La juridiction ne se transfère que d'une manière expresse : et les termes généraux de l'art. 465 de procédure civile, ne sont pas suffisante pour la transférer au député protonotaire.

L'Art. 16 du code municipal contient, en définitive, les mêmes dispositions que le paragraphe 7 de la section 34 du ch. 24, (ancien acte municipal),quant aux formalités essentielles et aux formalités non essentielles. "La Cour, dit ce paragraphe 7, sera libre de les admettre (les formalités,) ou de les rejeter, selon qu'elles auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection.

L'Art. 16 du code municipal dit que les formalités "même impératives" sont sans importance, si elles ne sont pas accompagnées d'une injustice réelle ; qu'en l'absence d'une injustice réelle, il n'y a de nullités que si le code municipal le déclare. Mais à part un ou deux endroits,la nullité n'est décrétée nulle part dans ce code.

Cet article 16, interprété de la manière la plus rationnelle, place le juge dans la même position que la section citée de l'ancien acte municipal.

Telle est l'opinion du juge Ramsay, Lawford *vs.* Robertson, Juriste, 16e Vol. page 181. " It is unnecessary to examine the disposition of ch. 24, C. S. L. C., Sect. 34, as it appears to me to have been superseded by art : 16 municipal code " etc,

Le juge McKay, Boileau *vs.* Proulx, Revue Crit., 2e année, p. 236, dit : que les formalités prescrites par le code non à peine de nullité sont, par l'art. 16, laissées à la discrétion du juge, qui doit les exiger suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties.

Appliquant cette doctrine à la formalité de la qualification électorale chez ceux qui mettent des candidats en nomination à une

élection municipale, la cour a été d'opinion que cette formalité n'était pas essentielle, vû qu'elle ne portait pas sur l'élection elle-même, sur le fonds, sur la substance de la chose, mais plutôt sur la procédure, et qu'en l'absence de toute allégation même d'injustice, l'omission de cette formalité, suivie de la votation des électeurs, n'était pas une cause suffisante pour annuler l'élection.

Cette formalité est sûrement moins importante que celle de l'art. 310, qui exige qu'il s'écoule une heure depuis l'ouverture de l'assemblée avant que les candidats, quand il n'y a pas de contestation, puissent être proclamés, et l'élection déclarée close, car cette formalité touche au droit même des électeurs de choisir librement leurs représentants. Pourtant les juges Beaudry, Revue Critique, avril 1872, page 234, Ramsay, Juriste, 16e vol. page 173, et le juge Mackay, Revue Critique, avril 1872, page 235, ont décidé que, d'après l'art. 16 du Code Municipal, elle n'était pas essentielle, s'il n'était résulté aucune injustice réelle de son omission.

Le juge McKay a de plus décidé, *in re* Legault *vs.* Payement, *loco citato*, que, le secrétaire-trésorier étant présent, les électeurs pouvaient choisir une autre personne comme président de l'assemblée, si le secrétaire-trésorier ne s'y objectait pas. Pourtant l'art. 296 ne donne ce pouvoir aux électeurs que dans le cas d'absence du secrétaire-trésorier. Cette formalité relative à la présidence de l'assemblée n'est-elle pas aussi importante que celle de la disqualification de ceux qui proposent les candidats ?

IN THE ROYAL COURT OF ST. LUCIA.

OCTOBER 17TH 1874.

Present: HIS HONOR CHIEF JUSTICE ARMSTRONG.

LEON GIRARD,

PLAINTIFF,

vs.

THOMAS JONES *et al.*,

DEFENDANTS.

Action of an undivided co-proprietor to set aside the sale of the Common Estate by authority of Court.

Plaintiff, a co-proprietor of the " Fond Estate," complains tha the defendant who had obtained judgment in the Royal Court for £100 against André Girard, the other co-proprietor, seized the whole of the " Fond Estate. "

Plaintiff says " that the illegality of the said execution with regard to the plaintiff, no doubt, vitiates the whole and gives rise to the present action in nullity. "

The conclusion of the declaration, based upon those premises, are : 1o that the seizure or levy be declared null. 2o that the defendants be condemned to pay plaintiff £300 as consequential damages.

Defendants contest the demand upon three grounds : 1o That the co-proprietor cannot demand the nullity of the seizure made of the whole property. 2o That plaintiff as co-proprietor could only, by an *opposition à fin de distraire,* demand the distraction of his share. 3o That the plaintiff cannot in an action *en nullité* sue for damages.

The plaintiff, on the 2nd instant nearly five months after the institution of the action,—filed " additional conclusions" by which he asks a further sum of £2,000 " by way of damages or compensation, for the *torts,* wrongs and injuries as complained of in his declaration. "

There is no proof that plaintiff suffered any damages whatever. A great deal was said at the argument, about loss of business at Martinique, and the number of actions taken out against plaintiff since the seizure, &c. It seems necessary to repeat that which has been said over and over again ; the Court can only decide *secundum allegata et probata.*

The plaintiff's claim for " consequential damages " is founded upon the fact alleged by him that defendants seized his share of the " Fond. " Evidence was heard de *bene esse* respecting the levy and other matters.

The rule here, as in England, is that the best evidence must be produced. It is not however " to be understood from this that the law requires that nothing under the highest assurance shall be

given in evidence to prove any matter in question, but the true meaning of the rule is that no such evidence shall be brought as *ex natura rei* supposes still a greater evidence behind the party's own possession or *within his power*, for such evidence is altogether insufficient and proves nothing, because it carries a presumption with it contrary to the intents for which it was produced. "

Our Law goes even further, and no verbal evidence can be legally taken where the law requires written proof; " quand même une partie aurait renoncé expressément à l'exception qui résulte de cette Ordonnance et se serait soumise à la preuve par témoins pour une somme de cent livres, cette convention ne serait pas reçue, parcequ'il est de maxime que les particuliers ne peuvent déroger par leurs conventions à ce qui est de droit public " (Danty, 8. 40.)

Plaintiff does not complain that his property was advertised for sale, but he complains of the seizure only. At the argument, he admitted that only one half of the property (not his) had been advertised. The action brought on the 7th May, was only lodged in the Provost Marshal's Office, a month afterwards. The advertisement of the sale appeared in the *Official Gazette* of the 6th May, it is instituted in the case of Jones, Fieming & Co., *vs.* André Girard. " It is stated that the property to be sold is one equal half part or undivided moiety of the " Fond Estate " and that the same was levied upon André Girard as co-proprietor of the "' Fond Estate. '"

The defendants might have gone further than they have, they might not only have seized the whole Estate, but also have advertised it for sale. This opinion is that of our old authors; and the reasons given in support command themselves. " Lorsque tout le bien appartient à un autre que celui sur qui il est saisi, il peut demander la nullité de la saisie comme faite *super non domino* " " mais " adds Pigeau " lorsque, parmi les bien saisis, il y en a une partie qui appartient au débiteur et une autre à un tiers, *ce tiers ne peut demander la nullité*, parce que, si la saisie est vicieuse à son égard, elle est valable quant à ce qui appartient au débiteur

il a donc *seulement* le droit de distraire de cette saisie, ce qui est à lui (Pigeau 727–8).

Plaintiff argued that this rule could not apply, as the " Fond Estate " could not be divided, I have nothing before me to show that this property could not be conveniently divided: it is not even alleged. If Plaintiff thought this was a matter of importance he should have set it out in his declaration, and proved it. This omission on his part does not, however, affect the result of the suit.

The property being *divisible*, plaintiff should have filed an opposition *à fin de distraire*, and afterwards brought his action for damages, if he had suffered any.

The property being *indivisible*, plaintiff was kewise bound to make an opposition *à fin de distraire* to maintain his rights in the property, and he or the creditors might afterwards take such proceeding as they thought fit to have the whole property sold. "Lorsque l'opposition (Pothier, Cout, d'Orl., No. 72, tit. criées) à fin de distraire est d'une partie indivise dans le bien saisi qui ne peut se partager commodément, *après que l'opposant a obtenu la distraction sur son opposition*, les créanciers peuvent lui former l'incident aux fins que " nonobstant la distraction qui lui a été accordée de ' la partie à lui appartenante, le bien entier sera vendu, à la charge ' par lui de recevoir sa part du prix sans être tenu à aucun frais ' de la procédure du décret. L'adjudication tient en ce cas lieu ' de licitation. L'opposant peut de sa part former le même inci- ' dent aux créanciers. " This quotation from Pothier as to the practice in the *coutume* d'Orléans is not more favorable to plaintiff than the practice under our own *coutume*. Ferrière, Grand Coutumier (No. 50 p. 1129 vol. 4) says : " Si la *propriété* saisie ne se peut pas commodement partager, en ce cas les autres propriétaires *ne peuvent pas demander distraction* de leur part et portion, et empêcher que la totalité de la chose soit vendue par décret à la requête des créanciers du propriétaire d'une portion, par la raison que l'adjudication par décret ayant été de fait faite pour sa portion, *l'adjudicataire serait obligé de venir à l'aliénation avec ces co-pro-*

priétaires, ce qui obligerait à nouveaux frais." Merlin says: "quand un immeuble saisi réellement appartient par indivis à la partie saisie et à l'opposant à fin de distraire, et que le partage no peut s'en faire sans quelque inconvénient, l'opposition n'empêche pas qu'on ne vende la totalité de cet immeuble, sous la condition que l'opposant sera payé de sa part sur le prix du fonds, sans être tenu de supporter aucune partie des frais du décret." The wisdom of our procedure is shown in this case. One half of the property is advertised by plaintiff as belonging to André Girard, the other half is afterwards advertised for sale at the suit of the Colonial Bank, as belonging to the plaintiff and finally we have a joint advertisement to sell the whole. Would it not have been for the interest of the present plaintiff to sell the whole at the suit of the present defendant. The whole of an indivisible property being seized, the purchaser knows what he is buying; if only the half be sold, the purchaser buys the one half of course, but he is subject to a law-suit—an action *en licitation*.

There is no evidence that the defendants gave any instructions to the Prevost Marshal to take plaintiff's property in execution, and as they did not advertise it for sale; it is difficult to see what damages plaintiff could have suffered from the fact that the Provost Marshal's Officer seized his half, when that fact was only known to the officer of the Provost Marshal, the present defendant and plaintiff's partner and co-proprietor. Those who saw the return must have at once known it was a technical mistake as the judgment, in virtue of which the seizure was made, was against André Girard only, and a statement to that effect must be contained in the return. The error was at once explained. The plaintiff if he really had anything to complain of, should have taken the proceedings required by our procedure which dates back to 1551. That procedure is a simple one, avoids delay, saves expense and never required any "Interpleader Act" to work it. The plaintiff, if he thought himself aggrieved, should have filed his opposition to the execution; that opposition would have been an incident in the case of Jones *et al.*, *vs.* André Girard. The Pro-

vost Marshal would have made a return of his proceedings. I would then have been a question whether the property was divisible or indivisible; had it been decided that it was indivisible as admitted at the argument by plaintiff that it was, the Court would have maintained the execution and ordered the sale of the whole estate.

The " action en main levée, " as brought in this case, is one of which I can find no mention in any French author. Ferrière says in his commentary on art. 359 of the *coutume* " ainsi le propriétaire d'un bien compris dans la saisie des biens d'un débiteur, saisis, mis en criées et adjugés par décret, *perd son droit de propriété, faute de s'être opposé à fin de distraire.* " The 356 art. of the *coutume* is perhaps plainer, " toute fois si aucun avait admis s'opposer sur le prix avant le décret levé et scellé et non après. " Our own local legislation has given a certain delay for the filing of a claim after the sale by the Provost Marshal. Nothing can be plainer than our rule, the person whose property is taken in execution files his opposition to the sale, alleging his right to the property, if he neglects to do this, he can claim the proceeds as long as they are not distributed among the creditors of the party seized.

Had the defendants advertised the plaintiff's property for sale, the Provost Marshal must have sold it ere this, *unless an opposition " à fin de distraire "* had been made. The sale could not be prevented by this action; recourse would probably be had to a third action. All which would only prove what trouble had been taken to substitute a very cumbrous procedure for a very simple and inexpensive one.

Plaintiff's action is dismissed with costs.

COUR DU BANC DE LA REINE (En Appel).

QUÉBEC, 4 MARS 1875.

Coram DORION, J. EN C., MONK, J. TASCHEREAU, J. RAMSAY, J. ET SANBORN J.

No. 88.

ANDRÈ MAROIS,

APPELANT,

(*Demandeur en Cour Inférirure,*)

ET

RÉMI BOLDUC,

INTIMÉ,

(*Défendeur en Cour Iuférieure.*)

JUGÉ :—Qu'un juge de paix ne peut être recherché en dommages par un individu qu'il aurait illégalement condamné à l'emprisonnement et à l'amende si le juge de paix ne parait pas avoir agi dans la circonstance dont se plaint le demandeur par malice et sans cause suffisante et probable.

Que le jugement ou conviction prononcé par le juge de paix protège son auteur contre toute action en dommages tant qu'il demeure en vigueur et n'a pas été cassé.

PRÉTENTIONS DE L'APPELANT :

L'action instituée en cette cause est en dommages pour faux emprisonnement.

Le 16 de janvier 1872, un nommé David Létourneau, logea une plainte contre l'Appelant ainsi que contre le père de l'Appelant et un de ses frères. Ces derniers se nomment François Marois, père et fils.

Il est juré dans la dite plainte " que le ou vers le 28 de décembre " 1871, en la paroisse de St. Ephrem de Tring, en la grange " d'Ambroise Plante, cultivateur, sur la terre appartenant *alors* à " ce dernier, en le septième rang du township de Tring, étant alors " au service du dit Ambroise Plante, et occupé à battre du grain

" pour ce dernier, accompagné de Léon Marois, du même lieu, " cultivateur, les nommés François Marois père, François Marois " fils et André Marois, tous trois de la dite paroisse de St. Ephrem " de Tring, sont entrés dans la dite grange et ont assailli, frappé " et battu le dit déposant, comme suit, savoir :—le dit François " Marois père, en sautant et se ruant sur lui le dit déposant, " d'une manière brutale, et lui arrachant des mains un *broc* de fer " *que* ce dernier se servait alors pour secouer une *battée* de grain, " et essayant de lui passer le dit *broc* à travers le corps et le frap- " pant en même temps à coups de poing dans la figure, les dits " François Marois fils, et André Marois, en tenant le déposant par " les bras, en le saisissant forcément pendant que le dit François " Marois père le frappait comme susdit, et sans aucune cause ni " provocation quelconque de la part du dit déposant.'

Le lendemain 17 janvier, l'appelant avec son père et son frère sont amenés devant l'Intimé qui les condamna de la manière suivonte :

" Sachez que, le dix-septième jour de janvier, dans l'année de " Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-douze, dans le district de " Beauce, François Marois père, François Marois fils, et André " Marois, tous trois de la paroisse de St. Ephrem de Tring, dans " le district susdit, ont été convaincus devant le soussigné, un des " Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district, d'a- " voir, le ou vers le vingt huitième jour de décembre dernier, en " la dite paroisse de St. Ephrem de Tring, dit district, en la " grange d'Ambroise Plante et occupé à battre du grain dans la " grange sus-mentionnée, accompagné de Léon Marois, aussi du " même lieu, cultivateur, comme suit, savoir : le dit François Ma- " Marois père, en sautant et se ruant brutalement sur le dit Da- " vid Létourneau et lui arrachant des mains un broc de fer, que " ce dernier se servait alors pour secouer une battée de grains, en " essayant alors et là de lui passer le dit broc à travers le corps, et " le frappant en même temps à coups de poing dans la figure, et " les dits François Marois fils et André Marois, en tenant le dit " Létourneau par les bras, en le saisissant forcément, pendant que

" le dit François Marois père, le frappait comme susdit, et ce sans " aucune cause ni provocation quelconque de la part du dit David " Létourneau ;

" Et que je condamne les dits François Marois père, François " Marois fils, et André Marois, à raison de la dite offense, à être " emprisonnés dans la prison commune de ce district, à St. Joseph " de la Beauce, dans le comté de Beauce, comme suit, savoir : le " dit François Marois père, pour l'espace de deux mois, les dits " François Marois fils et André Marois, pour l'espace d'un mois " chacun ; et que je condamne en outre les dits François Marois, " père, François Marois fils et André Marois, à payer la somme " de cinq shillings courant chacun d'amende, qui sera employée " conformément à la loi, et en outre à payer au dit David Lé- " tourneau la somme de quatre louis douze shillings courant pour " les frais en cette cause, ou si la dite somme pour frais, n'est pas " immédiatement payée, j'ordonne que la dite somme soit préle- " vée par la saisie et vente des meubles et effets des dits François " Marois père, François Marois fils et André Marois, et à défaut " de meubles et effets suffisants je condamne les dits François Ma- " rois père, François Marois fils et André Marois à être empri- " sonnés dans la dite prison commune du dit district de Beauce, " en la dite paroisse de St. Joseph de la Beauee, pour l'espace de " trois semaines, à dater de et depuis le terme de leur dit empri- " sonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus " tôt payée. "

L'Appelant ainsi que son père et son frère eurent à subir un emprisonnement de 23 jours avant que de pouvoir se faire mettre en liberté, sur *Habeas Corpus.* Comme il n'y a pas de juge résidant dans le district de Beauce, les prisonniers furent obligés de s'adresser à un juge à Québec, et certains délais inévitables les obligèrent d'attendre 23 jours sous les verroux avant que justice leur fut rendue.

Quelque temps après leur délivrance de la prison, les Marois prirent chacun une action en dommages contre l'Intimé, le Juge

de Paix qui s'étaient permis de les juger, pour un montant de deux cents piastres.

Chacun des Demandeurs alléguait dans sa déclaration ce qui suit :—" que le scizième jour de janvier dernier (1872) en la pa-
" roisse de St. François, District de Beauce, le Défendeur a reçu
" et assermenté en sa qualité de Juge de Paix, pour le District de
" Beauce, une certaine plainte et dénonciation d'un nommé Da-
" vid Létourneau, de St. Ephrem de Tring, dans laquelle le dit
" David Létourneau accusait le Demandeur de l'avoir brutale
" ment frappé et battu le ou vers le vingt-huitième jour de dé-
" cembre dernier.

" Que le dit jour seize janvier dernier, le Défendeur a accordé
" au dit David Létourneau un warrant signé par lui et adressé à
" tous les Constables ou autres Officiers de Paix de ce district or-
" donnant et enjoignant au nom de Sa Majesté d'arrêter le dit De-
" mandeur et le conduire devant le Défendeur pour subir tel juge-
" ment que de droit. " Que le dit warrant a été exécuté dans la
" nuit du seize au dix-sept de janvier dernier, à St. Ephrem de
" Tring, et le dit Demandeur a alors été arrêté et amené devant
" le Défendeur à St. François de la Beauce.

" Que contrairement à la loi, *nulle copie du dit warrant n'a été*
" *signifiée* au dit Demandeur et que le Défendeur l'a ainsi fait ar-
" rêter sans lui faire signifier une copie du dit warrant, devant lui
" dit défendeur, à St. François susdit en sa demeure, et là et alors
" *sans forme de procès* l'a condamné illrgallement et injustement
" comme suit.

"D'abord à un mois de prison et de plus à cinq shillings d'amen-
" de, et en outre à payer au dit David Létourneau la somme de
" quatre louis, douze shillings courant, pour frais, ordonnant que si
" la dite somme n'était pas immédiatement payée, de la prélever
" sur les biens du dit Demandeur, et de plus a condamné le dit
" Demandeur à trois semaines de prison, à moins que la dite som-
" me pour frais ne fût payée.

" Que la dite conviction *est nulle et illégale à sa face même* et
" que le dit Défendeur a outrepassé sa juridiction.

" Que le dit jour dix-sept de janvier dernier, le Défendeur a
" accordé et signé sous son seing et sceau, un certain warrant
" d'emprisonnement, et que le dit Demandeur a été alors en vertu
" du dit warrant conduit à la prison commune du District de
" Beauce, où il a été logé et détenu illégallement et injustement
" l'espace de vingt-deux jours.

" Que lors du prétendu procès sommaire susdit, le Demandeur
" *par sa faute, por son ignorance, par malice et le désir insigne de*
" *favoriser le dit David Létourneau, n'a pas permis au Deman-*
" *deur une libre défense* tel que ce dernier en avait le droit par la
" loi, mais au contraire a condamné le Demandeur sans l'entendre
" sans recevoir son plaidoyer, sans lui donner ni même lui offrir
" le temps nécessaire pour faire assigner et entendre ses témoins
" ou s'assurer le ministère d'un avocat.

" Que la conduite du Défendeur a été alors *illégale et son juge-*
" *ment injuste et vexatoire*, et a été rendu par faveur pour le dit
" David Létourneau et dans le but de soutenir ce dnrnier dans une
" injuste poursuite contre le Demandeur.

" Qu'il résulte de ces faits des dommages que le Demandeur
" réclame, au montant de deux cents piastres.

" Que *par son fait, sa malice et son ignorance coupable, le Dé-*
" *fendeur a fait faussement et illégallement emprisonner* le Deman-
" deur et a obligé ce dernier de se pourvoir devant un juge de la
" Cour Supérieure à Québec, savoir l'Honorable J. T. Taschereau,
" Juge la Cour Suserieure, pour obtenir un bref d'*Habeas Corpus*
" afin d'être remis en liberté. Que le Demandeur s'est vu dans
" la nécessité de faire de grandes dépenses et de débourser des
" sommes considérables pour obtenir sa liberté et cela en consé-
" quence *du jugement du Défendeur et en conséquence de sa condui-*
" *te illégale et blâmable* causant au Demandeur des dommages sus-
" mentionnés au susdit montant de deux cents piastres. Pour-
" quoi ....."

A cette action, l'Intimé répondit par une *Défense au Fonds en Fait.*

Le 16 mars dernier la cause fut plaidée, et le 13 octobre dernier,

la Cour de Circuit du district de Beauce rendit le jugement suivant :

“ Considérant que le Défendeur en la présente cause ne paraît
“ pas avoir agi dans la circonstance dont se plaint le Demandeur
“ par malice et sans cause suffisante et probable ;

“ Considérant de plus, que le Jugement ou conviction rendu par
“ le défendeur, et que le Demandeur prétend être entaché du dé-
“ faut de jurisdiction, ne paraît pas avoir été cassé ou annulé, et
“ qu'il est partant en force et protège son auteur contre toute action
“ de la nature de la présente action tant qu'il demeure en vigueur :

“ La Cour déboute l'action en cette cause, avec dépens.”

Comme on le voit par les motifs du jugement, deux questions seulement se présentent dans la cause, suivant ce qu'il faut en conclure :

1o. Si en faisant emprisonner l'Appellant, le Juge de Paix a agi par *malice et sans cause suffisante et probable ;*

2o. Si la conviction ou le jugement rendu par l'Intimé, *n'ayant pas été préalablement à l'institution de cette action, cassé et annullé,* protège son auteur contre toute action de la nature de la présente action, *tant qu'il demeure en viguenr.*

Quant à la première question, il faut recourir à la preuve pour savoir quels sont les motifs qui ont induit le Juge de Paix à faire emprisonner l'Appelant. De sorte que l'Appelant croit devoir exposer dans son Factum un résumé des faits qui ont précédé la plainte, ainsi que ceux qui l'ont suivie jusqu'au moment de l'incarcération.

Par un *singulier hasard,* la présente cause se trouve avoir été jugée la première, tandis qu'il eût peut être été désirable que ce fut celle de François Marois, père ; car lors de la plainte devant le Juge de Paix, il s'agissait bien plus de l'intérêt de François Marois père, que de celui de l'Appelant qui, dau circonstance, n'a agi pour assister son père contre l'agression de certains individus qui voulaient s'emparer de ses biens, comme le démontre la preuve.

Mais comme la cause du présent Appelant s'identifie naturellement avec celle de son père, *il* n'est pas possible de les séparer dans

l'argumentation, de même qu'il n'a pas été possible de les séparer lors de l'Enquête.

Quelques années avant le 17 janvier 1872, date de l'emprisonnement de l'Appelant, François Marois père, avait fait donation à un de ses fils, Léon Marois, d'une propriété située dans le septième rang de Tring, à charge d'une rente et pension viagère. Cétte donation n'aurait jamais été enrégistrée. Le donataire aurait épousé une Demoiselle Plante, circonstance qui, suivant la preuve, paraît avoir exercé une influence bien regrettable dans les rapports entre le donateur et le donataire. Soit humeur insupport.ble de de la part du donateur, soit désir du donataire de se débarasser de la pension qu'il s'était obligé de fournir à son père, soit même pour les deux raisons à la fois, il arriva que le donataire fit une vente de la terre qui lui avait été donnée à son beau-frère Ambroise Plante, Cette transaction fut soigneusement cachée au donateur ; et son fils qui avait ainsi vendu à la cachette la dite terre continua à demeurer avec son père et à cultiver la dite terre lui fournissant ce qui lui était nécessaire et le servant à peu près suivant qu'il y était obligé. Cependant cet état de chose ne paraît pas avoir duré un temps bien long, car le père Marois ayant eu vent de cet affaire, en fit reproche à son fils qui regrettant ce qu'il avait fait et sans égard à la vente qu'il avait consentie précédemment à Ambroise Plante, fit en faveur de son père une rétrocession de la donation de la terre qu'il avait reçue de lui. La paix était par ce fait signée entre le père et le fils. Aussi le père Marois devait dès lors espérer jouir de cette paix pour toujours comme de fait il en aurait joui n'eut été l'intervention d'Ambroise Plante et de plusieurs de cette famille qui y semèrent la discorde. En effet, dès que la retrocession fut ainsi consentie et signée, l'on voit Ambroise Plante vendre à son tour la même terre à un nommé David Létourneau, son beau-frère marié à sa sœur, en même temps beau-frère de Léon Plante, le ci-devant donataire. De son côté, David Létourneau, s'étant aperçu que le pére Marois ne se laisserait pas ainsi dépouiller sans se plaindre aux tribunaux et craignant à juste titre l'intervention de la justice dans les manœu-

vres qu'il faisait touchant cette propriété qui, à coup sûr, était loin d'être la sienne, cherche à remettre cette *boîte de discorde* à Ambroise Plante qui la lui avait passée. Ambroise Plante consent à reprendre le contrat qu'il lui avait cédé ; mais à une condition. Cette condition était de faire emprisonner le père Marois *pour le mettre à la raison et lui inspirer une crainte telle qu'il se laissât dépouiller sans mot dire.* Cette dernière transaction avait lieu vers le jour de l'an 1872, dans les circonstances qu'il est à propos de relater ici. David Létourneau se trouvait en visite dans la famille Plante, les parents de sa femme. C'est alors qu'il a fait ses propositions à Ambroise Plante, et là, en famille, on discute l'opportunité de faire un procès au Père Marois, et on avise sur les moyens que l'on va adopter contre lui.

A ce *caucus de famille* assistaient un oncle du nom d'Alexis Plante et un cousin du nom de F. X. Plante. Ce dernier paraît avoir joué un rôle des plus tristes dans cette triste affaire, et son influence paraît avoir dominé partout; car comme il l'a dit lui-même, il a pris un *grand intérêt* dans les transactions qui avaient eu lieu et dans celles qui suivirent. Il fut de tous temps le conseillier d'Ambroise Plante, David Létourneau et Léon Marois, et ce n'est qu'à juste titre qu'un des témoins l'appelle par dérision *l'avocat Bacquet.* En effet, rien de plus triste que le rôle qu'il a joué, rôle que d'ailleurs jouent si souvent ce genre de *charlatans* qui se mêlent de toutes les chicanes, se rendent odieux aux gens paisibles et honorables, et se font craindre d'eux autant qu'ils se font de *clients* parmi les gens qui cherchent à se soutenir dans les procés par la fraude et par toutes sortes de transactions malhonnêtes. Souvent leurs machinations sont subtiles, et toujours il faut se défier de leurs démarches. Ils n'agissent souvent pas à la lumière, car ils ne l'aiment pas. Leurs démarches se font dans l'obscurité pour mieux échapper à la surveillance. Leurs transaction se sentent de leur caractère et la franchise en est exclue. Aussi l'on voit ce F. X. Plante conduire par la main David Létourneau et le pousser malgré lui à loger une plainte contre le père Marois et ses fils. On le voit indiquer lui-même le greffier de son choix, " car

dit-il, on pensait que le greffier était plus capable à St. François ; nous étions bons amis."

Du moment qu'il a trouvé le Greffier de son choix, on le voit qui cherche un Juge de Paix de son choix ; car il ne cherche pas la justice, mais il veut une justice de son choix, une justice qui *inspire à sa victime une crainte telle* qu'elle se laissera dépouiller ensuite sans faire un mouvement. Et c'est l'Intimé qui se trouve être le Juge de Paix choisi pour rendre la justice de son choix.

On retrouve ensuite ce même F.-X. Plante délibérant avec le Juge de Paix, lui *indiquant son devoir.* Enfin on le rencontre, en dernier lieu, à la prison où il se rend pour être bien sûr que ce soir-là on y renfermera ses victimes, Il les fait ainsi enfermer malgré qu'un Avocat l'avertisse que la conviction est nulle : " Car dit-" il, cela ne sera pas relevé. "

D'ailleurs, il a atteint en partie son but, car il a inspiré *une crainte salutaire* au père Marois qu'il veut dépouiller.

Définitivement, comme Ambroise Plante, David Létourneau et Léon Marois ne sont pas suffisamment exercés dans l'art de la fraude, on le voit faire avec eux des transactions et se faire consentir un contrat de la terre du père Marois, " afin, dit-il toujours, " de protéger Léon Marois et ôter la terre à son père, vu que ce " dernier maltraitait son fils. "

Cet *honnête citoyen* qui protège son cousin n'agit pas à la manière des gens qui font des transactions honnêtes ; " mais, dit-il " encore, je n'ai obtenu cette propriété d'Ambroise Plante que " pour mieux réussir à obtenir la propriété et la possession de la " terre en question, d'après des conseils que j'avais eus d'Ernest " Bruneau, Ecuyer, Avocat. Il me disait que la donation du père " Marois n'était pas enrégistrée, et le titre d'Ambroise Plante l'é-" tant, que je me trouverais à être *propriétaire de bonne foi.* "

Il aime à être propriétaire de bonne foi à l'ombre d'une transaction frauduleuse.

Voici maintenant comment se conduisit la procédure adoptée devant l'Intimé et la manière dont il fit emprisonner l'Appelant avec avec son père et son frère.

Dès que F.-X. Plante fut abouché avec le Greffier de *son choix*, ce dernier fut amené le soir, entre sept et huit heures, par Ambroise Plante, chez le capitaine Alexis Plente où se trouvaient réunis cette partie des intéressés *à inspirer la crainte au père Marois*, qui y discutaient du sort réservé à leurs victimes. Là, le Greffier prit par écrit la dénonciation du plaignant David Létourneau et se rendit avec ce dernier chez l'Intimé qui demeure tout près, pour faire assermenter la plainte et faire émettre un Warrant, ou plutôt pour faire signer le tout, car au dire même de l'Intimé, il n'a jamais su guère ce qu'il avait fait ce soir-là. (Voir page 1ère de l'Enquête). Il ne se rappelle pas même ce qu'il a signé; mais il dit qu'il pense que c'est la plainte. Il n'est pas même capable d'en faire la distinction avec le Warrant. Il ne peut pas dire pourquoi il a émis un Warrant plutôt qu'une Sommation; probablement qu'il n'est pas capable de faire de distinction entre les deux.

Cependant il avait une discrétion à observer, suivant le Statut (Canada 1869, ch. 30, sect. 10). Il ne donne pas de copies du Warrant pour être signifiées aux prisonniers, quoique la loi lui en fasse un devoir. (Id., ch. 31, sect. 1).

De sorte que les prisonniers sont amenés devant lui violemment, sans savoir pourquoi. S'ils l'ont su après ce n'est que parce qu'un record a eu la complaisance de le leur dire. Le Warrant est mis entre les mains du constable à huit heures du soir, et dans la même nuit on se saisit de l'Appelant et de son père, septuagénaire infirme, Juge de Paix lui-même, et on les conduit tous deux comme de vulgaires criminels devant ce tribunal *de choix*. A deux heures du jour suivant les prisonniers sont devant leur prétendu juge. La première parole que ce dernier laisse échapper en voyant ce vieillard devant lui est de lui dire: " Vous êtes bien vieux pour vous trouver ici. " Voilà le premier indice des *bonnes dispositions* du Juge de Paix.

Le Juge de Paix fait assermenter les témoins, c'est à dire le dénonciateur et Léon Marois " pour voir s'il était pour approuver la plainte, " comme il le dit dans son témoignage. Ensuite il rend

son jugement *après avoir fait examiner la loi par son greffier, greffier du choix de F. X. Plante.*

Il ne demande pas aux prisonniers s'ils sont coupables ou non, s'ils ont une défense à offrir, s'ils ont des témoins à faire entendre, pas même s'ils désirent faire des transquestions au plaignant et à son témoin.

Si les prisonniers veulant élever un peu la voix pour protester contre la brutalité de ces procédés par trop sommaires, on leur enjoint de se taire, et si le Juge de Paix néglige d'imposer promptement le silence, c'est le greffier *capable* qui se charge de leur dire : " Taisez-vous, vous n'avez rien à dire ici." Et après ce semblant de procès, le Juge de Paix, on ne peut imaginer pourquoi, demande aux prisonniers "s'ils veulent se faire cautionner." Ils répondent que non, qu'ils veulent aller à St. Joseph, chef-lieu du district ; car ils savaient bien que ce n'était pas chez l'Intimé qu'ils auraient justice et quoiqu'ils ne se doutassent pas du sort que l'Intimé leur réservait- le genre de procédure adopté en leur présence était bien suffisant pour les faire désirer un autre tribunal.

Comme les prisonniers refusaient de donner cautions, le Juge de Paix prononça alors le jugement atroce en vertu duquel les prisonnsers furent conduits à la prison.

Quand on jette un simple coup d'œil sur le dossier du Juge de Paix et surtout sur le témoignage qu'il a rendu dans cette cause, on se demande qui l'emporte chez lui, ou de l'*ignorance* ou de la *simplicité*, et on ne peut faire autrement que de dire qu'il a montré partout qu'il possédait les deux *qualités* à un haut dégré. Ce Juge de Paix demeure à sept milles du Palais de Justice. (Voir le rapport de l'huissier Lessard qui a signifié l'action).

Circonstance que l'Appelant croit devoir mentionner pour démontrer qu'il n'y avait pas de nécessité pour lui de s'immiscer dans cette triste affaire, et qu'il pouvait aisément se débarrasser en renvoyant les parties devant la Cour du district qui seule pouvait les juger, et pour démontrer en même temps que s'il était embarrassé, il pouvait facilement se consulter.

Mais non cela ne pouvait faire l'affaire du plaignant et de F. X.

Plante qui avait *choisi un greffier capable et un bon ami*, spéculant sur l'influence de cet homme capable auprès du Juge de Paix, pour accomplir leurs noirs desseins. Le Greffier de la Paix et de la Couronne n'aurait certainement pas été *assez capable* pour faire commettre une telle atrocité contre les prisonniers, et certainement que la Cour Criminelle n'aurait jamais rendu contre les prisonniers un jugement qui eut pu *inspirer une crainte* aussi grande au père Marois.

Tout, dans cette triste affaire, a concuru pour aider le plaignant et son conseiller F. X. Plante, dans l'accomplissement de leurs mauvais desseins, depuis le *Greffier assez capable* pour influencer le Juge de Paix jusqu'au Juge de Paix lui même qui ne l'était pas assez pour se garder de lui. Pourtant ce Juge de Paix aurait dû s'apercevoir que ce n'était pas sa science que l'on recherchait, mais plutôt sa bonne volonté poussée à l'extrême, puisque, pour arriver jusqu'à lui, le plaignant avait dû passer par-dessus un grand nombre de Juges de Paix pour le moins aussi capables que lui, car de St. Ephrem de Tring à St. François de Beauce, il y a foule de Juges de Paix.

Aussitôt que la conviction fut rendue, un warrant d'emprisonnement fut donné au constable et deux heures après les prisonniers étaient entre les mains du géolier. Comme l'Appelant l'a déjà mentionné, les prisonniers durent demeurer 23 jours sous les verroux. Cette détention pénible jointe aux inquiétudes que François Marois, père, avait par rapport à sa propriété qui se trouvait alors à la merci de ses persécuteurs, la crainte que ces derniers lui inspiraient, le souvenir pénible de l'inique simulacre de procès où il s'était vu livré sans pouvoir se défendre, la pensée toujours présente de l'ingratitude de son fils Léon qui l'avait traitreusement livré pour la victime des persécutions ourdies par ses conseillers odieux, affectèrent sensiblement sa santé et plus encore son intelligence ; à tel point même que longtemps encore après être sorti de prison il tenait le jour les portes de sa maison barrées de peur de voir F. X. Plante arriver pour lui ôter son bien et le forcer à finir ses jours

dans la misère. Souvent depuis il est allé trouvé *en pleurant* son fils François *pour qu'il le consolât.*

Voilà les conséquences de ce procès qu'aurait répudié la Cour Martiale la plus sommaire.

Maintenant que les faits les plus saillants de ce trop célèbre procès sommaire, ont été exposés, il est juste de démontrer jusqu'à quel point, ces faits ont dû rendre l'Intimé passible de dommages, et pourquoi l'Appelant a raison de se prétendre lésé par le jugement de la Cour de Circuit.

Le jugement de la Cour de Circuit déclare que l'Intimé ne paraît pas avoir agi par malice. La Cour de Circuit semble avoir perdu de vue les principaux allégués de l'Appelant car ce dernier n'a pas seulement allégué dans son action que l'Intimé a agi par malice, mais il a allégué de plus—" que par son ignorance cou-" pable, le défendeur a fait emprisonner faussement et illégale-" ment le demandeur.

Si de fait l'Intimé n'a pas agi par malice, mais a plutôt servi d'instrument à la malice des persécuteurs des Marois, il ne peut y avoir de doute possible en examinant sa conduite et sa manière de procéder qu'il a agi avec une *incurie inexcusable* et avec une *ignorance des plus coupables.* Certes, il eut mieux valu pour lui avoir agi avec malice et avoir fait son devoir de manière à ce qu'il n'y eut rien à reprendre, que d'avoir fait ce qu'il a fait. Car en supposant de la haine chez l'Intimé vis-à-vis l'Appelant, ce dernier n'aurait rien à dire s'il avait été condamné régulièrement et pour justes causes. La haine du Juge contre le plaideur n'invalide pas le Jugement, s'il est suivant la justice ; mais l'ignorance le rend nul dans tous cas, car il n'y aurait pas ignorance lorsque le jugement serait suivant la loi. La malice n'invalide pas un jugement rendu d'ailleurs suivant la justice, pas plus qu'un jugement rendu suivant la justice pourrait être le résultat de l'ignorance ou de l'erreur.

Si l'Intimé a agi avec ignorance, est-il garant vis-à-vis de l'Appelant des conséquences de son ignorance, Sur cette question il faut d'abord considérer l'erreur que l'Intimé a commise dans l'exé-

cution des faits qui lui sont reprochés sur deux points ; d'abord en elle-même, ensuite quant aux effets qu'elle a produits.

Comme le dit Guyot, l'ignorance ou l'erreur sont de droit ou de fait : elles sont volontaires ou involontaires, vincibles ou invincibles, essentielles ou accidentelles.

Quand l'ignorance est de fait, elle est ou vraisemblable ou *crasse.*

L'erreur commise est de droit, car il n'était pas possible à l'Intimé d'ignorer qu'il ne devait pas s'immiscer dans une affaire qui n'était pas de sa compétence et qui par la loi, à la face même de la plainte, appartenait à la Cour Criminelle. Il ne peut pas s'excuser parcequ'il ne connait pas la loi, car cette excuse n'est pas admise en droit, et s'il est de fait que personne n'est excusable d'ignorer la loi, *à fortiorari*, le juge qui doit la faire exécuter. Cette erreur est volontaire, car l'Intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne pas savoir les quelques légers devoirs que le statut requiert de lui en matière criminelle, et si au lieu de faire *examiner la loi par son greffier* il l'eut examiné lui-même, il eut été en état de vaincre cette ignorance et de ne pas commettre d'injustice.

L'erreur commise a été *essentielle*, parce que sans elle le délit reproché à l'Intimé n'aurait jamais été commis, car la sentence rendue contre l'Appelant n'eut jamais été rendue.

Si l'erreur commise est volontaire et vincible, et si de plus elle est essentielle, il ne peut être douteux qu'elle ne soit en même temps une *faute lourde, lata culpa.* La faute lourde est par le droit commun assimulée au *dol*, et par conséquent celui qui la commet doit être garant, par conséquent *l'iguorance coupable* reprochée à l'Intimé ayant tous les caractères qui la rendent équivalente à la *faute lourde* et au *dol*, il semble qu'il n'est guère possible de conclure autrement que l'Appelant l'a fait dans sa déclaration. Peu importe que l'Intimé ait agi par malice, s'il a agi par ignorance de droit volontaire, vincible et essentielle, et par ce moyen il a commis contre l'Appelant une *faute lourde* équivalente à un *dol* ou une *fraude.* L'Appelant prétend même que non seulement l'Intimé est responsable de son ignorance en autant quelle est volontaire, vincible et essentielle ; mais qu'il est garant de son *impéritie*

et de son *incurie*, c'est-à-dire de la *faute grave* et même de la *légère.*

Il est de principe que l'on ne peut tenir garantes les personnes dont les travaux tiennent plus à *l'esprit qu'au corps*, tels sont les avocats, notaires et médecins, car leurs actions dépendent de l'exercice d'un jugement ou d'une contention d'esprit, et les tenir garants d'une erreur serait leur faire un crime de n'avoir pas une somme plus grande de jugement et d'intelligence; mais comme il ne dépend pas d'eux d'en avoir plus ou moins, il ne serait pas juste de leur faire reproche de ce que la Providence ne l'a pas donnée en quantité plus grande. Tel n'est pas le cas pour un Juge de Paix: ses devoirs et ses pouvoirs étant restreints et définis dans un petit groupe de statuts qu'il ne doit pas ignorer, puisqu'il peut facilement les connaitre, ses travaux ne dépendent pas de l'exercice de son propre jugement, mais bien de l'application de la lettre de la loi même; et il est coupable s'il néglige de connaitre cette loi.

D'ailleurs la loi ne lui impose pas sa charge, et il est libre dans tous les cas de refuser d'exercer les pouvoirs qu'elle lui confère. Si tel est le cas, sa position est la même que celle de *gestor negotiorum*, du mandataire qui de lui-même s'immisce dans les affaires d'autrui, sans en avoir été chargé. Il doit administrer avec le soin du bon *père de famille*, et est un garant de la *faute même légère* à l'égal du mandant.

On objectera peut-être qu'en Canada, les Juges de Paix sont en général peu lettrés, et que le choix que l'on en fait a été souvent peu judicieux; que par conséquent l'Intimé peut opposer un *défaut de connaissance* ou même *sa simplicité.*

S'il est de fait que l'on ait fait un choix peu Judicieux en appelant l'Intimé à remplir les devoirs graves et importants de la Justice de Paix, d'un autre côté l'Intimé était libre d'accepter ou de refuser un honneur dont il doit porter toute la responsabilité, et il ne doit pas plus lui être permis d'opposer sa simplicité qu'il est permis à qui que ce soit de plaider sa propre turpitude. Et comme le remarque Guyot, " on est en général, en matière de nullité,

" plus sévère contre un juge que contre un notaire ou un procureur, " parce qu'il ne dépend pas des particuliers de se choisir un juge " plutot qu'un autre, au lieu que le choix d'un notaire ou d'un " procureur est toujours libre." Dans le cas reproché à l'Intimé, on peut dire avec beaucoup de raison que si l'Intimé était libre de juger ou ne pas juger l'Appelant, à coup sûr ce dernier n'était pas libre d'éviter la justice de l'Intimé, car tout prouve dans ce dossier que si l'Appelant avait eu cette liberté, il en aurait largement profité.

L'Appelant prétend que l'Intimé s'est même rendu coupable de l'ignorance *crasse*, car il est un fait qu'il ne lui a pas été possible d'ignorer, fait patent pour lui et public pour tout le monde de sa localité, savoir : l'assaut commis sur une propriété habitée, cultivée, et possédée par le père Marois, depuis un grand nombre d'années : que cet assaut avait été causé par la prise de possession forcée de cette propriété par les Plante, les voisins de l'Intimé. Il ne pouvait pas ignorer ces faits d'assaut repétés, pas plus qu'il ignorait les prétentions des Plante, car à la campagne, ici à la Beauce, les *échos sont bien retentissants*, et si l'Intimé n'ignorait pas ces faits patents pour tout le monde, comment serait-il excusable d'avoir commis l'erreur de droit qu'il a commise en prenant connaissance de la cause en question, lorsque la loi lui fait défense formelle d'intervenir comme Juge de Paix, dans toute action pour assaut résultant d'une question de propriété. Ne doit-on pas plus raisonnablement conclure que l'Intimé cache à l'abri de cette ignorance son *désir insigne de favoriser ses voisins, les Plante*, dans leurs injustes procès et de les aider à *inspirer la crainte* au père Marois que l'on cherche à dépouiller, et par ce moyen lui arracher sa propriété en lui imposant le silence de la prison.

Il reste à l'Appelant à traiter la question que soulève le second motif du jugement dont est appel, savoir :—" que la conviction " ou jugement rendu par le défendeur, et que le demandeur pré- " tend être entaché du *défaut de juridiction*, ne paraît pas avoir " été cassé ou annullé, et qu'il est partant en force et protége son

" auteur contre toute action de la nature de la présente action, tant " qu'il demeure en vigueur. "

Il est bon de remarquer d'abord qu'il est incorrect de dire que l'Appelant ait basé son action sur le fait seul que le Juge de Paix aurait excédé sa juridiction ; et un simple coup d'œil sur la déclaration suffira pour démontrer à cette Cour que la Cour de Circuit n'a pas bien saisi tous les moyens invoqués par l'Appelant dans son action.

L'Appelant ne s'est pas plaint seulement de ce que l'Intimé a excédé sa jurisdiction ; mais il s'est plaint surtout et avant tout que l'Intimé *par malice, par ignorance, par désir insigne de favoriser le Plaignant n'a pas permis à l'Appelant une défense libre, l'a condamné sans l'entendre ;* il se plaint de n'avoir pas eu un procès ; mais d'avoir été la victime jugée d'avance ; enfin il accuse l'Intimé de l'avoir jugé injustement et d'une manière vexatoire, et surtout de l'avoir fait faussement et illégalement emprisonner.

L'Appelant n'avait-il pas allégué suffisamment pour baser son action ? Il s'agit donc de savoir s'il a prouvé les allégations de son action. Il est bien vrai qu'il a allégué aussi le défaut de jurisdiction de l'Intimé ; mais certes, cette allégation n'était pas nécessaire, et l'action était suffisamment libellée sans elle, car en supposant même que l'Intimé aurait agi dans les limites de sa juridiction, s'il est prouvé qu'il a conduit la procédure avec une ignorance parfaite des règles les plus élémentaires de la justice, s'il n'a pas permis une libre défeuse, s'il a commis dans l'administration des devoirs de sa charge des *fautes lourdes*, du *dol*, de la *fraude*, s'il a commis l'injustice flagrante, cela ne suffira-t-il pas pour le rendre passible de dommages ?

Donc la Cour de Circuit, en basant son jugement sur le seul motif qu'elle a indiqué, n'a pas décidé toutes les questions soulevées dans l'action : et en supposant que ce motif soit incontestable, il serait erronné d'en conclure que l'action devait être renvoyée si elle est basée sur *d'autres raisons qui ne paraissent pas avoir été jugées.*

Avant que l'Appelant ait droit d'action contre l'Intimé, doit-il

faire casser ou annuler la conviction en vertu de laquelle il a été emprisonné, et cette conviction, tant qu'elle n'est pas cassée reste-t-elle en force, et protège-t-elle l'Intimé contre une poursuite en dommages ?

L'Appelant prétend humblement qu'il n'était pas obligé de faire annuler cette *espèce* de conviction, ni avant d'instituer son action ni après. Il prétend que cette conviction étant une *nullité absolue à sa face même*, il n'est pas besoin de la faire déclarer telle par un tribunal supérieur. Voilà pourquoi il a soin d'alléguer dans sa déclaration " que la dite conviction est nulle et illégale à sa face " même......et qu'il a été illegalement et faussement emprisonné " en vertu d'une conviction nulle et illégale à sa face même. "

L'Appelant appuie sa prétention d'après la maxime *quod nullum est, nullum producit effectum* : ce qui est nul en soi, doit être considéré comme n'existant pas. Cependant. " il faut distinguer deux " sortes de nullités, l'une absolue et radicale, l'autre relative. La " première peut être alléguée par toutes sortes de personnes ; la se- " conde ne peut l'être que par ceux en faveur de qui elle a été " prononcée " (Guyot, vbo. nullité). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'une sentence de Cour pour faire déclarer nul un acte qui l'est radicalement à sa face ; mais il faut une sentence pour déclarer nul un acte entaché de vices qu'il faut établir, les nullités absolues sont d'ordre public, de mêmes que les nullités relatives ne regardent que les individus. Les premières ne peuvent être couvertes même par le consentement des parties intéressées, puisqu'elles sont d'ordre public, tandis que les autres peuvent l'être. Ce qui fait la différenee entre ce qui est nul absolument et radicalement avec ce qui n'est qu'*annulable*. Il est indiscutable que la conviction prononcée par l'Intimé est une de ces *nullitées absolues et radicales*, nullité qui apparaît à la face même de la conviction : premièrement parceque l'Intimé en sa qualité de Juge de Paix n'a pas le pouvoir par la loi de décider sur une accusation du genre de celle portée contre l'Appelant par David Létourneau, et en second lieu, en lui supposant même ce pouvoir, il appert à la face même de la conviction que l'Intimé aurait condamné l'Appelant à

des peines plus sévères que celles que la loi établit pour de telles offenses.

Cette nullité est d'ordre public, parce qu'en faisant cet acte nul, l'Intimé a usurpé les pouvoirs et les attributions de la Cour du Banc de la Reine au criminel. Cela doit être suffisant pour démontrer qu'il a agi contre l'ordre public, L'Intimé n'avait pas plus le droit de décider et juger l'affaire portée devant lui qu'il aurait eu le droit de juger une personne accusée de meurtre ; et s'il s'était permis de juger dans un cas de meurtre et de condamner à mort un accusé de ce crime, une telle sentence n'aurait pas été plus absolument nulle que la conviction qu'il a prononcée contre l'Appelant ; il se serait montré plus ridicule seulement.

Le jugement de la Cour de Circuit consacre un autre principe que l'appelant prétend erroné quant à cette cause, en décidant " que tant que la conviction n'est pas annulée elle demeure en " force, et protège son auteur conte toute action de la nature de la " présente." Ce principe est vrai si la conviction n'est nulle que relativement, parce qu'une nullité relative doit être plaidée spécialement et, n'apparaissant pas à la face même de l'acte, doit être prouvée et prononcée Elle ne dépend pas de la loi , puisqu'elle résulte du fait de la partie. Elle peut être couverte par le consentement des parties intéressées. Ainsi toute conviction entachée de nullités relatives demeure en force tant que la partie ne l'aura pas fait déclarer nulle. Une conviction de ce genre protégerait sans aucun doute son auteur tant qu'elle ne sera pas annulée, par exemple une conviction entachée de nullité dans une cause devant un Juge de Paix, lorsque cette cause sera susceptible d'appel, protégera son auteur tant que l'appel ne sera pas décidé. Pour cette fin, il faut nécessairement que la conviction entachée de nullité relative soit prononcée dans une action de la compétence d'une Cour des Juges de Paix, et qu'elle soit dans les limites de leur juridiction : car il est juste que les tribunaux supérieurs respectent et protégent ces petites juridictions qui ont pour mission de rendre justice suivant la loi tout comme les plus hautes Cours de Justice. Mais il n'en serait pas de même si le Juge de Paix, s'attribuant

les pouvoirs d'une Cour Supérieure, juge des matières complètement en dehors de sa compétence, comme, par exemple, si un Juge de Paix faisait arrêter sur *Capias* un débiteur frauduleux. Ne serait-il pas ridicule de prétendre que dans ce cas le jugement tant qu'il ne serait pas annullé, le protégerait contre une demande en dommage ?

C'est précisément le cas dans la présente instance. L'Intimé, infime Juge de Paix, s'est attribué les pouvoirs du haut tribunal de la Cour du Banc de la Reine au criminel, et après cela il sera reçu à venir réclamer la protection que les Cours Supérieures doivent aux Juges de Paix qui, de *bonne foi*, exercent les devoirs de leur charge dans les limites de leur jurisdiction. Une telle prétention est pour le moins extraordinaire si elle n'est pas même ridicule, car ce serait consacrer en principe qu'un Juge de Paix pourrait impunément s'emparer des pouvoirs de n'importe quel tribunal, et, qu'en se rendant coupable d'un délit qui, dans certaines circonstances, pourrait être très grave, il aurait droit d'alléguer son propre délit pour se protéger.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que l'Intimé n'est pas poursuivi seulement parcequ'il aurait rendu une *conviction nulle à sa face*, mais plutôt pour avoir mis cette conviction à exécution en faisant emprisonner l'Appelant. L'Appelant ne se plaint pas de ce que l'Intimé avec l'aide de son *conseiller* F. X. Plante et de *son greffier capable*, a rendu une conviction ridicule ; mais il se plaint parce que l'Intimé a fait mettre à exécution une conviction entachée de nullité absolue.

Quand à la question de savoir si un Juge de Paix peut être pris à partie, il semble que ce point n'offre aucune difficulté, car il a été souvent décidé. Cependant l'Appelant cite l'opinion de Guyot (verbo prise à partie, vol 13, page 655,) qui dit « que le juge peut « être pris à partie lorsqu'il a excédé son pouvoir, en connaissant « d'une affaire qui n'était évidemment pas de sa compétence, » comme c'est évidemment le cas dans la présente cause. Il a été jugé à Québec, dans la cause de Huard contre Dunn, (vol. 3 de la Revue Légale, page 28,) « qu'il n'y a pas d'action pour

" faux emprisonnement en vertu d'une conviction *valide à sa face,* " tant que telle conviction est en pleine force et vigueur et n'a pas " été cassée on annulée." Ne doit-on pas conclure de cette décision—*qu'il y a action pour faux emprisonnement en vertu d'une conviction absolument nulle à sa face, parce qu'uue conviction nulle à sa face ne peut rendre un emprisonnement valide.*

L'Intimé en cette cause a tellement abusé de sa position vis-à-vis de l'Appelant qu'il ne peut pas même prétendre de pouvoir profiter de la protection que la loi accorde aux Juges de Paix par le chap. 101 des Statuts Refondus, intitulé : Acte concernant la protection des Juges de Paix. La section première de ce chapitre dit : " qu'aucun bref ne sera émis contre un Juge de Paix remplissant des devoirs publics, pour aucune chose faite par lui dans " l'exécution de ses devoirs publics, que ces devoirs soient imposés " par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou " provincial......" Or comme l'Intimé, en usurpant les pouvoirs de la Cour du Banc de la Reine au criminel, ne remplissait pas ses devoirs publics imposés ni par le droit commun ni par aucun acte impérial ou provincial, mais au contraire se rendait lui-même coupable d'une offense contre le droit commun. Il ne peut guère espérer avoir droit à la protection de cet acte. Il pouvait être poursuivi sans avoir reçu préalablement un mois d'avis, car pour avoir droit aux priviléges et à la protection de l'acte précité, il devait " avoir agi *de bonne foi* dans l'exécution de ses devoirs " et non dans l'exécution des devoirs qui n'appartiennent qu'à la Cour du Banc de la Reine au criminel.

L'Appelant ose espérer que cette Cour d'Appel n'adoptera pas les motifs erronnés de la Cour de Cireuit ; mais après avoir considèré la conduite de l'Intimé vis-à-vis l'Appelant, elle décidera que l'Intimé a agi contre l'Appelant avec une *imprudence vulgaire* et une *ignorance coupable* ; qu'il a par cela même commis une *faute lourde* dont il est garant en faveur de l'Appelant ; et qu'ayant fait emprisonner l'Appelant, en vertu d'une conviction entachée de *nullité absolue et apparente à sa face même,* cette nullité ne sera pas pour l'Intimé *une protection,* contre une action de la nature de

l'action en cette cause; enfin qu'elle condamnera l'Intimé à des dommages exemplaires tel qu'aurait du le faire la Cour de Circuit du District de Beauce.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ :

Action en dommages pour $200, pour faux emprisonnement. Le demandeur allègue : Que le 16 janvier 1872, le défendeur, Juge de Paix, reçut et assermenta, à St. François de la Beauce, la plainte de David Létourneau, accusant l'Appelant de l'avoir brutalement assailli et battu le 28 décembre précédent. Que le même jour l'Intimé émana son warrant en conséquence, ordonnant d'arrêter l'Appelant et de le conduire devant lui pour subir tel jugement que de droit; que le dit warrant fut exécuté et l'Appelant conduit devant l'Intimé; qu'aucune copie du dit warrant ne fut signifiée à l'Appelant; que traduit ainsi devant l'Intimé ce dernier le condamna injustement, illégalement et sans aucune forme de procès comme suit : à un mois de prison et cinq chelins d'amende, et en outre à payer au plaignant ses frais, savoir : £4 12s, lesquels devaient être prélevés par voie de saisie sur les biens du dit Appelant, et si la dite somme n'était pas payée, à un emprisonnement additionnel de trois semaines.

Que la dite conviction est illégale et nulle, et que l'Intimé avait OUTREPASSÉ SA JURIDICTION.

Que le même jour, l'Intimé émit un warrant d'emprisonnement en vertu duquel l'Appelant fut détenu pendant 22 jours dans la prison du district de Beauce.

L'Appelant dit encore : Que l'Intimé, par sa faute, son ignorance, sa malice et son désir de favoriser le plaignant n'a pas permis à lui l'Appelant une défense libre, mais l'a condamné sans l'entendre, sans recevoir son plaidoyer, sans lui donner ni même lui offrir le temps nécessaire pour faire assigner et entendre ses témoins et s'assurer le ministère d'un avocat.

L'Appelant allègue enfin que la conduite de l'Intimé a été illégale, son jugement injuste et vexatoire, rendu par faveur, qu'il a souffert en conséquence $200 de dommages. Qu'il a été empri-

sonné à faux et a été obligé de prendre un writ d'*Habeas Corpus* afin d'être remis en liberté.

Le défendeur a répondu à cette action par une défense au fonds en fait et l'Appelant ayant fait sa preuve la cause fut plaidée au mérite, et jugement rendu le 13 octobre dernier, renvoyant son action avec dépens.

Le jugement est comme suit :—

La Cour, &c., &c.

Considérant que le défendeur en la présente cause ne parait pas avoir agi dans la circonstance dont se plaint le demandeur par malice et sans cause suffisante et probable ;

Considérant de plus que le jugement ou conviction rendu par le défendeur, et que le demandeur prétend être entaché du défaut de Jurisdiction, ne paraît pas avoir été cassé ou annullé, et qu'il est partant en force et protége son auteur contre toute action de la nature de la présente action tant qu'il demeure en vigueur ; la Cour déboute l'action en cette cause avec dépens.

L'Intimé soumet humblement que ce Jugement est bien fondé en fait et en droit.

La preuve établit bien clairement.

1o. Que l'appelant ne s'est pas prévalu devant l'Intimé du défaut de service sur lui de la copie du warrant lors de son arrestation ; conséquemment il ne peut s'en prévaloir maintenant ; voir Sect. 67 et 68 de 32–33 Vict. ch. 31 de 1869, Canada.

2o. Que l'Appelant a *plaidé non coupable* et que son plaidoyer a été entré régulièrement.

3o. Qu'aucune demande n'a été faite par l'Appelant pour remettre la cause à un jour ultérieur pour avoir des témoins. Cette requête aurait d'ailleurs été inutile, tous les témoins de l'assaut étant alors et là présents, et l'Appelant sachant bien qu'il lui était impossible d'établir qu'il n'était pas coupable.

4o. Que l'Appelant était réellement coupable, ainsi qu'il fut établi devant l'Intimé par le témoignage des témoins de l'offense dont il était accusé ;

5o. Que l'Intimé a agi avec impartialité, sans aucune faveur ou malice, et avec toute la bonne foi possible ;

6o. Qu'il a offert à l'Appelant de transquestionner les témoins, mais que ce dernier s'est borné à les insulter en les accusant de n'être pas croyables sans serment ;

7o. Que l'Appelant, loin de demander à se défendre, a refusé de le faire, à plusieurs reprises ;

8o Qu'aucune tentative même n'a été faite de sa part pour prouver mauvaise foi, malice ou faveur chez l'Intimé ;

9o. Enfin que le procès devait avoir lieu chez un autre juge de paix, savoir : Joseph Denys.

La preuve établissant clairement la culpabilité de l'Appelant, aucune excuse n'étant plaidée, aucune demande de délai faite, l'Intimé devait le condamner ; c'est ce qu'il fit.

La preuve que l'Intimé n'avait aucun parti pris dans ce procès, c'est qu'il ne connaissait pas l'Appelant et ses complices, n'avait jamais entendu parler de l'affaire en question, et quand le procès est fait son empressement à offrir aux prisonniers de les admettre à caution, droit qu'il n'avait pas, il est vrai, mais cette démarche n'en démontre pas moins sa parfaite bonne foi et sa bienveillance à leur égard.

L'Appelant, s'appercevant lors de l'enquête que sa preuve faillissait entièrement sur ces points, a voulu changer sa position, en essayant d'établir que l'assaut en question était un *assaut grave*, dont le juge de paix ne pouvait pas prendre connaissance, et qu'il s'agissait en outre dans cette cause, d'une *question de titres à une propriété*, entre les parties plaignantes et accusées que l'Intimé ne pouvait pas décider. L'Intimé a objecté à cette preuve.

1o. Parceque l'action de l'Appelant n'est pas basée sur ces faits ;

2o. Parceque l'Appelant n'allégue pas un défaut de jurisdiction, mais accuse seulement l'Intimé d'avoir OUTREPASSÉ sa jurisdiction ;

3o. Parceque la prétendue question de titres à une propriété

n'avait pas été soulevée devant le magistrat, et que nulle mention n'en avait été faite alors.

4. Parceque ces prétendus titres ne pouvaient pas être prouvés par témoins ;

5o. Parceque la preuve offerte était irrégulière et illégale.

L'Intimé prétendit avec raison qu'il ne pouvait être jugé que sur ce qui s'était passé devant lui et qu'avant d'être admis à prouver ces faits, il fallait établir que la question s'était présentée devant lui—Addison—Law of torts (ed. 1873) p. 730.

Le juge, tout en admettant la justesse de ces objections, permit les réponses *de benè esse ;* l'Intimé invoque les mêmes objections devant ce tribunal, bien convaincu qu'elles seront maintenues.

D'ailleurs, en prenant l'histoire de l'Appelant telle qu'il a voulu la faire, il est évident que cette prétendue question ne pouvait pas être soulevée. Il paraîtrait que François Marois père aurait donné sa terre à Léon Marois son fils, et que celui-ci aurait vendu icelle à Anselme Plante, et que ce dernier aurait chargé Léon Marois, son vendeur, de remplir ses obligations de donataire vis-à-vis le père Marois. Il est prouvé que dans ce but, et même pour ses propres affaires, Léon Marois avait l'habitude d'aller et venir sur la propriété et dans les bâtisses où l'assaut a eu lieu. Etant malade un jour, Léon Marois demande au plaignant à lui aider à battre du grain, dans cette grange, et Marois père avec l'Appelant et un autre de ses fils, se rendent sur les lieux et commettent l'assaut en question sur lui, parcequ'ils prétendent qu'il n'a pas le droit d'être là. Or ils étaient occupés à battre du grain avec lequel Léon Marois devait lui payer rente. Comment peut-on prétendre qu'il s'agissait là d'une question de propriété ? Cette preuve, si elle était admissible, ne ferait qu'aggraver la faute de l'Appelant et de son père dont la malice et la méchanceté sont d'ailleurs bien établies. Car il est prouvé que Léon Marois a été obligé de laisser sa maison avec sa femme et d'aller vivre chez les voisins, parcequ'ils ne pouvaient plus vivre en sûreté avec leur père.

En effet un jour le père Marois frappe Léon Marois avec une assiette épaisse qu'il lui casse sur la tête, *parcequ'il était arrivé à*

l'église après l'eau bénite; un autre jour il essaie de casser le col de sa brue, par pure malice, et il se vante de ces méfaits avec l'impudence d'un homme qui en a l'habitude : Léon Marois ne pouvait plus demeurer dans cette maison ; sa position était intolérable.

Après être parti il continue cependant, en bon fils, de servir son péro, mais celui-ci pousse la malice et la rancune jusqu'à empêcher sa brue d'aller dans la maison, et le plaignant qui s'était rendu à la grange pour aider Léon Marois est traité comme on l'a vu.

Il est évident que cette preuve serait plutôt en faveur de l'Intimé que de l'Appelant si elle était légale. Mais comme on l'a vu, elle doit être mise de côté, et la Cour ne peut en prendre connaissance,

Jusqu'ici il n'y a donc rien, absolument rien dans la preuve qui soit de nature à rendre l'Intimé responsable en dommages envers l'Appelant. La conviction n'a pas été rendue par malice, par fa. veur ou sans cause probable : l'Appelant était coupable, la preuve est claire et le juge de paix était de bonne foi, il n'y a donc pas lieu à l'accuser.

Mais l'Appelant ajoute qu'il a été condamné à un emprisonnement plus long que celui que la loi permettait. Il cite la sect. 43 du ch. 20 des Statuts du Canada de 1869 qui fixe cette peine à deux mois. (L'Appelant n'a été condamné qu'à sept semaines en tout). Lorsque la conviction a été rendue, ces statuts n'étaient en force que depuis un an, et l'on sait que pour des hommes peu versés dans l'étude des lois comme le sont généralement nos magistrats, il est presque impossible de ne pas commettre d'erreur dans l'application des lois nouvelles. Cependant en référant à la Sect. 53, du même chapitre 31, on voit qu'un accusé peut être condamné à une incarcération pour les frais, en sus de la condamnation pour l'offense elle-même, pour une période de pas plus de trois mois. L'Appelant prétend que ce pouvoir n'est donné qu'à la Cour et non anx Juges de Paix. Mais alors pourquoi a-t-on mis à la fin du ch. 31 des mêmes statuts de 1869, à la fin de l'acte qui a rapport aux convictions sommaires, une formule I 3, (voir sect.

42, ch. 31), que l'on indique aux Magistrats comme pouvant être employée, et dans laquelle on trouve une condamnation à l'emprisonnement pour les frais, en sus de l'emprisonnement pour l'offense. C'est cette formule qui a été suivie dans le cas actuel, et si le magistrat avait erré à ce sujet, la faute en serait au Législateur plutôt qu'à lui.

Mais les sections 55 et 56 du ch. 31 donnent spécialement aux juges de paix le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement pour les frais, ainsi qu'il a été fait dans le cas actuel, pour une période d'un mois. Et cet emprisonnement a lieu en sus de celui qui est décrété pour l'offense elle-même, ainsi qu'on l'a déjà vu. La conviction sur ce point serait donc légale.

Mais l'Appelant invoque encore un autre moyen qui est le dernier ; c'est que l'Intimé a condamné l'Appelant à l'emprisonnement et à l'amende à la fois, droit qu'il n'avait pas d'après le Statut.

L'Intimé soumet :

1o. Que aucune tentative n'a été faite pour mettre à exécution cette partie du jugement.

2o. Que l'Appelant n'ayant été soumis à aucune poursuite ou saisie à ce sujet n'a pas droit de demander des dommages au magistrat pour une prétendue injustice qu'il n'a pas soufferte ;

3o. Que cette prétendue irrégularité constituerait, si on avait essayé d'exécuter cette partie du Jugement un excès de pouvoir, une erreur de Jugement, suffisante pour faire annuler la conviction, mais insuffisante pour obtenir des dommages de l'Intimé, à moins de prouver contre lui, malice, corruption, faveur, absence de cause probable ou raisonnable.

4o. Que l'Intimé ayant juridiction pour juger l'offence en question, il ne peut être poursuivi par excès de pouvoir ou de juridiction qu'après que la conviction par lui rendue a été annullée et cassée (quashed).

Il suffit de citer ici les paroles du Juge en Chef Denman, 13 Queen's Bench Reports, p. 240 Linford *vs* Fitzroy :

" He (the magistrate) cannot be made liable to an action for a

" mistake in doing or omitting to do any thing in execution of " that duty, unless he can be fixed with malice. " (1)

Enfin il suffit pour achever de dissiper tout doute à ce sujet, de citer la sect. 8 du chap. 101 des Statuts Refondus du B. C :

" Tout Juge de Paix, etc., etc., aura droit à la dite protection et aux dits privilèges dans tous les cas où il a agi bonâ fide dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant telle chose ou commettant tel acte, il aît excédé ses pouvoirs ou sa juridiction et ait agi clairement contre la loi. "

See Dickinson—Guide to Quarter Sessions, p. 74.

" If a magistrate maliciously and without reasonable or probable " cause does an act within his jurisdiction by which any person is " aggrieved, he is liable in an action on the case, to make com- " pensation in damages ; but in such action, the want of probable " cause must distinctly appear in what passed before the magis- " trate, and it will not suffice for the plaintiff to show that he was " in fact, innocent of the offence for which he was convicted."

L'Appelant n'ayant pas allégué qu'il était innocent, ni qu'il n'y avait pas de cause probable pour le condamner, son action aurait dû être renvoyée en droit seulement.

D'aprés le Statut Imp. 11 et 12 V. ch. 44, on ne peut pour suivre un Juge de Paix pour excès ou défaut de juridiction avant d'avoit fait annuler la conviction—Voir Addison—Law of Torts, p. 724.

Paley, on Summary convictions, pp. 312—Ed. 1838.

L'Intimé demande avec confiance la confirmation du jugement rendu en cette cause. Deux autres causes semblables à celle ci intentées contre lui par les deux autres Marois sont en délibéré, et le jugement que va prononcer cette Cour sera le jugement dans les deux autres ; ce serait punir bien sévèrement une erreur de juge-

(1) Dans cette cause de Linford *vs.* Fitzroy, il a été jugé que le pouvoir du magistrat d'accepter ou de refuser un cautionnement dans les cas de délit est un pouvoir judiciaire, et qu'il n'y a pas d'action contre lui pour avoir refusé tel cautionnement, à moins qu'on ne prouve la malice expresse, même si les cautions offertes sont considérées suffisantes par le juré.

ment, quand tous les tribunaux sont exemptés de tous recours à ce sujet. Sa bonne foi est évidente; il n'y a eu ni malice, ni faveur, ni partialité de sa part, et il ose espérer le renvoi de l'appel, avec tous les dépens.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en première instance, que la Requête d'Appel produite par le dit Appelant, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le Jugemunt rendu par la Cour de Circuit pour le Bas-Canada, siégeant à St. Joseph de la Beauce, le treizième jour d'Octobre mil huit cent soixante et quatorze, et dont est Appel, confirme le dit Jugement, avec dépens contre le dit Appelant en faveur de l'Intimé.

S. Théberge, proc. de l'Appelant.

Blanchet & Pentland, proc. de l'Intimé.

———

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 6 OCTOBRE 1874.

Coram POLETTE, J.

No. 86

L. TRUDEL,

DEMANDEUR,

vs.

N. TRAHAN, *et al.*,

DÉFENDEURS.

JUGÉ :—1. Que celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays.

2o. Qu'il a droit dé gage sur ces bois, et par suite, droit, suivant l'article 834 C. P, C. de les faire saisir et arréter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages.

3o. Qu'il est aussi voiturier, et a droit comme tel de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage, et de les faire saisir et arrêter si on s'en empare malgré lui,

4o. Que le code de Procédure civile, en donnant les moyens d'obtenir certains brefs,pour saisir avant jugement,ne limite pas les cas dans lesquels l'on peut ainsi saisir: et n'empêche pas de recourir à la saisie conservatoire pour saisir et arrêter l'objet sur lequel la loi donne droit de gage et de rétention.

Cette cause commence par l'émanation d'un Bref d'arrêt simple, et la saisie de certains bois de commerce à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour conserver le droit de retention que prétend avoir le Demandeur, pour avoir fait la descente (drive) de ces bois dans la dite rivière, le printemps dernier.

Dans son affidavit, le Demandeur allègue en substance :

Que par acte de marché, en date du 24 Février dernier, il a entrepris de faire la descente, dans les deux branches de la rivière Nicolet, et jusqu'à l'embouchure d'icelle, de tous les bois de com-

merce que les défendeurs y faisaient faire, moyennant $5 par cent morceaux, payable $250 en commençant la descente, et ensuite à mesure que l'ouvrage avançait, moins 25 0/0 qui serait retenu jusqu'à l'accomplissement final de l'entreprise.

Qu'il avait accompli son marché, et une balance de $3,863.15 lui était due.

Et après cela, la déposition continue comme suit :

" Et le déposant dépose de plus, que malgré le droit du déposant de garder et retenir tous les dits bois ainsi par lui descendus, " en vertu du dit marché, comme son gage pour le paiement de la " dite somme de $3,863.15, balance qui lui revient sur la descente " comme susdit, les dits Trahan, Dupras et Beauchemin, s'em" parent malgré lui des dits bois, et les enlèvent et refusent de re" connaître le droit du déposant et de lui payer la dite somme.

" Et le dit déposant dépose de plus, que sans le bénéfice d'un " Bref d'arrêt simple (attachment), dans la nature d'une saisie " conservatoire, pour saisir et arrêter et mettre sous la main de la " justice tous les bois ainsi descendus par lui et qui se trouvaient en" core à l'embouchure de la Rivière Nicolet, pour conserver sur " iceux bois son droit de lien comme voiturier (common carrier) " ou comme dernier équipeur, il perdra son droit de lien et de re" tention, et perdra sa dette et souffrira des dommages."

Les Défendeurs ont présenté une requête demandant la cassation du Bref et de la Saisie, parce que l'affidavit du demandeur ne contenait pas ce qu'exige la loi, savoir, les allégations : " ou que " le défendeur se cache ou est sur le point de quitter immédiate" ment la Province, ou recèle ou est sur le point de receler ses " biens ; et dans ces cas : avec l'intention de frauder ses créanciers " ou le Demandeur ; ou que le Défendeur est un commerçant, " qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec " ses créanciers, ou de leur faire cession de biens à eux et à leur pro" fit et qu'il continue son commerce ; " et qu'aucun de ces faits ne se trouve dans l'affidavit ou déposition produite en cette cause, pour l'émanation du Bref d'arrêt simple.

Voir article 834 du C. de P.

A l'argument, il a été cité de la part des Défendeurs la cause de Graham & Côté rapportée dans le 16e Jurist, p. 304, et dans la Revue Légale, Vol 3, page 571 et Vol 4, page 3.

Il a aussi été rapporté deux causes décidées à Trois Rivières et non rapportées de Duguay *vs* Fleurant et Bennette, et Coté *vs* Bennette.

Le demandeur a prétendu que la cause de Duguay *vs* Fleurant et Bennette Intervenant n'avait aucune analogie avec la présente, vu qu'il ne s'agissait que de savoir si un simple journalier avait un lien sur les billots faits dans le chantier où il avait travaillé. Il a été jugé qu'il n'en avait pas.

La cause de Côté *vs* Bennette était bien semblable à celle-ci, mais l'affidavit était insuffisant, en ce qu'il ne démontrait pas un droit de retention, et ne contenait pas même les allégués de l'article 834 pour un bref sous les circonstances ordinaires.

La cause de Graham et Côté ne peut non plus servir de précédent, vu que dans cette cause il ne s'agissait que du droit d'un homme de cage c'est à dire un simple journalier sur une cage qui ne s'est pas rendue à sa destination. Les rapports de cette cause ne donnent pas les opinions des juges. Il n'y a que le Juge Drummond qui est rapporté comme ayant fait la remarque que si le Demandeur s'était rendu à Québec sur la *cage*, il aurait peut-être eu le droit de prendre une saisie conservatoire.

Le Juge en prononçant le jugement a dit :

Si le demandeur est dernier équipeur, et aussi s'il peut saisir comme voiturier, il n'était pas nécessaire pour lui de jurer ce qu'exige l'article 834. Dans la cause de Côté *vs*. Bennett, l'affidavit était insuffisant. On ne reclamait pas ni comme dernier équipeur ni comme voiturier, et puis il ne s'y trouvait pas tout ce qu'exige l'article 834. Tout y manquait pour saisir avant jugement.

Ici nous avons dans l'affidavit tout ce qui manquait dans celui dont la Cour vient de parler : marché même écrit pour descendre du bois aux frais du demandeur (c.-à d., de fournir tout ce qu'il fallait, hommes, etc.,) jusqu'à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour un prix convenu. Allégation du Demandeur : qu'il a

accompli ce marché et rendu les bois à destination ; que les défendeurs s'en emparent malgré lui, et l'enlèvent contre ses droits de dernier équipeur et voiturier. Il y en a assez pour amener ces questions.

En vérité il est difficile de dire au juste ce que l'on entend par les mots *dernier équipeur*, mais puisqu'ils se trouvent dans les anciennes ordonnances et statuts (Voir ordonnance de 1787, 27 George 3, Ch. 4, Sec. 10, et Statuts Refondus du Bas-Canada Ch. 83, Sec. 46) ils doivent avoir une signification. On remarquera aussi que dans l'ordonnance de 1787 on réfère au droit du dernier équipeur comme existant *suivant l'usage du pays*, de sorte que c'est évidemment un très-ancien droit de saisie conservatoire.

J'ai eu connaissance durant ma cléricature à Québec, il y a quarante et quelques années qu'on exerçait ce droit, sur les cages ou radeaux qui descendaient du Haut-Canada, en faveur des hommes de cages, mais cela parait avoir tombé en désuétude, en conséquence probablement du Statut que l'on a depuis passé donnant droit au Shérif d'exiger un cautionnement avant de saisir les cages. Il est facile de concevoir que pour un homme de cage, ce cautionnement rendait la saisie impossible.

Je ne me souviens pas non plus qu'il y ait eu de décisions sur la question telle qu'elle se présente en cette cause ; et il n'est pas à ma connaissance qu'il existe aucun précédent pour aider à interpréter les mots dernier équipeur. Dans la cause de Coté *vs.* Graham, le jugement de la Cour d'Appel infirmant celui de la Cour de Révision dit que la saisie conservatoire ne peut être exercé que dans les cas spécialement prévus par la loi, et que ce cas-là, n'entrait pas dans aucune des catégories prévues par la loi pour l'exercice de ce droit rigoureux. Mais le cas du dernier équipeur est un cas spécialement prévu par la loi, et la Cour cherchant à donner une interprétation raisonnable à ces mots croit devoir juger que le Demandeur a établi, par son affidavit, un droit de dernier équipeur.

A t-il le droit de saisir comme voiturier ?

L'Article 1679 du Code Civil, donne au voiturier le droit " de

" retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou " du fret. " Ce droit serait illusoire, sans la saisie, dans une affaire comme celle du Demandeur, car il ne pourrait se protéger que par la force. Ce droit de saisie est reconnu en France malgré que le code ne le dise pas. C'est la suite du droit de retention même après avoir livré. Voir les autorités citées dans Coté et Graham, 3 Revue Légale, page 571.

Sur le tout, la Cour croit que cette cause présente l'occasion de faire l'application de l'article 11 du Code Civil. Malgré qu'il y ait obscurité sur les questions présentées à sa décision, la Cour est obligée de les décider, et en déclarant la saisie bonne, elle croit rendre justice aux parties.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la requête des Défendeurs,tendant à faire annnuller la saisie avant jugement faite en la présente cause, examiné cette requête, l'affidavit sur lequel est émané le Bref de saisie et la procédure, en avoir délibéré ;

Attendu que le Demandeur allègue en substance, dans son affidavit, sur lequel est émané le Bref de saisie en la présente cause, que le printemps dernier et cet été, maintenant dernier, il a descendu à tous ses frais et dépens, pour les défendeurs, dans les deux branches de la rivière Nciolet et ses tributaires jusqu'à l'embouchure de cette rivière, conformément à un acte de marché notarié qu'il a fait avec les Défendeurs,le 24 Février dernier, 93,883 morceaux de bois, au prix de cinq piastres pour chaque cent, formant la somme de $4694.15, que les défendeurs se sont obligés solidairement de payer comme suit, $250 en commençant la descente des bois, et ensuite à mesure qu'il les descendrait, moins vingt cinq par cent qu'ils ne lui payeraient qu'après qu'il aurait mis à terre, pilé, mis à bord et encagé tous les bois et rempli tous ses engagements ; qu'il en a de plus descendu pour les Défendeurs jusqu'à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour $26 piastres sur la rivière à Scott, non compris dans la quantité ci dessus ; qu'il a aussi dépensé $10 pour mettre les dits bois à l'eau, comme il s'y était obligé si les

Défendeurs ne le faisaient pas, mais à leurs frais; qu'il a fourni 200 flottes et 300 traverses dont la valeur est de $308, et dépensé $25 pour les transporter; que les Défendeurs ont refusé de lui fournir l'argent nécessaire pour faire la descente des bois quoiqu'ils y fussent obligés par le dit acte, et qu'il en a éprouvé des dommages de $1000, toutes lesquelles sommes forment celle de $5,863.15, sur laquelle il dit n'avoir pas reçu au meilleur de sa connaissance plus de $2,000 dont il donne crédit au Défendeur, laissant en sa faveur une balance de $3,863.15; que malgré son droit de retenir tous les bois ainsi par lui descendus, comme son gage pour le paiement de cette balance, les Défendeurs s'en emparent malgré lui et l'enlèvent et refusent de reconnaître son droit et de lui payer la dite balance; que sans le bénéfice d'un Bref de saisie arrêt simple (attachment) dans la nature d'une saisie conservatoire pour saisir et arrêter et mettre sous la main de la justice tous les bois ainsi descendus et qui se trouvent encore à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour conserver sur ces bois son droit de lien comme *common carrier* ou comme *dernier équipeur*, il perdra son droit de lien et sa dette, et souffrira des dommages.

Considérant 1o. que celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, comme le le Demandeur allègue dans son affidavit l'avoir fait, est dernier équipeur suivànt l'usage du pays, qu'il a comme tel droit de gage sur ces bois, et par suite, droit, suivant le code de procédure civile, Article 834, de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour des dommages comme ceux mentionnés en l'affidavit, ce droit du pays de saisir avant jugement ayant été reconnu par l'ordonnance de la 27e. George 3, Chap. 4, Sec. 10, et conservé par l'acte des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, Chap. 83, Sec. 46, et par le code de procédure civile, article 834, susmentionné; 2o. qu'il est aussi voiturier et a droit comme tel, de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage ou du prix et valeur des frais de transport, suivant le Code Civil, Article 1679, et que par suite de ce droit de retention, il a aussi celui de les faire saisir et

arrêter si on s'en empare malgré lui et qu'on les enlève, comme le Demandeur allègue dans son affidavit que les Défendeurs ont fait, mais qu'une telle saisie ne peut s'étendre à des dommages comme ceux mentionnés en cet affidavit; 3o. que le code de procédure civile, en donnant les moyens d'obtenir certains Brefs pour saisir avant jugement ne limite pas les cas dans lesquels l'on peut ainsi saisir, et n'empêche pas de recourir à la saisie conservatoire pour saisir et arrêter l'objet sur lequel la loi donne droit de gage et de retention, comme dans le cas du voiturier, si on s'en empare ou veut s'en emparer malgré celui qui le retient; 4o. que l'affidavit du Demandeur est suffisant e t suivant la loi, et lui permettait d'obtenir le Bref de saisie émané en la présente cause, pour saisir et arrêter les bois des défendeurs, jusqu'à concurrence de la somme de $2,813.15 et non pour celle de $1,000 pour dommages qu'il allègue en son affidavit avoir soufferts, et que sous les circonstances, il n'avait pas besoin d'alléguer autre chose pour lui donner droit d'obtenir ce Bref; qu'ainsi la requête des Défendeurs est mal fondée; Par ces motifs, déboute les dits défendeurs de leur requête, et les condamne aux dépens d'icelle envers le demandeur.

COUR DE CIRCUIT

SOREL, 16 NOVEMBRE 1874.

Coram LORANGER, J.

No. 9084.

NAPOLÉON BERGERON,

DEMANDEUR,

vs.

NAZAIRE FLEURY

DÉFENDER.

JUGÉ:—Qu'il n'y a pas d'action pour le prix de liqueurs enivrantes, vendues par des cabaretiers pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, même lorsque le débiteur a reconnu la dette dont la nature n'est pas changée par la reconnaissance.

Le Demandeur poursuivait le Défendeur pour la somme de $7

courant, pour balance de compte reconnue, après règlement entre eux, le vingt-huit Septembre dernier, en la Ville de Sorel, la dite balance étant pour bonnes et valables considérations, et valeur reçue , et il ajoutait que le Défendeur avait reconnu devoir la dite somme, et promis la payer, particulièrement le 28 Septembre dernier.

Le Défendeur plaida que le dit Demandeur est un cabaretier et vend des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu, et que le montant réclamé en cette cause est pour des liqueurs enivrantes vendues par le dit Demandeur au dit Défendeur pour être bues sur le lieu, et que partant le dit demandeur n'a pas d'action contre le dit Défendeur, qui n'était pas et n'est pas voyageur, pour le prix de ces liquours.

Le Demandeur prétendait que le Défendeur en reconnaissant la dette en avait changé la nature, et qu'il pouvait poursnivre s'appuyant sur cette reconnaissance.

Le Défendeur en effet ne niait pas la dette, mais disait que le Demandeur n'avait pas d'action, vu que la cause de la dette était pour vente de liqueurs comme susdit.

JUGEMENT :

Déboutant l'action du Demandeur, avec dépens, vu qu'il appert au tribunal que l'action est pour liqueurs enivrantes vendues par le Demandeur, qui est cabaretier, pour être bues sur le lieu, au Défendeur qui n'était pas voyageur, et que d'après l'article 1481 du Code Civil, il n'existe pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

Barthe & Brassard, pour le Demandeur.

Mathieu & Gagnon, pour le Défendeur.

COUR DE CIRCUIT, (pour le district de Terrebonne.)

STE. SCHOLASTIQUE, 10 MAI 1875.

Coram JOHNSON, J.

LAHAIE & McMARTIN,

JUGÉ :—Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'art. 440 du C. M. et intentée par un plaignant *en son nom particulier*, ne peut se maintenir.

Le Demandeur réclamait $42.00, montant des amendes réunies pour trois sorties différentes des animaux du Défendeur, sur son terrain, et concluait à ce que cette somme fut partagée au désir de la loi.

Le Défendeur rencontra cette action par une défense en droit, alléguant entr'autres choses que l'action aurait dû être portée tant au nom du Demandeur qu'en celui de la Corporation de la Municipalité où l'offense avait été commise, et que la Cour dans son jugement ne pouvait accorder la moitié de la pénalité à une corporation qui n'était pas en cause.

La défense en droit a été maintenue et l'action déboutée avec frais.

J. H. FILION.

COUR DE CIRCUIT, (pour le district de Terrebonne.)

STE. SCHOLASTIQUE, 10 MAI 1875.

Coram JOHNSON, J.

BARRETTE VS. LES COMMISSAIRES D'ECOLE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST. COLUMBAN.

JUGÉ :—1o. Que les Défendeurs n'étaient pas obligés d'apposer un timbre sur le mandat de saisie émané pour prélever les cotisations.

2o. Que le défaut de qualification des évaluateurs, ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts, lorsqu'il émane une saisie exécution suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation.

3o. Que les Défendeurs, ayant un nom collectif comme Corporation doivent en faire usage, dans le cas de saisie exécution, sous peine de dommages.

Le Demandeur avait été saisi et vendu pour cotisations scolaires, en vertu d'un mandat de saisie émané à la demande des Défendeurs qui s'intitulaient simplement " *The School Municipality of the Parish of St. Columban.* "

Il prétendait dans son action en dommages, que les Défendeurs n'avaient pas pris dans leur Bref de saisie le nom que leur donne la loi; qu'il avait été illégalement saisi et vendu, parceque le mandat de saisie ne portait pas de timbre; que le rôle de cotisation était nul parcequ'il était basé sur un rôle d'évaluations fait par des évaluateurs ne possédant pas chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux, savoir $400.00, que les avis publics concernant la perception des cotisations n'avaient pas été régulièrement donnés, et enfin que ses biens meubles avait été vendns à vil prix.

Les Défendeurs disaient que tous leurs procédés avaient été regulièrement faits et que l'action était mal fondée.

La preuve a établi qu'en effet la saisie n'avait pas été faite sous le véritable nom des Défendeurs, que le mandat de saisie ne portait pas de timbre, et que les estimateurs n'avaient pas été évalués chacun au montant requis par la loi; mais en revanche, il a été prouvé par la Défense que tous les procédés avaient été faits suivant la loi, que tous les avis avaient été donnés, et que le demandeur lui-même avait donné la presque totalité des avis publics concernant les cotisations scolaires.

Sur cette contestation est intervenu le jugement suivant:

The Court, &c., &c.

Considering that Plaintiff has not established the essential allegations of his declaration; but on the contrary, it is shown that Defendants had a right to seize for school taxes, but in exercising

their right they used a name which according to law they should have not used, and erred in this particular only against the law, and the Plaintiff to that extent only has a right to complain, doth condemn the Defendants to pay the Plaintiff one shilling damages and one shilling costs.

J. H. Filion.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Juridiction Criminelle.)

Montréal, 9, 10 et 11 Avril 1874.

Coram Ramsay, J.

LA REINE, *vs.* DOUGALL *et al.*

Jugé :—1o. Que sur application pour faire remettre le procès à cause de l'absence d'un témoin, il faut faire voir dans l'affidavit au soutien de cette application, qu'il est probable que les témoins y mentionnés seront présents au terme alors prochain, et qu'une preuve légale devra être faite par les témoins.

2o. Que la défense n'est pas obligée de dévoiler ce sur quoi les témoins absents auraient à donner témoignage dans la cause, mais elle doit montrer que les témoins pourraient prouver quelques faits dont la preuve peut être faite devant le jury.

3o. Qu'il ne sera pas permis à la poursuite de faire la preuve de la fausseté du libelle.

4o. Qu'il n'est pas permis à la défense de faire la preuve de la vérité du libelle.

5o. Que c'est aux Jurés à décider si sous les circonstances de la cause, il y a libelle,

6o. Que lorsque l'accusé a demandé, lors de la mise en accusation, que le jury soit pour moitié composé de personnes parlant sa langue, le Greffier de la Couronne doit d'abord faire entrer dans la boite, six jurés parlant la langue de l'accusé.

7o. Que dans les procès pour délits, la Couronne a le même droit que dans les procès pour félonie, d'éloigner un juré par le *stand aside.*

8o. Qu'après que les slx jurés parlant la langue de l'accusé ont été assérmentés, il faut appeler la liste régulièremet, et qu'en ce cas, la Couronne n'est pas tenué de montrer cause lorsqu'elle récuse un juré par le *challenge* ou par le *stand aside*, avant que le rôle entier ne soit épuisé, et que le rôle peut même être appelé deux fois, pour voir si ceux qui n'ont pas répondu sont dans l'auditoire. avant que la Couronne soit tenue de montrer cause.

9o. Que le juge doit dire au jury ce qui constitue un libelle et le laisser ensuite prononcer un verdict général sur le tout

10. Que la preuve de faits postérieurs au libelle et tendant à établir l'absence de malice, peut être faite ainsi que la preuve de pourparlers pour un arrangement.

11o. Que la preuve de rumeurs tendant à établir la vérité du libelle ne peut être faite.

M. Devlin présenta une motion pour faire remettre la cause au terme prochain, alléguant l'absence de deux témoins, dont les témoignages étaient nécessaires à la défense.

M. le juge Ramsay dit que cette motion ne pouvait être admise que sur un affidavit spécial, établissant que les témoins étaient indispensables; et il ajouta qu'il donnerait à la défense le temps nécessaire pour préparer cet affidavit.

Les avocats de la défense produisirent alors l'affidavit qui suit:

George H. Flint, *reporter* de la cité et du district de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit: Qu'il est et était employé comme *reporter* pour le journal des défendeurs, le *Daily Witness*, qu'il a vu Charles Lormier, pour lequel un subpœna a été émané en cette cause, pendant sa maladie causée par un attentat à ses jours, commis par le dit Lormier; que le dépesant s'est mis en communication avec le dit Lormier, à l'Hôtel-Dieu, par l'entremise de son médecin, qui parlait la langue maternelle de Lormier, le but du dit déposant étant de faire raconter à Lormier les particularités et les circonstances qui l'avaient poussé à commettre une tentative de suicide; ce qu'il avait promis de faire à une occasion subséquente.

Que ceci se passait le dix-septième jour de février dernier, avant la publication de l'article de ce jour, qui est l'article dont on se

plaint ; que le déposant a renouvelé sa visite le lendemain, mais qu'il ne lui a pas été permis de voir Lormier, ni d'avoir aucune conversation avec lui ; que le dit déposant croit que le dit Lormier est le seul homme qui puisse raconter les causes qui l'ont déterminé à attenter à ses jours, et établir jusqu'à quel point les rumeurs qui ont circulé sur les motifs de sa conduite, étaient fondées, et que s'il en est ainsi, ainsi que le déposant en est informé, il est nécessaire pour la défense d'établir quelles étaient les personnes qui avaient des relations avec et étaient en compagnie du dit Lormier et de la femme appelée son épouse, durant son séjour à Montréal, et ses visites à l'hôtel connu sous le nom de " Maison Dorée " et spécialement quels étaient ceux qui étaient en sa compagnie, durant la nuit du 14 au 15 février dernier,et que la meilleure preuve de ces faits ne peut être donnée que par Lormier et sa prétendue femme ; et le déposant croit vraiment que ce sont là les seules personnes qui puissent être amenées comme témoins pour établir la preuve de ces faits, et le déposant a signé.

(Signé), GEORGE H. FLINT,

Assermenté devant la Cour,
ce neuvième jour d'avril
mil-huit-cent soixante-quatorze.

(Signé), DESSAULES & SCHILLER,
Greffiers de la Couronne.

Doutre, C. R., et M. Devlin furent ensuite entendus au soutien de cette application.

Carter, C. R., & Kerr, C. R., leur repliquèrent et produisirent l'affidavit suivant :

Lucien Huot, avocat de la Cité de Montréal, ayant été dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Qu'il a bien connu Charles Lormier, jeune français qui s'est trouvé à Montréal au mois de février dernier.

Qu'il a été, après que le dit Charles Lormier eut attenté à ses jours, l'aviseur et le procureur spécial du dit Charles Lormier,avec l'approbation de Monseigneur Fabre, Evêque de Gratianapolis.

Qu'à sa connaissance personnelle, le dit Charles Lormier est parti pour l'Europe, pour ne plus revenir, quinze on vingt jours après l'accident, le ou vers le quatre mars dernier.

Que le dit Charles Lormier a circulé dans la cité de Montréal pendant plusieurs jours avant son départ pour l'Europe, et qu'il venait au bureau du déposant jusqu'à deux fois par jour, pendant cinq à six jours avant son départ, à la connaissance d'un grand nombre de personnes.

Que la femme que l'on appelait Madame Lormier, mais dont le vrai nom était Marguerite Prélippe, épouse d'un nommé Dauge en France, et laquelle était venue au Canada avec le dit Charles Lormier, a été envoyée aux Etats-Unis, où il était convenu qu'elle devait se rendre en partant de Montréal, plusieurs jours après l'accident, sur la demande spéciale de Mgr. Fabre lui-même, qui s'intéressait au sort de ce jeune homme, dont il avait connu la famille en France, et aussi sur les instances du dit Charles Lormier qui voulait ne plus la revoir.

Que cette dite Madame Dauge est partie avec les fonds que le dit M. Lormier avait mis à sa disposition pour son voyage ;

Qu'il a appris de source certaine que Madame Dauge est en ce moment aux Etats-Unis depuis la fin de février dernier ;

Qu'il sait par la voie du *Courrier des Etats-Unis* de New-York, que M. Lormier est parti pour l'Europe le huit ou le dix du mois de mars dernier, lequel dit M. Lormier avait informé le dit déposant qu'il se rendait dans sa famille à Amiens en France. Et le dit déposant a signé.

[Signé] Lucien Huot.

Lorsque ces affidavits eurent été lus et que les avocats de chaque côté eurent été entendus, Ramsay J. dit: qu'il n'y avait qu'une faible divergence d'opinion sur le principe qui devait servir de base à la décision de l'application qui venait d'être faite. L'affidavit produit par la défense est incomplet, en ce qu'il n'établit pas qu'il est probable que les témoins y mentionnés pourront être présents au prochain terme. Cette objection pourrait cependant être mise de côté, camme c'est le premier terme auquel la cause a été fixée

pour audition, mais l'affidavit est complètement insuffisant en n'établissant pas qu'une preuve légale devra être faite par les témoins absents.

La Défense a raison lorsqu'elle prétend qu'elle n'est pas obligée de dévoiler tout ce sur quoi les témoins auraient à donner témoignage dans la cause ; mais elle devait montrer que les témoins pourraient prouver quelques faits dont la preuve peut être faite devant le jury. Ceci a amené une question qui devra se présenter dans le cours du procès, et l'honorable juge saisit dès le commencement l'occasion de mettre les parties sur leur garde. Il ne sera pas permis à la poursuite de faire la preuve de la fausseté du libelle, pas plus qu'il sera permis à la défense de prouver la vérité du libelle.

On remarquera qu'en Angleterre, la preuve de la vérité du libelle n'est permises que sur un plaidoyer spécial alléguant que les faits mentionnés dans le libelle sont vrais, et qu'ils ont été publiés, dans l'intérêt public. Ceci est en vertu de l'acte de la 6ème. et 7ème. Vic., qui n'est pas en force ici. Il est évident dans le cas présent, que sur un plaidoyer de " non coupable " la preuve de la vérité du libelle ne peut être faite même en Angleterre. On a aussi fait allusion à l'acte de la 32ème Geo. III, communément connu sous le nom de "bill de Fox sur le libelle," et on a prétendu de la part de la poursuite que cet acte ayant été passé subséquemment à l'introduction de la loi criminelle anglaise, en Canada, n'était pas en force ici. J'ai arrêté les avocats de la défense, lors de leur argumentation sur ce point, car je suis clairement d'opinion nion que cet acte est de sa nature un acte déclaratoire, et qu'il est en force ici. La poursuite a cité une autorité qui prétend que cet acte est une altération de la loi, mais ceci n'est qu'une manière polie dont on fait communément usage en Angleterre, dans la critique des opinions émises par les juges. Historiquement, c'est un acte déclaratoire. On se rappellera que les juges ont établi la doctrine que la question de savoir s'il y avait libelle ou non, était une question de loi laissée à la décision de la Cour, et que les jurés n'avaient à décider que la question de savoir si le libelle avait été

publié par le défendeur. Les jurés ont refusé de se laisser guider par une doctrine aussi monstrueuse dont l'objet était de créer une exception à la règle générale de la loi criminelle Anglaise, et après beaucoup de difficultés, le bill de Fox sur le libelle fut passé en 1792, pour règler cette question. Je n'ai pas l'intention de renouveler cette difficulté qui je crois a été réglée pour tout l'empire, par l'affirmation d'un principe juste et vrai, et je laisserai au jury de décider, si, sous la preuve des circonstances, il y a libelle et si ce libelle a été publié par les défendeurs.

Les défendeurs ayant demandé, lors de leur mise en accusation ; que le jury fût pour moitié composé de personnes parlant l'anglais, la langue des défendeurs, le greffier de la Couronne allait faire entrer dans la boîte six jurés parlant la langue anglaise, lorsque la poursuite fit objection prétendant qu'au dernier terme de la Cour, ce procédé avait été déclaré irrégulier.

Ramsay, juge. Cela a toujours été la pratique, lorsque j'étais avocat de la Couronne, et telle a toujours été la coutume depuis la décision de l'honorable juge Aylwin, dans une cause qui est restée célèbre. (1)

Sir Louis Lafontaine n'avait pas voulu le permettre dans une cause de Blain accusé de l'enlèvement d'un livre de poll, mais ce refus fut considéré *alors, comme trop rigoureux.*

Carter, C. R., prétendit que le statut avait été amendé en 1869.

Ramsay, juge. Est-ce que l'amendement affecte la question ?

Carter, C. R. Je pense que oui. Il déclare qu'il y aura deux listes, l'une de jurés parlant la langue anglaise et l'autre de jurés parlant la langue française, et qu'ils seront appelés, en prenant leur noms alternativement sur chaque liste.

Ramsay, juge. Je ne pense pas que la défense ait besoin de répliquer, car je partage son opinion sur ce point. L'amendement du statut cité, me parait fournir une raison de plus pour me conformer à la règle établie par le juge Aylwin, dont les décisions en matière criminelles, doivent être respectées autant et plus que les

(1) Procès Morrisson.

décisions d'aucun autre juge. Nous avons maintenant, deux listes, une de jurés anglais et l'autre de jurés français, et il est plus facile par conséquent, d'accorder aux défendeurs le privilége qu'ils réclament. L'appel des noms fait alternativement n'est qu'un mode d'appeler le jury, dans les causes ordinaires, lorsqu'il n'y a aucun privilége réclamé ni consentement donné.

La Couronne s'étant servie de l'expression " stand aside, " en s'adressant à un juré, M. Devlin, s'y objecta, sur le motif que la poursuite n'était au nom de la Reine que nominalement, et que conséquemment, elle n'avait pas le droit d'éloigner un juré par le " stand aside. "

Ramsay, juge. Ce point a été discuté longuement, quand je représentais la Couronne, et il fut alors décidé que le droit de refuser un juré par le " stand aside, " existait dans le cas de délits (misdemeanor) aussi bien que dans les cas de félonies. Depuis, ce droit a été confirmé par le statut.

Après que les six jurés anglais eurent été assermentés, il fallut appeler la liste régulièrement, et la défense insista afin que la Couronne montrât cause, lorsqu'elle récusait un jury par le "challenge " ou le refusait par le " stand aside. " La Couronne argumenta qu'elle ne pouvait pas être tenue de montrer cause, avant que le rôle entier fût épuisé.

Ramsay, juge. Les autorités sur cette matière vont très-loin, et il a été décidé que la liste, pouvait être appelée jusqu'au delà de deux fois, pour voir si ceux qui n'ont pas répondu sont dans l'auditoire; avant que la Couronne soit tenue de montrer cause. Je prierai le greffier d'appeler les noms alternativement, pour éviter la confusion, et les " challenge " et les " stand aside, " seront regardés comme valides, jusqu'à ce que le rôle soit épuisé. Je n'ai absolument aucun doute, sur la rectitude de ce procédé; je réserverai cependant ce point s'il y a conviction.

Lorsque le jury fut assermenté, M. Carter saisit l'occasion d'exposer la loi qu'il se proposait de suivre dans cette cause. En faisant cette exposition, il référa de nouveau à l'acte de la 32ème

George III, et affirma que la question de savoir s'il y avait libelle où non, était encore matière de loi.

Ramsay, J. Sans aucun doute ; et on peut en dire autant du larcin et de toute autre offense.

Carter, C. R., cita Deacon, pour montrer que le juge doit dire au jury s'il y a libelle ou non.

Ramsay, J. La défense ne rejettera pas cette doctrine. J'ai intention de diriger le jury absolument suivant la doctrine de Deacon. C'est-à dire, je dirai au jury ce qui constitue un libelle, et je le laisserai ensuite prononcer un verdict général sur le tout.

La Défense mit devant le jury et voulut identifier deux numéros du *Witness*, un du dix-neuf et l'autre du 20 pour rejeter la présomption de malice. La Couronne s'y objecta en prétendant que, bien que les Défendeurs eussent la faculté de se servir de différentes parties du même journal ou livre, ils ne pouvaient en aucune manière tirer parti des actes postérieurs à l'offense.

Doutre, C. R., dit que dans un cas d'homicide, on admettrait la preuve des actes commis par l'inculpé après le fait, pour montrer comment la mort est arrivée et qu'il n'y avait pas de malice, et conséquemment qu'il ne pouvait pas y avoir meurtre.

Ramsay, J. Ce cas m'arrive pour la première fois, au moment où l'objection m'est faite. Je vais le prendre en considération. Après en avoir conféré avec le juge Sanborn, il dit, le cas n'est pas sans difficulté ; mais nous sommes tous deux d'opinion, que bien que cette preuve ne soit pas très-forte, elle sera mise devant le jury. Elle parait avoir été admise dans une cause mentionnée dans Starkie, 3 Ed. p. 714, Reg. vs. Hone.

La preuve de pourparlers au sujet d'un arrangement fut ensuite permise sur le même principe, mais comme il apparaissait que ces pourparlers avaient eu lieu après que des procédés légaux eurent été adoptés, et que ces pourparlers n'avaient eu aucun résultats, la Cour dit au jury qu'ils n'avaient aucune valeur légale dans cette cause pour repousser la présomption de malice.

La Défense voulut ensuite prouver que des rumeurs tendant à justifier les articles dont on se plaignait avaient circulé dans la cité

de Montréal avant le 17 février. On s'objecta à cette preuve et la Cour maintint l'objection. Les défendeurs n'ayant pas eu la permission de prouver la vérité du libelle, comme justification ; à plus forte raison leur sera-t-il refusé de prouver ce qui n'était que la rumeur. La bonne foi des Défendeurs pourra être invoquée par affidavit avec une motion pour la commutation de la peine.

Doutre, C. R. Je désire que la Cour prenne note de ma question.

Ramsay, J. Veuillez l'écrire vous même, et je l'entrerai dans mon livre de notes. Je n'ai pas besoin de la réserver, car je suis positif sur ce point ; mais vous pouvez vous en servir comme d'une application pour nouveau procès.

Je vous donnerai tout le temps nécessaire pour cette fin. Comme il y a un autre point réservé, il ne peut pas y avoir de sentence dans ce terme, au cas de conviction, et vous pourrez peut-être trouver quelqu'un qui adoptera à ce sujet une autre manière de voir que moi.

La question fut alors posée comme suit :

" Lisez les articles contenus dans le *Witness*, du 17 février, concernant la tentative de suicide, et veuillez dire, si les rumeurs qu'ils contiennent, concernant M. Mousseau circulaient dans la cité avant la publication du numéro du *Witness* du 17eme jour de février dernier ? "

Rejetée.—Une autre question de la même nature fut posée.

Ramsay, J. C'est la même question.

Doutre, C. R. Elle peut avoir le même objet mais elle est différente.

Devlin. Nous désirons qu'il en soit pris note.

Ramsay, J. Mais il n'est pas nécessaire que je fasse plus d'une entrée pour une question à laquelle existe une même objection. Je prendrai cependant une note établissant que j'ai refusé toute preuve des rumeurs comme justification pour les Défendeurs, sous quelque forme que les questions aient été posées.

COUR SUPÉRIEURE,—(St. JEAN.)

3 Mai, 1875.

No. 282

THÉO. ARPIN,

vs.

LAMOUREUX.

ET

LOUIS BOIVIN

Opposant, et colloqué.

ET

LOUIS MOLLEUR,

Contestant.

Jugé : Qu'un prix de vente, stipulé payable par instalments, à de certains termes d'échéance *sans interêt*, n'en portera pas moins intérêt de *plein droit ex naturâ rei*, à compter de l'échéance de chaque installement, si l'installement n'est pas alors payé.

Que si le vendeur, créancier du prix de vente, a consenti au profit d'un tiers, avant la vente par lui faite de l'immeuble, une obligation portant hypothèque sur cet immeuble, et que sur la distribution faite en justice des deniers provenant de ce même immeuble vendu judiciairement, sur l'acheteur, ce tiers soit en premier lieu colloqué pour le montant de cette obligation, et le vendeur subséquemment colloqué pour son prix de vente, un créancier postérieur sera fondé à contester la collocation du vendeur, et à en faire retrancher la collocation du tiers, parceque la créance de ce tiers constitue la propre dette personnelle du vendeur.

Que, sur la contestation d'une collocation, alléguant certains paiements faits *à compte* par le débiteur, et non crédités, si le créancier colloqué, interrogé sous serment, admet des paiements à lui faits, mais non allégués dans les moyens de contestation, le contestant n'en aura pas moins le bénéfice, et la collocation devra être réformée, de manière à en déduire ces paiements.

Faits de la cause :

Lamoureux, le Défendeur, avait acheté un immeuble de Boivin, qui, avant la vente, avait consenti en faveur des Messieurs Mac-

Donald, une obligation pour une certaine somme, portant hypothèque sur l'immeuble. Le prix de vente, dû à Boivin, était stipulé payable à divers termes d'échéance, *sans intérêt*. L'immeuble fut vendu judiciairement sur Lamoureux, et le jugement de distribution aurait d'abord colloqué Messieurs MacDonald pour le montant de leur obligation, puis dans l'*item* suivant, Boivin pour son prix de vente. Molleur, créancier postérieur, aurait contesté la collocation de Boivin, alléguant comme moyens au soutien de sa collocation, 1o. que Boivin ne devait être colloqué pour aucuns intérêts à compter des diverses échéances, attendu que le prix avait été stipulé parable *sans intérêt ;* 2o. que Boivin devait souffrir réduction du montant colloqué aux Messieurs MacDonald, attendu que c'était sa propre dette; 3o. que Boivin avait reçu sur son prix certaines sommes, dont il n'avait point donné crédit dans son opposition.

Per Curiam : Le contestant Louis Molleur prétend que, sur la balance du prix de vente de l'opposant tel que constaté en l'acte de vente, savoir $1900, il n'était redû à l'opposant lors de la collocation que $165.85 et non $639.50, tel que la collocation le comporte. Le contestant allègue au soutien de son affirmation.

1o. que l'opposant a reçu sur cette somme de $1900, une somme de $1250, tel qu'appert en la quittance du 15 janvier 1869 mentionnée au certificat du Régistrateur, cette somme de $1250 comprenant les 4 premiers paiements du prix de vente, plus $50 sur le paiement échu en mars 1868, ceci est vrai.

2o. que l'opposant a reçu du vendeur suivant quittance du 25 mars 1869 la somme de $150.00, étant la moitié du paiement échu en mars 1869, ceci est encore vrai.

3o. que le Défendeur a payé pour et à l'acquit de l'opposant la somme de $160.00 à Anselme Boivin. Ceci n'est pas prouvé,

4o. Que la créance des messieurs MacDonald colloquée dans le 15e. item du rapport de distribution, était la dette de l'opposant, et que ce dernier ayant garanti la vente faite par lui au Défendeur, doit payer cette créance, à même ses propres deniers, et qu'en conséquence le montant de cette collocation des Messieurs MacDonald,

y compris les frais d'opposition de ces derniers, et généralement tous frais occasionnés par cette collocation, se montant en tout à la somme de $174.15, doit être déduite de la collocation de l'opposant, qui s'est obligé de payer cette dette lui-même. Le contestant a, sans aucun doute, raison, c'est la dette de l'opposant, et conséquemment les créanciers du Défendeur doivent être fondés à lui faire supporter la charge du paiement de cette dette. Mais le contestant Louis Molleur prétend de plus que l'opposant a été injustement colloqué pour les intérêts de son prix. Il se fonde, pour soutenir cette prétention, sur ce qu'il est stipulé en l'acte de vente que les installements seront payables *sans intérêt.* D'où, dit-il, il ne doit pas y avoir d'intérêt, même après échéance. Tous les auteurs s'accordent à dire, tant sous le droit ancien que sous le droit nouveau, que le prix de vente d'une chose produisant des fruits naturels ou civils, porte intérêt *de plein droit ex naturâ rei*, à compter de l'échéance du terme. Car autrement, disent les auteurs, il serait injuste que l'acquéreur perçût les fruits de la propriété, et profitât en même temps de l'argent. Cet intérêt est dû de plein droit, et on ne peut l'empêcher de courir que par une convention expresse ; et peut-on dire que la stipulation *sans intérêt* portée dans l'acte de vente de l'opposant, se rapportait à l'intérêt à courir à compter de l'échéance du terme. Nullement.

Les parties ne sont pas censées avoir prévu lors de la confection de l'acte, que l'acquéreur ne paierait pas ses installements à l'échéance. Elles ont stipulé que l'acquéreur aurait certains délais pour payer *sans intérêt,* c a d. qu'à l'échéance des délais, lorsque l'acquéreur serait appelé à payer en vertu de son acte, il ne paierait pas d'intérêts, mais ceci ne veut pas dire que s'il a dépassé son terme, il ne doit pas faire bénéficier le vendeur de la jouissance qu'il a eu de son argent, puisque lui, l'acquéreur, bénéficie à son tour de l'immeuble vendu.

En parlant de l'intérêt *de plein droit* qui est dû sur la dot non payée, de la même manière qu'il est dû sur le prix de vente d'une chose portant des fruits, Guyot dit : « Si en constituant la dot on fixe un terme pour la payer, et qu'on stipule qu'il n'en sera point

exigé d'intérêts; cette stipulation empêche bien que les intérêts ne courent jusqu'à l'échéance du terme fixé; mais lorsqu'à cette époque on néglige de payer la dot, les intérêts commencent à courir." Voir Guyot, Vo. Intérêts p : 459, deuxième partie.

Merlin, Vo. Intérêt, p. 402, Parag. 2, No. 1, dit la même chose.

Bourgeou, Vol. 2, p. 441, après avoir dit, art. 18 « Le fondement de ces intérêts est qu'ils sont dûs par la nature de la chose, la chose produisant des fruits qui doivent se balancer par les intérêts du prix," ajoute dans son article 19 « De ce que ces intérêts sont dûs de droit, et indépendamment de la stipulation, il en résulte qu'il faut une convention contraire pour les faire cesser." Il faudrait donc pour faire cesser ces intérêts, une convention exprimant qu'il n'y aura pas d'intérêt même après l'échéance.

Le contestant Louis Molleur ne pourra donc obtenir que les intérêts du prix soient retranchés.

Voilà tout ce dont le contestant se plaint. Cependant on a fait preuve d'autres paiements faits par le Défendeur à l'opposant ou à son acquit, aux fins probablement de déduire d'autant la collocation de l'opposant. La Cour ne peut donner au contestant le bénéfice de cette preuve, parceque l'opposant, par la contestation, n'a jamais été mis en demeure d'y répondre. D'où la cour ne peut déduire la somme de $28.50, prouvée par Mr. MacDonald lui avoir été payée par le Défendeur, à l'acquit de l'opposant; non plus que la somme de $4.17 prouvée par M. Carreau lui avoir été payée par le Défendeur, à l'acquit de l'opposant. Le contestant, Louis Molleur, pour avoir le bénéfice de cette preuve, aurait dû amender sa contestation, de manière à y inclure ces paiements, et par là mettre l'opposant en demeure d'y répondre.

Il y a pourtant une somme de 250 dollars, balance du paiement de 1868, que l'opposant lui-même déclare dans sa déposition avoir reçue, quoique le contestant n'en fasse pas mention dans sa contestation. Voici les termes dont se sert l'opposant relativement aux installements de son prix, qui sont devenus échus avant celui de 1869. "J'ai, le 25 mars 1869, reçu du Défendeur en cette cause la somme de $150, *étant la balance du montant alors échu sur mon prix de vente en ques-*

tion, moins la somme de $150, qui reste due sur le paiement de mars 1869" Ces paroles expriment bien que quand l'opposant a reçu $150 sur son paiement de 1869, cette somme était la balance à lui redue sur son prix de vente, à venir à mars 1869. Il est vrai qu'à la fin de sa déposition l'opposant dit bien qu'il lui est dû en tout $500, mais cette affirmation qui ne fait que récapituler le chiffre total de sa créance, peut être erronée, et certainement cette dernière partie de sa déposition ne peut avoir l'effet de négativer la première partie, où il affirme qu'en mars 1869, ce qu'il recevait sur l'installement de 1869, était la balance à lui alors redue sur son prix de vente. On doit d'autant plus croire l'opposant dans la première partie de sa déposition, qu'il y a présomption que le paiement de 1868 a dû être fait en totalité, puisque l'opposant en 1869 imputait l'argent reçu sur l'installement de 1869. L'opposant faisant lui-même cette preuve par son propre serment doit être cru, quand même le contestant n'aurait pas plaidé ce paiement ; et l'opposant, relativement à cette admission de sa part, est dans la position du créancier qu'on peut interroger avant toute contestation, en vertu de l'article 741 du Code de Procédure, or l'opposant avouant le fait sur interrogatoires à lui posées, doit, d'après cet article quand même il n'y aurait aucune contestation contre lui, souffrir réduction de ce qu'il déclare lui avoir été payé. Cette somme de $250 devra donc également lui être retranchée.

Le chiffre de la collocation de l'opposant serait donc réduit à ce qui suit.

1869 1er. avril, Paiement	$300.00
Par quittance du 25 mars 1869.	$150.00
	$150.00
Int. *ex naturâ rei*, du 1er avril 1869 au 1er avril 1870.	$ 9.00
	$159.00
1870 avril 1er. Instalment.	$100.00
Balance	$259.00

Int. *ex naturâ rei*, sur $250, du 1er avril 1870 au 31 mars 1874 date de la vente par Shérif.	$ 60.00
	$319.00
Avoir, par collocation des Messieurs MacDonald 17e *item* du rapport de distr.	$174.15
Balance en capital et intérêt revenant à l'opposant.	$144.85

Le jugement de distribution sera donc réformé en allouant à l'opposant, au lieu et place de $639.50 mentionnées au 17e item du rapport, celle de $144.85, le tout avec dépens contre l'opposant, distraits à E. Z. Paradis, Ecuier, avocat de Louis Molleur, contestant.

TEXTE DU JUGEMENT:

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la contestation faite par le nommé Louis Molleur, de la collocation du nommé Louis Boivin, mentionnée au 17ème item du rapport de distribution en cette cause, et de l'opposition de ce dernier, après avoir examiné les pièces produites, la procédure et la preuve, et avoir sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que la créance des messieurs MacDonald, mentionnée au 15ème item du dit rapport ainsi que les frais d'opposition de ces derniers, et les frais du Protonotaire sur la collocation de ces derniers, doivent être chargés au dit Louis Boivin cette créance étant la dette personnelle du dit Louis Boivin, dont, par son acte vente, au défendeur, il avait promis garantir le dit Lamoureux.

Considérant qu'il appert par le certificat du régistrateur, et par la déposition du dit Louis Boivin, que par acte notarié en date du 15 janvier 1869, le dit Louis Boivin a reconnu avoir reçu du Défendeur, et donné quittance à ce dernier de la somme de $1250.00, étant les 4 premiers installements de son prix de vente, et $50.00 sur le paiement échu en 1868.

Considérant qu'il appert, par la déposition du dit Louis Boivin, et par la copie de quittance produite, que le dit Louis Boivin a, par acte notarié en date du 25 mars 1869, reconnu avoir reçu du Dé-

fendeur la somme de $15.000 étant la moitié de l'installement échu dans le mois de mars alors courant.

Considérant qu'il appert par la déposition du dit Louis Boivin, filée en cette cause, que lorsqu'il a reçu le 25 mars 1869, la dite somme de $150.000, cette somme était la balance alors redue sur le montant échu de son prix de vente, et qu'en conséquence, il, le dit Louis Boivin, fait preuve par son propre serment que la balance de l'instalment de 1868, lui était alors payée.

Considérant que, quoique le dit acte de vente mentionnât les installements du dit prix de vente, comme payables sans intérêt, l'intérêt *ex naturâ rei* doit de droit courir sur chaque installement échu et non payé à compter de son échéance.

Considérant que cette Cour ne peut recevoir la preuve faite par le contestant Louis Molleur, de $28.50 prétendues payées à Mr. Edward MacDonald, à l'acquit du dit Louis Boivin, et de $47.00 prétendues payées par le Défendeur à M. Carreau, à l'acquit du même, parceque tels paiements ne sont pas allégués dans les moyens de contestation, et que le dit Louis Boivin, ne les admet pas lui-même comme dûs.

Considérant qu'en faisant déduction des paiements ci-dessus, savoir de la somme de $1250.00 constatée dans la quittance du 15 janvier 1869, de celle de $150.00 mentionnée dans la quittance du 25 mars 1869; de celle de $250.00 balance de l'installement échu en 1868, et de celle de $194.15, montant des collocations 15èm. et 16ème du rapport de distribution: et en allouant au dit Louis Boivin les intérêts *ex naturâ rei* sur la balance de l'installement échu en 1869 et sur celui échu en 1870, à venir à la date de la vente judiciaire de l'immeuble, dont le prix est distribué par le dit rapport, il restait dû à l'opposant Louis Boivin, lors de la dite vente, une balance en capital et intérêts sur son dit prix de vente, de la somme de $144.85 seulement.

Considérant qu'en conséquence il y a eu erreur dans la collocation susdite au profit du dit Louis Boivin, et que telle collocation doit être réduite à la somme susdite de $144.85.

Adjuge et ordonne que le dit jugement ou rapport de distribu

tion soit réformé, de manière à substituer au chiffre de la collocation 17e. du dit rapport de distribution la somme de cent quarante-quatre piastres et quatre-vingt-cinq centins ; et à ce que le surplus de la dite somme ainsi colloquée au dit Louis Boivin, par la dite collocation, soit distribuée aux créanciers postérieurs en hypothèque suivant leurs droits respectifs ; à ce que l'opposition faite en cette cause par le dit Louis Boivin, soit en conséquence renvoyée quant à la réclamation qu'elle fait d'une somme excédant celle susdite de cent quarante-quatre piastres et quatre-vingt cinq centins ; le tout avec dépens contre le dit Louis Boivin, dont distraction est accordée à E. Z. Paradis, Ecuier, avocat du dit Louis Molleur contestant.

H. W. CHAGNON.
J. C. S.
T. A. BERNIER.

COUR SUPÈRIEURE, (ST. JEAN.)

Coram CHAGNON, J

No. 232.

ARPIN *vs.* LAMOUREUX *et* BÉDARD *et ux.* Opposants et colloqués, *et* LAMOUREUX Contestant.

Jugement rendu le 3 mai 1875.

JUGÉ : Que dans le cas d'une donation d'immeuble, non enrégistrée, faite avant la mise en force du Code, à la charge d'une rente viagère, le donateur ne peut prétendre avoir acquis sur l'immeuble une hypothèque pour sa rente, par l'enrégistrement d'un acte de donation subséquent, par lequel le donataire aurait cédé le même immeuble à un tiers, à la charge de payer au premier donateur la rente stipulée dans le premier acte de donation, si la rente n'est pas détaillée dans ce second acte de donation.

Que dans le cas de vente judiciaire de l'immeuble donné, le premier donateur ne pourrait par simple opposition *afin de conserver*, réclamer sur les deniers provenant de la vente de l'immeuble, le capital de sa rente, sans avoir préalablement fait révoquer pour

cause d'inexécution des charges, cet acte de donation, par les tribunaux.

Que le Défendeur quoiqu'étant le tiers, à qui l'immeuble a été cédé par le premier donataire à la charge de payer la rente stipulée dans la première donation, a un intérêt suffisant pour contester la collocation du premier donateur, et sa dite opposition *afin de conserver* faite à l'effet de prendre sur les deniers provenant de la vente, sa rente capitalisée.

Per Curiam : La collocation de Bédard et son épouse, que le Défendeur conteste, se lit comme suit :

" Art. 16e. Aux opposants François Bédard et son épouse, le montant de leur réclamation fondée sur un acte de donation consenti par eux en faveur de Hubert Lamoureux, passé devant Mtre. Bornais, notaire, le 13 Janvier 1843, hypothéquant partie de l'immeuble vendu en second lieu en cette cause ; la rente mentionnée au dit acte de donation estimée par les dits opposants à la somme de vingt et une piastres par année, et représentant un capital de $132.00, en capitalisant la dite rente sur le principe des assurances sur la vie, tel que pourvu à l'article 1915 du Code Civil : la dite somme payable au dit Demandeur, créancier postérieur, en par lui donnant bonne et suffisante caution de payer annuellement aux dits opposants François Bédard et son épouse, leur vie durante, la somme de $21.00 dit cours, ou la rente mentionnée au dit acte de donation etc., etc." " Art, 18e. Aux opposants François Bédard et son épouse le montant de leur réclamation pour une année d'arrérages de la rente mentionnée en la collocation No. 16 du présent rapport."

Comme on le voit, les collocations reposent sur le fait que Bédard et son épouse ont acquis une *hypothèque* par l'acte de donation, pour sûreté du paiement de leur rente, et nullement sur le fait que les deniers distribués représentent leur immeuble aliéné, et qu'ils y ont droit à titre de propriétaires, en vertu de la fiction de la loi, comme donateurs non payés.

Ces deux principes sont pourtant bien différents, et dans l'instance actuelle, la cour ne serait rigoureusement appelée à s'occuper que du principe qui régit la collocation telle que formulée.

La donation faite le 13 janvier 1843, par Bédard et sa femme à

Hubert Lamoureux n'a jamais été enrégistrée, mais le contrat de mariage, en vertu duquel Hubert Lamoureux a fait donation du même immeuble au Défendeur, l'a été, de sorte qu'il faut considérer si on peut trouver dans ces deux actes, et dans le fait de l'enrégistrement du contrat de mariage, suffisamment pour asseoir l'hypothèque établie en principe dans ces collocations Nos. 16 et 18.

Le Défendeur, n'invoque pas le défaut d'enrégistrement à l'effet de mettre en question la validité de la donation elle-même, car sans compter que le donataire lui-même ne pouvait le faire, sous l'empire de l'ancien droit, l'acquéreur ou le donataire de ce premier donataire n'aurait pu le faire sans nullifier par là même son propre titre, et par conséquent sans nullifier du même coup toutes les hypothèques dont il aurait pu affecter l'immeuble. Ensuite il y a même question si la nullité, dont l'ordonnance de 1731 frappait les donations qui n'avaient pas été insinuées, existe encore depuis notre ordonnance des Bureaux d'enrégistrement, pour les donations, qui n'ont pas été enrégistrées; car par cette ordonnance l'insinuation a été abolie pour ne faire place qu'à la transcription dans les Bureaux d'enrégistrement; et la section 1ère du ch. 37 statuts Ref. B. C. tirée de l'ordonnance des Bureaux d'Enrégistrement parait mettre toutes espèces d'actes sur le même pied quant à l'effet de l'enrégistrement ou du défaut d'enrégistrement. Notre code reproduisant en substance les dispositions de l'ordonnance, ne parait pas donner plus d'effet au défaut d'enrégistrement des donations qu'au défaut d'enrégistrement des actes en général: car il dit: art. 805 " Les effets de l'enrégistrement des donations entre-vifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enrégistrement des droits réels." Le code français ne dit pas non plus que la transcription des donations sera requise à peine de nullité, comme le faisait l'ordonnance de 1731 pour les donations.

D'ailleurs, comme je le disais tout à l'heure, ce n'est pas ici un second acquéreur du même donateur. ou un créancier du même donateur, qui oppose le défaut d'enrégistrement; mais celui qui l'oppose, est l'acquéreur du donataire, qui a besoin de la donation

pour maintenir son propre titre, et justifier les hypothèques, dont il a lui-même affecté l'immeuble. Aussi il ne plaide ce défaut d'enrégistrement que pour dire que Bédard, le donateur, n'a pu obtenir hypothèque sur l'immeuble pour sa rente; et il continue en ajoutant que l'enrégistrement du contrat de mariage n'a pu non plus donner hypothèque pour la charge mentionnée dans la première donation.

En effet le contrat de mariage étant le seul acte enrégistré, dans lequel il soit question de la rente de Bédard, voyons s'il a pu asseoir une hypothèque sur l'immeuble pour cette rente. Le contrat de mariage en date du 7 octobre 1847, et que nous trouvons transcrit dans le certificat du régistrateur, s'exprime comme suit, quant aux charges, après avoir relaté la donation faite par Hubert Lamoureux, le premier donataire, à son fils. le Défendeur et contestant, " à la charge par le donataire de payer, à commencer dans 4 ans de la Toussaint 1847, à Frs. Bédard, et à Ursule Benjamin, son épouse, la rente et pension annuelle et viagère, mentionnée dans un acte de donation consenti par ces derniers au dit donateur devant Mtre J. B. Bornais, le 13 janvier 1843." Y a-t-il dans cette stipulation ce que requérait l'ordonnance des Bureaux d'Enrégistrement pour asseoir l'hypothèque sur l'immeuble. L'hypothèque était une hypothèque conventionnelle; or on sait que par l'ordonnance toute hypothèque créée sur un immeuble devait avoir pour objet une somme d'argent pour pouvoir l'affecter avec effet et utilité. Ce n'est que par un acte subséquent, savoir un acte passé dans la 16è. année du règne de notre Souveraine, ch. 206 section, 7e. qu'il a été déclaré, en donnant un effet rétroactif à cette clause, que, pour ce qui regardait les donations entrevifs, faites à la charge de rentes viagères, ou obligations facilement appréciables en argent, l'immeuble donné serait affecté au paiement et prestation des rentes et charges; mais il faut toujours qu'elles y soient détaillées, afin que la publicité nécessaire puisse leur être donnée par l'enrégistrement; c'est pourquoi le statut, quand il dit qu'il n'est pas nécessaire qu'une somme d'argent soit mentionnée dans les donations, mais que l'hypothèque frappera l'immeuble pour les charges, sans évaluation, ajoute au mot " charges " les mots " stipulées dans les dites donations; " faisant par là comprendre que l'objet certain, nécessité pour la créa-

tion de l'hypothèque, ne pouvait être connu et ne pouvait affecter l'immeuble, qu'en autant qu'il y aurait mention dans l'acte des charges elles-mêmes.

Je considère donc que ce contrat de mariage ne faisant que référer à un autre acte, non enrégistré, quant à l'objet de l'hypothèque, ne pouvait par lui-même et par son enrégistrement, constituer une hypothèque pour la prétendue rente transcrite dans un acte antérieur, que ne révélait nullement le Bureau d'enrégistrement.

La donation elle-même a-t-elle créé une hypothèque pour la rente, qui s'y trouve détaillée. Aucune hypothèque sur le terrain ne s'y trouve exprimée. Il n'y aurait donc qu'un privilége sur lequel le donateur pourrait se reposer ; or, suivant les lois d'enrégistrement,—voir section 1ére. du ch. 37, Statuts Retondus du B. C. l'acte devait être enrégistré pour conserver le privilége vis-à vis des créanciers, ayant hypothèque duement enrégistrée. Je ne parle pas ici du privilége, qui consisterait à résoudre le contrat; j'en dirai un mot tout à l'heure. Je ne vois donc pas d'hypothèque résultant à Bédard de son acte de donation, qui lui permettrait de passer avant les autres créanciers du Défendeur, dont les créances ont été duement enrégistrées.

Mais Bédard dit: si je n'ai pas d'hypothèque, au moins j'ai le privilége du vendeur non payé, et sans action résolutoire, je puis par simple opposition *afin de conserver*, prendre sur les deniers ce qui m'est dû, comme ma propriété.

Je ferai remarquer que je ne peux m'occuper que de la collocation telle que formulée, et nullement d'une collocation fondée sur un tout autre principe. Cette collocation telle que portée au rapport de distribution, peut être mise de côté sur le principe que rien dans les actes ne peut asseoir au profit de Bédard une hypothèque pour la rente en question, de manière à primer les créanciers postérieurs du Défendeur ; et en prononçant aujourd'hui un jugement sur une collocation possible, qui aurait pu lui être faite à titre de propriétaire sur les deniers, j'irais peut-être au-delà de ce que je suis appelé à faire dans la présente cause ; néanmoins l'opposition faisant aussi reposer le droit du donateur sur sa qualité

de propriétaire de l'immeuble, tant qu'il n'est pas payé de sa rente je donnerai une opinion sur ce point comme sur le reste.

Je considère qu'il y a une différence bien sensible entre la vente et la donation entrevifs pour le cas de résolution du contrat à défaut de paiement du prix, et des conséquences, qui peuvent en résulter. Dans le cas de vente, le droit de résolution était accordé au vendeur, sans stiputation, sous l'ancien droit, parcequ'il était censé ne s'être défait de son immeuble, qu'à la condition d'être remboursé de son prix. Il avait vendu pour un prix stipulé, toute et chaque partie de son immeuble. Le prix, pour lui, était la représentation de son immeuble. S'il n'en était pas payé, et que l'immeuble fût vendu judiciairement, les deniers provenant de la vente représentaient réellement son propre prix, dont il avait mis le paiement comme condition du transport de la propriété. D'où le vendeur pouvait peut-être par le moyen de simple opposition sur les deniers, sans recourir à la formalité de la résolution, prendre son prix sur les deniers provenant de la vente, parce que ces deniers n'étaient que la représentatiun de son propre prix de vente, ou plutôt de son immeuble, dont il n'avait voulu transférer la propriété qu'à la condition que son prix lui fût payé. Dans la donation à la charge d'une rente viagère, cette rente peut n'être que la représentation des fruits, et la propriété même peut n'avoir été qu'une gratuité faite au donataire. Les deniers provenant de la vente judiciaire seraient bien dans ce cas, la représentation de l'immeuble, mais ils seraient en même temps la représentation d'une gratuité faite au donataire. D'où il peut se faire qu'il y ait une différence importante dans les deux espèces, quant à la voie que le créancier peut prendre pour se f[illegible]e payer. Et il peut se faire que dans le cas du vendeur non pa[illegible] attendu la différence que je viens de mentionner, comme existan[illegible] entre la donation et la vente, l'Honorable Juge Taschereau, dans [illegible] cause de Gauthier et Valois, rapportée dans le 18e volume du *Lo[illegible]er Canada Jurist*, p. 26, ait eu raison de donner comme opinion, que l'action en résolution n'était pas nécessaire, et que la simple opposition *afin de conserver* suffisait.

Mais qant à ce qui est de la donation entrevifs, il me semble

qu'il doit y avoir absolument révocation, pour que le vendeur puisse se prétendre propriétaire du bien donné, et à ce titre réclamer les deniers, ou partie des deniers provenant de la vente judiciaire de l'immeuble. La donation, disent tous les auteurs, est irrévocable, excepté pour certaines causes que la loi mentionne, et elle défère aux tribunaux le soin d'examiner la suffisance de ces causes, avant de prononcer la résolution. Ces causes pouvaient se résumer sous l'ancien droit, dans la survenance d'enfant, l'ingratitude et le défaut d'accomplissement des conditions et charges de la donation ; et il peut y avoir des raisons, qui pourraient justifier le non-accomplissement des charges dans certains cas ; et c'est pourquoi la loi a déféré aux tribunaux le pouvoir de prononcer sur ces demandes de révocation, afin que justice fut rendue aux parties.

De plus, dans la présente cause, le débiteur personnel de la rente, c'est-à-dire le donataire, n'était pas le défendeur, mais Hubert Lamoureux ; or ce dernier ne pouvait-il pas avoir des raisons à invoquer pour justifier le non-paiement de la rente. Le défendeur aurait bien pu être tenu personnellement aussi, vis-à-vis de ce donateur, en vertu de l'indication de paiement mentionnée dans son contrat, car l'enrégistrement du contrat de mariage profitant d'après l'ordonnance, à toutes les parties intéressées, pouvait permettre le droit d'action du donateur Bédard contre lui pour le paiement de cette rente, et asseoir même une hypothèque en sa faveur sur l'immeuble ; mais je ne crois pas que si le donateur Bédard n'avait fait aucun acte quelconque à l'effet de faire payer le défendeur, ou d'accepter cette indication de paiement, le seul enrégistrement du contrat de mariage eût empêché Hubert Lamoureux de révoquer cette indication de paiement. Et en supposant que cet enrégistrement eût pu empêcher Hubert Lamoureux de la révoquer, le donateur Bédard n'avait pas pour cela perdu son recours contre Hubert Lamoureux, qui est toujours demeuré à toutes fins son principal débiteur personnel. Cet acte n'aurait donc pu être révoqué, qu'après avoir mis en cause Hubert Lamoureux. L'opposition du donateur Bedard représente son droit de résolution pour défaut du paiement des charges ; comment ce droit pourrait-il lui être ac-

cordé, sans que Hubert Lamoureux soit mis cause pour justifier du non-paiement de la rente, ou pour justifier qu'il l'a régulièrement payée.

Je crois donc que le donateur Bédard ne pouvait par simple opposition *afin de conserver*, réclamer une partie des deniers, comme représentant son immeuble, sans avoir fait auparavant révoquer la donation qu'il avait faite à Hubert Lamoureux. Il ne peut se considérer propriétaire de tout ou de partie de l'immeuble qu'après un jugement révoquant l'acte de donation.

Voici certaines autorités sur lesquelles je m'appuie :

Grenier,—Des Donations et des Testaments. 1er vol., p. 36 : " La donation pourrait être *révoquée* 5o. s'il (le donataire) refusait de remplir les conditions qui lui avaient été imposées par la donation. Cette dernière circonstance aurait pu ne pas être mise au nombre des causes d'ingratitude, mais elle est ainsi classée par la loi. Le même ordre a été suivi par les commentateurs du droit romain, et il est au moins certain que dans plusieurs cas elle peut être considérée sous ce point de vue. Il est essentiel de remarquer que la même loi 10, au code *de revocandis donationibus*, voulait que toutes ces causes fussent jugées par les tribunaux ; qu'elles fussent fondées sur des preuves précises, et que l'action qui en résultait appartint au donateur seul, sans qu'elle pût passer à son héritier. "

Le même auteur, à la page 387, même volume, après avoir dit que la révocation pour cause de survenance d'enfants, était d'ordre public, et que la donation était *révoquée* pour ainsi dire de plein droit, du moment que cette cause s'est réalisée, vient à parler de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, dit : "Ici, au contraire la donation n'est point révoquée dans l'intérêt de la loi, ou, ce qui est de même de l'ordre public ; elle l'est seulement dans l'intérêt du donateur et elle est subordonnée à sa volonté. Ainsi, on peut dire que la donation n'est pas *révoquée* par l'inexécution des conditions, elle est seulement *révocable*. La révocation doit être demandée en justice, et elle est soumise aux tribunaux, d'après les faits articulés sur l'inexécution des conditions ; d'où il

suit que le donateur à la capacité de renoncer à son droit, ou de traiter sur ce droit, ainsi qu'il lui plait. Cependant lorsque la donation est *révoquée* par la justice, les biens donnés rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire.

Domat, p. 104.

Bourgeon, 2e. vol., p. 151, article 12.

Guyot, Vo. Révocation, p. 701.

Ricard.—Des Donation, art. 3, No. 724.

Martin *vs.* Martin, 3e vol. L. C. Jurist. p. 307.

Demolombe, Des Donations et Testaments, 3e vol., p. 568, dit: "Nous avons dit que la révocation dans ce cas (dans le cas d'inexécution des charges) est judiciaire. Ce qui signifie que la donation n'est pas *révoquée* par le fait seul de l'inexécution des conditions, mais qu'elle devient *révocable*; ou en d'autres termes qu'il ne suffit pas que la révocation soit demandée, mais qu'il faut en outre, qu'elle soit prononcée par un jugement; car c'est le Juge qui la prononce, après avoir apprécié si en effet la condition n'a pas été exécutée. De telle sorte que la donation continue d'exister, non seulement après le fait d'inexécution, mais après la demande en révocation, tant que la décision judiciaire ne l'a pas révoquée. Et cela est tout à la fois logique et équitable! car cette condition résolutoire, après tout, le donateur ne l'a pas stipulée; c'est la loi elle même, qui la présume par l'interprétation de sa volonté probable; dès lors elle a pu en même temps ne la présumer qu'avec le tempérament d'équité qu'il serait nécessaire qu'il y eut un examen et une decision judiciaire; d'autant mieux qu'il s'agit d'examiner en effet, et d'apprécier des faits d'inexécution qui peuvent avoir, suivant les cas, des causes très différentes, et plus ou moins excusables ou repréhensibles."

Dans le cas actuel, on voit que la rente n'a pas été mal payée, qu'elle l'ait été par Hubert Lamoureux ou par le défendeur, car Bédard ne réclame qu'une année de rente comme arrérages, pour tout le temps qu'elle a couru depuis 1851, et encore cette rente n'est-elle devenue échue que le 20 janvier 1874, c'est-à-dire long-

temps après le commencement des procédés adoptés contre le défendeur, dans la présente cause.

La seule question, qui reste à déterminer, est de savoir si le défendeur pouvait faire une telle contestation de la collocation de Bédard. Je crois qu'il le peut, car, tout en agissant dans l'intérêt de ses propres créanciers hypothécaires, dont les collocations le libèreront pour autant, il est à remarquer que la collocation principale de Bédard, déroge complètement à l'acte, qui crée la rente, et même au contrat de mariage, en vertu duquel le défendeur peut être astreint à la payer. Par ces actes, la rente consistait en argent et effets, dont la prestation devait se faire annuellement. Si le défendeur, par le contrat de mariage, s'est lié personnellement, sinon hypothécairement, au paiement de cette rente, le lien qui oblige le défendeur, n'est pas de représenter ou de rembourser le capital de cette rente, mais d'en faire la prestation annuelle. Or ici la collocation a l'effet de payer à Bédard le capital même de sa rente, et cela à même les deniers du défendeur. Le défendeur a intérêt de payer ses créanciers hypothécaires à même ce capital de rente, qu'il ne s'est jamais obligé personnellement à rembourser. En payant ses créanciers hypothécaires, il sera libéré vis-à-vis d'eux, et il lui sera moins onéreux de bailler la prestation annuelle que de se rembourser le capital de la rente. L'insolvabilité du défendeur ne peut être une raison à opposer à l'intérêt que peut avoir le défendeur dans la réformation de ces collocations. S'il est insolvable aujourd'hui, il peut devenir solvable dans un temps plus éloigné ; et le seul moyen qu'avait Bédard pour faire maintenir sa collocation pour son capital de rente, envers et contre le défendeur et ses autres créanciers, c'était l'enrégistrement de son acte de donation.

Une autre raison d'intérêt pour le défendeur est celle que je mentionnais il y a un instant, résultant du pouvoir que peut avoir Hubert Lamoureux de révoquer l'indication de paiement faite au profit de Bédard par le contrat de mariage, dans le cas où Bédard ne l'aurait jamais acceptée ni expressément ni tacitement. Le

défendeur aurait encore dans ce cas un intérêt à faire payer ses propres créanciers hypothécaires de preférence à Bédard.

Je considère donc que, dans la présente cause, le défendeur a assez d'intérêt pour demander l'élimination des collocations de Bédard telles qu'elles sont formulées, et pour en faire profiter qui de droit.

Pour ces raisons, j'ordonne que les collocations portées aux Nos. 16 et 18 du rapport de distribution soient mises de côté, et que le rapport soit reformé, de manière, à en faire profiter qui de droit.

Quant aux frais, je regrette beaucoup de ne pouvoir les accorder sur la masse des deniers prélevés, comme il m'était suggéré à l'argument. Le Code de Procédure ne mentionne qu'un cas où de tels frais de contestation peuvent se prendre sur les deniers prélevés. C'est celui indiqué dans l'article 745 qui dit: "Si la contestation de l'ordre est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés." Ici il n'y a pas eu contestation que de l'ordre, mais bien aussi de la créance même des opposants, mise à l'ordre, et les opposants Bédard et sa femme, se sont opposés à la contestation, et ont travaillé par les procédures ordinaires à maintenir leur créance et leur collocation. D'où je ne puis faire autrement que de les condamner aux frais.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la contestation des collocations Nos. 16 et 18 du rapport du jugement de distribution préparé en cette cause, les dites collocations faites au profit des opposants François Bédard et son épouse; après avoir examiné les pièces produites, la procédure, les admissions, et avoir sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que l'enrégistrement du contrat de mariage, transcrit au certificat du régistrateur et mentionné dans les écritures des parties, n'a pu en loi, asseoir une hypothèque valable sur l'immeuble vendu en cette canse, pour sûreté du paiement de la rente

et pension viagère, détaillée dans la donation du 13 janvier 1843, à laquelle donation le dit contrat de mariage ne fait que référer.

Considérant que le défaut d'enrégistrement de la dite donation n'a pu garantir et assurer aux dits opposants leur réclamation pour telle rente et arrérages de rente, tel que les dites collocations Nos. 16 et 18, mentionnées au dit rapport de distribution, le comportent.

Considérant que les opposants ne peuvent faire maintenir les dites collocations en se basant sur le fait que, quoique leur donation n'ait pas été enrégistrée, ils avaient le privilége de résoudre le contrat, pour défaut de paiement des charges de la dite donation, et sur le fait que dans les circonstances de la Cause, ils pouvaient sans avoir obtenu préalablement révocation de la dite donation pour ce motif, faire une simple opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente pour le capital de leur rente, et leurs arrérages comme représentant leur immeuble aliéné.

Considérant que les donations sont irrévocables, excepté pour certaines causes définies par la loi, et qu'il eut fallu, pour maintenir une opposition, de la part des opposants, pour leur rente sur les deniers, comme représentant leur immeuble aliéné, que la donation eût été préalablement révoquée par les tribunaux dans une instance, où toute les parties aux actes attaqués, eussent été mises en cause, et spécialement le donataire des opposants.

Considérant que le Défendeur a un intérêt suffisant aux yeux de la loi pour avoir fait telle contestation des collocations susdites des opposants.

Déclare et adjuge que les dites collocations Nos. 16 et 18 du dit rapport de distribution faites par icelui au profit et en faveur des opposants Bédard et son épouse, sont erronées.

Et ordonne qu'elles soient en conséquence mises de côté et déclarées nulles et non avenues, et de fait, les dites collocations sont nulles et non avenues.

Et la Cour ordonne de plus que le dit jugement de distribution soit réformé, et qu'un nouvel ordre soit préparé par le Protonotaire de cette Cour, suivant les droits des parties, le tout avec dé-

pens contre les dits opposants Bédard et son épouse, desquels dépens distraction est acordé à J. S. Messier, avocat du Défendeur et contestant.

H. W. CHAGNON
J. C. S.
T. A. BERNIER.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, 24 DECEMBER, 1875.

Cornm MACKAY, J.

No.

UNION NAVIGATION COMPANY,

PLAINTIFF,

VS.

AUGUSTE COUILLARD,

DEFENDANT.

HELD :—That the Quebec Covernment can issue Letters Patents to incorporate a navigation Company within the limits of the province

That a party subscribing to the Stock of the company, before the incorporation,will not be bound to pay his stock,if he is ignored in the Letters Patents,and if the Letters Patents require other qualifications for Directors than those required by subscribers.

This was a very interesting case. In 1874, the Union Navigation Company obtained incorporation by Letters Patent to run steamers between various ports in the Province of Quebec, and more particularly between the cities of Quebec and Montreal. It appeared that a large number of persons—five or six hundred—in the Province of Quebec subscribed to the stock of the Company. The subscription was on different sheets, put together afterwards. In the month of June all the names of these subcribers of stock were published in *La Minerve.* Before applying for the Letters Patent, a provisional meeting of the shareholder stook place on the 16th June, 1874, at the Canada Hotel. At that meeting, a reso-

lution was passed nominating provisional directors and authorising them to take the necessary steps to obtain letters patent within the shortest possible time. The defendant was present at this meeting, and it must be presumed that he knew all about it. It was easy to see that it would take time to collect the first call from the hundred shareholders scattered all over the country. To meet this difficulty, and in the best faith possible, the Directors thought the best mode was for a few to subscribe all the stock; for the purpose of obtaining the letters patent. They accordingly opened a special stock list, in which Messrs. D. Butters, A. Methot, and others, subcribed $151,400, of stock, (more than the half of capital stock proposed for the company). D. Butters subscribed fifty thousand dollars,—and the thirteen paid up the five per cent required to be paid to entitle them to petition for Letters Patent. This $151.-400 was nearly equal to all that before had been subscribed by the hundred shareholders.

At the time this special stock book was signed by the provisional directors, for the purpose of facilitating the obtaining of the letters patent, there was a private agreement made that those who thus signed for large amounts should only be responsible for the amount of their original subscriptions, and that they were to be refunded any excess out of the first payments made by the original shareholders. The letters patent were obtained upon this special subscription book, and were granted in favor of the parties named in it, viz., the thirteen directors and special promoters. The letters patent incorporated them and all others who might become shareholders, Couillard and the hundred others were ignored. Couillard sued for the calls upon his stock, pleaded first, that he never subscribed to the company actually formed. Secondly, that the letters patent were obtained illegally, and were *ultra vires* of the Local Government, the company being empowered to run steamers to any point of the Province of Quebec, even to the Province line: contrary to the B. N. A. Act of 1867. Third, that the letters patent were obtained by means of fraudulent representations. There was not the slightest doubt that these thirteen directors and

shareholders acted in the best possible faith, and simply desired to facilitate the obtaining of the letters patent. The defendant was not himself in such good faith. He was at the meeting of the 16th June, and he promised to pay his stock to the collector who called for it. He must have been aware of some of the arrangements. Still, he must escape liability in the present action—first, because by the letters patent new qualifications are required for directors, which were not authorized by the meeting of the 16th June : secondly, because the corporate right was obtained by these thirteen shareholders, and the rights of the corporation thus formed were not transfered afterwards to the defendant.

His Honor referred to Fisher's Digest, vo. "Public Company" a case decided in Equity in England, where, under similar circumstances, a shareholder who had even paid his first call was relieved from paying further ones. (Preston v. Grand Collier Dock Co., 2, English Railway Cases). As the defendant after the Letters Patent were obtained promised to plaintiff's collector to pay, the action would be dismissed without costs.

The judgment is in these terms :—

"Considering that upon the facts proved, the defendant cannot be held liable towards plaintiff's company, as charged ; considering that the Letters Patent referred to were gotten in good faith by the petitioners for them, acting, as they thought, for defendant and others ; that, nevertheless, seeing how they were gotten and upon what provisos, (particularly as to the qualification of the directors) the defendant, in strictness, can not be bound by them or by his subscription to the stock of the Company, now represented by plaintiff ; considering that the defendant has failed to prove the fraud charged by him against plaintiffs or plaintiffs' directors, in and about the obtention of the Letters Patent referred to, and has failed to prove that the said Letters Patent were *ultra vires* of the Quebec Government, he, the defendant, may be held free from plaintiff's demand, in the absence of proof of his having approved the said Letters Patent upon or after actual knowledge of them and

of their particulars; that though the defendant is proved to have promised to pay, this may be held."

Action dismissed, costs *compensés*; seeing defendant's promise to pay, and failure upon some issues.

COURT OF APPEAL.

MONTREAL, 20TH SEPTEMBER 1875.

Present:—CHIEF JUSTICE DORION AND JUSTICES MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, AND SANBORN.

MACKENZIE,

APPELLANT,

AND

WHITE,

RESPONDENT.

HELD: That there is no appeal of an order given in chambers by a Judge of the Superior Court permitting a candidate at a federal election to examine the ballots.

Per Curiam:

DORION, C. J.—This is an appeal brought by Mr. McKenzie against an order given in Chambers by Mr. Justice Beaudry, permitting Mr. White to examine the ballots cast in the Montreal West election case. Mr. McKenzie first made a motion in Court to set aside the order which had been given in Chambers by Mr. Justice Beaudry. Mr. Justice Berthelot, who was the Judge sitting at the time, decided that he had no jurisdiction to revise the order of Mr. Justice Beaudry in Chambers and rejected the motion. Mr. Mackenzie then took out an appeal *de plano*, and now a motion is made on the part of Mr. White to reject the appeal on the ground that Mr. MacKenzie had no right of appeal. The whole question comes up under Sections 66 and 67 of the Election law of 1874.

Section 66 of that Act says that the Superior Court, or a Judge thereof, may grant leave to examine rejected ballot papers for the purpose of instituting criminal proceedings, or for the purpose of a petition questioning an election or return. There is a difference in the wording of the clause; when the application is for the purpose of criminal proceedings, it says, "for the purpose of instituting or maintaining a prosecution." As to the election petition it says merely "for the purpose of a petition questioning an election or return." The wording of the latter might be interpreted in two ways, either for the purpose of an election petition to be presented or for the purpose of an election petition already presented. It seems to me that the applicant in such case should have no interest unless the petition was presented. But though the English version may be susceptible of two readings, when we look at the French version, we find that it is perfectly clear. There is no ambiguity about it. It speaks of a petition, "*à être présentée,*" so that Mr. Justice Beaudry had jurisdiction and the order he made was perfectly correct and right. Upon the English version alone, I might have been disposed to think that the petition must have been presented first before the application could be made; but the French version, must be taken as a legislative interpretation of the Act, and removes any doubt which might be entertained. In England, no instance can be found of such an application before the presentation of an election petition, and Messrs. Leigh & LeMarchant have expressed their opinion that the application cannot be made before. But here the French version of the law is perfectly clear that it can be done. It has been argued with great earnestness, that this application is made under the Election Act, and that this is a different statute from the Controverted Election Act, by which the appeal is not taken away; that under the former Act the appeal is not taken away; that the judgment appealed from is a judgment of the Superior Court, and therefore there should be an appeal from it. The answer to this is, that if the application to inspect the ballots can be made before the election petition is presented, it is a preliminary proceeding—preliminary to the con-

testation of an election. It is therefore an incident of the contestation of an election, and if it is an incident, then an appeal to this Court cannot lie, the right of appeal having been taken away from the principal contestation; for it seems perfectly clear that, if you take away the right of appeal from judgment on the contestation itself, there can be no appeal on an incident of the contestation. On that ground, therefore, the Court is of opinion that the appeal, being taken from a judgment on an incident, was improperly taken. I arrive at this conclusion with a little reluctance, because I see that difficulty may arise in some cases from allowing the ballots to be examined before a petition is fyled. But the law, and specially the French version, is so clear, that the Court can come to no other conclusion. Therefore we hold that the Judge Beaudry had jurisdiction. Of course if he had no jurisdiction, there would have been an appeal, because he would have been acting without authority of law.

MONK, J.—I would merely add to what has fallen from the Chief Justice, that, as I read the English version, though there is a shadow of ambiguity, yet I think it is sufficiently clear to justify the Court in saying that Mr. Justice Beaudry had jurisdiction, and having jurisdiction there can be no appeal from his decision. The French version, moreover, is very clear, and does not admit of the slightest doubt.

RAMSAY, J.—I concur with Mr. Justice Monk as to the construction to be put upon the English version. Of course it is open to a sort of argument. At the same time I think the law is clear, and the expression of it is not more than usually obscure. It is proper, however, to remark that sections 66 and 67 differ somewhat in the procedure referred to; the former speaks of the Superior Court or a Judge thereof; the other of a tribunal having cognizance of election petitions, but there is nothing to preclude the application before the petition is presented. Several English cases have been referred to, but it was not even pretended that these cases were in point. They simply showed that, after election petitions had been fyled, these applications had been made, not that

they could not have been made before. Then the opinion of Leigh and Lemarchant was quoted that probably it would be so held. I think it is probable Leigh and Lemarchant were induced to form that opinion, from the idea that the petition is the basis of the whole proceedings, and that you cannot do anything until the petition gives the jurisdiction. Here it is a different thing. The jurisdiction is given to all the Superior Courts of law, and is a jurisdiction precisely similar to every other jurisdiction. Sec. 7 says: each of the said Courts respectively "shall, subject to the provisions of this Act, have the same powers, jurisdiction and authority, with reference to an election petition and the proceedings thereon, as if such petition were an ordinary cause within its jurisdiction." I may add that the policy of the law is against allowing appeals which cause delay in these matters.

TASCHEREAU, J.—Where there is no appeal on the principal matter in issue, there can clearly be no appeal on an incident. The policy of the law was to facilitate proceedings in these cases, and a special procedure has been provided without right of appeal to this Court. The position of Mr. Mackenzie in therefore not sustainable.

SANBORN, J.—I quite agree with the Chief Justite as to what the law should have been. The petition might be considered the basis of the proceedings, bearing the same relation to them as the writ to an ordinary action. But we must take the law as we find it. I don't perceive any material variance between the two versions, and I think the law allows the application to be made before the petition is presented. Therefore, Mr. Justice Beaudry had jurisdiction. I am inclined to go further; I cannot view this order as judgment from which an appeal can be instituted. A judgment must be in a case in which a party seeks a remedy in a Court of Justice, and where there are conflicting interests. This is merely an *ex parte* proceeding. It appears to me ministerial, or rather administrative, and the order for the communication of the

ballots is a *jugement préparatoire.* It is strictly speaking neither an interlocutory nor final judgment.

The writ of appeal was unanimously quashed, as having been issued improvidently and without right.

JUGEMENT :

The Court &c. doth declare the writ to have issued improvidently and withouth right, and in consequence doth quash the same, with costs against appellant.

Trenholme & Maclaren, for the Appelant.

C. P. Davidson, for the Respondent.

S. Bethune, Q. C., Counsel.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Juridiction Criminelle.)

ST. HYACINTHE, 17 JUIN 1875.

Présent : l'HON. JUGE SICOTTE, J. C. S.

LA REINE *vs.* MARIE OUELLETTE.—Tentative de meurtre.

JUGÉ :—Qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation soumis au Grand Jury soit signé par le Greffier de la Couronne.

Que la signature du Procureur-Général, apposée par son substitut à un acte d'accusation est suffisante.

Qu'une commission nommant deux personnes conjointement Greffier de la Couronne, pour par elles tenir, exercer cette charge et en jouir conjointement avec tous les droits, pouvoirs, autorité, privilèges et avantages appartenant à la dite charge, confère à chacune de ces deux personnes le pouvoir d'en remplir seule tous les devoirs et attributions.

Que les pouvoirs et devoirs d'une telle charge sont indivisibles,

et que le seul effet d'une nomination conjointe est de rendre divisibles entre les titulaires les avantages et priviléges de la charge.

Qu'après la résignation de l'un des titulaires, l'autre peut agir seul et en son propre nom.

Semble : que lorsqu'une telle charge est remplie par plusieurs personnes, tous les brefs, ordres et documents ne devraient être signés que du nom de celui qui y appose la signature.

L'acte d'accusation rapporté par le Grand Jury contre la dite Adèle Ouellet étant signé comme suit : " L. R. Church, Atty. Genl. P. Q., by Louis Tellier, Atty. Pros. for the Crown, " et contresigné par " L. G. deLorimier, Clerk of the Crown, " il fut fait de la part de la défense une motion tendant à faire mettre à néant cet acte d'accusation, parce qu'il n'était pas signé par le Greffier de la Couronne, ni par aucune autre personne ayant droit de représenter la Couronne.

Il fut établi qu'en 1870, MM. L. G. deLorimier et Boucher de LaBruère ont été nommés conjointement Greffier de la Couronne pour le district de St. Hyacinthe ; que la résignation de M. de LaBruère à cette charge a été acceptée le 9 juin courant, et que M. deLorimier remplissait la dite fonction de Greffier, en vertu de la dite nomination conjointe.

Le savant juge, après avoir entendu les parties sur les questions légales soulevées par la dite motion, a, par un jugement bien motivé, renvoyé les objections faites contre l'acte d'accusation.

M. Tellier, pour la Couronne.

M. Mercier, pour la Défense.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 AVRIL, 1874.

Coram BEAUDRY, J.

No.

SAIT *vs.* NIELD

JUGÉ :—Que l'employé renvoyé par son patron, avant la fin de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi, mais il a droit seulement à une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention.

Que l'employé, dans ce cas, est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause.

Qu'un jugement fondé sur le même titre, mais pour une partie différente de la prétendue créance, ne peut soutenir l'exception de chose jugée.

Per Curiam :—Cette action est portée pour le recouvrement de la somme de $272.20 pour quatre mois et vingt jours de salaire, du 11 février au 3 juillet 1873,—suivant engagement entre le Demandeur et le Défendeur, comme tailleur de chemises, à sept cents piastres par an, payable *mensuellement* ; le Demandeur alléguant que, nonobstant l'engagement susdit, le Défendeur l'a renvoyé le onze janvier 1873, sans aucune raison, et que, par protêt du quatorze janvier, il a offert ses services au Défendeur qui les a refusés, en conséquence de quoi, *il a été forcé* de demeurer sans emploi, et que le Défendeur est tenu de lui payer ses gages jusqu'à l'expiration de l'année de son engagement.

Le Défendeur a d'abord opposé à cette action une exception de chose jugée, s'appuyant sur un jugement rendu par la Cour de Circuit de ce District, déboutant une action portée par le Demandeur pour un mois de salaire échu au 11 février 1873.

Ce jugement rendu le douze avril 1873 n'est pas motivé, en sorte qu'il est impossible d'en donner la raison. Il n'y a pas là la réunion de tous les éléments nécessaires pour constituer la *chose ju-*

gée. Il y a bien la même cause ou principe d'action et les mêmes parties, mais ce n'est pas la même chose qui a été jugée, puisque, dans la première action, il s'agissait de salaire pour un mois, échu le 11 février, et dans la présente, il s'agit du salaire pour le temps écoulé du onze février au trois juillet. L'exception ne peut donc être maintenue.

Par une autre exception, le défendeur a plaidé : mauvaise conduite du demandeur, ivrognerie, absence fréquente et langage insultant, incapacité de faire son ouvrage, et,par là, brisant lui-même son contrat, sur quoi le treize janvier 1873, il (le déf.) lui paya la somme de $55.80, en sorte qu'il ne lui doit plus rien. Puis vient une défense générale.

Le défendeur n'a fait aucune preuve sur cette seconde exception, quoiqu'il ait fait assigner des témoins qui n'ont pas répondu à l'appel, et qu'il ait demandé un ajournement que la Cour n'a pas accordé, en autant que l'affidavit au soutien était insuffisant.

Il faut juger la cause sur le mérite, quoique l'avocat du défendeur n'ait pas cru devoir rien dire.

La première difficulté qui se présente c'est la nature même de la demande. Le demandeur allégue un contrat ou engagement entre les parties—et que le défendeur n'a pas exécuté ce contrat, et l'a rompu en renvoyant le demandeur sans raison, et il demande le salaire, comme si le contrat eût eu son cours. Mais le salaire n'est dû que pour *services rendus*, et non pour refus de les recevoir. La seule action qu'avait le demandeur était une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention—et il incombait alors au demandeur de faire preuve des dommages par lui soufferts, et résultant de l'impossibilité de trouver une autre situation, du jour de son renvoi à celui de l'expiration de son contrat,c'est-à-dire, environ six mois.

Il n'a fait aucune preuve quelconque à ce sujet. Sur ce point, donc le demandeur a failli. Il lui fallait nécessairement prouver son renvoi sans cause. Il n'y a aucune preuve, et les seules admissions contenues dans les plaidoiries du défendeur sont qualifiées et ne peuvent faire preuve pour le demandeur. Mais il y a plus ;

d'après son engagement, son salaire lui était payable mensuellement, c'est-à-dire le trois de chaque mois. Or, il y a au dossier un reçu du demandeur pour salaire jusqu'au treize janvier, c'est-à-dire pour onze jours de plus, que le terme stipulé, et cela sans aucune réserve. Il admet lui-même ce paiement dans sa demande, c'est-à-dire le paiement d'une somme qu'il n'avait pas encore le droit d'exiger d'après le contrat, ef qui n'avait sa raison apparente que par suite du renvoi. Je trouve là une présomption d'acquiescement à la résolution du contrat. Puis le jugement qui a renvoyé sa première action, quoique ne pouvant servir *de chose jugée*, est cependant un indice que sa demande pour le premier mois après son renvoi, n'était pas recevable.

Comment après cela, pouvoir lui adjuger une somme aussi considérable que celle qu'il demande, sans qu'il ait travaillé pour la gagner, et sans avoir prouvé qu'il avait souffert véritablement par la faute du défendeur et n'avait pu obtenir d'autre situation. Pour ma part, je crois que ce serait commettre une injustice que de condamner le défendeur sous ces circonstances.

L'action devra donc être déboutée, mais sans frais, le défendeur n'ayant pas jugé à propos de plaider sa cause.

JUGEMENT :

The Court having heard the plaintiff by his Counsel, the defendant not having proceeded to his evidence, and the enquete being closed, not having argued his cause, examined the pleadings and proceedings of record and upon the whole maturely deliberated.

Considering that by an instrument in writing, signed by the defendant, being dated the 17th. day of April 1872, and accepted by said plaintiff, the said defendant, did engage said plaintiff, as shirt cutter, from 2d. July 1872 to 2d. July 1873, at a salary of $700 per annum, to be paid monthly under the conditions set forth in said instrument in writing ;

Considering that by his demand said plaintiff complains that he served the defendant under said argteement up to the 11th day of july 1873, when defendt, without just cause or provocation and without notice, discharged the plaintiff from his employ and that said de-

fendt, refused plff's services which were offered to him by Notarial protest of the 14th. day of January, 1873; whereby said plaintiff was obliged to remain ever since out of employment, and claims his salary for 4 months and 20 days, from the 11th. day of February, 1873, to the 3d July 1873.

Considering that the said defendant has not made out his plea of *chose jugée* which is therefore dismissed.

Considering moreover that the said plaintiff has failed to prove that defendant has dismissed him from his service whithout just reason on provocation, and in fact has made no proof whatever against said plaintiff.

Considering that plaintiff, can be entitled to salary only for services rendered, and that an unjust dismissal by defendant could give rise only to damages, and that none whatever have been proved by said plaintiff. Doth dismiss said plaintiffs' action with costs,(1)

Doherty & Cie., pour le Demandeur.

Perkins & Cie., pour le Dèfendeur.

---

(1) Ce jugement nous paraît être en contradiction avec la sous section 2 de la section 5 du chapitre 27 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui se lit comme suit: Mais tout serviteur, compagnon ou journalier qui a contracté un engagement pour un temps déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître, sa maitresse ou son bourgeois, après avoir reçu le montant entier des gages auxquelles il aurait eu droit, s'il eut servi pendant toute la durée de son engagement; et si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée, sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû être donné et celui de son renvoi comme susdit.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1874.

Coram MACKAY, J.

No.

IN RE WILLIAM B. BOWIE,

FAILLI,

ET

WHITE,

SYNDIC ET REQUÉRANT,

ET

BOWIE,

CONTESTANT.

FAILLITE.

Per Curiam :—This was a petition under the Insolvent Act, sec. 150, charging that the bankrupt had always failed to disclose the assets belonging to his estate; that, within thirty days before the attachment, he had received moneys for which he had failed to account, &c. The bankrupt was deficient in his cash; his books were miserably kept; but His Honor did not see clearly that he had brought himself within the provisions of the section of the Act. The petition would be rejected, but without costs, seeing the grossly negligent way in which the insolvent kept his books and mismanaged his business, to the detriment of his creditors, and seeing also the character of the insolvent's answer to the petition, and the charges contained in it against the petitioner.

COUR DU BANC DE LA REINE (En Appel).

MONTRÉAL, 21 JUIN 1875.

Coram MONK, J. TASCHEREAU, J. RAMSAY, J. ET BÉLANGER, J. *ad hoc.*

EPHREM HUDON & *al.*,

Demandeurs et contestant la déclaration des Tiers-Saisies en Cour Inférieure,

APPELANTS;

ET

LA BANQUE DU PEUPLE ET

DME ANATHALIE TRUDELLE,

Tiers-Saisies et Défenderesses en Cour Inférieure,

INTIMÉES.

JUGÉ : Que des parts de banque ne peuvent être prises en exécution par le moyen d'une saisie arrêt après jugement, mais qu'elles doivent être saisies conformément à l'article 566 C. P. C.

Les Appelants poursuivent par voie de Saisie-Arrêt l'exécution d'un jugement qu'ils ont obtenu contre Dame Anathalie Trudelle (Intimée), en sa qualité de *donataire en usufruit par contrat de mariage*, de feu David Laurent son époux. Ils ont assigné la Banque du Peuple, aussi Intimée, à déclarer ce qu'elle lui devait *ès-qualité de légataire universelle en usufruit* du dit David Laurent.

L'Intimée, Dame Anathalie Trudelle, a comparu sur cette Saisie-Arrêt et a nié la qualité de *légataire* qui lui était donnée par le dit Bref, et qu'elle eût été condamnée comme telle.

La Banque du Peuple comparut le 22 Avril 1870, et déclara qu'elle ne devait rien à l'Appelante es-qualité, mais qu'elle avait en sa possession une action au montant de $50.00 dans son fonds capital, appartenant à la succession de feu David Laurent.

Les Appelants contestèrent cette déclaration, et offrirent comme moyens de contestation les suivants, savoir :

Que lors de la signification du Bref de Saisie-Arrêt, la Banque

du Peuple avait en sa possession 30 parts de banque appartenant à la succession de feu David Laurent, que l'Intimé Dame Anathalie Trudelle, avait par la suite fait placer en son nom personnel.

Que Dame Anathalie Trudelle étant condamnée comme légataire en usufruit de son mari, était devenue personnellement obligée au paiement des dettes de sa succession, et que la Banque du Peuple était tenue de déclarer ce qu'elle devait à la dite Dame Trudelle personnellement.

L'Intimée, Dame Trudelle, a répondu à cette contestation, en niant aux Appelants le droit de saisir des parts de banque, par voie de Saisie-Arrêt après jugement, et elle prétendit que même en supposant qu'elle aurait été condamnée en la qualité que lui avait erronément donnée les Appelants, il ne s'en suivait pas que les créanciers de son mari avaient le droit de saisir ses biens personnels.

La contestation ayant été liée sur cette réponse, les Appelants demandèrent à amender le Bref de Saisie-Arrêt et leur contestation, de manière à rendre à l'Intimée, Dame Trudelle, la qualité qu'elle avait sur l'action, ce qui leur fut accordé.

Une copie de ce Jugement fut signifiée à la Banque du Peuple, qui fit, le 11 Décembre 1871, une déclaration additionnelle, dans laquelle elle explique que depuis la signification de la Saisie Arrêt, trois dividendes sont devenus dûs sur la part de $50.00 appartenant à la succession du dit feu David Laurent, faisant une somme de $4.50 à ajouter à sa déclaration précédente.

Les Appelants ne contestèrent point cette déclaration additionnellle, et le 18 Février 1873, sans enquête aucune sur les matières de fait soulevées par leur contestation, ils inscrivirent au mérite.

Ils avaient plaidé que la Banque du Peuple avait en sa possession 30 actions de son fonds capital appartenant à la succession Laurent, que l'Intimée, Dame Trudelle, avait frauduleusement fait transporter en son nom. Cette allégué a été nié, et les Appelants n'en ont point fait la preuve. La Cour Inférieure a donc dû passer outre pour arriver au mérite de la question soulevée par l'Intimée, savoir, que les Appelants ne pouvaient pas saisir des parts de banque

par voie de Saisie-Arrêt après jugement, et elle a maintenu sa réponse sur ce point. Nul besoin n'était d'adjuger sur les autres propositions, savoir : " *Que Dame Trudelle étant condamnée comme usufruitière universelle de son mari, elle était tenue personnellement au paiement des dettes de la succession, et que la Banque du Peuple devait déclarer ce qu'elle lui devait personnellement.*" Les Appelants n'ayant pas prouvé qu'elle eût en son nom personnel, des actions dans le fonds capital de la dite Banque, l'on comprend la réserve de l'honorable Juge en Cour Inférieure, qui déclare qu'il n'entend adjuger sur aucun point que celui de la validité de la Saisie-Arrêt après jugement.

L'Intimée soumit respectueusement, que le seul point à juger dans cette cause, est en effet celui-là, et qu'il était impossible, en face des termes si clairs de l'article du Code de P. C. qui détermine la procédure en semblable matière, qu'un autre jugement pût être rendu. Cet article se lit comme suit :

ARTICLE 566.

" La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, " commerciale ou industrielle duement incorporée, s'opère en signifiant une copie du Bref d'exécution à telle société, avec un " avis que toutes les parts possédées par le Défendeur dans telle " société sont mises sous exécution. Même avis est donné au Dé" fendeur. "

C'est ce que les Appelants avaient fait pour les parts qu'ils ont saisies à la Banque Jacques-Cartier. Ils ont jugé convenable d'intenter une procédure nouvelle pour la Banque du Peuple, et la Cour Inférieure les a déboutés.

Le jugement fut confirmé.

Loranger & Loranger, Avocats de l'Intimée, Dame Trudelle.

Dorion, Dorion & Geoffrion, Avocats de l'Intimée La Banque du Peuple.

COUR SUPERIEURE, (District d'Iberville.)

St. Jean, 10 Janvier 1876.

Coram, Chagnon, J. (En chambre.)

No. 298.

MÉDARD BÉLAND

Requérant,

vs.

MOISE L'HEUREUX

Défendeur.

Jugé :—Qu'un commissaire d'école sortant de charge est inéligible s'il n'y consent, et que sa candidature non accompagnée du dit consentement est nulle.

Per Curiam : La présente cause est une plainte de la nature du *quo warranto*, demandant que le Défendeur soit dépossédé de la charge de commissaire d'école comme l'ayant usurpée, et que son élection comme tel soit déclarée nulle. Les raisons sur lesquelles le Demandeur s'appuie, pour obtenir les conclusions de sa requête, sont que deux candidatures ont été posées, et que trois électeurs ayant demandé un poll en conformité à la loi, le poll leur aurait été refusé, et le Défendeur, par dol, fraude et surprise, aurait été illégalement et arbitrairement déclaré élu.

La défense invoque plusieurs moyens, qui se réduisent à trois : 1o. le candidat proposé par le Demandeur n'était pas éligible. 2o. les électeurs présents à l'assemblée ont fait un accord par lequel il fut convenu qu'on inscrirait les noms des électeurs présents et que celui qui aurait la majorité par cette inscription, serait déclaré élu ; or, dit le défendeur, le candidat heureux d'après cette inscription, a été le Défendeur lui même ; et 3o. il n'y a pas eu dans tous les cas demande régulière de poll.

D'abord est-il vrai que le candidat opposé au Défendeur, fût inéligible. On conçoit que si cette candidature eût été affectée d'une disqualification absolue chez le candidat, et que cette dis-

qualification eût été dénoncée à l'assemblée, et admise, tous les votes qui auraient pu avoir été donnés en faveur d'un tel candidat, eussent pu être nullifiés par là même, et cela dès le moment du vote, et conséquemment on ne pourrait reprocher au Président de l'assemblée, d'avoir passé outre sans y avoir eu aucun égard.

La cause d'inéligibilité qu'on apporte contre la candidature du Révérend M. Brissette (le candidat du Demandeur) est que lors de cette élection, il était lui-même commissaire sortant de charge, et que l'élection avait lieu dans le but de le remplacer; or, dit le Défendeur, il y a une disposition de la loi des Ecoles Communes, qui prohibe la réélection d'un commisaire sortant de charge, excepté qu'il y consente. Je dois dire de suite que, tant lors de l'enquête que lors de l'argument, j'ai été vivement impressionné dans le sens que cette raison n'en était pas une pour opérer, chez le candidat, ce que la loi appelle une disqualification absolue. La loi prononce des incapacités ou disqualifications contre certaines personnes dans certaines circonstances; et dans d'autres cas, elle ne prononce que des exemptions qui sont toutes en faveur de la personne.

Ces exemptions ne doivent pas être confondues avec les incapacités. Le Code Municipal en fait deux sections séparées, et parmi les exemptions mentionnées en ce code, on trouve celle résultant de ce qu'un officier municipal a déjà rempli la charge. Dans la loi concernant les jurés, il y a aussi les disqualifications et les exemptions. De la même manière, cette distinction est formulée par la loi, relativement à toute personne, appelée à remplir des fonctions ou charges publiques; v. g. la tutelle et la curatelle. Aussi lorsque cette raison d'inéligibilité a été donnée contre le candidat du Demandeur, j'ai de suite pensé que le Défendeur s'attachait trop à la lettre de la section 43 du statut, et pas assez à son esprit.

Depuis que la présente cause est en délibéré, j'ai eu l'occasion d'examiner attentivement cette section, et après un examen attentif non-seulement de cette section prise isolément, mais de tout l'acte, j'en suis venu à la conclusion que la loi dans le cas de l'élection de commissaire d'écoles, veut que le consentement du candidat à réé-

lire, soit une condition devant précéder la réélection, et conséquemment l'ouverture du poll, qui conduit à la réélection, et non pas une faculté devant s'exercer postérieurement à la réélection. Je crois qu'il est assez facile de se rendre compte de l'intention du Législateur à ce sujet. D'abord les termes mêmes de la clause n'y mettent pas de doute. Pour en juger autrement, il faut laisser les mots mêmes de côté, pour ne s'attacher qu'à l'esprit apparent, or, après mûre considération, je crois qu'il faut en venir à la conclusion que tant le contexte *verbatim* de la section, que son esprit doivent nous amener à considérer que le Législateur a voulu par cette clause créer contre le commissaire à réélire non-seulement une disqualification, de cé qui n'est dans la plupart des cas, qu'une raison d'exemption, mais même a voulu prohiber complètement la réélection du candidat sortant de charge, excepté que son consentement fût ouvertement manifesté de sa part. Les Statuts Refondus donnent les mots de la section comme suit " Nul commissaire d'Ecole ne pourra être réélu comme tel sans son consentement, durant les quatre années qui suivront sa sortie de charge." Il apparaîtrait suffisamment par ce contexte, que le consentement précédemment donné doit être la condition de la réélection, mais s'il y avait doute sur le sens des termes, je crois que la même section dans la version anglaise éclaircirait tous les doutes. Voici la version anglaise. "No school commissioner *shall be reelected, except by his own consent,* during the four years next after his going out of office." Donc *excepté qu'il y consente,* le candidat sortant de charge ne *sera pas réélu.* Il faut donc d'abord son consentement, sans quoi la réélection n'est pas possible.

Voyons maintenant la manière dont le Code Municipal s'exprime en parlant des causes d'exemption, art: 209, *ne seront tenus d'accepter* des charges municipales ni de *continuer à les occuper*, 1o. les membres du Sénat, etc. art: 210; Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut *refuser d'accepter* une charge quelconque, sous le même conseil pendant les deux ans qui suivent ce service. art: 201: Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité,

et n'en est pas exempt, *est tenu d'exercer cette charge s'il y est nommé*, et d'en remplir toutes les fonctions sous les pénalités prescrites par la loi. Art : 213 : Quiconque *a été nommé* à une charge municipale *dont il est exempt*......et veut profiter de l'exemption, doit signifier......un avis spécial à cet effet, dans les 15 jours qui suivent la notification de sa nomination......à défaut de ce faire il n'est plus reçu à réclamer son exemption. Art : 337 ; Il y a vacance dans la charge de conseiller, dans chacun des cas suivants. 1o. Lorsqu'il *a été nommé* comme conseiller une personne *exempte de cette charge*......et qui s'est conformée à l'article 213.

On voit par ces articles du code municipal, que les causes d'exemption n'empêchent pas l'élection ou l'appointement de la personne exemptée, et que ce n'est qu'après la nomination ou l'élection que la personne exempte peut réclamer ou non son exemption. Et afin de permettre à la loi d'opérer, et de lui donner de l'effet, un délai est donné pour permettre à la partie de se prévaloir de son exemption, faute de quoi elle est censée accepter la charge.

La loi des Jurés contient aussi, qu'après assignation, le Juré devra sous un certain délai, donner ses raisons d'exemption, faute de quoi il en sera déchu.

Les articles 279 et 280 du code civil donnent aussi un délai au tuteur après sa nomination faite pour proposer ses excuses ou raisons d'exemption, après quoi il en est déchu.

Mais ici, sous l'acte relatif aux Ecoles communes, que voit-on ? aucun délai n'est accordé pour permettre au commissaire réélu de déclarer s'il accepte ou non la charge, faute de quoi il sera censé l'avoir acceptée ; rien de tel, mais en revanche nous trouvons la clause 43 qui dit que, excepté qu'il y consente. Le commissaire sortant de charge doit produire son consentement, avant sa réélection, sans quoi il était par là même disqualifié à être réélu ; ou en d'autres termes, sans quoi il était inéligible.

Et en effet quel spectacle cette réélection, sans consentement, nous présenterait-elle d'après l'acte rélatif aux Ecoles communes. Supposons que la Demande de poll ayant été régulièrement faite, le Président de l'assemblée aurait accordé au Demandeur et à ses

co-partisans, le poll demandé, et supposons que le candidat du Demandeur eût eu la majorité, et en conséquence eût été proclamé élu, mais sans consentement préalable de sa part ; et supposons maintenant le cas où ce même candidat, se reposant sur ce qu'il n'est pas tenu d'accepter la charge, n'en remplirait aucune fonction, et se tiendrait dans un mutisme et dans une indifférence absolue relativement à cette charge, quel moyen aurait-on de le remplacer, s'il voulait persister dans son silence, et dans son refus implicite d'exercer cette charge. La loi des Ecoles mentionne quatre cas, où il pourra être pourvu au remplacement. 1o. le cas où le siège aurait été déclaré vacant par le tribunal à raison d'usurpation obtenue par dol, fraude et suprise,— cas qui ne se rencontrerait pas dans l'hypothèse que nous supposons, puisque le candidat du Demandeur aurait été élu conformément à toutes les exigences de la loi, mais sans consentement préalable. 2o. lorsque l'élection n'a pas été légalement faite—; or l'élection serait légale dans le cas supposé, puisque le candidat réélu ne serait tenu de manifester son consentement qu'après la réélection—; 3o. lorsqu'il n'y a pas eu d'élection ; or il y aurait eu élection, dans le cas supposé ; et 4o. lorsqu'un commissaire devient incapable durant l'exercice de sa charge, pour cause d'absence, de maladie, ou décès.

Dans les quatre cas ci-dessus, la loi pourvoit au remplacement de différentes manières, savoir dans certains de ces cas, par une nomination à être faite par le Surintendant de l'Education, charge qui a été depuis plusieurs années entre les mains du Gouvernement, et dans les autres cas par le Gouverneur en conseil.

Mais ces cas n'embrassent pas celui où le candidat sortant de charge aurait été réélu sans consentement préalable, et où, depuis son élection, il ne manifesterait pas son consentemement à l'acceptation de cette charge, devrions-nous considérer qu'alors cette charge devra rester virtuellement vacante par défaut d'exercice, et cela pour toute la durée du mandat légal de tel commissaire. Il ne pourrait être assujetti à la pénalité, non plus que poursuivi par voie du *Mandamus* à l'effet de lui faire remplir ses fonctions, car il pourrait répondre : J'étais commissaire sortant de charge ; la loi

a pourvu à ce que mon consentement soit nécessaire pour ma réélection ; et je n'ai jamais encore donné ce consentement ; d'où on ne peut prendre contre moi aucuns procédés aux fins de me forcer d'accomplir aucuns devoirs dérivant de ma nomination à cette charge, non plus que me punir pour défaut d'accomplissement de ces devoirs.

Et de fait ce commissaire, s'appuyant ainsi sur la section 43 du statut, aurait raison de demander le renvoi immédiat de ces procédures ainsi prises centre lui.

On voit ici l'anomalie qui existerait dans une telle élection, ainsi faite sans consentement préalable. Si la loi des Ecoles avait, comme la loi municipale, et les autres lois, dont je faisais mention plus haut, des dispositions à l'effet de forcer le commissaire réélu sans consentement préalable, à produire son consentement après l'élection, dans un certain délai, faute de quoi il serait censé avoir accepté la charge, alors il n'y aurait plus d'anomalie, car si le commissaire réélu ne remplissait pas ses fonctions, dans le délai fixé pour réclamer son exemption, il serait dans la position de tout autre commissaire, et conséquemment assujeti à tous les recours que la loi accorde contre l'officier public qui néglige ou refuse de remplir son devoir. Mais l'absence d'une telle disposition dons la loi des Ecoles, n'est-elle pas la raison puissante, pour laquelle on doit interpréter la section 43, comme impérative, quant à la nécessité de la production d'un consentement avant la réélection.

Je crois en effet que ce qu'on devrait considérer autrement comme une lacune dans la loi des Ecoles, n'en est pas une, et que le Législateur a voulu par la section 43, faire, du défaut de consentement préalable, une cause de disqualification ou d'inéligibilité, et s'est en conséquence, par l'acte, dispensé d'apporter remède au cas où le commissaire réélu sans son consentement, ne remplirait pas ses fonctions,en s'appuyant sur son exemption. Si l'interprétation que je donne à cette section,n'était pas correcte nous verrions dans l'Acte des Ecoles, les mêmes dispositions quant à la manière de réclamer les exemptions, que dans l'acte municipal, et les lois où elles peuvent être permises. La loi municipale anglaise a voulu formuler aussi

des causes d'exemption, mais elle n'a pas cru devoir faire autrement non plus que d'obliger l'officier à se prévaloir de son exemption dans un certain délai, faute de quoi il en est déchu. (Voir Grant, *on Corporations*, p. 40).

La question, comme je le disais tout à l'heure, n'est pas sans difficulté, au point que moi-même au premier aspect, sans un examen tout-à-fait particulier, j'aurais été porté à la décider dans le sens du Demandeur, mais après avoir examiné attentivement cette section 43e, ainsi que l'ensemble de la loi des Ecoles, et après avoir examiné la preuve, qui constate que ce consentement a été demandé par les officiels de l'assemblée, dès après la mise en nomination, j'ai été amené forcément à adopter et appliquer l'interprétation donnée à l'acte par le Défendeur.

Le candidat du Demandeur étant donc devenu inéligible, faute d'avoir produit un consentement à sa réélection, ou d'avoir été présent lui-même à l'assemblée, pour y affirmer son consentement à être réélu, le Président, en supposant même que demande régulière du poll eût été faite, était tenu de refuser le poll, car ce poll conduisait à la réélection de ce candidat, dans le cas où il se serait trouvé à obtenir la majorité des votes; et conséquemment la requête du Demandeur demandant la nullité de l'élection, à raison du refus du Président d'accorder le poll demandé, ne peut se maintenir.

Le fait que le Président, dans son témoignage par lui donné en cette cause, aurait dit que la raison pour laquelle il aurait déclaré le Défendeur élu, était parcequ'il considérait l'accord fait entre les électeurs, comme légal, ne peut changer la position, car son rapport au Bureau de l'Eduction constate qu'il s'est aussi appuyé sur le défaut de production du consentement de Messire Brissette; et d'ailleurs si réellement ce dernier était inéligible pour les causes ci-dessus, sa candidature devait être considérée comme non existante, et conséquemment la proclamation du Président déclarant le Défendeur élu, était bonne, et était la seule possible en loi.

La requête libellée du Demandeur admet que le Défendeur a été dûment proposé par deux électeurs présents, et qu'il a été dé-

claré élu par le Président. Dans ces circonstances, ces admissions, réunies au rapport fait par le Président au Bureau de l'Education, et à la mention qui est faite de cette élection au régistre, confirment suffisamment cette élection pour qu'elle doive avoir son effet.

Requête libellée renvoyée avec dépens.

JUGEMENT.

Après avoir entendu les parties,par leurs avocats respectifs, avoir examiné la procédure dans le dossier, la preuve, les pièces produites, et avoir sur le tout mûmement délibéré.

Je, soussigné, un des Juges de la Cour Supérieure de cette Province de Québec, en chambre.

Considérant que par la section 43 de l'acte relatif aux Ecoles Communes, il est pourvu qu'aucun Commissaire, sortant de charge, ne sera réélu dans les 4 années qui suivent sa sortie de charge, excepté qu'il y consente ;

Considérant que le Révd. Messire Brissette, lorsqu'il a été proposé comme Commissaire dans l'assemblée du 6 juillet 1874, était le Commissaire alors sortant de charge, et ne pouvait en conséquence être réélu, sans un consentement préalable de sa part ;

Considérant qu'il appert par la preuve que les électeurs qui l'ont proposé à la dite assemblée, ont été interpellés de produire le dit consentement, et qu'ils ne l'ont pas produit ;

Considérant que le dit Révd. Messire Brissette, non-seulement était inéligible dans les circonstances, mais qu'il y avait méme prohibition formelle de le réélire, excepté qu'il y consentît ; et considérant que sa candidature non-accompagnée du dit consentement, était en conséquence nulle et non avenue, et qu'il n'y avait pas lieu à l'ouverture d'un poll à l'effet de recevoir les votes des électeurs qui pouvaient lui être favorables ;

Considérant que le Défendeur pouvait plaider à l'encontre de la requête libellée en cette cause, le défaut d'éligibilité du dit candidat Messire Brissette, et ce, nonobstant toute autre raison, que le

Président de l'Election aurait pu donner pour refuser d'accorder le poll demandé ;

Considérant qu'attendu le défaut de rééligibilité du dit candidat Messire Brissette, la candidature du dit Défendeur doit être considérée comme ayant été la seule candidature légale sur les rangs ;

Considérant que la mise en nomination, et l'élection du dit Défendeur comme Commissaire, en remplacement du dit Messire Brissette, sont suffisamment établies par les admissions du Demandeur, consignées dans sa requête, ainsi que par le rapport du président d'élection au Bureau de l'éducation, et par l'entrée faite au régistre.

Renvoie la requête libellée du Demandeur et Réquérant, et adjuge que la Défendeur a été, dans les circonstances, légalement élu Commissaire d'Ecole, pour la Municipalité Scolaire de la Paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, en remplacement du dit Révd. Messire Brissette, sortant de charge ; le tout avec dépens contre le Demandeur et Requérant, desquels dépens distraction est accordée à J. S. Messier, Ecr., avocat du Défendeur.

MM. Charland *&* Paradis pour le Demandeur et Requérant, et.

M. Messier, pour le Défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 17 AOUT 1875.

Coram BEAUDRY, JUGE.

PELLETIER *vs* LAPIERRE.—En expulsion—*Ex Parte.*

JUGÉ :—Que, lorsque le bail est verbal, l'expulsion ou la résiliation du dit bail ne peut être demandée, faute par le locataire de payer le loyer, qu'au cas où il y a trois termes d'échus.

L'action était basée sur un bail verbal, fait pour une année à raison de quarante-huit piastres, payable par paiements mensuels de quatre piastres. Le Demandeur réclamait huit piastres pour le loyer de deux mois, et il concluait à la résiliation du bail et l'expulsion du Défendeur, pour défaut de paiement du loyer, conformément aux stipulations du bail.

Le Demandeur a prouvé l'existence de son bail, il a aussi fait la preuve que deux mois de loyer lui étaient dus en vertu du dit bail, et de plus qu'il avait été stipulé entre les parties qu'au cas où le défendeur ferait défaut de lui payer un mois de loyer, le demandeur pourrait, le premier du mois suivant, demander la résiliation du bail.

L'honorable juge a renvoyé l'action, sauf recours, parce qu'il n'y avait pas trois termes d'échus.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1874.

Coram MONDELET, J.

No

GIMER

DEMANDEUR,

vs.

WESTERN ASSURANCE COMPANY

DÉFENDERESSE.

INSURANCE OF A HORSE TO CROSS THE ATLANTIC.

Per Curiam :—The present action had been instituted for the recovery of $1000, amount of insurance on a stud horse brought across the Atlantic. The horse had been shipped in good condition, and was proved to have died from the roughness, of the passage, the weather being stormy. The defendants pleaded that the loss did not arise from any of the perils insured against; that the horse became sick and died on board the vessel; and therefore, the defendants could not be held liable. It was also urged, that the owners were responsible for the absence of proper precaution to prevent the horse from being injured. The defendants had brought no evidence to sustain their plea. The plaintiff, on the other hand, had conclusively made out his case, as far as the facts went. The question then arose, did the policy cover the present case. His Honor thought it did, and the plaintiff must recover $1,000, amount of the insurance.

JUDGMENT :

The Court having heard the parties by their Counsel, respectively, upon the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record and evidence adduced, and maturely deliberated :

Considering that the plff. has proved and substantiated the allegations of his declaration and namely, that in and by the policy of

insurance by him effected on a stud horse his property, on the 26th. day of Septr. 1871, plffs. Exh. No. 1, the defendants are bound towards plff. to pay him the sum of $1000, for the loss of said horse which, on or about the 1st. of Oct. 1871, died on board the Steamship Hibernian, on its way from Liverpool to Montreal, from the effects of the roughness of the sea, a peril which the said horse has been amongst others insured against.

Considering that the defendants have failed to prove and substantiate the allegations and averments of their plea, the same is dismissed, and the defendants are hereby adjudged and condemned to pay and satisfy to the plff. the said sum of $1,000, with interest thereon from the 19th. day of Febry 1872, day of service of process until paid, and costs of suit *distraits* to H. F. Rainville, for plaintiff.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 3, 1875.

BY TORRANCE, J.

No. 503,

PETER G. CHARLEBOIS *et ux.*,

PLAINTIFFS,

VS.

DAME LOUISA AGNES CAHILL,

DEFENDANT.

ACCEPTATION OF GIFT: EFFECT OF THE ENREGISTRATION.

This is an action by Peter G. Charlebois and his wife against the wife's sister, Dame Louisa Agnes Cahill, the widow of the late Mr. Luke Moore. The declaration sets up the marriage of the two plaintiffs at Montreal, on the 12th. of January 1864; that on the 7th of February, 1872, Luke Moore and the defen-

dant passed a marriage contract, whereby the future husband gave to the defendant, in the event of her surviving him, the annual rent of $1,200, to be paid to her by the executors of Luke Moore, by semi-annual payments of $600 each, on condition that the defendant should pay to her sister, the female plaintiff, out of said annual rent of $1,200, the annual sum of $200 by semi-annual payments of $100 each. That subsequently, on or about the 13th. of February, 1872, the said Luke Moore and the defendant contracted marriage; that the said contract of marriage was duly registered at Montreal on the 7th. of March, 1872, which registration was in law an acceptance by the female plaintiff; that Luke Moore died on or about the 30th. of July 1874, leaving a will dated the 8th of February, 1872, by which he named as his testamentary executors John Hatchett, John H. Semple and M. P. Ryan, and leaving considerable property; that said persons accepted the charge of executors; that on the 1st of February 1875, there was due to the defendant a sum of $600, and to the female plaintiff a sum of $100; that the defendant has received from the executors the said sum of $600, and the plaintiffs are entitled to claim from her the said sum of $100. The defendant pleads that prior to the death of her husband, by *acte* passed before Isaacson, notary, on the 27th June 1872, the said Luke Moore released her from the payment to the female plaintiff of the said sum of $200, and she is entitled to receive for her exclusive benefit the said sum of $1,200. The only question between the parties is whether the female plaintiff, without having accepted the donation under the marriage contract before the death of Luke Moore, is entitled to claim the sum of $200, payable to her under the marriage contract, and whether the registration of the marriage contract is equivalent to an acceptance of the donation by the female plaintiff. I would here remark that the *acte* of 27th June 1872, pleaded by the defendant, is in fact a codicil to the will of Luke Moore, and could only operate in her favour from the date of his death, and it had no validity during his life. The question still presents itself whether the registration of the contract of marriage is tantamount to an acceptance by the female plaintiff of the $200 per annum.

The plaintiffs have cited in favor of their pretensions, Dupuis et vir vs. Cedillot & Kelly, 10 L. C. Jur. 338: Pothier, Oblig. n. 72. The Court also refers to Durand vs. Durand, No. 809, at Montreal, A. D. 1849. Law Rep. 59, 60; and Bissonnette vs. Bissonnette, Law Rep. p. 61, 62. On these authorities, the Court is of opinion that plaintiffs should have judgement.

JUDGMENT :

The Court having heard the parties by their Counsel, as well on the motion of plffs. made this day, as on the merits of this action, having examined the proceedings, proof of Record, and deliberated, doth grant said motion. And considering that under the contract of marriage of date the 13th. day of Febry. 1872, the defendt. undertook to pay out of the annual rent of $1,200.00 payable in semi-annual payments of $600.00 each, to her, the defendant, the sum of $200.00 in semi annual payments of $100 each, to the female plaintiff. Considering that defendant hath received a first payment of $600.00 out of which the fimale plff. is entitled to receive the sum of $100.00.

Doth condemn the defendant to pay to plaintiffs the said sum of $100 00, current money of this Province, with interest thereon from the 5th. day of Febry, 1875, day of the service of process in this cause, until actual payment, and costs of suit distraction of which is granted to Messrs. Duhamel, Rainville & Rinfret, Attys. for plffs.

B. Devlin, for the defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 3 1875.

BY TORRANCE, J.

No. 1303

LONGPRE *et al.*,

PLAINTIFFS,

vs.

PATTENAUDE,

DEFENDANT.

ACTION OF ATTORNEYS TO RECOVER COSTS.

This is an action by two attorneys, members of the Corporation of the Bar, to recover their costs and expenses in connection with fyling of an opposition to the seizure of the defendant's effects. An attempt was made by the plaintiff to prove the *mandat* by parol, which was not allowed by the Court. The defendant was then examined as a witness, and he admitted that he had authorized Antoine St. Germaim, his brother-in-law, to resist the seizure under a judgment rendered against the defendaut, and the *mandat*, as given by the said Antoine St. Germain, is duly proved. The Court gives judgment for $69.30.

The Court having heard the parties by their Counsel upon the merits of this cause, examined the proceedures and proof of record and admissions of the Defendant, and deliberated.

Considering, that the plffs, have proved their allegations to the amount of $69.40 as mentionned in plffs' exhibit no. 2. Doth condemn the dfdt. to pay to plffs. the said sum of $69.40 current money of this province, with interest thereon from the 7th. day of april 1875. day of the service of process in this cause, untill actual payment, and costs of suit, distraction of which is granted to Messrs

Longpre & Dugas, for plaintiffs.

Ouimet & Ouimet, for defendant.

PROCEDURES ET JUGEMENT TOUCHANT LA MISE HORS LA LOI DE LOUIS RIEL.

LA REINE vs. LOUIS RIEL

WINNIPEG, 10 février 1875.

Monsieur,—La mise hors la loi de Louis Riel a été prononcée aujourd'hui, en pleine Cour, à Winnipeg, sur l'acte d'accusation portée contre lui pour le meurtre de Thomas Scott, qui a eu lieu à Fort-Garry, le quatre mars mil huit cent soixante et dix, et le dossier des procédures jusqu'à jugement ainsi que le jugement lui-même, ont été dûment produits et enrégistrés à la Cour. Lorsqu'il s'agit d'offense entrainant la peine capitale, le jugement de mise hors la loi équivaut à une conviction de culpabilité du crime dont le défendeur est accusé, de même que s'il eut de fait subi son procès et été trouvé coupable par le verdict d'un juré, et si le défendeur est arrêté et mis en prison (toute personne avec ou sans warrant peut l'arrêter et le conduire en prison), les juges de la Cour de Délivrance Générale peuvent immédiatement et sans procédures préalables ordonner son exécution.

L'affaire me paraît donc tomber sous le coup de 32-33 V., c 29, sec. 107, tel qu'amendé par la 36 V., c. 3, sec. 1, qui m'enjoint de faire rapport de la cause pour l'information de Son Excellence, afin que la couronne puisse faire connaître son bon plaisir à ce sujet.

Je transmets donc sous ce pli, pour l'information de Son Excellence, afin que Son Excellence puisse faire connaitre son bon plaisir sur cette affaire, les procédures et le jugement de mise hors la loi en cette cause, tels qu'ils se trouvent dans les archives de la

Cour du Banc de la Reine, à Winnipeg. Vous voudrez bien soumettre le tout à Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. B. WOOD.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada,

Ottawa, Ontario.

CANADA.

Lundi, 22 février 1875.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui ces présentes verront—

[L. S.] SALUT.

SACHEZ que parmi les plaidoyers de la couronne, devant nous, dans notre Cour du Banc de la Reine, à Winnipeg, dans notre Province de Manitoba, dans notre Puissance du Canada, dans la trente-huitième année de notre règne, se trouve ce qui suit :—

" Au Banc de la Reine, entre

NOTRE DAME LA REINE,

Demanderesse,

&

LOUIS RIEL,

Défendeur.

Plaidoyers devant notre Dame la Reine, à Winnipeg, dans la Province de Manitoba, dans notre dite Cour du Banc de la Reine.

Parmi les plaidoyers de la Reine :

MANITOBA, *Comté de Selkirk.* } Sachez que le quinzième jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-treize, dans la Cour de Notre dite Dame la

Reine, devant la Reine elle-même, à Winnipeg, dans le Comté et la Province susdits, sous le serment de douze jurés, hommes honnêtes et loyaux de notre dite Province de Manitoba, alors et là assermentés et chargés de s'enquérir au nom de Notre dite Dame la Reine pour le peuple de notre dite Province, le verdict qui suit a été rendu, savoir :

CANADA, *Province de Manitoba*, } Les jurés de Notre Dame la Reine, sous leur serment, rendent ce verdict : Louis Riel, le quatrième jour de mars, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix, au Fort-Garry Supérieur, place alors connue comme étant située dans le District d'Assiniboia, dans l'établissement de la Rivière Rouge, dans la Terre de Rupert, et maintenant connue comme étant située à Winnipeg. dans le Comté de Selkirk, Province de Manitoba, Canada, a criminellement, volontairement, avec malice et préméditation, tué un nommé Thomas Scott, contrairement au statut fait et passé en pareil cas, et contre la paix de notre Dame la Reine, et contre sa couronne et sa dignité. En conséquence, le shérif de la dite province, par notre *writ de capias ad Respondendum*, en date du dix neuvième jour de novembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, reçut l'ordre par le dit *writ* de notre Dame la Reine de ne s'abstenir en raison d'aucune franchise propre à son baillage, mais d'entrer dans son district et de se saisir de la personne du dit Louis Riel, de la Paroisse de St. Vital, dans le Comté de Provencher, dans notre dite Province de Manitoba, gentilhomme, si celui-ci pouvait être trouvé dans son baillage, et le faire garder en sûreté de manière à pouvoir l'amener devant nos juges de notre dite cour, en session à Winnipeg susdit, dans les comté et province susdits, pour l'instruction des procès criminels et civils, et tenant assises d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des prisonniers pour la province de Manitoba, le dixième jour de février alors prochain, pour nous répondre au sujet du crime et meurtre dont il est accusé comme susdit,—le même dixième jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, le dit shérif de la dite province rapporta le dit *writ* endossé comme suit, savoir : qu'il n'a

pu trouver le dit Louis Riel dans les limites de son baillage, de sorte qu'il n'a pu se saisir de sa personne comme le dit *writ* lui enjoignait de le faire. Sur ce, le dit shérif, par un autre *writ* de Notre Dame la Reine, appelé *alias* writ de *capias ad respondendum*, en date du neuvième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante quatorze reçut l'ordre, comme auparavant, de ne s'abstenir en raison d'aucune franchise propre à son baillage, mais d'entrer dans son district et de se saisir de la personne du dit Louis Riel, de la dite paroisse de St. Vital, dans le comté de Provencher, dans notre dite province, gentilhomme, si celui-ci pouvait être trouvé dans son baillage, et de le faire garder en sûreté de manière à pouvoir l'amener devant nos juges comme susdit en session à Winnipeg susdit, dans notre dite province, pour l'instruction des causes civiles et criminelles, et tenant assises d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des prisonniers pour notre dite province, le dixième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, pour nous répondre au sujet d'un certain crime et meurtre dont il est accusé comme susdit; le même dixième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze, le dit shérif rapporta le dit *writ* en dernier lieu mentionné, endossé comme suit, savoir: qu'il n'a pu trouver le dit Louis Riel dans les limites de son baillage, et, qu'en conséquence il n'a pu l'arrêter comme le dit *writ* le lui enjoignait. Sur ce, le dit shérif, par un autre *writ* de notre dite Dame la Reine, appelé *pluries writ* de *capias ad respondendum*, reçut comme auparavant, l'ordre de ne point s'abstenir en raison d'aucune franchise propre à son baillage, mais d'entrer dans son district et arrêter le dit Louis Riel, de la Paroisse de St. Vital, dans le comté de Provencher, dans notre dite province, et de se saisir de sa personne, si celui-ci pouvait être trouvé dans son baillage, et de le faire garder en sûreté de manière à pouvoir l'amener devant les juges de notre dite cour, à Winnipeg susdit, dans et pour notre dite province en session pour l'instruction des causes civiles et criminelles, et tenant assises d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des prisonniers pour notre dite province, le dixiè-

me jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, pour nous répondre au sujet d'un certain crime et meurtre dont il est accusé ; le même dixième jour d'octobre en l'année susdite, le dit shérif rapporta le dit *writ* en dernier lieu mentionné endossé comme suit, savoir : qu'il n'a pu trouver le dit Louis Riel dans les limites de son bailliage, et qu'il n'a pu se saisir de sa personne comme le lui enjoignait le dit *writ* ; sur quoi, par le *writ* de notre dite Dame la Reine, appelé *writ of exigent*, en date du dixième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, le dit shérif de notre dite province de Manitcba reçut l'ordre d'exiger le dit Louis Riel, de la dite paroisse de St. Vital, dans les comté et province susdits, de cour de comté à cour de comté pendant quatre sessions consécutives d'une cour de comté dans la dite province, et ensuite à la session suivante de la cour du Banc de la Reine, devant être tenue à Winnipeg, dans notre dite province, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des prisonniers, d'Assises et de *Nisi Prius*.—le dernier appel d'exigence étant le *Quinto Exactus* jusqu'à ce qu'il put être mis hors la loi conformément à la loi et à la coutume d'Angleterre, s'il ne comparaissait pas ; et, s'il comparaissait alors le dit shérif avait l'ordre de se saisir de sa personne et de le garder en sûreté de manière à pouvoir l'amener devant nous dans notre dite cour à Winnipeg susdit, dans notre dite province, le dixième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer, de Délivrance Générale des Prisonniers, d'Assises et de *Nisi Prius*, pour nous répondre au sujet d'un certain crime et meurtre dont il est accusé, et à l'égard duquel le dit shérif a, en différents temps auparavant, fait rapport à notre dite Dame la Reine que le dit Louis Riel n'a pu être trouvé dans son baillage ; et sur ce, en même temps, savoir, le dixième jour d'octobre, dans l'année en dernier lieu mentionnée, par le dit *writ de proclamation*, de notre dite Dame la Reine, dans lequel dit *writ* il est dit : " que notre dite Dame la Reine par son *writ of exigent* de même date et rapportable le même jour que le dit *writ de proclamation*, avait enjoint au dit shérif d'exiger le dit

Louis Riel de cour de comté à cour de comté pendant quatre sessions successives d'une cour de comté, et ensuite aux sessions suivantes de la Cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'Oyer et Terminer, de Délivrance Générale des prisonniers, d'Assises et de *Nisi Prius*,—le dernier appel d'exigence étant le *Quinto Exactus*—jusqu'à ce qu'il pût être mis hors la loi conformément à la loi et à la coutume d'Angleterre, s'il ne comparaissait pas; et s'il comparaissait, alors il se saisirait de sa personne et le garderait en sûreté de maniére à pouvoir l'amener devant notre Dame la Reine à Winnipeg susdit, le dixième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, pour nous répondre au sujet d'un certain crime et meurtre dont il est accusé comme susdit."—Le dit shérif, dans et par le dit *writ* en dernier lieu mentionné, reçut l'ordre de faire lancer, en vertu du statut fait et passé en pareil cas, trois proclamations d'après la formule et le statut faits et pourvus en pareil cas de la manière suivante, savoir, une de ces proclamations séance tenante, dans la cour de comté, qui devait être tenue et commencée dans le comté de Selkirk, dans la dite province, le quatrième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée; une autre de ces proclamations à la session de la cour de comté qui devait commencer et se tenir dans le comté de Lisgar; dans la province susdite, le septième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée; une autre de ces proclamations devant se faire un mois au moins avant le *Quinto Exactus* en vertu du dit *writ of exigent* à ou près la porte la plus en usage de l'église catholique romaine de la paroisse de St. Norbert, dans le comté de Provencher susdit, un dimanche, immédiatement après le service divin et le sermon, s'il y en avait, et s'il n'y en avait pas, immédiatement après le service divin, afin que le dit Louis Riel se rendît et se mit sous la garde de notre dit shérif de Manitoba avant ou au moment d'être exigé pour la cinquième fois, de manière que le dit shérif pût l'amener devant notre dite cour le dit dixième jour de février de l'année en dernier lieu mentionnée à Winnipeg susdit, pour nous répondre au sujet d'un certain crime et meurtre susdits, dont le dit Louis Riel est accusé comme susdit; le même

dixième jour de février de l'année en dernier lieu mentionnée, devant notre dite Dame la Reine à Winnipeg susdit, le dit shérif rapporta le dit *writ de proclamation* mis à exécution et endossé comme suit, savoir : A la cour de comté tenue dans et pour le comté de Selkirk, dans la dite province, le quatrième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée, au chef-lieu du dit comté, en séance publique de la cour de comté, il fit la première proclamation publique ; à la cour de comté tenue dans et pour le comté de Lisgar, dans la province susdite, le septième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée, au chef-lieu du dit comté, en séance publique de la cour de comté, il fit la seconde proclamation publique ; le quatrième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée, à ou près la porte la plus eu usage de l'église catholique romaine de la paroisse de St. Norbert, dans le comté de Provencher susdit, le dimanche, immédiatement après le service divin et le sermon, il fit une autre proclamation publique, sommant le dit Louis Riel de se rendre pour répondre à notre dite Dame la Reine conformément aux exigences du dit *writ*, comme il avait reçu l'ordre de le faire ; le même dixième jour de février de l'année en dernier lieu, le dit shérif de la dite province de Manitoba nous fit rapport dans notre dite cour à Winnipeg susdit, que, en vertu du dit *writ of exigent*, à la cour de comté tenue à Winnipeg, dans et pour le comté de Selkirk, dans la province de Manitoba, le quatrième jour de janvier mil huit cent soixante-quinze, en séance publique de la cour de comté, il exigea le dit Louis Riel une première fois et qu'il ne comparut pas ; qu'à la cour de comté tenue au chef-lieu du comté dans et pour le comté de Lisgar, dans la dite province, le septième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée, il exigea le dit Louis Riel une seconde fois en séance publique de la cour de comté, et qu'il ne comparut pas ; qu'à la cour du comté tenue dans et pour le comté de Provencher, dans la province susdite, le onzième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée, au chef-lieu du dit comté, en séance publique de la cour de comté, il exigea le dit Louis Riel une troisième fois, et qu'il ne comparut pas ; qu'à la cour de comté tenue au chéf-lieu

dans et pour le comté de Marquette Est. dans la province susdite, le treizième jour de janvier de l'année en dernier lieu mentionnée, en séance publique de la cour de comté, il exigea le dit Louis Riel une quatrième fois, et qu'il ne comparut pas ; et qu'à la cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'Oyer et Terminer, et de Délivrance Générale des prisonniers, d'Assises et de *Nisi Prius*, tenue à Winnipeg susdit, dans notre dite province et dans et pour notre dite province, le dixième jour de février de l'année en dernier lieu mentionnée, en séance publique de la cour, il exigea le dit Louis Riel une cinquième fois, et qu'il ne comparut point, comme il lui était enjoint de le faire par le dit *writ ;* A ces causes, par le jugement de Curtis James Birch, écr., coroner pour notre dite Dame la Reine, dans et pour la dite province de Manitoba, le dit Louis Riel, conformément à la loi et à la coutume d'Angleterre, est mis hors la loi."

Et nous ordonnons par les présentes que toutes les dites prémisses soient copiées par qui il appartient.

En foi de quoi, nous avons fait signer les présentes par Daniel Carey, écr., le greffier de la Couronne et des Plaids de notre dite cour, et fait apposer à icelles le sceau de notre dite cour.

Témoin, l'honorable Edward Burke Wood, juge en chef de notre dite cour à Winnipeg, dans notre dite province, ce dixième jour de février dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et de notre règne la trente-huitième.

Déposé en cour, séance tenante, ce dixième jour de février, A. D. 1875.

DANIEL CAREY.

Protonotaire et greffier de la Couronne et des Plaids.

COUR DU BANC DE LA REINE. (en Appel)

MONTREAL, 20 SEPTEMBRE 1875.

Coram, DORION J. en C., MONK J., TASCHEREAU J., RAMSAY J., ET SANBORN J.

J. R. MIDDLEMISS,

APPELANT,

ET

LE PROCUREUR GENERAL DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTIMÉ.

JUGE :—Que lorsqu'une partie a déposé en cour une certaine somme d'argent, pour qu'il en soit disposé suivant l'ordre du tribunal, **l'autre ne pourra sur simple requête ou motion obtenir cet argent, surtout si sa requête soulève des questions de fait qui ne pourraient régulièrement être décidées que sur une demande incidente.**

Le Jugement de la Cour Supérieure était en ces termes :

IN THE SUPERIOR COURT

Saturday, the thirtieth day of October, one thousand eight hundred and seventy five.

Present: HON. MR. JUSTICE JOHNSON.

No. 1590.

THE HONORABLE LEVI RUGGLES CHURCH of the Village of Aylmer in the District of Ottawa, Her Majesty's Attorney General for the Province of Quebec, for and in the name of Her Majesty.

PLAINTIFF.

vs.

JOHN ROLLO MIDDLEMISS of the City and District of Montreal Financial Agent.

DEFENDANT.

The Court having heard the parties by their Counsel, as well upon the merits as on the the motion made at the hearing to re_

vise the rulings made at enquête, and upon the Petition of the Defendant of the fifth of October, also heard at the same time by consent of parties; Having examined the pleadings and all papers of record; having heard the evidence and seen the witnesses who were examined in open Court, *vivâ voce*, examined the notes of evidence of record.

Considering that by law, the Crown, in respect of the exchange of the two several properties in the Declaration mentioned and described, and before the said exchange, severally belonging to the Plaintiff and the Defendant. could be exercised by and with the advice of the executive council of the Province;

Considering that such power was exercised in manner aforesaid by the Crown, as witnessed by the deed of Exchange of the first of july one thousand eight undred and seventy four, and that the Crown cannot therefore, in the present suit, and as against the Defendant question the existence or the exercise of their own power.

Considering that the Crown having power to make the said exchange, the same cannot be rescinded at its suit and demand, unless and except the several grounds of fraud and deceit in the declaration mentioned are proved and established, unless the said fraud is not only proved to have been intended; but also to have been effected, to the prejudice of the crown, as in the said Declaration is set forth;

Considering that there is no evidence of the fraud of the Defendant either by himself or others done and committed, nor of the alleged object of such fraud having been in any manner effected; either by the alleged disparity in value between the said two properties or by the alleged diminution in value thereof by the reservation of a road;

Considering that Louis Archambault who at the time of the said exchange was commissioner of Public Works and one of the Executive Council of the Province acted in all respects, within the limits of his authority as such commissioner and such member, also

specially deputed and authorized to carry out the order of the government in that behalf;

Considering that the Crown has adduced no sufficient evidence to sustain their demand: doth dismiss the said action, and as regards the petition of the Defendant of the fifth of october instant, and the consent of the parties of the eight of october instant, respecting the sum of fifty thousand Dollars, brought by the Plaintiff into Court to abide the judgment, doth grant the said petition; and doth order, that the said sum of fifty thousand Dollars, be forthwith paid by the Protonotary of this Court to the Defendant upon his demand, and as regards the said motion of the Plaintiff to revise certain rulings at Enquête, doth dismiss the said motion; and the Court doth reserve to the Defendant the right to get his costs in this case by Petition to the Crown, as by the statute in that behalf is provided.

Per Curiam; RAMSAY, J.(dissenting).—This is a case the decision, of which involves no particular difficulty as to principle though apparently of considerable importance in the public mind. It came up on a motion for leave to appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court. The question arose in this wise: the plaintiff, the Attorney-General, brought an action in the name of Her Majesty to set aside a deed of exchange on the ground that this deed was obtained fraudulently in some way or other. It is unnecessary to enter into particulars; suffice it to say that this deed of exchange established that Middlemiss should give security in the shape of a deposit of $50,000, to stand in the name of the Government, until there should be ratification of title or a certificate obtained that the land received by the Government in exchange was free of all mortgages. The Government having decided that this exchange was a fraud, and having resolved to seek the resiliation of the deed in the Courts, naturally did not attempt to get a ratification of title. Middlemiss seeing this, and knowing that there was no other way to get his money back, filed a certificate showing that the land was clear of mortgages. Now, curious to say, when the Government brought this action, instead of coming forward and

offering Middlemiss his $50,000, to which he was plainly entitled, they seemed to have thought it would be a very nice way of dealing with Middlemiss to keep his money so as practically to compel him to a settlement. That was the only interpretation that could be put upon the transaction. But, to avoid the charge which such a course would suggest, they brought the money into Court with a statement that it should abide the order of the Court, and they took no conclusions with regard to it. Middlemiss, seeing his money tendered back in a sort of way, but put where he could not reach it, came in and asked that it be paid over to him, as he was clearly the owner. The Court refused his petition. He asked leave to appeal, and the Court here was going to refuse his motion, on what ground, I am at a loss to conceive. The course taken by Middlemiss in petitioning seems to me as equitable and fair a course as could be devised, and no other mode was suggested. It could not be expected that the Code of Procedure should have arranged for so extraordinary an operation as this. I am perfectly aware that there was a certain amount of interest and excitement attaching to the case; but the question before the Court was a pure question of procedure, and had nothing to do with the merits of the suit. About which I know nothing. Here was a sum of money which was deposited in the hands of the plaintiff for a certain purpose. When the object of its deposit was attained, Middlemiss was clearly entitled to it.

DORION, C. J.—There was a deed of exchange in which a guarantee was stipulated. Subsequently Mr. Archambault, the Commissioner of Public Works, made an agreement. That instead of a guarantee, a sum of $50.000 should be deposited to avail as such guarantee. It was true that the guarantee was only to hold till the ratification should have been obtained by the Government. The Government brought an action to set aside the deed of exchange altogether. In bringing that action the Government could not keep in its coffers the $50.000 given by Middlemiss. Therefore, what did they do ? They came in and said that this deed was a fraudulent deed, and asked that it be resiliated, and

they brought in the money to abide the order of the Court. Upon this Middlemiss presented a petition to get the money. The question was, whether he was entitled to get that money, whether the deed was set aside or not. Was there such an offer of the money that Middlemiss could say, this is my money; I am entitled to get it at all events. Article 543 of the Code says: "Moneys paid into Court cannot, without the authorization of the Court, be withdrawn by the party who paid them in. Unless the tender is conditional, the party to whom it is made is entitled to receive the moneys paid in, without prejudicing his claim to the remainder." Now, had there been any unconditional tender made here? His Honor found no such thing. There was a sum of money given to the Government under a deed. They said now they wanted to have the deed resiliated, and as they received the money under the deed as a guarantee, they were willing to give it back. If the Court annulled the deed, Middlemiss might take his money. But there was another reason for rejecting the application. Was the deposit made in Court, so that Middlemiss might say, this money has been tendered to me, and I am willing to accept the tender? Not at all. Middlemiss admitted it is not so. He presented a petition four or five pages long, and an issue was raised upon which he wanted to go to evidence. He did not simply ask for the money. He was obliged to raise an issue of fact, and to say it was true it was deposited for a guarantee; but it was to be deposited only till certain things should be done, viz: a ratification of title procured, or a certificate from the Registrar. It was not stated in the declaration that there was no hypothec upon the property; it was not stated that a ratification had been obtained, nor that a certificate from the Registry Office had been produced showing that there was no mortgage upon the property. Middlemiss, therefore, could not get the money upon a simple motion, because the conditions upon which the money was deposited did not appear by the declaration to have been fulfilled. He had been obliged, therefore, to state all these facts in his petition. They involved an issue of fact. Middlemiss could not get the money on a simple motion or peti-

tion. If he had any claim, it must be by incidental demand with his plea. In that way the issue of fact could have been tried, and Middlemiss would have been in a position to make proof that he had accomplished what was necessary to entitle him to get the money. The majority of the Court being clearly of opinion that this tender was not the tender contemplated by the article of the Code, the petition was rightly rejected and leave to appeal would be refused.

MONK, J.—The question was whether this was a tender or not. The money was brought into Court to await the order of the Court. What order? His Honour apprehended that the final order was meant. No part of the issue was presented here. In these applications to appeal from interlocutory judgments, three things had to be considered; first, was the principal issue affected; second, could it be remedied by the final judgment; third, would the appeal unnecessarily retard the proceedings in the case. In the present instance, the answers to all these questions were against allowing the appeal.

TASCHEREAU, J., concurred.

Appeal refused and motion rejected.

W. Dorion, for the Appellant.

T. W. Ritchie, Q. C., for the Respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 3, 1875.

BY TORRANCE J.

No. 880.

THE RAILWAY AND NEWSPAPER ADVERTISING COMPANY,

PLAINTIFFS

VS.

HAMILTON *et al.*,

DEFENDANTS.

JUGÉ :—Qu'il faut poursuivre dans le District où le droit d'action a pris naissance, et que le fait de dater un contrat d'un endroit différent de celui où il a été passé, ne donne pas juridiction au tribunal du lieu où le contrat est daté.

Per Curiam :—The plaintiffs sue the defendants here who are residents at Toronto. They plead by an exception, declining the jurisdiction of this Court. The action is based upon a contract bearing date at Montreal, but in reality made at Toronto. Upon the facts of record, the exception should be maintained.

JUDGMENT :

The Court having heard the parties by their Counsels upon the merits of the *exception declinatoire* pleaded by defendants, having examined the proceedings, heard the evidence given in open Court, and deliberated :

Considering that defdts. have proved the allegations of their said *exception declinatoire*, doth maintain the same, and doth dismiss plaintiff's action, with costs *distraits* to L. N. Benjamin, esq., atty. for defendants.

Gilman & Holton, for the plaintiffs.

COURT OF QUEEN'S BENCH,
(Appeal side.)

MONTREAL, SEPTEMBER 18, 1875.

Coram MONK, J. TASCHEREAU, J. RAMSAY, J. SANBORN J. AND SICOTTE *ad hoc.*

THE BANK OF TORONTO,

Defendants in the Court below,

APPELLANTS ;

AND

DAVID A. ANSELL,

Plaintiff in the Court below,

RESPONDENT.

HELD : That a verdict of a jury in an action of damages awarding in favor of the plaintiff unjust and excessive damages not sustained or justified by the evidence adduced, is contrary to law and will be set aside.

The Plaintiff in the Court below instituted an action against the Defendant for the recovery of one hundred thousand dollars, damages to him caused by reason of the cancellation of two letters of credit obtained from Duncan Coulson, manager of the Bank of Toronto, at Montreal, on the City Bank of London, on the 17th January 1875, one for £300 stg., the other for £3000 stg.

The declaration contains copies of the two letters of credit which are as follows:

No. 48

BANK OF TORONTO.

MONTREAL, 17th Jany. 1873

TO D. A. ANSELL, ESQ.,
Montreal.

At the request of our friend Mr. D. A, Ansell, I have opened a credit in your favor with the " City Bank, London, England,"

to be availed of by your cheques upon "The City Bank, London, England," on demand, before the first day of May next, to the extent of three hundred pounds sterling.

Each draft must have upon its face "Drawn against Bank of Toronto, Montreal Branch, credit No. 48, dated 17th January 1873."

You will please advise the City Bank, London, of any drafts drawn under this Credit.

Your obedient servant

(Signed) D, COULSON,
Manager.

£300 stg.

BANK OF TORONTO,
MONTREAL, 17th Jany. 1873.

No. 49.

To D. A. ANSELL,
Montreal.

At the request of our friend Mr. D. A. Ansell, I have opened a credit in your favor with the City Bank, London, England to be availed of by your drafts, upon "The City Bank, London, England," at ninety days sight before the first day of June next, to the extent of three thousand pounds sterling, for the invoice value of goods, glass ware and groceries shipped to Montreal.

Each draft must bear upon its face the words "drawn against Bank of Toronto, Montreal Branch, credit No. 49, dated 17th January 1873" and be accompanied by invoice, and bills of lading filled up to the order of the shipper and endorsed in blank.

Insurance to accompany the bills of lading.

You will please advice the City Bank, London, of any drafts drawn under this credit.

N. B.—All the bills of lading, except the one retained by the Captain of the vessel, are to accompany the drafts.

Your obedient servant,

£3,000 stg.

D. COULSON,
Manager.

The Plainntiff further alleges that the said letters of credit were so given to the Plaintiff on the eve of his departure for England, on or about the same date, where he was going to make his purchases for the next season of trade.

That he deposited the letters of credit with the City Bank, who received the same and agreed to act as directed.

That upon the assurance and promise of the said City Bank, the Plaintiff did, during the months of February and March, give orders for large quantities of goods intending to draw against his credit relying thereon and knowing that he could draw for this amount, and that his drafts and cheques would be accepted and honored.

That on the 7th February, Plaintiff drew a cheque on the City Bank for £250, which was not accepted, on the ground of a dispatch received by the cable from Defendant, cancelling the said letters of credit which was consequently confirmed by letters from Defendant.

That in said letters, the said Defendants and their agents gave to the City Bank their pretended reasons for so acting and cancelling the letters of credit, which reasons were of a very damaging nature to the Plaintiff, his character, his credit and standing as a merchant, and which were utterly false, untrue and unfounded.

That thereupon the City Bank illegally and unjustly cancelled the letters of credict by erasing the signature of the said Duncan Coulson on each of the said letters, and returned them so mutilated to Plaintiff.

That the said Plaintiff protested the said City Bank on the 18th March 1873 to reinstate the said signature.

That the cancellation of said letters was unjust and illegal "*done maliciously and without any reasonable grounds or cause whatsoever, and with the view to injure and ruin the Plaintiff,*" and had a desastrous effect on the credit and business of Plaintiff, and amongst the parties with whom he was doing business, to the amount of $50,000 per annum.

That he had several orders from Montreal and from the Provin-

ce of Ontario for goods which he was unable to fulfill and suffered damages to the amount of $100,000, which he claims.

The Defendants fyled their pleas and a general denegation.

By the first plea the Defendants allege want of consideration for the letters of credit.

By the second plea the Defendants allege :

That the credit opened by them in favor of the Plaintiff, did not bind the said D. Coulson or the Bank to allow the Plaintiff to draw; that no consideration was given, no time specified for its duration, but was optional and revocable, and to subsist only so long as it was not cancelled.

That on the 31st January 1873, the said Duncan Coulson addressed a letter to Plaintiff, informing him, for reasons therein stated, of his intention to cancel these credits by reason of his misrepresentations, referring particularly to some negociable paper which had been given by plaintiff as guarantee of such credits, to wit the Allen notes which Plaintiff had declared not to be renewal paper, and which the Defendants afterwards ascertained to be such, informing Plaintiff at the same time that the drafts given by him as collaterals had been returned protested for non-acceptance.

That in consequence the said Duncan Coulson telegraphed the cancellation of the letters of credit and subsequently wrote to the same effect.

That in answer to the letter of D. Coulson, the Plaintiff, acknowledging the receipt of this letter, stated that he was independent, and it was useless for him to go into any arrangement.

That the said Duncan Coulson never alleged any other reasons than those contained in the above letters and never made any imputation injurious to Plaintiff's character.

By the third plea the Defendants allege :

That Duncan Coulson, Manager of the Bank of Toronto, upon certain representations then and previously made by the Plaintiff verbally, and in writing that his position was financially and otherwise good and unquestionable, and that he had always acted in all his commercial transactions in a strictly honorable manner, and by

a letter adressed to said Defendant's manager, he stated that he had dealings with the Bank of Montreal in 1872, for $140,000 which were reduced on the 16th January 1873, to $25,000, and that he was worth from sixty to seventy thousand dollars.

That upon such representations the said D. Coulson consented to open a credit in Plaintifi's favor by two letters of credit, on the City Bank, London, mentioned in Plaintiff's declaration.

By the first of such letters for the sum of £300 sterling, Plaintiff undertook to provide for all the cheques under the same by payment of the amount and a deposit of notes and drafts made as collateral security which was at all times to be maintained in a satisfactory condition.

By the second of such letters for the sum of £3,000 sterling, the Plaintiff was entitled to avail himself to that amount by drafts for the invoice value of glass-ware, etc., shipped to Montreal, each draft to be accompanied by copy of bills of lading, and the Plaintiff upon the request for such credit, specially undertook and promised to give the Defendants a specific lien on all goods and proceeds of all policies of insurance and on all bills of lading given therefore unless on application he secured their payment in some other way satisfactory to the Defendants.

And it was specially agreed by the said Plaintiff that a satisfactory maagin on such credit should be maintained.

That it was upon such verbal and written representations and conditions that the said letters of credit were granted.

That such credits are granted upon the declared and supposed good standing, reputation, character and ressources of party requesting them and subject to the maintenance and enjoyment of such, and the standing character and ressources of the Plaintiff as made known, and the facts communicated to the Defendants justified them to cancel such credits.

That the Plaintiff, when he obtained such letters of credit, gave as margin or collateral security, notes and drafts of several parties for various amounts, representing them as good, that most of the drafts and notes were protested and dishonored, the parties declar-

ing that nothing was due to Plaintiff, that they were for accomodation or not due to Plaintiff, or the parties were insolvent, and such notes and drafts remained under protest for several days.

That the agent of Plaintiff being called upon for explanation, declared himself helpless and admitted that the representations which the Plaintiff had made were false and unfounded.

That the notes, which the Plaintiff had caused to be discounted at several of the Banks in this city upon which he was indorser, were protested and so remained for several days and were lying unprovided for, when the Defendant revoked the credits, particularly one for $5,000 in the Bank of Montreal.

That, when Plaintiff requested such letters of credit, there were two actions pending in the Superior Court at Montreal against him, one for the sum of $2,048,40, the other for $349.13, wherein judgment was rendered on the 28th February then last, (1872) and Plaintiff concealed the existence of such actions from said Duncan Coulson, and judgment was rendered therein by default.

That Defendants were informed that Plaintiff had obtained a similar letter of credit from the Bank of Montreal, and transfered for security bills of lading for goods by him shipped on board ship *Ruby*, that the vessel having been consigned to him, he disposed of the said goods without notice to or consent of the Bank of Montreal and without paying the advances out of the proceeds of said goods.

That Defendant after the dishonor and protest of the paper given as security for said credits or discounted for said Plaintiff, notified his agent repeatedly to replace the collaterals which had proved worthless, and the protested paper by other good and sufficient security, and the said agent or representative declared his inability to do so, stating that he knew nothing of these dishonored notes and bills, that there were no entries made of them in Plaintiff's books.

That on the 28th January a note of $300 discounted by the Defendant for Plaintiff, was protested and remained under protest for several days.

That on the seventh February 1872, a note of $301 endorsed by and discounted for the Plaintiff by Defendants, was protested for non.payment upon which Defendant's manager called on the representative of Plaintiff for explanations, upon which the said agent declared he was helpless, that his only ressource was to borrow to meet these and other pressing claims.

That on the 8th. February, Defendants' Manager declared to Plaintiff's representative that he would cancel said credits, unless the dishonored paper would be made good forthwith, that the latter asked for delay till the, Monday following, and on said day, to wit, the tenth, a draft given to Defendants as security on one Conroy of St Johns, New-Brunswick, for $1400, was returned protested for non-payment, the said Defendants holding at the same time another note of the same party for $1000, maturing on the 12th of the same month; the said Duncan Coulson being then informed that the latter note would also be protested, and that another note or bill drawn and endorsed by plaintiff for $1400 had been returned unpaid and protested from New-Brunswick, where the same was payable.

That upon urging the said clerck or agent of Plaintiff to pay the dishonored or overdue paper, he sought and obtained a loan for $1500, which was deposited in the Bank of Toronto, which deducted from the amount of overdue and protested paper in said Bank, left a balance of $1251 unpaid and unsatisfied.

That during the negociations between Defendants' Manager and Plaintiff's agent to make good the spurious security, Plaintiff suffered heavy losses by default of supplying necessary margins on purchases of stock by him made through F. L. Hart, broker of this City.

That by reason of the premisses, the Defendants were entitled to cancel the above credits, Plaintiff not having complied with or fulfilled the conditions upon which they were given, and Defendants having good cause to believe that the representations by the Plaintiff were false and the security given worthless, and for such causes

and irregularities committed by the said Plaintiff, the Defendants were entitled to cancel such credits.

That Defendants deny that they used towards Plaintiff any expression which might in any manner impair his credit or reputation.

The Defendants also fyled a general denegation.

The Plaintiff having demanded a jury, the issues were submitted to them upon articulation of facts, to which answers were given as hereafter shown.

The evidence adduced on the trial on the part of the Plaintiff consists of the testimony of Abraham Ansell his father, E. Moritz, one of the party who supplied him goods and Alfred George Kennedy, the cashier of the City Bank, in London, examined under a Commission Rogatoire.

Mr. Kennedy's testimony refers exclusively to the cancellation of the letters of credit.

Mr. Abraham Ansell, the father, who states that he refused to deliver goods which his son had ordered, when he heard of the stoppage of his credit. in the City Bank, refused to ship any goods and determined to close his account; he ceased to do business with him. He notwithstanding swears that, to his knowledge, his son was carrying on an extensive, increasing and profitable business.

Every word of his testimony is contradicted by facts; he shipped every article which his son had bought, and his letters fyled show that he advanced him goods as usual.

In his cross-examination he admits however that in the months of February and March, one or more bills of Plaintiffs for about £1000 became due and were not provided for.

Mr. Moritz states that Plaintiff purchased from him in February 1872, about £2500 of glass wares, pickles and gloves, which were shipped. When he heard from a priviledge source that the letters of credit had been cancelled, he telegraphed to the Bank of British North America who held the bills of lading not to part with the goods, but the goods were eventually all handed to the Plaintiff together with other goods to the amount of £500, in consequence of

the explanations as to the withdrawal of the letter of credit He positively states that since he heard the Plaintiff's credit was stopped, he has closed his account.

This statement is most positively contradicted by his own letters fyled by the Plaintiff, and he admits on cross-examination that he heard at the same time that Plaintiff had lost money by speculation and bad debts. He refuses to give the name of the party who informed him of the cancellation of the letters of credit.

None of the other witnesses examined on behalf of the Plaintiff establish any loss. They think or beleive he must have suffered some, that his credit was impaired; but no direct loss or damage is otherwise proved, connected with the revocation of this credit, no publication or circulation of the fact in any manner attributed to the Defendants or their manager.

The Defendants at the trial adduced evidence to prove the nature of the representations made by Plaintiff when he obtained these letters of credit. The spurious character of the collaterals given as security, the dishonor and protest of almost every draft and note furnished by the Plaintiff's statement respecting the nature of the indebtedness represented by some of the largest amounts of these notes, and the fact that at the time of the cancellation of the letter of credit, after the overdue and dishonored paper so given had been paid by means of a loan obtained by his reprentative, after urgent and repeated requests of Defendants, and threats of recalling this credit, other notes upon which the Plaintiff was endorser were protested and information given to Defendants' Manager by Plaintiff's own agent that other notes which the Bank held would also be protested.

The Defendants also proved at the trial that they received information from Plaintiff's own agent of the character and worthlessness of the paper given, of difficulties and embarrassement to meet Plaintiff's current liabilities, and that from the statements made by this agent to the manager of the Bank (D. Coulson) that he, the Plaintiff, had on a previous occasion, opened a similar credit with the Bank of Montreal, and that he had disposed of the

goods pledged by transfer of the bills of lading as security for such credit, without the knowledge or consent of the Bank and before paying the amount of the advances obtained on such goods from the said Bank of Montreal. It is true that the Bank Manager contradicted or rather did not substantiate this statement of Plaintiff's agent, but the fact nevertheless subsisted that such information was given to the Defendants in such a manner that they had no reason to doubt it, or question its truth, and were perfectly justifiable to act upon it: Considering the nature and source of this information, it was a good legal ground (if any where required) to cancel the credit independently of another.

Proof was made by the Plaintiff's agent and by his own admission that when Plaintiff requested such letters of credit, there were two actions pending in the Superior Court against him, one for the sum of $2048.40cts and the other for $348.73 in which appeal was taken for delay, and judgment rendered on the 28th February by default, and that the Plaintiff had concealed the existence of such actions from the said Duncan Coulson.

This fact again would of itself constitute a sufficient ground for the Bank to cancel the credit. In every case judgment by default implies on the part of the Defendant an admission of the debt, and his inability to pay, and when the debtor in such a case is a merchant, if the sum is considerable as in this case, such circumstances afford legal presumption of insolvency.

Nothwithstanding the existence and proof of these facts, the Judge presiding at the trial did not state to the Jury that the Plaintiff could in law be entitled to recover, only on evidence of malice and slander by the Defendants, but stated that it was a contract that could be revoked only for cause, or false representations material, and that there did not appear to be any false representations or cause material, or ground for revoking such credit, and the Judge did state to the Jury that notwithstanding no damage had been proved, the Plaintiff was entitled to damages, if the Jury should find that Defendants had wrongfully and causelessly revoked the letters of credit.

The suggestions of facts submitted to the Jury were special and called for the investigation of all the allegations in the pleadings. The questions and answers were as follows:

SUGGESTIONS OF FACTS SUBMITTED TO THE JURY IN THE TRIAL IN THIS CASE AND ANSWERS THERETO

1st. Is it true that the Defendants did on the seventeenth day of January one thousand eight hundred and seventy three, give and deliver unto the Plaintiff the two letters of credit produced as Plaintiff's exhibits Nos one and two? And was there consideration to Defendant from Plaintiff for them; and what? Is it true that the said letters were received by the City Bank, London, for the purpose of being recorded and honored on or before the seventh day of February one thousand eight hundred and seventy three?

Answer.—It is true that the Defendants did on the seventeenth day of January 1873 give aud deliver unto the Plaintiff the two letters of credit produced as Plaintiff's Exhibit Nos one and two. There was consideration to Defendant for Plaintiff for Exhibit No one or letter of credit for £300, by a deposit of notes and drafts It is true that the letters were received by the City Bank, London, for the purpose of being recorded and honored before the seventh day of February 1873.

2d. Is it true that on or about eleventh day of February one thousand eight hundred and seventy three while the said Plaintiff was in England for the pur pose of buying goods for carrying on his business, in Montreal, the Defendants sent a cable message to the City Bank, London, in the following terms "Cancel credits 48 and 49, Ansell" and that the Message was confirmed by a letter from the manager of the Defendants in Montreal, fourteenth February one thousond eight hundred and seventy three.

Answer.—It is true.

3rd. Is it true that the "Credits" mentioned in said message and letter are the same as those produced as Plaintiff's exhibits

Nos one and two, and that said message and letter were duly received by the said City Bank, London?

Answer.—If is true.

4th. Is it true that immediately after, on receiving the said message, on or about the twelth February one thousand eight hundred and seventy three, the said City Bank, London, cancelled the said letters of Credit, Plaintiff's exhibits Nos one and two, and erased the signature of the Manager of the Defendants in Montreal, upon each of the said letters of credit?

Answer.—It is true that on receiving the said cable message, on the twelfth February 1873, the said City Bank, London, cancelled the said letters of credit, Plaintiff's Exhibit Nos one and two.

5th. Is it true that upon Plaintiff calling at the said City Bank London, after the twelfth day of February one thousand eight hundred and seventy three, with respect to the said letters of credit, he was informed that they had been cancelled by Defendant's order?

Answer.—It is true.

6th. Is it true that the said letters of Credit were so cancelled by Defendants through their authorized agents wit hont any reasonable gronnds or cause whatsoever, by malice, and with the view to injure said Plaintiff?

Answer.—It is true that the said letters of credit were so cancelled by Defendants through their authorized agents, without sufficient grounds, but without malice.

8th. Did the Plaintiff receive a letter dated at Montreal on the thirty first day of January last, from Duncan Coulson the manager of the Defendants, copy whereof is fyled by the Defendants, with the pleas in this cause as Defendant's exhibit No. 1?

Answer.—Yes.

9th. Did the Plaintiff answer the said last mentioned letter of the thirty first January last, and is not the letter copy whereof is fyled by Defendant with pleas as Exhibit number two (No. 2), and original marked A with Defendant's articulations of facts, the

anawer made by the said Plaintiff to the letter of the said D. Coulson, of date 31st January last.

Answer.—He did, and the letter of 31st January last, copy whereof is fyled by Defendants with pleas as Exhibit No. 2, and original marked A with Defendant's articulations of facts, is the answer made by the said Plaintiff to the letter of the said D. Coulson, of date 31st January last.

10th. Are not the facts contained in said letter of the thirty-first of January last addressed by the said Duncan Coulson, manager of the Defendants to the said Plaintiff true?

Answer. True, so far as relates to the renewal of the Allen notes.

11th. Did the Plaintiff by his answer to the last mentioned letter acquiesce in the cancellation of the credits of seventeenth January last, mentioned in Plaintiff's declaration?

Answer.—No.

12th. Did the said Plaintiff on or about the sixteenth day of January last, when he sollicited from the manager of the Defendant the two letters of credit mentioned in his declaration make any representations to the said manager, about his financial position, stating the same to be good, secure and unquestionable, or something to that effect?

Answer.—The Plaintiff did, about the sixteenth January last, when he sollicited from the manager of the Defendants, the two letters of credit, make representation to the said manager about his financial position, stating the same to be good or something to that effect.

13th. Did the said Plaintiff on or about the sixteenth of January last (1873) address a letter to the said Duncan Coulson, manager of the said Defendant, in which he declared that he had notes under discount at the Bank of Montreal, in October eighteen hundred and seventy-two, for one hundred and forty thousand dollars, which were reduced at that date, to wit, the sixteenth January last, to twenty-five thousand dollars, authorizing said Duncan Coulson to verify such facts and did not he, said Plaintiff, further

state in said letter, that after all his liabilities were paid, he had a balance of sixty to seventy thousand dollars in property, stocks, etc.

Answer.—He did.

14th. Was it upon the representations made by the said Plaintiff to the said Duncan Coulson, that the two letters of credit mentioned in the former's declaration were granted?

Answer.—The two letters of credit mentioned in the Plaintiff's declaration were granted partly upon the representations made by Plaintiff to the said Duncan Coulson.

15th. Are not the two copies of letters of credit fyled by the Defendant as exhibits three (3) and four (4) with pleas, true copies of the said letters of credit, and are not the documents fyled by Defendant with articulations of facts and marked respectively B and C, the originals of said two letters of credit?

Answer.—Yes.

16th. Do not the said two letters of credit contain, to wit; the one number forty-eight (48) for the sum of three hundred pounds sterling, the following promise or undertaking, on the part of the said Plaintiff, and signed and subscribed by him at the date and on the back of the said letter of credit, to wit; I undertake to "provide for all chèques which shall be drawn under the same by "payment of the amount thereof to you in Montreal, in currency, "at the rate of exchange at which you may be then drawing, together with commissions and interest, such interest to be at the "rate of five per cent per annum, or at the current rate of interest in London, if above five per cent; your commission under "such credit shall be one per cent. This obligation is to continue in force, and to be applicable to all transactions, notwithstanding any change in the composition of our firm, or in the "users of the credit, whether such change shall arise from the accession of any partner or partners. A deposit of notes and "drafts made as collateral which is at all times to be maintained "in a satisfactory condition:"

And the one number forty-nine (49) for the sum of three thousand pounds the following promise also signed and subscribed by

said Defendant, to wit: "I undertake to provide for all bills "which shall be drawn and accepted under the same by payment "of the amount thereof to you in Montreal, twenty days previous "to the maturity thereof, in currency at the rate of Exchange at "which you may be then drawing, together with commissions and "interest to maturity, of London acceptances, such interest to be "at the rate of five per cent per annum or at the current rate of "interest in London, if above five per cent. The Marine Insu-"rance to accompany the bills of Lading. Your charge for com-"mission under such credit shall be one per cent, and I hereby give "you specific claim and lien on all goods and the proceeds thereof "for which you may come to any engagement under said credit, on "all policies of Insurance on such goods, or on all Bills of Lading "given therefore with full power and authority to take possession "and dispose of the same at discretion, unless on application I "secure their payment in some other way satisfactory to you. "This obligation is to continue in force and to be applicable to "all transactions, notwithstanding any change in the composition "of your firm or in the users of this credit, whether such change "shall arise from the accession of one or more new partners or "from death or secession of any partner or partners: A satisfacto-"ry margin to be maintained"?

Answer.—Yes, with a few insignificant verbal differences.

17th. Did the Plaintiff in execution of the undertakings and promises by him assumed and made in consideration of the granting of the said letters of credit, deposit on or about the said seventeenth day of January last, with the said Duncan Coulson, manager of the said Defendants, as collateral security for the garantee of such credits, notes and drafts of several parties, to wit: a draft ou William Dixon, Toronto, for one hundred and six dollars and ninety-three cents ($106.93) due seventeenth May, eighteen hundred and seventy-three, a draft on T. C. Barber & Sons, St. Johns New-Brunswick, for ($200) two hundred dollars, due May the twentieth, eighteen hundred and seventy-three, a note S. Strelitz, New-York, for two hundred and fifty dollars ($250) United States

currency, due March the sixth 1872,—A note, S. Strelitz, New-York, for two hundred and fifty dollars ($250). United States currency, due April the fifth, eighteen hundred and seventy three, a note S. Strelitz, New-York for two hundred and fifty dollars ($250) U. S. currency, due May fifth, eighteen hundred and seventy three. A draft on T. A. Langlois & Co., Quebec, for forty-three dollars and forty-three cents ($43.43), due February the sixth, eighteen hundred and seventy-three; a draft on E. L. & S. Neveux, Windsor, for forty-seven dollars and fifty cents ($47.50), due February the thirtheenth, eighteen hundred and seventy-three. A draft on T. Skinner, Kingston, for forty-three dollars and fifty cents, due February the thirteenth, eighteen hundred and seventy-three,—a draft on Jeffrey and McLennan, Stratford, for fifty one dollars ($51), due February the fifth eighteen hundred and seventy-three,—a draft on S. W. Borbridge, Ottawa, for thirty dollars ($30.00), due January the twentieth, eighteen hundred and seventy three,—a draft on Cruikshanks & Bros, London, for one hundred and forty-seven dollars and fifty cents ($147.-50), due nineteenth January, eighteen hundred and seventy-three, and a note of R. & J. Westmore of Halifax, for two hundred and fifty dollars and seventy-eight cents ($250·78)—and were such notes and drafts duly and regularly entered in Defendant's Books?

Answer.—The Plaintiff did, in execution of the undertakings and promises by him assumed and made, in consideration of the granting of a letter of credit for three hundred pounds deposit, on or about the said seventeenth day of January, as collateral security for the guarantee of said letter for three hundred pounds, notes and drafts of several parties as enumerated in suggestion of facts No. 17, and such notes and drafts were entered in Defendant's books.

18th. Of the said notes and drafts so deposited as collateral security for such credits, were not the following protested or refused acceptance and protested or returned for non acceptance or not due to Plaintiff and remained unpaid when presented or due, to wit: the draft on T. B. Barker & Co., of St. Johns, New-Brunswick

for two hundred dollars,—that of E. L. & S. Neveux of Windsor, for forty-seven dollars and fifty cents ($47.50)—that of T. Skinner of Kingston, for forty-three dollars and fifty cents ($43.50)—that on Cruikshanks Bros, London, Ontario, for one hundred and forty-seven dollars and fifty cents ($147.50)—that of R. & J. Westmore of Halifax, for two hundred and fifty dollars and seventy-eight cents ($250.78 :) as also three notes of S. Strelitz, for two hundred and fifty dollars each?

Answer.—Of the said notes and drafts so deposited as collateral security for letter of credit for three hundred pounds, being No. 48, that of T. B. Barker, & Co., of St. Johns, N.-B., for two hundred dollars was refused acceptance; that of E. L. and S. Neveux, of Windsor, for forty-seven dollars and fifty cents was refused acceptance; that of T. Skinner of Kingston, for forty-three dollars and fifty cents was not accepted; that of Cruikshanks Bros. of London, Ontario, was refused acceptance; that of R. & J. Westmore, of Halifax, for two hundred and fifty-two dollars and seventy-eight cents, was unpaid at maturity; the three notes of S. Strelitz, for two hundred and fifty dollars each, were protested at maturity on March the sixth, April the fifth, and May the fifth respectively.

19th. Were most of said notes and drafts unpaid and dishonored when the said credits were cancelled? if not state which of them.

Answer.—Such notes and drafts as had been dishonored were covered by a deposit of cash on the tenth day of February or prior to the cancellation of the letters of credit.

20th. After the said notes and drafts were so protested and dishonored, did said Duncan Coulson, manager of the said Defendant, call at the office of the Plaintiff and ask, by writing or otherwise, his clerk, agent or representative in Montreal to make good and replace such as remained unpaid and dishonored, and did the Plaintiff refused or neglected so to do?

Answer.—The said Duncan Coulson, manager of the Defendants, did ask the clerk, agent or representative of Plaintiff in

Montreal, on the eighth day of February, to make good and replace such notes and drafts as remained dishonored, and said clerk, agent or representative, did not refuse but requested for delay until the tenth of February, when demands of Defendant were complied with.

21st. Were the notes endorsed by the said Plaintiff, lying under protest in the Bank of Montreal and in the Molsons Bank, acting as agent for the Bank of New-Brunswick, St. Johns, from whom the same had been forwarded to the said Molsons Bank for collection, and did not the said notes remain unpaid and protested and unprovided for during the early part of February last, and particularly at the date of cancellation of said credits?

Answer.—The note endorsed by the said Plaintiff maturing in Bank of Montreal was protested and was charged to Plaintiff's account at the Bank. The note which had been protested and was forwarded to the Molsons Bank for collection was promptly retired having been received by the Bank on the eleventh day of February eighteen hundred and seventy-three, and paid on the twelfth day of February one thousand eight hundred and seventy-three.

22nd. Did the said Bank of Montreal exact and obtain from the said Plaintiff, during the month of February last, an assignment of a certain claim of five thousand dollars or about, on a marine insurance company, as security for such protested and over due notes?

Answer.—No.

23rd. Were the representations verbal and written made by the said Plantiff to the said Duncan Coulson, Manager of the said Defendants, at Montreal, when the said Plaintiff requested the said credits, false, or which of them if any were so?

Answer.—The representations made by the Plaintiff to the said Duncan Coulson, manager of the said Defendants, at Montreal, when the Plaintiff requested the said credits were false, so far as related to the renewal of the Allen notes and the amount of his discount at the Bank of Montreal, and some exagerations with regard to his assets.

24th. Were the three notes of S. Strelitz for two hundred and fifty dollars each and given by the Plaintiff to D. Coulson, protested for non-payment, the maker or promissor claiming that these notes were not due to the Plaintiff, and that the latter had no right to transfer the same? And was the draft on E. L. & S. Neveux, Windsor, for forty seven dollars and fifty cents, due thirteenth February eighteen hundred and seventy-three, refused, the drawee being insolvent, and was the draft on T, Skinner, Kingston, for forty-three dollars and fifty cents, due thirteenth February eighteen hundred and seventy-three, refused, the drawee being out of business since some time, and having left the city of Kingston; and was the draft on Cruikshanks Brothers, London, for one hundred and forty-seven dollars and fifty cents, refused, because the drawee had already paid draft for similar amount and was not indebted to Plaintiff?

Answer.—The three notes of S. Strelitz for two hundred and fifty dollars each and given by the Plaintiff to D. Coulson were protested at maturity on March the sixth, April the fifth, and May the fifth, eighteen hundred and seventy-three, and we have no knowledge that these notes were not due to the Plaintiff, or that the latter had no right to transfer the same.

The drafts on E. L. & S. Neveux, Windsor, for forty-seven dollars and fifty cents, on T. Skinner, Kingston, for forty-three dollars and fifty cents, and on Cruikshanks Bros., London, for one hundred and forty-seven dollars and fifty cents were returned unaccepted.

25th. Was the Plaintiff, at the time he requested such credits to be opened with the Defendants, sued, and were two actions pending against him in the Superior Court for the District of Montreal; one for the sum of two thousand and forty-eight dollars and forty cents, and one for three hundred and forty-eight dollars, wherein judgment was rendered on the twenty-eight of February last, and did the Plaintiff inform the said D. Coulson of the existence of said actions, and that the same were inscribed for review and judgment rendered in the Court of Review by default in one of the

said cases, and in the other that judgment was confirmed by the said Court; and were such appeals in Review taken by said Plaintiff for the purpose of obtaining delay as to payment of those judgments?

Answer.—Two actions were pending against the Plaintiff in the Superior Court for the District of Montreal, one for the sum of two thousand forty eight dollars and forty cents, and one for three hundred and forty-eight dollars wherein judgment was rendered on the twenty-eighth day of February last. The Plaintiff did not inform D. Coulson of the existence of said actions, and the same was inscribed for Review and judgment in the Court of Review, at the request of Plaintiff's representative, the Plaintiff himself being in Europe. These actions were instituted on account of disputed claim, and delay was sought on account of the absence of Ansell.

26th, Had the said Plaintiff, previous to the sixteenth of January last, obtained from the Bank of Montreal a letter of credit similar in nature to one of those obtained from Defendant, upon his undertaking to transfer Bills of Lading of goods which were shipped on board the ship "Ruby" for the security of such credit, having caused the said vessel to be consigned to him, and did he said Plaintiff take possession of said goods which had been transferred to the Bank of Montreal, by the delivery of the bills of Lading, without the consent of said Bank, and dispose of said goods without paying the advances he had obtained on the security of said goods transferred as guarantee for such credit given him by the said Bank of Montreal.

Answer.—The Plaintiff did, previous to the sixteenth January last, obtain a letter of credit from the Bank of Montreal similar in nature to one of those obtained from Defendant, but it is not proved that the Plaintiff took possession of the goods ex "Ruby" without consent of the said Bank.

27th Had not the said Defendant good reason to believe that the position and commercial standing of Plaintiff were doubtful?

Answer.—The Defendant had not sufficient reason to believe

that the position and commercial standing of Plaintiff were doubtful.

28th. Did the said Defendant, by the Manager Duncan Coulson, after the dishonor and protest of the said notes given by the Plaintiff, as security for the credit by the Defendant given under the said letters of credit of seventeenth January last, request Plaintiff to replace the collaterals by him given for the same, and which had proved worthless, to wit: the notes and drafts which had been protested and dishonored, by good and sufficient security, and did the Agent or representative of said Plaintiff declare his inability to do so?

Answer.—Answered in reply to 20th suggestion of facts.

29th. Did the Agent or representative of Plaintiff, when called upon, in the month of February last, or at any time, replace the said protested notes or dishonored drafts by any other security and did he declare to the said Defendant, when requested to replace by other good security, that he knew nothing of these protested notes and dishonored drafts, and that he had no ressources or means wherewith he could meet any such demand or request?

Answer.—Answered in reply to 20th suggestion of facts.

30th. Was a note of three hundred dollars discounted by the Plaintiff at the Bank of Toronto, in Montreal, protested for non payment on the twenty-eighth January last, and remained under protest for several days?

Answer.—A note of three hundred dollars was discounted by the Plaintiff, at the Bank of Toronto at Montreal and protested for non payment the twenty-eighth day of January one thousand and eight hundred and seventy-three, but was retired on the following day.

31st. Was a note for three hundred and forty one dollars endorsed by and discounted for said Plaintiff by Defendant, protested for non payment on the seventh day of February last, and did the manager of the said Defendant after such protest, request explanations thereon from the agent, clerk or representative of Plaintiff and

did the latter declare that he was helpless and that his only ressource was to borrow money to pay these and other pressing claims?

Answer.—A note for three hundred and forty-one dollars endorsed by and discounted for said Plaintiff by Defendant was protested for non payment on the seventh day of February last, and the manager of the said Defendant after such protest, did request explanations thereon from the agent, clerk or representative of Plaintiff, on the eighth day of February and came to an agreement with him to defer ajustment until the tenth February.

32nd. Did Defendant's manager call on the said clerk, agent or representative of Plaintiff, on or about the eight of February eighteen hundred and seventy-three, and inform him that unless the discounted notes under protest and the dishonored and protested paper given to him as security of said credit were paid or made good, the credits so given would be cancelled, and did said clerk, agent or representative request delay until the Monday following?

Answer.—Answered in reply to 20th suggestion of facts.

33rd. Was the Defendant, on or about the Monday, the tenth day of February, on which expired the delay asked for by Plaintiff agent or representative to make good such protested notes and drafts, informed that a note given by the said Plaintiff of one Conroy of St. Johns, New-Brunswick, for the sum of fourteen hundred and fifty dollars, due on the sixth day of February last, and which was discounted by the said Defendant, was protested for non payment on the sixth day of February and was returned to the said Bank duly protested?

Answer.—Yes, but was retired the following day.

34th. Had the Defendant at the same time another note of the said Conroy for one thousand dollars endorsed by the said Plaintiff which was to mature on the twelf'th of the same month of February last, and was the said Defendant informed, on the said tenth day of February that the said last mentioned note of the said Conroy would also be dishonored and protested?

Answer.—The Defendant's manager had reason to fear that the

Conroy note for one thousand dollars maturing twelfth February would be dishonored and protested.

35th. Was the said Defendant informed, on or about tenth day of February last, that another note or bill given and endorsed by said Plaintiff for fourteen hundred dollars had been returned from New-Brunswick, where the same was payable, unpaid and protested, and that another draft or note made for or endorsed by the Plaintiff was lying unpaid in the Bank of Montreal?

Answer.—All transactions between the Bank of Montreal and Plaintiff were satisfactory.

36th. That the clerk, agent or representative of the Plaintiff in order to pay the said dishonored overdue and protested paper, obtained by way of loan from Nelson Davis, broker of this city, the sum of fifteen hundred dollars which was deposited in the office of Defendant, in Montreal, on or about the eleventh day of February last, leaving a balance of twelve hundred and fifty-one dollars due on the protested and dishonored paper given by the Plaintiff to the Defendant, as security for the said credits and discounted by the Defendant?

Answer.—The clerk, agent or representative of the Plaintiff did obtain one thousand five hundred dollars from Nelson Davis, part of a provision made by the Plaintiff before leaving for England and which sum was deposited in the office of Defendant in Montreal on the tenth day of February, which covered all paper dishonored to that date, of which the Plaintiff's agent had been notified by Defendant.

37th. Did Plaintiff during negociations in February last, between his agent and representative and Defendant's manager, hold stock through one F- L. Hart, broker of this city, and was such stock sold and disposed of at a loss, owing to default of Plaintiff to pay the additionnal margin required to carry the same, after having been requested to do so?

Answer.—Not proved.

38th. Did Plaintiff comply with the conditions required and

by him subscribed when he obtained the credit from same Defendant, on the seventeenth January last?

Answer.—The Plaintiff complied with the conditions required and by him subscribed when he obtained the credit from the said Defendant on the seventeenth of January last, up to the date of the cancellation of the letter of credit.

39th. Were the said Defendant justifiable in believing, and had they good cause to believe that the said Plaintiff had made false representations, when he requested the Defendant to open the aforesaid credits in his favor?

Answer.—The Defendant had some cause to elieve that the said Plaintiff had made false representations when he requested the Defendant to open the aforesaid credits in his favor.

40th. Was the said Defendant justifiable or were there good grounds for said Defendant to believe the said Plaintiff incapable of meeting his liabilities, and that the securities he had given were spurious or insufficient?

Answer.—The Defendant had no good grounds to believe the said Plaintiff incapable of meeting his liabilities, but he had cause to suspect that some of the securities furnished by the Plaintiff were spurious or insufficient.

41st. Did the Plaintiff suffer damages by reason of the said Defendant having cancelled the said letters of credit and for the causes mentioned in this cause, and if so state to what amount?

Answer.—The Plaintiff did suffer damages owing to the cancellation of two letters of credit and for the causes mentioned in these replies to the suggestion of facts to the amount of six thousand five hundred dollars.

(Signed,) JOHN TAYLOR,
FOREMAN.

The Defendants made two motions upon this verdict, one for judgment *non obstante veredicto* and without waiver of the first motion, another for a new trial.

The first motion was as follows:

Motion on behalf of Defendant that the verdict rendered by the

jury in this cause be set aside, annulled, *mis au néant* and that notwithstanding such verdict, judgment be rendered in said Defendant's favor, and the action of the Plaintiff dismissed with costs for amongst other reasons the following :

1o. Because no evidence was adduced to substantiate the first assignment of fact, the judge having accepted the iuterrogatories on faits and articles as conclusive against the Defendants, ordering default to be entered against them, notwithstanding the objection of Defendant's counsel, that no regular or proper service had been made of said rule and interrogatories upon Defendant, as appears by return of service of said rule and interrogatories.

2o. Because the jury, by their answer to the sixth assignment of facts, establish that the letters of credit were cancelled without sufficient grounds, but without malice, the Plaintiff being bound in order to obtain judgment on his action, to establish that such cancellation had been made without any reasonable cause and with malice.

3o. Because by the finding of the jury to the first assignment of facts, it is established that there was consideration given to the Defendant only for the letter of credit of £300 sterling, and they did not find that any consideration was given for the letters of credit for £3,000 sterling.

4o. Because the Plaintiff could recover damages against the Defendant, by reason of the cancellation of such letters of credit only upon proving that such cancellation was done with malice and without any cause or reason.

5o. Because by their finding to the ninth assignment, the jury establish that on the 31st January 1873, Duncan Coulson, agent of Defendonts, adressed to Plaintiff a letter complaining of the false representations made to him by the Plaintiff respecting the odtaining of the said letters of credit, and, by their finding to the tenth assignment, the jury declare that the facts contained in the said letters are true, so far as related to the Allen notes, and by their finding and verdict to the 14th assignment of facts, they declare that the said two letters of credit were granted partly upon

the representations made by the Plaintiff to the said D. Coulson, thereby establishing that the Defendant had reason to cancel the said letters of credit.

6o. Because the finding and verdict in answer to the fifteenth and sixteenth assignment of facts, establish that the Plaintiff, when he obtained the letter of credit No. 48, for £300 sterling, undertook to furnish a deposit of notes and drafts made as collateral security, which was at all times to be maintained in a satisfactory condition and for the letter of credit No. 49 for £3,000 sterling, the Plaintiff undertook and promised to maintain a satisfactory margin, and by the verdict in answer to the seventeenth assignment, the jury find that amongst the notes deposited as collateral security for the letter of credit for $300 sterling, as described in said assignmont of fact, the note of T. B. Barker and Company, of St. Johns, New-Brunswick, for $200 was refused acceptance; that of E. L. & S. Neveu, of Windsor. for $47 was refused acceptance. That of T. Skinner, of Kingston, for $43 was not accepted; that of Cruikshank Bros., of London, was refused acceptance; that of R. and S. Whitmore, of Halifax, for 252.78 was unpaid at maturity, the three notes of S. Strelitz for $250 each were protested at maturity on March 6th, April 7 and May 6th respectively.

7o. Because by law the collateral security or pledge given for one of the letters of credit applied as well to the other.

8o Because the jury by their finding and verdict in answer to the 21st assignment of facts establish that notes endorsed by the Plaintiff for large amounts were lying under protest in the Bank of Montreal and in the Molsons' Bank at the date of the cancellation of credits.

9o. Because it was established in evidence that the three notes of Strelitz for $250 each were not legally given by the Plaintiff as collateral security, the maker having declared that the same should not be put in circulation.

10o. Because the finding and verdict of the said Jury, in answer to the twenty-fifth assignment of facts, established that there were pending against the Plaintiff, when he obtained the said two

letters of credit, two actions in the Superior Court for the District of Montreal, one for the sum of two thousand and forty-eight dollars and forty cents, and one for three hundred and forty-eight dollars wherein judgment had been rendered.

11o. Because by the finding and verdict of the Jury, in answer to the twenty-third assignment of facts they declare the representations made by Plaintiff to the said Duncan Coulson, manager of the Defendant, were false, so far as related to the Allen notes and the amount of his discount at the Bank of Montreal, and some exaggerations with regard to his assets.

12o. Because by the finding and verdict of the Jury, in answer to the thirtieth assignment, they found that a note of three hundred dollars discounted by the Plaintiff at the Bank of Toronto, in Montreal, was protested for non-payment, on the twenty-eighth of January 1873.

13o. Because in answer to the thirty first assignment, the Jury found that a note of three hundred and forty-one dollars endorsed by and discounted for Plaintiff by Defendant was protested for non-payment on the twenty-seventh of February then last.

14o. Because by the finding and verdict of the Jury, in answer to the thirty-third assignment of facts, they found that the Defendant, on or about the tenth of February 1873, day on which expired the delay asked for by Plaintiff's agent, to make good the protested notes and drafts given as collateral security for said letters of credit, was informed that a note given by the said Plaintiff of one Conroy, of St. Johns, New-Brunswick, for the sum of fourteen hundred and fifty dollars, due on the sixth of February then last, as discounted by said Defendant was protested for non-payment on or about said sixth day of February and was returned to the said Bank duly protested.

15o. Because the Jury, in answer to the thirty-fourth assignment established that the Defendant's manager, had reason to fear that another of the said Conroy for one thousand dollars maturing on the twelfth of February 1873 would be dishonored and protested.

16o. Because the Jury, in answer to the thirty-ninth assignment declare that the Defendant had some cause to believe that the said Plaintiff had made false representations, when he requested the Defendant to open his aforesaid credits in his favor.

17o. Because in answer to the fortieth assignment, the Jury declare that the Defendants had no good grounds to believe Plaintiff incapable of meeting his liabilities, but had canse to suspect that some of the securities furnished by the Plaintiff were spurious or unsufficient.

18o. Because the said Jury, in answer to the sixth, tenth, twelfth, thirteenth, fourteenth, fifteenth, sixteenth, seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth, twenty-first, twenty-third, twenty-fourth, twenty-fifth, thirtieth, thirty-first, thirty third, thirty-ninth, and fortieth assignments have established that there was reason for cancelling the said letters of credit.

19o. Because no proof of legal damages arising from a breach, of contract was established and that the verdict and answer to the forty.first assignment of fact is contrary to the evidence adduced, and no proof of damages was established.

20o. Because the verdict rendered in this cause is unjust, contrary to law and to the evidence adduced before the Jury.

THE REASONS FOR THE MOTION FOR NEW TRIAL WERE AS FOLLOWS :

Motion on the part of Defendant, without waiver of the motion made for a judgment *non obstante veredicto*, and after adjudication thereon, and *subsidiairement*, if the said motion *non obstante veredicto* is not granted, that the verdict and several findings of the Jury in this cause made and given by them upon the trial of this cause, in answer to the several assignments of facts thereinafter mentioned and more particularly the fifth, sixth, tenth, eleventh, nineteenth, twenty-first, twenty-second, twenty-third, twenty-seventh twenty-eighth, twenty-ninth, thirty-first, thirty-second, thirty-third thirty-eighth, thirty-ninth, fortieth and forty-first be set aside and

rejected and a new trial granted with costs in favor of the said Defendants for the following among other reasons :

1o. Because the verdict and finding of the said Jury, in answer to the first assignment was unsupported by the evidence adduced on the trial, in asmuch as the Honorable Judge presiding at the said trial, declared that the interrogatories on *faits et articles* which were then and there fyled had been duly served and ordered default to be entered against the Defendants, notwithstanding the objections of the Defendants' Counsel, that no regular and proper service had been made and the said *faits et articles* being the only evidence adduced to establish the authority of the Agent in Montreal to issue the letters of credit mentioned in the declaration as having been granted with the authority of said Defendants.

2o. Because the Honorable Judge presiding allowed the production of the *Commission rogatoire* and the evidence taken thereunder, on behalf of the Plaintiff, to be read to the Jury notwithstanding the objection of the Defendants and their demand to have the same rejected, on the ground that winesses examined, refused to answer some of the cross-interrogatories submitted on behalf of the Defendants

3o. Because the Jury failed to answer the sixth assignment of facts, they being called to establish whether the letters of credit had been cancelled by the Defendants through their authorized agents, without any reasonnable grounds or cause whatsoever, by malice and without a view to injure the Plaintiff, and they having answered only that such letters were cancelled through their authorized Agents without sufficient grounds, but without malice : that they were not called or competent to judge of the sufficiency of the grounds which is a matter of law ; their finding implying moreover that the Defendants had grounds which in the opinion of the Jury, were unsufficient and that there was in consequence no malice on their part.

4o. Because by their finding to the first assignment, the Jury establish that there was consideration given to the Defendants only for the letter of credit of three hundred pounds, and do not find

that any consideration was given for the letter of three thousand pounds sterling.

5o. Because by their finding to the ninth assignment, the Jury establish that on the thirty-first January, D. Coulson, agent of Defendants addressed to Plaintiff a letter complaining of the false representations made to the agent, respecting the obtaining of the said letters of credit, and, by their finding to the tenth assignment, declare that the facts contained in the said letter are true, so far as relates to the Allen notes, and by their finding and verdict to the fourteenth assignment of facts, they declared that the said two letters of credit were granted partly upon the false representations made by the Plaintiff to the said Duncan Coulson; thereby establishing that the Defendants had reason to cancel the said letters of credit.

6o. Because the finding and verdict in answer to the fifteenth and sixteenth assignment of facts establish the fact that the Plaintiff when he obtained the letter of credit number forty-eight (No 48) for three hundred pounds, undertook to furnish a deposit of notes and drafts made as collateral, which was at all times to be maintained in a satisfactory condition, and the letter of credit number forty-nine (No. 49) for the sum of three thusand pounds, the Plaintiff undertook and promised to maintain a satisfactory margin, and by the answer and verdict in answer to the seventh assignment of facts, the Jury find that the notes deposited as collateral security for the garantee of letter of credit for three hundred pounds, as described in said assignment of facts of which the note of M. B. Barker and Co., of St. Johns, New Brunswick, for two hundred dollars was refused acceptance—That of E. L. and S. Neveux of Windsor, for forty-seven dollars was refused acceptance —That of T. Skinner of Kingston, for forty-three dollars was not accepted—that of Cruikshank Bros. of London, Ontario, was refused acceptance—that of R. and S. Westmore of Halifax, for two hundred and fifty-two dollars and seventy-eight cents was unpaid at maturity—The three notes of S. Strelitz for two hundred and

fifty dollars each were protested at maturity on March sixth, April sixth and May fifth respectively.

7o. Because the finding and verdict in answer to the said seventeenth assignment of facts is contrary to the evidence adduced and to law—the Jury establishing that the said deposit of notes and collateral guarantee applied only to the letter of credit number forty-eight, for the sum of three hundred pounds sterling.

8o. Because their finding and verdict in answer to the nineteenth assignment of facts, is insufficient and incomplete.

9o, Because the Jury, by their finding and verdict, in answer to the twenty first assignment of facts establish the fact that notes endorsed by the Plaintiff, were lying under protest in the Bank of Montreal and in the Molsons Bank at the date of the cancellation of credits.

10o. Because their finding and verdict, in answer to the twenty fourth assignment was contrary to the evidence adduced, the Jury finding that they had no knowledge that the three notes of S. Strelitz, for two hundred and fifty-dollars each, were not due to the Plaintiff, or that the latter had no right to transfer the same, whilst the Plaintiff produced a letter dated twenty-eighth April eighteen hundred and seventy-three, marked O, which he admitted to be from the said S. Strelitz, wherein he states, that the said notes were not to be put in circulation, and that John Blackney, the agent and clerk of the said Plaintiff, proved that he had declared to the said Duncan Coulson, the agent of the Defendants, that the said S. Strelitz had informed him that these notes were not due and would not be paid, and were, as he proved subsequently protested for non payment, as the said Jury admit in their finding and answer to the said twenty-fourth assignment of fact.

11o. Because the finding and verdict of said Jury, in answer to the twenty-fifth assignment of facts, establish that the Plaintiff did not inform the said Duncan Coulson that two actions were pending against him in the Superior Court for the District of Montreal, one for the sum of two thousand and forty-eight dollars, wherein judgment was rendered on the twenty-eighth February, eighteen

hundred and seventy-three, wherein delay was sought by inscription in review before the Superior Court.

12o. Because the Jury has not answered the twenty-eighth and twenty-ninth assignment of facts establishing, notwithstanding the fact that the Defendants did request the Plaintiff to replace by good and sufficient security the notes and drafts which had been protested and dishonored, the Plaintiff's agent according to said finding, requesting delay to the tenth of February following.

13o. Because the finding and verdic of said Jury, in answer to the thirtieth assignment of fact establish that a note of three thousand dollars was discounted by the Plaintiff at the Bank of Toronto, in Montreal, and protested for non-payment on the twenty-eight January eighteen hundred and seventy-three.

14o. Because the finding and verdict of Jury, in answer to the thirty-first assignment of fact, establish that a note of three hundred and forty-one dollars, discounted for said Plaintiff by Defendants was protested for non-payment on the seventh day of February last, and the manager of said Defendants, after such protest, did request explanation from the representative of Plaintiff.

15o. Because the said Jury did not answer to the thirty-second assignment of fact.

16o. Because the finding and verdict of said Jury, in answer to the thirty-third assignment of facts, establish that the Defendants on or about the tenth day of February, on which expired the delay asked for by Plaintiff's agent or representative, to make good the protest notes and drafts, was informed that the note of one Conroy of St. Johns, New-Brunswick, for the sum of fourteen hundred and fifty dollars, due on the sixth of February, discounted by the said Defendant, was protested for non payment on the sixth day of February, and, in answer to the thirty-fourth assignment, that the Defendants' manager had reason to fear that the Conroy note for one thousand dollars maturing on the twelfth, would be dishonored or protested.

17o. Bebause the finding and verdict of the Jury in answer to the thirty-ninth assignment of fact, establish that the Defendants

had some cause to believe that the said Plaintiff had made false representations, when he requested the Defendants to obtain the aforesaid credits in his favor.

18o. Because the finding and verdict of the Jury in answer to the fortieth assignment of fact establish that the Defendants had cause to suspect that some of the securities furnished by the Plaintiff were spurious and insufficient.

19o. Because the findings and the verdict of the jury, are contrary to the evidence adduced at the trial, no legal evidence whatever having been adduced of any damage by him suffered by reason of the cancellation of the said letters of credit.

20o. Because the Jury having found that there was no malice on the part of the Defendants, and they had cause to believe that the Plaintiff had made false representations when he requested the Defendants to open the said credits, and that they, Defendants, had cause to suspect that some of the securities furnished by the Plaintiff as collateral security was spurious or insufficient, the Plaintiff was entitled to no damages, and if he were entitled to recover any, it could be only for positive and direct loss, and the evidence adduced did not establish that the Defendants had suffered any damage whatsoever.

21o. Because the finding and verdict of the said Jury, in answer to all the assignments of facts, are contradictory and unsufficient, contrary to the evidence and in direct violation of law.

Because the charge of the Honorable Judge to the Jury was contradictory, vague and contrary to law.

Because the said Judge declared to the Jury that the contract was perfect, and the letters of credit given with the authorization of the Defendants.

Because the learned Judge declared to the Jury that the contract could not be revoked at the pleasure of the Bank, but only for cause and for false representation or cause material.

Because the learned Judge stated in substance and effect to the Jury that without any proof of damages, the Plaintiff was entitled to damages if the Jury should find that the Defendants had wrong-

fully and causelessly revoked the letters of credit, and that probably Defendants was not entitled to cancel the credit number forty nine, for three thousand pounds sterling, for default of Plaintiff on the fulfilment of condition attached and subscribed to credit number forty-eight for three hundred pounds.

Because the learned Judge in his charge to the Jury stated in effect to the Jury, tnat there did not appear to him sufficient grounds for the cancellation of the letters of credit,

Because the Honorable and learned Jndge did not state to the Jury that such a letter of credit could be cancelled on any reasonable ground of suspicion as to the character of the credit of Plaintiff or representations made by him.

Because the said Jury in answer to the sixth, tenth, twelfth, thirteenth, sixteenth, seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth, twenty-third, twenty-fourth, twenty fifth, thirtieth, thirty-first, thirty-third, thirty-ninth and fortieth assignments of facts have established that there was reason for cancelling the said letters of credit.

Because no proof of legal damages arising from a breach of contract was established, and that the verdict and answer to the forty-first assignment of facts is contrary to the evidence ordered, and no proof of damages was established.

Because the verdict is unjust, illegal, and contrary to law and evidence.

The Superior Court by their judgment, on the 30th May 1874, dismissed both motions with costs, and confirming the verdict condemned the Defendants to pay the amount of $6500.00.

The Appellants contend that this judgment is erroneous and contrary to law

The claim of the Plaintiff by his action was based on a breach of contract. It cannot be pretended that the allegations of the declaration contain any sufficient specific ground of slander, in the bare statement that in the letters adressed by the Defendants to the City Bank, the reasons given were of a damaging nature to

Plaintiff's character and standing as a merchant. without specifying what these reasons were.

What is the nature of this contract? It is a promise to advance money; an obligation to supply the Plaintiff on certain conditions with funds in London, available on his cheques and drafts. It is, and always has been assimilated to a bill of exchange in favor of the party obtaining such credit, and imposing to the party granting it the same and no further liability.

Pothier, du change Nos. 225, 236. " Une rescription est une lettre par laquelle je mande à quelqu'un de payer ou de compter pour moi à un tiers une certaine somme.

" Les lettres de change sont une espèce de rescription."

No. 236. " Il y a une espèce de rescription qu'on appelle lettre de crédit, par laquelle un marchand ou banpuier mande à son correspondant de compter à la personne dénommée dans la lettre l'argent dont il témoigne avoir besoin."

If no consideration is given by the party to whom such letter is given, it is held to be a loan, if consideration is given, it is considered as a payment or a delegation.

According to the best authorities, such letters of credit are revocable at will by the grantor.

2 Bedaridde, Droit Commercial, Lettre de change, P. 314, No. 635.

No. 135. " Dans la même hypothèse, la lettre de crédit offre " ce caractère remarquable qu'elle n'est réellement obligatoire pour " personne. Celui qui l'obtient ne contracte aucun engagement, " pas même dans le cas où il aurait réellement besoin de se procu- " rer des fonds sur la localité. L'usage de la lettre de crédit est " entièrement subordonné à sa volonté et à ses convenances.

" Le commerçant sur qui la lettre de crédit est donnée n'est " pas contraint de l'accueillir, même envers son correspondant, à " moins qu'il n'y soit formellement obligé. Ce qui le détermine- " ra à accepter ou à refuser sera la position financière du crédi- " tant, la nature de leurs relations. Si la solvabilité est douteuse, " si le découvert de son compte a déjà atteint des proportions con-

" sidérables, à quel titre exigerait-il le nouveau témoignage de con- " fiance que son correspondant ne voudrait pas lui accorder.

" Enfin, le créditant lui-même peut toujours arrêter l'effet de la " lettre de credit en la révoquant. Cette révocation, en supposant " qu'elle dut être justifiée, le serait suffisamment par l'allégation " que les recherches nouvelles du créditant lui ont fait concevoir " des doutes sur la solvabilité du crédité."

Our law determines what are the damages which any party is entitled to claim by reason of the breach of any contract for the payment of a sum of money.

Art. 1077 of our Code says: " The damages resulting from " delay in the payment of money to which the debtor is liable, " consist only of interest at the rate legally agreed upon by the " parties, or in the absence of such agreement at the rate fixed by " law.

" These damages are due without the creditor being obliged to " prove any loss. They are due from the day of the default only, " except in the cases where by law they are due from the nature " of the obligation.

" This article does not affect the special rules applicable to bills " of exchange and contracts of suretyship."

This article of our Code is derived from Pothier and corresponds with the Art. 1153 of the French Code.

Toullier V. 6, P. 274, No. 264, commenting on this article, says:

" Il est pourtant certain que le défaut de paiement d'une som- " me au terme fixé peut causer et cause souvent au créancier des " pertes fort supérieures à l'intérêt légal de son argent. Faute de " la somme sur laquelle il comptait, il a pu être réduit à emprun- " ter lui-même, et à subir la loi d'un usurier avide. Il a pu se " voir traduit en justice par une action qui a porté une atteinte " mortelle à son crédit, se voir exproprié, faire faillite, voir périr " sa maison faute de moyens pour la réparer, manquer des mar- " chés avantageux etc., etc., etc.

" Mais comment assigner à ces pertes leurs véritables causes et

" discerner celles qui doivent être imputées au débiteur en retard? " Comment en faire une évaluation équitable? Ajoutez à cela que " le défaut de paiement d'une somme due est le plus fréquent de " tous les cas qui donnent lieu à des dommages intérêts, et l'on ver- " ra que la paix de la société serait troublée par cette multitude " infinie de liquidation différente et par les procès qui en serait la " suite.

" La loi les prévient en statuant que les dommages et intérêts ne " pourront jamais consister que dans l'intérêt légal de la somme, " à compter du jour de la demande. C'est une espèce de forfait " qui peut souvent être avantageux au créaucier.

" Quelque soit le dommage qu'il souffre par le défaut de ren- " trée de ses fonds, soit qu'il n'y ait qu'une simple négligence, soit " qu'il y ait, de la part du débiteur, coutumace affectée ou même " dol, le créancier ne peut à la vérité demander d'autre indemnité " que l'intérêt légal de son argent, mais aussi il n'est pas assujetti " à justifier le dommage que ce retard lui a causé."

It is impossible to take this case out of the classes of obligations respecting a sum of money. Whether it be considered as an obligation to advance or to supply the party with the amount specified in the letter of credit, or whether it be considered as an ordinary bill of exchange for default of payment after acceptance. In either case, the law provides what the damages shall be. In the first instance, it is the interest on the sum of money which the creditor paid, and in the other the percentage fixed by law. The Plaintiff in his action proferred no such claim. There is no demande made for interest on any sum of money, and no specific damages whatever as upon a dishonored bill of exchange.

The Plaintiff could not in law maintain any action against the Defendants for the causes alleged in his declaration, unless the Court find the allegations of slander sufficient to warrant its submission to the Jury.

But on this point, it will not be pretended that, even an attempt was made to prove any slanderous accusations on the part of the Defendants, in any communication to their agents, in England,

touching the cancelling of these letters of credit. No imputation whatever was proved to have been made, except in the letter addressed by the Manager to the Plaintiff himself. If he suffered any injury on that ground, it was caused by himself: he alone is responsible for the publicity given to the motives of the action taken by the Manager of the Bank of Toronto in cancelling the credit, and he alone must be held responsible for the divulgation of this revocation.

The question then resolves itself in the failure of the Bank to give him the amount they had promised to put at his disposal and command in the City Bank in London. He stands exactly in the same position as if he had obtained a bill of exchange from the Bank of Toronto on the City Bank with the promise or guarantee of the former that it would be honored and which was protested for non-acceptance.

With such a condition of things, the Defendants were entitled to move for a non suit before verdict or for a judgment *non obstante veredicto* after trial.

Article 433 of our Code of Procedure says: "Whenever the "verdict of a Jury is upon matters of fact in accordance with the "allegations of one of the parties, the Court may, notwithstanding "such verdict, render judgment in favor of the other party, if the "allegations of the former party are not sufficient in law to sustain "his pretentions."

The Appellants believe that the judgment on this first motion is contrary to law, inasmuch as the jury found there was no malice on the part of the Defendants, and did not find that they had made any false and slanderous statements injurious to Plaintiff's character and standing: two essential conditions for any condamnation in damage.

On the second motion the Appellants respectfully submit that the judgment is manifestly contrary to law.

No doubt can exist as to the principle which regulates the measure of damage in a case of this kind.

Admitting for a moment the correctness of the pretentions of

the Plaintiff and their legal effect, the case was unquestionably one of breach of contract,

In such cases the law does not allow complete compensation for the injury sustained, where no question arises of fraud or malice. The direct pecuniary damage with the costs of litigation from the measure of relief, in other words, the law refuses to take into consideration any damages remotely or consequentially resulting from the act complained of.

This general principle applies to all cases, Art. 1075 of our Civil Code says:

" In the case, even in which the inexecution of the obligation " results from the fraud of the debtor, the damages comprise only " that which is an immediate and direct consequence of its inexe- " cution."

In the present case the jury find that there was no malice, the judge declare there is no evidence of legal damages, and notwithstanding the jury fix the damages at six thousand five hundred dollars, and the Court rejects the application for a new trial founded upon this very ground that no damages have been proved.

Besides, this contract is one of a special nature. The Bank stipulates with the party soliciting these advances that a deposit of notes and drafts made as collateral, shall at all times be maintained in a satisfactory condition, to secure the first of the letters of credit and for the other that a satisfactory margin on such credit should be maintained. All commercial transactions are supposed to be carried and are based on good faith. What is the meaning and value of the words that the collaterals should at all times be maintained in a satisfactory condition and that a satisfactory margin should be maintained? Is the question of satisfaction to be left to the appreciation of the party obtaining the credit, or the party giving it? Certainly not to the former.

This condition assented to by the Plaintiff bound him to maintain his collaterals or margins to the satisfaction of the Bank. He admits in his examination that the Bank was to be the sole judge of the sufficiency of the securities. He was bound to prove

that they were such, and on the contrary, it is proved that these securities were worthless ; the Jury find that some were spurious.

Suppose a merchant promises to advance goods on credit provided the purchaser gives good security, is he bound to continue the advances when the security proves worthless ?

The Defendants notified the Plaintiff that the collaterals or margins were not in a satisfactory condition. They were informed that two judgments had been rendered against him, by default, for large amounts and that they were appealed by him for delay : his own agent declaring his helplessness to meet the current liabilities, and that he was forced to borrow money to take up the protested paper given as security to the Bank.

It will be said that, before the cancellation was made, the dishonor and protested paper was made good on the day of the cancellation. Admitting this to be true, it does not alter the fact that the Bank had good reasons to doubt his position and had reason to fear that the statements he made to the Manager when he obtained these credits were false. It was the duty of the Bank for their own protection to see that the dishonored paper should be made good and in providing for this and by receiving payment or taking other securities, it does not follow that they were precluded thereby from taking advantage of his previous short comings, and from availing themselves of the knowledge which they possessed of the embarrassments of Plaintiff s position, to discontinue the supplies and to cancel the letters of credit, for it was impossible for them to know whether the Plaintiff had not availed himself of the credit before its cancellation.

Taking for granted the pretension of the Plaintiff that Defendants were bound to execute their undertaking, to give and maintian a credit, without any co relative obligation on his part : there is good cause, and the jury have found sufficient facts to justify the cancellation of the credit. The Appellants on this point rely on the grounds contained in their motion for a new trial and refer to them believing it unnecessary to repeat them here.

It cannot be denied that if a party promises to advance money

or goods and obliges himself to do so, it is understood as a legal tacit condition that the party purchasing or borrowing, is and shall remain in good condition and standing, and that no acts or facts shall occur sufficient to cast a doubt on his solvency, otherwise the creditor is entitled to discontinue his advances.

Independently of any other circumstance, the two judgments rendered against the Plaintiff, which his agent declared to the Manager to have been obtained by default and appealed for delay, were sufficient to warrant the Defendants to revoke the credit.

Section 13 of the Insolvent act of 1869 enacts that, if a trader ceases to meet his liabilities generally, any creditor may demand an assignment. He is therefore presumed insolvent, and in every commercial community the protest of negotiable security is held to be a presumption of insolvency. It will be contended that the paper so dishonored was not his own, but was that of his customers indorsed by him. It matters little whether he was maker or endorser, for it left no other inference for the Bank but that all of most of his custom rs were insolvents, a fact which necessarily impaired his own solvency and credit.

We cannot overlook the fact that the Plaintiff's own agent disclosed to the Defendants' Manager at the time and before the credit was cancelled, the position of Defendants' business in such a manner, as to convince the Manager that the Plaintiff had made false statements, that the securities given were spurious, that his honesty and solvency were doubtful.

Without any evidence of actual damages, with the evidence adduced before the Jury, and with such of the facts found by the Jury, it is difficult to understand how the Court below could refuse the Defendants' application for a new trial, when the grounds by them urged so clearly entitled them to a reversal of the verdict.

Our Code of Civil Procedure says:

" Art. 421. The Court may grant a new trial in the following cases.

" 1. If the assignment of facts submitted to the Jury does not " comprise all the facts necessary to be proved,

....

" 4. If he has wrongfully directed the jury upon a point of law.

....

" 11. If the amount awarded be so small or so excessive that it " is evident that the Jurors must have been influenced by impro- " per motives or led into error.

....

" 13. If the verdict is unsupported by proof or contrary to the " evidence adduced.

....

" 19. If for other causes there is manifest injustice in the ver- " dict."

The Appellants contend that each of these grounds applied aud were urged in support of the motion for a new trial and entitles them to a reversal of the judgment of the Court below.

The Honorable Judges, by a strange misconception or oversight, find that there was no complaint in the motion for new trial of excessive damages. It is difficult to understand and this Court must see how difficult it would be to make such an allegation in stronger and more positive terms than those used by the Appellant in his motion for a new trial.

No one has ever pretended that our law and practice enjoin the use of sacramental words in any contract or judicial proceeding. Common sense and grammatical sense must be ressorted to in the interpretation or construction of the stipulations of every contract or the allegations of any proceeding before the Court.

This elementary principle does not require any article of the Code for its enforcement, if it did, our Code of Procedure could be invoked :

" Art. 30. In any judicial proceeding, it is sufficient that the " facts and conclusions be distintly and fairly stated without any " particular form being necessary, and such statements are inter- " preted according to the meaning of words in ordinary language."

The question then is: does the motion for new trial complain of excessive damages-

What are excessive damages? According to common sense and grammatical meaning, the word *excessive* signifies that which exceeds the rule, the measure, the reasonable bonnds. *Excessive damages*, therefore, are such as exceed the measure of the injury sustained. If it is alleged that no damages whatever have been proved, no injury made, no loss sustained, notwithstanding six thousand five hundred dollars have been awarded, can it be said that no excessive damages have been alleged. The terms used instead of excessive damages, are more comprehensive, stronger; and in this case to warrant the pretentions of the Defendants, those used by him were necessary and even indispensable. He could use no other. By using the term *excessive damages* it would imply the admission that some damages were proved and some due, whilst the Plaintiff asserted that the verdict went beyond and granted far more than excessive damages; that is: whilst no damages were due, the assessment of damages at six thousand dollars was an injustice which necessarily comprised the ground of excessive damages.

It is not a greater excess to give damages were none are due than to give more than are due? According to the mathematical rule, the part is contained in the whole; according to grammatical rule, the superlative contains the comparative, and in logic the denegation of the whole covers every part.

The intention of the codifiers from the general disposition of the nineteenth paragraph of the Art. 426, was to give the party a remedy against any unjust verdict, it orders a new trial to be granted in every case where manifest injustice is done. It suffices therefore to allege injustice and to show how it is caused: and no greater injustice can be shown to exist than in this case, where according to the Judge presiding at the trial, no evidence of damages were adduced, and such a heavy condemnation for damages given against Appellants.

Moreover they pretend that they were entitled to obtain judg-

ment on their first motion for a judgment *non obstante veredicto*, and the judgment on both is erroneous and ought to be reversed. The judgment on the first however renders unnecessary any adjudication on the motion for new trial, and they demand that this Court do reverse the judgment on the first motion; but in case this Honorable Court would be of opinion that it could not be granted. The Appellants respectfully submit that it is impossible to maintain the verdict, because it is clearly contrary to law and to the evidence, excessive and manifestly unjust.

The 30th May 1874.

Present:

The Honorable Mr. Justice MONDELET
" Mr. Justice JOHNSON
" Mr. Justice MACKAY.

The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective Counsel as well upon the motion of Plaintiff of the twenty-third day of March last that judgment be pronounced in his favor, upon the verdict of the Jury rendered in this cause, as on two other motions made by Defendants on the twenty-third day of February last, the one that for the reasons therein set forth, the said verdict be set aside, annulled, *mis au néant* and that notwithstanding such verdict judgment be rendered in said Defendants' favor, and the action of the Plaintiff dismissed with costs, and the other said motion, and that without waiver of his above first motion *non obstante veredicto*, and after adjudication thereon and if not granted, that the verdict and several findings of said Jury in this cause, in answer to the several assignments of facts therein mentioned, and more particularly the first, sixth, tenth, eleventh, nineteenth, twenty-first, twenty-second. twenty-third, twenty-seventh, twenty eighth, twenty-ninth, thirty-first, thirty-second, thirty-third, thirty-eighth, thirty-ninth, fortieth and forty-first be set aside and rejected, and a new trial granted with costs for

the reasons alleged in said last motion. Having examined the record and proceedings had in this cause and considered the reasons assigned by said Defendants, seen and examined the said verdict and findings so found and made and given by the said Jury, and after mature deliberation :

Considering that by article 433 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada judgment in favor of the Defendants could only be rendered, if the allegations cf Plaintiff's declaration were not sufficient in law to sustain his pretentions; and that the said first motion of the Defendants for judgment *non obstante veredicto* in his favor contains no ground or reason suggesting or disclosing any insufficiency of allegations on the part of Plaintiff; and considering that the second motion of the said Defendants does not assign as a reason or ground for the granting thereof, that the damages awarded by the said verdict are excessive, and that all and every the proceedings, matters and things had and done at the said trial, and the charge of the Honorable Judge at the same, and the said verdict, answers and findings are in all respects conformable to law, evidence and justice: doth reject and refuse the said Defendants' two motions, and doth grant said Plaintiff's motion :

In consequence it is adjudged that Plaintiff do recover from the Defendants the sum of six thousand five hundred dollars, currency of Canada, being the amount of the said verdict so rendered by the said Jury in this cause, with interest thereon from this day and costs of suit distraits to messieurs Dorion, Dorion and Geoffrion, attorneys for Plaintiff.

Mr. Justice Mondelet dissenting.

Per Curiam: This was an appeal from a judgment condemning the Bank upon the verdict of a jury, in a heavy sum of damages, $6,500 for the cancellation of certain letters of credit given to the plaintiff Mr. Ansell, when proceeding to England to make purchases. The judgment which the Court of Review rendered upon the verdict

is reversed unanimously by the Court of Appeals, and a new trial ordered, the following being the reasons of the judgment :

Considering that in the judgment rendered by the Court of Review, sitting at Montreal on the 20th May 1874 there is error, doth reverse and set aside and annull the said judement; and proceeding to render the judgment which the Court below should have rendered; considering that the verdict made and rendered in this cause awarded, and awards in favor of the plaintiff unjust and excessive damages not sustained or justified by the evidcnce adduced, and is contrary to law, doth annull, cancel and set aside the said verdict, and all the findings in relation to and therein contained, and doth grant the appelants' motion that a new trial be had in this casc, and doth further order and adjudge that a new trial of the issues raised in this case be had according to law. With costs of the trial had before the Jury in the Superior Court, the costs of the court of review and of this Court against Respondent. Distractions of costs to MM. Laflamme, Huntingdon, Monk and Laflamme for Applts.

MM. Dorion & Geoffrion for Respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En Appel.)

MONTRÉAL 22 SEPTEMBRE 1874.

Coram MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J. ET SICOTTE, J. *ad hoc.*

Ns. 119.

L. A. SÉNÉCAL,

Défendeur en Cour Inférieure,

APPELANT ;

ET

SIMON PETERS,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

JUGÉ : 1o. Que celui qui répare des chars, en transformant des chars plate-forme en chars à passagers, ne peut être considéré comme propriétaire de ces chars et n'a pas droit à la saisie revendication.

2o. Qu'un Demandeur qui prend une saisie revendication pour revendiquer des chars, et qui conclut à en être déclaré propriétaire et en être mis en possession, ou à ce que le Défendeur soit condamné à lui payer une somme d'argent, valeur des dits chars, ne peut obtenir jugement pour la valeur des réparations faites à ces chars si sa saisie-revendication est déboutée.

PRÉTENTIONS DE L'APPELANT.

L'Intimé, Demandeur en Cour Inférieure a, le 25 Juillet 1872, fait émaner un bref de saisie revendication contre l'Appelant, Défendeur en Cour Inférieure, pour saisir et arrêter les effets mobiliers, dont, par les conclusions de sa déclaration, il demandait à être déclaré propriétaire, savoir : quatre chars complets pour l'usage de chemins à lisses, dont deux pour les passagers et deux pour le fret.

Par ses conclusions, l'Intimé demandait à ce que le Défendeur fût assigné à comparaître, pour voir dire et déclarer la dite saisie bonne et valable, et à ce que les dits chars fussent remis en sa pos-

session, si mieux n'aimait le dit Appelant payer la somme de $1,-174.26, valeur des dits chars avec dépens.

L'Appelant a plaidé à cette action, que l'Intimé n'était pas le propriétaire des dits chars, lesquels appartenaient au dit Appelant, et que l'Intimé n'avait fait que les réparer, moyennant la somme de $1100.00, que l'Appelant s'était engagé à lui payer.

Que l'Intimé était convenu de livrer les dits chars ainsi réparés le ou avant le 20 Juin 1872, tandis qu'il ne les avait livrés que le 22 Juillet suivant, faisant ainsi perdre à l'Appelant le bénéfice qu'il eût retiré des dits chars pendant l'intervalle, lequel bénéfice il évaluait à la somme de $5.00, par jour, pour chacun des dits chars, formant en tout la somme de $520.00 qu'il avait droit de réclamer du dit Intimé, comme dommage résultant du retard apporté à la livraison des dits chars, mais qu'il réduisait cependant à la somme de $208.00 laissant une balance de $892.00 que le dit Appelant avait offerte à l'Intimé dès avant l'institution de son action. L'Appelant concluait à ce que la dite saisie revendication fût déboutée avec dépens.

L'Intimé répondit à cette défense, que lors de la livraison des dits chars à l'Appelant, celui-ci avait autorisé l'Intimé à tirer sur lui une lettre de change pour un montant de $1151.11, prix et valeur des dits travaux, et qu'il aurait le 17 Juillet dernier, accepté la dite lettre de change payable à un jour de vue.

Que le dit Appelant n'avait pas payé la dite lettre à son échéance, laquelle était en conséquence d'aucune valeur pour l'Intimé, et il concluait à ce que la défense du dit Appelant fût déboutée avec dépens, offrant de remettre la dite lettre de change à l'Appelant.

La preuve fait voir que les chars en question n'ont jamais appartenu à l'Intimé, mais qu'au contraire, ils étaient la propriété de l'Appelant.

C'est ce que la Cour Inférieure a déclaré en déboutant la dite saisie revendication ; mais ce que l'Appelant ne peut s'expliquer, c'est que la Cour Inférieure l'ait condamné à payer à l'Intimé la somme de $1151.11, pour valeur des ouvrages prétendus faits aux

chars, tandis que l'action du dit Intimé réclamait les chars eux mêmes dont il se prétendait propriétaire, ce qu'il n'a nullement établi.

Le jugement de la Cour Inférieure dont est appel, a été prononcé contrairement aux conclusions prises par l'Intimé et dans sa déclaration et dans ses réponses à la défense de l'Appelant.

Par les conclusions de sa déclaration, il demande les chars mêmes ou leur valeur.

Par ses réponses, il demande purement et simplement le renvoi de la défense de l'Appelant.

La Cour, en déclarant que l'Intimé n'était pas propriétaire des dits chars, ne pouvait pas condamner l'Appelant à en payer la valeur. Elle ne pouvait pas non plus condamner l'Appelant à payer ce qui n'était pas demandé, c'est-à-dire la valeur des réparations faites à ces chars.

C'était juger *ultra petita*.

L'Appelant pourrait faire voir que, même si la valeur des réparations aux chars pouvait être prise en considération, le montant accordé à l'Intimé excède de beaucoup celui que la preuve aurait pu justifier, mais il est confiant que ce tribunal ne peut faire autrement que d'infirmer en entier le jugement de la Cour Inférieure, en autant qu'il le condamne à payer une somme d'argent qui n'est pas demandée et qu'aucunes conclusions de l'Intimé ne justifient.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, rendu le 13 Mars 1873, Loranger J.:

La Cour, aprés avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du Demandeur et du Défendeur, sur le mérite de cette cause et le fond du procès mû entre eux, pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir mûrement délibéré.

Considérant qu'il appert par la preuve que le Demandeur n'a jamais été propriétaire des chars qu'il revendique, et que partant il n'a pu les vendre au Défendeur ; que les chars en question étaient d'abord des chars appelés chars Platte-formes appartenant au Dé-

fendeur, avec lesquels le Demandeur a fait des caisses ou corps de voitures (Boxes), de manière à les convertir en chars à passagers et en chars à fret, mais que la valeur des chars platte-formes ayant été plus considérable que celle des dites caisses ou corps de voitures ont été le complément des dits chars platte-formes, qui pouvaient remplir l'usage pour lequel ils avaient été faits, sans les dites caisses ou corps de voitures (Boxes), ce que n'auraient pu faire ces derniers, sans les dits chars platte-formes, il y eut accession des ouvrages faits par le Demandeur aux chars platte-formes, dont l'effet a été d'incorporer et d'unir les caisses ou corps de voitures aux chars, comme accession au principal, faisant un tout qui du moment de cette accession, a appartenu au Défendeur, comme les chars platte-formes lui appartenaint auparavant, et qu'il suit que la saisie revendication, pratiquée des dits chars par le Demandeur comme propriétaire d'iceux, est mal fondée.

Considérant cependant que la présente demande comporte aussi une réclamation du prix de l'ouvrage se montant à mille cent cinquante et une piastres et onze centins courant, somme pour laquelle le Défendeur a donné sa lettre de change au Demandeur, datée à Québec, le treize Juillet mil huit cent soixante et douze, et tirée sur lui-même à un jour de vue, laquelle a été protestée pour non paiement, ce que le Défendeur a reconnu, puisqu'il a confessé jugement pour une partie de cette somme, réclamant des dommages pour le reste.

Considérant que le Défendeur n'a pas prouvé les dommages réclamés et résultant du retard de la livraison des ouvrages, n'ayant pas fait la preuve de l'engagement pris par le Demandeur de livrer cette ouvrage à un jour déterminé dont l'échéance put l'assujettir aux dommages-intérêts, et que la confession de jugement et les offres antécédentes sont insuffisantes.

A donné et donne au Défendeur mainlevée de la Saisie-Revendication, faite sur lui des deux chars, avec dépens, et a condamné et condamne le Défendeur à payer au Demandeur pour la valeur des dits ouvrages, la dite somme de mille cent cinquante et un dol-

lars et onze centins courant, aussi avec dépens distraits à Barthe & Brassard, Ecuiers, Procureurs du Demandeur.

DE SON COTÉ. L'INTIMÉ DISAIT :

Le 25 Juillet 1872, l'Intimé obtint devant la Cour Supérieure du District de Richelieu, un bref de saisie revendication et saisit en la possession de l'Appelant quatre chars pour l'usage des chemins à lisses de bois de Sorel, dont deux pour les passagers, et deux pour le fret de la valeur de $1,174.26. Il alléguait dans sa déclaration qu'à Québec, le 28 Mai 1872, l'Intimé était convenu avec l'Appellant de lui construire quatre chars, et ce dernier s'engagea, à payer à l'Intimé la dite somme de $1174.26 lors de leur livraison ; que ces chars furent livrés à Québec et transportés à Sorel le 22 Juillet 1872 ; que l'Appelant n'avait pas payé à l'Intimé la valeur de ces chars ; il concluait à la revendication des chars, et à ce qu'il fût autorisé à les détenir jusqu'à ce que l'Appelant en eut payé la valeur ou que le tribunal eut adjugé en cette cause ; laissant à l'Appelant l'option ou de remettre les chars ou d'en payer la valeur.

L'Appelant répondit que l'Intimé n'avait jamais été propriétaire de ces chars, lesquels ne lui avaient été confiés que pour les réparer et transformer comme susdit au prix convenu ; que ces chars devaient être livrés, le ou avant le 20 Juin 1872 et ne l'avaient été que le 22 Juillet 1872 ; que l'Appelant avait souffert par ce retard $20 de dommages par jour, formant en tout $520, qu'il réduisait à $208, laquelle somme déduite de $1174.26 due à l'Intimé, laissait une balance de $802. que l'Appelant avait offerte le 25 Juillet 1872, par le ministère de Me. Crébassa, et qu'il offrait de nouveau par son plaidoyer, confessant jugement pour cette dernière somme.

L'Intimé répliqua que les chars étaient payables lors de la livraison à l'Appelant, et que ce dernier les avaient eus en sa possession sans payer le prix convenu ; qu'il était faux que l'Intimé fut convenu de livrer les chars le 20 Juin 1872 ; que l'Appelant n'avait droit à aucun dommage ; que lors de la livraison des chars ce dernier n'avait réclamé aucun dommage et avait accepté et remis à l'Intimé une lettre de change pour le plein montant de $1174.26,

payable à un jour de vue; que cette traite n'avait pas été payée mais avait été protestée et l'Intimé qui l'avait fait escompter à la banque, avait été forcé d'en effectuer le paiement; que l'Intimé était prêt à remettre à l'Appelant la dite traite contre le paiement de ce qui lui était dû et de fait la lui remettait; que la confession de jugement de l'Appelant ne pouvait être acceptée à la suite d'une reconnaissance de la dette de l'Intimé telle que celle qui résultait de la dite traite non acquittée.

Les parties procédèrent à la preuve sur ces plaidoiries.

Le seul témoin que fit entendre l'Intimé, est son agent, savoir, son fils Charles-Alfred Peters, qui déclara que vers la fin de Mai 1872, l'Appelant avait ordonné à l'Intimé de convertir quatre chars platte-forme, en deux chars à passagers et deux chars à fret, pour le prix de $1174.26, lesquels chars devaient être livrés le plustôt possible, ce qui ne pouvait avoir lieu avant la fin de Juin 1872, L'appelant reçut les chars le 22 Juillet 1872, et accepta une traite pour ce montant, payable à un jour de vue, mais cette traite fut protestée pour non paiement. L'Appelant offrit divers montants mais jamais la somme de $1174.26 tel que convenu.

L'Appelant ne tenta pas même de prouver les dommages qu'il prétendait avoir soufferts.

Le Jugement de la Cour Inférieure ne reconnait pas l'Intimé comme propriétaire de ces chars, lui nie le droit de les saisir et revendiquer; mais il condamne l'Appelant à payer la valeur de la conversion des dits chars platte-forme en chars à passagers et à fret. Considérant que la demande avait deux objets, celui de revendiquer les dits chars comme appartenant à l'Intimé, ce que la Cour ne voulait pas reconnaître, et celui de réclamer la valeur du travail fait aux dits chars, ce qu'elle accordait.

L'art. 20 du Code de Procédure Civile, s'exprime ainsi: "Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distinctement et de bonne foi les faits et conclusions, *sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière*, et les énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire."

L'Intimé réclamait la valeur du travail qu'il avait fait aux chars,

cette valeur était reconnue par l'Appelant, en acceptant la lettre de change de $1174.26. Il avait tort, il n'y a pas de doute, de revendiquer ces chars, dont il avait cessé d'être propriétaire, mais il était bien fondé à réclamer ce qui lui était dû. La saisie-revendication était accessoire à la demande de paiement, et l'Intimé n'y avait eu recours que comme à un moyen d'arriver à se faire payer. La Cour de première instance a fait elle-même cette distinction, et son jugement est conforme aux faits de la cause et à la loi, et devrait être confirmé.

PER SANBORN J.

This is an appeal from a judgment of the Superior Court, Richelieu (Loranger J.)

The respondent instituted an action against the Appellant to recover possession of four cars for a wooden railway, alleging himself to be the lawful proprietor thereof, and further alleging that the same were sold to Appellant to be paid for on delivery at the price of $1174.26, accompanying his demand with an attachment afin de revendication and concluding that he be declared proprietor of said cars, and that the Appellant be condemned to abandon them to him, unless he preferred to pay the said sum of $1174.26.

The Appellant pleaded that said Respondent was not and never had been proprietor of said cars, but merely had them to make certain repairs thereon and addition thereto, and that Respondent was to have them ready and deliver them to Appellant on a certain date, and had failed to do so, and Appellant had suffered loss to the amount of $500 by reason of Respondent's failure to have the cars done in time, which he reduced to $208, which deducted from the price of repairs and additions left $892, which was the sum due Respondent, and this sum he had tendered to Respondent, before action brought, and asked dismissal of Respondents' action.

The Appellant repeated his tender of $892, and offered confession of judgment for this sum. The judgment in the Court below declared the Respondent not to be the proprietor of the cars, and quashes attachment, but condemned the Appellant to pay Respon-

dent $1151.11 as the price of the work done on the cars. It ought to be observed that Respondent alleges that he did work on the cars to the value, together with other work for Appellant, of $1,-174.26, but he only concludes as in an actinn of revendication to be declared proprietor of the cars, and that these be restored to him, unless he pay said sum of $1174.26 as the value thereof. It is now contended that this judgment is not in accordance with the demand and that the sum awarded, as for an action of debt is *ultra petita*. The majority of the Court think the pretensions of Appellant are well founded : The demand is in the alternative and an absolute judgment cannot be given, and the judgment must be based upon the demande not upon the Appellant's plea. And the judgment is in fact, not based upon the confession because it awards more than the confession. While our law does not restrict the parties, to any particular form of words in pleading, the conclusions must be a sequence of the demand, and the Court cannot award more than is demanded. The conclusions limit the jurisdiction of the Court. Poncet, actions, nos. 10 also 4, 5, 6, 7. Bourgeau, actions, p. 236, note 1. Pigeau Pro. Civ. p. 139, note 4. Bioche, Dic. de Pro. Civ. p, 801 S. 300. Idem, Tom. 2 p. 488, and page 491. It is clear that there is a failure of justice here, by reason of the irregularity of the pleadings. It is of great importance to arrive at an equitable judgment when it can be done, but it is of still greater importance to adhere to well recognized rules of pleading that the public and the profession may know with certainty upon what they may rely. The appeal is maintained with costs, and the Respondent's action is dismissed *sauf à se pourvoir*, without costs, in the Court below, as the parties were both at fault in their mode of pleading.

JUDGMENT.

The Court &c.

Considering that the Respondent's action in this cause against the Appellant is based upon his alleged right as proprietor of the

Sorel Railway cars in question in this cause, and by the conclusions of his declaration he asks to be declared proprietor of said cars, and that the same may be restored to him as such, and only gives to Appellant the option to pay him $1151.11 as the price thereof in lieu of the restoration and abandonment to him said Respondent of said cars, and not as the value of works and labor done and materials furnished by him said Respondent for said Appellant under contract, in making boxes upon plat-form cars belonging to Appellant, and Considering that Respondent hath not proved that he is the proprietor of said cars, but hath proved that he made the plat-form cars into box cars, all of which platform cars belonged to Appellant, for which he was by special agreement to receive of Appellant $1100 upon delivery thereof on Respondent's wharf, and that he,said Respondent,performed said agreement, whereby a right of action for said debt accrued in favor of Respondent against Appellant as well as for $51.11 for other work done by Respondent for Appellant, for which Appellant accepted Respondent's draft and promised to pay the same, and considering that no sum of money can be awarded to the Respondent in this cause except in conformity with the conclusions of his declaration, and upon his sustaining his proprietorship of said cars, and as an alternative for not restoring to Respondent the said cars as his property; and considering that the offer and tender made by the Appellant was insufficient and irregular and not made as indemnity in lieu of restoring to Respondent his property, but as and for the value of work done, and that there is common error on the part of Appellant and Respondent in their pleadings in this cause; and therefore considering that there is error in the Judgment in the Court below, in so far as it awards to Respondent price of work done by Respondent for Appellant respecting said cars, as being in excess of what is demanded by the action in this behalf; doth maiutain the appeal in this behalf and doth reverse said judgment, and doth grant to Appellant mainlevée of the cars seized in this cause, and dismiss the action

of said Respondent, *sauf à se pourvoir*, without costs, and adjudge and condemn the Respondent to pay to Appellant the costs of his appeal in this Court.

(Sicotte dissenting)

Distraction of costs to MM. Dorion & Geoffrion for Appellant.

COUR DU MAGISTRAT POUR LE COMTÉ DU LAC DES DEUX-MONTAGNES.

Ste. Scholastique, 10 Mars 1875.

B. A. T. DE MONTIGNY, ECR., MAGISTRAT.

DAOUST,

Demandeur,

VS.

PROULX,

Défendeur.

JUGÉ :—1o. Qu'il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action un recours en dommages et pour amende.

2o. Que le chap. 26 des S. R. B. C. accordant cette latitude, on peut, sous l'empire de cet acte, cumuler ces deux moyens d'action.

3o. Que le Code Municipal n'a abrogé le chap. 26 qu'en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce Code,

4o. Qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos que cette matière concerne les corporations fonctionnant d'après ce Code.

5o. Qu'en tout autre cas les dommages et les amendes pour sortie d'animaux peuvent être recouvrés d'après le ch. 26 et par conséquent peuvent être réclamés dans une même action.

Le Demandeur prétendant que les animaux du Défendeur auraient sorti sur sa propriété et y auraient causé des dommages, conclut dans une même action aux dommages et à l'amende.

Le Défendeur à rencontré cette action par une exception dilatoire alléguant que le recours en dommage et l'amende sont deux recours incompatibles, et qu'il y a cumul d'actions.

Le Magistrat.—J'ai déjà exprimé dans la cause de Labelle contre Gratton que l'action en dommage, qui est une action purement civile, est incompatible avec l'amende, qui est une poursuite pénale, et que ces deux recours ne peuvent être cumulés que lorsque la loi le permet expressément. La question est donc de savoir si dans le cas présent la loi permet ce cumul.

Le S. R. B. C. ch. 26, S. 8, dit: Quiconque aura souffert des dommages de la part d'animaux pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour l'amende et les dommages tout ensemble.

La S. 39 ajoute: " Toutes les amendes, dommages et cotisations imposées par cet acte seront poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre une même personne."

Nul doute que sous l'empire de ce chapitre 26 les dommages et les amendes imposés par cet acte pouvaient être réclamés par une même action devant un juge de paix dont la juridiction en cette matière est accordée à la Cour de Magistrat par le 32 V. c. 23 S. 16, § 2.

Ce chapitre 26 a été amendé par la 24 V. c. 30 et par la 29-30 V. c. 33 dans des matières qui ne concernent pas le cas actuel.

Le Code Municipal art. 1086, abroge ce chapitre 26 des S. R.

B. C.; mais en autant seulement qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce Code.

Le Code Municipal a bien des dispositions quant aux animaux trouvés errants et mis en fourrière, et il est venu là en dictant les devoirs des gardiens d'enclos, qui sont sous le contrôle des corporations; c'est-à-dire que ces dispositions ne sont qu'en ce qui concerne les corporations fonctionnant d'après ce Code: mais sorti du Code, on retombe dans la loi commune ou les actes qui l'amendent.

Or, je ne vois pas que le Code Municipal ait abrogé l'acte d'agriculture autrement que quand les animaux sont en fourrière. Dans l'espèce le demandeur avait donc droit de procéder sous l'acte d'agriculture et de profiter de la latitude que lui donne cet acte pour exiger dans une même action et les dommages et l'amende, et je dois faire remarquer que la permission expresse de cet acte confirme l'opinion qu'on ne peut pas cumuler sans une disposition expresse.

L'exception dilatoire est en conséquence renvoyée.

H. Filion, écr., pour le demandeur.

Prévost & Mathieu, écrs., pour le Défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Montréal, 19 Février 1876.

Coram:—DORION, JUGE-EN-CHEF.

In Re CHARLES WORMS,

Requérant *Habeas Corpus*.

JUGÉ:—1o. Que dans un cas d'extradition pour faux, le prisonnier ne sera pas libéré sur *Habeas Corpus*, parceque le mandat d'emprisonnement ne contient pas le mot *félonieusement* qui se trouve

dans le mandat d'arrestation émané dans les Etats-Unis, ni parce que le juge qui a émané le mandat d'emprisonnement y a inséré les mots, *sachant que le dit document était forgé, well knowing the same to be forged,* qui ne se trouvaient pas dans l'accusation.

2o. Que des dépositions prises à Washington, devant un Juge de Paix, et transmises, et certifiées par un autre Juge de Paix qui a émané le premier mandat dans les Etats-Unis, peuvent faire preuve contre le prisonnier.

3o. Qu'un mandat du Gouverneur-Général n'est pas nécessairo pour autoriser l'arrestation.

Per Curiam:—The petitioner having complained of being illegally detained in the common gaol of this district, has obtained a writ of *habeas corpus.* The officer in charge of the gaol, as directed by the writ, has brought the prisoner before me, with a return that he had been in his custody on a warrant of commitment issued by Mr. Justice Ramsay, on the 12th day of February inst., on a charge made before him, by Wm. L. Newman, that the prisoner, on the 20th day of the month of November last, at the city of Philadelphia, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, did unlawfully forge the signature of the Honourable Zachariah Chandler to a certain contract in writing with William L. Newman and John Keller, with intent to defraud, contrary to the form of the Act of the General Assembly of the said State of Pennsylvania, and did then and there, at the city of Philadelphia aforesaid, unlawfully offer, utter, dispose of and put off the said forged contract, with intent thereby then to defraud, he the said Charles Worms, at the time he so uttered the said last mentioned forged contrat as aforesaid, well knowing the same to be forged contrary, &c., on which charge, after examining the evidence adduced before him, he adjudged that this evidence was such as, according to the laws in force in the Province of Quebec, would justify his apprehension and trial of the crimes of which he was so accused, if such crimes had been committed in the said Province of Quebec, and that the prisonner was guilty of the crimes of which he was so charged; and, therefore, committed the prisoner

to be kept in custody until he should be surrendered according to the stipulations of the Treaty between Her Majesty and the United States of America, signed at Washington, on the 9th day of August 1842, the ratification whereof were exchanged at London on the 30th of October, 1842.

Newman, who made the charge, states in his deposition that, in November last, the prisonner who has resided in Canada for the last few years, went to his (Newman's) hotel, at Chicago, representing himself to be from Washington; that while there, he led him (Newman) to suppose that he could get him a contract from the United States Government to furnish Indian supplies, and proposed to go to Washington with him; that after going to Washington, prisoner informed him that it would be better for their purpose it they went to Philadelphia; that while there, the prisoner produced to Newman a contract purporting to be signed by Z. Chandler ,on behalf of the United States Government, which he requested Newman to sign,and enclose in a letter to the President of the United States, with a sum of $5,000 American currency, which sum was required to complete and secure the contract; that after this was done. another letter was put in the post office, supposing it t: contain the $5,000, while it only contained scraps of newspaper, when it reached the Mansion House at Washington. He further states that he is credibly informed that no such contract was ever signed by Z. Chandler, the Secretary of the Interior, and that the prisoner has thereby fraudulently committed the crime of Forgery, and also that he uttered and forged the said contract with intent to defraud.

Several objections have been taken,some to the form of the proceedings, and others to the evidence. The first objection is that no specific charge of an extraditing crime has been made before the warrant for arrest has been issued. The crimes specifically laid to the charge of the prisoner, in Newman's deposition, is the crime of Forgery, and that of fraudulently uttering a forged document, both of which are mentioned as extradition crimes, in the Treaty of 1842, and in the acts to give it effect, and more particularly

in the act of 1869, 31 Vic., Cap. 94. The designation, in the charge, of the offenses as described in the Treaty, is quite sufficient to give to the proper officers jurisdiction in extradition matters. The second objection is that the warrant of arrest, in conformity with the warrant issued in the United States, was for having feloniously forged the signature of Z. Chandler, to a contract, while the warrant of commitment does not contain the word feloniously and is not therefore according to the charge made. This discrepancy might perhaps have some effect, if it was necessary to proceed in a case of extradition with the same precision as upon an indictment, but the warrant of arrest is merely to bring the accused before the Magistrate, and when by the evidence, it appears that the warrant has not been drawn up in strict conformity with the facts established by the evidence, it is quite competent for the Magistrate in the warrant of commitment to state the offense so that it may agree with the charge made, and the evidence adduced. The charge was for forgery, and for uttering a forged document; the warrant of commitment contains these two charges, which are both recognized by the treaty as being extraditing offenses or crimes. This warrant is therefore quite sufficient, and cannot be vitiated by useless expressions, which may have been included in the preceding warrant. Another objection is that the Judge added in the commitment the words *well knowing the same to be forged*, which were not in the charge, and it has no foundation whatsoever. The facts stated in the charge, shew that if the prisonner uttered the forged document, he must have uttered it knowing it to be forged, and the learned Judge, in making the warrant, drew up the charge in a technical form, from the facts proved, and which fully justified the use of the words "*well knowing the same to be forged.*" It is further urged that the depositions of Zachariah Chandler and others, taken at Washington, before Weaver, a Justice of the Peace, and transmitted by Dougherty, the Magistrate, who issued the original warrant, at Philadelphia, and without which there is no evidence of forgery, could not be certified by Dougherty, and are not evidence against the prisoner, in as much as Dougherty

could only certify depositions taken before him, while these were mere affidavits sworn to before another magistrate, before any charge was made against the prisoner. The second section of the Act of 1869 is cited to show that the depositions alone are to be certified by the magistrate, and reference is also made to the 14th section of the extradition Act of 1870 (Imperial,) which speaks of depositions and statements on oath, to show that it has been found necessary to make a statute to render these statements receivable in evidence in England, and that this last act not being in force here, depositions can alone be certified by the Magistrate who has taken them. In the first place, I think the terms of the second section of the statute of 1869, are broad enough to cover the case of these depositions taken at Washington. This clause says that copies of the depositions on which the original warrant was granted in the United States, certified under the hand of the person or persons issuing such warrant, *&c.*, may be received in evidence, &c. Now these depositions are certified as true copies of the originals on which the warrant was issued, and this is all that the *statute* requires. Is the Magistrate here to decide they are not depositions when the proper officer in the United States declare they are the depositions on which he issued his warrant. Section 30 of 32 and 33 Vict. c. 30, has been cited by the Counsel for the Crown, and although not precisely in point, yet this provision authorizes, in certain cases, depositions to be taken by one magistrate sent to another, who, after completing the evidence, may issue his warrant for commitment of the accused. This shows at all events that depositions do not cease to be such by the fact that a warrant is issued by another magistrate than the one who has taken these depositions. The case of Dubois, otherwise Coppin (11 Jurist, N. S., p. 867) shows that objections of a somewhat similar character have been overruled by Lord Chelmsford. *Re* Counhaye 8 Law Rep. Q. B. p. 416, is also interesting on this point. I am also inclined to agree with the interpretation given to sect. 27 by the learned Judge who committed the prisoner, and I should say that the second section of the Act of 1869 is to be read with and

interpreted by section 14 of the Act of 1870, and in that view there is no room to doubt that these depositions, if not as depositions, at least as statements on oath were properly received in evidence. Another objection is that if the Act of 1870 is to be taken with the Act of 1869, the formalities required by the former act have not been followed, as no warrant was issued from the Governor general to authorise the arrest· I do not think there is anything in this objection, nor that a warrant in such cases would be necessary as it is expressly dispensed with by the Act of 1869, and although it is to be read with the Act of 1870 its provisions are not repealed by the last act. On the whole, I am of opinion that the only thing the learned Judge had to consider was whether the crimes charged were included in the treaty of 1842, and whether if the facts proved had taken place in Canada they would have been sufficient, according to our laws, to justify him in committing the prisoner to await his trial. On both these points the conclusion arrived at was a proper one, and I hold that a sufficient case has been made out to justify the surrendering of the prisoner. The writ must therefore be quashed.

Mr. CARTER, Q. C., then applied for permission to appeal to the Supreme Court.

The CHIEF JUSTICE, after a short deliberation, intimated that he would have to consult with the other Judges, as the point was a new one, and of considerable difficulty.

COUR DU MAGISTRAT DE DISTRICT DANS ET POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE.

Ste. Scholastique, 20 août, 1874.

Coram : B. A. T. DE MONTIGNY, M.

LABELLE *et ux*, *vs*. MICHEL GRATON, FILS, ès qualité d'inspecteur de voirie.

JUGÉ :— Que sous l'empire de l'art. 1046 du Code Municipal, de même que sous l'empire de la s. 64 du ch 24 S. R. B. C. il n'existe pas d'action *qui tam* ; mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du Conseil, au nom de la Corporation Municipale.

2o. Qu'on doit attaquer par une exception à la forme l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une Défense en droit telle que formulée dans la présente cause.

3o. Que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de differente nature.

Les Demandeurs se plaignent, en date du 17 avril 1874 : Que depuis la fin de Décembre dernier jusqu'au dit 17 avril, Joseph Campeau aurait commis uue nuisance dans un chemin de front entre lui et les Demandeurs, en y déposant une certaine quantité de bois. Que ce bois ainsi déposé aurait fait amonceler et séjourner les neiges vis-à-vis de la maison des Demandeurs qui en aurait souffert. Que ce chemin se trouve sous le contrôle du Défendeur ès-qualité, qui a été requis de faire enlever cette nuisance le 1er avril, chose qu'il a négligé ou refusé de faire et que pour telle négligence ou refus il est passible, outre les dommages, de l'amende imposée par l'article 381 du Code Municipal.

Les Demandeurs concluent à ce que le Défendeur ès.qualité soit condamné à l'amende de pas moins d'une piastre ni plus de $12, dont moitié payable aux Demandeurs et l'autre moitié à la Muni-

cipalité de St. Canut, dans les limites de laquelle se trouve le dit chemin, et aux dommages.

Le Défendeur a rencontré cette action par une *Défense en droit*, alléguant que les Demandeurs ne pouvaient avoir les conclusions de leur action,

Parce que les Demandeurs ne pouvaient intenter la présente action en leurs noms personnels ; mais au nom de la corporation de St. Canut.

Pour fin de non recevoir, le Défendeur allègue qu'il avait notifié le nommé Campeau d'enlever les dites nuisances, s'il y en avait, et qu'il ne pouvait faire plus que de donner avis, sans l'autorisation spéciale du Conseil, pour lès faire enlever au nom de la Corporation, autorisation qu'il n'a pu obtenir.

Parce que les Demandeurs devaient poursuivre la Corporation et non le Défendeur.

Pour exception péremptoire le Défendeur allègue : Qu'il a requis Campeau d'enlever les nuisances et, par conséquent rempli son devoir et qu'il ne pouvait faire plus sans l'ordre du Conseil. Que d'ailleurs il était malade et incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Que le Demandeur ne pouvait poursuive le Défendeur ès-qualité et Campeau,et réclamer des dommages des deux,

Pour défense au fonds en fait, le Défendeur nie les faits, sauf que, dans le mois d'avril, il aurait été requis de notifier Campeau de faire disparaître les nuisances en question, chose qu'il a faite. Qu'à peu près à la même époque, le Défendeur serait tombé malade et obligé de garder le lit, à la connaissance des Demandeurs, et ne pouvait remplir les devoirs d'inspecteur—. Que le chemin était libre et la circulation nullement génée. Que les demandeurs n'ont souffert aucun dommage, vu que l'eau égouttait naturellement sur la propriété de Campeau—.

Les Demandeurs citent Art : 381, 386, 389, 391, 1046, 1086 C. M.

Le Défendeur cite 15 vol L. C. J. p. 60 Bourdon vs. Benard

S R .B C c 24 s. 40 art : 752 C. M. : 5 V Rev Légale, Robert et Doutre ; 1 Vol Rev Légale p 687, Lami vs Rabouin.

Le Magistrat—Les questions qui se présentent aujourd'hui devant le tribunal sont de la plus haute importance, en ce qu'elles touchent à l'interprétation d'une loi sur laquelle la jurisprudence ne parait pas établie, et en ce qu'elle peut fréquemment se présenter à la décision des Juges. Avant d'entrer dans le nerf de la question, je me permettrai une observation sur la nature des plaidoyers qui sont présentés en cette cause. La défense en fait contient des allégations qui ne devraient pas y être. Une défense en fait est un plaidoyer négatif qui se contente de nier les faits, tandis que celui-ci en allègue de nouveau. Il n'y a pas de conséquences graves dans cette cause à mélanger ainsi les différents moyens de contestations ; mais outre que l'*onus probandi* peut en certains cas retomber sur le Défendeur qui se croirait autorisé à profiter de la faiblesse de son adversaire, tandis qu'il veut faire valoir sa propre force, il peut en résulter une question de frais, lesquels peuvent être accordés sur certains plaidoyers, quoique les autres soient renvoyés.

On a aussi, dans la présente cause, à l'instar de celles citées, intitulé *Défense en droit* un plaidoyer qui a pour but de dire que la Demande n'est pas portée au nom de qui elle devrait l'être. " Il y a lieu de plaider la Défense en fonds en droit, dit l'art. 147. C. P. C. lorsque les faits invoqués par le Demandeur ne donnent pas ouverture au droit d'action que le Demandeur prétend exercer. Dans la présente cause, les Demandeurs ne mettent même pas le doute que les faits invoqués, abstraction faite du nom auquel l'action est portée, donnent lieu au droit d'action que le demandeur prétend exercer. Je suis d'opinion que le plaidoyer intitulé Défense en droit, tel que formulé, devait être une exception à la forme, car, dit l'art. 116 C. P. C. " Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant.......Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56........" Que dit l'art. 19 ? " Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus, etc." ce qui veut dire que chacun doit

plaider en son propre nom, si ce n'est le souverain. En prétendant donc que le Demandeur n'a pas poursuivi au nom de la personne qu'il devait poursuivre, on prétend donc qu'il est en contravention avec cet article 19, contravention que l'art. 116 dit être invoquée par exception à la forme. A-t-on choisi ce plaidoyer de Défense en droit pour ne pas se trouver en face de l'art. du Code Municipal qui dit que " nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales...... ?

Quoiqu'il en soit la question soulevée devant moi aujourd'hui est trop importante pour que je dédaigne de l'étudier et de faire part de mon opinion sur cette *Défense en droit*, qui allègue que *la présente action ne pouvait être intentée au nom personnel des Demandeurs, mais au nom de la municipalité de St. Canut.*

La Défense a cité Bourdon vs. Benard 15 L. C. J. p. 60. Les faits de cette cause ne sont pas identiques à ceux de la présente cause, ni le droit qui régissait ces faits lors de la reddition du jugement. Dans cette cause, l'action était portée au nom de deux propriétaires qui ne réclamaient pas d'amende ; mais qui concluaient à la démolition d'un quai. La Cour Supérieure (Torrance J.) avait jugé que ces propriétaires avaient droit de porter une telle action ; la Cour d'Appel a décidé : " *Que le droit de faire disparaître les obstructions et empiètements, sur les chemins et rues publiques, appartient exclusivement aux municipalités, et que les particuliers ne possèdent pas ce droit d'action, à moins qu'il ne leur en résulte des dommages réels et spéciaux.* La Cour d'Appel base son jugement sur la s. 49 § 4 du c. 24 S. R. B. C. qui dit : " Chaque fois, que l'on empiètera sur un chemin, pont ou autre ouvrage public, la municipalité locale *pourra* intenter une action contre la personne qui aura ainsi empiété, pour la contraindre à se désister de son empiètement." Mais il faut prendre la loi dans son ensemble, et il y a une autre clause du même chap. 24 que laisse supposer le mot " pourra " indiqué dans la section 49 ; c'est la clause 64 qui dit : " Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter

toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte." Or le cas de la Sec. 49 est bien une poursuite autorisée par les dispositions de cet acte.

Que conclure de là? Que sous l'empire du statut, la municipalité avait, concurremment avec toute personne majeure, le droit d'intenter les poursuites autorisées par la dite section 49. Si le législateur disait : Tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins devront être enlevées...la municipalité pourra intenter une action etc., je ne vois pas pourquoi les hommes de science ne concluraient pas : Que sous l'empire du statut, la municipalité, concurremment avec toutes personnes, avait le droit d'intenter une poursuite pour obliger un individu à se désister d'un empiètement sur un chemin public. Mais dit l'hon. Juge Caron, dans son motivé [15 L. C. J. p. 62]. "Si dans un cas pareil, chacun de ceux qui ont droit de faire usage du chemin en question a droit de se plaindre, si on le rétrécit, les habitants de la paroisse voisine auraient comme ceux de Bourcherville, droit de porter l'action qu'ont porté les Demandeurs. Et d'après cette manière de voir, le Défendeur aurait pu se trouver poursuivi par cent personnes à la fois, pour le même fait."

Je n'admets pas qu'un juge puisse laisser de côté un texte de loi pour éviter des inconvénients qui puissent en résulter.

Je prétends que si une loi produit des inconvénients, le juge doit quand il le peut s'y jeter de suite, afin de faire connaître au législateur la portée de sa loi, et lui donner l'opportunité de la corriger avant que plusieurs justiciables viennent s'y heurter.

D'ailleurs je ne comprends pas comment sur une défense en droit soumise à la Cour d'Appel, on ait pu s'inquiéter de savoir s'il y a eu des dommages de soufferts par les Demandeurs en cette cause ; si l'on voulait faire dépendre le sort de la Défense en droit sur les dommages, c'était de savoir s'ils étaient allégués et non de s'inquiéter s'ils étaient prouvés. Je me demande pourquoi chercher des raisons arbitraires pour forcer l'interprétation de deux textes clairs de la loi. Il résulte de cette manière de voir des inconvenients beaucoup plus graves que ceux que le célèbre Juge a voulu éviter,

en effet, un Juge dira que pour qu'un particulier ait ce droit d'action, il faut qu'il allègue des dommages spéciaux, un autre dira qu'il faut les prouver, un troisième dira qu'il faut prouver des dommages de tant, etc. Si l'on voulait regarder cette section 49, du chap. 24 des S. R. B. C. comme impérative, il fallait dire que dans tous les cas, la municipalité seule avait le droit de poursuite, ou bien la regarder comme facultative, et dire, que toute personne d'après la sect. 64 avait le droit, concurremment avec la municipalité, d'intenter toute poursuite en vertu de cet acte, et non aller chercher une distinction qui n'existe nulle part. Je regrette de ne pouvoir admettre les principes du jugement cité, rendus par les juges les plus éclairés du pays, mais je ne puis courber mon jugement que sous l'empire de la loi, et je dois dire que dans cette cause, les honorables juges se sont sentis du temps où ils étaient législateurs.

Le Défendeur, à l'appui de sa prétendue Défense en droit a cité Lami vs Rabouin, Polette J. 1 Vol. Rev. Leg. p. 687 où il a été jugé : Que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende pour contravention à l'acte municipal, en vertu de la section 63, §8, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité. Ce jugement rendu sous l'empire du statut, me parait parfaitement d'accord avec l'opinion des auteurs anglais et serait juste, en l'absence d'une loi à ce sujet qui dise (S. 64 §1) que " toute personne majeure a et aura droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte." L'honorable juge avance : " Il a été dit " que le poursuivant ne pouvait pas poursuivre en son nom et en " celui de la corporation, sans y être spécialement autorisé par le " conseil. C'est une erreur : toute personne est autorisée à pour- " suivre ainsi ; 1o par la sect. 63 §8 de l'acte municipal qui attri- " bue moitié de la pénalité à la municipalité et l'autre moitié au " poursuivant, 2o par la s. 56 §1 qui dit que " toute personne a et " aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte."

Je suis forcé de tomber daus ce que le savant Juge appelle une

erreur, et j'ai beau me torturer l'esprit, je ne vois pas dans les deux sections qu'il cite l'autorisation dont il parle.

Les auteurs anglais pouvaient bien, à défaut de dispositions formelles se livrer à des commentaires pour connaître la manière de poursuivre en certains cas, appeler cette procédure *qui tam*, parce que le Demandeur devait poursuivre tant en son nom qu'au nom du souverain ; je ne dis pas que le législateur n'aurait pas du consacrer cette opinion ; mais de là à donner à ces jurisconsultes l'omnipotence du Législateur, il y a loin. Pour moi, même sous l'empire du statut, je n'aurais pas jugé ainsi, et quand même, comme l'a prétendu la défense, les sections de l'Acte municipal cité n'auraient pas été rappelées par le Code Municipal, je n'admettrais pas les jugements qui ont été cités. Et puis, c'est une hérésie légale que de prétendre, en face de l'art. 1086 du Code Municipal, que ces sections du statut n'ont pas été rappelées.

Chose singulière et qui fait voir la force du préjugé de croire que l'on est obligé de courber son jugement sous l'autorité des précédents et des auteurs. Voilà le législateur, qui, à moins de le supposer au dessous de sa mission, connait l'opinion des auteurs sur les malheureuses actions *qui tam*, le législateur qui doit être intime avec son chapitre 24 des S R B C, qui a pris connaissance des décisions contraires et contradictoires rendues sous l'empire de ce statut et qui a du se dire : " Puisque les savants n'ont pas compris cette clause 64, §1 portant que : " toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cette acte " je vais me vulgariser dans l'art. 1046, du Code Municipal, et je dirai : " Telle poursuite peut être intentée par toute personne *majeure*, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la Corporation municipale ". "*in his own name*" dit la version anglaise. Est-ce clair ? Comment aurait-il fallu dire et ne pas sortir du langage laconique que doit avoir un code ? Comment, voilà un législateur qui connait toutes les opinions des auteurs, toute la jurisprudence, qui veut faire cesser tout doute, et qui à cette fin discontinue de copier l'ancienne loi pour ajouter *en son nom particulier*.

Et pourtant la Défense a cité un jugement rendu sous l'empire du Code, qui me prouve que dans cette cause, je suis destiné, vu la capacité des juges dont on cite les jugements, à me faire qualifier de présomptueux, qualification qui me ferait hésiter toute autre part qu'en présence du devoir. En effet, ce jugement de Robert vs Doutre, rendu le 19 février 1874, par l'un des juges les plus prudents, les plus intègres et les plus éclairés dans ces matières, a décidé : " Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amende encourue sous l'art. 440 du Code Municipal et intentée par un particulier, doit l'être tant en son nom qu'en celui de la Corporation." (5 vol. Rev. Légale. p. 40).

Voilà où mène de s'écarter du texte de la loi quand il n'y en a pas de nécessité. Un jugement décide d'une façon, un deuxième d'une autre, et un troisième suit l'un ou l'autre.

En présence de ces divergences, je vais me cramponner au terme textuel de la loi, et rendre un quatrième jugement, qui aura pour sommaire le suivant : Jugé.—Que sous l'empire de l'art. 1046 du Code Municipal, de même que sous l'empire de la sect. 64 du ch. 24 S. R. B. C., il n'existe pas d'action *qui tam ;* mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale.

Je me sers des mots mêmes du Code, car je n'en trouve pas de plus explicites, et je dis que sous l'empire de cet article, il n'existe pas d'action *qui tam*, puisqu'on ne peut poursuivre *tant en son nom* qu'au nom de la municipalité.

La Défense a voulu raisonner d'après les inconvenients qui résulteraient que ces actions fussent intentées par un particulier. Comme j'ai eu l'honneur de le dire, je ne pense pas que le juge ait à s'occuper des inconvénients en ce cas ; mais puisque nous sommes sur ce terrain, voyons s'il n'existerait pas de plus graves inconvénients en laissant à chacun de poursuivre au nom de la municipalité.

Le premier inconvénient que je vois à ne pas suivre les termes de la loi, est de laisser à l'arbitraire du juge des questions aussi

fréquemment soulevées. Les inconvénients indiqués dans le jugement de la Cour d'Appel, sont que plusieurs personnes pourraient poursuivre en même temps. Mais quand cela pourrait-il arriver? La même chose ne pourrait-elle pas arriver d'après le système des juges qui veulent que le poursuivant poursuive tant en son nom qu'en celui de la municipalité, et encore plus d'après celui de la défense, qui veut que ce soit au nom de la municipalité seule, car d'après les prétentions de l'Hon. juge que la Défense fait valoir, toute personne est autorisée à poursuivre ainsi sans l'autorisation du Conseil. Il faut bien en venir à ces extrêmes, d'après cette manière de voir, car on ne trouve nulle part que le Conseil puisse, en ce cas, donner cette autorisation. Et puis, supposons qu'il faille cette autorisation : autre inconvénient, c'est une obstruction qui empêche la circulation, on ne pourra donner avis sans l'autorisation du Conseil, autrement la Défense plaidera qu'il n'y a pas eu d'avis suffisant; il n'y a pas de quorum; ou bien ils arrivent cent, comme dit le juge Caron, pour demander cette autorisation ; qui aura la préférence ? Ces retards ne sont pas ce que veut le législateur qui, en offrant la moitié de l'amende au poursuivant, désire encourager le public à se porter le vengeur des contraventions aux lois de la voierie. Voilà pourquoi on a simplifié la procédure qui peut se faire devant tout tribunal le plus à la portée du public, et qu'on a établi une espèce de concours, afin que les routes et les chemins soient toujours libres à la circulation. Il en est de même d'une foule de poursuites pénales, où le public est excité par l'intérêt à se constituer gardien de la moralité et de la paix publique.

Veut-on encore des inconvénients à la théorie de poursuivre, soit tant en son nom qu'au nom de la Corporation, soit au nom de la Corporation seule? Supposons que le Demandeur succombe, sur qui retomberont les frais? Où est la loi qui défend au juge d'allouer les frais contre la partie perdante?

Encore un tout petit inconvénient: Supposons que ce soit la Corporation que l'on poursuive, comme le Défendeur prétend que devrait faire le Demandeur en ce cas. Au nom de qui poursuivra-t-on? Car si les prétentions de la défense sont vraies et les juge-

ments cités absolus, comme le sommaire en est rédigé : Qu'un particulier ne peut poursuivre en son nom seul,— on arrive à la conclusion que la Corporation sera demanderesse et Défenderesse. Ah ! pour ce cas, dira la Défense, c'est différent. Pourquoi ? Parce qu'elle vous heurte à une impossibilité. C'est peut être cette impossibilité que le législateur a eu en vue.

Mais il y a plus, outre les inconvénients de fait, il y a dans le système prôné par la défense les graves inconvénients de venir à l'encontre directe de lois formelles et générales. Le premier c'est de fronder carrément l'article 1046 qui dit que " telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier "...et de laisser à l'arbitraire du juge de décider quelle procédure suivre ;—le second c'est d'attaquer en flanc l'art. 1048 qui dit que les amendes appartiennent pour moitié au poursuivant (au singulier) et l'autre moitié à la corporation municipale.

" Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entiére au poursuivant."

Tout ce texte suppose donc qu'il y a des actions où la corporation peut ne pas être poursuivante, et les jugements cités et la défense disent le contraire.

Le troisième inconvénient de droit c'est d'éluder l'art. 19 du code de Procédure civile, article qui s'applique à toutes les cours, puisqu'il se trouve dans les dispositions générales de la procedure, et qui dit que " personne ne peut plaider avec le nom d'autri, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus." C'est ainsi que le juge Meredith l'a jugé, le 18 février 1871, dans une cause de Régina vs Hamelin. " Conviction quashed, the mayor of a municipality having prosecuted in the name of such municipality, thus : G. C. de la ville de Lévis, maire de la dite ville, au nom de la corporation de la ville de Lévis "—1 Rev critique, p. 246.

En présence de cet article du Code de Procédure, n'y aurait-il pas de statut municipal, pas de code municipal, on ne pourrait se servir du nom de la corporation ; le conseil même ne pourrait au-

toriser personne à poursuivre en son nom, à moins de se prétendre le souverain. Il n'y a qu'une loi qui puisse lui donner ce droit. Je vois le contraire dans l'art. 4 du code municipal qui dit que " toute corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut.........§3. ester en justice dans toute cause et devant toute cour de justice."

Mais dira-t-on est-ce possible de poursuivre en son nom et de conclure partie au nom d'un autre ? Je sais que c'est exorbitant des règles ordinaires. Mais où est la loi qui le défend ? L'art. 1048, C. M. au contraire le permet. On a des exemples ailleurs de cette manière d'agir L'art. 1019, C. P. C. en fournit un exemple, en statuant que sur requête libellée d'une personne intéressée, le tribunal ou le juge peut condamner le Défendeur à une amende n'excédant pas $400, qui doit être payé au receveur général. Nous avons des exemples fréquents dans les lois pénales, où mon savant collègue, M. Lanctôt, dans son livre du magistrat, est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de se servir de la forme *qui tam*, et avec raison, puisque le statut dit que sur dénonciation de la partie lésée, etc.

Pour ces raisons, la Cour renvoie la Défense en droit avec dépens.

Passons à la fin de non recevoir qui allègue que le Défendeur ès-qualité avait notifié Campeau, et ne pouvait faire plus sans l'autorisation du Conseil. L'art. 386 du Code Municipal répond à cette allégation en disant : " L'inspecteur de voirie doit faire enlever......les enlever......par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut."

La fin de non recevoir allègue encore ; Que le Demandeur devait poursuivre la corporation de St. Canut et non l'inspecteur. L'art. 381 fait droit à cette assertion en décrétant que " Tout inspecteur de voierie qui refuse ou néglige, etc., encourt......une amende......"

La fin de non recevoir allègue aussi que l'inspecteur était malade. Il est vrai que l'article 381 dit que si l'inspecteur refuse ou

néglige sans motif raisonnable. Encore, eut-il fallu prouver qu'il avait des motifs raisonnables. On a bien produit un affidavit du médecin que je ne puis,certes,pas suspecter ; mais qui n'est pas suffisant pour prouver un fait, puisqu'il n'a pas laissé l'opportunité au Demandeur de transquestionner le médecin. D'ailleurs, cet affidavit serait-il admis, que dit-il. Que le 17 Avril, il a constaté que le Défendeur était malade et incapable de vaquer à ses travaux. Or, c'est le même 17 avril, que l'action a été intentée pour négligence ou refus depuis le mois Décembre précédent ; mais rien ne constate qu'avant le 17 avril, il n'était pas capable de remplir ses devoirs d'inspecteur, devoirs que peut remplir même celui qui ne peut vaquer à ses travaux. Et puis d'après l'art 379 du Code Municipal, si cet inspecteur était incapable par maladie ne devait-il pas donner avis au Conseil de son incapacité.

Maintenant venons en au fait. Il est prouvé que le bois de Campeau empiétait sur le chemin public, que le Défendeur l'a averti de l'enlever, et que Campeau lui a dit : Laisse faire si tu as des frais, c'est moi qui les paierai.

Mais, dit le Défendeur, le Demandeur empiète aussi sur le chemin public, et il ne peut réclamer le bénéfice d'une loi en contravention de laquelle il se trouve. On cite un jugement de Son Honneur le Juge Torrance : Je ne connais pas ce jugement du juge Torrance, mais il n'a pas dû consacrer un tel principe, sans commettre un sophisme des mieux conditionnés. Il a pu dire que lorsque c'est la conséquence de la contravention à une loi du Demandeur que le Défendeur était lui-même en contravention, celui-là n'avait pas le droit de demander le bénéfice de cette loi : mais de là à dire qu'on ne peut réclamer le bénéfice d'une loi en contravention de laquelle on est, il y a loin. Autrement il faudrait dire que celui qui a péché une fois, contre les lois ne se trouve plus sous la protection de cette même loi.

Le Défendeur Gratton, ès-qualité d'inspecteur, est donc condamné à l'amende. C'est pénible d'avoir à sévir contre un officier qui a peut être été trop bon, et de donner droit au Demandeur qu'on a représenté comme un chicanier et mauvais voisin ; mais c'était son

droit. Ce sont des devoirs pénibles à remplir que ceux d'inspecteur qui a à se mettre en inimitié avec les gens de sa localité ; mais le devoir de celui ci était là : il a juré de l'observer. Rien de plus facile que de remplir des devoirs agréables à remplir ; ce n'est pas pour ceux-là que la loi a des pénalités. Ici le Défendeur, au lieu d'être l'esclave de ses obligations, a fait avec Campeau un pacte en contravention aux lois, en tolérant sa faute, à condition qu'il paie les frais. Cette conduite est très blâmable aux yeux de la loi, et si je n'attribuais cet accord à l'ignorance, je sévirais plus sévèrement, tandis que je ne le condamnerai qu'à la plus faible amende et aux frais de l'action.

Quant aux dommages que réclame le Demandeur je ne crois pas pouvoir en accorder dans une même action, où l'on conclut à l'amende et aux dommages.

Je sais bien que l'art. 381 C. M. dit que l'inspecteur encourt outre les dommages occasionnés, une amende, etc. Doit-on conclude de là que les dommages doivent être réclamés par la même action ? Je ne le crois pas, pas plus que lorsque dans une loi criminelle, dans la sect. 17 du chap. 21 de la 32 et 33ème Vict. de la sect. 23 du chap. 21 du même statut, par exemple, où le recours civil est réservé à celui qui a souffert du crime contre lequel ces sections sévissent.

Pour joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, il faut que les poursuites tendent à des condamnations de même nature, Art. 15 C. P. C. Or ici la demande conclut à l'amende qui ne peut s'accorder qu'en vertu d'une disposition pénale, l'autre est en vertu d'une disposition purement civile.

La condamnation à l'amende entraine l'emprisonnement par les seules dispositions de la loi ; la condamnation aux dommages n'entraine la contrainte par corps que lorsqu'elle est prononcée par le juge, en certains cas spécifiés par l'art. 2272 du Code Civil. Or, ces cas ne sont que pour certaines injures personnelles. Ces actions sont tellement différentes qu'elles ne peuvent être intentées devant les mêmes tribunaux. L'amende peut bien être réclamée devant les Juges de Paix et devant les cours civiles, qui y sont spé-

cialement autorisées par l'acte créant l'amende, comme dans l'art. 1042 C. M. ; les dommages peuvent être réclamés devant les tribunaux civils, mais ne peuvent être réclamés devant les Juges de Paix, que lorsqu'ils y sont autorisés spécialement. La juridiction du Juge de Paix est exclusivement criminelle ou pénale, et il n'a de juridiction civile que lorsque la loi la lui accorde. Prenons l'art. 1042 du Code Municipal, qui dit : " Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce code sont recouvrables devant la Cour du Magistrat du Comté ou devant la Cour de Circuit du Comté ou du District, dans les limites desquels elles ont été encourues ou devant un Juge de Paix......Doit-on conclure de là que le Juge de Paix pourrait accorder des dommages dans les cas où le Code Municipal en accorde. Pas le moins du monde. Et la Cour Supérieure est, je crois, conforme à la loi en décidant ainsi le 20 Déc. 1869, dans une cause de Collin, appelant, et Fournier, intimé, MacKay, j.

On ne trouve nulle part dans le Code Municipal de clause générale qui donne pouvoir au Juge de Paix d'allouer des dommages : quand la loi veut leur donner cette autorité, elle la leur donne spécialement.

Cette exclusion des Juges de Paix de la juriction civile est tellement rigoureuse, que sous l'empire de l'Acte d'Agriculture, la Cour de Circuit a jugé que les Juges de Paix n'ont aucune juridiction pour décider sur le montant des dommages soufferts qui doivent être constatés par des experts auxquels seuls le statut donne l'autorité requise.—14 L. C. R., p. 82.

D'ailleurs l'art. 1051 du Code Municipal met en garde contre cette prétention de faite poursuivre en recouvrement de deniers en vertu des arts. 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050. Si donc les mêmes tribunaux ne peuvent prendre connaissance des deux causes d'actions jointes dans la présente demande, elles ne sont donc pas de même nature : et puisqu'elles tendent à des condamnations de différente nature, il y a donc, dans la présente demande, cumul d'action.

Je n'accorde donc aucun dommage au Demandeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, (Appeal side.)

Montreal, January 27th, 1876.

Coram DORION J. en C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. TESSIER, J.

No. 164

FRANK GILBERT,

(*Plaintiff in the Court below,*)

APPELLANT ;

AND

E. H. CHARLES LIONAIS,

(*One of the Defendants in the Court below,*)

RESPONDENT.

JUGÉ :—Qu'un débiteur poursuivi pour le montant de deux billets promissoires, et qui prouve que le Demandeur lui est endetté en un plus fort montant, et plaide compensation, pourra faire débouter l'action du Demandeur, même si ce dernier par ses répliques allègue une créance, autre que celle pour laquelle il a poursuivi suffisante pour compenser la créance du Dèfendeur, outre le montant de l'action, et prouve cette créance.

APPELLANT'S REASONS OF APPEAL :

This is an Appeal from a Judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, (Hon. Mr. Justice BEAUDRY.) on the 27th February, 1875. The following is the judgment:

LE 27 FEVRIER 1875.

PRÉSENT :—L'HONORABLE JUGE BEAUDRY.

La Cour, après avoir entendu le Demandeur et le Défendeur E. H. Charles Lionais, par leurs avocats, la Défenderesse, Dame Henriette Moreau, n'ayant pas plaidé à laction ; examiné la procédure et

la preuve au dossier, et sur le tout mûrement délibéré ; considérant que le Demandeur a porté la présente action pour le recouvrement de deux billets, savoir, celui pour deux cent cinquante piastres, daté à Montréal, treize Septembre mil huit cent soixante-et-treize, consenti et signé par le Défendeur, E. H. Charles Lionais, payable à trois mois après la dite date, à l'ordre de la Défenderesse Dame Henriette Moreau, à la Banque Nationale, pour valeur reçue, et par cette dernière endossé et ensuite remis et livré au Demandeur, et deux piastres et cinquante-deux centins pour les frais de protêt de ce billet, et celui pour trois cent vingt-cinq piastres, daté Montréal, vingt-sept Octobre, mil huit cent soixante-et-treize, aussi fait et signé par le dit Défendeur E. H. Charles Lionais, payable à un mois de la date d'icelui, à l'ordre de la dite Dame Henriette Moreau, au bureau de la dite Banque Nationale, pour valeur reçue, et par la dite Dame Moreau endossé et livré au dit Demandeur, et deux piastres et cinquante-deux centins, pour les frais du protêt de ce dernier billet, formant la somme de cinq cent quatre-vingt piastres et quatre centins, avec intérêt, sur celle de deux cent cinquante piastres, à compter du seize Décembre mil huit cent soixante-et-treize, sur trois cent vingt-cinq piastres, du premier Décembre mil huit cent soixante-et-treize, et sur cinq piastres et quatre centins, du trente Avril mil huit cent soixante-et-quatorze. Considérant que le dit Défendeur Lionais a prouvé que le montant des deux dits billets, intérêt et frais accrus sur iceux, était compensé et au delà, dès le vingt-six de Décembre mil huit cent soixante-et-treize, par une somme de neuf cent quatre-vingt deux piastres et vingt-huit centins; balance restant due à lui par le Demandeur sur celle de treize cent cinquante et-une piastres et trois centins ; 1o. pour le montant d'effets remis le vingt-trois de Décembre mil huit cent soixante-et-treize, cent une piastres et trois centins ; 2o. pour le prix de deux bouilloires livrées le vingt-six de Décembre mil huit cent soixante-et-treize, huit cent cinquante piastres ; 3o. pour le prix de deux *saw frames* livrés vers la même époque, savoir, quatre cents piastres, et sur lequel total de treize cent cinquante-et-une piastres et trois centins, déduction a été faite par le dit Lio-

mais dans le compte par lui produit en cette cause, comme sa pièce ou exhibit No. 1, de la somme de trois cent soixante-et-huit piastres et soixante-et-quinze centins, savoir, pour effets livrés au dit Lionais par le Demandeur, quarante-trois piastres et soixante-et-quinze centins, et pour le montant d'un billet échu le trente Novembre mil huit cent soixante-et-treize, et retiré, trois cent vingt-cinq piastres. Considérant que l'action en conséquence ne saurait être maintenue, declare la demande actuelle compensée et éteinte, laissant aux parties à régler ultérieurement quant aux autres billets produits par le dit Demandeur et autres créances qu'il peut avoir contre les Défendeurs, frais compensés.

The Plaintiff, who is an iron founder, brought the action in the Court below against the present Respondent, as the maker of two promissory notes, and against Dame Henriette Moreau as endorser on said two notes. The action was brought on or about the 29th April, 1874, and the declaration is as follows :

"FRANK GILBERT, of the city and district of Montreal, found-"er, Plaintiff, complains of E. H. Charles Lionais, founder and "trader, Henriette Moreau, wife *séparée de biens* of Hardouin "Lionais, for the purpose of authorizing his said wife to *ester en* "*justice*, Defendants, and declares :

"That, heretofore, to wit, at Montreal, the thirteenth day of "September last, the said Defendant, E. H. Charles Lionais, "made his certain promissory note in writing, bearing date at "Montreal aforesaid, the day and year aforesaid, and thereby then "and there, in effect, three months after the date thereof, promised "to pay to the order of Mrs Henriette Moreau, wife of H. Lionais, "Esquire, to wit, the said other Defendant, at La Banque Na-"tionale, to wit, at the office of a certain banking institution, in "the said city of Montreal, known as La Banque Nationale, two "hundred and fifty dollars currency, for value received, and hav-"ing made the said note, the said Defendant, E. H. Charles "Lionais, then and there, delivered the same to Dame Henriette "Moreau, the other Defendant, who then and there, authorized by

" her said husband, as appears by his endorsation upon the said " note, endorsed and delivered the same to the Plaintiff.

" That afterwards, to wit, on the sixteenth day of December " last, when the said promissory note became due and payable ac- " cording to its tenor and effect, the same was duly presented for " payment at the office of La Banque Nationale, where the same " was made payable by the terms thereof, and payment thereof " was then and there duly required and demanded, but was refus- " ed, whereupon the said note was duly protested for non-payment, " and two dollars and fifty-two cents currency expended by the " Plaintiff in so doing, of which protest the Defendants and each " of them had due and legal notice.

" That the amount of the said note and of the costs of protest " thereof form united the sum of two hundred and fifty-two dol- " lars and fifty-two cents currency, the whole of which is still due " and unpaid with interest.

" That, heretofore, to wit, at Montreal, the twenty-seventh day " of October last, the said Defendant, E. H. Charles Lionais, made " his certain promissory note in writing, in the French language, " bearing date at Montreal aforsaid, the day and year last aforesaid, " and thereby then and there, in effect, one month after date " thereof, promised to pay to the order of the other Defendant, " Dame Henriette Moreau, wife of Hardouin Lionais, at La Ban- " que Nationale here, three hundred and twenty-five dollars cur- " rency, for value received, and having made the said note, the " said Defendant, E. H. Charles Lionais, then and there deliver- " ed the same to Dame Henriette Moreau, the other Defendant, " who then and there, duly authorised by her said husband, as " appears by his endorsation on said note, endorsed and delivered " the same to the Plaintiff.

" That afterwards, to wit, on the first day of December last, " when the said promissory note became due and payable, accord- " ing to its tenor and effect, the same was duly presented for pay- " ment at La Banque Nationale, where the same was made paya- " ble by the terms thereof, and payment thereof was then and

" there duly required and demanded, but was refused, whereupon
" the said note was duly protested for non-payment, and two dol-
" lars and fifty-two cents currency expended by Plaintiff in so do-
" ing, of which protest the Defendants and each of them had du
" and legal notice.

" That the amount of the said note and of the costs of protest
" thereof form united the sum of three hundred and twenty-seven
" dollars and fifty-two cents currency, the whole of which is still
" due and unpaid with interest.

" That the amount of the said two notes and of the costs of pro-
" test thereof, form united the sum of five hundred and eighty
" dollars and four cents.

" Wherefore the Plaintiff brings suit, and prays that the Defen-
" dants may be jointly and severally adjudged and condemned to
" pay and satisfy to the Plaintiff, the said sum of five hundred dol-
" lars and four cents currency, with interest, on two hundred and
" fifty dollars from the sixteenth day of December, eighteen hund-
" red and seventy-three ; on three hundred and twenty-five dollars
" from the first December, eighteen hundred and seventy-three ;
" and on five dollars and four cents, from the date of service of
" process in this cause until paid, and costs of suit, of which costs
" the undersigned attorneys pray distraction."

This is simply an action on two promissory notes marked as Plaintiff's Exhibits Nos. 1 and 2 respectively.

EXHIBIT No. 1.

" $250.00. MONTREAL, September 13, 1873.

" Three months after date, I promise to pay to the order of
" Mrs. Henriette Moreau, wife of H. Lionais, Esq., at La Ban-
" que Nationale, two hundred and fifty dollars, value received.

(*Signed*,) " E. H. CHAS. LIONAIS.

(*Endorsed*,) " HENRIETTE MOREAU.

" I hereby authorize Mrs. Henriette
" Moreau, my wife, to the effect
" thereof,

" H. LIONAIS."

EXHIBIT No. 2.

"$335.00. MONTREAL, 27 Octobre, 1873.

"Un mois de cette date, pour valeur reçue, je promets payer à "l'ordre de Mme. Henriette Moreau, épouse de H. Lionais, au "bureau de La Banque Nationale ici, la somme de trois cent "vingt cinq dollars.

(*Signé*,) "E. H. CHAS. LIONAIS.

(*Endossé*,) "HENRIETTE MOREAU.

"J'autorise par les présentes la dite "Dame Henriette Moreau, mon épouse, "à l'effet des présentes.

"H. LIONAIS."

Both Defendants appeared together and fyled the following plea to the action.

PLEAS.

"And the said Defendants, by their *exception péremptoire* to the action and demand of the said Plaintiff, say:

"That the present action is for the recovery of the amounts mentioned in two promissory notes and incidental expenses incurred with respect thereof, to wit, a note which has become due on the sixteenth day of December last, (1873,) for two hundred and fifty dollars currency, and a note for three hundred and twenty-five dollars currency, which became due, and exigible on the first day of December last past, (1873,) forming a total sum, including the costs of protests, of five hundred and eighty dollars and four cents.

"That, at the date of the institution of the present action, the above mentioned debt was and had long since become extinct and compensated by divers sums of money due by the Plaintiff to E. H. Charles Lionais, the maker of the above mentioned promissory notes, and one of the Defendants in this cause, and that the said debt having become extinct, Dame Henriette Moreau is by law free from any further responsibility on the said two promissory notes.

"That, at the date of the institution of the present action, and

a long time previous, the said Plaintiff was indebted to the said E. H. Charles Lionais, in a sum of money which was more than sufficient to compensate the amount claimed by the Plaintiff in the present action, to wit, in the sum of two thousand dollars for goods sold and delivered by the said E. H. Charles Lionais to the said Plaintiff, for his benefit and at his request aforesaid, and in a sum of money for labor done at Montreal by the said E. H. Charles Lionais, for the benefit of the Plaintiff, and at his request, both for the prices and at the dates mentioned in the account fyled with these presents to form part hereof, and in a like sum of money lent by the said E. H. Charles Lionais to the said Plaintiff, for his benefit and at his requrest, at Montreal aforesaid, and in a like sum of money for divers sums expended at Montreal aforesaid, for the use and benefit of the Plaintiff and at his request, by said E. H. Charles Lionais; and in a like sum of money for balance found to be due by the said Plaintiff to the said E. H. Charles Lionais, on account stated between them at Montreal aforesaid, on or about the fifteenth day of April last past, and divers other dates prior to institution of the present action, the whole as appears by the above mentioned account fyled herewith, which said sum of two thousand dollars has often been acknowledged by the said Plaintiff to have long since become extinct, and compensated in part by the two notes sued upon in this cause.

"Wherefore, the said Defendants pray that by the judgment to be rendered in this cause, the said sum of five hundred and eighty dollars and four cents curre ncy, by adjudged and declared to have been compensated and extinguished by the sum of two thousand dollars, due by the said Plaintiff to the said E. H. Charles Lionais, as above explained, and that the said Plaintiff's action be hence dismissed with costs *distraits* to the undersigned attorneys."

This is simply a plea of compensation. The Plaintiff, for answer to this plea, says: "That all each and every the allegations, matters and things set forth and contained in said plea, are, and each of them is, false and untrue, and they are hereby specially and expressly denied.

" That the statement of account fyled in this cause as Defendants' Exhibit No. 1, and referred to in said plea, is wholly incorrect and false.

" That at the date of the institution of the present action, the Defendants were indebted to the Plaintiff in a sum of money more than sufficient to compensate the account claimed by the Defendants to be due them by Plaintiff in their said plea, even if said ac count were correct, which the Plaintiff specially denies.

" That the Plaintiff never purchased the goods and effects mentioned and set forth in said account, and the prices therein charged are unreasonable and exhorbitant.

" That apart from the notes sued upon in the present action, the Defendants were at the date of the institution of the said action indebted to Plaintiff in the sum of two thousand four hundred and eleven dollars and ninety cents, being as and for several promissory notes, all signed by the Defendant, E. H. Charles Lionais, and endorsed by the said other Defendant, Dame Henriette Moreau, as follows:—One for two hundred dollars and ninety-eight cents, dated at Montreal the twenty-eighth day of January, eighteen hundred and seventy-three, payable to the order of Mrs. Henriette Moreau, wife of H. Lionais, three months after date, at La Banque Nationale, signed by the said Defendant, E. H. Charles Lionais, and endorsed by the other Defendant, Dame Henriette Moreau.

" A second note for three hundred and twenty-five dollars and fifty-one cents, dated at Montreal the ninth of August, eighteen hundred and seventy-three, payable to Mrs Henriette Moreau aforesaid, at the same place, four months after dated, signed and endorsed as the first mentioned note.

" A third note for five hundred and sixty-eight dollars, dated as aforesaid, the twenty-fourth day of September, eighteen hundred and seventy-three, payable to the said Mrs. Henriette Moreau aforesaid, at La Banque Jacques Cartier, four months after date, signed and endorsed as the first mentioned note.

" A fourth note for four hundred dollars, dated as aforesaid, the

sixth day of October, eighteen hundred and seventy-three, payable four months after date to the said Mrs. Henriette Moreau, at La Banque Nationale, signed and endorsed as the first mentioned note.

" A fifth note for eight hundred and twenty dollars, dated as aforesaid, the seventh day of January, eighteen hundred and seventy-four, payable to the said Mrs. Henriette Moreau, three months after date thereof, at La Banque Nationale, signed and endorsed as the first mentioned note.

" That the account set up in compensation by the said Defendants to the present suit (if the said account is correct, which Plaintiff denies) was more than compensated and paid by the larger amount due by the Defendants to Plaintiff, as represented by the foregoing notes.

" Wherefore, the Plaintiff prays that the account sought to be set up in compensation by the Defendants to the present action, if such is correct, be declared compensated and paid by the five notes hereinabove mentioned, amounting to two thousand four hundred and eleven dollars and ninety cents, and further prays that Defendants' said plea be hence dismissed with costs, and further, as in and by his said declaration he hath already prayed, the whole with costs."

" And the said Plaintiff, for general answer to the plea in this cause by the said Defendant pleaded, and fyled, saith: That all, each and every the allegations, matters and things in said plea set forth, and contained are and each of them false, untrue and unfounded in fact, and they are hereby expressly and specially denied. Wherefore, &c., &c."

These five notes were for the following amounts:—

DATE	AMOUNT	WHEN DUE
27th January, 1874......	$298.38	30th April, 1874
9th August, 1873........	325.51	12th December, 1873.
24th September, 1873...	568.00	27th January, 1874.
7th January, 1874.......	820.00	10th April, 1874."
6th October, 1873.......	400.00	9th February, 1874.

The parties, when they went to proof, stood in this position

the Plaintiff demanded $580.04 for the amount of two promissory notes; the Defendants say that these notes were compensated by an account for $1900.24, which they fyle; the Plaintiff, in answer to this, says that the account produced is not correct, and even if it were, that he (Plaintiff) has fives notes, all overdue, which would more than compensate the account.

This account fyled by the Defendant is a private account of the present Respondent against the Appellant, and consists of fourteen items on the debit side, and five on the credit side as follows :—

MONTREAL, 28th December, 1872.

FRANK GILBERT, Esq.,

BOUGHT OF E. H. CHAS. LIONAIS.

1873.

[1] Dec. 4. To Bills payable	My note endorsed by Mr. and Mrs. H. Lionais, at 4 mos.			$549.21	
[2] " 23 "	2 eccentrics returned	146 lbs.,	@ 9c.	13.14	
[3] " " "	1 piece saw frame, retd.	71 "	" 4c.	2.84	
[4] " " "	2 pistons......	231 "	" 6c.	13.86	
[5] " " "	2 pumps......	215 "	" 9c.	19.35	
[6] " " "	2 pieces castings......	89 "	" 6c.	5.34	
[7] " " "	4 "	37 "	" 6c.	2.22	
[8] " " "	4 "	29 "	" 6c.	1.68	
[9] " " "	2 cranks......	434 "	" 9c.	39.06	
[10] " " "	1 piece eccentric collar	30 "	" 6c.	1.80	
[11] " " "	1 stuffing box cover...	10 "	" 6c.	0.60	
[12] " " "	2 pieces castings......	19 "	" 6c.	1.14	
[13] " 26 "	2 boilers......		$425	850.00	
[14] " 27 "	2 saw frames......		$200	400.00	
					$1900 24

CR.

1873.

Dec. 23.	By merchandize as per account......	[1]	$ 43.75	
Nov. 30.	" our note given Oct. 27th. and retired.	[2]	335.00	
Dec. 6.	" " " Sept. 3rd.	[3]	800.00	
" 12.	" " " Aug. 9th.	[4]	315.51	
" 16.	" " " Sept. 13.	[5]	250.00	
				$1744.26

Balance in our favor...... ...... $155.98

The FIRST ITEM is for bills payable and amounts to $549.21 These bills are not produced, and there is no proof of the item, hence it cannot stand.

The NEXT ELEVEN ITEMS, viz, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, amount to $101.03, and instead of being goods sold by Mr. Lionais to Mr. Gilbert, were goods sold by Mr. Gilbert to M. Lionais, and returned, and Mr. Lionais was never charged with them by Mr. Gilbert.

ITEM THIRTEEN is for two boilers at $425 each. There was only one of those boilers ever delivered. (See deposition of John Scullion) who says: " I was formerly foreman for the Defendant. * * * I was not in the employ of Mr. Lionais when the boilers in question were sold, I was merely called in to set a price on these boilers. There were five boilers sold to Mr. Gilbert by Mr. Lionais. Two of these boilers went at $425 each. One of these were delivered to Mr. Gilbert. I returned again to Mr. Lionais' employ in January, and it was after that that said boiler was delivered. *The other boiler was never delivered to Mr. Gilbert.* I know that because I finished it, and it went to a different party. The second boiler mentioned in the account, Defendant's Exhibit No. 1, was never delivered to Mr. Gilbert. I superintended the finishing of it, and it was sold to some body else."

The amount of the items then which have not been proved in Defendant's account are;

Item 1st	$549.21
Items from 2nd to 12th inclusive	101.03
Part of item 13th (1 boiler)	425.00
Total	$1,075.24
Which leaves the amount of the Defendant's account	1,900.24
Less	1,075.24
	$825.00

The credits which the Defendant gives in said account apart from the notes sued upon by the present action, are as follows :—

Item 1ts of credit side............................	$43.75
Item 2nd (one of the notes sued upon)........	
Item 3rd...	800.00
Item 4th...	315.51
Item 5th (the other note sued upon)..........	
Total..	$1,169.26

So that the credit side of the account exceeds the debit side by some three hundred dollars, and, instead of the account compensating the notes sued upon, there is still due to Plaintiff, according to Defendant's own statement, the sum of three hundred and odd dollars, besides the notes sued upon,

The fourth item, $325.51, on the credit side of the Defendant's account, is one of the notes set up in Plaintiff's answer to Defendant's pleas, and shows that if any part of Defendant's account was due, it was compensated and paid by other notes held by the Plaintiff. Both parties so understood it : the Plaintiff says in his answer, and the Defendant admits its correctness by giving credit for the note in this item ; so that if even this Honourable Court should hold that both boilers ought to be considered as sold and delivered to Plaintiff, still the full amount of both the notes sued upon still remains good, and judgment ought to go in favor of the Plaintiff, for the amount sought to be recovered.

Suppose, for argument, that Defendant's account was correct, the Plaintiff would have the right, if he held notes of Defendant, E. H. Chars. Lionais, without an endorser, to apply this account in compensation of those notes, instead of other notes for which he had endorsers.

And such is the position of affairs in this case, two of the notes fyled with Plaintiff's answers to Defandant's pleas were not protested, and consequently the Plaintiff could only hold E. H. Chas Lionais, and, therefore, he (Plaintiff) had a right to compensate the Defendant's account by these two notes, and hold the others on

which he had endorsers. For these reasons, the Plaintiff submits that the judgment of the Court below should be reversed, and judgment be rendered in favor of the Plaintiff, for the full amount claimed.

MOYENS DE L'INTIME.

Le Demandeur réclame par son action le paiement d'une somme de $580.04 étant le montant de deux billets promissoires consentis par l'intimé en faveur de Dame Henriette Moreau et endossés par cette dernière en faveur de l'Appelant, datés à Montréal, le treize Septembre et le 22 Octobre 1873.

Le Défendeur (l'Intimé) a plaidé que lors de l'institution de l'action, la somme de $580.04 était plus qu'éteinte et compensée par celle de $2000, étant pour effets vendus et livrés au demandeur, par le défendeur Charles Lionais, tel que détaillés au compte produit, et qu'après règlement de compte le demandeur s'est trouvé redevoir au Défendeur Charles Lionais; que le paiement fait par le défendeur Charles Lionais libérait l'autre défendeur Dame Henriette Moreau.

Dans sa réponse spéciale à ce plaidoyer, le demandeur prétend que le règlement de compte invoqué par le défendeur est incorrect; que les défendeurs, lors de l'institution de l'action, devaient au demandeur une somme plus que suffisante pour compenser le montant qu'il pouvait devoir au défendeur Charles Lionais. qu'il n'a pas acheté de Lionais les effets mentionnés aux prix mentionnés; qu'outre les billets pour le recouvrement desquels la poursuite était instituée, les défendeurs, au temps de l'institution de l'action, devaient au demandeur une somme de $2411.9, étant pour le monfant des différents billets promissoires, au nombre de cinq, et datés comme suit:

Un le 28 Janvier 1873; le second, le 9 Août 1873; le troisième, le 24 Septembre 1873; le quatrième, le 6 Octobre 1873 et le cinquième, le 7 Janvier 1874.

Le demandeur offre le montant de ces billets en compensation du compte du défendeur, et persiste dans sa demande.

La cause fut inscrite pour enquête et audition finale au mérite en même temps.

Les parties procédèrent à faire entendre leurs témoins, et la cause fut arguée au mérite le 5 Octobre 1874. Le 27 Octobre, la Cour déchargea la cause du délibéré.

Le demandeur ayant inscrit la cause au mérite *de novo*, le défendeur obtint la permission d'ouvrir l'Enquête, et fit entendre un témoin. Le demandeur fit aussi entendre deux témoins, et le 26 Décembre 1874, " la Cour avant de faire droit ordonne que le dit défendeur E. H. Charles Lionais comparaisse devant cette Cour, samedi le seize de Janvier prochain, et sans signification, à onze heures du matin, en la salle d'audience où siège la première division de la Cour Supérieure en cette Cité, pour, là et alors, répondre aux interrogatoires sur serment judiciaire, qui lui seront alors proposés."

Le 16 janvier 1875, le demandeur produit des interrogatoires à être soumis au défendeur Lionais, sur serment judiciaire. Et le défendeur Lionais ayant comparu ce jour-là en Cour, répondit aux interrogatoires.

Les parties ayant été entendues. Le jugement final intervint.

Par son jugement, comme on le voit, la Cour a établi la compensation. Ce jugement est conforme aux faits établis dans la cause. Il résulte de la preuve que le Demandeur et le Défendeur Lionais ont eu ensemble plusieurs transactions commerciales. Tous deux échangeaient leurs billets.

Le Demandeur a poursuivi pour le recouvrement de deux billets promissoires datés comme suit :

Le 13 Septembre 1873 pour............. $250

Le 21 Octobre 1873 pour................. $325

Lors de la poursuite, suivant les prétentions du Demandeur, il lui était dû par Lionais des billets pour un montant de $2211.89

Le Demandeur a produit ces billets qui sont respectivement datés comme suit :

28 Janvier 1873.
9 Août 1873.
24 Septembre 1873.
6 Octobre 1873.
7 Janvier 1874.

L'action est datée 30 avril 1874. Ainsi d'après le demandeur tous ces billets étaient dus lors de l'institution de l'action, ou plutôt il faut supposer le contraire, car s'ils avaient été dûs, il en aurait demandé le paiement, puisque tous ces billets étaient échus lors de l'institution de l'action.

Le demandeur base son action, sur les deux billets des 13 Septembre et 27 Octobre 1873.—Le défendeur lui oppose en compensation le montant du compte se composant : 1o. de certains effets que le défendeur avait achetés du demandeur, que celui-ci lui avait chargés, et que le défendeur lui a remis le 23 Décembre 1873, au montant de $101.03 courant ; 2o. $850 étant le prix de deux chaudières ou bouilloires que le défendeur a vendues au demandeur le 26 Décembre 1873 ; et 2o. $400 pour le prix de deux *saw-frames* vendus et livrés au demandeur par le Défendeur Lionais.

De plus le Défendeur donne crédit au demandeur de deux sommes qu'il reconnait avoir reçues du demandeur, savoir : 1o. $43.76 suivant compte, et 2o. $324 montant d'un billet retiré.

Tous ces faits ont été établis en preuve, et ce qui pouvait être nécessaire pour compléter la preuve se trouve expliqué et prouvé par le défendeur, auquel la Cour a déféré le serment d'office ou serment judiciaire. Celui-ci a expliqué sous serment comment il avait vendu les deux bouilloires en question, et la version qu'il en donne est conforme à celle établie par les témoins. Ces bouilloires ont été vendues le 26 Décembre 1873 pour $425 chacune. Le demandeur en a enlevé une et a laissé l'autre devant la boutique du défendeur. Trois semaines ou un mois ensuite, le défendeur a acheté une de ces mêmes bouilloires du demandeur, et il lui donne en paiement trois autres bouilloires à raison de $300 chacune.

Une partie de ces $900 pour ces trois bouilloires allait en déduction du prix de la bouilloire de $425 et la balance était imputée sur les billets.

Le témoin du demandeur du nom de John Scullion établit lui-même la vente et livraison de ces cinq bouilloires.

Le demandeur n'a jamais payé le prix de l'une de ces deux chaudières $425, et il doit cette somme au défendeur.

La cour se fondant sur l'article 1254 du Code civil pouvait, sous les circonstances, et dans sa discrétion, examiner sous serment le défendeur pour compléter la preuve nécessaire quant aux bouilloires vendues le 26 décembre 1873, et le fesant, elle s'est mise en mesure de déterminer le montant de la condamnation, vû qu'il y avait déjà une preuve faite à cet effet.

Il n'y a qu'une question de faits et d'appréciation de témoignages en cette cause. Il ne se soulève aucune question de droit. La compensation a été établie pour la dette la plus onéreuse. Le demandeur n'avait pas établi la compensation, et par la loi le défendeur a droit de l'établir comme il le fait sur celle des créances pour laquelle il est poursuivi, et qui est pour lui la plus onéreuse.

Pour ces raisons nous demandons que le jugement soit confirmé.

Per Curiam : DORION, C. J.—The appellant who was plaintiff in the Court below, sued the respondent upon two promissory notes, He selected these two notes out of seven or eight that were due to him. One of the notes became due on the 16th december, 1873, and the other on the 1st of the same month. The defendant answered this action, alleging that he had sold the plaintiff, before the 16th December, four boilers and a lot of other articles, and that the plaintiff's claim was compensated and paid. This plea had been established by the evidence. It was possible the plaintiff might have other claims, but he should have shown them. The judgment of Mr. Justice Beaudry sustaining the plea of compensation, and dismissing the action, must therefore be confirmed.

SANBORN J.—This is an action by appellant against respondent for the amount of two promissory notes, one for $250, dated Sept 3,

1873, payable three months after date ; the other for $325 dated 27th Oct. 1873, payable one month after date.

Respondent pleads Compensation by an account for goods, returned and goods sold, viz : two boilers at $425 each, 26th Dec, 1873, and two Saw frames $400 27th Dec, 1873, and bills payable Dec, 4, 1873 $549.21, in all $1900.24.

Appellant answers denying the account and begs if the account is due, it is compensated by other notes, which he holds, over due against respondent, which he sets up, giving dates and amounts largely exceeding respondent's account. It is to be remarked that the goods sold and goods returned are subsequent to the notes sued upon, and the goods sold alone, even suppose appellant had received one boiler, as he pretends, are more than sufficient to compensate the notes sued upon.

Appellant contends that the credit given in respondents' account, being more than the portion of the account proved by him, he is entitled to judgement. This does not follow. The credit is for notes retired and he could not give appellant the benefit of this statement of credit, unless he accepts the whole statement, which would still leave the notes sued upon, overpaid by the account. If these notes, which appellant sets up in compensation of respondent's account were unpaid, being due when the action was brought, they should have been included in his action. The appellant has no right to divide his demand. If justice is not done it is appellant's own fault in not placing his whole demand before the Court in his action. The action would be determined as it is brought. These notes were negotiable paper, and respondent could not know that appellant still held them.

Jugement confirmé.

Gilman & Holton, *Procureurs de l'Appelant.*

Ouimet & St. Pierre, *Procureurs de l'Intimé.*

DEVANT LE MAGISTRAT DE DISTRICT DE TERREBONNE

B. A. T. De Montigny Ecr., Magistrat

Ste. Scholastique, 21 Juin 1875.

ANDRÉ GRATTON,

Requérant ;

vs,

LA CORPORATION DU VILLAGE DE Ste. SCHOLASTIQUE,

Répondante.

Jugé 1o : Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales,

2o. Qu'il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3o. Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4o. Que le conseil peut, lors de la révision de la liste, remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque, propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection.

5o. Qu'en vertu de la clause 8 § 3 de l'acte électoral de Québec la valeur annuelle d'un bien fonds exigée par la loi suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification ; mais que le loyer exigé par la loi ne donne pas le cens électoral au locataire, à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée.

Le requérant, après s'être plaint au conseil local, en appelle au Magistrat pour faire retrancher de la liste des noms de personnes qui ne devaient pas y être et en faire ajouter qui n'y sont pas.

La liste est bâsée sur le rôle d'avaluation revisé, et le conseil n'a pas permis que le requérant fit la preuve que d'autres que ceux

dont les noms sont portés au rôle d'évaluation aient droit d'être inscrits sur la liste.

La question qui se présente est celle-ci.

Le conseil en révisant la liste électorale peut-il permettre de prouver qu'une personne a la qualification d'électeur que ne lui accorde pas le rôle d'évaluation ?

Le Magistrat.—Le rôle d'évaluation est un document authentique (art. 1207 C. C.) qui fait preuve complète de tout ce que l'on a voulu qu'il prouve directement (art 1210 C. C.)

La loi en a entouré la confection de beaucoup de précautions par des estimateurs, sous serment (art 725 C. M.) Il est examiné par le conseil local (734) C. M.) On peut en appeller au conseil de comté (art 926) et faire casser ce rôle par les tribunaux (art 100).

Peut-on entourer un document authentique de plus de solennité ? Et lorsque la loi dit d'un acte authentique qu'il ne peut être contredit et mis à néant comme faux, en tout ou en partie que sur inscription de faux et non autrement (art 1211 C. C.) va-t-on permettre de réduire un rôle d'évaluation à néant sur preuve ordinaire ? en face de l'art 1234 C. C. vais-je permettre la preuve testimoniale pour contredire un acte solennellement fait ?

Pourquoi la loi a-t elle entouré de tant de précautions la fabrication du rôle d'évaluation ? C'est parce qu'il sert de base à toutes taxes, contributions, répartition et toute qualification foncière, excepté celle de conseillers locaux (art 743 C. M. 35 V. c. 8 S. 4).

Si la loi n'eut pas donné un moyen de se pourvoir contre un rôle d'évaluation il eut fallu suivre les règles du droit commun ; mais elle en indique d'autres dans les arts. 735, 927, 100, C. M.

J'ai dit que le rôle d'évaluation fesait preuve complète de tout ce que l'on a voulu prouver directement, or qu'a-t-on voulu prouver directement par le rôle d'évaluation ? A mon avis, c'est la valeur authentique réelle ou annuelle de la propriété, et je ne pense pas qu'il soit destiné à prouver qu'un tel est propriétaire, occupant ou locataire d'un tel bien fonds, surtout lors d'un événement futur :

c'est tellement le cas que les estimateurs ne sont même pas obligés de distinguer les locataires des occupants (art 718 C. M.) qui pourtant ont une qualification foncière différente.

Aucun article du Code Municipal n'indique que le rôle fait preuve qu'un tel est propriétaire, occupant ou locataire ; au contraire, l'art. 743 dit qu'il sert de bâse à toute qualification foncière et la loi a tellement voulu prouver, avec le rôle, la valeur de la propriété, qu'elle punit les propriétaires ou occupants du refus de répondre la vérité aux questions posées par les évaluateurs *relativement* à l'évaluation des biens (art. 745 C. M.)

D'ailleurs son nom n'indique-t-il pas suffisamment que c'est l'évaluation qu'on a voulu établir par le rôle d'évaluation, qui d'après le S. R. C. c. 6 S. 5, signifie document contenant un état de l'évaluation de la propriété.

Plus que cela, l'acte électoral de Québec fait voir que la liste électorale est bâsée sur le rôle d'évaluation *quant à la valeur* de la propriété.

La clause 12 dit d'inscrire sur la liste les noms qui paraissent être électeurs à *raison* des biens fonds.

Les clauses 13 et 17 font voir la même chose.

Plusieurs sections de cet acte font voir que le conseil n'est pas limité par les seuls noms qui sont sur la liste quoiqu'il le soit quant à la propriété.

Sans doute le Secrétaire-Trésorier doit mettre sur la liste que ceux qui paraissent être propriétaires, occupants ou locataires : mais ce mot *parraisseut* semble indiquer que ce n'est que comme présomption qu'ils le sont.

Mais il y a plus : Quand même on voudrait accorder que le rôle fait preuve de la qualité personnelle d'un électeur, il ne pourrait faire preuve de cette qualité qu'au temps où le rôle a été fait. Or, la clause 3 § 3 dit virtuellement qu'il n'y a que ceux qui sont propriétaires, etc, au temps de la confection de la liste, qui ont le droit d'y être inscrits. En permettant donc la preuve de la qualité actuelle d'un électeur on n'attaque pas le document qui le constate avant cette date.

La clause 8 § 3, dit que pour être inscrit sur la liste il faut être *actuellement*, c'est-à-dire lors de la confection de la liste, propriétaire, occupant ou locataire. Si donc un individu a cessé d'être tel, il ne sera pas inscrit ; pour cela il faut donc que le conseil puisse faire ce changement.

Le S. R. C. c. 6 S. 6 ne contenait pas ce mot *actuellement* et d'après cette ancienne loi, tous ceux qui étaient inscrits au rôle d'évaluation devaient être inscrits sur la liste.

L'acte de Québec est copié du S. R. C. et tellement copié qu'on a pas fait attention que le rôle d'évaluation sous l'ancienne loi contenait la distinction de propriétaire, occupant ou locataire, tandis que le Code Municipal ne fait pas cette distinction.

En s'écartant des termes de cette clause le Législateur a voulu obvier à l'inconvénient de faire voter ceux qui avaient cessé d'avoir qualité comme propriétaire, occupant ou locataire. C'est là du moins ce que l'on doit comprendre par les règles d'interprétation des statuts destinés à porter remède.

Les SS. 9, 10, 27, 28, 29, 31, 33, 36, 45, 52, laissent aussi entendre cette interprétation.

Ainsi donc je suis d'opinion que pour aucune raison on ne peut mettre sur la liste des électeurs des noms dont la qualification foncière n'est pas suffisante d'après le rôle d'évaluation ; mais qu'on peut modifier cette liste quant à la qualification personnelle, actuelle, et qu'on peut mettre ceux qui ont cette dernière qualité actuellement lors de la confection de la liste ; autrement cette clause 45, qui permet d'interroger témoins et parties, n'aurait aucun effet si le conseil comme le juge était restreint à collationner la liste et le rôle.

Ici se soulève la question de savoir S. 8 §8, quels sont les propriétaires, occupants ou locataires qui ont la qualification foncière.

Les uns prétendent que la valeur annuelle de $20 pour le propriétaire ou l'occupant ne suffit pas : mais que le proviso du deuxième aliéna de la clause 8 §3, s'applique à la première partie de la clause. Les autres prétendent que le proviso en question ne s'applique qu'aux locataires.

Je partage cette dernière opinion. Si le proviso s'étendait à la première partie, on détruirait la qualification foncière annuelle, et ce serait absurde que le législateur eut exprimé cette valeur si elle n'entrait pour rien dans la qualification, tandis que cette exigence pour le locataire est évidente. On a voulu que dans tous les cas la qualification fut prouvée par le rôle d'évaluation qui contient la valeur annuelle, mais qui ne contient pas le prix qu'un locataire paie de loyer. Voilà pourquoi la loi a dit que le locataire payant $20, a droit de voter pourvu que la propriété soit estimée, d'après le rôle à $200.

H. Filion, Ecr., *pour le Requérant.*

Prevost et Mathieu, Ecrs., *pour la Corporation.*

COUR DU MAGISTRAT.

Cour du Magistrat du Comté de Bagot, siégeant à Acton-Vale, 22 Septembre 1875.

No. 1515

ANTHONY McEVILLA, vs. LA CORPORATION DU COMTÉ DE BAGOT,

Intimée.

Jugé :—1o. Que la Cour du Magistrat a le même droit que la Cour de Circuit pour les ajournements des termes et pour l'audition de toute cause dans une séance en vertu d'un ajournement.

2o. Que pour avoir droit à un avis public il faut être contribuable en vertu d'un Procès-Verbal, ou de la loi, s'il n'existe pas de Procès-Verbal.

3o. Que la déclaration autorisée par l'art. 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et vice-versa ne doit être publiée en vertu de l'art 761 que dans les municipalités intéressées au Procès-Verbal.

4o. Qu'une désignation du bien imposable dans un Procès-Verbal par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens est légale et régulière,

On demande la cassation d'un procès-verbal de chemin homologué par l'intimée le 9 juin dernier.

On a réduit à deux les moyens de cassation, les voici :

1, Le Procès-Verbal dont il s'agit faisant un chemin local un chemin de comté sous l'autorité de l'art. 759 du Code Municipal, les avis du surintendant spécial et ceux du conseil pour l'homologation devaient être donnés dans chacune des municipalités du comté, d'après l'art. 761 : et ils ne l'ont été que dans les deux municipalités de St. Ephrem d'Upton et de Ste. Hélène.

2. Les propriétés des personnes tenues aux travaux sont illégalement indiquées au procès-verbal.

L'intimée a préliminairement contesté la jurisdiction de cette cour en autant que la Requête en cassation devait être présentée pendant le terme de cette cour, tandis qu'elle l'a été lorsque la cour siégeait sur ajournement.

Au Fonds, elle invoque 1o. une résolution passée par elle dès le dix juin 1874, alors que le chemin dont il s'agit n'était qu'en perspective, déclarant ce chemin qui est en entier dans les limites de St. Ephrem d'Upton, chemin de comté en vertu de l'art. 762 qui autorise telles déclarations. Elle prétend que c'est cette résolution et non pas le procès-verbal, qui fixe le caractère du chemin : et que cette résolution, qui de fait a été précédée et suivie des avis publics requis dans les deux paroisses intéressées, St. Ephrem et Ste- Hélène, ne peut plus être attaquée : le délai pour cela n'étant que de trois mois en vertu de l'art. 708. Ainsi dit l'intimée le Procès-Verbal doit être considéré comme ne contenant aucune déclaration quant à la conversion du chemin, et alors on ne peut se plaindre des avis car il est admis qu'ils ont été publiés dans les deux paroisses intéressées au désir de l'art. 761. On ne conteste les avis qu'à cause de la déclaration contenue au procès-verbal touchant le caractère du chemin.

L'intimée, en second et dernier lieu, maintient que tous ses procédés sur le Procès-Verbal sont conformes à la loi et que le Procès-Verbal lui-même est, en tout point, légal et régulier.

Quatre questions donc se présentent.

1o. Cette cour a-t-elle jurisdiction.

2o. La résolution du 10 juin 1874 doit-elle prévaloir sur la déclaration contenue au procès-verbal quant à la nature du chemin.

3o. Si c'est la déclaration du Procès-Verbal qui prévaut, les avis antérieurs et postérieurs à ce procès-verbal devraient-ils, à cause de cette déclaration être publiés dans toutes les paroisses du comté et non pas seulement dans les deux directement intéressées.

4o. Enfin l'indication des biens des contribuables tenue aux travaux est-elle suffisante ?

La première de ces questions est facile à décider. L'acte local 36 Vict. ch. 8 Sect. 7 dit que toutes les dispositions du troisième Livre du Code de Pro. Civ. s'appliqueront pleinement à la cour de Magistrat.

L'art. 1059 de ce troisième livre du C. de Pro. Civ. dit : que les Règles contenues dans la 1re. partie du même code s'appliqueront à la cour de Circuit.

Or l'art. 1. de cette première partie du C. Pr. Civ. porte : que les cours peuvent abréger ou continuer (prolong.) les termes par ajournement, soit de jour en jour, ou à aucun jour ultérieur, avant le terme suivant : et qu'elles peuvent entendre, lors de ces ajournements toutes les causes soumises.

Si un terme peut être continué, prolongé, ainsi par ajournement, c'est toujours le même terme. Il n'y a pas, évidemment, de solution de continuité. Et l'art. 1. cité ci-dessus dit, en propres termes, que pendant cette continuation du terme on peut entendre toute cause indistinctement.

Dans le cas actuel la cour a donc jurisdiction.

2. Sur la deuxième question : Est-ce la déclaration contenue en la résolution de 1874 ou celle contenue dans le Procès-Verbal dont il s'agit qui doit prévaloir ? L'art. 758 autorise une telle déclaration par une résolution ou dans un procès-verbal.

La première déclaration n'a été suivie d'aucune procédure. Elle est restée lettre morte dans les régistres de l'intimée jusqu'au jour où l'on a cru qu'elle pourrait appuyer une contestation. L'intimée voulant réellement agir sur la demande d'un chemin qui lui est faite, procède comme si cette résolution n'existait pas avec l'art.

794 qui exige qu'un conseil agisse sans délai sur toute demande de chemin qui lui est faite ou toute résolution à cette fin, peut-on croire que c'est l'intention de l'art. 758 que l'on déclare, par résolution, un chemin projeté chemin de comté, et que l'on ne prenne aucune action sur telle résolution ?

Du reste, en législation, il est de principe qu'une seconde loi remplace une première ; c'est la dernière volonté du législateur qui prévaut. Le même principe doit prévaloir dans la législation municipale.

Je suis donc d'opinion qu'il faut s'en rapporter à la déclaration du Procès-Verbal et ne tenir aucun compte, de même que l'intimée de la résolution de 1874.

3. Maintenant se pose la question la plus importante du litige et qui certainement n'est pas d'une solution facile.

Lorsqu'un conseil de comté fait la déclaration autorisée par l'art 758, soit par résolution soit dans un procès-verbal l'avis public qui doit être préalablement donné et la publication qui doit être faite aussitôt après, doivent-ils, aux termes de l'art. 761, l'être dans tout le comté ou seulement dans les paroisses directement intéressées ?

Il est un principe légal qui est trop rationel pour ne pas l'appliquer au droit municipal aussi bien qu'aux autres branches du droit civil : l'intérêt est la source du droit. Cet axiôme doit être un guide sûr, et il me semble, en lisant le Code Municipal, qu'on l'a suivi fidèlement.

Le requérant admet ce principe puisqu'il l'invoque.

Une telle déclaration, dit-il, intéresse tout le comté ; car elle impose de nouvelles obligations. Ce nouveau chemin étant sous la direction du comté, s'il n'est pas tenu en bon ordre, le comté est exposé à des poursuites pour dommages ou pour amendes. Art. 793. Le procès même que soutient en ce moment l'intimée est un autre exemple d'intérêt commun à tout le comté dans une telle déclaration. Car il est exposé à payer des frais.

Observons d'abord que dans les cas de poursuites en dommages ou pour pénalités, le comté a son recours contre les officiers et contribuables en défaut Art. 793.

Mais il y a une autre considération. L'intérêt qui est le seul reconnu par le Code Municipal, n'est-il pas celui du contribuable ? Je crois la chose certaine. Il n'y a que le contribuable qui, aux yeux du code municipal, puisse être intéressé et avoir droit à l'avis Or quel est le contribuable ? Le par. 21 de l'Art. 19 nous le dit. C'est celui qui à raison de biens imposables, est chargé d'une redevance ou d'un travail quelconque. Il faut que son obligation origine directement d'un procès-verbal, ou de la loi, quand il n'y a pas de procès-verbal. Cette obligation, cette charge doit être permanente. Les intérêts invoqués par le requérant ne sont pas de cette nature. Ils ne sont qu'éventuels ou accidentels. Ils ne confèrent pas la qualité de contribuable, et par conséquent ne constituent pas un intérêt aux yeux de la loi municipale qui donne droit à un avis.

L'article 761 dit simplement qu'avis public sera donné. Il ne dit pas comment ni à qui.

Il faut consulter les règles prescrites par le Code sur ce sujet. L'art, 102 nous dit que les avis publics sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics. L'art, 214 dit, en substance, la même chose. Enfin l'art. 235 indique la procédure. "S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la pu-" blication s'en fait dans toutes les municipalités aux habitants " desquelles il est adressé."

Ces dernières paroles sont susceptibles de deux interprétations. Mais en les rapprochant de l'art. 232, et en considérant l'inutilité et les dépenses qu'entraineraient une publication dans toutes les paroisses d'un comté, je crois que ces derniers mots " aux habitants desquelles il est adressé " supposent que l'avis public ne doit être donné qu'aux municipalités auxquelles, à cause de leur intérêt spécial et direct, le conseil adresse l'avis. Bien entendu qu'aucune taxe ne pourrait être imposé sur un contribuable dont les biens imposables seraient en dehors de telles municipalités. L'art.

216 par : 3, dit que l'avis par écrit contiendra une désignatton suffisante de ceux à qui il est adressé. La formule de l'avis public indique qu'il faut nommer les personnes à qui il est adressé. Ces mots donc " aux habitants desquelles il est adressé" dans l'art 235 ne doivent pas être une prescription d'adresser l'avis aux habitants de chacune des municipalités du comté. Cette prescrition est suffisamment donnée par l'art. 216 et la formule.

Le fait que la déclaration de cet art, 758 est faite par le comté, n'implique pas que tout le comté doit en être informé. Supposons que le conseil, au lieu de déclarer un chemin local chemin de comté, eût fait l'inverse, c'est-à-dire eût déclaré un chemin de comté chemin local. Dira-t-on, qu'en ce cas, tout le comté devrait recevoir l'avis, et non pas seulement la municipalité locale intéressée.

Si dans ce cas on se dirige d'après l'intérêt d'une localité, dans le cas inverse, c'est aussi l'intérêt qui doit servir de règle. L'art. 761 ne fait aucune distinction entre un cas et un autre.

Quand il s'agit d'ouvrir un chemin de comté, on ne donne les avis qu'aux intéressés, c. a. d. aux contribuables. Trouvera-t-on plus de raison de donner avis à tout le comté pour la déclaration de l'art. 758 que pour le chemin lui-même ?

Je suis donc d'opinion que les avis donnés dans les deux paroisses qui sont seules intéressées, St. Ephrem et Ste. Hélène, sont suffisants et conformes à la loi.

4e. et dernière question : les biens imposables des contribuables au procès-verbal sont indiqués comme suit : " terres ou terrains " désignés et décrits au dernier rôle d'évaluation en force dans la " municipalité de la paroisse de St. Ephem d'Upton vis-à vis et en " regard des Nos. successifs suivants du dit rôle d'évaluation sa- " voir : 134 " etc, etc. Même description pour les contribuables de Ste. Hélène.

L'art. 26 porte que la désignation de tout lot ou terrain se donne par les tenants ou aboutissants " si elle ne peut pas être suffi- " samment donnée autrement." Il y a donc une certaine latitude

l'accordée. Il suffit d'indiquer ou de désigner suffisamment l'immeuble,

L'art. 718 prescrit ce que doit contenir le rôle d'évaluation :

1o. Les numéros successifs sur le rôle :

2o. Les noms et prenoms des propriétaires des biens imposables.

6o. La désignation des biens fonds imposables. Il existe donc une désignations parfaite dans le rôle d'évaluation.

Le procès verbal réfère au rôle. Tout ce que l'on peut objecter c'est que cette désignation n'est pas dans le procès-verbal même. Il faut se référer au rôle. Le rôle d'évaluation est un document public accessible à tous. Il est la propriété du comté et conservé dans ses archives. Bien plus il est censé connu de tous les municipes.

Je suis d'opinion que la référence ou renvoi à ce rôle dans un procès-verbal est parfaitement légal.

La Requête en cassation est renvoyée avec dépens,—distraits etc.

Devant le Magistrat du District, dans et pour le District de Terrebonne.

B. A. T. DeMontigny, Ecuier, Magistrat,

Lachute, 1er mai 1875.

ALFRED CENTER, Requérant, *vs*, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU TOWNSHIP DE CHATHAM.

Requête en appel de la révision d'une liste électorale en vertu de 38 Vic., chap. 7 (Québec) : acte électoral de Québec.

Jugé.—Que la requête en appel de la révision d'une liste d'électeurs est, d'après l'acte électoral de Québec; 38 Vict., chap. 7., une procédure non contentieuse, où il n'est pas nécessaire de mettre la Corporation qui a revisé la liste partie en cause, ni de lui faire signifier la requête,

Que la dite requête doit être signifiée au Secrétaire-Trésorier qui, lui, en donne avis spécial au maire et un avis public aux parties intéréssées.

Que la Corporation ou autres intéressés ne deviennent parties en cause que s'ils interviennent.

Que partant la designation illégale de la Corporation intéressée dans une telle requête n'entraine pas une nullité absolue, et le réquérant. pour cette informalité, peut bénéficier de la clause 46 du dit statut électoral.

Le requérant expose à la Cour de Magistrat, siégeant en terme, pour le comté dArgenteuil, que le 27 mars dernier, le dit conseil aurait revisé la liste électorale de la municipalité du township de Chatham, y laissant des noms qui ne devaient pas y être et en retranchant d'autres qui auraient du s'y trouver, et ce malgré la plainte écrite, produite par le requérant.

Il conclut à ce que cette Cour déclare la dite liste non révisée, non adoptée par le dit conseil et ni en force ni en vigueur ; qu'elle doit être considérée comme ne l'ayant jamais été, et qu'ordre soit donné au dit conseil de reviser de nouveau la dite liste suivant la loi sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer.

Avis de la dite requête a été signifié le 12 avril dernier au dit conseil, en en laissant copie au secrétaire-trésorier.

Le conseil comparait et produit entr'autres plaidoyers une exception à la forme, prétendant que l'avis de sommation ou assignation en cette cause est irrégulière, illégale et nulle, parce que la conseil n'est que le représentant de la Corporation du township de Chatham, et que comme tel ne peut être assigné à comparaitre devant aucune Cour autrement que sous son nom corporatif.

Pour défense en droit ou *demurrer*, le répondant dit que les allégations de la requête sont insuffisants pour lui accorder les conclusions qu'elle demande. Que la Cour ne peut ordonner au conseil de reviser de nouveau la liste électorale, et qu'elle ne peut la déclarer non revisée, non en force, quand il appert par la requête qu'elle l'a été ; parceque les conclusions ne découlent pas des premisses.

LE MAGISTRAT :

L'affaire aujourd'hui devant moi, quoique sous le titre modeste de requête est une des plus importantes, en ce qu'elle touche aux droits politiques, et tend à protéger la liberté du sujet, liberté si appréciée du droit anglais que les Lords assemblés ont proclamé qu'elle pouvait être acquise même par une révolution, principe dangereux, mais qu'en Angleterre on sait bien mettre de côté au besoin. Quoiqu'il en soit la cause telle qu'elle se présente offre différentes questions à mon appréciation. A part celles qui ont été soulevées il y a celle de juridiction, car la requête est addressé à la Cour du Magistrat, tandis que la loi dit de la présenter au Magistrat ; ce qui n'est pas plus la même chose que le Juge et la Cour Supérieure ?

Une autre question qui aurait pu surgir est celle de savoir si la Requête avait été présentée au Magistrat dans le quinze jours de la révision, ou si la signifiation dans ce délai aux intéressés suffisait aux exigences de la loi ?

Ces points n'étant pas en contestation je ne ferai que les indiquer.

L'exception à la forme plaidée en cette cause serait extrêmement sérieuse en une cause ordinaire où la corporation du Township de Chatham devrait être en cause, car malgré la s. 46 de l'acte électoral de Québec qui dit que nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme, encore faut-il qu'il y ait l'essence même des procédures. Il y a comme je l'ai considéré dans une cause de la Corporation de Ste. Marguerite vs. Migneron des nullités absolues qui rendent nulles radicalement les procédures qui en sont entachées. Mais ici la Corporation du Township de Chatham devait-elle être mise en cause ? Je n'en vois pas la nécessité pas plus que dans une foule de Requêtes non contentieuses où, par un simple document, on demande au Juge le redressement d'un tort, la correction d'une erreur, l'élection d'un tuteur, le compulsoire, etc.

La requête ici est un document qui est présenté au Magistrat tout comme on le présenterait devant un Conseil pour reviser une

liste électorale, et la loi dit (s. 43.) qu'une copie en sera signifiée au Secrétaire-Trésorier de la Municipalité, lequel en donnera aussitôt un avis spécial au Maire et un avis public aux parties intéressées. La Requête même qui, en cette instance, a été signifiée à la Municipalité ne devait pas l'être, et si la clause 46 ne venait au secours du Requérant, elle aurait pu être renvoyée comme n'ayant pas été signifiée au Secrétaire.

La Corporation ici n'est donc qu'une partie intéressée que la loi n'ordonne pas d'assigner ; mais seulement d'avertir au moyen de la signication au secrétaire, et, qui peut intervenir, si bon lui semble comme le feraient les intéressés auxquels un avis public doit être donné par le même secrétaire. Il n'y a donc que par sa comparution que la Corporation est devenue partie, et le fait qu'elle a été mal désignée dans la Requête est insignifiant. Je dois donc renvoyer l'exception à la forme.

Quant à la défense en droit s'attaquant aux conclusions de la Requête, elle est plus sérieuse. D'après la procédure française, contrairement au droit commun anglais, le remède doit être spécifié et le Juge ne peut accorder que ce qui est demandé. Les conclusions de la Requête demandent que cette liste soit déclarée non revisée, non adoptée par le dit Conseil, et non en force ni en vigueur, et considérée comme ne l'ayant jamais été, et qu'ordre soit donné au dit Conseil de reviser de nouveau la dite liste suivant la loi Or la loi dit de demander le contraire. La clause 35 de l'acte électoral de Québec dit que la liste est en vigueur jusqu'au mois de mars suivant, dans le cas même d'appel, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la Requête.

Je ne puis donc déclarer qu'elle n'est pas en force ni en vigueur. Comment pourrais-je ordonner au Conseil de revenir de nouveau. Ce serait inconcevable d'ordonner à un tribunal de juger autrement une cause qu'il a cru devoir juger d'une manière, ou de forcer un corps délibérant de dire autre chose que ce qu'il pense. On devait demander à ce que je revise moi-même cette liste, et à ce que j'ordonne de la corriger conformément à ma décision. Les conclusions telles que prises sont donc incompatibles avec la raison et

contraires à la loi. Et comme ceci n'est pas matière de forme, mais de fonds, je ne puis accorder au Requérant le bénéfice de la s. 16.

Je regrette d'avoir à renvoyer la Requête sans m'enquérir des faits qui, s'ils sont prouvés, sont de nature à attirer l'attention et à exercer la vigilence que la loi attend d'un juge.

Major Ecr., *pour le Requérant.*

McKay Ecr. *pour la Corporation de Chatham.*

TITRE XVII DU CODE CIVIL.

Des Privileges et Hypotheques.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980—Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

Pour qu'une obligation soit efficace, il faut que le créancier soit muni de quelque moyen de coercition physique contre son débiteur.

Dans le droit romain, à l'origine, ce moyen consista exclusivement dans la privation de la liberté. Le débiteur qui ne payait pas était d'abord emprisonné, puis vendu comme esclave au profit de son créancier. Si, comme le prétend Aulu-Gelle, dans ses *Nuits Attiques*, il faut prendre à la lettre le texte de la loi des Douze Tables: *tertiis nundinis partes secanto*, les créanciers pouvaient même couper leur débiteur par morceaux.

Plus tard, on trouva un moyen moins barbare et tout aussi efficace de donner satisfaction au créancier. Ce que celui-ci a l'espé-

rance légitime d'obtenir par l'exécution de l'obligation, c'est une certaine valeur pécuniaire. On imagina de lui en procurer l'équivalent par la vente forcée des biens de son débiteur. Au lieu de vendre sa personne physique, on se mit à vendre sa personne juridique, c'est-à-dire, son patrimoine, l'ensemble de ses biens. C'est là ce que l'on appelait *bonorum venditio*. C'était une vente en bloc de tout l'actif et de tout le passif du débiteur.

Cette vente étant faite à l'imitation de l'ancienne vente de la personne, laquelle entraînait l'esclavage, faisait encourir l'infamie au débiteur qui la subissait. Dans les derniers temps du droit romain, on en vint à saisir et vendre en détail certains biens particuliers du débiteur pour payer ses créanciers. Ce système sauvait le débiteur de l'infamie, tout en donnant aux créanciers une satisfaction aussi efficace que celle obtenue par la vente en bloc de tout le patrimoine.

C'est ce dernier système qui a passé dans notre droit, et c'est celui que consacre notre article. Pendant longtemps, toutefois, le système de l'exécution sur les biens n'excluait pas l'exécution sur la personne du débiteur. Jusque de nos jours, il y avait un grand nombre de cas où la contrainte par corps était permise, lorsque l'exécution sur les biens était insuffisante. Mais la tendance de notre législation, depuis une vingtaine d'années, a été d'abolir l'emprisonnement pour dettes. Nos lois ne l'autorisent plus que dans un très petit nombre de cas, C. C, art. 2272, 2273, et seulement pour certaines personnes. Les cas dans lesquels il est encore permis sont, soit des cas où l'obligation du débiteur a pour cause un délit, soit des cas où elle est d'un caractère si sacré, que son inexécution a, pour ainsi dire, quelque chose de criminel

Mais, si l'exécution sur la personne est l'exception, celle sur les biens est la règle générale. Aussi s'applique-t-elle à tous les débiteurs, qu'il s'agisse de personnes naturelles ou de personnes morales, juridiques ; et, quant aux personnes naturelles, sans distinguer entre celles qui peuvent aliéner leurs biens, et celles qui ne le peuvent pas du tout, ou qui ne le peuvent que sous certaines restrictions, comme les mineurs, les interdits, etc. On peut donc

saisir les immeubles d'un mineur, bien qu'il ne puisse pas les aliéner. C'est ce qu'indique le mot *quiconque*, employé dans notre article. Il faut en conclure qu'il s'applique à toutes les corporations, municipales et autres. Le mode particulier d'exécution permis contre les corporations municipales, C. M. art. 1029 et 1030 n'a pas pour objet d'exclure le mode ordinaire, et si une municipalité avait des biens dont la vente fût capable de satisfaire à un jugement, on pourrait les saisir et vendre comme ceux d'un particulier, sans recourir au prélèvement de taxes spéciales.

Notre article dit : quiconque *est obligé*. Cette manière de s'exprimer est plus exacte que celle du Code Napoléon, art. 2092, lequel dit : quiconque *s'est obligé*. On pourrait, en prenant l'article du Code Napoléon à la lettre, soutenir que celui qui se trouve obligé sans aucun acte de sa part n'est pas compris dans la disposition de l'article, puisque s'il *est obligé* il ne *s'est pas obligé*. La rédaction adoptée dans notre code évite toute difficulté. Elle comprend toute espèce d'obligation, non seulement celles qui proviennent des contrats, des délits, des quasi-contrats et des quasi-délits, dans lesquelles le débiteur a joué un rôle actif, mais aussi celles qui proviennent de faits dans lesquels le débiteur a été purement passif, comme les obligations du pupille dans la tutelle, les obligations de celui dont l'affaire a été gérée à son insu, celles du commettant pour les actes illégaux de son préposé, etc.

Le mot *personnellement*, qui se trouve dans notre article après le mot obligé, est inutile. Il a pour objet d'indiquer la différence qui existe entre celui qui est tenu personnellement d'une obligation et celui qui, suivant le langage de la pratique, en est tenu hypothécairement. Mais ce langage de la pratique est inexact : il n'y a de vraiment tenu à une obligation que celui qui la doit personnellement. Le détenteur d'un immeuble qui y est hypothéqué n'en est nullement tenu. La preuve, c'est qu'il n'a qu'à délaisser l'immeuble pour n'avoir plus à s'occuper de l'obligation. C'est parce que sa détention le met en rapport avec l'immeuble qu'il ressent, pour ainsi dire, le contre-coup de l'attaque faite contre cet immeuble par le titulaire de l'obligation.

Est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers. Le créancier peut donc s'en prendre aux biens incorporels comme aux biens corporels. Il peut donc exercer son droit non-seulement sur les choses appartenant à son débiteur, mais aussi sur les créances qu'il a et sur les actions qu'il est en droit d'exercer.

Ce que je viens de dire des actions explique la disposition de l'art. 1031 C. C. Les droits dont parle cet article sont exclusivement les droits qui constituent des *biens*, c'est-à-dire, ceux qui ont une valeur pécuniaire. Voilà pourquoi l'art. 1031 exclut ceux qui sont attachés à la personne du débiteur, mais ne forment pas partie de ses biens, parce qu'ils n'ont pas de valeur pécuniaire, par exemple : la tutelle qui lui appartient. L'art. 1031 a encore un autre sens auquel je reviendrai dans un instant en parlant des exceptions indiquées dans notre article.

Notre article ajoute ensuite : *présents et à venir.* Ainsi ce ne sont pas seulement les biens que possède le débiteur au moment de la naissance de son obligation, qui sont affectés à l'exécution de celle-ci, mais aussi tous ceux qu'il peut acquérir par la suite. Ceci est tout naturel ; l'obligation affecte la personne du débiteur, et atteint les biens comme étant attachés à la personne, comme formant juridiquement partie de la personnalité. Il va donc de soi que l'obligation atteigne tous les biens actuellement attachés à la personne du débiteur au moment où le créancier veut en obtenir la mise à exécution contre lui.

Mais, pour la même raison aussi, l'obligation n'atteint les biens du débiteur que tant qu'ils sont attachés à sa personne ; dès qu'il les a aliénés ils échappent à la poursuite du créancier. Celui-ci ne peut faire exécuter son obligation sur ces biens entre les mains du tiers qui les a acquis du débiteur.

Toutefois, s'il est vrai de dire que jamais un créancier n'a le droit de poursuivre l'exécution de l'obligation sur les biens de son débiteur acquis par les tiers, il ne faut pas en conclure que ce débiteur peut toujours impunément le frustrer de ses droits en aliénant les biens qu'il possède. Si l'aliénation est faite de bonne foi par le

débiteur, en général elle est à l'abri de toute attaque de son créancier. Mais si, au contraire, elle se fait frauduleusement, sans doute, même alors, le créancier ne peut pas aller se faire payer directement sur les biens sortis du patrimoine du débiteur, mais il peut les y faire rentrer au moyen de l'action paulienne ou révocatoire, par laquelle il fera annuler l'aliénation frauduleuse. Les conditions de cette action, pour les débiteurs ordinaires, sont exposés dans les art. 1032 à 1040 du C. C. et, pour les débiteurs en faillite, elle se trouvent dans les clauses 130 à 135 de l'Acte de Faillite de 1875.

Notre article, en disant que tous les biens du débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations, pose-t-il une règle à laquelle il n'est pas permis de déroger par convention? Ou bien un créancier et son débiteur peuvent-ils convenir que l'exécution de l'obligation ne pourra avoir lieu que sur une terre ou sur certains autres biens du débiteur? Toute la question se réduit à savoir si une telle convention déroge à une loi qui intéresse l'ordre public ou les bonnes mœurs C. C. art. 14. La question ainsi posée se trouve résolue. Il est évident que la disposition de notre article n'a aucun intérêt pour le public et ne touche pas aux bonnes mœurs; elle a pour objet de pourvoir aux intérêts du créancier qui n'y a pas pourvu lui-même. Elle est absolument de la même nature que la disposition qui impose au vendeur une certaine obligation de garantie, etc.

Nous avons vu la portée de la règle de notre article. Il indique une exception pour les biens déclarés insaisissables. Ces biens sont énumérés dans les articles 556 à 558, 628 et 632 du Code de Procédure, et dans le statut de Québec 31 Vict. ch. 20. Il faut ajouter l'exception indiquée par l'art. 1031pour les droits et actions exclusivement attachés à la personne du débiteur. Cela comprend les droits d'usage, C. C. art. 494 et d'habition, C. C. art. 497 le retrait successoral, C. C. art. 710 le droit de demander une pension alimentaire. Tous les auteurs admettent que les créanciers ne peuvent exercer ces droits même à défaut de leur débiteur. A plus forte raison, ne doivent-ils pas pouvoir les exercer quand le débiteur n'est pas en défaut de le faire.

A toutes ces exceptions faut-il ajouter les églises, les presbytères, les cimetières qui n'y sont pas expressément compris? La chose paraît si naturelle qu'elle semble aller de soi. Mais il ne faut pas oublier que nous sommes en face d'une exception au grand principe général consacré par notre article; il faut aussi se rappeler que la règle est d'interpréter les exceptions d'une manière restrictive. En l'absence de tout texte soustrayant ces choses à l'application du principe, il faut donc admettre qu'elles y sont comprises. Or il n'existe aucun texte semblable. Les art. 2217 et 2220 du C. C. les déclarent imprescriptibles; mais on ne peut tirer de cela aucun argument. En effet, on ne peut conclure de l'impossibilité de prescrire à l'impossibilité de saisir, car beaucoup de biens insaisissables sont parfaitement prescriptibles, et il y a des biens imprescriptibles qui sont saisissables. Il faut donc en venir à la conclusion que les églises et autres choses appartenant aux fabriques peuvent être saisies pour le paiement de leurs dettes, suivant la disposition de notre article.

1981—Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

Les biens du débiteur sont le gage. Il ne s'agit pas ici d'un véritable droit de gage suivant les articles 1968 et suivants. Ces mots ne sont que la répétition sous une autre forme, du principe consacré par l'article précédent; ils veulent simplement dire que l'engagement de la personne entraine l'engagement des biens.

Sont le gage commun. Puisque les biens ne sont affectés que comme attachés à la personne du débiteur, ce n'est pas sur tel et tel bien que le créancier peut compter; c'est sur tous ceux qui seront attachés à la personne du débiteur au moment où il s'agira de le forcer à remplir son obligation. A chaque obligation que contracte une personne, elle donne à une autre un pouvoir sur elle-même, et partant, sur tous les biens qu'elle pourra acquérir plus tard. Le créancier n'acquiert pas le droit d'être payé sur les biens qu'a son débiteur au moment où l'obligation prend naissance, et le dé-

biteur peut les aliéner pourvu que ce soit sans fraude. Le créancier n'a pas même, sur ces biens, de préférence sur un autre créancier dont la créance est née plus tard. Le droit aux biens, accessoire du droit sur la personne du débiteur, en suit le sort. Or le droit sur la personne du débiteur n'empêche pas celui-ci de contracter de nouvelles dettes.

On pourrait, cependant, concevoir un système différent. L'hypothèque, nous le verrons plus loin, est l'engagement d'un immeuble au paiement d'une dette. Cet engagement n'empêche pas d'autres engagements subséquents du même genre. Seulement, l'engagement le plus ancien passe le premier. On pourrait donc concevoir la même chose pour l'engagement de la personne ; la loi aurait pu régler que la dette ancienne passât avant celle qui lui est postérieure en date. Mais cela n'a encore été fait dans aucune législation.

Dans le cas de concours. Cela veut dire dans le cas où le débiteur n'a pas assez de biens pour payer toutes ses dettes. Car, quand il y en a assez, il n'y a aucun concours entre eux, aucune rivalité, et il est sans intérêt de savoir qui mérite de passer le premier, le second ou le dernier.

Le prix s'en distribue par contribution. Cela veut dire que chaque créancier touchera une somme qui sera au total de sa créance, comme le total des biens du débiteur sera au total de ses dettes. Exemple : un débiteur doit $20,000 en tout, la vente de tous ses biens rapporte $10,000. Chaque créaecier touchera donc la moitié de sa créance.

A moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence. Par causes légitimes, il faut entendre des causes fondées sur une loi. Les tribunaux n'auraient pas le droit, sous prétexte d'une justice ou d'une équité arbitraires, d'accorder une préférence quelconque à un créancier à qui elle n'est pas donnée par un texte législatif. Ces préférences étant des dérogations au droit commun, ne peuvent jamais se sous-entendre, et, du moment qu'il y a doute sur l'existence de l'une d'elles, ce doute doit s'interpréter dans le sens du droit commun, c'est-à-dire de l'égalité entre les créanciers.

Notre droit est si désireux de maintenir cette égalité entre les créanciers, qu'il va, pour cela, jusqu'à annuler des actes parfaitement légitimes en eux-mêmes, dès qu'ils y portent atteinte. Quoi de plus légitime que le paiement d'une dette? Et cependant, si un débiteur insolvable en paie une à un créancier qui connait cette insolvabilité, ce créancier peut être forcé de rapporter et de venir partager avec les autres créanciers ce qu'il a ainsi reçu, C. C. art 1036.

1982—Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

Strictement parlant, on peut dire que le privilége personnel seul est une vraie cause de préférence; l'avantage que peut obtenir le créancier muni d'un droit de gage ou d'hypothèque n'en est pas une. Préférer, c'est faire passer la première l'une de deux personnes qui suivent le même chemin; il ne peut pas être question de préférence pour des personnes entre lesquelles ne peut s'établir aucun concours, qui suivent des routes différentes. Ainsi, par exemple, on ne dira pas qu'une préférence est accordée à Primus, si sur les biens de son débiteur, il est payé avant Secundus qui n'en est pas le créancier; on ne dira pas que j'obtiens une préférence sur vous si, ma terre étant vendue, j'en obtiens tout le prix pendant que vous, créancier, je suppose, de mon fermier qui la possédait, vous ne recevez rien.

Cette dernière comparaison est d'autant plus applicable au créancier muni d'un gage ou d'une hypothèque, que c'est comme propriétaire partiel de la chose vendue en justice, et non pas comme créancier de son propriétaire qu'il réclame le prix. Car l'hypothèque et le gage sont des droits réels, et par conséquent, des parties du droit de propriété. Celui qui les invoque prétend avoir dans la chose un droit qui, ordinairement, n'appartient qu'au propriètaire, le droit de la faire vendre et d'en toucher le prix pour le tout ou pour partie. C'est ce qui explique pourquoi l'on voit tous les jours des créanciers hypothécaires venir réclamer le prix d'une chose sans prétendre avoir jamais eu aucun droit contre son propriétaire actuel.

Quand il s'agit de deux créanciers qui n'ont de droits que contre la personne de leur débiteur, dont aucun n'a une part dans la propriété d'une chose appartenant à ce débiteur, si l'un d'eux est payé avant l'autre sur le prix de cette chose, on peut dire qu'il obtient une véritable préférence, qu'il a un privilége. Car il obtient un avantage, non pas parcequ'il a un droit que n'a pas l'autre, ce ne serait alors que l'application des règles de l'égalité, mais parcequ'ayant le même droit que l'autre, ce droit est traité avec plus de faveur.

Cette discussion n'est pas inutile. D'abord, il est important de se rendre compte de la différence qu'il y a entre l'avantage qui résulte d'un privilége, et celui qui résulte d'une hypothèque ou d'un droit de gage. En second lieu, étant admis que l'hypothèque et le droit de gage ne portent pas plus atteinte à l'égalité, ne constituent pas plus une faveur pour leurs titulaires que la propriété, l'usufruit, etc, on peut, dans le doute, en admettre plus facilement l'existence qu'on ne devrait admettre l'existence d'un vrai privilége

L'article 2094 du Code Napoléon, qui correspond à celui que j'examine maintenant, a donné lieu à une discussion que tranche chez nous l'art. 1994. On s'est demandé si le nantissement et le droit de rétention constituent des droits de préférence. Le quatrième paragraphe de cet article les range parmi les causes de priviléges, seulement, il s'agit là de priviléges dans le sens impropre du mot comme je viens de l'expliquer, c'est-à dire, d'avantages donnés à un créancier, à raison de droits réels qu'il possède, et non pas d'une faveur qu'il obtient en tant que créancier seulement, et, suivant l'expression vulgaire, pour ses beaux yeux.

F. LANGELIER.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES,

III

(Suite.)

(1) *Vide* La Revue Légale, vol. 6. pp. 84 et 277.

Après avoir examiné les origines historiques de la contrainte par corps; passé en revue les lois du Bas-Canada sur l'emprisonnement en matières civiles, il nous reste encore, pour remplir le cadre de ce travail, d'étudier le principe de la contrainte par corps, ou autrement la légitimité de ce principe.

Nous remarquerons d'abord que la contrainte par corps n'est pas une peine, ainsi que la plupart de ses détracteurs l'ont principalement envisagé. En apparence, elle porte bien ce caractère affligeant, car la prison qui ouvre ses portes au criminel reçoit également dans son sein le débiteur que la justice civile a contraint par corps. Cependant on ne peut tirer cette conclusion, puisque la prison reçoit souvent des innocents, ceux qui, entre autres, attendent leur procès, ne pouvant fournir de caution.

Dans la langue sévère du droit, la peine est la punition infligée par la loi pour un crime, un délit ou une contravention ; elle est prononcée par des tribunaux criminels ou de police ; elle est infligée au nom de la société comme vindicte publique, elle est le résultat d'une action publique. Mais aucun de ces caractères ne se retrouve dans la contrainte par corps. Elle n'est la punition d'aucun crime, d'aucun délit, d'aucune contravention à des règlements de police, elle est prononcée par un tribunal civil ; elle n'est pas appliquée dans l'intérêt de la société, mais seulement dans l'intérêt d'un particulier.

De plus, la peine n'est jamais facultative : il faut la subir quand elle est prononcée. La contrainte par corps, au contraire, est toujours d'une exécution incertaine. Le débiteur peut empêcher l'accomplissement en choisissant l'alternative de payer la dette. Le

créancier lui-même peut se désister du jugement qui prononce la contrainte, et procurer la liberté au débiteur.

La contrainte par corps n'est donc pas une peine. Mais est-elle au moins une indemnité pour le créancier? Non, elle n'est pas une indemnité pour le créancier, car elle n'entraine pas paiement de la dette *ex necessitate*. Quand le débiteur a fait son otage en prison, le créancier n'est ni plus riche, ni mieux payé. Il n'a eu pratiquement aucune compensation pour ce qui lui est dû. Comme on le voit, ce n'est pas même l'exécution d'un jugement dans le vrai sens du mot.

Quel est donc le véritable caractère de la contrainte par corps? Son nom le dit assez : c'est une *contrainte par corps*, une violence faite à la personne, un droit concédé au créancier de priver son débiteur de la liberté jusqu'à ce qu'il se soumette, de l'humilier dans son honneur, de le froisser dans ses affections, jusqu'à ce qu'il paye ou obtienne merci. Le débiteur ne travaille plus pour le créancier comme dans la société antique, mais il est *contraint* jusqu'à ce que le créancier soit satisfait. Payer ou être captif, exécuter le jugement, obéir ou souffrir, voilà la contrainte par corps. Ce n'est plus *l'esclavage* c'est la *torture* (1).

Ajoutons à ce témoignage éloquent, celui de M. Crivelli "La contrainte par corps, dit cet écrivain, présente une analogie révoltante avec un moyen atroce employé autrefois dans notre législation criminelle pour obtenir des accusés la confession de leurs crimes. Elle est une torture physique et morale exercée sur le débiteur par son créancier, pour essayer de lui arracher l'argent qu'on suppose toujours, et le plus souvent faussement, qu'il retient en son pouvoir, ; ou dans l'espoir de voir accourir à son secours ses parents et ses amis, s'ils sont supposés avoir les moyens de mettre un terme à sa gêne et à ses souffrances."

M. de Broglie exprima justement la même idée au corps législatif. "La contrainte par corps, disait-il, n'est, à bien prendre, que la *question* consacrée en matière civile, après qu'elle a disparu en matière criminelle. La souffrance qui résulte de la première

(1) Bayle-Mouillard, *Contrainte par corps*, p. 101.

est moins amère, moins déchirante que celle qui caractérisait autrefois la question ; mais, en revanche, elle est plus longue et ce qui se perd en intensité se regagne en durée."

La plupart des publicistes français qui ont écrit sur la contrainte par corps n'hésitent pas à se prononcer contre le principe de la contrainte, Morsonnières, Fœlix, Bayle-Mouillard, et d'autres encore ont répudié de toute leur force la législation de 1832 qui est pourtant un adoucissement à l'état de chose qui existait auparavant. Nous pouvons même dire qu'elle a été en défaveur auprès des jurisconsultes et des hommes d'état, surtout depuis 1793. En 1832 M. Portalis, jurisconsulte éminent, disait que cette loi ne devait être envisagée que comme une loi transitoire, et qu'il fallait espérer qu'il arriverait un moment où la contrainte par corps pourrait être complètement aboli. En 1848 M. Wolowski disait à l'assemblée nationale, lors de la discussion du projet de décrêt relatif à la contrainte par corps, que ce mode d'exécution avait été aboli en 1793 comme contraire à la saine moral, aux droits de l'homme et aux vrais principes de la liberté. "L'homme, ajoutait-il, avant d'appartenir à son débiteur, qui veut en quelque sorte étendre sa main mise sur lui, appartient à la patrie ; il appartient à la famille, et vous l'enlevez à sa famille, vous enlevez le soutien de sa famille, qui peut seul pourvoir à son existence ; vous commettez un acte immoral ; vous brisez les liens de la famille par l'exercise de cette torture civile qui est connue sous le nom de contrainte par corps. Lorsqu'on consulte les précédents, on acquiert une expérience bien triste, c'est que la contrainte par corps, dans son application, n'est pas autre chose et ne peut pas être autre chose que le moyen de faire payer une dette par ceux qui ne la doivent pas ; c'est le moyen d'avoir une spéculation honteuse sur les affections les plus saintes et les plus pures, sur l'amour de la femme, sur l'amour des parents. C'est de cette manière seulement que la contrainte par corps a quelques résultats ; on extorque un paiement, non pas à l'homme qui ne peut pas payer, mais à sa famille que l'on force à intervenir pour lui, et que l'on force au paiement, alors qu'elle ne doit rien en réalité."

On a beaucoup invoqué les intérêts du commerce en faveur de la contrainte par corps ; on a voulu assimiler l'intérêt commercial à l'intérêt public ; on a dit que le crédit commercial est une des branches du crédit public, partant qu'on ne doit reculer devant aucune extrémité pour assoir ce crédit commercial sur une bâse solide. "Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, a dit Montesquieu, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parcequelle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre ; mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen, ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police." (1)

Il faut observer que le veritable commerce a toujours été étranger aux condamnations par corps. Ce fait est prouvé par des statistiques. La contrainte favorise plutôt l'usure que le crédit. "Le commerce qui civilise tout, disait en 1828 un capitaliste célèbre, Jacques Laffitte, a-t-il besoin pour sa sureté de recourir à des moyens qui rappelent les temps de la plus rude barbarie ?" En effet, la contrainte par corps reste sans effets pratique dans tous les pays où l'on a introduit dans le commerce le principe de la cession de biens. L'emprisonnement pour dette amène le débiteur en faillite et la faillite fais cesser la contrainte par corps.

Dans une savante dissertation sur la légitimité de la contrainte par corps, M. Marsonnière dit : " La contrainte par corps doit disparaître de notre législation parcequ'elle est antipathique aux principes régulateurs de la société chrétienne, parce qu'elle insulte à la religion et aux mœurs, parce qu'elle est frustratoire pour le créancier, tortionnaire pour le débiteur, parce qu'elle n'ajoute rien à la confiance commerciale, parce qu'enfin elle démoralise les hommes au lieu de les moraliser. Cependant, si la contrainte par corps doit-être abolie, ce n'est pas à dire que la loi doive demeurer impuissante contre la mauvaise foi. L'homme qui trompe son créan-

(1) Esprit des lois, l. XX. ch. XV.

cier commet un abus de confiance ; il est juste que le coupable subisse la peine de son attentat, mais alors que ce soit au nom de la morale publique, et non plus au nom de l'intérêt privé, que la condamnation soit prononcée ! que la loi devienne intelligente ! que, pour appliquer la peine, le juge ne s'arrête plus au fait, mais apprécie l'intention ! que le dol soit puni, mais seulement lorsqu'il sera volontaire ; et dés lors la punition du débiteur de mauvaise foi pourra occuper dignement sa place dans notre législation pénale."

Nous avons déjà eu occasion de le remarquer dans le cours de cette étude, notre législation en matiére de contrainte par corps n'est pas aussi rigoureuse qu'en France. Nos lois statutaires ont de bonne heure mis de côté tout ce qui paraissait inapplicable au pays. Et même notre code civil n'a pas cru devoir adopter toutes les dispositions de l'ancien droit en fait de contrainte en matière strictement civile. C'est ainsi qu'on a laissé de côté le stellionat et le dépot nécessaire pour lesquels la contrainte n'existe pas d'après nos lois.

Mais c'est surtout en matiere de commerce que la loi se montre rigoureuse en France. Notre législation sous ce rapport n'offre pas d'anomalie : elle est consistante et logique ; elle ne fait pas une part plus grande aux commerçants qu'aux autres classes de la société. Ici nous avons adopté le principe de la cession de biens dans son extension la plus large. Il n'y a pas de commerçant qui ne peuve se sauver des rigueurs de l'emprissonnement en conviant ses créanciers à s'emparer de ses biens pour en faire leur gage commun. Et si l'honnêteté a présidé à ses transactions, si le dol ou la haute imprudence n'ont pas caractérisé ses actes, le commerçant peut compter d'avance, si non sur la bonne volonté de ses créanciers, au moins sur l'impartialité du tribunal.

En Canada, nos législateurs ont aboli depuis longtemps déjà l'application du *Capias ad satisfaciendum* en matière civile ordinaire, L'emprisonnement en matière civile n'est applicable que par exception. C'est le contraire en France. La contrainte s'applique à toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

Nos législateurs n'ont conservé le recours de la contrainte que dans des cas spéciaux et déterminés. Il eut été même difficile d'enlever la contrainte aux cinq cas mentionnés dans la loi. L'esprit de la loi est de punir les fraudes commises au détriment du public ou des individus par des personnes qui contractent avec la

justice. Le tuteur ou le curateur, le shérif ou le gardien, le caution judiciaire, le syndic etc., assument dans l'exercise de leurs fonctions une grande responsabilité vis-à-vis du public. Il ne serait pas prudent de laisser à ces officiers civils la liberté et les garanties qui entourent les citoyens dans les transactions ordinaires.

La contrainte par corps dans nos lois ne saurait donc être envisagée comme une institution tyrannique. Celui qui se rend coupable d'une faute entrainant contrainte par corps commet un acte criminel jusqu'à un certain point. Il ne peut donc pas se plaindre si la punition qui découle de son acte porte elle-même le caractère de la condamnation résultant de la commission d'une offense publique. Or, nos codificateurs ont réservé le recours de la contrainte que dans des cas de ce genre; ils n'ont pas été au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour donner au public d'abord, puis à certaines personnes prévilégiées, les mineurs entr'autres, toutes les garanties désirables. Eussent-ils entrepris d'aller au-delà que leur action n'aurait pas été excusable au point de vue de la raison. Telle qu'elle apparaît dans nos lois, la contrainte ne se prête à aucun abus; elle n'est ni attentatoire aux droits inaliénables de l'humanité, ni une violence condamnable faite à la personne. Le détenu pour offense criminelle a-t-il le droit de demander son élargissement en invoquant la liberté humaine et les adoucissements réclamés par l'humanité ?

Au reste, nos législateurs ont entouré ce remède puissant d'une foule de précautions. Ils ont donné à la contrainte un caractère d'exception qui la réserve qu'à certains cas graves dans lesquels éclatent le dol ou la fraude; ils la refusent pour des dettes exigues; des formes lentes protègent le débiteur contre les surprises; les exceptions et les garanties sont nombreuses; on a des égards pour l'âge, le sexe et les ministres du culte; on force le créancier à payer une pension au débiteur; enfin, la cession de biens qui dessaisit le débiteur volontairement et la faillite qui le dessaisit malgré lui, sont toujours à la disposition du détenu désireux de sauver sa liberté par le sacrifice de ses biens.

Dans ces conditions, la contrainte par corps est excusable, parce qu'elle a un caractère d'exception qui fait oublier la rigueur du principe. Considérée dans son acception absolue, elle porte un caractère arbitraire et injuste que la raison repousse au nom de principes plus élevés encore que ceux qui servent de base à la contrainte par corps.

EDMOND LAREAU.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Juridiction Criminelle.)

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE, 1875

Coram RAMSAY, J.

In Re McIdibe.

Requérant exemption comme petit Juré.

JUGÉ : Qu'un individu dont la propriété est portée sur le rôle d'évaluation à une valeur d'au delà de $3000, et dont le nom est inscrit sur la liste des Petits Jurés, et qui est assigné comme tel, n'aura pas droit pour cela d'être exempté de servir, mais qu'il aurait droit à cette exemption si son nom était aussi porté sur la liste des Grands Jurés.

When the Petit Jurors were called.

One of the learned profession appeared for a Mr. McIdibe, and claimed exemption for his client, on the ground that the assessed valuation of his property was over $3,000, and therefore he was liable to serve on the grand jury—not on the petit.

Mr Leblanc, Sheriff, said the gentleman's name appeared on the list of petit jurors, and this he had followed, in accordance to law.

Counsel said the entry of his client's name on the petit jury was an error, therefore he was exempt from serving.

His Honour remarked, that gentlemen's names who appeared on the grand jurors list were by no means exempt by incapacity from serving as pettit jurors.

Counsel, said that his client would not have made the application, except that he was in a position of trust, and could not attend except by great inconvenience to himself.

His Honour, said that he did not suppose there was a single gentleman on either jury who could attend with convenience to themselves; he did not consider the application well grounded in law, and dismissed it.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1874.

Coram TORRANCE, J.

No. 1401.

THÉODORE LABBATT, *et al*

DEMANDEURS.

vs

MEYER TRESTER.

DÉFENDEUR.

TRADE MARK

Per Curiam :—This was an action of a peculiar character directed against the defendant, as vendors of a certain brand of segars called O. K. segars. The defendant, it was alleged, had sold these segars, though they were protected by a government certificate giving the plaintiffs a trade mark, and the latter now asked for an injunction to prevent defendant from selling them, with the alternative of $5,000 damages. It appeared, however, that the plaintiff's trade mark was registered by Robert Freeland for another purpose entirely—Freeland having a particular kind of soap called O. K. soap. The defendant pleaded that the O. K. segar was not new, nor the exclusive property of the plaintiffs. Then a second plea alleged that the segars, inasmuch as they purported to be made in Havannah, when they were really made in Germany, were fraudulent. The defendant had made out his plea. It was proved that the brand was used by others, and also that the segars were made in Germany, though vended here as Havannah segars. Action dismissed with costs.

JUDGMENT :

The Court, having heard the parties by their counsel, upon the merits of this cause, examined the proceedings, the evidence and proof of record and maturely deliberated ;

Considering that defendant to hath proved the allegations of his first and his second pleas, and that Plaintffs have failed to prove the allegations of their declaration, doth dismiss said Plaintiff's action and demand, with costs distraits to Messrs. Kerr, Lamb & Carter, attorneys for Defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

Coram MACKAY, J.

MONTRÉAL JANUARY, 1875.

No. 2311.

D. P. JANES *et al.*

vs.

THE SUN MUTUAL INSURANCE COMPANY OF NEW YORK.

JUGÉ : Que l'action pour recouvrer d'une compagnie d'assurance le montant d'une perte couverte par la police se prescrit par cinq ans.

Per Curiam : The action was brought in Sept. 1869 to recover for loss on a lot of grain which was coming down from the Upper Lakes, in July, 1863. It appeared thot the Sun was authorized by its charter to make contracts in the City of New York only. They were sued on a contract purporting to be made by Theodore Hart here, and they pleaded that it was not competent to make such contract. In point of fact the company made a regular contract in New York with one D. A. P. Watt, and granted him an open policy. Janes is standing in Watt's place, as cessionnaire. Mr. Hart had noted the grain as covered under the open policy. Mr. Hart stated that when he noted an insurance in this way, it was simply like receiving proposals of insurance ; that he had duly informed the company in New York of the noting, but that it has not, at anytime, approved of it. The Company plead exemption rather ungracefully, but they were not without some equity, for it appeared that they had never received a copper of the insurance premium from Watt, though the latter had g o

the benefit of a quantity of insurance before this. Numerous witnesses had been examined and several nice points had been raised, but the Court was spared the necessity of entering into these, as the plaintiff's action must be dismissed, under the first plea of prescription of six years; prescription by five being sufficient. C. C. 2260.

JUDGMENT:

The Court having heard the parties by their Counsel respectively, as well upon the motion of Plaintiff's, at date the 18th. Nov. last, to be permitted to amend their declaration, as on the merits of this action, having examined the proceedings, proofs of record and evidence adduced, and maturely deliberated doth reject said motion with costs;

And Considering that plaintiff's action was barred at date of institution of it, as is pleaded by defendant's first plea, the Court doth maintain the said first plea, and dismiss said plaintiff's action as incapable of being maintained (2260 and 2267 Code Civil) with costs distraits to Messrs. Abbott, Tait & Wotherspoon.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 JANVIER, 1875.

Coram MACKAY, J.

No. 1058.

JEAN BTE. MÉTIVIER,

DEMANDEUR.

vs.

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE STE. CROIX.

DÉFENDERESSE.

JUGÉ : Que l'une des parties peut révoquer en aucun temps la nomination de son amiable compositeur, si le délai pour faire rapport n'a pas été défini.

Per Curiam: The plaintiff, did the work about the building of

a convent at St. Laurent. There was a dispute as to the price and the value of the work. In February 1874, the parties came together and resolved to avoid a law suit by referring the matter to *amiables compositeurs*, who were to make a report as soon as possible. It was very laudable in the parties to declare that they wished to avoid a court of law, but unfortunately, they did not keep of that mind. After the arbitrators had taken up the matter, the defendant's arbitrator, Malo, suddenly refused to go on, and made a *deportement*. The other two, after notifications to him, went on without him, and made a report, although the defendants had previously notified them that they revoked the submission.

The plaintiff now sued for the amount to which he was held entitled by the report of the two arbitrators. The action is debt on award." The plea of the defendants was that the report was *ultra vires*, null and void. After an arbitrator had accepted his appointment, and commenced the work of his office, it was not competent for him to withdraw, and the defendants could not revoke the submission, says the plaintiff.

Art. 1347 C. Proc. orders: that during the delay fixed by the submission, the appointment of the arbitrators cannot be revoked except with the consent of all the parties. "If the delay is not fixed, either of the parties may revoke the submission when he pleases."

I understand by a delay fixed or *défini*, a delay outside of which the arbitrators cannot pronounce. In the present case there was no time specified within which the report was to be made, and the report would have been binding but for one fatal circumstance—the defendants had revoked the submission before the report was made, which they had a right to do. It was a very hard case for the plaintiff who had a strong claim to what was awarded him by the report, but under the circumstances the action must be dismissed, the award being a nullity.

JUDGMENT:

The Court having heard the parties as well upon the two mo

tions of defendants made and fyled respectively, on the 20th. and the 25th. Nov. last, and to which due regard has been had, as on the merits of this cause, having examined the proceedings, proofs of record and evidence adduced, and deliberated, doth order that defendants take nothing by the said motions, without costs;

Considering that plaintiff by his declaration and answer to pleas founded upon the sentence or *rapport* of the two *amiables compositeurs*, Généreux & Collerette, as if their award, though award of two only, of three referees, were good and binding.

Considering that though that might be held, under certain condition of things, particularly under the reference "to 3 arbitrators or any two of them," there is another question in this case, viz: *no délai defini* having been fixed by the *compromis* or submission, and the defendants having desisted from and revoked the submission, and given notice thereof, long before the *sentence* or *rapport* by Généreux & Collerette was made, was not this sentence *ultra vires* of said Généreux & Colevrette? this question the Court answers in the affirmative, and this is fatal to plaintiff's action;

Considering plaintiff's action to be for non performance by defendants of an award, which award was unwarranted and a nullity at the date thereof and still is; owing to the *compromis* under which it purports to have been made having been revoked before; doth dismiss said plaintiff's action, with costs, *distraits* to Messrs. Lacoste & Drummond, attorneys for defendants.
Wotherspoon, attorney *for Plaintiff.*

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 10 JUIN, 1876.

Coram LORANGER, J.

No. 1803.

JOSEPH BÉRARD *et al.*

DEMANDEURS.

vs

ISRAEL LEJENDRE.

DÉFENDEUR.

JUGÉ : 1o. Qu'une femme qui poursuit avec son mari n'est pas tenu d'alléguer dans le corps de la déclaration son mariage, mais qu'il suffit que dans le titre de la déclaration, elle se qualifie comme épouse du demandeur.

2o. Que dans une déclaration alléguant que du mariage d'un tel est né un enfaut du nom de la demanderesse, il n'est pas nécessaire d'alléguer que cet enfant est le même que la demanderesse et que cela s'inféré nécessairement.

3o. Qu'un tuteur qui poursuit pour ses mineurs pour une part d'hérédité, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à accepter la succession au nom de ses mineurs.

4o. Qu'un tuteur qui poursuit peur ses mineurs n'est pas tenu d'alléguer dans sa déclaration que l'acte de tutelle a été enrégistré.

5o. Que, dans une action en partage des biens d'une succession comprenant des immeubles tel qu'allégué dans la déclaration, le tuteur n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à intenter cette action au nom de ses mineurs.

6o. Qne dans une action en partage des biens d'une succession, il n'est pas nécessaire de mettre en cause tous les héritiers.

7o. Qu'une femme mariée qui poursuit comme héritiére n'est pas tenu d'allcguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la succession ou en justice.

8o. Qu'un tuteur peut poursuivre et provoquer le partage des biens d'une succession, même lorsqu'il allégué qu'il y a des immeubles dans cette succession.

9o. Qu'un partage des biens d'une successiou ou d'une communauté peut être demandé avant la confection d'un inventaire.

10. Qu'un tuteur peut dans une action au nom de ses mineurs offrir au défendeur l'option de payer une certaine somme d'argent pour leur tenir lieu de leurs droits dans la succession et communauté dont il demande le partage.

Ci suit la déclaration des demandeurs.

Joseph Bérard, cultivateur de la Paroisse St. Pierre de Sorel, District de Richelieu. Dame Marie Letendre son épouse. de lui dûment autorisée à ester en justice pour les fins des présentes, du même lieu, et le dit Joseph Bérard, tant en son nom comme sus-dit que comme tuteur dûment élu en justice aux enfants mineurs issus du mariage de Pierre Lavallée et d'Adèle Letendre, savoir, à Pierre Lavallée, mineur, et aussi comme tuteur, dûment élu en justice aux enfants mineurs de Rémi Languérand et de Anne Letendre savoir, à Remi et Louis Languérand, mineurs, et Pierre Letendre, cultivateur, tous du même lieu, demandeurs contre Israel Letendre, cultivateur et voyageur de la Paroisse St. Pierre de Sorel, dit district, défendeur, déclarent.

Qu'en la Paroisse St. Pierre de Sorel, dit District, le ou vers le vingt sept Février mil huit cent vingt sept, André Letendre, cultivateur, aurait contracté mariage avec Marie Bérard, appert par extrait ci-produit.

Que précèdemment, au dit lieu de Sorel, le ou vers le quinze Février mil huit cent vingt sept, les dits André Letendre et Marie Bérard auraient fait un contrat de mariage reçu devant Mtre. Henry Crébassa et collègue Notaire, dont copie est produite pour forme partie des présentes.

Que par ce dit contrat, il aurait été stipulé communauté de biens entre les futurs époux.

Qu'avant son mariage, le dit André Letendre possédait à titre de propriétaire des immeubles,

Que du mariage du dit André Letendre et Marie Bérard seraient nés plusieurs enfants savoir. Marie, Emerance, Adèle, Anne, Pierre et Israël Letendre, appert par extraits de naissance ci-produits.

Que le dit André Letendre serait décédé au dit lieu de Sorel, le ou vers le huit Décembre mil huit cent quarante sept *ab intestat;* laissant pour ses seuls héritiers ses susdits enfants.

Que son épouse Marie Bérard n'a point fait d'inventaire, et qu'il y a eu continuation de communauté entre elle et ses susdits enfants de tous les biens de la communauté qui avait existé entre elle et feu son dit mari.

Qu'à son décès le dit André Letendre aurait laissé dans sa succession beaucoup de biens meubles et immeubles.

Qu'au dit lieu de Sorel, le ou vers le trente et un Août mil huit cent quarante, Pierre Lavallée, aurait contracté mariage avec la dite Adèle Letendre; que de ce mariage serait né un enfant qui aurait été baptisé sous le nom de Pierre Lavallée, fils, le ou vers le trois Juillet mil huit cent cinquante neuf.

Que sa mère la dite Adèle Letendre, serait décédée vers le vingt deux juin mil huit cent soixante et sept.

Que le demandeur, Joseph Bérard, par avis de parents reçu devant Mtre. J. G. Crébassa, le six Septembre mil huit cent soixante et treize, au dit lieu de Sorel, homologué, le vingt Septembre du même mois, aurait été nommé et élu en justice, tuteur au dit mineur Pierre Lavallée.

Que la dite Anne Letendre, aurait contracté mariage avec Rémi Languéraud, lequel fut célébré en l'année mil huit cent soixante et six, à Nashua, Etat de New-York, un des Etats Unis d'Amérique; que de ce mariage, seraient issus deux enfants, savoir, Rémi et Louis, appert par extraits ci-produits.

Que la dite Anne Letendre serait décédée et qu'après son décès, le dit Joseph Bérard un des demandeurs aurait été nommé et élu en justice tuteur aux deux susdits enfants mineurs, Languérand, appert par copie de tutelle ci-produite.

Qu'au dit lieu de Sorel, vers le dix Août mil huit cent quarante neuf, la dite Mérence, *alias* Emérence Letendre se serait mariée avec Pierre Antaya, cultivateur, du dit lieu de Sorel.

Que par acte de cession reçu à Sorel, le onze Août mil huit cent cinquante neuf, devant Mtre. J. G. Crébassa et collègue Notaires,

et dûment enrégistré, les dits Pierre Antaya et son épouse autorisée cédèrent à Pierre Lavallée présent et acceptant au dit acte, pour bonnes et valables considérations, tous leurs droits, parts et prétentions dans la succession de feu André Letendre père de l'épouse du dit Pierre Antaya, comme il appert plus amplement au dit acte de cession produit au soutien des présentes.

Que le ou vers le vingt huit Octobre mil huit cent soixante et quatorze , la dite Marie Bérard aurait fait son testament reçu devant L. P. P, Cardin, Notaire, à Sorel, dit district ; que par ce testament, elle aurait donné tous ses biens et ceux de feu son mari contrairement aux droits des demandeurs, dettes, créances, argents, au défendeur en cette cause, et que par son dit testament, la dite Marie Bérard, aurait institué le dit défendeur Israël Letendre son légataire universel.

Que la dite Marie Bérard serait décedée au dit lieu de Sorel quelques temps après avoir fait son testament.

Qu'au décès de la dite Marie Letendre, avant et depuis, le dit défendeur est, se trouve et s'est trouvé en possession de tous les biens de la succession de feu André Letendre, de tous les biens qui composaient la communauté de biens qui existait entre le dit feu André Letendre et Marie Bérard, et aussi de tous les biens de la continuation de la dite communauté ; tant meubles, argents, créances qu'immeubles, pour la somme d'au moins mille piastres, formant pour chacun des demandeurs, héritiers de feu André Letendre, la somme de cent soixante et six piastres et trente trois centins courant ; savoir : la somme de cent soixante et six piastres et trente trois centins au demandeur Joseph Bérard et son épouse Marie Letendre ; cent soixante et six piastres au mineur Pierre Lavallée, fils, représenté par le demandeur Joseph Bérard, es-qualité de tuteur ; cent soixante et six piastres et trente trois centins aux mineurs Languérand, Rémi et Louis, aussi représentés par leur tuteur Joseph Bérard, cent soixante et six piastres trente trois centins au dit Pierre Letendre, demandeur, d'abord, et au même comme étant aux droits d'Emérance Letendre, sa sœur, la somme de cent soixante et six piastres et trente trois centins ; formant pour

les cinq parts des dits cinq héritiers, la somme de huit cent trente et une piastres et soixante et cinq centins, que les dits cinq demandeurs, tant en leur nom qu'ès nom et qualité; ont droit d'avoir du défendeur, qui a souvent reconnu devoir, et avoir eu diverses sommes d'argent, en mains, appartenant à ses frères et sœurs et neveux en cette cause, mais se refuse injustement de les payer.

Pourquoi les dits demandeurs, tant en leur nom qu'ès nom et qualité, concluent à ce que le défendeur soit assigné à répondre à la présente demande, à ce qu'il soit condamné à procéder avec les dits demandeurs, tant en présence qu'en l'absence d'aucunes des parties à un compte des dites successions, et à un partage définitif, des biens, dettes et créances, argents et effets mobiliers, suivant la la loi et la pratique de cette cour, devant tel Notaire, dont les parties conviendront, ou qui sera nommé par cette Cour, à ce que les dites parties procèdent à tels comptes et partage, d'après l'inventaire fait par les dites parties, titres et pièces—qui pourront être produits, après que la masse des dites successions sera vue et visitée par experts nommés par les parties ou d'office, lesquels rapporteront l'état et valeur d'icelles comme elles peuvent se partager conformément aux droits des parties ; Si mieux n'aime le dit défendeur payer aux dits demandeurs la dite somme de huit cent trente et une piastres et soixante et cinq centins, courant, dans tous les cas les dits demandeurs concluent aux dépens des présentes contre le dit défendeur, desquels dépens distraction est demandée en faveur du soussigné, avocat, se réservant les dits demandeurs, le droit de prendre des conclusions ultérieures, le cas y échéant.

A cette action, le défendeur répondit par la défense en droit qui suit :

Le dit défendeur pour défense en droit à cette action, dit qu'en supposant que tous les faits allégués contenus en la déclaration des demandeurs seraient vrais, ce qu'il se réserve le droit de nier expressément et formellement, ils sont insuffisants en loi pour faire obtenir les conclusions de la déclaration, pour entr'autres raisons les suivantes :—

1o. Parcequ'il n'appert pas par la dite déclaration que la demanderesse Marie Letendre soit une des héritières d'André Letendre y nommé, ou l'enfant issue du mariage du dit André Letendre avec Marie Bérard.

2o. Parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration que la dite Marie Letendre ait contracté mariage avec le dit Joseph Bérard.

3o. Parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration que le dit Joseph Bérard, comme tuteur aux enfants mineurs issus du mariage de Pierre Lavallée et d'Adèle Letendre, et aussi comme tuteur aux enfants mineurs de Rémi Languérand et Anne Letendre, ait été autorisé à accepter la succession du dit André Letendre, échue aux dits mineurs, et que le tuteur ne peut accepter ni répudier une succesion échue aux mineurs sans autorisation, sur avis du conseil de famille.

4o. Parce qu'il n'appert pas par la dite declaration, que l'acte de tutelle du dit mineur Pierre Lavallée aurait été enrégistré, et que nulle action portée par le tuteur ne peut être maintenue, s'il ne justifie de l'enrégistrement préalable de l'acte de tutelle.

5o. Parcequ'il n'appert pas par la dite déclaration que l'acte de tutelle des dits mineurs Languérand ait été enrégistré, et que nulle action portée par le tuteur ne peut être maintenue, s'il ne justifie de l'enrégistrement préalable de l'acte de tutelle.

6o. Parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration, que le dit Joseph Bérard, comme tuteur aux dits mineurs Lavallée et Languérand ait été légalement autorisé à intenter la présente action, et qu'un tuteur ne peut intenter semblable action sans y être spécialement autorisé par un conseil de famille dûment homologué en justice.

7o. Parce qu'il appert par la dite déclaration, que tous les héritiers ou leurs ayants cause du dit André Letendre, ne sont pas en cause, et nommément Pierre Lavallée, cessionnaire de Pierre Antaya et son épouse, et Emérence Letendre épouse du dit Pierre Antaya.

8o. Parce qu'une action en partage des biens d'une succession

ne peut-être maintenue sans que toutes les parties intéressées dans la dite succession soient mises en cause.

9o. Parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration que la dite Marie Letendre épouse du dit Joseph Bérard, ait accepté la succession du dit André Letendre, ni qu'elle ait été autorisée légalement à accepter la dite succession, et qu'une femme mariée ne peut accepter valablement une succession, sans y être autorisée par son mari ou en justice, et parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration que les enfants mineurs du dit André Letendre aient demandé la continuation de communauté qui n'existe que lorsqu'elle est demandée par les enfants mineurs.

10. Parce qu'il appert par la dite déclaration que le dit André Letendre a laissé dans sa succession beaucoup de biens meubles et immeubles, et que le dit Joseph Bérard, comme tuteur aux mineurs sus-nommés, demande le partage de tous les biens de la dite succession, et que le tuteur aux mineurs ne peut provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue aux mineurs.

11o. Parceque le partage des biens de la dite communauté ou de la dite succession ne peut-être fait ou demandé avant qu'un inventaire des dits biens ait été régulièrement fait, ce qui n'appert pas par la dite déclaration.

12o. Parce qu'un inventaire régulier des biens de la dite communauté et de la dite succession ne peut être ordonné en cette cause, parceque toutes les parties qui ont droit d'être présentes au dit inventaire ne sont pas en cause, et nommément que les personnes suivantes, ne sont pas en cause, premièrement, tous ceux qui représentent le défunt André Letendre, deuxièmement les représentants de la dite Marie Bérard, vu qu'il appert par la dite déclaration, qu'il y avait communauté de biens, troisièmement l'exécuteur testamentaire, vu qu'il appert par la dite déclaration que la dite Marie Bérard a fait un testament.

13o. Parce qu'il ne peut-être procédé au dit inventaire qu'en présence des parties qui ont droit d'y assister ou après les avoir mis en demeure de le faire.

14o. Parce qu'il appert par la dite déclaration que le dit de

mandeur Joseph Bérard, en sa qualité de tuteur aux dits enfants mineurs, offre de transiger sur le droit des dits mineurs en donnant au dit défendeur l'option de payer une certaine somme d'argent pour leur tenir lieu de leur droit dans la dite succession et communauté, ce qu'un tuteur n'a pas le droit de faire sans y être spécialement autorisè.

15o. Parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration que la dite Mérence *alias* Emèrence Letendre, et Pierre Antaya, avaient le droit de faire l'acte de cession du onze Août, mil huit cent cinquante neuf.

16o. Parceque les allègations de la dite déclaration ne justifient pas les couclusions prises en icelle.

Pourquoi le dit défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens contre le dit Joseph Bèrard personnellement, ou contre qui de droit, dont les soussignés demandent distraction en leur faveur.

A cette défense en droit les demandeurs répondirent par la réponse qui suit :

Pour réponse à l'encontre de la défense en droit faite en cette cause par le défendeur, les demandeurs, sans admettre aucun des allègués contenus dans la dite défense en droit, mais en niant l'insuffisance, dit ;

Que les allégués de la déclaration des demandeurs sont suffisants en droit pour lui faire obtenir les conclusions de sa demande,

Que Marie Letendre épouse du demandeur Joseph Bérard est qualifié dans la déclaration d'héritière d'André Letendre, et que de fait elle est une des hèritières du dit feu André Letendre, et qu'elle est l'enfant issue du mariage de Marie Bérard avec André Letendre.

Que la dite Marie Letendre est qualifiée de femme et épouse du dit demandeur Joseph Bérard et aussi d'enfant du dit feu André Letendre, et comme telle son héritière et autorisée et assistée de son mari à l'effet de la présente demande.

Que le dit Joseph Bérard a été dûment nommé et élu en justice tuteur aux mineurs Rémi et Louis Languérand et Pierre La-

vallée, et que les dites tutelles ont été et sont enrégistrées ; que la loi qui exige l'enrégistrement des tutelles, n'exige pas cette formalité avant l'institution de l'action, dans le cas actuel surtout, d'une manière absolue, dans tous les cas, l'enrégistrement des dites tutelles existe et le tuteur en justifie, dans les circonstances en temps convenable et opportum ; qu'en supposant que les dites tutelles ne seraient pas enrégistrées, cela ne peut-être qu'une question de frais, mais non un moyen à être invoqué par une défense en droit ; qu'en outre le défendeur n'est point fondé en loi, vu sa qualité d'héritier commun avec les demandeurs de feu André Letendre de se plaindre d'un tel défaut d'Enrégistrement, pareequ'il n'est pas un tiers, et que les biens dont le partage est demandé proviennent et dérivent du même auteur.

Que tous les héritiers de feu André Letendre et feue Marie Bérard sont en cause, qu'ils sont tous majeurs ; que les trois mineurs Rémi et Louis Langéurand et Pierre Lavallée et dont le demandeur est tuteur, sont héritiers de feue leur mère à qui la succession de feu André Letendre est échue et qui a été acceptée par leur dite mère respective.

Que l'acceptation de la dite succession n'a pas été le fait du demandeur ès qualité de tuteur. Que la succession de feu André Letendre est échue à ses propres enfants nés de son mariage avec Marie Bérard et qu'elle a été acceptée par eux. Que les dits mineurs ne viennent à la dite succession que par représentation, que partant les dits mineurs sont dûment représentés par leur tuteur dans la présente action ! que leurs droits sont sauvegardés, et que ce n'est pas au défendeur à s'en plaindre.

Que l'action des demandeurs est bien et suffisamment fondée en loi.

Que cette action ne demande pas le partage d'aucun immeuble.

Que les demandeurs sont les seuls héritiers de feu André Letendre et les dits mineurs représentants de feue leur mère respective, et le défendeur étant aussi héritier et en possession de la totalité de la dite succession de ses père et mère.

Que tous et chacun des moyens invoqués par le défendeur dans

la dite défense en droit sont mal fondés et insuffisants pour lui faire obtenir les conclusions de sa dite défense.

A ces causes les demandeurs concluent au renvoi et au débouté de la dite défense en droit, avec dépens.

Lors de l'argument sur la défense en droit, le 2 Mai 1876, le défendeur fit la motion qui suit :

MOTION DE LA PART DU DÉFENDEUR.

Que la réponse à la défense en droit produite en cette cause soit rejetée, vu que cette réponse contient des allégués de faits, et que pour cette raison, elle est irrégulière, illégale et nulle, avec dépens.

Et le même jour, les demandeurs firent la motion qui suit :

MOTION DES DEMANDEURS.

Que la défense en droit plaidée en cette cause, par le défendeur soit rejetée vu que cette défense en droit contient des allégués de faits, et que pour cette raison elle est irrégulière et illégale, mêlant et accumulant le droit avec le fait, et doit être rejetée.

Lors de l'audition sur la défense en droit, le défendeur cita, par son procureur M. Mathieu les autorités suivantes.

Art. 301 C. C. "Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la renonciation à le même effet que si elle était faite par un majeur."

Art. 304, C. C. "Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de cinquante piastres."

"Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue s'il ne justifie de l'enrégistrement préalable de l'acte de tutelle."

La cause de Murray ès qualité, *vs.* Gorman, jugée à Montréal, le 27 Mai 1851, par les juges Vanfelson et Mondelet, dans laquelle il fut décidé *que dans une action portée par un tuteur à un mineur il est essentiel que la déclaration contienne un allégué que l'acte de tutelle, ou un sommaire d'icelui, a été enrégistré.* Cette cause est publiée à la page 2 du volume 2 des Décisions des Tribunaux du

Bas Canada. Drummond & Loranger étaient les avocats du demandeur, et Day pour le défendeur.

Art. 643 C. C. "La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre 6 du titre *du mariage.*"

"Les successions échues aux mineurs ou aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformement aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité."

Art. 691 C. C. "Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur. interdit ou absent; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs."

" Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession."

Art. 1304, C. P. C. "L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut-être requis par tous ceux qui y ont intéret, mais ne peuvent y être parries que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt.

2. Le conjoint du défunt, ou ses représentants, s'il y avait communauté.

3, L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints."

Art. 1305 C. P. C. "Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou après les avoir mises en demeure, de la même manière que pour procéder à la levée des scellés."

JUGEMENT :

La Cour, aprèa avoir enteudu les parties, en cette cause, par leurs avocats, sur la défense en droit produite par le défendeur à l'encontre de la présente demande, et sur la motion du défendeur tendant à faire rejeter la réponse à la dite défense en droit, et

celle des demandeurs tendant à faire rejeter la dite défense en droit, examine la procédure et le dossier.

Considerant que les allégations de la déclaration sont suffisantes en droit pour en faire maintenir les conclusions, a rejeté et rejette icelle defense en droit, avec dépens distraits à D. Z. Gaultier avocat des demandeurs, et a également rejeté les deux motions ci-haut mentionnées, avec dépens.

D. Z. Gaultier, *pour les Demandeurs.*

M. Mathieu, *pour le Défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 JANVIER, 1875.

Coram MACKAY, J.

No. 828.

DORION

vs.

DORION.

JUGÉ : Que l'action d'un fils pour faire annuler le testament de sa mère ne se prescrit que par trente ans, et que la prescription de dix ans décrétée par l'article 2258 du Code Civil ne s'applique pas à la révocation des testaments.

Que le testament dont il est question en cette cause sera annulé comme obtenu par la fraude et les menaces de l'epoux légataire.

Per Curiam : The action was brought by a son against his father to set aside a will made by his mother in 1851, on the ground of fraudulent suggestion and threats on the part of the husband, defendant. The defendant met the action, first, by denying that he had ever exercised any undue influence over his wife, or threatened her, to coerce her to make the will. There was also a plea of prescription of ten years. This prescription reposed on article 2,258 of the Civil Code. This refers to the action in restitution of minors for lesion, actions to set aside contracts, *&c* : See Toullier, vol. 7, p. 725. But this was an action to set aside a will

for fraud. The ten years' prescription did not apply. The thirty years' prescription was the only one applying to this case. The Code Civil art 2242 is express. The plea of prescription must, therefore, be dismissed. There remained the question whether or not the will was fraudulently obtained. The Court had not failed to look at the authorities cited by the defendant. It is true, as defendant's counsel said, that all suggestion for wills is not bad. What is required in such cases as this is something showing that the testatrix had not the exercise of her free will. The proof was enormously hard to make. What is required is stated well on p. 225 Furgole, Test, Tom. 1, namely, "du côté du testateur les traces d'une volonté contraire aux dispositions qu'il a faites, et du côté de ceux auxquels on impute la suggestion, des vestiges de cet artifice qui la caractérise, à la faveur de quoi on découvre qu'ils sont parvenus à déterminer le testateur à adopter comme sienne une volonté étrangère."

"Il faut donc que les faits tendent à ces deux objets, lesquels étant remplis la preuve se trouvera suffisante," *&c*: The witnesses declare that only five days before date of the Notarial will, attacked, it was dictated to them. The will was made in a curious way. It appeared that the defendant was continually urging his wife to make her will. The testatrix so declared and having asked to have the means of making a will, witnesses were got into the house under a kind of false pretence. The testatrix dictated a will, but the witnesses were so nervous or stupid that they did not sign in her presence. Nevertheless they got a declaration from her in it that she was *obsédée*, tormented by her husband to make a will in his favor disinheriting her children. So she leaves all her property to her children, subject only to a life enjoyment of part of it in favor of the husband. The education of her daughter she orders her husband not to have, and she names an executor, but he is not her husband.

The will before notaries, which was attacked by the present action, was made five days afterwards and leaves the husband everything, and names him sole executor. The plaintiff's argument

is that she made this last will through weakness and the threat of abandonment. One of the notaries deposed that after it was executed she exclaimed, "Now, the rascals are happy." What reasons were there for her changing her sentiments towards her children as expressed in the will made six days before? The Court could see none, and it seemed to be made out that the reason was menaces used by her husband. Menaces are proved, and the volonté of the testatrix at times before and after the Notarial will is proved to have been the very opposite of that expressed in it. There was some proof by a woman that the second will was approved by the deceased after it was made; but this witness was a prostitute and not credible under oath. There is proof that the deceased wished to change the second will, but her husband put her off, and said the next day would do. There was no next day for her, however; for she died early in the morning. It was impossible for the Court, in the face of the proofs to sustain this will. It would, therefore, be set aside. A *quittance*, by which the son was held to have ratified the will, had been fyled irregularly at the tail end of the case. This *quittance* would be disregarded by the Court, not being pleaded, and being inapplicable to any issue.

JUDGMENT:

The Court having heard the parties by their Counsel as well upon the motion of defendant of the 25th. day of Nov. last, that certain portion of the evidence be rejected, as on the merits of this cause, having examined the evidence proofs of record and evidence adduced, and on the whole maturely deliberated, doth reject said motion, with costs; and upon the issues in this cause;

Considering the first question upon them to be as to the force of the exception of prescription pleaded by defendant; passing upon it, the Court finds it unfounded, art. 2258 Code Civil inapplicable, and 2242 Code Civil being against the defendant as regards said prescription.

Considering then the only other questions, namely upon plaintiff's declaration and defendrnt's defenses, the Court finds that plaintiff has proved sufficiently of the allegations material to en-

title him to judgment setting aside the will of Zoé Beaudry dated 6th. April 1851 referred to in plaintiff's declaration.

Considering that the said will was and is not the spontaneous, free, unfettered will of said Zoé Beaudry, but was fraudulently suggested to her and obtained by defendant by force from her, she at the time being weak unto death, and under menaces by defendant, and under fear of him; the said will is set aside and declared null and of no effect, with costs of this action against said defendant.

As to the *quittance* of the 15th. April 1858 fyled by defendant the Court disregards it, it not having been pleaded, nothing to which it is applicable having been pleaded, and it having been fyled irregularly, so that plaintiff has had no opportunity of answering or pleading to it.

Mr. Kelly, *for Plaintiff.*

J. M. Lacoste, *for Defendant.*

TITRE XVII DU CODE CIVIL.

Des Privileges et Hypotheques.

CHAPITRE DEUX

DES PRIVILÉGES.

Dispositions Générales.

1983.—(1) **Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.**

Cette définition se trouve en grande partie expliquée par les développements donnés sur l'article précédent. Elle est critiquée par beaucoup de commentateurs, mais elle n'en est pas moins excellente ; ces critiques viennent de la confusion que l'on fait entre le

(1) *Vide* page 370 de ce volume.

vrai privilége, celui dû à une faveur donnée à la créance, avec l'avantage d'être payé grâce à un droit réel que l'on possède. Le Code lui-même tombe dans cette confusion, et paraît classer cet avantage avec les priviléges; mais il n'en reste pas moins distinct dans l'idée de ses rédacteurs. Ils avaient cette distinction dans l'esprit lorsqu'ils ont rédigé la définition que renferme notre article. Cette définition est celle du vrai privilége, c'est-à-dire, de l'avan-vantage donné à un créancier par faveur et indépendamment de tout droit réel. C'est ce que veut dire notre texte par les mots suivants: *la cause de sa créance*, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un avantage donné à la créance, suivant qu'elle a une cause qui mérite plus ou moins de faveur au créancier.

Il y a privilége lorsqu'un créancier qui n'a ni gage, ni hypothèque, est payé avant un autre, comme, par exemple, celui qui est créancier pour frais funéraires; il y a encore privilége si l'un de plusieurs créanciers hypothécaires est mieux traité que les autres, comme, par exemple, le vendeur, le constructeur, etc., qui ne perdent pas complètement leurs hypothèques par le défaut d'enrégistrement (C. C. 2094) pendant que les autres créanciers hypothécaires, dans les mêmes circonstances, les perdent entièrement (C. C. 2130.)

Il résulte de la loi.—Cela veut dire que les tribunaux n'ont pas le droit d'accorder ou de refuser des priviléges à leur gré; ils ne peuvent reconnaître que ceux qui sont édictés dans la loi. Mais cela ne veut pas dire que la volonté des individus ne peut pas contribuer à leur donner naissance. Ils naissent avec les créances qu'ils garantissent, lesquelles ont le plus souvent pour cause la volonté des individus. Le privilége du gagiste dû à une convention, est souvent cité pour montrer qu'il y a des priviléges qui ne résultent pas de la loi. Mais si cette remarque était fondée, elle s'appliquerait également au privilége du vendeur, etc. Mais c'est une erreur; ce prétendu privilége, nous l'avons vu, n'en est pas un; c'est un avantage résultant d'un droit réel. La règle que le privilége résulte de la loi reste donc vraie de tous les vrais priviléges.

Il est indivisible de sa nature.—Lorsqu'il s'agit de prétendus priviléges qui consistent, dans un avantage donné à un créancier parcequ'il a un droit réel, le principe posé ici est le même que celui posé pour l'hypothèque dans l'art. 2017 ; nous en verrons le sens et la portée sous cet article. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de véritables privilèges, c'est-à-dire, d'avantages donnés indépendamment de tout droit réel, et par une faveur accordée à la créance, la disposition de notre article va de soi, et elle était inutile à exprimer. En effet, la décision donnée veut alors dire ceci : toute la créance et chacune de ses parties sont privilégiées sur le prix de toute la chose et de toutes les parties de la chose à l'égard de laquelle le privilége existe. Par exemple, la créance du vendeur d'une chose mobilière, et chaque fraction de cette créance, sont privilégiées sur tout le prix et sur chaque partie du prix de la chose vendue. Or c'est là quelque chose qui va de soi : la créance est privilégiée parceque l'on trouve qu'elle mérite une certaine faveur. Mais on ne peut pas concevoir qu'une partie de la créance mérite moins de faveur qu'une autre, car il faudrait pour cela qu'elle eût moins de qualités, ce qui est impossible. De même aussi la faveur n'est pas plus méritée à la créance sur une partie du prix que sur une autre.

De notre texte il faut conclure que, dans l'exemple cité il y a un instant, si la créance du vendeur se trouve divisée en deux, parceque le vendeur est mort laissant deux héritiers, dans le cas où l'un d'eux a été payé, l'autre sera préféré, non pas sur la moitié du prix seulement, mais sur le total.

1984.—"Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges, ou par la cause des créances."

Cet article, qui reproduit l'art. 2096 du Code Napoléon, ne se trouve dans notre code que par inadvertance. Le Code Napoléon n'a réglé que l'ordre des priviléges généraux entre eux ; il n'a pas déterminé le rang qu'ils doivent occuper quand il se trouvent en concours avec des priviléges spéciaux. Il fallait donc poser une règle générale propre à venir à ce classement. Chez nous, comme

on va le voir dans les art. 1994 et 2009, le code détermine l'ordre relatif de tous les priviléges. Nous n'avions donc pas besoin d'une règle générale pouvant servir à en faire le classement. Notre article n'a d'autre utilité que de faire connaître l'idée qui a guidé les codificateurs dans la détermination du rang des priviléges, et de constater que la date d'une créance n'est d'aucune considération pour déterminer le rang qu'elle doit occuper. Ce dont on a tenu compte, c'est la cause d'où provient chaque créance. Si l'on se reporte aux articles 1994 et 2009, on verra que les priviléges qui y sont énoncés ont tous pour fondement une des causes que voici: 1o. Dépenses faites dans l'intérêt des créanciers en préférence auxquels elles sont payées, parag. 1, de l'art. 1994, parag. 1, de l'art. 2009 ; 2o. Droits réels sur la chose dont le prix est à distribuer, ou amélioration de cette chose, parag. 2, 3, 4, 8 de l'art. 1996, et parag. 4, 6, 7 et 8 de l'art. 2009 ; 3o. Crédit que des motifs d'humanité doivent porter à encourager, parag. 5, 6 et 9 de l'art. 1994, parag. 2 et 9 de l'art. 2009 ; 4o. Préférence de l'intérêt public à l'intérêt privé, parag. 7 et 10 de l'art. 1994 et parag. 5 de l'art. 2009.

C'est là tout ce que peut signifier notre article. Ce serait certainement en faire une application erronée que de s'en servir pour essayer de changer dans tel ou tel cas donné le classement introduit par les art. 1994 et 2009 complétés par le Code de Procédure Civile.

1985.—Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Cet article trouve souvent son application dans la pratique. Voici le cas qu'il prévoit : il y a, je suppose, plusieurs créanciers pour frais funéraires, la fabrique, par exemple, pour le service religieux, le marchand qui a fourni les crêpes, et les bandoulières, etc., l'entrepreneur de pompes funèbres. Les créanciers privilégiés qui passent avant eux tous étant payés, il reste, je suppose, à distribuer une somme de $100, il leur est dû, à tous $200, savoir $90 à l'entrepreneur de pompes funèbres, $60 à la fabrique et $50 au marchand. Impossible de payer intégralement chacun de ces

créanciers privilégiés. On pourrait concevoir que la loi donnât la préférence à l'un d'eux, parceque sa créance serait antérieure ou autrement. Mais elle les met tous au même rang, et, par conséquent, on leur distribuera les $100 au marc la livre, donnant $45 à l'entrepreneur de pompes funèbres, $30 à la fabrique et $25 au marchand.

1986.—Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Cependant ce créancier est préféré pour ce qui peut lui rester dû aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

Ce n'est pas le lieu d'expliquer ce que c'est que la subrogation. Que ce soit ou non une cession fictive, comme le prétend Pothier, il est certain qu'au point de vue des garanties, elle met celui qui paie pour un autre à la place du créancier payé.

C'est le principe que consacre le premier alinéa de notre article. Ainsi, le créancier subrogé jouit en face des créanciers étrangers de tous les priviléges et de toutes les hypothèques du créancier subrogeant. Si le principe était suivi dans toutes ses conséquences, il s'en suivrait que, même en face de ce dernier, s'il lui reste dû une partie de la dette, le subrogé jouirait des garanties de la créance. Tous deux seraient considérés comme étant au même rang, et payés par concurrence d'après l'art. 1985.

Mais il ne faut pas oublier que, pour le créancier subrogeant, ce qui produit la subrogation est un paiement pur et simple. Ce créancier ne doit donc pas se trouver plus mal que s'il eût été payé purement et simplement. Il ne doit pas, par conséquent, avoir à souffrir de la subrogation. S'il lui reste dû quelque chose, il doit donc être payé avant le créancier subrogé. C'est le principe que consacre l'art. 1157. Exemple: obligation de $400 dû à A; $300 lui sont payées par B. avec subrogation; l'immeuble hypothéqué à A. étant vendu, il ne reste que $200 à distribuer sur son

prix entre A et B. A prendra d'abord ses $100 et B ne touchera que la balance.

Si, en règle générale, le subrogeant est, comme nous venons de le voir, préféré au subrogé, il y a un cas, d'après notre article, où il en est autrement : c'est celui où le subrogeant se serait obligé à fournir et faire valoir le montant compris dans la subrogation." Quel est précisément ce cas ? Qu'est ce que cette subrogation avec promesse de fournir et faire valoir ? Il faut dire que ce n'est plus une véritable subrogation ; c'est plutôt une cession avec garantie, du genre de celle indiquée dans l'art. 1988 ; car une subrogation, dans le sens propre du mot, n'entraîne jamais aucune obligation pour le subrogeant.

Le subrogé n'est pas préféré à ceux à qui il a accordé subrogation sans garantie, mais est-il payé avec eux par concurrence, ou bien doivent-ils être payés avant lui ? Ainsi, dans l'exemple cité plus haut, si A s'est obligé envers B à la garantie du paiement des $300 que B lui a payées, A n'aura pas de préférence sur B, mais B en aura-t-il une sur lui, ou bien seront ils tous deux payés par concurrence sur les $200 qui restent à leur distribuer ? Je crois qu'il faut dire que B doit être préféré à son subrogeant A, car celui-ci, obligé de le payer s'il ne l'est pas grâce à la subrogation, manquerait à la bonne foi s'il essayait de se faire payer avant A. L'art. 1988 fournit d'ailleurs un argument irréfutable en faveur de cette opinion entre plusieurs cessionnaires, il donne la préférence à celui qui a obtenu subrogation avec garantie. S'il en est ainsi entre créanciers dont aucun ne doit rien à l'autre, à plus forte raison cela doit il avoir lieu en face du subrogeant obligé à la garantie. Si, pour employer l'expression de notre article, il s'est *obligé à faire valoir* la créance à laquelle il a subrogé un autre, il ne doit rien faire pour l'empêcher de valoir tout ce qu'elle peut valoir.

1987.—Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

L'article précèdent supposait un cas de subrogation conven-

tionnelle en vertu de l'art. 1155. Notre article, lui suppose un cas de subrogation légale en vertu de l'art. 1157. Ainsi, par exemple, plusieurs cautions paient ensemble, pour le déditeur principal. La dette acquittée était garantie par une hypothèque. Toutes les cautions sont subrogées à cette hypothèque, et elles seront toutes payées au rang de cette hypothèque par concurrence. Aucune préférence ne sera donné à une caution, parceque le paiement qu'elle a fait, et parconséquent la subrogation dont elle se prévaut, remontent à une époque antèrieure au paiement fait par les autres cautions.

1988.—Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leur transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garanties sont payés par préférence aux autres : ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

A créancier de B pour $300, transporte à C, D, E chacun un tiers de la créance ; C, D et E seront payés par concurrence, parceque chacun n'a que les droits qu'il a obtenus du créancier, or, en la personne de A une partie de la créance n'avait pas plus de garanties que l'autre.

Voilà le principle général consacré par le premier alinéa de l'article. Il suppose qu'à tous les cessionnaires le transport a été fait dans les mêmes conditions.

Mais supposons, maintenant, que le transport fait à C ait été accompagné d'une garantie par A de fournir et faire valoir suivant l'art. 1577. Si la balance de la créance lui était dû, il n'y a pas de doute, comme nous l'avons vu sur l'art. 1986, qu'il n'en serait payé qu'après C. Or il n'a pas pu céder à D et E plus de droit quant à cette balance qu'il n'en avait lui-même. Donc D et E ne devront passer qu'après C le cessionnaire avec garantie.

Ce que je viens de dire suppose toujours que le transport fait à

C est antérieur aux transports consentis à D et E. Car, s'il leur était postérieur, il faudrait décider d'une manière différente. En effet, D et E auraient acquis le droit d'être payés au même rang que la balance restant dû à A. Ce droit, ils ne peuvent en être dépouillés par aucun acte que fera ensuite A ; ce sera donc en vain, quant à eux, que A stipulera la garantie de fournir et faire valoir. C'est ce que veulent dire les derniers mots de notre article : *ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.* Comme on le voit, ce n'est pas la date de la passation des transports qu'il faut considérer, mais celle de leur signification. Ceci est conforme au principe posé dans l'art. 1571, car il s'agit de savoir si un transport opèrera ou non contre des tiers.

Notre article règle bien le cas du concours entre plusieurs cessionnaires, mais il ne règle pas le cas du concours entre le cédant créancier d'une balance et le cessionnaire. S'il fallait traiter le cédant comme le subrogeant, il faudrait dire que le cédant doit être préféré, art. 1986. Mais j'ai pris tantôt comme admis que cette préférence n'appartient pas au cédant, et cela ne me paraît pas discutable. Le subrogeant doit être traité comme s'il était payé, car la subrogation pour lui n'est qu'un paiement. Il n'est donc pas censé se priver d'un avantage qu'il aurait s'il était payé ; de là la règle consacrée par l'art. 1157, que personne n'est censé subroger contre soi-même. La cession, au contraire, se présente dans des conditions toutes différentes. Elle a lieu dans l'intérêt du cédant, il transporte sa créance comme il l'avait. Or en sa personne toutes les parties de la créance étaient au même rang. Il en doit donc être ainsi dans le cas où une partie est cédée. C'est toujours la même créance qui subsiste en se fractionnant et en passant sur la tête d'un tiers. Dans la subrogation véritable, au contraire, la créance payée est éteinte, ce qui passe au subrogé ce sont les garanties de cette créance, lesquelles vont s'attacher à la créance qu'il a pour se faire rembourser ce qu'il a payé.

1989.—La Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions

contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

Les principaux statuts auxquels notre article fait allusion sont ceux relatifs aux douanes, aujourd'hui 31 Vic. ch. 6, à l'accise 31 Vict. ch. 8, à l'exploitation des forêts publiques S. R. C. ch. 23 sect. 4. Le statut concernant les douanes ne crée aucun privilège en faveur de la Couronne, mais il lui donne le droit de confisquer et de retenir les marchandises imposables, pour assurer le paiement des droits.

Art. 1990.—Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectée à leurs créances.

De droit commun, quand une personne succède à une autre, leurs patrimoines se trouvent confondus ensemble et n'en forment plus qu'un, art. 506 et 507. Les créanciers du défunt deviennent donc créanciers de l'héritier, les légataires aussi. Comme tels tous devraient être traités de la même manière. Mais la loi n'a pas voulu que les créanciers d'un individu, ou, ses légataires eussent à souffrir de ce qu'il laisse un héritier insolvable. Pour cela elle leur permet de traiter le patrimoine du défunt comme si celui-ci vivait encore, c-à d, d'agir comme si ce patrimoine était distinct de celui de son héritier. C'est là ce qu'on appelle le bénéfice de la séparation de patrimoines. Ce n'est pas le lieu d'examiner au long les principes généraux de cette matière ; l'endroit convenable pour cela c'est le titre des successions.

On a discuté et on discute encore beaucoup en France pour savoir si ce bénéfice constitue un véritable privilége. Mais, outre que c'est une question oiseuse, puisque le seul point important en pratique est de savoir si ce bénéfice donne une préférence à ceux qui l'ont, et qu'il leur donne certainement une préférence très avantageuse sur d'autres créanciers de leur débiteur, cette question est

réglée chez nous par le texte de notre article, qui se trouve compris sous la rubrique des privilèges, et par le texte de l'art. 2106. D'après le texte de notre article, ce privilége appartient à tous les créanciers prévilégiés, hypothécaires ou chirographaires du défunt et à tous ses légataires, et il s'applique à tous ses biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. En d'autres termes, sur tous les biens de l'héritier provenant de la succession du défunt, les créanciers et légataires du défunt devront être payés avant les créanciers de l'héritier. Voilà le droit de préférence dont parle notre article.

Mais si le produit des biens du défunt doit servir à payer ses créanciers et légataires avant que les créanciers de l'héritier ne puissent y toucher, les créanciers et légataires doivent-ils toujours se partager ce produit au prorata de leurs créances. La fin de notre article répond à cette question. *Les créanciers et légataires*...dit-il, *conservent.... tous leurs privilèges etc.* Voici ce que cela veut dire. Primus laisse Secundus pour son héritier. Les créanciers et légataires de Primus demandent que son patrimoine reste, quant à eux, séparé de celui de Secundus. Dans les biens laissés par Primus se trouve un piano, par exemple, dont le prix est dû encore par sa succession. Le marchand de piano X sera payé sur les biens de Primus en préférence à n'importe quel créancier de Secundus. Mais si Primus lui-même était insolvable, cette préférence ne suffirait pas à X pour se faire payer ; il lui faudrait obtenir, en outre, la préférence, sur les autres créanciers de Primus. Pour savoir s'il l'aura, on doit se poser cette question : si Primus vivait, aurait-il cette préférence ? Il l'aurait certainement sur le piano puisqu'il jouissait du privilège du vendeur non payé. Eh bien ! il l'aura également en face des autres créanciers qui, comme lui, ont obtenu la séparation de patrimoine. Car notre article dit que chaque créancier conserve tous ses privilèges.

L'article ajoute : *La même préférence à lieu dans les cas énoncés aux articles* 802 *et* 966.

La préférence dont il s'agit ici est celle résultant de la séparation de patrimoines. Cela veut donc dire que, dans les deux cas indi-

qués ici, cette séparation peut être demandée et obtenue comme dans le cas de l'article précédent, qui lui, ne parle que des successions testamentaires et *ab intestat*.

Mais quels sont ces deux cas auxquels réfère notre article ? Le premier, celui de l'art. 805, c'est celui d'une donation universelle ou à titre universel. Comme alors le donataire est tenu des dettes du donateur, art 697, il est traité comme une espèce d'héritier, et, en conséquence, les créanciers du donateur peuvent demander que le patrimoine de ce dernier reste séparé de celui du donateur. Cette séparation se produit alors avec tous les effets indiqués dans le commencement de notre article.

Le second cas auquel réfère la fin de notre article n'aurait pas besoin d'être mentionné spécialement ; il était deja compris dans la disposition du commencement de l'article, car c'est un cas de séparation de patrimoines en matière de succession. En effet l'art. 966 s'occupe du cas où le grevé restitue les biens substitués auxquels il avait succédé. Jusque là il avait été héritier du substituant, et les dettes que celui-ci pouvaient lui devoir s'étaient trouvés éteintes, par la confusion. Mais l'ouverture de la substitution a fait évanouir sa qualité d'héritier et la confusion qui en était la suite. Par conséquent sa qualité de créancier reparaît. D'un autre côté, c'est l'appelé qui, maintenant, se trouve l'héritier du substituant, puisqu'il est censé lui succéder directement. Les créanciers du substituant ont donc le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'appelé. Le grevé redevenu simple créancier du substituant a ce droit comme les autres, et l'art. 966 le lui consacre. Mais, je le répète il n'y a, dans cela, que l'application du premier alinéa de notre article.

1991 "La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'art. 1899 et dans *l'acte concernant la faillite de* 1864."

C'est par *pure* inadvertance que les codificateurs ont rappelé cette règle à propos des privilèges, car elle n'en consacre aucun comme notre article pourrait donner à le croire. Cette règle consiste à

dire que les créanciers de la société sont payés sur ses biens avant ceux des associés, et que les créanciers de l'associé sont payés sur ses biens avant ceux de la société. Or il n'y a aucun privilège là dedans. Tout privilège est une préférence donné à un créancier sur un autre créancier de la même personne. Il n'y a aucun privilège dans le fait que le créancier de Primus est sur ses biens préféré aux créanciers de Secundus. Or tel est le cas qui se présente ici. La société constitue une personne morale parfaitement distincte de la personne de chaque associé; c'est sur cette idée qu'est basée la disposition de l'art. 387 qui déclare l'intérêt d'un associé un bien mobilier, même lorsque la société possède des immeubles. Si la société et les associés sont des personnes distinctes il est tout naturel que, sur les biens de chacune de ces personnes, ses créanciers soient payés en préférence aux créanciers des autres personnes. Ces derniers créanciers ne sont même payés, ceux de la société sur les biens des associés, que parceque ceux-ci sont déclarés débiteurs des dettes de la société, et ceux des associés sur les biens de la société que parceque la société tient ces biens, pour ainsi dire, en fidéi-commis pour les associés.

L'acte de faillite de 1864 auquel il est renvoyé, et qui était en force lors de la promulgation du Code Civil, à été abrogé par l'acte de faillite de 1869, lequel est lui-même remplacé aujourd'hui par l'acte de faillite de 1875. La disposition de ce dernier acte à laquelle se réfère notre article est la clause 88.

1992.—"Les privilèges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois."

Cet article indique plutôt un point de doctine qu'il n'énonce une règle de droit. Le seul intérêt pratique de cette distinction, c'est que jamais les privilèges sur les meubles n'entraînent droit de suite et ils se perdent dès que la chose sort de la possession du débiteur. Au contraire, plusieurs privilèges sur les immeubles donnent ce droit de suite; ce sont les privilèges qui résultent de droits réels sur ces immeubles.

F. LANGELIER.

COUR DE CIRCUIT.

Coram CHAGNON, J.

ST. JEAN, 6 MARS, 1875.

No. 676.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. ALEXANDRE.

APPELANTE.

&

AUBIN MAILLOUX *et al.*

INTIMÉS.

JUGÉ : Que dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant ponr faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin. ceux qui, sur un appel de la décision du Bureau des Délégués, sont appelés *Intimés* par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation, qui par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant.

Que sur un tel appel, la signification du bref d'appel, requise par le Code doit être faite à tous les requérants, qui doivent être tous mis en cause sur l'appel comme Intimés.

Que si tous les membres du Bureau des Délégués présents ne votent pas, la décision doit être déclarée nullé et irrégulière.

Que dans le cas où la décision est annulée à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le Bureau aurait dû rendre, mais annulera simplement la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès verbal pour homologation devant le Bureau des Délégués.

Les Intimés n'ont pas jugé à propos de répondre aux griefs des appelants contre la décision du bureau des délégués, mais ne se sont attaqués qu'à la procédure en appel. Ils ont prétendu qu'ils ne sont pas, dans l'espèce, ceux auxquels la loi donne l'appellation d'*Intimés*, et que dans tous les cas, en supposant qu'ils le fussent

ils n'étaient pas les seuls à mettre en cause sous ce titre, et qu'en conséquence le bref d'appel doit être cassé.

Les procédés rapportés par les délégués constatent que les deux Intimés en cette cause, conjointement avec un certain nombre d'autres, tous habitants de Stanbridge, auraient fait requête au conseil du comté de Missisquoi, à l'effet de leur donner un chemin pour communiquer au moulin et à leur église, et auraient demandé en même temps l'appointement par le conseil d'un surintendant spécial dans le but de faire rapport sur le mérite de cette requête.

Le surintendant a été nommé, a fait un rapport ou procés verbal qui a été finalement soumis au bureau des délégués, de la décision duquel la corporation de St. Alexandre, dans le comté d'Iberville, appelle.

Les Intimés en cette cause prétendent d'abord que les seules personnes auxquelles dans l'esèpce, on puisse appliquer l'expression de la loi *Intimé*, sont les corporations des comtés d'Iberville et de Missisquoi, à qui doit appartenir finalement le chemin mentionné au procès verbal, et non pas les requérants devant le conseil du comté de Missisquoi. Qu'appelle-t-on *Intimé* dans le sens général de la loi ; c'est la partie adverse dans une cause ; c'est la partie demandante, à l'égard de la partie opposant telle demande, et vice versa. C'est la partie contre qui les frais du procédé peuvent tomber par l'effet de la loi même, si les magistrats n'en jugent autrement dans leur discrétion. Or dans l'espèce actuelle, quel rôle a joué la corporation de comté de Missisquoi, qui par la nomination d'un surintendant, a fait originer le procédé ; Elle n'a fait que ce que la loi l'obligeait de faire.

Du moment qu'une requête lui était présentée demandant l'appointement d'un surintendant à l'effet d'ouvrir un chemin dans l'intérêt des habitants d'une municipalité, elle devait sans délai pourvoir à la nomination de ce surintendant, voir art. 794 Code Municipal. Elle ne remplissait par cette action qu'un rôle purement passif, et sur lequel elle n'avait aucun contrôle. Peut-on dire en conséquence que par l'action du conseil, déterminée par cette requête le conseil soit devenu la partie demandante. Il me

semble que les requérants seulement, ont pris l'initiative du procédé, et sont réellement la partie ayant requis l'action du conseil, et dans le cas d'un appel fait par la partie opposante, de la décision finalement donnée par le conseil sur le procédé pris sur cette requête, les requérants seuls doivent être les Intimés.

Il peut arriver des cas où une des corporations soit la véritable partie adverse, et conséquemment l'Intimée, p. ex, quand le conseil, de son propre mouvement aurait fait réglement à l'effet d'ouvrir un chemin, ou aurait passé résolution à l'effet d'appointer surintendant. Dans ces cas, je comprends que l'Intimé n'est autre que la corporation, qui a pris l'initiative, qui a requis le procédé; elle est la partie adverse en un mot. Mais dans le cas actuel elle n'a rien fait de tel, et elle ne peut en conséquence être l'Intimée.

Et de fait si l'Intimée n'était autre que la corporation, même dans le cas où il y a requête, et où l'action du conseil se trouve déterminée par la repuête, il n'aurait pas été nécessaire, dans l'expression de la loi, de requérir la signification de l'appel à l'Intimé; car la loi qui requiert la signification à l'Intimé, requiert aussi la signification au conseil, or si la corporation est seule Intimée, la signification au conseil serait signification simultanée et à la corporation et à l'Intimée; et alors quel sens donner à cette requisition de la loi nécessitant signification à l'Intimée en même temps qu'au conseil. Aux yeux de la loi l'Intimé est donc autre que le conseil ou la corporation, car cette dernière doit dans tous les cas, être assignée, savoir au bureau du conseil quand un conseil de comté ou local a homologué le procès verbal, et au bureau des délégués, quand deux corporations de comtés sont intéressés, les délégués formant le bureau représentant les deux corporations intéressées.

Mais la loi ne fait-elle pas entendre suffisamment que les requérants sont les Intimés. L'article 807 du Code Municipal dit: "Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal peut taxer les frais de la procédure, et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable. A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent

être recouvrés par la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants, qui ont demandé le procès verbal." On voit par cet article que le conseil municipal ou le bureau des délégués suivant le cas, ont bien le pouvoir et la discrétion de condamner spécialement qui ils voudront, intéressés, corporation, ou toute autre personne, au paiement des frais (sauf tout secours en appel quand il y a lieu) mais dans le cas où cette discrétion n'est pas exercée, contre qui les frais retombent-ils d'après la loi même ? coutre les requèrants qui ont demandé le procès verbal. La loi donne donc à ces requérants une responsabilité bien grande ; N'est il pas vrai de dire qu'ils sont partie active dans le procédé, et qu'ils sont en conséquence la partie adverse à l'égard des opposants, qui peuvent s'être trouvés lésés par la décision donnée sur le procès verbal. Par cette interprétation de la loi, nous voyons que la loi n'a pas trop dit, en requérant la signification à l'Intimé en même temps qu'au conseil ou au bureau des délégués, suivant le cas.

Mais disent les deux Intimés en cette cause, si nous sommes véritablement Intimés, les autres requérants le sont aussi, et doivent être assignés comme nous. Je crois que sur ce point ils ont raison, car à part la question des frais, dont la loi les tient tous responsables, dans le cas où aucune discrétion n'est exercée par le conseil ou les délégués, il faut dire aussi que quand on fait appel d'un jugement rendu à l'instance de certaines parties, l'appel ne peut se faire qu'en mettant en cause toutes les parties au procès.

Dans les instances ordinaires devant les tribunaux, cette nécessité d'assigner sur l'appel toutes les parties au procès, a été affirmée dans la cause de Brewster contre Starnes *et al.*, jugée le 22 Juin 1874 par la Cour d'Appel, et rapporté à la page 195 du No. 7 vol. 18, Lower Canada Jurist.

Quelle différence peut il y avoir entre une instance ordinaire, et le cas de requérants dans un procès verbal, dont l'homologation est sujette à appel devant les tribunaux ordinaires. Ces requérants ont tous demandé le procès verbal ; ils sont en conséquence tous responsables à un égal degré aux yeux de la loi. Il faut donc les

mettre tous en cause tant pour leur permettre à tous d'invoquer leurs moyens pour le maintien du jugement attaqué, que pour leur permettre de payer par égale part les frais, dans le cas où la discrétion du tribunal irait à les condamner aux frais. Si encore le tribunal, trouvant convenable de condamner les requérants aux frais, pouvait les y condamner tous, quand même un ou deux d'entreux seulement auraient été assignés sur l'appel, je verrais moins d'inconvénient résultant, quant aux frais, de l'assignation d'un ou deux d'entr'eux seulement ; Mais on sait que la cour ne peut condamnér que ceux qui ont été valablement assignés devant elle ; d'où je suis d'avis que tous les requérants doivent être mis en cause sur l'appel. La raison donnée contre cette opinion, dérivant de ce que dans certains cas, les requérants peuvent être en grand nombre, et qu'il faudrait une assignation dispendieuse, n'est pas valide ni légale ; si les requérants veulent empêcher des frais qui pourraient devenir considérables par les assignations, dans le cas où ils y seraient condamnés, c'est à eux à pétitionner les conseils en plus petit nombre. Leur force ou leur nombre se montrera toujours plus tard, tant devant le surintendant, que devant le conseil, lors de l'homologation ; et je ne vois pas comment les requérants pourraient en souffrir, si la requête n'était faite qu' au nom d'un petit nombre car l'action du conseil sur cette requête est impérative.

Je serais donc amené à renvoyer sur ce motif tout appel de la décision donnée sur le mérite d'un procès verbal. Mais ici deux des raisons invoquées n'appartiennent pas au mérite du procès verbal. La première de ces raisons consiste à dire que le bureau des délégués tel que constitué par la loi, n'a pas donné de décision dans l'espèce présente, et la seconde dit qu'un des délégués qui a voté, n'était plus membre de son conseil, et par conséquent ne devait plus faire partie du bureau des délégués, parceque depuis plus de 3 mois, dit la requête, il n'avait plus de domicile à St. Grégoire dans les limites de son comté. On conçoit de suite que ces raisons sont de premier ordre, et attaquent le tribunal lui-même, et sa constitution, et on conçoit en même temps que si réellement le bureau des délégués n'a pas donné de décision, cette cour nonobstant

le défaut d'assignation de tous les requérants, ne peut faire autrement que de mettre à néant la prétendue décision qui a été donnée, sauf à laisser le bureau recommencer ses procédés d'homologation. Les requérants ne peuvent souffrir de préjudice à raison de ce mode de procéder, car le présent tribunal ne touchera pas au procès verbal, de sorte que les requérants auront le temps d'être mis en cause plus tard, s'il y a appel ultérieur, d'une décision donnée par le véritable bureau des délégués, reconnue comme tel par la loi.

La première raison invoquée par l'appelant, dérivant de ce qu'une partie seulement des membres du bureau des délégués ont voté sur l'homologation du procès verbal en question est, il me semble, parfaitement fondée. Le bureau des délégués, était dans le cas actuel composé de 4 délégués alors présents. L'article 274 du Code Municipal dit : Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président ; au cas de partage égal de voix, le président a la voix prépondérante. Donc dans le cas actuel, quatre délégués étant présents, la majorité devait être de 3 ; or qu'a-t-on fait, le Président a laissé voter les 3 autres délégués, sans voter lui-même. Les votes de ces trois délégués s'étant divisés par 2 contre 1, on a pris là la majorité légale voulue par la loi. Cette votation a été des plus illégale. Le Président eût pu par son vote rendre la division, deux contre deux, et il aurait dû alors exercer sa voix prépondérante, et faire réussir le côté opposé de la question. Le bureau des délégués tel que constitué dans l'occasion en question, n'a donc pas voté. La votation de certains de ses membres n'a pu faire de cette décision la décision du bureau. Or la présente cour d'appel est appelée non seulement à annuller la décision donnée, mais aussi à rendre la décision que le bureau aurait dû rendre. Si le bureau n'a jamais rendu de décision sur le procès verbal en question, la cour ne peut en prononcer une, affectant en aucune manière ce même procès-verbal ; elle ne peut que réviser la décision du *bureau*. Quand le bureau aura donné une décision sur ce procès-verbal de la manière voulue par la loi, et par la votation de ses membres présents, la cour alors revisera la décision en autant qu'elle affecte le procès

verbal en question, et pourra rendre relativement à ce procès-verbal la décision que le bureau aurait dû rendre. Et de fait ne pourrait-il pas arriver que la cour fût de l'opinion de la majorité des membres du bureau, qui ont voté dans l'instance actuelle, or quelle singulière position aurait la cour, si elle était obligée, malgré l'absence de votation de tout le bureau, de donner le jugement que le bureau aurait dû rendre. La cour serait obligée de déclarer que la décision est annullée et mise à néant, parceque tous les délégués présents n'ont pas voté, et procédant à rendre le jugement que le bureau aurait dû rendre elle rendrait de fait le même jugement, qui a déjà été rendu. L'anomalie existant dans un semblable procédé de la part de cette cour, se fait de suite sentir. C'est pourquoi la cour, considérant la décision donnée par la votation de trois délégués seulement sur quatre présents, comme illégale, irrégulière et nulle, sera obligée de l'annuller, mais ne fera pas autre chose, et attendra les procédés ultérieurs du même bureau, pour réviser sa décision future sur ce procès verbal, s'il y a lieu.

Quant à l'autre raison, basée sur ce que le nommé Chevalier, qui a voté, n'était plus membre du conseil, et ne devait plus en conséquence faire partie du bureau des délégués, à raison de son absence du comté, elle n'est pas fondée. L'absence peut bien autoriser le conseil à nommer un autre délégué, en remplacement du premier; et si le conseil refuse de faire cette nouvelle nomination, le Lieutenant-Gouverneur peut la faire, mais jusquà ce que son successeur soit nommé, il reste délégué. Voir article 262, 263, et 264 du Code Municipal.

J'annulle donc la décision donnée par les délégués le 4 Novembre dernier, homologuant, avec amendements le procès-verbal de L. H. Trudeau, et je laisse les parties intéressés agir suivant que de droit, pour amener de nouveau devant le bureau des délégués, ce procès-verbal, et provoquer une décision de la part du bureau sur ce procès-verbal; les frais du présent appel devant être supportés par les deux corporations du comté de Missisquoi et du comté d'Iberville, chaqune pour moitié.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, et avoir examiné la procédure en appel et le dossier transmis devant cette cour par le secrétaire du bureau des délégués des comtés de Missisquoi et d'Iberville, et après avoir sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que le Code Municipal dans son article 1067 requérant signification à l'Intimé du bref d'appel, doit être interprété comme comprenant sous le nom de l'*Intimé*, ceux qui ont requis un procès-verbal, qu'en conséquence les nommés Aubin Mailloux et Julien Campbell mis en cause sur le présent appel comme Intimés, le sont réellement aux yeux de la loi.

Considérant que la décision prétendue donnée par le bureau des délégués des comtés de Missisquoi et d'Iberville, et dont est appel, est illégale, irrégulière, nulle et non avenue à sa face même, parce qu'une partie seulement des membres du dit bureau alors présents, ont voté sur le procès-verbal soumis, et qu'en conséquence cette décision n'a pas été la décision du bureau c-à d de tous les délégués alors présents, tel que le veut la loi.

Considérant qu'à raison de l'absence de décision de la part du dit bureau tel que le veut la loi, cette cour saisie de l'appel ne peut être appelée à rendre le jugement que le bureau aurait dû rendre.

Considérant qu'avant que cette cour rende le jugement que le bureau des délégués aurait rendu, ce bureau doit rendre premièrement une décision sur le procès-verbal soumis, chose que le bureau dans l'instance actuelle n'a pas faite.

Considérant en conséquence que cette cour ne peut qu'annuller cette décisson, sauf aux parties intéressées à procéder de nouveau devant le bureau des délégués et à en provopuer une décision, dont les parties pourront appeler si elles le désirent.

Considérant que dans tout appel, l'appelant doit mettre en cause et assigner comme Intimés, tous les requérants au procès-verbal ; mais que quant à l'appel soumis, cette cour ne peut être forcé d'appliquer ce principe dans toute sa rigueur attendu que réellement il

n'y a pas eu de décision du bureau des délégués; et que cette cour, en annullant cette décision, ne préjudicie nullement aux droits des dits requérants quand à toutes questions dérivant de la justice ou injustice du dit procès-verbal vis-à-vis d'eux, et ne touche en aucune façon au mérite du dit procès-verbal qui devra encore passer par le bureau des délégués avant de venir devant cette cour sur un appel.

Déclare la décision prétendue donnée le quatre Novembre dernier par le bureau des délégués des comtés de Missisquoi et d'Iberville, homologuant avec amendement le procès-verbal de L. H. Trudeau, Ecuier, (décision dont l'appelant se plaint par le présent appel) irrégulière, illégale et nulle et en conséquence l'infirme, casse et annulle, laissant les parties intéressées adopter tels procédés que de droit pour amener de nouveau le dit procès-verbal devant le dit bureau des délégués et provoquer une décision de la part du dit bureau quant à l'homologation du dit procés-verdal, en conformité à la loi; le tout avec dépens du présent appel, contre les dites corporations des comtés de Missisqnoi et d'Iberville chacune pour moitié, desquels dépens distraction est accordée à Mess. Charland et Paradis avocats de l'appelante.

Et la Cour ordonne que les documents faisant partie du dossier devant le bureau des délégués, et transmis devant cette cour en vertu du bref d'appel en cette instance, soient remis à qui de droit aux fins de permettre aux parties concernées de procéder à une nouvelle homologation si elles le désirent.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel).

MONRRÉAL 15 MARS, 1876

Coram DORION, J. MONK, J RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

Ex parte FRANCIS LYNOTT.

SUR REQUÊTE POUR *Habeas Corpus*.

JUGÉ: Qu'une personne convaincue d'une offense prévue par une clause d'un statut et condamnée à une penalité moindre que celle décrétée par cette clause mais décrétée par une autre clause pour une offense de même nature sera libérée sur *Habeas Corpus*.

Per Curiam: DORION, C. J.—In this case the Court issued a writ of *habeas corpus* to bring up the body of the prisoner, who was committed to gaol under a warrant issued on a conviction for having sold liquor without license. The prisoner was fined $75, and he now contends that he should have been fined $95. The Quebec Statutes are becoming pretty much confused. There were two clauses respecting selling liquor without license. The penalty was $95 for selling liquor without license in the city of Montreal of while the penalty for selling outside the city was $75. If the Magistrate imposed the penalty of $75 he ought to show that the offense came under the Statute. But there was nothing in the commitment or in the conviction to show this. The offense charged here was the offense which came under section two, and under that section the penalty was $95. Therefore, while the Defendant was convicted under section two, the penalty imposed was one which that section did not justify. It was immaterial whether the penalty actually imposed was higher or lower. The prisouer must be condemned to the penalty applying to the offense for which he was convicted, and not to a less or a

greater penalty. The Court was under the necessity of quashing the commitment and releasing the prisoner.

Driscoll, *pour le prisonnier*.

H. St. Pierre, *pour la Couronne*.

COUR DE CIRCUIT, (pour le district de Terrebonne.)

STE. SCHOLASTIQUE, 14 JUIN, 1875.

Coram TORRANCE, J.

No. 329.

LECLAIR,

DEMANDEUR.

&

FILION.

DÉFENDEUR.

Le demandeur poursuivait hypothécairement le défendeur pour la somme de $13.80, pour arrérages de rente annuelle et viagère, et avait intentée son action comme cause *appelable*.

Après le retour de l'action, mais avant de produire ses défenses, le défendeur a fait la motion suivante: "Motion du défendeur que bien que cette action soit appelable de sa nature, étant une action hypothécaire, mais que vû que le montant réclamé savoir $13.80, en fait une action de la dernière classe des causes *non appelables*; que le tarif à une disposition spéciale quant aux frais dans les actions de cette espèce et de ce montant, et que le demandeur l'a intentée comme cause *appelable*, elle soit cependant traitée quant à la procédure et aux frais comme cause *non appelable*, et suivant le montant réclamé." A l'appui de sa motion le défendeur a cité les Nos. 6 et 7 du tarif à la Cour de Circuit, dans les causes *non appelables*, qui se lisent comme suit; "No. 6. In all hypothecary or mixed actions settled before return, an additional fee to the Plaintiff's Attorney, $3.00. No. 7. If settled after enquête or if judg-

ment be rendered, an additional fee, to the Plaintiff's Attorney, $4.00."

Il a cité aussi comme cas ayant toute l'analogie possible, la cause "de Bellefeuille *et al. vs.* Mackay," rapportée à la page 33 du 3ème. vol. de *La Revue Légale* (Berthelot, J.) où il a été décidé, sur motion, qu'une action pour arrérages de cens et rente et rente constituée, le montant réclamé n'étant que de $9.33, ne devait pas être intentée et traitée, quant à la procédure et les frais, comme cause *appelable* mais comme cause *non appelable*.

La ressemblance des deux cas consiste dans le fait que les deux demandes sont relatives à des rentes annuelles ou matières, qui peuvent affecter également les droits des parties pour l'avenir; toutes deux sont aussi également appelables. L'art. 1054 du C. P. C. le déclare formellement, en disant que la Cour de Circuit en prendra connaissance, mais sauf appel, lors même que telle demande est pour moins de $100. Le défendeur prétendait qu'en l'absence de toute loi ou règle de pratique, quant aux actions hypothécaires de ce montant, le tarif déjà cité, devait déterminer non seulement les frais, mais aussi, comme conséquence toute naturelle, la procédure à suivre en pareil cas.

La Cour, après délibéré, a déclaré que la motion du défendeur était prématurée; qu'elle ne pouvait en prendre connaissance et que ce ne serait que lors du prononcé du jugement final dans la cause qu'il pourrait être adjugé sur la classe des frais.

STE. SCHOLASTIQUE, 15 OCTOBRE, 1875.

Coram BERTHELOT.

No. 329.

LECLAIR.

DEMANDEUR.

&

FILION.

DÉFENDEUR.

JUGÉ : 1o. Que dans une poursuite hypothécaire, le demandur peut

conclure à ce que le défendeur soit condamné à payer...... si mieux il n'aime délaisser... quoique l'art 2061 du C. C. dise: " Que l'objet de l'action hypothécaire soit de faire condamner le débiteur à laisser...... si mieux il n'aime payer...

2o. Que l'intervention du demandeur dans un acte d'échange de propriétés, entre le donataire du demandeur et le défendeur dans leqnel le demandeur a déclaré :" qu'il accepte...... Filion (le défendeur) pour son débiteur personnel, tel et de même que si la donation eut été faite à ce dernier, et qu'en conséquence il décharge le donataire personnellement, bien entendu sans novation ni dérogation," n'enlève pas au demandeur le droit de poursuivre le défendeur en déclaration d'hypothèque.

3o. Que les frais seront taxés comme dans une action *appelable* de dernière classe, malgré la motion rapportée ci-dessus, et une autre motion du défendeur, lors de l'audition du mérite, que les frais soient taxés comme dans une cause *non appelable*.

La première motion du défendeur ayant été rejetée, la contestation se lia comme dans une cause *appelable*.

Le défendeur ayant succombé sur les questions de droit soulevées dans la cause, fit, lors de l'argument au mérite, la motion dont il vient d'être fait mention en dernier lieu. Sa prétention était qu'il ne pouvait être responsable de tous les frais considérables qu'avait occasionnés la contestation de l'action telle qu'intentée, parce qu'il avait été contraint, malgré ses protestations dès le début de la cause, de se défendre sur le terrain où l'avait entraîné le demandeur.

Que l'action, quoique susceptible d'appel, de sa nature, n'aurait pas dû être traitée comme telle, vû que le tarif contenait une disposition spéciale quant aux frais dans les actions de ce montant et de cette espèce, et que la procédure aurait dû être réglée d'après les frais alloués par le tarif.

Qu'il s'était objecté préliminairement à cette manière d'instruire la cause, et qu'il s'y objectait encore avant que le jugement final fut prononcé, afin que dans aucun cas on pût lui reprocher de se plaindre trop tard.

La Cour a donné gain de cause au demandeur sur tous les points.

Jugement pour demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.

STE. SCHOLASTIQUE, 14 OCTOBRE, 1875.

Coram BERTHELOT, J.

Exparte DUBOIS.

REQUÉRANT WRIT DE *certiorari*.

&

FAUTEUX.

INTIMÉ.

&

MASSON ECR. COMMISSAIRE.

JUGÉ : 1o. Que les juges de la Cour Supérieure sont censés connaitre et doivent connaître les localités où il y a des cours de commissaires, par ceque l'établissement de ces cours est publié dans un journal officiel, *La Gazette Officielle de Québec*.

2o. Qu'une applicatian pour writ de *certiorari* de la part d'un défendeur résidant dans la localité voisine de celle où a été rendu le jugement, ne sera pas accordée, s'il est à la connaissance personnelle du juge, qu'il n'y a pas de Cour de Commissaires, dans la localité où réside le défendeur, et que la distance entre les deux localités lui soit aussi connue, quoiqu'il n'apparaisse pas par la copie du jugement produite avec l'application, que la dette ait été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu, ni que le défendeur résidait dans la localité voisine, ni qu'aucune des dispositions requises par l'art. 1188 du Code de procédure civile, pour donner jurisdiction à cette cour. aient été observées. *Writ refusé.*

COUR DE CIRCUIT.

STE. SCHOLASTIQUE, 12 JUIN, 1875.

Coram TORRANCE, J.

No. 882.

Exparte DUPAS.

REQUÉRANT WRIT DE *certiorari*.

&

PALLISER.

INTIMÉ.

&

SIMPSON *et al.* ECRS. COMMISSAIRES.

JUGÉ : Qu'une application pour writ de *certiorari*, appuyée de l'affidavit ordinaire de circonstance, sera accordé, s'il appert par la copie du bref de sommation et la copie du jugement rendue par la Cour des Commissaires, produits avec l'application, que le défendeur ne résidait pas dans la localité même, et qu'il n'y apparaisse pas que la dette ait été contractée dans la localité pour laquelle cette cour est établie, ni que le défendeur résidait dans une localité voisine où il n'y avait pas de commissaires ou dont les commissaires ne pouvaient siéger à raison de maladie ou autre cause d'incompétence. Writ accordé.

COUR DE CIRCUIT.

STE. SCHOLASTIQUE, 15 OCTOBRE, 1875.

Coram BERTHELOT, J

Mo. 332.

Ex parte DUPAS.

REQUÉRANT WRIT DE *certiorari*.

&

PALISSER.

INTIMÉ.

&

SIMPSON *et al.* ECRS, COMMISSAIRES.

JUGÉ : 1o. Qu'un jugement rendu par la Cour des Commissaires contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il y a une Cour de Commissaires, sera annulé si la jurisdiction de la cour qui a prononcé le jugement n'apparait pas à la face des procédés.

2o. Qu'un tel jugement sera cassé sans frais parce qu'il est bien probable que la dette a été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu ; que c'est par une erreur cléricale, une erreur du greffier, que la jurisdiction de la cour n'apparait pas ; que le défendeur qui a fait défaut de comparaître en Cour Inférieure a eu cependant une connaissance personnelle de l'action, le service ayant éte fait à lui-même, et qu'il serait trop rigoureux, pour ces raisons, de condamner un demandeur à payer les frais considérables d'un appel.

Jugement cassé sans frais.

COUR SUPERIEURE.

ST. HYACINTHE JUIN, 1876.

Caram SICOTTE, J.

Ex parte: DAUDELIN.

REQUÉRANT.

vs

COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE ST. JUDES.

JUGÉ : Que sur l'instance par *certiorari* pour faire casser une conviction on peut constater par les rôles d'évaluation et de perception, et par les réglements des autorités municipales que les prescriptions de la loi n'ont pas été observées, et qu'il y a illégalité dans ces réglements et actions des autorités municipales.

2o. Que malgré la régularite apparente de tous ces procédés, d'après la conviction, les Cours Inférieures ont droit de s'enquérir et de contrôler la preuve, pour déterminer s'il y a eu réglement conforme aux prescriptions de la loi pour l'imposition de l'impôt.

3o. Que si le réglement est entaché d'illégalité, l'impôt n'est pas du, et les contribuables né sont pas en faute s'ils n'en font pas le paiement.

4o. Que la poursuite doit être dirigée contre le défendeur ou comme propriétaire ou comme possesseur, ou comme occupant, mais il faut indiquer d'une manière certaine le caractère de sa possession.

Nonobstant la régularité apparente des procédés, d'après l'exposé par la conviction, on peut constater par affidavits, et la production des documents originaux indiqués dans la conviction, que les faits ne sont pas réellement tels que présentés par les justices de paix, et que la Cour Inférieure leur a attribué un effet légal qui n'est pas sanctionné par la loi et par les documents mêmes.

Sur l'instance en cassation, la légalité de réglements sur lesquels la conviction est basée, est la question qu'il faut examiner, pour décider s'il y a eu violation de la loi.

Car ces réglements sont réellement la loi qui domine dans l'espèce. Ils ne sont que la conséquence de l'action législative déléguée par l'autorité souveraine à des autorités inférieures de faire des lois spéciales sur les matières indiquées.

Si ces réglements sont entachés d'illégalité, il n'y a pas de loi permettant le prélèvement de l'impôt, et aucun n'est du.

D'après le statut qui règle le fonctionnement des écoles communes les choses essentielles au droit de réclamer des taxes sont 1o. un rôle d'évaluation, 2o. l'ordonnance fixant le montant de la somme à être prélevée sur la municipalité ; 3o. l'imposition du taux des taxes à être payées par chaque contribuable, au moyen d'un rôle de perception, 4o. les dépôts et avis requis, le tout fait en conformité aux prescriptions de la loi.

La jurisdiction des justices de paix, en matières d'impôts, est fondée sur l'accomplissement des prescriptions ordonnées quant à ces divers réglements. Il y a donc nécessité de faire apparaître de cet accomplissement par des preuves susceptibles d'être controlées par les cours Supérieures, pour permettre de constater la légalité de l'imposition et le droit de condamner au paiement de la taxe.

Il ne suffit pas aux justices de paix de dire que la condamnation est prononcée en conformité aux rôles d'évaluation et de perception et les avis requis, pour éviter la censure de la cassation. C'est par l'examen des réglements mêmes, dans leurs phases particulières, qu'il devra être déterminé s'il y avait loi et par conséquent droit de condamner au paiement de l'impôt.

Dans l'espèce, il est constant, d'après les documents produits comme réglement pour prélèvement de la taxe scolaire que rien a été fait tel que prescrit, et qu'il n'y a, pas un dépôt légalement assis. 1o. Il n'y a pas eu ordonnance fixant le taux de taxe due par chaque contribuable, mais seulement une ordonnrnce de prélever la somme de $. 2o. Le rôle de perception qui est invoqué, n'est pas daté, et n'est attesté par aucune signature, et par conséquent ne peut valoir: il parait être commun aux commissaires d'écoles et à la corporation de la paroisse. Le rôle n'a été fait que pour l'année 1872 à 1873. 4o. Il appert par les rôles

d'évaluation et de perception, que la propriété sur laquelle la taxe est assise, est évaluée à $400, tandis que les extraits produ ts devant les justices de paix, et sur lesquels ils paraissent avoir basé leur action, déclarent qu'elle n'est évaluée qu'à 100$. 5o. Les avis de dépôt du rôle de perception, ne disent pas pour quelle année il a été fait. Vailà pour les réglements.

La demande de la taxe n'est pas faite de manière à désigner d'une manière certaine la personne qui est par la loi obligée au paiement. La taxe est payable et recouvrable du propriétaire, de l'occupant, ou du possesseur. Il y a trois catégories de personnes contre lesquelles on peut agir: Mais il faut que la demande soit dirigée d'une manière certaine contre l'une des catégories des personnes indiquées, une demande contre une personne, comme propriétaire, occupant ou possesseur, ne fait pas voir dans quelle catégorie est placé le défendeur. S'il prouve qu'il n'est pas propriétaire ; cela ne sera pas suffisant pour repousser la demande. On exigera qu'il prouve qu'il n'est pas occupant ; et s'il prouve qu'il n'a pas occupant, on exigera qu'il prouve qu'il n'a pas possédé. Cette incertitude sur la chose qui peut rendre le dèfendeur passible de négligence et partant d'une condamnation, vicie toute la poursuite.

Le rôle d'évaluation doit indiquer le nom du propriètaire, s'il est connu, ou de l'occupant. Dans l'absence d'aucune mention sur ce point, ou à raison de changement par des faits subséquents, la demande doit faire preuve du fait qui astreint le défendeur à payer la taxe. Ce dernier, dans tel cas, n'est tenu de faire preuve que pour contredire celle de la poursuite.

Quand à la question de l'ajournement de la cour inférieure, il a du être déclaré à l'audi nce que la cour était ajournée à 8 jours ; mais que le huitième jour, en comprenant celui où l'ajournement était prononcé, étant le 7, il a été fait mention de cette date nominativement dans la feuille d'audience : et cela en conformité sans doute à l'usage des justices de paix. Si le défendeur invoquait contre la conviction, qu'il a été privé de faire une preuve, parce qu'il savait qu'il ne devait se présenter que le 8 et non le 7 Janvier, il y aurait lieu de décider qu'il a été condamné, sans avoir eu

occasion de se défendre : mais l'affidavit qu'il donne ne porte pas telle plainte.

L'autorisation au Président ou au Secrétaire, pour faire émaner l'action, est matière de preuve : il n'y a pas nécessité d'en faire mention spéciale, et si mention est faite, elle ne doit venir que comme chose incidente, car la plainte et la poursuite doivent être directement au nom des Commissaires d'Ecoles.

Toutefois je ne suis pas disposé à déclarer que dans l'espèce il n'appert pas suffisamment que les Commissaires soient les poursuivants.

Les considérations qui viennent d'être exposées, démontrent que le jugement attaqué doit être cassé.

COUR DU BANC DE LA REINE. *En Chambre.*

Coram Monk J. et Sanborn J.

Montréal, 19 Aout, 1876.

Ex parte LOUIS DUROCHER.

Requérant *Habeas Corpus*.

Jugé : Qu'un prisonnier (dans cette cause Louis Durocher) qui est arrêté au lieu de son frère (Joseph Durocher) et sous le nom de ce dernier, sera libéré sur *Habeas Corpus*. *Semble* : Que l'omission de l'examen volontaire de l'accusé devant le Magistrat serait une raison suffisante pour justifier l'émanation d'un bref d'*Habeas Corpus*, et la mise en liberté de l'accusé.

The Honourable Mr. Justice Monk gave judgment on the application of a writ of *habeas corpus* on behalf of Louis Durocher, an informer. The Honourable Mr. Justice Sanborn was present and concurred with the Honourable Mr. Justice Monk.

Per Curiam : This case presents a question of identity. The accusation is one of perjury. Two persons, Louis and Joseph Durocher, brothers, gave their deposition in a prosecution for selling liquor without a license. The case was dismissed. Then the

party who was prosecuted brings an accusation of perjury against Joseph Durocher. It is contended by the petitioner who was arrested on this charge of perjury, that he is not Joseph Durocher, but Louis Durocher, and this allegation in his petition is supported by his own oath and by that of his father, who swear directly that he is not the accused Joseph Durocher, and that the wrong man has been arrested, and is now detained in gaol without any charge preferred against him. If this be true, my duty is to grant the writ and discharge the prisoner. The depositions of both the Durochers, taken in the license case, are produced, and they were to different facts, and the charge of perjury, is undoubtedly against Joseph Durocher, *prima facie.* It appears by the papers produced that Louis has been arrested and is detained—this is made more clear by the depositions of the father, by the prisoner and his own. The depositions are in no way contradicted, which, if they set forth what is false, it would no doubt have been quite easy to have done by some of the clerks about the police or the one who took the deposition. He, no doubt, could have sworn to the identity of the party who made Joseph Durocher's deposition; he could have proved, if such were the fact, that the man who was sworn and made that deposition was the prisoner and the one who alleges now that his name is Louis and not Joseph Durocher. This the prosecution has failed to do, or to adduce any evidence to show that the prisoner is the right person. Under these circumstances I must hold that the wrong man has been arrested and that the writ must issue and the prisoner be liberated.

There was another point raised by the petitioner, and that was in regard to there being no voluntary examination of the prisoner before he was committed. This, no doubt, was a very serious omission—more particularly as the statute is peremptory upon the necessity of such preliminary examination. How far such an omission would authorize the discharge of a prisoner on a writ of *habeas corpus*, we do not deem it necessary to decide in this case, the first reason being sufficient. Mr. Justice Sanborn, with whom I

have consulted, concurs in this view of the case. The writ was ordered to issue returnable on Monday at noon.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 20 DÉCEMBRE, 1872.

PRÉSENTS: L'HONBLE. MR. LE JUGE EN CHEF DUVAL, CARON, J. DRUMMOND, J. BADGLEY, J. MONK, J.

No. 99.

DAME SOPHIE FILION.

Demanderesse en Cour Inférieure, Appelante.

&

RÉGIS GUÉNETTE.

Défendeur en Cour Inférieure, Intimé.

JUGÉ: 1o. Que lorsque dans un contrat de mariage, il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari, sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année caurante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dûs sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari.

2o. Que l'art. 1425 du Code Civil qui dit: "Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors," n'est pas applicable au cas actuel.

La demande était pour $400.10, réclamés par action hypothécaire, pour cinq années et l'année courante d'arrérages de rente et pension viagère créée en faveur de la demanderesse par acte de do-

nation, qu'elle avait consenti, le 24 Mars 1854, devant Prévost, Notaire, à Antoine et Alexandre Prud'homme, tous deux enfants de son premier mari.

Il était allégué dans la déclaration, que le premier Mai 1855, la demanderesse avait épousé en secondes noces Pierre Guénette, et qu'il avait été stipulé dans leur contrat de mariage qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entr'eux;—que la demanderesse aurait l'administration de ceux qui lui appartiendraient, et que le mari serait seul tenu à la pension et habillements de cette dernière et qu'il supporterait seul les frais du ménage ; que par deux actes du 29 Avril 1856 et du 7 Décembre 1858, dûment enregistrés, Antoine et Alexandre Prud'homme avaient cédé à Pierre Guénette, l'immeuble que la demanderesse leur avait donné par l'acte du 24 Mars 1854;—et que le 24 Septembre 1869, Pierre Guénette avait donné le même immeuble au défendeur, à la charge d'une certaine rente qui devait cesser au décès du donateur, époque à laquelle le défendeur commencerait à payer à la demanderesse la rente stipulée dans la donation du 24 Mars 1854.

Que Pierre Guénette était décédé le 25 Avril 1870.

Le 15 Juin suivant la demanderesse a porté son action.

Le défendeur a répondu à cette demande:

1o. Par une défense en droit fondée sur ce que la demanderesse ne pouvait tout au plus exiger que les articles de rente en nature et non une somme d'argent.

2o. Par une exception péremptoire, dans laquelle il a allégué que depuis le 7 Décembre 1858, à venir jusqu'au décès du dit Pierre Guénette, la demanderesse étant constamment demeurée et ayant toujours vécu avec lui, avait consommé volontairement sa dite rente en laissant la jouissance à son mari sans aucune opposition de sa part.

Que la demanderesse étant séparée de biens de son mari, et ayant laissé la jouissance de ses biens à ce dernier sans s'y être opposé nullement, le dit feu Pierre Guénette était censé les avoir employés, du consentement de sa femme, soit au besoin du ménage, soit à d'autres usages, et que la simple non opposition de la deman-

deresse à ce que son mari jouit de ses biens manifestait suffisamment de sa volonté qu'il les ait administrés et qu'il en eût employé les revenus sans en rendre compte.

Les parties ayant procédé à leur enquête et été entendues, de consentement, en même temps sur la défense en droit et sur le mérite, la Cour adoptant les raisons invoquées par le défendeur, dans ses exceptions péremptoires, a débouté l'action de la demanderesse avec dépens.

Voici le jugement prononcé par M. le juge Berthelot, à Ste. Scholastique, le 13 Mai 1871 :

"La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant en droit qu'au mérite, avoir examiné la procédure et la preuve, et sur le tout avoir délibéré :

Considérant que par le contrat de mariage de la demanderesse avec feu Pierre Guénette, passé le 1er. jour de Mai 1855, devant Lavallée, Notaire; et son confrère, il a été stipulé qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entr'eux, que le dit Pierre Guénette serait seul tenu des frais de l'entretien de la famille, et de la pension et habillement de sa future la demanderesse, et que cette dernière aurait la libre a dministrationde ses biens ;

Considérant que depuis le mariage de la demanderesse avec le dit feu Pierre Guénette, ce dernier est devenu en vertu d'un acte de vente du 29 Avril, 1856, auquel est intervenue la demanderesse, et aussi d'un acte de vente du 7 Décembre 1858, récités en la déclaration, le débiteur de sa dite épouse, pour toutes les prestations et articles de la rente réclamée par la présente action, et en même temps propriétaire de l'immeuble affecté et hypothéqué pour leur sureté, et que depuis ce temps le dit feu Pierre Guénette est tenu à la pension et habillement de sa dite épouse la demanderesse, et des frais de leur famille, en vertu des clauses de leur contrat de mariage.

Vû que les articles de la dite rente viagère étaient de leur nature de ceux qui sont accordés pour la pension, nourriture et habillement d'une femme dans la position de la demanderesse.

Considérant que de cet état de chose, des actes ci-dessus cités

et des circonstances de la cause, il en résulte présomption légale que la dite demanderesse avait laissé à son mari, à titre de procuration tacite ou autrement, l'entière disposition des articles de rente et pension viagère dont il était ainsi devenu son débiteur personnel et hypothécaire, et que rien dans la preuve n'appert au contraire ou pour faire voir des déligences ou mises en demeure de sa part du vivant de son dit mari.

Vû qu'il n'est pas même allégué ou prétendu, que lors du décès du dit feu Pierre Guénette, il n'y avait aucune quantité particulière de due sur les dites prestations et articles de rente ;

La Cour, pour ces raisons, renvoie l'action de la demanderesse, sauf son recours pour ce qu'elle peut réclamer depuis le 25 Avril 1870, jour du décès du dit feu Pierre Guénette son mari, avec dépens de l'action dont distraction est accordée à MM. Prévost & Rochon, avocats du défendeur ; à l'exception cependant des frais d'enquête et de témoins, et des articulations de faits qui seront supportés par chaque partie, à raison de leur insuffisance de part et d'autre.

Devant la Cour d'Appel, la demanderesse a soumis les considérations et propositions suivantes :

1o. Le jugement de la Cour Inférieure, rendu le 13 Mai 1871 est tout-à-fait contraire à la loi, et à la preuve produite et fournie, tant écrite que testimoniale.

2o. Ce jugement viole un principe essentiel et fondamental de notre droit qui défend formellement tout changement apporté à un contrat de mariage après sa célébration.

3o. Ce jugement viole également un autre principe de droit aussi essentiel, aussi fondamental, lequel prohibe tout avantage entre vifs entre mari et femme après la célébration du mariage.

4o. Les prétendues circonstances et présomption invoquée dans le dit jugement et dans les dites exceptions péremptoires auraient dû influer sur la dite Cour Inférieure dans un sens précisément contraire, et lui démontrer que le dit feu Pierre Guénette avait dû nécessairement profiter de l'ascendant naturel qu'il avait sur la demanderesse, durant leur mariage, pour se soustraire aux

obligations par lui contractées dans les deux actes de vente du 29 Avril 1856 et du 7 Décembre 1858, et violer ainsi les clauses essentielles de son contrat de mariage avec la demanderesse.

5o. Une preuve formelle et directe, dont il n'existe pas l'ombre dans le dossier, constatant que la demanderesse a reçu du dit feu Pierre Guénette et de son fils, le défendeur les articles de rente en question et par elle réclamés en valeur, pouvait seule la priver du droit de réussir dans son action.

6o. A tout événement, et en supposant par impossible, non avenus les précédents motifs de nullité invoqués, le jugement de la Cour Inférieure n'en serait pas moins erroné et devrait être réforformé, parce qu'il aurait dû, au moins donner gain de cause à la demanderesse pour l'année alors courante, échue depuis le 29 Septembre 1869, et qui était en partie écoulée lors de l'institution de l'action (17 Juin 1870.)

7o. L'Intimé étant propriétaire et en possession de la susdite terre depuis le 24 Septembre 1869, le jugement de la Cour Inférieure aurait donc dû être rendu en faveur de la demanderesse pour $50.60, valeur des articles payables le 29 Septembre 1869.

8o. Les circonstances de la cause, telles que présentées par la preuve documentaire et testimoniale de record sont toutes favorables à la demanderesse, et offrent une forte présomption de mauvaise foi, sinon de fraude, contre le dit feu Pierre Guénette, auteur du défendeur, qui a su se faire une arme de la dite rente due par les beaux-fils de la demanderesse pour faire d'abord passer entre ses mains à bon marché leur propriété, et le transmettre ensuite à son propre fils, le défendeur, grâce aux économies par lui réalisées en ne payant pas cette rente.

9o. D'ailleurs, le jugement de la Cour Inférieure est encore injuste en ce qu'il a été précédé d'une sentence ou interlocutoire à l'enquête de la demanderesse, par lequel la Cour Inférieure a maintenu une objection à une question par laquelle la demanderesse aurait pu établir, par les dires mêmes du dit feu Pierre Guénette, que celui-ci n'avait jamais payé la dite rente.

Le défendeur disait dans son factum en appel. "Il suffit de ré-

férer à l'article 1425 du Code Civil du Bas-Canada et aux auteurs cités plus bas pour se convaincre que la Cour Inférieure ne pouvait rendre d'autre jugement que celui qui a été rendu et que ce jugement doit être confirmé par cette Honorable Cour."

La Cour d'Appel a renversé ce jugement à l'unanimité et voici celui qu'elle a prononcé.

"La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, les griefs d'appel et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que par le contrat de mariage entre l'Appelante et le nommé Pierre Guénette, il a été stipulé qu'il n'y aurait entre les parties aucune communauté de biens, mais que le dit Guénette, futur époux serait seul tenu des frais de l'entretien de la famille, de la pension, et habillement de la future épouse, et que cette dernière aurait la libre administration de ses propres biens, ainsi qu'allégué au jugement dont est appel.

Considérant que d'après les deux actes aussi mentionnés au dit jugement le dit Pierre Guénette est devenu tant personnellement qu'hypothécairement tenu envers l'appelante son épouse au paiement de la rente créée en sa faveur au moyen des dits actes, au lieu et place des débiteurs originaires de la dite rente.

Considérant que rien ne constate dans la cause que la dite rente ait été en aucune manière et en aucun temps payée à la dite Appelante, et que partant les arrérages de la dite rente réclamés par la dite Appelante par son action lui étaient légitimement dûs.

Considérant que rien n'établit la présomption légale invoquée dans le dit jugement que la demanderesse appelante aurait laissé à son mari une procuration tacite ou autre l'autorisant à disposer des dits articles de rente, mais qu'au contraire tant par le contrat de mariage que par les autres actes susmentionnés, il est établi que le dit Pierre Guénette avait été et était lors de son décès débiteur de la dite rente en la manière et au montant mentionnés en la déclaration en cette cause.

Considérant pour les raisons sus énoncées que dans le jugement

dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Ste. Scholastique le 13 Mai, 1871, il y a erreur, cette Cour casse, annule et renverse le dit jugement, et prononçant celui qui eut du être rendu, maintient l'action de la dite demanderesse appelante, et dit et déclare; que l'immeuble décrit en la déclaration et possédé par le défendeur Intimé, est affecté et hypothéqué en faveur de la demanderesse appelante au paiement de la somme de $409.10, pour les cinq dernières années d'arrérages et l'année courante lors de l'institution de l'action, savoir au 17 Juin 1870, de la dite rente et pension viagère avec intérêt à compter du dit jour jusqu'au parfait paiement; qu'en conséquence le dit défendeur Intimé sera tenu sous quinze jours de la signification des présentes de délaisser le dit immeuble pour icelui être vendu sur le curateur qui sera créé au délaissement; à défaut de ce faire sous le dit délai, que le dit immeuble sera saisi et vendu sur le dit défendeur Intimé en la forme ordinaire, à moins que sous le même délai, le dit défendeur Intimé ne paie le montant de la présente condamnation au principal et intérêt tel que plus haut mentionné.

Et la Cour faisant droit sur les dépens condamne l'Intimé à les payer à l'Appelante tant en Cour de première Instance que sur le présent appel.

Et la Cour sur motion de Messrs. Mousseau, Filion et David, avocats de l'Appelante leur accorde distraction de dépens sur le jugement rendu ce jour en cette cause, jugement renversé.

Autorités de l'Appelante.

Code Civil du Bas-Canada art. 1265.

Pothier—"Traité des donations entre mari et femme," vol. 4, page 213.

Pothier.—Même vol. page 217 No. 30.

Autorités de l'Intimé.

Code Civil B. C. art. 1425.

Rapport des Codificateurs t. 2, p. 4, al.

Guyot, Rep. vo. Paraphernal, p. 546, 2, col. p. 547, 2, col. 3 al.

Ancien Denizart, vo. femme Nos. 27-29.
" " Question de droit, vo. Paraphernaux.
Code Napoléon, art. 1530, 1578-1539.
Duranton t. 15, No. 317.
Toullier t. 14, No. 371.
Troplong, Contrat de Mariage, Nos. 2296, 2298 et 3707.
Marcadé, sur l'art. 1539, t. 6, p. 13.

J. H. FILION.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 26 AOUT, 1876.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Coram RAINVILLE, J.

In re BLOUIN & BOUCHARD.

FAILLIS.

&

ALPHONSE DOUTRE.

SYNDIC.

&

J. A. J. CRAIG.

RÉQUÉRANT.

JUGÉ : Qu'un Syndic qui reçoit de la cour ordre de vendre les meubles d'un failli pour payer une créance privilégiée et qui refuse d'obéir à cet ordre, sera condamné à l'emprisonnement pour mépris de Cour.

Le Requérant en cette affaire, avait, sur requête, obtenu de la Cour un ordre enjoignant au syndic de vendre les biens meubles des faillis Blouin et Bouchard, afin de le payer de sa créance privilégiée (créance de locateur).

Cet ordre fut dûment signifié au syndic, qui au lieu de s'y conformer, retrocéda aux faillis leurs biens qu'il devait vendre.

Vendredi, le syndic Alphonse Doutre fut, en raison de ce refus, condamné, pour mépris de Cour, à être emprisonné dans la prison commune de ce district.

L'exécution de ce jugement est suspendue, vu que le syndic a inscrit en Révision.

MM. Loranger, Loranger et Pelletier, *pour Requérant.*

MM. Doutre et Cie., *pour le syndic.*

SUPERIOR COURT.

SHERBROOKE, 7th. JANUARY, 1871.

Coram DOHERTY, J.

No. 448.

THE EASTERN TOWNSHIPS BANK.

PLAINTIFF.

vs.

THE MUNICIPALITY OF THE COUNTY OE COMPTON *et al.*

DEFENDANTS.

HELD: 1. That the by-law of the County no. 37 is legal and its validity *res judicata* by the judgment herein referred to and declared valid by 34 Vict. C. 30 of this Province.

2. That debentures issued under the authority of ch. 25 of the consolidated Statutes of Lower-Canada, are negotiable securities and pass from hand to haud by mere delivery, and that the holder may declare upon them as upon promissory notes, under the municipal Code.

Per Curiam: Action for $39,900, the interest on 190 debentures of $1,000 each, for seven semi-annual payments. Plaintiffs declare primarily on the Debentures, and then go on to state in their declaration that a By-law (No 37) was passed (provisionally) by the County Council, on the 14th. September, 1870 to authorize

the county to take stock in the St. Francis and Megantic Railway company. That the By-law was approved by vote of the local or township municipalities in the County on the 18th. and 19th. of October following, and that the same was finally passed by the County Council on the 28th. October, and approved by the Lieutenant-Governor in council, on the 26th. of December in said year. Plaintiff's further alleged that the By law was pronounced valid by a judgment of this court on the 10th. of said December, upon proceedings taken by the Attorney-General *pro regina* against the County to have it declared null and void. By an act of 34 Vict. Cap. 30, the four Defendants—the town of Sherbrooke, and the townships of Ascot, Orford and Compton were detached from the County of Compton after the passing of the By-law, and they are made Defendants in this cause with the Counto, as being liable for their proportion of the amount claimed. The five Defendants appear; the County confesses judgment; the town of Sherbrooke allows the case to proceed *ex-parte*, the other three Defendants contest and meet the action with three pleas of exception peremptoire en Droit. The form of the Debeutures being that the Municipality had received so much money *"as a loan,"* Defendant contesting expressly deny this allegation of the declaration by their first exception, and then go on to allege their ignorance as to whether the County issued or authorized the issuing of the debentures, but assuming that they did so, the proceedings were *ultra vires*, and the debentures, consequently, absolutely null. Granting the premises here assumed, the conclusion would be irresistible.

By their second exception Defendants allege that no By-law authorizing the subscribing for stock was ever legally passed, nor was any such By-law whatever passed authorizing the issue of debentures. That the proceedings of the council, which resulted in the form of the by-law No. 37 were again "ultra vires" and null. In addition to this, Defendants allege that no such by-law was ever approved or sanctioned as required by law, and that the judgment of this court, declaring the By-law valid, was so far as they are concerned *res inter alios acta*, and not binding upon them. Defend

ant's third exception takes the ground that no By-law was passed and approved by the proper authorities providing for the issue of coupons as attached to the debentures. It will be seen upon careful analysis of these exceptions that the defence is essentially and *au fonds* one of *ultra vires*: that the By-law No. 37 not having been legally passed and approved, the county Municipality had no power to issue the debentures, and that in so doing, they arrogated to themselves powers that had not been delegated to them as a corporation by the Legislature, or, at least, that they exercised such powers illegally and irregularly, and therefore acted *ultra vires*. This defence renders necessary a cursory reference to the corporate powers conferred upon municipal bodies by their instruments or acts of incorporation.

By an act of the 23rd. Vict., Cap. 61, passed by the Parliament of Canada in 1860, the Municipal and Road Act of 1855, the acts amending the same, and the other legislative provisions then in force relative to municipalities in Lower Canrda were consolidated. By the 10th. sub-section of Sec. 24 of this act, under the Caption, *Powers common to all municipal councils*, any council was authorized to give assistance to the construction of any rail-road under the provisions of the "Rail-Way Act," or to take stock in any incorporated rail-way, in which the inhabitants of the municipality were sufficiently interested to warrant them in taking such stock, and to issue debentures for that purpose as provided by said section. The 11, 12, 13 and 14 sub-sections of section 24 provide for and prescribe the manner of passing and approving the by-law to authorize the taking of such stock. The acts of 16 and 18 Vict. had made provision for consolidated municipal loan funds for Upper and Lower Canada, for the express purpose of encouraging municipalities to assist and take stock in railway companies, and the provisions of these acts in so far as they were common to both Provinces, in that respect, are consolidated by and in the 83 cap. of the Consolidated Statutes of Canada, 1859, and in so far as said provisions, and also the provisions of the said act 23 Vic., C. 61, applied to Lower Canada, they are consolidated in the 24 and 25

Caps. of the Con. Stat. of Lower Canada, of 1861, which came into force on the 31st. January of that year. The By-law No. 37, authorizing the issue of the debentures in question was finally passed on the 28th. October, 1870, and approved on the 26th. December, of the same year, and the debentures issued on the 1st. July 1871.

It was contended at the argument that the act of 1860 referred to, and under which the debentures issued had been repealed or at least important parts thereof, before the By-law was finally approved. This, however, is a mistake; it was not nor is it now repealed but in so far as the matters in contest are concerned, it is consolidated in Caps. 24 and 25, Con. Stat. of L. C., and is still in full force, and the By-law No. 47 was passed and the debentures issued in conformity with the provisions of said Cap 25, which chapter with two or three references to Cap. 24 and the Con. Stat. of Canada Cap. 83, is the law which must govern the decision of the Court in this case. This action then, is brought as already stated to recover $39,900, interest due on the debentures, as appear by a large number of coupons produced. Although Plaintiffs insist that the debentures are negotiable securities, and pass from hand to hand by mere delivery, and that they might have declared upon them as upon promissory notes, yet they have seen fit, and cannot be prejudiced by so doing, to set up the proceedings of the County council in passing the by-law, and in obtaining its approval. Under the provisions of the Municipal Code, the Court is of opinion that it was not necessary so to set out the by-law, nor the proceedings preliminary to passing it, but *surplussagium non nocet*, and it is possible that this mode of declaring had something to do in determining at least the form and manner of the defences. Plaintiff's declaration alleging very fully all, perhaps more than was necessary under the circumstances, the Defendants contesting, meet the action with three exceptions as already noticed. These exceptions were answered *en droit*, but whilst they might have been proved and improved, in form at least, by a motion, they are sufficient in law, and hence the Reponses en Droit are rejected.

It will be seen upon careful examination, that the real grounds of defence, as set forth by varied forms of expression, in defendants' exceptions, are that the proceedings of the County Council, in preparing to issue, and in issuing the debentures were *ultra vires*. But with the Railway Act, 14 and 15 Vic., C. 51. The act 16 Vic., Cap. 22, establishing a municipal Loan Fund amended and extended by 18 Vic., C. 13; the act 23 Vic., Cap. 11, consolidated in Caps 24 and 25, Con. Stat. of Lower Canada, open before us, it is impossible to say that the municipality had not the power to issue the debentures, and its having done so cannot be *ultra vires*,—nor the debentures absolutely null as contended for by Defendants; and it may safely be affirmed that no mere internal irregularity in the issuing could affect their validity, as negotiable securities, which they undoubtedly are, in the hands of a bona fide holder for value, such as Plaintiffs are clearly proved to be in this case.

This pretension of Defendants is based firstly upon the allegation that the manner, time and place of payment of the interest on the debentures should have been provided for and defined in and by the By-law itself, and not left to the unregulated action of the Warden and Secretary-Treasurer. This position, the Court is of opinion, cannot be maintained. All that the different acts above referred to require is that the "*principal* shall be made payable at " the time provided by the By law, and the interest shall be made " payable half pearly on days in each year to be therein appoint- " ed—that is appointed in the *debentures*,—for the purpose." It should be observed also that whilst the law limits the rate of interest, it does not fix it, and the corporation, having the power to borrow in "Canada or elsewhere," and it being impossible to foresee when the By-law was passed, where or in what market the debentures would or could be disposed of, and the time and place of paying the interest not being of the essence, if indeed, of the nature of the contract, it was obviously unnecessary to prescribe by By-law the place and day for payment of the interest, whilst so doing might involve inconvenience and difficulties that would great-

ly impede, if not wholly defeat the negotiation of the debentures themselves. The stock taken in this case was for the County generally and not for any particular township as might have been done under Sec. 8, of Cap 25, Con. Stat. of Lower Canada, and hence that part of the defence referring to that section and the evidence adduced by Defendants in reference thereto have no application in the present case. Defendants' position that the By-law No. 37 never was adjudged valid as against them, and that the proceedings to test the validity thereof, were *res inter alios acta*, is strictly correct. In the proceedings referred to the Attorney General, as such, was the petitioner, and hence all interested were represented and acted for in those proceedings which resulted in the final judgment of this Court, rejecting the petition to annul, and pronouncing the By-law good and valid. Defendants most formidable exception is directed mainly against the validity of the By-law as not having been legally enacted, approved and passed, yet there has never perhaps been a By-law or other proceeding of a municipal corporation so much approved and so thoroughly endorsed and sanctioned. First it was agreed to by the County Council, secondly, it was approved bo vote of the electors, as required by Statute—then it was finally passed by the County Council; thirdly, it was put into the crucible of a judicial contestation before this Court, at the suit of the Crown, whence it came forth fully approved by the judgment, and in connection therewith it has been declared valid by an act of the Province, 34 Vic., Cap. 30. Then it was submitted to the Lieutenant-Governor in Council for consideration and approved; and lastly, and it is to be hoped, finally, it has been brought again before this court by Plaintiffs' declaration and Defendants' pleas, in such form as to make it impossible to adjudicate intelligibly upon the merits of this action, without expressing an opinion upon the sufficiency of this much approved and now famous By-law. It has stood the trials and tests above referred to and after a careful consideration of the question, this court has come to the conclusion that the By-law was legally passed and approved and fully justified the issue of the debentures declared upon in this action.

Defendants third exception is based upon the ground that no By-law was passed or approved providing for the coupons attached to the Debentures. This, at a matter of fact, is there. But, when, it is asked by Plaintiffs, is the case requiring such a By-law? None such has been referred to by Defendants' et coupons are not even mentioned in any of the acts referred to as providing for the issue of the Debentures. The answer to this exception is deemed sufficient to say that the coupons are no essential part of the Debentures, that they are perfect in form and substance without the coupons, and that the latter are attached merely to facilitate the negociation of former, and the collection of the interest semi annually on the Debentures themselves are intended to remain, and must remain in the hands of the holder, the creditor of the corporation for the amount of the principal to become due and interest therein payable.

The positions taken by Defendants in their exceptions, and they are the only positions that could have been taken, with any fair hope of success, have been supported by very able council and argued with his usual ability, but in the opinion of this court, they fall short of constituting a good defence to this action. The Defendants have in no wise by any of their exceptions questioned or impugned the good faith of the Plaintiffs in taking the debentures nor the consideration given therefor, and as against Plaintiff's, bona fide holders, for valid a consideration, they have failed to make out a sufficient defence.

On the other hand the Plaintiff having alleged more than was necessary under the procedure suggested by the municipal code, and proved all that was so necessary, must have judgment which is *motivé* as follows:—

The Court, &c.

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 20 JUILLET, 1876.

Coram LORANGER, J.

No. 111.

In Re J. B. B. BÉLIVEAU.

FAILLI.

&

G. I. BARTHE.

SYNDIC.

&

J, B. PLANTE.

COLLOQUÉ.

&

ANTOINE PLASSIS.

CONTESTANT.

&

NORBERT DESCHENEAU.

COLLOQUÉ.

&

ANTOINE PLASSIS.

CONTESTANT.

JUGÉ: Que toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un

mineur, non précédée d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires, est nulle de nullité radicale qui peut être demandée par tous tiers intéressés.

Le failli, J. B. B. Béliveau fit cession de biens, et G. I. Barthe fut nommé Syndic. Ce dernier prépara une feuille de dividendes en date 29 Mai 1876, dans laquelle il colloquait sous le No. 9 Jean Baptiste Plante pour $333.70 et sous le No. 10, Norbert Descheneau pour $57.68½. Antoine Plassis, un des créanciers du failli contesta la collocation de Jean Baptiste Plante en ces termes :

Le dit Antoine Plassis déclarant contester la collocation du dit Jean Baptiste Plante, portée sous le numéro neuf au bordereau spécial de dividende préparé en cette affaire par le dit Syndic, en date du vingt neuf Mai dernier, pour la somme de trois cent trente trois piastres et soixante et dix centins, laquelle collocation est couchée au dit bordereau spécial de la manière suivante, savoir :

" 9o. A Jean Baptiste Plante, cultivateur de la Paroisse de St. Bonaventure d'Upton, suivant sa réclamation, produite le vingt six Février, mil huit cent soixante et quinze, et conformement au certificat des hypothèques à moi fourni par le Régistrateur L. M. Blondin, pour sa dette, ses frais, et deux ans et neuf mois d'intérêts, trois cent trente trois piastres et soixante et dix centins ;" pour *raisons* ou *moyens* au soutien de sa présente contestation dit et allègue :

Que par acte d'obligation consenti par le failli, le vingt six Août, mil huit cent soixante et treize, devant Mtre. T. T. Rivard, Notaire, (copie de laquelle obligation a été produite en cette affaire, par le dit colloqué, avec sa réclamation ci-après mentionnée,) en faveur du dit colloqué, le dit failli a reconnu devoir au dit colloqué, présent au dit acte et acceptant, la somme de deux cent cinquante piastres, pour le prêt de pareille somme d'argent, fait par le dit colloqué au dit failli, en même temps que la passation du dit acte d'obligation, ainsi que le dit failli l'a reconnu dans et par icelui acte d'obligation ; laquelle dite somme de deux cent cinquante piastres, le dit failli a promis payer au dit colloqué dans un an de la passation du dit acte d'obligation, avec intérêt sur icelle somme au taux de huit par cent par an :—et que pour assurer le

paiement de la dite somme et des intérêts, le dit failli a, dans et par le dit acte, spécialement hypothéqué un immeuble situé en la Paroisse de St. Pie de Déguire y désigné : lequel immeuble est le même que celui vendu en cette affaire, par le Syndic, et dont le produit est distribué dans et par le dit hordereau spécial de dividendes ; Ainsi qu'il appert plus amplement au dit acte d'obligation, dont une copie a été produite en cette affaire par le dit colloqué et à laquelle le dit contestant réfère.

Que le dit acte d'obligation a été enrégistré au bureau d'Enrégistrement du Comté d'Yamaska, dans l'enclave duquel est situé le dit immeuble, le deux Janvier, mil huit cent soixante et quatorze, ainsi qu'il appert au certificat du Régistrateur L. M. Blondin, apposé sur la dite copie d'obligation, et au certificat officiel des hypothèques produit en cette affaire, et qui a servi de bâse au Syndic pour la distribution des deniers prélevés par la vente de l'immeuble ci-dessus mentionné.

Que le dit colloqué a produit en cette affaire sa réclamation bâsée sur le dit acte d'obligation, et qu'il a été colloqué au dit bordereau spécial de dividendes pour le montant en capital, intérêts et frais accrus du dit acte d'obligation comme créancier hypothécaire sur le dit immeuble, ayant une créance préférable sur icelui par et en vertu du dit acte d'obligation.

Que néanmoins l'hypothèque créée en faveur du dit colloqué, dans et par le dit acte d'obligation, est illégale, nulle et de nulle valeur, et que le dit colloqué ne peut l'invoquer pour primer les créanciers du failli dont les créances sont garanties par des hypothèques valables sur le dit immeuble.

Que la dite hypothèque du dit colloqué créée dans et par le dit acte d'obligation et son enrégistrement sont nulles et de nulle valeur, parceque le dit failli lors de la création d'icelle et de son enrégistrement, savoir : le quinze Septembre, mil huit cent soixante et treize, et le deux Janvier, mil huit cent soixante et quatorze, était en minorité : qu'il était incapable, à cause de sa minorité, d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé en justice et sans observer les formalités voulues par la loi en

pareil cas; et que le dit failli n'était pas autorisé en justice suivant la loi pour créer la dite hypothèque sur le dit immeuble qui lui appartenait alors, et n'a observé aucune des formalités voulues par la loi pour lui donner le pouvoir de consentir la dite hypothèque, en sorte que icelle hypothèque créée en favour du dit colloqué est nulle de plein droit, et n'a aucune valeur légale quelconque.

Que le dit failli n'a atteint l'âge de majorité que le huit Mais mil huit cent soixante et quatorze, et qu'alors comme auparavant il était et avait toujours été cultivateur do profession.

Que par acte d'obligation passé le trente Juillet, mil huit cent soixante et quatorze, devant Mtre. G. T. Peltier, Notaire, le failli, a, pour les considérations y exprimées, reconnu devoir au dit contestant la somme de quatre cent vingt cinq piastres qu'il a promis lui payer aux époques et de la manière y mentionnées, et que pour sureté, le failli, a, dans et par icelui acte d'obligation, spécialement affecté et hypothéqué, en faveur du dit contestant, l'immeuble ci-dessus mentionné, et dont le produit est distribué dans et par le dit bordereau spécial de dividendes, ainsi qu'il appert au dit acte d'obligation, dont une copie a été produite en cette affaire par le dit contestant avec sa réclamatiou basée sur le dit acte d'obligation.

Que le dit acte d'obligation a été enrégistré au bureau d'Enrégistrement du Comté d'Yamaska, dans l'enclave duquel est situé le dit immeuble, le dit jour, trente Juillet, mil huit cent soixante et quatorze, appert au certificat du Régistrateur du dit Comté apposé sur le dos de la dite copie d'obligation, et appert aussi au dit certificat officiel des hypothèques produit en cette affaire par le dit Syndic.

Que l'hypothèque créée en faveur du contestant, dans et par le dit acte d'obligation et son enrégistrement, grève le dit immeuble dont le produit est distribué par le dit bordereau spécial de dividendes, ce qui appert au dit certificat des hypothèques grévant le dit immeuble, produit en cette affaire par le dit Syndic.

Que le dit contestant a produit sa réclamation en cette affaire pour la dite somme de quatre cent vingt cinq piastres basée sur la

dite obligation du trente Juillet, mil huit cent soixante et quatorze, et a réclamé par icelle réclamation son privilège lui résultant du dit acte d'obligation et de l'hypothèque créée en sa faveur dans et par icelui.

Que vu ce que dessus allégué, le dit contestant faisant valoir tant ses droits personnels que ceux du failli, son débiteur insolvable, est en droit de demander, en autant que besoin peut-être, l'annulation de l'hypothèque créée en faveur du dit colloqué par le dit acte d'obligation consenti par le failli en faveur du dit colloqué, le vingt six Août, mil huit cent soixante et treize, devant Mtre. T. T. Rivard, Notaire, et de demander que la collocation du dit colloqué soit déclarée illégale, et comme telle annulée et mise de côté, pour le montant de la dite collocation être distribué aux créanciers y ayant droit, et notamment au dit contestant.

Pourquoi le dit contestant conclut à ce que, par le jugement à intervenir, l'hypothèque créée en faveur du dit colloqué dans et par l'acte d'obligation à lui consenti par le dit failli, le vingt six Août, mil huit cent soixante et treize, devant Mtre. T. T. Rivard, Notaire, soit annulée en autant que besoin est pour les fins de la présente contestation, et mise de côté comme absolument nulle et de nulle valeur; à ce que la collocation du dit colloqué portée au dit bordereau spécial de dividende préparé en cette affaire soit déclarée nulle, de nulle valeur, mise de côté et rayée du dit bordereau spécial de dévidendes! à ce qu'il soit ordonné au dit Syndic de distribuer de nouveau aux créanciers y ayant droit la dite somme de trois cent trente trois piastres et soixante et dix centins, montant de la dite collocation; le tout avec tous les dépens encourus et à être encourus relativement et à la distribution nouvelle du montant de la dite collocation.

A cette contestation, le colloqué répondit par les plaidoyers suivants:

Le dit Jean Baptiste Plante, créancier colloqué comme susdit, pour réponse en droit à la contestation et moyens, produite par le contestant, le vingt quatre Juin, dit; qu'en supposant que tous les faits, allégués contenus en la dite contestation et moyens se-

raient vrais, ce qu'il se réserve le droit de nier expressément et formellement ils sont insuffisants en la loi pour faire obtenir les conclusions de la dite contestation et moyens, pour entre autres raisons les suivantes :

1o. Parcequ'il n'appert pas par la dite contestation et moyens que l'obligation et hypothèque consentie par le dit Jean Baptiste Bruno Béliveau failli, le vingt six Août mil huit cet soixante et treize, devant Mtre. T. T. Rivard Notaire, soit nulle ; mais qu'au contraire il appert que la dite hypothèque est valide et légale.

2o. Parceque l'hypothèque consentie par un mineur pour bonnes et valables considérations est valide et légale, et que le mineur n'est pas restituable comme mineur mais seulement comme lésé.

3o. Parcequ'il n'appert pas par la dite contestation et moyens que le dit mineur ait été lésé ou qu'il ait demandé la nullité de la dite hypothèque.

4o. Parceque le droit de se prévaloir contre un acte fait par un mineur pour cause de lésions ou autres lui est personnel ; et ne peut-être exercé que par lui ou par ses représentants.

5o. Parceque le dit contestant ne peut lui-même contester la validité de l'acte en question sur le seul fait qu'une des parties était mineure.

6o. Parceque les faits allégués dans la dite contestation et moyens ne justifient pas les conclusions prises en icelle.

Pourquoi le dit créancier colloqué conclut au renvoi de la dite contestation et moyens, avec dépens.

Et le dit créancier colloqué sans aucunement se désister de la réponse en droit ci-dessus; mais s'en réservant tout le bénifice et avantage, et sans admettre aucune des allégations de la dite contestation et moyens, mais au contraire les niant toutes formellement, sauf celles qui seront ci-après spécialement et expressément admises, pour réponse spéciale à la dite contestation et moyens dit :

Que l'obligation mentionnée dans la contestation en cette cause a été faite pour bonnes et valables considérations.

Que la somme de deux cent cinquante dollars prêtée et avancée

par le dit créancier colloqué au dit failli a été bien et duement payée au dit failli qui en a profité. Cette somme a été empruntée par le dit failli pour payer un morceau de terre que ce dernier avait acheté d'un nommé Norbert Caron et Elizabeth Larivière son épouse, par acte de vente en date du huit Août mil huit cent soixante et treize, devant Mtre. E. Boucher, Ecuier, Notaire, et enrégistré le neuf Août mil huit cent soixante et treize, et que cette dite somme a été employée pour payer le dit morceau de terre au dit Norbert Caron ; lequel morceau de terre a formé partie de l'actif de la faillite du dit Jean B. B. Béliveau et a été vendu par le Syndic en même temps qu'un autre morceau de terre contigu qu'il possédait.

Que le prix de vente du dit morceau de terre a profité à la dite faillite et conséquemment à tous les créanciers de la dite faillite.

Que le dit failli a toujours depuis son âge de majorité reconnu être endetté pour cette dite somme envers le dit créancier colloqué.

Que le seul fait qu'une obligation a été consentie par un mineur ne rend pas cette obligation nulle de plein droit, mais elle ne peut-être annulée que sur une demande faite en justice par le mineur lui-même ou ses ayants cause pour cause de lésion, et non pas une tierce personne.

Que lors de la passation du dit acte d'obligation, le dit Jean Baptiste Plante le créancier colloqué ignorait que le dit Béliveau était encore mineur et a agi de bonne foi.

Que l'acte susdit d'obligation ne peut être déclaré nul en l'absence du mineur, et que s'il est déclaré nul l'argent prêté doit être remboursé vu qu'il a profité au mineur.

Pourquoi le dit créancier colloqué conclut au renvoi de la dite contestation et moyens ; et à ce qu'au cas où la dite contestation et moyens serait admise, l'acte d'obligation ne soit résilié qu'à la condition de rembourser au dit créancier colloqué la somme prêtée qui a profité au mineur, et les intérêts, avec dépens.

Le contestant répondit à l'exception spéciale du dit colloqué par la réponse en droit qui suit :

Et le dit créancier contestant pour *réponse en droit* ou demurrer à la *réponse spéciale* plaidée par le dit créancier colloqué à la contestation du dit créancier contestant, dit :

Que tous et chacun les allégués contenus dans la dite *réponse spéciale* du colloqué, en les supposant vrais, ce que le dit contestant se réserve le droit de nier en temps et lieu et suivant la loi, iceux sont mal *fondés* et insuffisants en droit pour faire obtenir les conclusions de la dite réponse spéciale pour entre autres raisons les suivantes :

1o. Parceque l'emploi que le failli aurait pu faire des deniers empruntés du colloqué ne peut valider l'hypothèque créée par lui dans et par l'acte d'obligation qui fait la bâse de sa réclamation sans l'observation des formalités voulues par la loi pour l'aliénation des biens des mineurs.

2o. Parceque le ou les créanciers des hypothèques que le colloqué prétend avoir été payées avec les deniers qu'il a prêtés au failli ne l'ont jamais subrogé dans leurs droits, et que ce fait n'est pas même allégué dans la dite réponse spéciale.

3o. Parcequ'il n'y a jamais eu de subrogation légale ou conventionnelle opérée en faveur du dit colloqué dans les droits privilégiés et hypothécaires des créanciers qui d'après les allégués de la dits réponse spéciale auraient été payés avec les deniers empruntés par le failli du colloqué ; et que ce fait n'est pas même allégué dans la dite réponse spécial.

4o. Parceque le dit colloqué d'après les allégués mêmes de sa dite réponse spéciale aurait suivi la foi du failli et n'aurait jamais été subrogé légalemeut dans les droits hypothécaires des créanciers du failli.

5o. Parceque l'hypothèque créée par le failli en faveur du colloqué, et que le dit contestant conteste en cette affaire, a été créée durant la minorité du dit failli, et qu'aucun acte extrinséque et étranger au dit acte d'obligation ne peut valider la dite hypothéque créée par le failli durant sa minorité sans l'observation des formalités voulues par la loi.

9o. Parceque le dit créancier contestant a droit en son propre nom et comme le créancier du failli de demander l'annulation, et de faire déclarer pour les fins de sa contestation la nullité de l'hypothèque créée dans et par le dit acte d'obligation consenti par le failli au colloqué et qui fait la bâse de la réclamation de ce dernier.

Pourquoi le dit contestant conclut au renvoi et débouté de la dite *réponse spéciale*, avec dépens. Puis il répondit par la *réponse spéciale*, qui suit :

Et le dit créancier contestant sans se désister de sa *réponse en droit* ou *demurrer* ci-dessus plaidée, dont il se réserve au contraire tout le bénifice et avantage, et sans admettre aucun des allégués contenus dans la dite *réponse spéciale* du dit créancier colloqué, mais au contraire les niant tous et chacun d'eux généralement et spécialement, excepté ceux qui seraient ci-après formellement admis pour autre réponse à la dite *réponse spéciale* dit :

Que quand même le failli aurait employé les deniers empruntés du colloqué de la manière mentionnée dans la dite *réponse spéciale*, cela ne validerait pas l'hypothèque qui a été créée par le failli alors qu'il était mineur sans l'observation des formalités voulues par la loi pour l'aliénation des biens des mineurs.

Que par acte d'obligation qui fait la bâse de la réclamation et de la collocation du dit colloqué, le dit failli aurait emprunté généralement des deniers du colloqué pour servir à ses affaires et sans aucun but spécial, et que l'emploi que le failli aurait pu faire subséquemment de ces deniers ne peut valider l'hypothèque créée par le failli en faveur du colloqué, laquelle hypothèque était nulle et de nulle valeur et ne pouvait avoir aucune valeur légale.

Que par le dit acte d'obligation il appert que le dit colloqué a suivi la foi de son débiteur, et que l'obligation que le dit failli a pu contracter avec lui peut subsister, sans que pour céla l'hypothèque créée dans et par le dit acte d'obligation, pour assurer l'exécution de l'obligation, soit valide.

Que le dit colloqué n'a et ne peut avoir aucun droit d'être rem-

boursé des deniers qu'il a prêtés au failli au cas où la dite hypothèque serait déclarée nulle et de nulle valeur.

Pourquoi le dit contestant conclut au renvoi de la dite *réponse spéciale* et au maintien des conclusions de sa contestation avec dépens.

Dans la cause de Norbert Descheneau le contestant Antoine Plassis produisit la contestation suivante :

Le dit Antoine Plassis déclarant contester la collocation du dit Norbert Descheneau portée sous le numéro dix au bordereau spécial de dévidendes préparé en cette affaire par le dit Syndic, en date du vingt neuf Mai dernier, pour la somme de cinquante sept piastres et soixante et huit centins et demi, laquelle collocation est couchée au dit bordereau spécial de la manière suivante savoir :

10. A Norbert Descheneau cultivateur de la Paroisse de St. Bonaventure d'Upton, en accompte de sa réclamation telle que produite le vingt six Février mil huit cent soixante et quinze, et aussi conformément au dit certificat des hypothèques ; pour raisons ou moyens au soutien de sa présente contestation dit et allègue :

Que par acte d'obligation consenti par le failli le quatre Mai mil huit cent soixante et quatorze, devant Mtre. O. Bellemare Notaire, en faveur du dit réclamant et colloqué, le dit failli a reconnu devoir au dit colloqué présent au dit acte et acceptant la somme de cent piastres argent courant, pour prêt de pareille somme fait par le dit colloqué, au dit failli lors de la passation du du dit acte, laquelle somme le dit failli a dans et par le dit acte promis payer au dit colloqué dans un an de la date de la dite obligation avec intérêt sur la dite somme au taux de sept par cent par an ; et que pour assurer le paiement de la dite somme et des intérêts le dit failli a dans et par le dit acte spécialement affecté et hypothéqué un immeuble situé en la Paroisse de St. Pie de Deguire y désigné, lequel immeuble est le même que celui vendu en cette affaire par le Syndic et dont le produit est distribué dans et par le dit bordereau spécial de dévidende, ainsi qu'il appert plus amplement au dit acte d'obligation dont une copie a été produite

en cette affaire par le dit colloqué et à laquelle le dit contestant réfère.

Que le dit acte d'obligation a été enrégistré au bureau d'Enrégistrement du Comté d'Yamaska dans l'enclave duquel est situé le dit immeuble, le vingt six Mai mil huit cent soixante et quatorze, ainsi qu'il appert au certificat du régistrateur L. M. Blondin, apposé sur la dite copie d'obligation, et au certificat officiel des hypothèques produit en cette affaire et qui a servi de bâse au Syndic pour la distribution de deniers prélevés par la vente de l'immeuble ci-dessus mentionné.

Que le dit colloqué a produit en cette affaire sa réclamation bâsée sur le dit acte d'obligation et qu'il a été colloqué au dit bordereau spécial de dividendes pour la dite somme de cinquante sept piastres et soixante et huit centins et demi, en accompte du montant du dit acte d'obligation comme créancier hypothécaire sur le dit immeuble ayant une créance préférable sur icelui par et en vertu du dit acte d'obligation.

Que néanmoins l'hypothèque créée en faveur du dit colloqué dans et par le dit acte d'obligation est illégale, et de nulle valeur, et que le dit colloqué ne peut l'invoquer pour primer les créanciers du failli dont les créances sont garanties par des hypothèques valables sur le dit immeuble.

Que la dite hypothèque du dit colloqué créée dans et par le dit acte d'obligation et son enrégistrement sont nulles et de nulle valeur, parceque le dit failli, lors de la création d'icelle hypothèque, savoir le quatre Mai mil huit cent soixante et quatorze, était en minorité ; qu'il était incapable à cause de sa minorité d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé en justice et sans observer les formalités voulues par la loi en pareil cas ; et que le dit failli n'était pas autorisé en justice suivant la loi pour créer la dite hypothèque sur le dit immeuble qui lui appartenait alors, et qu'il n'a observé aucune des formalités voulues par la loi pour lui donner le pouvoir de consentir la dite hypothèque, en sorte qu'icelle hypothèque créée en faveur du dit colloqué est nulle de plein droit et n'a aucune valeur légale quelconque.

Que le dit failli n'a atteint l'âge de majorité que le huit Mai mil huit cent soixante et quatorze, et qu'alors comme auparavant il était et avait toujours été cultivateur de profession.

Que par acte d'obligation passé le trente Juillet mil huit cent soixante et quatorze, devant Mtre. G. T. Peltier Notaire, le failli a, pour les considérations y exprimées, reconnu devoir au dit contestant la somme de quatre cent vingt cinq piastres qu'il a promis lui payer aux époques et de la manière y mentionnées, et que pour sûreté du paiement de la dite somme et des intérêts, le failli a dans et par icelui acte d'obligation spécialement affecté et hypothéqué en faveur du dit contestant l'immeuble ci-dessus mentionné et dont le produit est distribué dans et par le dit bordereau spécial de dividendes ainsi qu'il appert au dit acte d'obligation dont une copie a été produite en cette affaire par le dit contestant avec sa réclamation bâsée sur le dit acte d'obligation.

Que le dit acte d'obligation a été enrégistré au bureau d'Enrégistrement du Comté d'Yamaska dans l'enclave duquel est situé le dit immeuble, le dit jour trente Juillet mil huit cent soixante et quatorze, appert au certificat du Régistrateur du dit Comté apposé sur le dos de la dite copie d'obligation, et appert aussi au dit certificat officiel des hypothèques produit en cette affaire par le dit Syndic.

Que l'hypothèque créée en faveur du contestant dans et par le dit acte d'obligation et son enrégistrement grève le dit immeuble dont le produit est distribué par le dit bordereau spécial de dividendes ce qui appert au dit certificat des hypothèques grévant le dit immeuble produit en cette affaire par le dit Syndic.

Que le dit contestant a produit sa réclamation en cette affaire pour la dite somme de quatre cent vingt cinq piastres bâsée sur la dite obligation du trente Juillet mil huit cent soixante et quatorze et a réclamé par icelle réclamation son privilège lui résultant du dit acte d'obligation et de l'hypothèque créée en sa faveur dans et par icelui.

Que vu ce que ci-dessus allégué le dit contestant faisant valoir tant ses droits personnels que ceux du failli son débiteur insol-

vable est en droit de demander en autant que besoin peut-être l'annulation de l'hypothèque créée en faveur du dit colloqué par le dit acte d'obligation consenti par le failli, en faveur du dit colloqué le quatre Mai mil huit cent soixante et quatorze, devant Mtre. On. Bellemare, Notaire, et de demander que la collocation du dit colloqué soit déclarée illégale et comme telle annulée et mise de côté, pour le montant de la dite collocation être distribué aux créanciers y ayant droit et notamment au dit contestant.

Pourquoi le dit contestant conclut à ce que, par le jugement à intervenir, l'hypothèque créée, en faveur du dit colloqué, dans et par le dit acte d'obligation, à lui consenti par le dit failli, le quatre Mai, mil huit cent soixante et quatorze, devant Mtre. On. Bellemare, Notaire, soit annulée, en autant que besoin est, pour les fins de la présente contestation, et mise de côté comme absolument nulle et de nulle valeur; à ce que la collocation du dit colloqué portée au dit bordereau spécial de dividendes préparé en cette affaire, soit déclarée nulle et de nulle valeur, mise de côté, et rayée du dit bordereau spécial de dividendes; à ce qu'il soit ordonné au dit Syndic de distribuer de nouveau aux créanciers, y ayant droit, la dite somme de cinquante sept piastres et soixante et huit centins et demi, montant de la dite collocation, le tout avec tous les dépens encourus, et à être encourus relativement à la dite collocation, à la présente contestation, et à la destribution nouvelle du montant de la dite collocation.

Le colloqué Norbert Descheneau répondit à cette contestation d'abord par une réponse en droit semblable à celle produite par Jean Baptiste Plante, puis par une réponse spéciale en ces termes :

Et le dit créancier colloqué, sans aucunement se désister de sa réponse en droit ci-dessus; mais s'en réservant tout le bénéfice et avantage, et sans admettre aucune des allégations de la dite contestation et moyens, mais au contraire les niant toutes formellement, sauf celles qui seront ci-après spécialement et expressément admises, pour réponse spéciale, à la dite contestation et moyens, dit:

Que l'obligation mentionnée dans la contestation en cette cause, a

été faite pour bonne et valable considération, qui a profité au failli en cette affaire.

Que le montant porté en la dite obligation a été bien et dûement payé par le dit Norbert Descheneau, au dit failli, Jean Baptiste Bruno Béliveau, qui l'a employé à ses affaires, et pour régler et acquitter des hypothèques, et des dettes légitimes par lui dues.

Que le montant porté en l'obligation en cette cause, a été emprunté, sous le prétexte et avec l'intention connue et exprimée au dit Norbert Descheneau par le dit failli, lors du dit acte d'obligation, de payer des hypothèques alors existantes sur une terre qu'il avait achetée d'un nommé Norbert Caron et son épouse.

Que le seul fait qu'une obligation a été consentie par un mineur ne rend pas cette obligation nulle de plein droit; et cette obligation ne peut-être annulée que sur une demande faite en justice par le mineur lui-même ou ses représentants; et non par une tierce personne

Que cette dite somme de cent dollars portée en l'obligation mentionnée en cette affaire a été payée par le dit Norbert Descheneau au dit Jean Baptiste Bruno Béliveau comme suit quarante dollars le jour de la passation de la dite obligation, et la balance soixante dollars après la majorité du dit Béliveau, par un chèque sur la Banque Molson, à Sorel, lequel a été bien et dûement payé à sa présentation.

Que lors du dit acte d'obligation le dit Norbert Descheneau ignorait que le dit Béliveau était encore mineur et a agi de bonne foi.

Que l'acte susdit d'obligation ne peut-être déclaré nul en l'absence du mineur, et que s'il est déclaré nul l'argent prêté doit être remboursé, vu qu'il a profité au mineur.

Pourquoi le dit créancier colloqué conclut au renvoi de la dite contestation et moyens; et à ce qu'au cas où la dite contestation et moyens serait admise, l'acte d'obligation ne soit résilié qu'à la condition de rembourser au dit créancier colloqué la somme prêtée qui a profité au mineur et les intérêts.

Le contestant produisit une réponse en droit à la réponse spéciale

de Norbert Descheneau et aussi une réponse spéciale semblables à celles par lui produites dans la cause de Plante.

A l'enquête, le failli Jean Baptiste Bruno Béliveau entendu comme témoin prouva qu'en 1873 il gagnait sa vie comme cultivateur. et que ce n'était qu'en Décembre 1874 qu'il était entré dans le commerce; qu'il avait emprunté les $250 portées dans l'obligation de Jean Baptiste Plante, pour payer un morceau de terre de sept perches et quelques pieds de front, sur vingt cinq arpents de profondeur qu'il avait acheté de Norbert Caron et Elizabeth Larivière par acte passé devant Et. Boucher, Notaire, le 8 Août, enrégistré le 9 Août 1873, qui était produit; qu'il avait payé cette somme aux dits Norbert Caron et Elizabeth Larivière le 27 Août 1873, lequel paiement était constaté par quittance passée ce jour là, devant Commeau Notaire, déposée au bureau d'enrégistrement le 10 Septembre 1874; que le Syndic à sa faillite avait vendu cet immeuble avec le terrain voisin qui formaient en tout 10 perches et 8 pieds de front, pour $1575; que les 8 perches achetées de Caron et son épouse valait autant que le reste, que c'était de la même terre; qu'il avait toujours depuis reconnu devoir cette somme et les intérêts au dit Jean Baptiste Plante, et que s'il n'avait pas fait cession de biens, il était disposé à lui passer un nouveau titre pour éviter tous doutes. La vente de cet immeuble par le Syndic fut produite ainsi que la quittance par Norbert Caron à Béliveau, et la vente par Caron et son épouse à Béliveau. Béliveau déclara qu'il avait emprunté l'argent de Descheneau dans le but de payer des hypothèques qui grévaient sa propriété, mais qu'ayant obtenu délai, il aurait employé cette somme pour payer des comptes et faire des achats pour la culture de sa terre et pour ses affaires généralement, et que cette somme lui avait été utile, et qu'il ne l'avait pas dépensé en folles dépenses; il déclara aussi qu'il n'avait reçu le jour où l'obligation fut faite que $40, et que pour le reste il avait reçu un chèque de $60 sur la Banque Molson, à Sorel, somme qu'il avait retirée le 8 Mai 1874, c'est-à-dire lorsqu'il était en majorité, ainsi que le prouva aussi Henry C, Brewer gérant de la Banque Molson.

La Cour rendit le jugement qui suit :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, savoir le contestant Antoine Plassis et les colloqués J. B. Plante et Norbert Descheneau, sur leurs réponses en droit respectives, et sur le mérite de la contestation et moyens des collocations des dits Jean Baptiste Plante et Norbert Descheneau faits et produits par le dit Antoine Plassis, le vingt quatre Juin mil huit cent soixante et seize ; pris connaissance des écritures par elles faites pour instruire leur cause ; examiné leurs pièces et productions respectives, et sur le tout avoir murement délibéré.

Considérant qu'aux termes du droit, toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur non précédées d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires est nulle de nullité radicale, qui peut être demandée par tous tiers intéressés, et que dans la présente espèce, le contestant Antoine Plassis, créancier hypothécaire du failli Jean Baptiste Bruneau Béliveau était en droit de conclure à la nullite des hypothèques antérieures à celle que lui a consentie le failli, le trente Juillet mil huit cent soixante et quatorze, par acte de ce jour, devant Mtre. Peltier, Notaire, lesquelles hypothèques ayant été frappées de telle nullité, à raison de la minorité du dit failli, qui, le susdit jour trente Juillet mil huit cent soixante et quatorze, avait atteint sa majorité.

Considérant que le six Août mil huit cent soixante et treize, et le quatre Mai mil huit cent soixante et quatorze, le dit failli était encore mineur, quand il a constitué les hypothèques dont la valeur est contestée, en faveur des dits Jean Baptiste Plante et Norbert Deschenaux, la première, par acte reçu devant Mtre. Rivard, Notaire, la seconde devant Mtre. Commeault, aussi Notaire, sur l'immeuble qu'il a plus tard hypothéqué en faveur du dit Antoine Plassis, le trente Juillet, mil huit cent soixante et quatorze, et dont le prix est tombé dans la masse des biens du failli, et que le dit Antoine Plassis est bien fondé à demander la redistribution des sommes erronément attribuées aux dits Jean Baptiste Plante et Norbert Descheneau, par les items neuf et dix du bordereau spécial

fait et préparé par George Isidore Barthe, Ecuier, le Syndic à la faillite.

A maintenu et maintient la contestation et les moyens de contestation du dit Antoine Plassis, déclare, en autant qu'est besoin, nulles et de nul effet les hypothèques faites les jour, an et mois ci-dessus énoncés, pour les sommes exprimées aux actes authentiques ci-haut mentionnés, a rejetté et rejette les dits items neuf et dix du dit bordereau spécial, et ordonne au dit Syndic de procéder à un nouveau projet de collocation, suivant la loi, en prenant pour bases de la collocation projetée les principes du présent jugement. Et la Cour condamne les dits Jean Baptiste Plante, et Norbert Descheneau aux dépens, distraits à A. Germain, procureur du contestant.

Comme on le voit, ce jugement maintient les prétentions du contestant.

Les colloqués, par leur procureur M. Mathieu, disait. L'incapacité des mineurs n'est établie qu'en leur faveur, et ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs avec qui ils ont contracté, Art. 987 C. C. Si Antoine Plassis pouvait obtenir la nullité de ces hypothèques, ce ne pourrait être que comme représentant Béliveau, or Béliveau est représenté par son Syndic et non par Plassis qui n'est que son créancier. Le créancier ne pourrait avoir qu'un droit, ce serait d'attaquer, en son propre nom, les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, conformément à l'article 1032 C. C. et la nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par son créancier postérieur à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur. Art. 1039 C. C.

Mais, dit le contestant, l'article 1009 C. C. décrète : que les contrats faits par les mineurs pour aliéner or grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs, ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion. C'est vrai, répondent les colloqués, mais cette nullité ne peut toujours être demandée que par les mineurs eux-mêmes conformement à

l'article 987, qui se trouve au titre *de la capacité légale pour contracter.* La maxime, *Minor restituitur non tanquam minor sed tanquam laesus* est bien connue. Il n'y avait que le mineur qui put demander la nullité des contrats fait par lui, et encore, ne le pourrait-il qu'en prouvant la lésion, on a faits exception pour les aliénations ou les hypothèques des propriétés immobilières, dont la nullité peut être prononcée sans la preuve de la lésion, mais on n'a rien changé au principe général qui veut que cette nullité ne soit demandée que par le mineur lui même. Il est prouvé que l'argent emprunté de Plante à servi à payer une hypothèque grevant l'immeuble vendu et partant à le libérer d'autant. Si Plante n'eût pas prêté au mineur Béliveau, Plassis n'eût pas été payé d'avantage, l'hypothèque que les deniers de Plante ont servi à payer tiendrait encore la place qu'elle avait alors, et elle serait colloquée avant Plassis.

(COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 27 JANVIER, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

No. 176.

JOSEPH DUFAUX, PÈRE.

APPELANT.

&

JOSEPH ROBILLARD *et al.*

INTIMÉS.

JUGÉ : Que le juge qui prononce l'interdiction n'est pas obligé de suivre la majorité des parents et amis convoqués pour donner

leur avis sur la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attributions.

2o. Que le père de l'interdit a le droit d'être nommé son curateur de préférence à un étranger.

MOYENS DE L'APPELANT :

L'appelant demande à cette cour la curatelle de son fils interdit pour folie, que le juge de la Cour Supérieure lui a, dans notre opinion, injustement refusée. En 1837, l'appelant a épousé mademoiselle Marguerite Herse, et de ce mariage sont nés deux enfants, Marguerite et Joseph Dufaux

Mademoiselle Dufaux a épousé M. Robillard, l'un des Intimés, en 1856.

Ce mariage n'a pas été heureux. Madame Robillard a eu beaucoup à endurer de son mari, et après une quinzaine d'années de souffrances, supportées avec résignation, voyant s'évanouir tout espoir de ramener son mari à de meilleurs sentiments, elle se décida à recourir aux tribunaux pour obtenir une séparation de corps. Elle demanda l'aide et les conseils de son protecteur naturel, de son père, chez qui elle se retira pendant le procès. M. Robillard contesta l'action de sa femme, et mit toute son énergie à empêcher un jugement fatal pour lui.

Cependant, Mme. Robillard réussit ; son époux, furieux de son succès, non seulement porta la cause en appel où elle est actuellement pendante, mais il s'ingénia à trouver des moyens de se venger de son beau-père, l'appelant, à cause de l'aide donné à sa femme. La calomnie n'avait pas de prise sur le caractère honnête et si bien connu de l'appelant ; alors une idée vint à l'Intimé. Joseph Dufaux, fils, avait, dès son enfance, une intelligence faible, son père avait eu pour lui des soins particuliers, il l'avait d'abord mis aux écoles, mais voyant qu'il y perdait son temps, il lui fit apprendre un métier, l'enfant finit par se fatiguer, alors il l'envoya chey l'Intimé qui tenait un commerce à New-York.

Au bout de quelque temps, l'enfant écrivit à son père que l'Intimé le battait, le père le rappela chez lui, et peu de temps après,

sur l'avis de son médecin, il l'interna dans une asile d'aliénés, afin de lui faire suivre un traitement. Joseph sortit de là quelque mois après, paraissant mieux.

Peu de temps après que Joseph Dufaux eût atteint sa majorité, sa sœur, Madame Robillard, d'après les conseils de son mari, présenta une requête pour le faire interdire. L'appelant s'y opposa; son fils, d'après lui, n'était pas fou; c'était une intelligence affaiblie qui sans doute, avait besoin d'un conseil, mais il voulait retarder autant que possible l'humiliation qu'éprouve un père de voir son fils déclaré fou. Il demande donc qu'un Conseil fût nommé à son fils, les parents alors convoqués, et les juges après une enquête sévère, furent de l'opinion de l'Appelant; Joseph ne fut pas interdit, mais son père fût nommé son conseil judiciaire.

Ceci se passa en 1861. L'appelant exerça sa charge de Conseil pendant deux ans, son fils avait toute confiance en lui, il lui laissait gérer ses biens. En 1863, le fils laissa la ville pour aller demeurer à la campagne, il voulut donner une procuration à son père, mais ses aviseurs légaux l'informèrent que cette procuration serait illégale, et ils conseillèrent à l'Appelant de résigner sa charge de Conseil, et de se faire remplacer par un nouveau Conseil qui conjointement avec son fils lui donnerait une procuration valable, pour gérer et administrer. L'Appelant suivit le conseil de ses avocats et M. Narcisse Valois, citoyen fortuné et avantageusement connu, fût nommé Conseil.

L'Appelant, muni de la procuration du nouveau Conseil et de celle de son fils, géra et administra les affaires de ce dernier jusqu'à l'interdiction qui a eu lieu dans la présente instance.

L'Intimé voyant donc son procès avec sa femme perdu, chercha les moyens de se venger de son beau-père. Lui qui n'avait pas craint de maltraiter, de battre sa femme, s'apitoya tout-à-coup sur le sort de son beau-frère.

Le pauvre jeune homme avait été placé par son père dans une famille respectable de cultivateurs, à Lachine, où tous les soins, même ceux que son père n'aurait pas pu lui donner, lui étaient prodigués. Son intelligence avait été en s'affaiblissant lentement,

et son interdiction était devenue nécessaire, le père s'était adressé à ses avocats pour qu'ils obtinssent son interdiction, mais il a été prévenu par l'Intimé.

L'appelant se rendit au Conseil de famille, convoquée sur la requête de l'Intimé pour le 3 Juin 1873, et là il vit la foule des amis de l'Intimé que ce dernier avait amenés pour prendre part à l'assemblée de parents et voter pour M. Laramée, l'homme du choix de M. Robillard.

L'appelant se voyant seul se récria, et demanda un ajournement pour pouvoir appeler le Conseil de son fils, M. Narcisse Valois, et M. Dorion qui l'avait connu depuis de nombreuses années, car il voyait que c'était un guet-apens dont il serait la victime. L'ajournement fut accordé, et l'appelant notifia M. Narcisse Valois, le Conseil de l'interdit, et M. Wilfred Dorion d'assister à la réunion du Conseil de famille.

Lors de la réunion du Conseil de famille, Son Hon. le Juge qui présidait, décida que les amis ne seraient appelés que pour compléter le nombre de sept. Or, il y avait quatre parents de présents, les seuls parents mâles que Joseph Dufaux eut alors dans le district de Montréal, savoir : M. Pierre Joseph Grothé, Charles Roch Grothé, cousins de l'interdit, M. Frs. Colin, cousin, mais par alliance de l'interdit, et l'appelant lui-même. Le juge, de lui-même, autorisa le Conseil M. Valois à faire partie de l'assemblée, et l'appelant et l'Intimé eurent chacun le choix d'un ami, l'intimé choisit M. Jérôme Grenier, l'appelant M. Wilfred Dorion. Tous les parents et amis furent d'accord sur l'interdiction, mais ils ne s'accordèrent pas sur le choix du curateur, quatre d'entr'eux savoir : les trois cousins et M. Grenier conseillèrent la nomination de M. Laramée, et les trois autres celle du père de l'interdit. Son Honneur le juge Beaudry, après ajournement, déclara le 30 Juillet 1873, les procédures illégales parce que l'examen de l'interdit avait été fait par le député-protonotaiae, au lieu de l'avoir été par le protonotaire ainsi que le requiert la loi.

Le protonotaire dut faire l'examen du dément, et le Conseil de famille fut de nouveau convoqué pour le 22 Août 1873. Il fut, ce

jour là, composé comme la fois précédente, sauf M. Grenier qui fut remplacé par M. J. L. Beaudry. La division du Conseil de famille fut la même.

Le même jour, le requérant, M. Robillard, sollicita et obtint du juge, de produire par écrit ses raisons d'opposition à la nomination du père de l'interdit comme curateur. Alors, un délai fut accordé au père pour produire sa réponse et ses motifs à l'appui de sa propre nomination. Cette réponse fut produite le 25 Août 1873.

Le 3 Septembre 1873, l'appelant voyant que l'Intimé ne procédait pas, le notifia que le lendemain il s'adresserait au juge en Chambre afin de faire fixer un jour pour la preuve des différents faits énoncés dans les procédures. Au jour fixé, Son Honneur le Juge Mondelet, à la demande de l'Intimé ajourna la cause au 8 Septembre, afin de lui permettre de fournir des répliques. Le 10 Septembre, l'Intimé produisit sa réplique et les parties plaidèrent leur cause, l'appelant sollicitant une enquête dans le cas où le juge jugerait les moyens invoqués par l'Intimé suffisants pour l'exclure de la Curatelle. Son Honneur le Juge Mondelet prit la cause en délibéré et le 13 Septembre il rendit le jugement qui se trouve à l'appendice par lequel il exclut le père de la Curatelle de son fils, et nomme M. Laramée Curateur.

L'appelant, profondément blessé dans sa sensibilité de père, appela de ce jugement devant la Cour Supérieure. L'Intimé par exception préliminaire, voulut faire rejeter cet appel, mais Son Honneur le juge Torrance, présidant la Cour, rejeta cette exception. La cause fut plaidée au mérite et Son Honneur le juge Johnson par son jugement du 31 Octobre 1873 qui se trouve à l'appendice rejeta la requête en appel.

L'Appelant croit n'avoir pas obtenu justice, et il soumet les jugements de leurs Honneurs les juges Mondelet et Johnson à l'appréciation de cette Cour.

Dans notre opinion le père a droit à la curatelle de son enfant tombé en démence, et ce droit c'est Dieu lui-même qui le lui a donné, il lui a même imposé le devoir d'accepter cette charge, aussi le législateur n'est-il que l'écho de ce droit divin, quand il dit dans

l'article 165 du Code Civil "que les époux contractent par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans." Cette obligation, dit Pothier, dans son traité du mariage va au delà de la majorité ; si l'enfant devenu majeur devient dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins et de se guider par lui-même, l'obligation des parents renaît tout comme si l'enfant était en bas âge. Pothier, mariage 385. De cette obligation naît un droit en faveur des parents, c'est celui d'avoir sous leur contrôle exclusif la personne et même les biens de leurs enfants. Le législateur a cru avec raison que l'amour déposé au fond du cœur des parents était une garantie beaucoup plus grande que l'hypothèque qu'un étranger pouvait donner sur ses biens. C'est pour cela que la loi, tout en déclarant la femme incapable d'exercer une tutelle fait une exception en faveur de la mère et des ascendantes. Elle va même plus loin, bien qu'en général elle considère les mineurs incapables d'administrer leurs propres affaires, elle oblige cependant le père mineur à accepter la charge de tuteur de son fils, et la mère quoique mineure a droit à la tutelle de son enfant. "Code Civil" "Art. 282."

Puisque c'est un droit que les parents ont d'exercer la charge de tuteur à leurs enfants, il s'en suit que le juge ne peut leur refuser l'exercice de cette charge, à moins qu'ils ne doivent en être exclus pour quellequ'une des raisons mentionnées dans le Code.

Ce que nous venons de dire de la tutelle, s'applique également à la curatelle au dément. Les droits et pouvoirs du curateur au dément sont les mêmes que ceux du tuteur, et ce curateur est soumis aux obligations qui incombent au tuteur. "Le curateur à l'interdit pour imbécilité, démence ou fureur, dit l'article 343" de notre Code Civil, a sur la personne et les biens de l'interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur : il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille," et l'art. 339 de ce même Code assimile le curateur à la personne au tuteur. "Les curateurs à la personne," dit-il, "sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination d'un tuteur."

"La curatelle doit être confiée à un parent à moins qu'il y ait [illegible]es valables de l'exclure" dlt le nouveau Denisart, verbo cu[illegible], par. 6, no. 1 ; et au no. 4, "l'exception introduite en fa[illegible] de la mère et de l'aïeule, lorsqu'il s'agit de la tutelle de leurs [illegible] mineurs est reçue également lors de leur interdiction, *les [illegible] raisons militent dans un cas comme dans l'autre.*"

[illegible] croyons avoir établi notre proposition qu'un père a droit à la curatelle de son enfant tombé en démence, à moins qu'il y ait [illegible] cause légitime de l'exclure, et que le juge ne peut pas ar[illegible]ement le priver de ce droit.

[illegible] nous reste à examiner si dans ce cas-ci, il y a cause légitime [illegible]sion. Le jugement de Son Honneur le juge Mondelet, [illegible] deux motifs à l'exclusion du père, 1o. son insolvabilité; [illegible] l'avis donné par le conseil de famille.

"Considérant, dit le jugement, que dans le cas actuel le père [illegible] de l'aveu des parties, et a été depuis longtemps dans un état [illegible]vabilité" (disons de suite que dans notre opinion cette asser[illegible] est erronée.) Nous avons parcouru avec soins le dossier, et [illegible] ne trouvons nulle part l'admission que l'appelant soit insol[illegible]. Il avoue bien dans sa plaidoirie qu'en 1841, il a dû se re[illegible] du commerce, par suite de mauvaises affaires, mais de là con[illegible] qu'il est aujourd'hui insolvable serait blesser les lois de la lo[illegible]. Si la pauvreté était une cause d'exclusion, ce serait, ce [illegible] semble, bien pénible pour une foule, de pères intègres mais [illegible], qui au malheur de ne pas jouir de la fortune verraient [illegible] la douleur d'être privés du soin de leurs enfants et aussi [illegible] ne fait-elle pas de distinction entre le père pauvre et le père [illegible], elle sent bien que l'affection de l'un égale celle de l'autre. [illegible] tous les cas, elle ne met pas l'insolvabilité au nombre des [illegible] d'exclusion.

[illegible] causes d'exclusion sont contenues dans les articles 284 et [illegible] notre Code Civil, le premier fait mention de la condamna[illegible] une peine infamante, le second mentionne 1o. les personnes [illegible] inconduite notoire; 2o. ceux dont la gestion atteste l'inca[illegible] ou l'infidélité. La faillite ou l'insolvabilité d'une personne

n'est pas une preuve de son incapacité, il faut se montrer [illegible] surtout quand il s'agit de priver un père de la tutelle ou curatelle de son enfant.

Mais nous l'avons déjà dit, et nous le répétons, nulle part dans le dossier se trouve l'aveu de l'insolvabilité de l'appelant. L'intimé a bien prétendu que l'appelant avait mal géré et administré les affaires de son fils, mais ils ne l'a pas prouvé puisqu'une enquête n'a pas été accordée.

Un des principaux reproches que l'Intimé a fait a l'appelant, c'est d'avoir abandonné la charge de conseil judiciaire de son fils en 1863. Comme nous l'avons dit, c'est sur l'avis de ses avocats afin de pouvoir surveiller plus activement ses affaires.

Un autre reproche fait par l'Intimé à l'appelant, est d'être comptable envers son fils de sa gestion comme procureur, et il dit à l'argument : comment le père pourrait-il se rendre compte à lui-même s'il est nommé curateur ? la réponse est bien facile, si pendant sa curatelle le curateur devient obligé de rendre compte, alors il fera nommer un curateur *ad hoc* pour recevoir le compte.

Le second motif du jugement rendu par Son Honneur le juge Mondelet, est dans les termes suivants : " Considérant enfin que l'assemblée des parents et amis soumise devant moi, les trois qui ont opiné en faveur du père sont, le père lui-même, et deux étrangers, et que les quatre autres qui sont d'avis que Joseph La[illegible] soit nommé curateur à Joseph Dufaux fils, sont, savoir : trois d'entr'eux, parents du dit Joseph Dufaux, fils."

Ce motif est erroné en loi; si comme nous l'avons établi, le père a droit à la curatelle de son enfant, l'avis de la majorité du conseil de famille n'est pas une raison pour induire un juge à exclure le père de la curatelle.

Qu'on remarque bien que l'assemblée des parents et amis n'a pas été tenue devant M. le juge Mondelet, mais bien devant M. le juge Beaudry, ainsi M. le juge Mondelet n'avait devant lui pour le guider que le procès-verbal de l'assemblée tel qu'il se trouve au dossier. Ce procès-verbal ne fait que constater l'opinion des parents et les motifs de leur opinion ne sont pas donnés. Il n'appert pas

qu'ils aient considéré l'appelant comme insolvable, et ce qu'il y a de certain c'est que la plaidoirie en cette cause ne leur a pas été soumise. Prenant l'opinion telle qu'elle est donnée, nous trouvons en effet que trois parents de l'interdit, deux cousins et le mari d'une de ses cousines, ont été d'opinion d'enlever la curatelle au père. Mais une assertion faite par l'appelant dans cette plaidoirie aurait dû frapper le juge, les deux Grothé qui ont pris part au conseil de famille, et la femme de Colin qui était aussi présente sont les enfants de cette dame Herse qui pendant vingt ans a été en procès avec l'interdit et sa sœur Madame Robillard.

Certes l'Intimé savait bien à qui il s'adressait en demandant aux héritiers Herse d'assister au Conseil de famille. Leur mère venait de perdre son procès au Conseil Privé, grâce à l'énergie et à la bonne administration de l'appelant. Il est naturel de croire que ses parents n'ont pas été guidés par l'amitié de leur cousin. Au reste, l'appelant a offert de prouver qu'ils étaient en inimitié ouverte avec lui, et qu'ils avaient manifesté plusieurs fois l'intention de lui nuire. Si cette preuve eût été autorisée et si ces faits eussent été prouvés, nous ne croyons pas qu'un juge eut pu faire grand cas de leur avis. D'un autre côté, les deux amis qui ont voté en faveur du père n'étaient pas étrangers aux mineurs, l'un d'eux M. Valois avait été son conseil pendant dix ans, et l'autre son avocat pendant vingt ans. Tous deux avaient été en mesure d'apprécier les capacités de l'appelant, et leur haute respectabilité enlève tout soupçon de partialité de leur part.

Voilà la cause tout entière, comme nous l'avons dit au commencement, c'est un père qui réclame sont enfant qu'on lui a enlevé, il a été la victime de la mauvaise foi de son gendre, pour s'être fait le protecteur de sa fille, ce gendre qui ne manque pas d'habileté a pu surprendre la bonne foi du juge, mais nous espérons que justice sera rendue à l'appelant par cette cour.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le jugement soumis à la Révision de cette Cour a été rendu par Son Honneur le juge Mondelet, et, ensuite, confirmé, *in Banco* par Son Honneur le juge Johnson, ainsi qu'il suit:

le 13 Septembre 1873.

PRÉSENT.

L'HONORABLE JUGE MONDELET.

MOI, L'HONORABLE JUGE MONDELET, un des Juges de la Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans le district de Montréal, après avoir entendu le dit Joseph Clétus Robillard, le dit Requérant, en personne, et le dit Joseph Dufaux père, le contestant, par son avocat; tant sur la requête du dit Joseph Clétus Robillard, que sur la contestation du dit Joseph Dufaux, père, avoir examiné la procédure et les pièces produites, avoir, sur le tout, mûrement délibéré.

Considérant que la question qui se présente en est une de Curatelle mixte, et, que, bien qu'en thèse générale, la Curatelle de son enfant est dûe au père; il importe, que dans le cas d'insolvabilité du père, l'administration des biens de son enfant, ne lui soit pas confiée.

Considérant que, dans le cas actuel. le père est, de l'aveu des parties, et a été, depuis longtemps, dans un état d'insolvabilité.

Considérant, enfin, qu'à l'assemblée des parents et amis, soumise devant moi, les trois qui ont opiné en faveur du père, sont, le père lui-même—et deux étrangers, et que les quatre autres qui sont d'avis que Joseph Laramée soit nommé curateur à Joseph Dufaux, fils, sont, savoir, trois, d'entr'eux, parents du dit Joseph Dufaux fils.

Il est ordonné et décrété que l'avis des quatre, savoir des trois parents et de l'Honorable Jean Louis Beaudry, soit et il est homologué, et que le dit Joseph Dufaux fils soit et demeure interdit, et, en conséquence, que le dit Joseph Laramée soit et demeure curateur au dit Joseph Dufaux fils, pour prendre soin de sa personne et gérer et administrer ses biens.

Et il est, de plus, ordonné, que le nom du dit Joseph Dufaux fils soit inscrit sur le rôle ou tableau des interdits, dans l'étendue de la jurisdiction du District de Montréal.

Et sera tenu le dit Joseph Laramée de comparaître devant moi,

pour accepter la dite charge de curateur au dit Joseph Dufaux fils et prêter le serment d'office.

(Signé CHARLES MONDELET, J.

Avenant le seize Septembre mil huit cent soixante treize, est comparu devant moi, juge soussigné, le dit Joseph Laramée, lequel m'a déclaré, volontairement, accepter la dite charge du Curateur au dit Joseph Dufaux fils, interdit, et a promis, par serment, faire son devoir en icelle charge et a signé, à Montréal, les jour et mois susdits.

(Signé) JOSEPH LARAMÉE.
(Signé) CHARLES MONDEDET, J.

le 13 Octobre 1873.

PRÉSENT.

L'HONORABLE M. LE JUGE JOHNSON.

La Cour, parties ouïes sur la requête faite et produite par le Requérant Joseph Dufaux, en date du 25 Septembre dernier, suppliant pour les causes et raisons énoncées en icelle, à ce que le jugement rendu par Son Honneur le Juge Mondelet, en Chambre, le treize Septembre dernier, nommant, Joseph Laramée, Curateur à Joseph Dufaux son fils, soit revisé et amendé, suivant que demandé dans et par les conclusions de la dite requête, ayant examiné le dossier de la procédure dans cette instance et délibéré : Renvoie et rejette la dite requête, avec frais.

DÉPOSITION DU DOCTEUR PELTIER.

MONTRÉAL, 14 Mai 1873.

Je, soussigné, Médecin praticien, en cette Cité, certifie, qu'ayant examiné Joseph Dufaux Junior, le dix Mai, et ce, après un examen antérieur, en 1861, je l'ai trouvé dans un état de démence telle qu'il lui est impossible de suivre aucune affaire d'une manière intelligente, soit pour les autres, soit pour lui-même. Ce jeune homme est de la paroisse de Notre-Dame de toute Grâce, où il demeure, dans le district de Montréal.

En conséquence, je crois que, dans son état actuel, la loi ne saurait lui accorder aucune confiance.

(Signé) HECTOR PELTIER, M. D., EDIM.

Assermenté devant moi, à Montréal, le quatorze Mai, mil huit cent soixante et treize.

(Signé) C. E. BELLE, J. P., C. S. S.

DÉPOSITION DE BENJAMIN ET EDOUARD GAREAU.

BENJAMIN et EDOUARD GAREAU, cultivateurs, de Notre-Dame de Toute Grâce, du district de Montréal, et présentement de la Cité de Montréal, depuis deux ou trois jours, seulement, étant dûment assermentés sur les Saints Evangiles, déposent et disent :

Qu'ils connaissent, personnellement, Joseph Dufaux, Junior, depuis plusieurs années.

Que le dit Joseph Dufaux est, depuis plusieurs années et encore maintenant, gardé, sous surveillance, dans la maison de Joseph Larche, de la Paroisse de Notre-Dame de Toute Grâce, du dit district de Montréal.

Que le dit Dufaux est, à leur connaissance personnelle, aliéné d'esprit, depuis plusieurs années et encore maintenant ; qu'il est incapable d'entretenir aucune conversation, ou de transiger aucune affaire quelconque, par le fait de l'aliénation mentale complète où il se trouve présentement.

Qu'ils ne sont nullement parents, ni alliés au dit Joseph Dufaux, fils, ni intéressés, d'aucune manière, au résultat de leur présente déposition. Et les déposants ne disent rien de plus.

(Signé) BENJAMIN GAREAU.
(Signé) EDOUARD GAREAU.

Assermentés devant moi, à Montréal, le quatorze Mai mil huit cent soixante et treize.

(Signé) C. E. BELLE, J. P., C. S. S.

EXAMEN DE JOSEPH DUFAUX FILS—Le 7 Août 1873.

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

In Re, JOSEPH C. ROBILLARD, *en interdiction* : DE JOSEPH DUFAUX, FILS. } QU'IL SOIT NOTOIRE que le sept Août mil huit cent soixante-treize, dans l'Avant Midi, nous, Protonotaire de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dans le District de Montréal, en conformité au jugement et à l'ordonnance de l'Honorable Joseph Ubalde Beaudry, un des juges de la dite Cour, en date du trente Juillet dernier, nous sommes transportés au domicile de Joseph Laramée, cultivateur, demeurant en la Paroisse Canonique de Notre-Dame de Toute Grâce, sur le territoire civil de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, aux fins de procéder à l'examen du dit Joseph Dufaux fils, où, là, et alors, étant, nous avons trouvé le dit Joseph Dufaux fils, couché dans un lit et abrillé de couvertures. Ayant fait découvrir la tête du dit Joseph Dufaux fils, qu'il s'est, de suite, recouverte, nous avons procédé à l'examen du dit Joseph Dufaux fils, ainsi qu'il suit :

Question :—N'êtes vous pas Mr. Joseph Dufaux, fils ?—Point de réponse.

Question :—Comment êtes vous ce matin ?

Réponse :—C'est trop tannant.

Question :—Avez vous été malade, depuis quelque temps ?

Point de réponse.

Question :—Avez-vous des propriétés ? Point de réponse.

Question :—Avez-vous quelqu'un pour prendre soin de vos biens ?

Point de réponse.

Question :—Y a-t-il longtemps que vous demeurez ici ?—Point de réponse.

Question :—Avez-vous vu vos parents, depuis quelque temps ?—Point de réponse.

Question :—Voyez-vous le Curé souvent ?—Il prononce, deux fois, "le Curé, le Curé."

Question :—Allez vous à la messe ?—Point de réponse.

L'examen ci-dessus fait au lieu susdit, les jours, mois, et an susdits, en premier lieu ci-dessus écrits.

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY, *P. C. S.*

La démence de M. Dufaux fils n'étant pas contestée, il incombe à l'Intimé, tant par les faits de la preuve imprimée et ci-annexée, que par les allégués fournis *avoués* même par l'appelant, et, aussi par la loi du pays, et encore, par des citations de quelques éminents Légistes, sur la question présentement soumise à ce haut Tribunal, de mettre, ici, en évidence, les causes puissantes, nombreuses et rétro-existantes qui ont, alternativement, disqualifié devant deux des Honorables Juges de la Cour de Première Instance, M. Dufaux père, comme Curateur à son fils. Au lieu de justifier de sa qualification, par solvabilité, ce qu'il n'a pas même tenté de faire, ainsi que le comporte le premier jugement contre lui, l'appelant, au milieu de ses nombreux allégués, se plaint que l'Intimé ne s'est opposé à sa nomination, comme Curateur, que par haine contre lui et sa famille.

Cet allégué et autres évoqués gratuitement, contre l'Intimé *et contre tous les parents* de l'interdit qui, avec connaissance de cause, *exprimée en Cour*, ont voté, unanimement, contre M. Dufaux,—ne peuvent se maintenir un seul instant. L'Intimé se trouve donc appelé à la tâche pénible mais inévitable, de démontrer,—pièces en mains,—que les biens de l'interdit, depuis 1840 jusqu'à la nomination de M. Joseph Laramée, en 1873, 33 ans ont été soumis par l'entremise de l'appelant, à une administration incompétente, irresponsable, infructueuse et constamment absorbante, au degré même, que les résultats négatifs ou, plutôt progressivement ruineux, qu'elle présente, seraient incroyables, s'ils n'étaient énoncés, dans les diverses dépositions de M. Dufaux, lui-même, citées dans plusieurs des exhibits fournis, plus loin, par l'Intimé.—

En invoquant l'autorité de cette Cour, pour confirmer le jugement déjà prononcé, sur le présent litige, l'Intimé ne cherche qu'à

protéger les biens et la personne de son beau-frère interdit, dont la fortune, sous les circonstances d'aujourd'hui et depuis 1861, est reversible à sa sœur l'épouse de l'Intimé, et, ultérieurement à leurs enfants. Au lieu, donc, d'entretenir aucune—"haine pour sa famille,"—l'Intimé, au contraire, agit, en plein dévouement pour elle, dans le but de sauvegarder une partie importante des biens laissés par M. Roy, (autrefois notaire,) *exclusivement* pour le bénéfice de ses deux petits neveux maternels, Joseph et Marguerite Dufaux, et de leurs descendants légitimes.

Et, encore, par contre-preuve du prétendu mauvais vouloir de l'Intimé à l'égard de l'appelant, il est établi que M. Dufaux *continua* à administrer les biens de sa fille, (mariée à l'Intimé en 1856) jusqu'en 1861, lorsque celui ci, conjointement à son épouse, aurait pu, bientôt après leur mariage, *exiger* de M. Dufaux, une reddition de compte. Il est de plus, démontré, par l'analyse du témoignage de M. Dufaux lui même, que, depuis 1859, jusqu'en 1872, pendant 16 ans, l'Intimé n'a nullement molesté l'appelant pour lui faire rendre compte, ni à sa fille, ni même à son fils interdit dont les biens, comme susdit, auraient justifié l'Intimé, dans la surveillance de leur administration.

La preuve fournie par l'Intimé démontre aussi que la *contestation* personnellement assumé *aujourd'hui*, par M. Dufaux père n'est guêres qu'une *répétition* de celle qui fut faite,—il y a 12 ans—lors de l'interdiction de M. Dufaux fils,—en 1861.

En effet, l'Exhibit No. 2,) établit, qu'en l'année susdite, Dame Marguerite Dufaux, épouse de l'Intimé, et sœur de Joseph Dufaux, fils, présenta, en Cour, par le ministère de son avocat, une requête demandant l'interdiction de son frère, par cause d'imbécillité.

Cette requête fut alors *contestée*, nominalement, par M. Dufaux fils, mais, en *réalité*, par M. Dufaux père—comme les incidents de la preuve le démontrent.

Les réponses de M. Dufaux fils, à l'enquête, (même exhibit) indiquent, surabondamment, qu'il était, alors, radicalement, *incapable* d'aucun acte de volonté lucide, et, par conséquent, de *com-*

prendre la contestation qui se faisait, en Cour, en son nom, *contre sa propre sœur*, qui, agissant par affection, cherchait à protéger la personne et les intérêts de son frère unique, récemment arrivé à sa majorité d'âge, et, peut-être, susceptible d'un recouvrement ultérieur de sa raison.

L'enquête dévoile, aussi, par la déposition de M. Belle notaire (depuis décédé,) que, quelques jours, seulement, *avant* de transférer, d'après les conseils du docteur Trudel, son fils, dans une maison d'aliénés à Baltimore M. Dufaux père, se rendit, expressément, au bureau du dit M. Belle—pour, là, l'informer que son fils *voulait faire un testament avant de partir pour les Etats-Unis*,—ajoutant "que son fils avait une idée fixe, qu'on voulait le tuer"—" que, d'ailleurs, son fils raisonnait bien, selon lui."

Le même exhibit démontre, encore, que, quelque temps après la visite de M. Dufaux, *père*. M. Dufaux *fils* se présenta chez M. Belle, et l'informa "*que son père l'envoyait pour faire un testament*," que cet honorable, consciencieux et intelligent notaire refusa de faire, après avoir constaté, par lui-même, séance tenante, que M. Dufaux fils était, alors, aliéné.

C'est, quelque temps *après la résidence* de M. Dufaux fils, *à l'asyle des aliénés*, à Baltimore, et *après* son retour à Montréal, que fut présentée, en Cour. la requête susdite de l'épouse de l'Intimé pour l'interdiction de son frère, et c'est, *alors même*, que s'affirma la contestation ci-haut citée.

L'Intimé, *avant* le retour de M. Dufaux au Canada, avait reçu du Médecin de l'Hospice de Baltimore, M. le *Docteur Stokes*, un certificat affirmant le dérangement de M. Dufaux fils. Ce certificat fut envoyé, par l'Intimé à M. Dufaux père qui le trouva—"*bien ridicule de sa part*"—"qu'il (son fils) n'avait qu'une idée—de peur d'être tué—que pour tout le reste, il était—*parfaitement bien*.

M. Dufaux, père, *opposait* donc, il y a 13 ans, sa volonté invincible, et lançait même le ridicule contre la savante expérience du Médecin *aliéniste* de l'un des principaux établissements des Etats-Unis !......

A l'enquête de la contestation—en 1861—les réponses de M. Dufaux dénotent un étiolement d'esprit péniblement accentué. Ces mêmes réponses démontrent qu'à l'époque même où son père l'avait envoyé chez M. le Notaire Belle, pour faire un testament, il avait des frayeurs, la nuit,—"*j'avais peur, dit il, je pensais qu'on voulait me tuer,*"...... "*c'était en cas que je mourrais,* pour faire *un petit testament.*"

Ces *dernières* paroles se rapportent à l'état mental de M. Dufaux fils, *avant* sa translation à la maison d'aliénés à Baltimore, et *ce qui suit*, dans le même interrogatoire de M. Dufaux fils, se relie à l'état de son esprit, *lors de l'enquête* déjà citée, *après* son retour des Etats-Unis. Entr'autres interrogations—l'Intimé citera la suivante.

Question :—"Aviez-vous des propriétés à Montréal que vous avez désiré laisser à quelqu'un ?

Réponse :—"Non,—*je ne faisais pas attention à cela*, je ne connais pas les affaires."

Cette réponse indique, clairement, ou, que M. Dufaux fils n'avait jamais été informé des biens qu'il possédait, dans la ville, ou, qu'il était sous l'effet d'une atonie morale si complète, qu'il avait perdu tout *souvenir* de la fortune assez importante que lui avait laissée, en 1848, l'oncle de sa mère décédée en 1840, après 3 années, seulement, de mariage.

Et, c'est, au milieu des frayeurs continuelles, navrantes, même, de son fils unique, que M. Dufaux, son père, absorbé par une idée fixe, exerce sur lui, une pression inqualifiable—"pour lui faire faire un testament"—*avant* de le transférer, d'après les conseils du docteur Trudel, dans l'asyle des aliénés, à Baltimore.

En faveur de qui ? devait, donc, être fait ce testament si désiré ?

S'il devait être en faveur de l'épouse de l'Intimé...... le zèle si actif de M. Dufaux père devenait *inutile*, puisque, d'après une des clauses du testament de M. Roy, citée, celle-ci *hérite directement* de son frère—à la mort de celui-ci "sans enfants ni descendants légitimes."

L'enquête, dans une cause, fournit, souvent, des inductions ir-

résistibles, sans être, cependant soutenues par des affirmations positives. Ici, la prenve de circonstances, dans les démarches personneiles, les atténuations, les appréciations favorables et l'empressement de M. Dufaux père, pour faire faire un testament à son fils, en face de l'évidence indéniable de sa folie reconnue et constatée, même par un homme de l'art, indique inévitablement un projet occulte, fixe et déterminé, mais inavouable, *"acta exteriora indicant interiora secreta."*

CETTE TENTATIVE DE TFSTAMENT, INCONNUE A L'ÉPOUSE DE L'INTIMÉ, SEULE HÉRITIÈRE DE SON FRÈRE.

Le silence de la preuve, à ce sujet, démontre, clairement, que tous ces projets de testament, étaient prodigués autour de M. Dufaux fils, *à l'insu* complet de sa sœur qui, consciencieusement, convaincue de l'aliénation mentale de son frère, demandait, en Cour, l'interdiction de celui-ci, même, sous la tutelle d'un *Curateur*. La preuve met donc, ici, en évidence l'épouse de l'Intimé, héritière présomptive de son frère,—*en contraste*—avec M. Dufaux, son père, qui, par persuation, par visite *préparatoire*, à M. le Notaire Belle, par l'envoi même de son fils chez celui-ci, avait, activement, préparé toutes les voies, pour faire faire un testament *par un aliéné ?*..... C'était l'*antagonisme* d'une tentative illégale et injuste qui se dressait,—pour le combat, contre des droits acquis *d'avance*. Et c'est, en face du tribunal, que M. Dufaux, père, au nom de son fils aliéné, opposait à sa *propre fille*, une contestation dispendieuse et d'autant plus inutilement litigieuse, arbitraire et mal fondée, que l'interdiction d'*aujourd'hui* ne fait que *confirmer* l'insanité complète où se trouvait M. Dufaux fils, en 1861, lors de la requête de l'épouse de l'Intimé.

C'est, aussi, après avoir vécu, depuis 1848 jusqu'en 1861 (13 ans)—*uniquement*, sur les biens et revenus de ses enfants, et ce, contre "l'*intention*" testamentaire de Mr. Roy, que M. Dufaux venait leur imposer ces frais judiciaires, pour faire *prévaloir son* appréciation de l'état moral de son fils, après avoir éprouvé un échec

péremptoire, dans le refus de M. Belle, de faire un testament pour son dit fils aliéné.

A la suite de cette contestation de 1861.—M. Dufaux père fut nommé Conseil judiciaire à son fils, tel qu'allégué par lui-même et, après 2 ans seulement,—il *renonça* à cette charge qui fut *transférée* à M. Narcisse Valois, le 16 Nov. 1863—et le 26me. jour du même mois, M. Dufaux fils, "*assisté*.... de son (nouveau) conseil judiciaire, donna une *procuration générale* à son père, pour gérer et administrer sa fortune, l'autorisant, en même temps, *à vendre* ses biens."...... etc.

Dans un de ses premiers allégués, M. Dufaux énonce, qu'en 1840—il avait deux enfants—Joseph et Maguerite ; il en résulte, donc, que, lors de sa première interdiction—en 1861.—M. Dufaux fils, avait 21 ans—et plus,—et aussi, qu'en 1863—il depassait l'âge de 23 ans.

C'est à l'époque—précise—de la majorité de son fils, que M. Dufaux père, s'est, si activement, empressé—de lui faire faire un testament........

En 1861, le Conseil de famille *jugea* que l'intelligence de M. Dufaux fils était *assez lucide pour pouvoir gérer* ses propres affaires, avec l'assistance, seulement, d'un conseil judiciaire. En prenant ce point de départ, il en résulte, ou, que l'intelligence de M. Dufaux était demeurée stationnaire, ou, qu'elle s'était affaiblie, progressivement, jusqu'en 1863. Si M. Dufaux fils, avait *conservé* l'état d'intelligence constatée par le conseil de famille, en 1861, il était *donc* capable, en 1863, de conduire ses propres affaires, aidé, encore, par son conseil ; et si M. Dufaux voulait se retirer de cette charge, elle pouvait être *continuée* .... par M. Valois.

Au lieu de cette transmission de pouvoirs, facile et légale,—M. Dufaux père, allègue que son fils "était à la campagne et *desirait*...... nommer son père procureur et administrateur de ses biens dans la Cité de Montréal." Cet *étrange* allégué, qu'un homme, jeune et riche, se retire à la campagne, pendant qu'il a des biens considérables à Montréal, pour les laisser adminis-

trer, uniquement, par son père—démontre une apathie tellement *invraisemblable et inusitée*, qu'elle deviendrait même mystérieuse et incompréhensible,—si la déposition de MM. Gareau ne venait concentrer un focus de lumière sur l'état moral de M. Dufaux fils "à la campagne,"—en disant, "qu'ils connaissent personnellement Joseph Dufaux fils, depuis plusieurs années que le dit Joseph Dufaux est, *depuis plusieurs années* et encore maintenant, *gardé sous surveillance*, dans la maison de Joseph Larche, de la paroisse de Notre-Dame de Toute Grâce, district de Montréal."

Et, si, en conjonction à la preuve d'insanité complète, fournie par MM. Gareau, l'Intimé invoque encore, ici, la déposition du docteur Peltier, la Cour verra, que ce savant, intègre et distingué médecin, après avoir constaté qu'il *avait* examiné M. Dufaux fils, en 1861, *le retrouve*—en 1873,—12 ans plus tard,—"dans un état de démence telle, qu'il lui est impossible de suivre aucune affaire, d'une manière intelligente, soit pour les autres, soit pour lui-même."

Ces trois citoyens, appelés sous serment, n'étant ni parents à l'Interdit, ni intéressés dans la présente Cause, viennent,—par la puissance seule de la vérité, sur le fait *notoire* "à la campagne" de l'insanité de M. Dufaux fils,—mettre l'allégué, ci-haut, de M. Dufaux, père, *dans un bien triste jour*...... pour mériter la confiance de ce tribunal, à l'égard des *autres* ...... allégués qu'il articule, en abondance,—pour maintenir ses titres *nombreux*...... à la Curatelle de son fils......

Si M. Dufaux fils, en 1863, avait *conservé* le même dégré d'intelligence que le conseil de la famille lui avait reconnu en 1861, est-il présumable, est-il vraisemblable, que, dans toute la vitalité d'un homme de 23 ans et *propriétaire* d'une "fortune," il aurait *consenti* à se retirer, en hermite,—ou plutôt, à se laisser "*garder sous surveillance*," isolé, et privé de tous rapports sociaux, chez un fermier, dans la petite Paroisse de Notre-Dame de Toute Grâce? Même, à la faible lueur de l'intelligence qui lui restait, n'aurait-il pas aperçu et *compris* l'inconvenance saillante, à son égard, des *transmutations* de charges qui s'opéraient, entre son propre père et

M. Valois ? et aussi la *nullification* complète, de lui-même, dans laquelle on le reléguait, par l'obtention de sa "procuration générale, pour gérer et même *vendre* ses biens ?"

La Cour sera convaincue, sans doute, qu'en 1863 comme en 1861, M. Dufaux fils ne savait pas, *ne comprenait pas* qu'il avait des biens...... qu'il—*ne s'occupait pas de cela*........ et qu'il n'a pu signer que *mécaniquement*...... sa *prétendue* demande d'un nouveau conseil—et sa "procuration générale", à son père.

Et, c'est, après avoir pratiqué, à l'égard de son fils inerte et *annihilé*, des manœuvres aussi inqualifiables, que M. Dufaux père, vient, au pied de ce Tribunal, solliciter l'autorisation de les *continuer*...... jusqu'au moment où M. Dufaux fils s'éteignant, enfin, dans l'agonie de sa faiblesse physique et morale, ira rejoindre sa mère décédée, prématurément, et son oncle maternel qui lui avait laissé une si jolie fortune dont il n'aura nullement joui, *faute d'avoir reçu* les soins assidus et même sympathiques auxquels a droit de par *son argent*, tout aliéné riche et *inoffensif*, tel que prouvé par la teneur du rapport officiel des Protonataires.

En 1861, *après* le retour de M. Dufaux fils, de Baltimore, M. le Docteur Trudel, dans sa déposition, à l'enquête, *avait indiqué* à M. Dufaux père, *la voie* du recouvrement de son fils, à la raison.... Le Docteur dit : " Je crois que, si l'on fait suivre au jeune Dufaux fils, *un traitement convenable*, on pourra réussir à le fortifier " selon son corps et selon son intelligence."

Après avoir reçu ce précieux conseil professionnel, donné, même sous serment, M. Dufaux père ne devait-il pas s'occuper, personnellement, de son fils et s'assurer, *par lui-même*, —" du traitement convenable"—qu'il *devait* recevoir ? Etait-ce donc, en le reléguant, chez un *fermier*, de Notre Dame de Toute-Grâce, inepte comme insoucieux de comprendre et d'appliquer le traitement suggéré, par le Médecin, que M. Dufaux père—*s'inquiétait*...... " à fortifier le corps et l'esprit"— de son fils ?

Si M. Dufaux père s'était, aussi activement, occupé de l'état mental de son fils, que du soin—toujours anxieux—de lui faire, faire un testament, lors de sa majorité—"*en cas qu'il mourrait*",—et

avant de le conduire dans un asyle d'aliénés à Baltimore :—il aurait *compris* qu'en 1861 et surtout en 1863. c'était un *Curateur* qu'il fallait faire nommer à son fils, et non pas un "*Conseil*" ou un "*Procureur*,"—charges officieuses et intéressées—illégalement accaparées et injustement retenues—pendant—"*les plusieurs années*" signalées par les MM. Garcau.—*contre* les intérêts acquis et futurs de l'épouse de l'Intimé et de ses enfants.

Et, si M. Narcisse Valois, qui,—après avoir remplacé M. Dufaux père—comme Conseil à M. Dufaux fils, lui fit, *de suite* signer *une procuration générale*—à son père, *avait*.(comme, avant lui, M. le Notaire Belle,) cherché à constater, par lui-même, le degré *alors actuel*, de l'insanité de M. Dufaux fils, il aurait—en conscience—et aussi, par *prudence financière* envers lui-même,—*refusé*—péremptoirement—le rôle dont on a réussi à le *gratifier*, pour le faire figurer comme "Conseil,"pendant 10 ans,—d'un homme complètement aliéné, et aussi comme répondant, en loi, de tous les actes de bonne ou mauvaise administration, ainsi que de la reddition des comptes du "Prucureur" choisi, avec son approbation pour la réception des revenus, pour la vente des biens, et pour les capitaux de M. Dufaux fils.

Ayant tout pouvoir en main, par les revenus et les capitaux même de la vente des biens de son fils totalement nullifié, il restait encore à M. Dufaux, la tâche de s'emparer par la force brutale du domicile de l'Intimé, à Montréal, de l'empêcher d'y demeurer, et même de commettre sur lui, le 14 Juin 1871, un assaut et batterie puni, enfin... en Cour de Police, par une amende, ou un mois de prison, dans la maison de correction.

Malgré son arrestation par la police, malgré le protêt notarié de l'Intimé, sous date du dit 14 Juin, M. Dufaux, le lendemain même, conduisit l'épouse et les enfants de l'Intimé, au Sault-au-Récollet dans une maison louée "préalablement" en son propre nom "avec l'argent de son fils !"......

En confirmation du transport, à la campagne, de la famille de l'Intimé, malgré lui, M. Dufaux dit : J'avais, préalablement, loué une maison, en mon propre nom au Sault-au-Récollet. Ça n'était

pas pour y loger seul, "j'ai loué cette maison, avec l'argent de mon fils."

Et pour combler cette série d'illégalités, de brutalités, et d'actes inqualifiables, en face du protêt du 14 Juin 1871, M. Dufaux vint, plus tard, jurer!... ce qui suit: "Le 15 Juin 1871, je n'ai pas amené la femme et les enfants du défendeur, (l'Intimé) contre sa volonté, à la campagne, au Sault-au-Récollet !"........

Ce louage "préalablement" d'une maison, au lieu susdit, relativement éloigné de la ville, pour ne pas y loger seul, indique, clairement, chez M. Dufaux, un but arrêté à l'avance de séparer sa fille, de son mari, d'éloigner les enfants de leur père, de les priver de sa société et de son affection, pour mieux réussir, par l'absence, à les dénaturer à son égard......

Et, puisqu'en 1871, M. Dufaux accaparait, illégalement, l'argent de son fils, pour louer une maison à la campagne; pourquoi s'éloignait-il de celui-ci, au lieu de lui faire une petite place dans cette même maison, ou au moins dans quelque maison du voisinage, comme tout autre, "bon père de famille" l'eût fait, surtout, s'il avait vécu uniquement de ce même fils.

L'ostracisme de M. Dufaux, envers son fils, devait, aussi, s'exercer contre l'Intimé, au grand détriment de toute sa famille.

Il ne restait plus à l'Intimé, que l'emploi de la force physique pour reconquérir son épouse et ses enfants, ou la patience:—*patientiam habe*, il a préféré cette dernière ressource supportée par l'axiôme "à qui sait attendre, tout vient à point," au moins dans la vie ordinaire et morale.

Au lieu, cependant, d'un retour sur lui-même, et de réfléchir sur son étrange conduite, M. Dufaux, persiste à se placer, tyranniquement, entre un mari et son épouse, entre un père et ses enfants...

Dans la position insoluble et extrêmement difficile où se trouvait l'Intimé, une épreuve encore plus pénible lui était réservée.

L'enfant Joseph tombe gravement malade, au Sault-au-Récollet, M. Dufaux va t'il fléchir auprès du lit d'un jeune enfant qui ne retrouve plus son père et faire avertir celui-ci? Nulle-

ment ; l'enfant s'affaiblit, de jour, en jour, *pendant un mois à peu près*...... M. Dufaux qui domine tout le monde, dans cette nouvelle Bastille... *laisse mourir* l'enfant Joseph, sans recevoir son père, le conduit au cimetière et le fait enterrer même sans avoir fait connaître à l'Intimé ni la maladie ni la mort, ni même, l'enterrement de son enfant ?....

Touts ces pénibles détails sont fidèlement tirés de la déposition même de M. Dufaux qui dit : "l'enfant Joseph est tombé malade, dans ma maison au Sault-au Recollet, il a été malade, l'espace d'un mois à peu près." Et, "on n'a pas fait avertir le défendeur, (l'Intimé) de la mort de son enfant, Joseph M. Robillard, était en ville, dans cette occasion."

Et il ajoute :—"Le défendeur n'a pas été averti ni invité le jour de l'enterrement."

M. Dufaux se cache, ici, partiellement, derrière le mot collectif *on*, dans le but de camprendre et de rendre les autres personnes de la famille solidaires de cette infamie... mais le paravent dont il a voulu se servir, devient, de suite, diaphane, car, en disant : "L'enfant a été malade l'espace d'à peu prés un mois !... dans ma maison," il se montre seul, le géolier d'un pauvre enfant qui s'éteignait de jour en jour... pendant un mois, sans pouvoir regarder, une dernière fois, son père qui ignorait complètement ce qui se passait.

Si M. Dufaux, père, a osé commettre de telles atrocités—envers son petit-fils et son gendre, est-il donc étonnant que M. Dufaux, fils, plusieurs années avant cette dernière horreur, soit devenu *aliéné ?*... qu'il eût des frayeurs, la nuit, qu'il pensât qu'on voulait le tuer... Ce sont ses propres paroles, à l'enquête.

Il est évident que l'idée mère de la folie de M. Dufaux, fils, était la peur !... A-t-elle eu son origine dans l'Intimidation.

La preuve dévoile, que c'est, au milieu de ses frayeurs, que M. Dufaux, son père, l'envoyait chez M. Belle, pour faire un testament, la conversation de M. Dufaux, fils, chez M. le Notaire, était celle d'un homme *inspiré, conduit* et *dominé* d'une manière *occulte*.

LA TUTELLE DE SES ENFANTS REFUSÉE A UNE MÈRE.

From her habits and character !

Le jugement suivant, contre une mère, "from her habits and character" s'applique, presqu'identiquement à la cause présente.

Coram BADGLEY.—*Mitchel*, Petitioner, & *Brown*, Def. L. C. J. Vol. 3, fol. III.

HELD.—That a tutelle will not be set aside, on the petition of the mother of minors, "upon the ground that the tutor appointed is "not a relation, if it appears, that the mother, from her habits and "character, is totally unfit to be appointed tutrix herself and there "is no objection to the fitness of the tutor appointed, and, that "there has been no irregularity, in the proceedings for his appoint-"ment, and that there are no other relatives of the minors, within "the Jurisdiction of the Court—except the mother."

A la suite de cette accumulation de faits, peut-être sans précédent, dans l'expérience judiciairo de ce tribunal, il reste, encore, à l'Intimé de mettre, au jour, quelques uns des résultats de l'administration des biens de ses enfants par M. Dufaux, comme tuteur, et aussi, comme exécuteur de M. Roy.

En remontant à la première source de la preuve de l'insolvabilité, permanente, de M. Dufaux, père depuis 1837 jusqu'à la nomination de M. Laramée, en 1873, 36 ans. L'Intimé invoque ici, la déposition de M. Dufaux, lui-même, où il dit : "Je me suis marié en 1837, je ne puis pas dire combien je valais alors ; j'avais éprouvé beaucoup de pertes, je n'étais pas en dessus de mes affaires, dans ce temps-là, je ne pense pas. La maison que j'habitais rue St. François de Sales était à ma femme."

L'Exhibit No. 3 de l'Int. contrat de mariage, démontre que tous les apports dans la nouvelle famille provenaient, exclusivement, de Madame Dufaux, et, aussi, que dans le cas du prédécès de celui-ci, et de l'existence, alors, d'enfants, la part de ses biens, acquis pendant leur mariage, devenait la propriété exclusive de ses enfants.

En présence des deux enfants, Joseph et Marguerite, à la mort

de leur mère, en 1840, M. Dufaux n'avait donc aucun droit sur les biens que leur laissait Madame Dufaux.

Le testament de M. Roy, l'oncle *maternel* des dits enfants, ne laisse, non plus *aucune jouissance* à M. Dufaux sur les biens de ses enfants.

M. Dufaux, accuse 63 ans, en Octobre, 1872, il n'avait donc que 31 ans, à la mort de Madame Dufaux, et, 39 ans à la mort de M. Roy, en 1848.

M. Roy, en nommant M. Dufaux l'un de ses exécuteurs testamentaires, lui enjoignit, expressément, (après l'avoir gratifié de £100, comme l'allègue l'appelant, de rendre compte, à qui de droit, *tous les trois mois*, de tous fruits et revenus de ses dits biens.

M. Dufaux ajoute. "Je jouissais d'une bonne santé, à la mort de M. Roy, en 1848. A la mort de M. Roy, je n'étais ni commerçant, ni commis, je n'avais pas d'argent qui appartenait à moi-même, pour vivre. Je vivais de mes enfants et de l'intention de M. Roy."

C'est, donc, en pleine jouissance d'une bonne santé, et à l'âge de 39 ans, seulement, que M. Dufaux cessa tout travail lucratif, même, pour son propre entretien. L'appelant ajoute encore. "Depuis mon mariage (en 1837) jusqu'à la majorité des enfants (1839 et 1840) j'ai administré leurs biens. Je ne puis dire à combien se montaient les revenus de mes enfants, depuis la mort de M. Roy. Je prenais mes dépenses, sur ces revenus, je prenais toutes mes dépenses personnelles."

Et, encore. Je n'ai pas rendu compte, comme exécuteur, ça n'était pas nécessaire!.. Donc, depuis la mort de Madame Dufaux en 1840, et depuis celle de M. Roy, en 1848, 33 ans, il n'a rendu aucun compte, ni à son fils, ni à aucune personne préposée à cet effet, malgré les ordres positifs qu'il avait reçus, comme exécuteur testamentaire.

C'est, de plus, à titre de pensionnaire inamovible, depuis l'âge vigoureux de 39 ans, que M. Dufaux père, en contravention et au défi des dernières volontés de M. Roy, aura commencé, en 1848,

à vivre de ses deux enfants, jusqu'en 1861, lorsque, n'ayant pas réussi à faire faire un testament par son fils aliéné, il continue à vivre des biens et revenus de celui ci, d'abord, comme Conseil judiciaire, puis, gêné, dans cette semi-omnipotence, il se fait nommer " procureur" d'une "fortune dont, tant à la ville, qu'à la campagne, il a, jusqu'à ce jour, beaucoup plus usé que son fils, gardé sous surveillance, par des étrangers, 18 milles de son père."

Dans son testament, M. Roy dit : " J'autorise, par les présentes, mes administrateurs, de retirer mes capitaux et de les employer et placer de la manière la plus avantageuse.". M. Dufaux, de son côté, déclare dans sa susdite déposition : En 1861 mes enfants n'avaient pas d'argent, ni en banque, ni ailleurs "

C'est après 13 ans de son administration, d'une fortune dont il évalue une partie (seulement,) à £10,000 ou à $ 40,000, dans sa déposition du 21 Nov 1863, que M. Dufaux vient déclarer, sous serment, que ces enfants n'avaient aucun argent !......

Pour répondre à l'allégué de l'Intimé, sur la vente, par M. Dufaux, d'une *grande quantité de sable*, sur un terrain de la rue Sanguinet, l'appelant allègue, Que de fait, entre les années 1852 et 1856, le dit Dufaux père a vendu une certaine quantité de sable, formant une monticule, sur les terrains de ses enfants, sis entre les rues Ste. Catherine, Sanguinet, Dorchester et Ste Elizabeth, a employé six cents vingt-cinq jours à surveiller la vente et la livraison de ce sable, et qu'il a chargé, dans ses livres, sept chelins et demi (7s. 6d.) *par jour*, pour son temps et comme valeur de ses services."

Le calcul de ses susdits services établit la somme de $937,50, pour surveiller la vente du sable, de ses enfants en 1852 et 1856, lorsque déjà, depuis, il habitait la maison rue St. François de Sales dont ses enfants avait hérité en 1840, et, de plus, vivait de ses enfants et prenait sur leurs revenus, "toutes ses dépenses personnelles.

L'Intimé s'arrête ici à ce sujet, laissant à la Cour l'entière appréciation de ces chiffres d'illégalité et d'absorption, de la par

d'un père contre ses enfants dont il dépendait, déjà depuis 8 ans, en 1856.

Pour pallier cette transaction avec lui-même... M. Dufaux énonce, dans l'allégué suivant, que, dans le cas où Madame Grothé (Procès Herse *vs.* Dufaux) aurait gagné sa cause, elle lui aurait remboursé ! ! la dite somme de 7s. 6d. par jour, savoir : les $937.50 ci-haut. L'Intimé déclare, ici, qu'il ne comprend pas cet allégué de l'appelant, mais, qu'au contraire, il est évident, que Madame aurait exigé sa part de la valeur réelle de la monticule de sable. au lieu de rembourser la susdite somme à M. Dufaux.

Pour affirmer, d'avantage, ses droits de vivre uniquement sur ses enfants, malgré la teneur du testament de leur oncle, M. Dufaux, dans le même allégué que l'Intimé cite, ici, textuellement déclare "que durant son administration, le dit Dufaux père n'a chargé en moyenne que la somme de soixante louis par année, (60), laquelle somme est bien au dessous de la valeur des services qu'il a rendus à ses enfants, durant la gestion de leurs biens."

Si M. Dufaux fait commencer sa gestion, depuis la mort de son épouse, en 1840, jusqu'en 1861 pour sa fille, l'épouse de l'Intimé, il aura prélevé, sur celle-ci, pour 21 ans de services, la moitié de sa charge annuelle, sur ses deux enfants, savoir, £630 ! et, sur son fils, depuis 1840 jusqu'en 1873, 33 ans la somme de £990 formant un total, pour les deux enfants, £1,620 ou $6,480 !......

Dans le susdit allégué, M. Dufaux a évidemment oublié une commission de 8, 0/0 ! ou £57. 0s. 9d. signalée dans l'Etat X, sur l'item de £712. 18s. 9d.

Dans l'Exhibit du "résultat de l'administration du grand terrain," il est établi, par M. Dufaux, sous serment déjà signalé ci-devant, en date du 23 Nov. 1863, que l'administration du susdit grand terrain n'a rapporté, pour le bénéfice de ses deux enfants que la somme totale de £97. 15s. 8d, pour 11 ans ! ou £15. 9s. 11d. total par année, ou £7. 14s. 0d. pour chacun des enfants, (sans l'incendie de 1852) où, seulement £8. 16s. 9d. total, ou £4. 8. 4½d. pour chaque enfant, (par suite du grand incendie,

ci-haut, le tout comme résultat pendant 11 ans d'une propriété de £10,000, d'après M. Dufaux lui-même.

Pour peu que la Corporation de Montréal chargeât des taxes, sur ce grand terrain, il est évident, qu'une des plus belles propriétés de la ville, causait une perte annuelle aux enfants de M. Dufaux, pendant que leur père prélevait sur eux "en moyenne" la somme de £60 par année......

L'Intimé ne peut guère passer outre, sans faire observer à la Cour que, dans le "résultat de l'administration de ce grand terrain," M. Dufaux, quoique répondant, sous serment, ne dit rien de la somme totale qu'a produite la vente du sable, sur le terrain, alors en litige, et dont il était appelé à rendre, en Cour, un compte fidèle de toutes les recettes et dépenses adhérentes au dit terrain, pendant l'enquête du susdit procès Herse *vs.* Dufaux.

Puisque M. Dufaux se rappelle, si précisement, aprés 18 et même 22 ans, "entre les années 1852 et 1856," les 625 jours des services qu'il a rendus à ses enfants, et pour lesquels il a prélevé $937.50, comment se fait-il qu'il ne dise rien, dans le même allégué, du montant total d'argent qu'a produit la "monticule" de sable ? il emploie donc. encore aujourd'hui, après 19 ans le même système de réticence et de mutisme qui a caractérisé cette partie de sa déposition du 21 Nov. 1863 signalée ci-haut.

Si M. Dufaux avait pu réveiller sa mémoire au degré d'indiquer le capital qu'a produit le sable, la Cour pourrait juger, aujourd'hui, après 20 ans, s'il a chargé 8 0/0 ou 50 0/0, ou même plus, pour surveiller cette vente.

M. Roy, dans son testament, n'a pas voulu dépasser la somme de £100, qu'il permettait à M. Dufaux de prélever sur sa succession. mais, M. Dufaux n'ayant, à ses côtés, que deux jeunes enfants de 8 et de 9 ans, en a ordonné autrement, puisqu'il a, de suite, commencé à vivre de leurs revenus et, finalement, s'accorda, à lui-même, une pension de £60, qui avait atteint le chiffre de £1,620, lorsque, l'année dernière, le Conseil de famille réuni deux fois, d'après la procédure, s'est prononcé, aussi, deux fois à l'unanimité, contre M. Dufaux, pour la Curatelle de son fils.

Il est d'axiôme que, "*nulla actio sine re actione*," et c'est, par une nécessité pressante, que l'Intimé s'est vu obligé, enfin le 13 Mai 1874, de demander l'interdiction totale de son beau-frère et la nomination d'un Curateur solvable aux biens de celui-ci, sous les circonstances suivantes:

Pour preuve d'urgence, l'Intimé produit, dans le dossier de cette cause, une requête pièce No. 17, dans laquelle, il est établi, qu'il est dû, pour argent emprunté, de M. Dufaux, père "procureur" de son fils, la somme de $2,803.60 "portant intérêt" (sic) et, plus loin, dans la même requête, (page 4) il est dit, que M. Dufaux, fils, désire vendre une propriété, dans la rue St. François de Sales.

Dans le premier allégué, M. Dufaux, fils, étant, complètement aliéné, M. Dufaux, père, se constituait, pour ainsi dire, lui-même créancier, sans aucun égard à l'art. 297 du Code Civil qui défend au tuteur ou au curateur, et surtout au procureur d'un aliéné "de céder et transporter les capitaux de son pupile, sans l'autorisation du Juge ou du Protonotaire."

Dans le second allégué, M. Dufaux, fils, était, également, incapable d'aucun acte de volonté lucide, quant à la vente d'aucune propriété quelconque.

La signature de cette susdite requête et même le serment qu'elle comporte, n'ont été faits que *de pur style* et en pleine confiance, comme d'usage, en pareil cas. Et M. Dufaux père, par son influence et ses conseils, sans doute aussi actifs que pour "le testament" et plus tard, pour la "procuration" de son fils, doit être tenu seul responsable, d'avoir présenté en Justice, *comme sain d'esprit* son mandant aliéné "depuis plusieurs années," M. Dufaux fils.

La requête ci-haut porte la date du 7 Mars 1873, et c'est dans l'un de ses allégués (Pièce 11, p. 3 du dossier) sous date du 25 Août de la même année, près de 6 mois plus tard, que M. Dufaux vient se plaindre d'avoir été dévancé "prévenu" par l'Intimé, (dans ses démarches problématiques à en juger par le passé,) pour l'interdiction de son fils.

A la suite du chaînon d'accaparations et d'illégalités mises en évidence dans cet exposé, il était donc urgent, pour l'Intimé, d'agir comme il l'a fait, pour protéger la fortune de son beau-frère et légaliser les actes qu'on était appelé à faire en son nom.

Après s'être plaint de l'Intimé qui l'a "prévenu" et du Conseil de famille qui l'a rejeté unanimement, à deux reprises, M. Dufaux se plaint aussi des faits de la présidence de l'Honorable Juge Beaudry, au Conseil de famille, et aussi du jugement de l'Honorable Juge Mondelet, et de sa confirmation, par l'Honorable Juge Johnson.

Le premier juge s'est tenu dans la légalité de l'art. 251, du Code Civil, indiquant, comme suffisant, le nombre *sept*, pour la votation des membres d'un Conseil de famille. M. Dufaux, père, aurait voulu appliquer l'axiome romain, *Sententiæ numerantur, non ponderantur*." Mais l'Honorable Juge a préféré peser les voix et a trouvé contre M. Dufaux, père, trois proches parents de l'Interdit et un Honorable Conseiller Législatif de cette Province, et pour M. Dufaux, 1o. lui-même; 2o. M. Narcisse Valois, "Conseil" d'un aliéné; 3o. Un membre distingué du Barreau.

Le second Juge a constaté tous ces faits, dans la procédure, comme aussi l'insolvabilité de M. Dufaux, "de l'aveu des parties."

La preuve testimoniale et littérale, fournie par l'Intimé, de l'insuffisance de M. Dufaux, depuis 1837 jusqu'à ce jour, et, aussi de ses actes de mal administration, a surabondamment convaincu les deux Honorables Juges, de l'inopportunité d'une enquête, pour entendre et inscrire, à nouveau, les dépositions déjà articulées par M. Dufaux, père.

De plus, M. Dufaux n'ayant pas même tenté de prouver sa solvabilité, comme cité plus haut, ni de rien articuler contre la compétence et la solvabilité de M. Laramée choisi par le Conseil de famille, les frais considérables d'une enquête, en la présente cause, auraient finalement été prélevés sur la famille de l'Intimé et, partiellement, aussi, sur lui-même.

D'ailleurs, si M. Dufaux avait été nommé Curateur à son fils, à

qui aurait-il rendu compte de son administration comme Tuteur et comme Curateur depuis 1840 *et* 1848 *jusqu'en* 1873, 34 *ans ?*

La vérité venant de Dieu, est un principe, et comme tel ne fléchit jamais, pas même sous la pression des intérêts particuliers, et si M. Dufaux s'était servi du flambeau qu'elle lui offrait, pour éclairer ses nombreux allégués, il aurait evité des contradictions flagrantes, tant dans les faits de son administration, que dans les avancés de sa contestation.

En effet, M. Dufaux, père, dit, dans un de ses allégués. "Que le dit Dufaux, fils, *en sa première jeunesse*, montra une intelligence affaiblie."

Cet étiolement mental était encore en permanence, en 1861 et 1863, et même pendant "plusieurs années" jusqu'à l'époque même, de la dernière requête de l'Intimé.

Une intelligence affaiblie, dès le bas âge d'un particulier, indique-t-elle donc sa compétence de faire un testament aussitôt qu'il est arrivé à 21 ans ? sans aucune amèlioration dans son intelligence ?

M. Dufaux, fils, était-il capable de donner lucidement une procuration générale à son père en 1868, aidé même de l'avis de son nouveau Conseil ?

Pourquoi, M. Dufaux, père, a-t-il attendu "depuis plusieurs années," pour se rendre, enfin, à l'évidence notoire de l'insanité de son fils ? La preuve démontre qu'il avait des intérêts personnels à sauvegarder, pour lui-même, au détriment de son fils, de l'épouse de l'Intimé et de leurs enfants, et que ce n'a été, que quand il s'est vu "prévenu" par l'Intimé en présence de la vente d'une propriété de famille que M. Dufaux, (qui aurait, indubitablement accompli la vente susdite, comme "procureur,") s'est enfin décidé, 10 ans après la date de sa procuration, à suivre l'Intimé, dans ses démarches, pour l'interdiction de M. Dufaux fils.

Pour faire diversion ou plutôt pour sortir de la question, savoir : s'il est éligible à la Curatelle de son fils, l'appelant allègue : contre l'Intimé, une série de procès. M. Dufaux, a, sans doute oublié que l'Intimé n'occupe que comme défendeur à ces nombreuses

poursuites dont l'appelant a la paternité directe de quelques-unes, et l'influence putative du plus important de ces litiges.

Il est incontestable qu'à M. Dufaux seul reviennent:

1o. La contestation de 1861, malgré l'examen du docteur Peltier, malgré les dépositions du docteur Trudel et de M. le Notaire Belle, malgré le certificat du Dr. Stokes, enfin, l'inanité des réponses de son fils.

2o. Son procès personnel contre l'Intimé.

3o. Un autre procès plus important, dont, par la teneur des exhibits ci-haut cités M. Dufaux père par induction irrésistible a eu toute l'initiative.

4o. La présente contestation pour obtenir la Curatelle de son fils malgré l'insolvabilité permanente de l'appelant, constatée par lui-même.

5o. le procès *in ovo* qu'aurait, certainement, fait éclore le succès de M. Dufaux, père, à faire faire un testament par son fils *en cas qu'il mourrait*, si l'extrême prévoyance de l'appelant s'était réalisée.

C'est bien le moment, pour l'Intimé, d'appliquer à M. Dufaux, la réponse: *Si nomen reverteris de te fabula narratur.*

Et c'est avec ce diplôme de mérite et de bienfaits que M. Dufaux déroule devant ce Tribunal, qu'il vient insister pour obtenir la Curatelle d'un fils unique que son incurie a réduit à la dernière expression humaine, faute du "traitement" d'hygiène physique et morale que lui avait suggéré M. le Docteur Trudel.

Et si la Cour compare les réponses de M. Dufaux fils en 1861 à celles de 1873 elle y verra le pénible résultat de l'abandon, à distance, par son père, d'un pauvre jeune homme, isolément confié à l'insoucience ordinaire d'un cercle d'étrangers, pour un aliéné.

Et c'est, sans doute, pour compléter ce triste tableau que M. Dufaux père allègue qu'il est "le gardien naturel de son fils et qu'il doit être nommé Curateur."

Si, encore, du délaissement de son fils, par M. Dufaux père, le Tribunal passe, un instant, au récit, sous serment, de ses brutalités envers son gendre, la Cour verra que celui-ci, après s'être mis à

couvert, sous l'égide de la loi a laissé M. Dufaux père, en pleine jouissance de tous ses tristes privilèges et aussi de son *prétendu protectorat*, pendant plus de deux ans depuis 1871 à 1873, lorsque pour légaliser la vente d'une propriété de famille, l'Intimé s'est vu forcé de renouveler en Cour, la demande qu'en 1861 il avait faite, conjointement avec son épouse Dame Maguerite Dufaux, pour l'interdiction de M. Dufaux fils et la nomination d'un *Curateur* à sa personne et à ses biens.

C'est, aussi, au milieu du dépérissement endémique dont M. Dufaux a inoculé sa propre famille depuis 1840 et 1848 et qu'il est parvenu à communiquer, aussi, à la famille de l'Intimé, qu'il vient se plaindre, dans l'un de ses derniers allégués, (Ibidem) "que le but de l'Intimé est de s'immisser! lui-même dans les affaires de la famille Dufaux, ce qui causerait un trouble dommageable à cette dernière."

L'*Ostracisme* de M. Dufaux père, est, ici, formellement proclamé contre l'Intimé qui, par devoir de conscience et aussi de reconnaissance anticipée, pour la fortune qu'attendent un jour, ses enfants, de leur oncle, soutenu, de l'unanimité des parents de l'Interdit, l'autorité de cette haute Cour, pour assurer, à son beau-frère, des soins plus actifs et plus affectueux, que par le passé, et auxquels a droit M. Dufaux fils, dans le profond malheur où il se trouve, après avoir été complètement annihilé quant à ses biens et quant aux bénéfices pratiques qu'il doit en tirer, pour l'adoucissement de son pénible sort.

M. Dufaux, père, veut régner seul "Aut Cæsar, aut nullus" "dans les affaires de la famille Dufaux" (qui n'en n'aurait aucune, sans l'immixtion, par alliance, de la nièce de M. Roy.)

L'Appelant insiste à continuer, exclusivement, son administration d'une fortune dont il a contracté, depuis 36 ans, l'habitude de tirer *primo mihi* tout le bénéfice possible, au détriment de ses enfants, et qu'il aurait, infailliblement amenée au néant, si la succession de M. Roy, avait été moins solidement assise.

Enfin, dans le but de compléter, aussi véridiquement que possible, la série de griefs qu'il articule contre l'Intimé, pour avoir, enfin, pris

l'initiative d'une interdiction dont l'Appelant avait le monopole et connaissait la nécessité, l'équité même, depuis 10 ans, M. Dufaux formule l'allégué, que l'Intimé veut "le ruiner." Cette assertion est d'autant plus gratuite et controuvée que M. Dufaux avoue, lui-même, qu'il ne possédait rien quand il s'est marié en 1837; et ses dépositions, filées en exhibits, dans cette cause, indiquent que, depuis cette époque, l'Appelant a été dans un état d'insolvabilité permanente, jusqu'à ce jour.

Il ne reste plus à l'Intimé que de présenter au Tribunal, au soutien du jugement de la Cour de Première Instance, quelques-unes des nombreuses autorités contre l'éligibilité même d'un père, dans une position analogue à celle de M. Dufaux, comme Curateur à son enfant.

Pothier, Personnes, p. 611.

" Il ne suffiit pas que le plus prochain parent soit capable, pour " qu'on doive l'élire, il faut qu'il soit idoine.

" Celui qui a la capacité civile, pour être tuteur, n'est pas, néanmoins, toujours propre à gouverner la personne et les biens du " mineur.

" La coutume veut, même, que celui qu'on élira, soit suffisant: " un homme sans biens, un homme, qui fait faillite, est susceptible " de dissiper les deniers de la tutelle et n'est pas suffisant.

" Lorsque les parents convoqués par le juge ont élu un d'entr'eux " pour la tutelle, le juge le nomme tuteur.

" Si les parents sont partagés entre deux personnes, le juge doit " nommer celui qui a le plus de suffrages s'il est idoine et suffisant " et en parité de suffrages, il doit choisir celui qu'il jugera lui-" même le plus idoine.

" Et s'il n'en a pas de connaissance, il doit préférer celui nom-" mé par ceux dont la probité, la dignité ou liens du sang avec le " mineur, rendent leurs suffrages d'un plus grand poids."

Dalloz, Vol. 12, p. 726.

" L'état de faillite du père, &... une cause d'exclusion de la tutelle."

" An 12. Décès de la Dame Gouin, séparée de biens d'avec son mari. Le père est nommé tuteur de son enfant, malgré l'opposition, des parents maternels, fondée sur l'inconduite notoire du père, selon eux, de son état de faillite.

" Le père offrant de donner caution valable pour le montant du *mobilier* du mineur. Arrêt."

" La Cour, considérant que la loi défère, à la vérité, la tutelle des enfants mineurs, au survivant des père et mère, que ces exceptions se trouvent prévues par l'art. 444 du C. C. &c."

" Quelle plus grande preuve d'inconduite notoire et d'une gestion qui atteste l'incapacité, que la faillite ou banqueroute de Pierre Gouin, qui n'a pas contesté ces faits."

Merlin, 1ere partie, Vol. 13, fol. 166.

" Le Règlement du Parlement de Rouen du 7 Mars 1672, porte : Art. 1, que, par l'usage de la Province de Normandie, le père et l'aïeul sont tuteurs naturels et légitimes de leurs enfants et petits enfants, néanmoins, poursuit, Art. 2, s'ils ne sont solvables les parents du mineur, peuvent élire un autre tuteur en leur place."

Ibidem, page 167. "Un arrêt du Parlement de Province refusa la tutelle à une mère insolvable quoiqu'elle offrit de donner caution."

Ibidem, page 178. "Le Tribunal de Cognac déclare comme nulle, une assemblée de parents où avait concourru un individu signalé, dans l'interdiction, comme ayant participé à la dilapidation de la fortune de l'interdit—que les véritables intérêts de l'interdit n'avaient pas été consultés—que la délibération était, évidemment, contraire au texte et au sens de la loi."

Ibidem, page 179. "Le juge doit préférer celui qu'il estime le plus digne entre ceux que les parents ont nommés."

Prevost de la Jannes, vol. 2, p. 345.

" L'ordonnance de 1667—(Titres des redditions de comptes)—au tuteur, de rendre compte aussitôt que la tutelle est expirée."

La preuve de l'Intimé, soutenue, même, par les allégués de l'Appelant, démontre :

1o. Qu'en 1837, lors de son mariage, avec Demoiselle Marguerite Herse. M. Dufaux était en voie de faillite.

2o. Qu'en 1840, Madame Dufaux mourut, laissant uniquement pour le bénéfice de ses deux enfants, Joseph et Marguerite tout ce qu'elle possédait.

3o. Que M. Roy oncle maternel des enfants susdits, nomma M. Dufaux, leur père, l'un des exécuteurs de son testament, à la condition expresse de rendre compte, tous les trois mois.

4o. Qu'en 1848, M. Roy mourut, laissant, par son dit testament, à M. Dufaux, la somme de £100 comme gratification finale.

5o. Que, de suite, après la mort de M. Roy, M. Dufaux, alors âgé seulement de 39 ans "jouissant d'une bonne santé," et malgré son exclusion d'aucun bénéfice ultérieur aux £100 susdits, commença à vivre "de ses enfants et de l'intention de M. Roy."

6. Que M. Dufaux préleva alors et jusqu'en 1861, sur les revenus de ses dits enfants, "toutes ses dépenses personnelles."

7o. Qu'à part de biens fonds considérables, M. Roy, avait, en 1848, laissé des "capitaux" aux enfants de M. Dufaux, avec recommandation, dans son testament, de placer ses fonds, "de la manière la plus avantageuse."

8o. Que M. Dufaux déclare, en Octobre, 1872, sous serment, qu'en 1861, ses enfants "n'avaient pas d'argent ni en Banque, ni ailleurs."

9o. Qu'en l'année 1861, M. le Docteur Trudel, de cette ville, consulté, professionnellement, "conseilla à M. Dufaux, père, de conduire son fils à un Hospice d'aliénés à Baltimore," E.-U.

10o. Qu'avant de conduire son fils au susdit Hospice, M. Dufaux, père, se rendit au bureau de M. Belle, Notaire, "pour lui dire que son fils voulait faire un testament, avant de partir pour les Etats-Unis."

11o. Que, quelque temps, après, M. Dufaux, fils, se présenta chez M. Belle, et là "lui dit que son père l'envoyait pour faire un testament."

12o. Qu'à l'époque du retour, de Baltimore, de M. Dufaux, fils, Dame Marguerite Dufaux sa sœur et l'épouse de l'Intimé, présen-

ta en Cour, une requête pour l'interdiction de son frère, pour cause d'aliénation mentale.

13o. Que les réponses de M. Dufaux, fils, à l'enquête, pour la susdite interdiction, indiquèrent, alors même, un affaissement intellectuel si prononcé, qu'il n'avait pas même conscience des propriétés qu'il possédait dans la ville de Montréal.

14o. Que, nonobstant ces réponses, M. Dufaux. père, fut nommé "Conseil judiciaire" à son fils.

15o. Qu'après deux années, seulement, M. Dufaux, père, renonça à cette dernière charge qui fut transférée à M. Narcisse Valois, de cette ville, le 16 Novembre 1863.

16. Que le 26ème. jour des même mois et année, M. Dufaux, père, obtint de son fils, assisté de son nouveau "Conseil," le dit M. Narcisse Valois une "procuration générale pour gérer et même vendre ses biens,'

17o. Qu'il est indubitablement, établi (tant par ses réponses à l'enquête de 1861, que par l'examen à cette même époque, par M. le Docteur Peltier et, aussi, par la déposition des MM. Gareau,) que, "depuis plusieurs années," M. Dufaux, fils, était complète ment aliéné d'esprit et même "gardé sous surveillance."

18o. Que, conséquemment, cette trans-mutation de charges entre M. Dufaux, père, et M. Narcisse Valois n'a pu être que le résultat de la signature mécanique de M. Dufaux, fils, mais, nullement un acte lucide et réfléchi de sa part.

19o. Qu'en contravention directe au testament de M. Roy et à la charge gratuite d'exécuteur testamentaire (à moins d'une clause spéciale à cet effet) M. Dufaux, père, a prélevé "en moyenne" sur ses enfants, la somme de £60, par année, formant, aprés plusieurs années, un total de £1,620 : soit, $6,480.

20o. Que, M. Dufaux, père, déclare aussi avoir chargé à ses enfants, 625 jours de ses services à 7s. 6d., par jour, savoir : $937.50 pour vendre du sable.

21. Que, dans sa déposition du 21 Novembre 1873, M. Dufaux, père, appelé sous serment, à l'enquête du Procès Herse *vs.* Dufaux, pour établir un compte fidèle des recettes et dépenses du

terrain alors en litige, garda un silence profond sur le capital produit par la vente du sable susdit, comme aussi, sur la somme de £57.50 prélevée par lui-même en 1852 et 1856; quoiqu'il allègue, en 1873, 10 ans plus tard, dans la présente cause que M. Grothé (Louise Herse) aurait eu à lui rembourser la somme susdite, si elle avait gagné son procès contre les héritiers Dufaux.

22o. Que "le résultat de l'administration du grand terrain," sur les rues Sanguinet et autres, évalué par M. Dufaux lui-même, en 1863, à £10,000, n'a rapporté à ses deux enfants, pendant 11 ans, qu'un revenu annuel de £8 11s. 9d. à chacun d'eux, ou plutôt seulement £4 8s. 4½d.

23o. Que, dans sa déposition du 9 Octobre 1872 M. Dufaux déclare qu'il n'a pas rendu compte, comme Curateur, "que ça n'était pas nécessaire," et ce, depuis 1848, après 14 ans d'administration.

24o. Qu'en 1871, M. Dufaux, père, alla s'établir au Sault-au-Récollet y loua une maison "en son propre nom" "avec l'argent de son fils," aliéné et dont il était alors même le procureur.

25o. Qu'au lieu de surveiller, personnellement, ou, au moins, très fréquemment, les soins tout spéciaux que requérait son fils, tant, par sa pénible position, que par sa fortune. M. Dufaux, père, abandonna celui-ci sous le contrôle et la surveillance d'étrangers à 18 miles de sa propre résidence.

26. Que M. Dufaux, père, en servant ses intérêts personnels à même la succession de M. Roy, beaucoup plus attentivemeut que ceux de ses enfants, a, ainsi, foulé sous ses pieds le testament de l'oncle maternel et le bienfaiteur de ses susdits enfants et de lui-même.

27. Qu'en sa qualité de tuteur, d'exécuteur testamentaire, de Conseil Judiciaire et de Procureur, M. Dufaux a, arbitrairemont, négativé les lois de son pays, et s'est, conséquemment, placé lui-même, sous l'effet de l'Art. 285 du Code Civil, qui dit: "Sont exclus de la tutelle et même destituables, s'ils sont en exercice: 1o. Les personnes d'une inconduite notoire; 2o. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité."

28. Qu'en sa condition de père, il a forfait aux sentiments innés de la nature à la voix du malheur, et de l'isolement d'un fils aliéné mais inoffensif, ayant droit au moins par sa fortune, à toute l'anxiété cordiale de celui qui vivait depuis 24 ans de ses biens et revenus.

29. Que M. Dufaux a, complètement, fait défaut aux qualifications de solvabilité et de compétence requises les dans par la loi, personnes appelées à la Tutelle ou Curatelle de leurs enfants, de leurs parents ou de leurs concitoyens et surtout à la qualité prééminente de "bon père de famille" signalée dans l'art. 290 du susdit Code Civil.

Comme la justice est éternelle, ses leçons sont de tous les temps et de tous les lieux; et le Livre de l'Ecclésiaste, si riche d'expérience dans la vie pratique, montre à l'index les mauvais administrateurs, tuteurs ou curateurs, dans ces paroles :

Et ces richesses périssent, par un mauvais trafic, de sorte qu'on aura mis au monde un enfant auquel il n'en parviendra rien.—Ch. V., v. 14.

Et 1500 ans, plus tard, le Code Justinien vient étendre sa protection toute spéciale sur les biens des mineurs et des interdits dans les termes suivants :

De suspectis Tutoribus et Curatoribus.—Vol. II, Titre XLIII.

Page 337, ss. 1. "Vous pouvez faire déclarer suspect votre affranchi tuteur de votre fils, si vous croyez qu'il administre, frauduleusement, les affaires de son pupile, pourvu que la tutelle ne soit pas finie par la puberté du pupile : car, s'il a cessé d'être tuteur, il doit être poursuivi par l'action de la tutelle."

Page 338, ss. 3. "Vous pouvez demander que le tuteur qui vous a été donné, par le testament de votre père, soit déclaré suspect, si vous le croyez capable d'avoir administré frauduleusement."

Page 322, s. 10. "Si vous avez été lèsé, par la faute ou la fraude de l'affranchi qui est votre curateur, le président de la province veillera à ce que celui qui a porté le dommage, le répare ; ce magistrat n'hésitera pas à punir, sévèrement, cet affranchi, s'il le trouve coupable d'une telle fraude qu'elle soit punisable."

Page 338, ss. 6.—L'Empereur Gordien—vers la 200 année de l'*Ere Chrétienne*, s'adressant à Félix, lui dit :—"Vous pratiquez les devoirs de la piété, vous qui vous efforcez de protéger les enfants de votre frère, comme l'inspire la proximité du sang. Si donc, leurs Tuteurs ou leurs Curateurs n'administrent pas, d'une manière convenable, vous obtiendrez, facilement, si vous prouvez qu'ils doivent être déclarés suspects, qu'ils soit nommé d'autres à leur place."

L'Intimé soumet sa cause aux lumières et à l'impartialité de la Cour du Banc de la Reine, et espère, avec confiance, que le jugement, dont est Appel, sera confirmé.

Per Curiam : MONK, J., dissenting, said the appeal was from a judgment rejecting the petition of Dufaux to be appointed curator to his son, an interdit. His Honour, who considered that the judgment should be sustained, entered at length into the details, basing his objection to Dufaux chiefly upon his want of means, and his failure to account for his administration. Dufaux was utterly incapable of taking care of this boy's property and person, and should be disqualified.

DORION, C. J., after stating the facts, said that Dufaux was quite competent to administer the property of his son. There was nothing in his conduct for which he could be reproached. He had given his children an excellent education, and brought them up well. He could not render an account to his son, who was a lunatic; but he had rendered an account to his daughter, Madame Robillard. For five and twenty years Dufaux had administered the property, and there was not a single act of maladministration brought home to him. If Dufaux had squandered the property of his children, his Honour thought Robillard would be able to point to some one act of maladministration, but he had not done so. The only thing that could be reproached against Dufaux was that he was not possessed of property. That was no reason for depriving him of the curatelle of his lunatic son. A father had a right of preference over all others for the custody of his child, and the Judge can only exclude him upon proof of maladministration.

Here there was not a particle of proof of the sort. Therefore the judgment of Judge Mondelet which excluded the father from the *curatelle* must be reversed. No costs would be given of the appeal, as the proceeding was taken in the interest of the minor, and the Court below had sustained it.

RAMSAY, J.—The principle was very simple. The law had laid down the rule with respect to the persons entitled to this office. The first rule was that the father was the person entitled to the charge of the child unless there was some reason shown for not carrying out the rule of law. If a reason were stated for taking it from the father, the Court would look into it. In the case of Smith and Baptist, the Court did look into the matter, and gave the tutorship in a different way. But it was necessary for those who opposed the father's appointment to bring forward some reason. The only thing against the appellant was that he was not a rich man. That, however, was no disqualification. The fact that a man was poor was no reason for depriving him of his civil rights. It was the father's civil right to be appointed. The reasons urged were utterly insufficient to deprive him of the right. The only difficulty was whether this Court should interfere with an administrative act. The answer to this was that the Court was bound to interfere where the law was clear.

SANBORN & TESSIER., concurred.

Judgment reversed, MONK, J., dissenting.

JUGEMENT :

La Cour, etc. Considérant que l'Appelant est le père de Joseph Dufaux fils, interdit par sentence d'interdiction prononcée en cette cause le 13 Septembre 1873.

Considérant que le dit Appelant, a, depuis un grand nombre d'années géré et administré les biens du dit Joseph Dufaux, fils tant en qualité d'Exécuteur Testamentaire nommé par le testament de de feu Joseph Roy de qui proviennent ces biens, puis comme Conseil Judiciaire et ensuite le procureur du dit Joseph Dufaux fils.

Considérant qu'il n'y a pas de preuve que l'Appelant soit insolvable et que d'ailleurs l'insolvabilité seule n'est pas une cause suffisante pour exclure le père de la curatelle de son fils.

Considérant que la preuve n'indique aucune malversation dans la gestion de l'Appelant ni qu'aucune des causes de disqualification ou d'exclusion établies par la loi soit applicable au dit Appelant.

Considérant que le juge qui a prononcé l'interdiction n'était pas obligé de suivre l'avis de la majorité des parents et amis convoqués pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercise de ses attributions.

Considérant que dans les circonstances établies par la preuve faite en cette cause, l'Appelant comme père du dit Joseph Dufaux fils, devait-être nommé son curateur de préférence à Joseph Laramée qui est étranger à la famille de l'interdit.

Considérant qu'il y a erreur dans cette partie de l'ordonnance du 13ème. jour de Septembre 1873 qui a exclus le dit Appelant de la curatelle de son fils et nommé le dit Joseph Laramée curateur et qu'il y a également erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal le 31eme. jour d'Octobre 1873 qui a renvoyé la requête du dit Appelant pour faire annuler la nomination du dit Joseph Laramée.

Cette Cour casse et annule le dit jugement rendu par la Cour Supérieure le 31 Octobre 1873 et procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre la Cour Supérieure confirmant cette partie de l'ordonnance rendue par M. le juge Mondelet le 13 Septembre 1873 nommant le dit Jeseph Laramée curateur du dit Joseph Dufaux fils, laquelle nomination sera considérée non avenue et homolognant l'avis de la minorité des parents et amis du dit interdit, nomme le dit Joseph Dufaux père curateur à son fils et ce à toute fins que de droit, et en conséquence adjuge et ordonne que le dit Joseph Dufaux père avant d'agir comme tel procureur prêtera devant un juge de la Cour Supérieure ou le Protonotaire de la dite Cour Supérieure à Montréal le serment requis par la loi de bien et fidèlement remplir les devoirs de la dite charge de curateur.

L'Honorable M le Juge Monk, dissident.

MM. Lacoste & Drummond, *pour l'Appelant*.

L'Intimé en personne.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH. *(Appeal Side.)*

MONTRÉAL, 15 MARS, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

DAME LOUISA AGNES CAHILL,

(Defendant in the Court below.)

APPELLANT.

&

JOHN HACHETTE.

MICHEL P. RYAN

&

JOHN HELDER ISAACSON, *ès qualité*

(Plaintiffs in the Court below)

RESPONDENTS.

JUGÉ : Que la donation dans un contrat de mariage de tous les meubles que le donateur laissera à son décès dans une maison y désignée devient caduque si le donateur vend les meubles avant son décès.

MOYENS DE L'APPELANT.

By a marriage contract duly passed at the City of Montreal, before Mtre J. H. Isaacson, N. P., on the 7th. February 1872, the late Luke Moore, who died on the 30th. July, 1874, granted unto the Appellant (whom he afterwards married, to wit at Montreal, in the said month of February, 1872), in consideration of the then

intended marriage, of there being no cummunity of property real or personal, *communauté de biens* between the said late Luke Moore and the Appellant, and of the Appellant's renouncing all dower *soit coutumier soit préfix* in the immovable property of the said Luke Moore, her intended husband, among other things, "the usufruct use and enjoyment, rents, issues and profits during all her natural lifetime, and from and after the decease of him, the said Luke Moore, of the dwelling house and premises, the property of him, the said Luke Moore, situate and being in the St. Antoine Ward, of the said City of Montreal, fronting on Lagauchetière or Palace street, and being No. 702 of said street, and being part of the lot known on the Official Plan and in the book of reference of the said Ward, deposited in the said Office as lot No 1104; in full property, the household furniture, goods, articles, items and effects which shall or may belong to the said Luke Moore at the time of his decease, and which shall or may be in, on and about the said dwelling house and premises, No. 702 Lagauchetière or Palace street," which gift the said Appellant accepted, the whole as will more fully appear on referring to the said marriage contract filed.

On the 8th. February, 1872, the said late Luke Moore, by his last will and testament, in authentic form, filed herein as Respondent's exhibit No. 1, nominated and appointed to wit the said John Hatchette and Michael P. Ryan, and one John Henry Semple, as the Executors of his said last will and testament, and continued their powers beyond the year and day allowed by law.

On the 11th. March, 1874, the said late Luke Moore by a codicil to his said last will and testament, in authentic form, filed herein as Respondents' exhibit No. 2, revoked the aforesaid appointment of the said John Henry Semple as Executor, and substituted in his place and stead as Executor of the said last will and testament, the other Respondent, John Helder Isaacson, giving him all the p wers previously conferred on the said John Henry Semple by the said will.

The Respon ts, as Executors as aforesaid, on the 31st. Au-

gust, 1874, instituted an action of *Saisie Revendication* to obtain possession of a large number of articles of the value of $7,000, which at the decease of the said late Luke More were in a certain house, known as No. 943 Sherbrooke street, in Montreal aforesaid, and respecting the identity of which there is no dispute between the parties in this cause.

The declaration herein alleges that the Respondents are the executors of the last will and testament of the said late Luke Moore; that at the time of his death he was owner of the moveables above specified and seized in this cause, which were then in and about the house last above mentioned; and that the Appellant was in possession of them, and though thereunto requested, refused to give them up to the Respondents, as such executors who wished to obtain control of them as a part of the estate of the said late Luke Moore.

The Plea herein sets up a claim by the Appellant to the moveables seized by the Respondents as aforesaid, under and by virtue of the above mentioned gift to her by the said late Luke Moore.

The Respondents on the 8th. October, 1874, *demurred* to the following portion of the said Plea, to wit:

" That in the month of February, 1872, the said Luke Moore mentioned in the Plaintiff's declaration in this cause, and the said Defendant were duly and legally united in the holy bonds of matrimony at the City of Montreal, and that previous to their said marriage to wit, on the seventh day of February, 1872, by marriage contract made and passed by and before John Helder Isaacson, Esq., N. P., at the said City of Montreal, it was agreed by and between the said Luke Moore and the said Defendant that no community of property should exist between them, and that on the contrary they should be separated as to property *séparés quant aux biens* as by law allowed.

" And in and by the said marriage contract it was also stipulated and agreed by and between the said parties, that there should

be no dower, whether customary or conventional *soit coutumier soit préfix*, she the said Defendant thereby renouncing the same."

"That in consideration of the said intended marriage, and of the renunciation of dower by the said Defendant, and that there should be no community of property between her and the said Luke Moore, he the said Luke Moore did in and by the said marriage contract, give and grant to her the said Defendant accepting thereof, she surviving him, the usufruct, use and enjoyment, rents, and profits during all her natural lifetime, of the dwelling house and premises the property of him the said Luke Moore, situate and being in St. Antoine Ward of the said City of Montreal, fronting on Lagauchetière or Palace Street, and being No. 702 of said Street, and being part of the lot known on the Official Plan, and in the book of reference of said Ward as lot No. 1101, and did give and grant to her the said Defendant in full property, the household furniture, goods, articles, items and effects which should or might belong to the said Luke Moore at the time of his decease and which should or might be in and about the said dwelling house and premises No. 702 Lagauchetière or Palace Street.

"That subsequent to the making of the said marriage contract the same was duly entered and registered in the Registry Office of the Registration Division of Montreal as required by law, as the whole will more fully appear upon reference to the said marriage contract an authentic copy of which Defendant brings into Court to form part hereof.

"That subsequent to the passing of the said marriage contract and the marriage of the said Luke Moore with the said Defendant, he the said Luke Moore disposed of the said house and premises together with all the household furnitures, moveables and effects which it contained, and he and the said Defendant went to reside in a certain stone house fronting on Sherbrooke Street, and being No. 643 of said Street.

"That he the said Luke More in order to replace the household furniture, moveables and effects which had been in the dwelling house and premises No. 702, Lagauchetière or Palace Street, pur-

chased and acquired and placed in their said dwelling house in Sherbrooke Street, the household furniture, goods, chattels, and effects, seized in this cause and claimed by the Plaintiffs as executors of the last Will and Testament of the said Luke Moore.

" That afterwards he the said Luke Moore departed this life at his said residence in Sherbrooke Street, as alleged in the declaration in this cause, and that she the said Defendant became seized and possessed as sole and lawful owner of all and every the household furniture, goods, chattels, and effects, which were garnishing the said house and premises, the same being in lieu and stead of those which had been in the dwelling house No. 702, Lagauchetière or Palace Street, under her said marriage contract.

" The grounds of demurrer alleged are ;

" 1st. Because the said allegations shew that the said Luke Moore remained the owner of the said goods, chattels, and household furniture, with power to dispose of the same, which power he exercised as therein appears by the sale made by him as therein alleged of the said goods, chattels, and household effects, during his life.

" 2nd. Because the said settlement of the said household furniture, articles, and effects was merely of those which should belong to the said Luke Moore at the time of his decease and which should or might be in and about the said dwelling house and premises No. 702, Lagauchetière or Palace Street, whilst it appears by the said allegations of the said portion of the said plea, that none of the said articles of household furniture, goods, chattels, and effects seized in this cause were at the time of the decease of the said Luke Moore in or about the said dwelling house and premises, No. 702, Lagauchetière or Palace street."

" The Appellant on the 12th, October, 1874, joined issue with the respondents upon the said demurrer.

The Respondents inscribed the said demurrer for argument on the 23rd. October, 1874, when the Appellant and Respondents appeared in open Court by their respective Counsel, and after argument Mr. Justice MacKay, on the 31st. October, 1874, maintained the said demurrer with costs.

The Interlocutory Judgment of the Superior Court for the district of Montreal, from which the Appellant has to appeal, in the manner prescribed by law, is in the following words:

"This Court having heard the parties by their Counsel upon the answer or demurrer of Plaintiffs, to that portion of Defendant's Plea commencing with the words following: That in the month of February, 1872, down to and inclusive of the words: The same being in lieu and stead of those which had been in the dwelling house, No. 702 Lagauchetière or Palace street, under the said marriage contract, having examined the record and proceedings had in this cause and deliberated."

"Doth maintain the said demurrer, and in consequence doth reject and dismiss the said portion of said Defendant's Plea with costs *distraits* to Messrs. Kerr, Lambe & Carter, Attorneys for Plaintiffs."

From this judgment, the Defendant in the Court below appeals.

The Appellant submits that the allegations of her said plea are in every respect sufficient, and if true, entitle her to the conclusions thereof; it is very explicity alleged in the part of said plea above set forth, that the said late Luke Moore purchased the goods seized in this cause, in order to replace those which were at the date of the said marriage contract, in the house on Lagauchetière street, and which had been sold by him at the same time with the last named house; the case resolves itself as respects this allegation into a question of evidence, and as the marriage contract gave the Appellant the goods which had been sold by her late husband, in full ownership, if it be true that the goods seized in this cause were by him bought to replace those he had just sold, the Appellant must succeed in the present action on the merits; so far as this appeal is concerned, it only remains to enquire whether the allegations of said plea which have been demurred to sufficiently disclose the intention of the said late Luke Moore, as to substituting one set of goods and chattels for another, and it is respectfully submitted to this Honorable Court that such intention does sufficiently appear on the face of said plea.

As to the first ground of said demurrer, the Appellant submits that no presumption adverse to her claim in the present cause can arise even if the said allegations demurred to, do shew that the Appellant's late husband remained owner with pewer of sale of the goods by said marriage contract given to her, because such is the case in every donation of moveables made by marriage contract in contemplation of death, see Art. 823, C. C. "Gifts in contemplation of death made by such acts (marriage contracts) are irrevocable in so far that the donor without legal grounds or a valid resolutive condition, cannot revoke them, nor dispose of the given property by gift *inter vivos* or by will, unless it is in small amounts by way of recompense or otherwise. He remains nevertheless owner in other respects of the property thus given, and may dispose of it by onerous title and for his own benefit;" even admitting that the said portion of said plea does shew that the said late Luke Moore remained owner of, and actually sold the goods by said marriage contract given to the Appellant, there still remains the allegation that the goods seized in this cause were purchased to supply the place of those so sold.

As to the second ground of demurrer, the Appellant submits that in the gift of said moveables to her, in said marriage contract mentioned, the reference to the house on Lagauchetière or Palace street is mere matter of discription, and may be treated as surplusage "falsa demonstratio non nocet," and that the true intent and meaning of the said marriage contract is to give the Appellant the household furniture, goods, articles and effects which her said late husband might own at the time of his death, and which might be in his homestead at that time: if such interpretation of the said donation be correct, the fact of there being no furniture or effects of the kind in said marriage contract mentioned, in the said house on Legauchetière or Palace street, at the time of the death of the said late Luke Moore (even if such fact be alleged in said plea), becomes immaterial as respects the pretensions of the said Appellant, because she is entitled to the furniture, &c., seized in this cause, which were the corresponding class of articles in her late husband's homestead at the time of his decease.

Upon the whole the Appellant submits that the said judgment of the Superior Court for the district of Montreal, maintaining the said demurrer should be reversed with costs as well of this Court as of the Court below.

RESPONDENT'S CASE.

The appeal in this case is taken from interlocutory judgment rendered by the Hon. Mr. Justice Mackay, on the 31st. of October, 1874, by which a certain portion of the Appellant's plea was dismissed on demurrer.

The whole point in the case may be summed up as follows:

By contract of marriage, the late Luke Moore gave to the Appellant, his wife, all the moveables, furniture, &c. which he should possess at his death, and which should then be in a certain house in Lagauchetière or Palace Street in the City of Montreal, in which he was then living. After the marriage, they removed into another house in Sherbrooke Street, having sold all the furniture in the house mentioned in the marriage contract, and having bought new furniture at the time of their removal into the Sherbrooke Street house, with which they had furnished it. Mr. Moore died in the house in Sherbrooke Street.

The Respondents were the executors of the last will and testament of the late Moore, and were obliged to issue a seizure to attach the furniture in the house in Sherbrooke Street, owing to the refusal of Mrs. Moore to acknowledge their rights.

By her plea to the action, the Appellant sets up the pretention that the furniture in the Sherbrooke Street house is hers, under and by virtue of the clause in the marriage contract to which reference has been already made.

To that portion of the plea by which it is pretended that the furniture in the Sherbrooke Street house took the place of the furniture in the Lagauchetière or Palace Street house, the present Respondents demurred, and the learned judge maintained their pretentions.

The principle relied upon by the Respondents is, that the clause in the marriage contract by which the donation of the furniture in

question was made by Luke Moore to his intended wife was a donation of *biens à venir*, for the reason that it did not attach to the goods and furniture which Mr. Moore at that time possessed, but merely to the goods and furniture which he might possess at the time of his death, aud which might be found in a certain precise locality. In the words of Mr. Demolombe, vol. 6, p. 281 when discussing a case analogous:

" C'est précisément parce que la donation de biens à venir doit être assimilée au legs, en ce qui concerne les biens qu'elle peut avoir pour objet, qu'il y faut appliquer la cause de caducité qui est écrite dans l'article 1042 et qui résulte de la perte totale de la chose."

" Paul vous a donné, par votre contrat de mariage, tel immeuble déterminé, ou même tous les immeubles, qu'il laissera au jour de son décès. Et puis, il a aliéné cet immeuble ou tous ses immeubles; de sorte qu'au jour de son décès on ne trouve dans sa succession que des valeurs mobilières:"

" Il faut répondre que cette donation de biens à venir est caduque, et que le droit du donataire ne peut pas, plus que ne pourrait le droit d'un légataire, se reporter sur ces valeurs, lors même qu'il serait constaté qu'elles représentent le prix des immeubles, ou même que ce prix serait encore dû."

The same principle is to be found in the common law, and the Respondents beg to refer to Roper on Lagacies, p. 220 to 223; 2 Redfield on Wills, p. 583; 2 Williams on Executors, p. 885.

All the authors on the Civil Law agree also upon the point: 4th. Marcadé, Art. 1083, Nos. 280, 291, 292.

But our own Code contains, in Art. 823, provisions which are in accordance with the principles of English Law, and of the Civil Law as administered in France now-a-days, and they maintain in the strongest manner the conclusions arrived at by the learned Judge.

The Respondents therefore trust that the judgment of the Court below will be confirmed, and the present appeal dismissed with costs.

Per Curiam: DORION, C. J.—A small question arose here as to some furniture. The late Luke Moore and the Appellant were married in 1872. Luke Moore was then residing in Lagauchetière Street, and by the contract of marriage, he gave to his wife the usufruct of certain property and the furniture in the house. Some time after their marriage, Moore removed to Sherbrooke Street, and the furniture not being suitable for the new house, was sold and ather furniture purchased. Moore having died, the wife Appellant, remained in possession of the furniture in the new house. The Respondent's Executors, under the will, seized the furniture, and the Court below maintained the *saisie revendication* holding that the furniture belonged to the estate and not to Mrs. Moore. The Appellant contained that she was entitled to the new furniture because it replaced the other. The Court, however, coul not override the express terms of the contract. It was not the same furniture, and it was not in the house specified. The judgment, therefore, must be confirmed.

Le jugement de la Cour Supérieure fut unanimement confirmé.

B. Devlin, *pour l'Appelante*.

Kerr, Lamb & Carter. *pour les Intimés*.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH. (*Appeal Side.*)

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1876.,

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. TASCHEREAU, J. RAMSAY, J.

ET SANBORN, J.

SIR CHARLES JAMES STUART,

(*Plaintiff in the Court below*)..

APPELLANT.

&

THOMAS D. WHITE.

(*Defendant in the Court below*).

RESPONDENT.

PETITORY ACTION.—RENTS, ISSUES, PROFITS, IMPROVEMENTS.

EXPERTS TO ASCERTAIN THEM.—AGENCY.

REASONS OF APPELLANT:

The judgment from which the present appeal has been taken was rendered by the Superior Court at Bedford, on the 18th of May, 1872; present, the Hon. Mr. Justice Dunkin. It is worded as follows:

" This Court, having heard the parties by their counsel on the merits of this cause, examined the proceedings and proof of record, and having deliberated thereon.

" Considering that the Plaintiff hath failed to establish in evidence the material averments of his declaration in this cause fyled, in respect that is to say, of the alleged tortious, and wrongful and unjust character of the Defendant's possession of the piece of land in the said declaration described, and which is the subject matter of this action; and that the Defendant hath established in

evidence the material averments in that behalf of his pleadings in this cause fyled, and, more especially, hath proved that his possession of the said piece of land was and is justified, by a promise of sale and permission to take possession thereof, granted to him, under sufficient authorization on behalf of the said Plaintiff, by one Alonzo Wood, agent in such behalf of the said Plaintiff:"

"Doth hence dismiss the action of the said Plaintiff, with costs *distraits* in favor of Messieurs Parmelee and Leonard, attorneys for the said Defendant."

The action instituted by the Appellant was a petitory one, for the purpose of establishing his ownership and recovering possession of the north quarter of Lot No. 17, in the 5th. range in the township of Shefford, in the district of Bedford.

The title upon which the action is based is a purchase by the late Sir James Stuart from François Languedoc and his wife, by deed of the 1st. of June, 1835, and the Plaintifi claims as his son and legal heir.

The wrongful possession of the Defendant is alleged to have existed for about five years previous to the institution of this action in 1868.

This demand Defendant met by three pleas.

The first is a general denial. By the second he alleges that one Alonzo Wood was, in the month of June, 1866, and for a long time previous, the authorized and recognized agent of the Plaintiff, at Shefford, and that he did, in the name and at the instance of the Plaintiff, sell his lands there, and in the adjoining townships and receive and collect the money of such purchases. That, about the 8th of June, 1868, the said Alonzo Wood, acting as such agent, with the knowledge and consent of the Plaintiff, bargained and sold to the Defendant the said north quarter of the said lot number 17, in the fifth range of lots, in the said township of Shefford, for the price of ten dollars per acre, and did then and there receive from Defendant, for Plaintiff, the sum of $125. That Plaintiff, acting as aforesaid, then and there, *undertook to grant Defendant a promise of sale* of the said parcel of land, for the price

mentioned; the balance of purchase money to be paid in three annual instalments, with interest—and that Plaintiff, by his agent, thereupon gave Defendant permission to occupy the same, as if the promise of sale had been executed. That accordingly, Defendant did take possession of the said piece of land, and had ever since remained in the occupation thereof, and had paid out large sums in improvements. That Plaintiff has failed to fulfil his part of this pretended agreement, and by reason of the premises, Defendant claims a right to the piece of land in question. He concludes by asking that the Plaintiff's action be dismissed with costs and adds the further modest request that Plaintiff be ordered to execute the deed to the Defendant of the sale in question, and that in default of so doing, that he may be ordered to repay the sum of $122, with interest, from the 8th. of June, 1866.

By the third plea, Defendant alleges that the Plaintiff, acting by the ministry of his duly authorized agent, the said Alonzo Wood, sold Defendant the parcel of land in question, and received from him, on account, the sum of $125, for which he granted him a receipt, and by which he acknowledged that he had sold the said parcel of land, and that the balance was to be paid in three annual instalments, and that he thereby undertook to give the Defendant a good title, upon the payment of the balance of the purchase. That the Plaintiff has failed to fulfil his part of his arrangement, whereas the Defendant has always been, and still is ready to fulfil his, and prays for a dismissal of the action.

To these special pleas the Plaintiff answered:—that the said Alonzo Wood was never authorized to sell or convey Plaintiff's lands, that his power was limited to the extent of collecting such rents as might be due Plaintiff, accruing from his lands in Shefford; and he specially denies that Wood had any authority either to sell, or to give a promise of sale, of the parcel of land in question. The Plaintiff alleges, morever, that he never received the purchase money stated to have been paid to the said Alonzo Wood, or any part thereof, and denies all knowledge of the alleged transaction and pretended sale; and states, that if any sale, or promise

of sale, ever was mas made between Wood and Defendant, it was simply a transaction between Wood personnally and the Defendant, and cannot affect Plaintiff's rights to the land in question.

Upon these pleadings issue was joined, and the parties went to proof. The Plaintiff produced the title relied on, and proved by the necessary authentic documents thet he was the representative of the original purchaser, Sir James Stuart. The fact of the Defendant having been in possession of Lot since 1866 is admitted by his pleas.

The Defendant examined five witnesses, beside the pretended agent, Wood, who was examined under a commission rogatoire. By the witnesses, he attempted to prove that Wood had acted generally as the agent for Plaintiff, in connection with his lands in Shefford, which would not have been sufficient for the Respondent's pretensions, even if he had succeeded in establishing it.

That this attempt failed, the examination of the depositions of these witnesses will sufficiently establish.

The first was McKenna. He stated that he had bargained with Wood for the sale of a lot in Shefford, and that subsequently the Plaintiff sent him a promise of sale of the land upon the terms he had agreed with Wood. He stated, too, that before receiving this deed from Plaintiff he had paid Wood a certain sum of money, and that he showed a receipt for this sum to the Plaintiff. *Plaintiff did not acknowledge it,* but merely said he would do the best he could about it. This is the whole gist of this witness' deposition; and certainly, so far, there is no evidence of Wood's having had any authority to sell even the lot which McKenna bought, let alone the land in question.

The cases, morever, are not analogous; McKenna actually received a promise of sale executed by the Plaintiff himself. *The Defendant never even got a promise of sale, even from Wood.* Exhibit B, the only writting produced, is certainly not one, and there is no other evidence of such a promise.

The next witness examined was Isaac L. White, the Respondent's father. In the commencement of his deposition he swears

positively, that Wood was acting as Plaintiff's agent (what the extent of this agency was is a subject very carefully avoided), and as such sold the Defendant the land in question. How he acquired this knowledge he does not condescend to explain. The Appellant submits that this evidence should never have been admitted. It is certainly secondary and of a most illegal character, and it appears, on reference to the original deposition, that the Plaintiff objected at the time to adduction. His objection, however was reserved probably on account of the delay which would have arisen by an appeal to the judge, the evidence having probably been taken, as is so often done in country cases of this nature, in the absence of the judge.

This witness proves the genuineness of Wood's signature to Defendant's exhibit B. This exhibit is his great battle-horse. It is pretended that this is a sufficient commencement of proof in writing of Wood's authority and agency, but the chain of reasoning by which the conclusion is arrived at is certainly of a most misty nature. The Appellant has entirely failed to see it, and he is of opinion that a reference to the paper itself speedily sets the Respondent's pretension aside. On examination, we find this document, if it can be dignified by the term, to be merely a receipt, signed by Wood, as agent for the Plaintiff, wherein he acknowledges payment of $125, *to be forwarded* to the Plaintiff *to obtain* his promise of sale. This is the only writing which Defendant has produced, and this it is which he claims is a sufficient document to enable him to adduce parole evidence to prove a title in land. By this writing Wood does not himself make a promise of sale as agent, but merely agrees to forward the sum paid to him to his principal, on the understanding that it is to be indicated to him that a promise of sale is desired. It may be remarked here that there has been no evidence adduced that this sum ever was paid over to Plaintiff He himself, a man of honor and position, denies, under oath, that it was so; while Wood, a bankrupt, under a cloud, who has left if not fled the country, and is now living in the Western States, far beyond the control or jurisdiction of this

Court, is the only witness who says that it was so. And what does his statement amount to? He says he can only speak as to a portion of it. He believes some $80 were disbursed in the payment of taxes, on other lands of Plaintiff, in Shefford; he cannot say anything as to the balance, except that he thinks it was spent in like manner. Is this (the Appellant asks) evidence? Not a voucher is produced; no account has been furnished; no knowledge of the payment of this sum is brought home to him, and can he then be condemned on the mere *ipse dixit* of this man whose character is not of the best in a matter where evidence of the best and most conclusive nature ought to have been produced? The Appellant submits that Wood's evidence as to the $80 is valueless; if Wood paid out this sum, as he pretends, it would have been very easy for him to have produced vouchers. But to return to the deposition of Isaac White:—After the generalities in which he iudulged in his examination in chief, in the conclnding sentence of his cross-examination he admits that *Defendant never had even a promise of sale from Plaintiff*, and that, owing to the uncertaintly of his getting it, he could not go on and work the place as if he had a clear title to it."

The next witness is one Robert Ashton, the only other person to whom it is pretented Wood ever made a sale of any of Plaintiff's lands,; and in this case the witness proves that he received a bond for the deed, or promise of sale, *made and executed by Plaintiff himself.* This, therefore, being a sale by Plaintiff himself cannot affect the present matter, to which it bears no analogy, even though the preliminaries happened to have been arranged by Wood, acting under Plaintiff's direction.

Respondent's next witness, Snodgrass, admits:—"I know no case in which Wood, acting as Plaintiff's agent, ever gave a title to Plaintiff's lands;" while in his examination in chief, the most he could say in regard to Wood's agency was that "it was generally understood that he was the Plaintiff's agent in Shefford, and had the management of his hands." But surely it cannot be pretended that that is proof of a power to sell. Plaintiff admits that

Wood had the management of his lands, as regards the collecting of rents.

The next witness produced by Defendant was K. Pickle. His evidence goes no further than the others. The most he can say is that Wood represented himself to be Plaintiff's agent, and it was generally understood he was such; but he does not say for what purpose, what he did, or what were his powers. Plaintiff himself as stated before admits that Wood was his agent for a limited purpose; and no doubt he might have beeu generally looked upon as Plaintiff's agent to collect his rents. But this amounts to nothing, unless it is proved that he was his agent, with powers to sell and dispose of lands, or at least generally reputed and acknowledged as such, and none of the witnesses dare go so far as to make such a statement. This very witness, one of Defendant's own, establishes that Wood's was a limited power; for he says that he saw a letter from Plaintiff to him, in which, while treating him as agent, he instructed him to accept the offers of Messrs. McKinna and Ashton, for the sale of certain lands. This certainly does not look as if Wood had any general power to sell lands.

The Plaintiff, a gentleman of standing and undoubted probity, was examined on *faits et articles*, and in answer to the second interrogatory put him, says :—"Wood was my agent for the protection of my lands from trespass, and for leasing and receiving the rents of the same, but *his power of attorney gave him no power to make sales*, his habit being to refer them to me for approval or disapproval."

Wood himself, when examined, under a commission, defines his powers to have consisted in the leasing of lands, drafting aud issuing leases and duplicates, paying taxes, making divisions of fences, and negotiating the sale of lands, *at the prices of payment fixed by Plaintiff*. Now, supposing, for the sake of argument, that amplest definition of his powers to be correct, it became incumbent upon the Defendant to prove that Plaintiff was aware and approved of the sale which it is pretented was made of the lot in question, and that he fixed the price and terms of payment. This

cannot be presumed, and is more than doubtful, both on account of Wood's own character and the improbability of Sir Charles Stuart giving such powers to any one.

It will be perceived, therefore, that the questions involved in this suit are simply: Was Wood Plaintiff's agent for the sale of the land in question, and if so, did he sell it so as to bind the Plaintiff?

The propositions submitted on the part of the Plaintiff are.

That no such authority in Wood, as Defendant claims he had, can be presumed.

That to establish such authority, proof in writing, and that of an equally solemn character as would be required in the execution of a valid deed to the property in question, is necessary. And the Appellant submits that the above analysis of the Respondent's evidence shows that he has failed to establish such authority in Wood, as would be necessary for the success of his pretensions.

The property in question, it is true, is situated in the townships, and therefore a notarial act was not necessary in order to transfer the ownership, and consequently no such deed would be necessary to give a mandatory sufficient powers to dispose of it. But by section 56 of chap. 37 of the Consolidated Statutes of Lower Canada, in order to make a perfect deed of sale of lands held in the townships in free and common soccage, the deed must be made, sealed, and delivered before at least two witnesses, and at least the same formalities should be observed in the execution of a power of attorney to pass such a deed. Parole evidence is certainly not sufficient. Parole evidence of such a sale would most assuredly not be admitted in a case in which the matter in issue related directly to such a title or if admitted, would it have any weight, or form a sufficient basis for a judgment declaring such a sale to have taken place. Yet, under another form, that is practically the judgment in this case, from which Plaintiff has appealed to this honorable Court.

By this judgment it has in effect been decided that verbal evidence of a most flimsly character, consisting in fact of nothing but

generalities such as was produced by the Defendant, is sufficient to establish Alonzo Wood's power to execute a deed under seal for the sale of the property in question, that is, that the sale can virtually be proved by the evidence of witnesses, without the shadow of a writing, in spite of the sworn deposition of the Plaintiff contained in his answers to the interrogatories submitted to him, that he never executed or authorized a sale of this lot.

When the points in issue are placed in this light, it seems scarcely necessary to adduce authority in support of so simple a proposition as that upon which the Plaintiff relies; and he feels it almost superflous to refer this Court to Pothier, Mandat, § 28.

Lorsque l'objet du mandat est d'une valeur qui excède la somme de cent livres, si l'une des parties disconvient du mandat, l'autre partie n'est pas reçue à en faire la preuve par témoins. Pothier-Mandat, § 28.

And, though the rules laid down by Story in his work on Agency may not be regarded as law in this Province, still, the authority of so profound a mind, permeated as it was with the principles of a civil law, must have a certain weight, and he says, § 49 :—"The power to execute an instrument under seal" (which is what Wood is virtually declared to have had by the judgment rendered in this case) "should be evidenced by an instrument of equal solemnity, by analogy to the known maxim—*eodem modo, quo oritur, eodem modo dissolvetur.*"

Before closing this case, the Appellant would draw the attention of this Court to the fact that he does not now for the first time take objection to the evidence adduced; but on reference to the depositions it will be found that at the time the witnesses were examined objections to such portions of their evidence as were illegal were duly entered and reserved.

Under these circumstances, the Appellant appeals with confidence to this Honorable Court for a reversal of the judgment rendered by the Court below.

REASONS OF RESPONDENT :

The judgment appealed from in this cause was rendered in the

Superior Court for the district of Bedford, on the 13th. of May 1872 (by Mr. Justice Dunkin) and dismissed the Plaintiff's action with costs.

The action was a petitory action brought by the Plaintiff as sole heir at law of the late Sir James Stuart Bart. and issue of his marriage with Elizabeth Robertson, and set up a deed of sale to the late Sir James Stuart from François Languedoc and his wife, passed before Griffin and colleague Notaries, the 1st. June 1835 conveying certain lots of land and amongst other lot No. 17 in 5th. range of the township of Shefford, and alleged Defendants tortious and illegal possession and detention of the north quarter of said lot of land for about five years last past, the action being instituted in the month of August 1868 and the receipt by Defendant of rents, issues and profits thereof. Conclusion as in a petitory action.

The first plea is in effect a *défense en fait*, expressly denying the allegations of the declaration and averred that Plaintiff was not the only proprietor of the lot in question.

Second plea sets up in effect that in January 1866 and for many years previous thereto, Alonzo Wood then of Shefford was the agent of the Plaintiff, for the purpose of selling and disposing of his lands in Shefford and of receiving and collecting the price of lands sold and to give receipts therefor and remit the same to Plaintiff; that on the 8th. of January 1866, said Wood acting as Plaintiff's agent bargained and sold to Defendant the portion of the lot sought to be recovered at the rate and price of $10 per acre, making the sum of $500 for all the quarter lot, of which price $122 were then paid and a receipt granted therefor by said Wood, and that Plaintiff through his said agent then and there agreed to give Defendant a promise of sale of the land, the balance of the price to be paid in three annual instalments, and put the Defendant in possession of said land, who entered upon the same in good faith and has ever since occupied and enjoyed the same in virtue of the said sale, and hath made amelioration on the land to the extent of $1 000.

The plea then sets up the receipt as given to Defendant by the Plaintiff's agent which is in the following terms :—

SHEFFORD, 8th. January, 1867.

"Received of Thomas Daniel White one hundred and twenty-five dollars to forward to Sir Charles J. Stuart, to obtain his promise of sale of the North quarter of lot No. 17, in the 5th. range of lots in Shefford. Price $10 per acre. Balance to be paid by three instalments. Interest annually."

A WOOD.

Agent for Sir C. J. S.

This plea also sets up Plaintiff's neglect and failure to comply with his promises or undertakings, and that he, the Defendant, had a right to the property and possession of said lot, and prayed *acte* of his offer and tender to pay Plaintiff the balance of the purchase money agreed upon, on the execution, by Plaintiff, of a deed of sale or promise of sale of the said land.

Conclusion, that Plaintiff's action be dismissed, and Plaintiff ordered, to execute a deed of sale or promise of sale of said lot, in favor of Defendant and in accordance with the terms of said agreement, within such time as the Court may direct, and in default, thereof, to pay $125 currency, and $1,000 for ameliorations.

The third plea sets up, substantially as in the foregoing plea the agreement to sell the said land for $10 per acre, the payment of the $125 and the terms of agreement for the payment of the balance in three annual instalments; Plaintiff's failure to execute a deed or promise of sale, and Defendant's possession as proprietor under the terms of the agreement and receipt referred to, reiterated his readiness to pay the balance of the purchase money on obtaining a deed of sale or promise of sale from Plaintiff. Conclusions to dismiss action.

Special answer to second plea setting up that Alonzo Waod, had no authority to sell Plaintiff's lands. That by a written power of Attorney, he, Wood, was restricted to the collection of such rent, as might be due said Plaintiff on lands within the said County of Shefford, and expressly denying Wood's right to sell or agree to

sell the land to Defendant, or to put him in possession; and that he, Plaintiff, had received no part of the monies which Defendant alleged he had paid to Wood, and had no knowledge of the pretended sale, and did not nor could he ratify the same, and that if Wood did enter into the agreements alleged, it was a matter which could only affect Wood personally aud did not concern the Plaintiff. Conclusion to dismiss plea.

The same answer was made to the third plea.

General replications by Defendant.

The evidence of record, on behalf on the Plaintiff, consists of the deed of sale from Languedoc and his wife to James Stuart,—the certificate of marriage of James Stuart, and Elizabeth Robertson, his wife,—certificate of death of Plaintiff's father, and certificate of Plaintiff's birth.

The Defendant examined six witnesses, and also examined the Plaintiff *sur faits et articles*.

In his answer to fourth interrogatory, Plaintiff states, it is true that in the month of January 1866 Alonzo Wood heretofore of the Township of Shefford was my agent for the protection of my lands from trespass and for leasing and receiving the rents for the same, but his Power of Attorney gave him no power whatever to make sales, his habit being when offers of purchase were made to refer them to me for my approval or disapproval.

In his answer to the 8th. interrogatory, Plaintiff states again that his Power of Attorneys gave Wood no power to make sale, but that in some cases he received instalments upon lands sold.

When asked by the 7th interrogatory whether he did not in December 1865 address a letter to Wood as his agent, instructing him to accept the offer of said Defendant for said land at $10 per acre, on payment of $125 down, and if not to state what instructions were so given, his only answer is: I have no recollection of writing any such letter, nor do I recollect giving him any instructions whatever respecting the said land.

A *Commission Rogatoire* was taken for the examination of Alonzo Wood the agent in question who appears to have left

Lower Canada in the spring of 1870 for the last time, and to have been chiefly engaged since that time down to the time of his examination in April 1872 by the Northern Pacific Railroad Company. (See 9th. Cross-Interrogatory, where he states that he expects soon to return to Canada.

It is submitted that the answers of Plaintiff on interrogatories and the other documentary evidence of record are a sufficient *commencement de preuve par écrit*, and also that Wood could legally be examined to prove the extent of his powers and the acts he was in the habit of performing, as such agent, with Plaintiff's knowledge and sanction.

Mr. Wood states, in answer to 4th. interrogatory, that he acted as Plaintiff's man of business for many years before he left Canada in 1868; he adds, "In all matters relating to his lands in the Eastern Townships of Canada, to wit, in the County of Shefford, Brome, Stanstead, Compton and Shipton, by leasing lands, drawing and assigning leases and duplicates, paying all the taxes, making division of fences, and negotiating the sale of lands for him at the prices fixed by him, and the terms of payment fixed by him, receiving and forwarding to him money for some, the receipts and vouchers for which are in the hands of William Brook, Attorney in Richmond, Province of Quebec."

He admits fully the execution of the receipt or promise of sale given to Defendant as having been given by him as Plaintiff's agent for the monies paid by Defendant, and this with the knowledge and consent of the Plaintiff, (see answer to 7th. Interrogatory), and states that he, Wood, paid to Mr. Brosseau $84 (out of $125 so received from Defendant) for taxes on Plaintiff's lands in County of Shefford (answer to 6th. interrogatary), and adds that he thinks the balance was paid for taxes on Plaintiff's lands in other Counties (see answer to 4th. cross-interrogatory). In answer to 6th. interrogatory, he states that Plaintiff always fixed the price of the lands himself and executed the deeds of sale. That Plaintiff had authorized him, Wood, to take $10 an acre for the land sold to Defendant, and that he, Wood, notified Plaintiff that De-

fendant had accepted this offer, and in answer to 6th. cross interrogatory, says: "Immediately after receiving the money from the Defendant, I notified the Plaintiff that I had received it in accordance with his offer of sale. I notified him by letter mailed to his address, Quebec."

He also states that it was understood at the time of the passing of the receipt and promise of sale, that the Defendant should take immediate possession of the land (answer to the 8th interrogatory), and also states that the Plaintiff was indebted to him, Wood, and that there was a large balance due him for his services as agent.

The depositions of the other witnesses examined on behalf of Defendant, go to shew that Wood, at the date of the receipt or promise of sale in question, was known as Plaintiff's agent, and acted for him for years in the negociation of sales of his land, and in obtaining deeds or promises of sale from Plaintiff for lands sold.

That he, Wood, as agent for the Plaintiff, had given similar receipts for the price of land sold; that the Plaintiff had recognized these receipts, given credit for the monies paid to Wood, as his agent, on account of sales so negociated by him, and had given promises and deeds of sales in conformity with the terms of sale fixed between the purchasers and Wood (see copy of promise of sale, signed by Plaintiff, annexed to deposition of the first witness, McKenna, No. 19 of record), which is a promise of sale of part of lot No. 17, in 4th range of Shefford, and acknowledges £75, as paid to my agent, Alonzo Wood,.

McKenna states that the negociation for this land was made with Wood, and the monies paid to him in 1832 in the same way as Defendant paid the first payment on account of his land.

White, No. 20 of record, states Wood to have been Plaintiff's agent: that he was present at the sale, counted the money, saw it paid over to Wood, and saw the receipt signed; that Defendant had previously offered only eight dollars per acre, which was not satisfactory to Plaintiff, and that Wood, at the time of the payment in question, examined a letter from Plaintiff, offering the land at $10 per acre; that Mr. Wood stated at the time that the

said Plaintiff would soon send a promise of sale, in accordance with the terms of the agreement or receipt.

The witness Ashton, No. 21 of record, purchased lot No. 18, in the 5th Range of Shefford, which lies alongside the lot in question in this cause, and produces the original receipt given him by Wood, as Plaintiff's agent, dated 7th Oct. 1862, for $400, to be forwarded to Plaintiff to obtain his bond for deed of said lot; that the bargain was made with Wood alone, who afterwards brought him a written promise of sale, signed by Plaintiff, for the lot, and containing the same terms as had been agreed upon between him and Wood.

Snedgrass, No. 22 of Record, proves Wood's agency in the management of Plaintiff's lands, and states that he was in treaty with Wood for the purchase of the lot in question in this cause, afterwards sold to Defendant; but that he found he could do better elsewhere—states what ameliorations have been made by Defendant, and estimates their value.

Pickle, No. 23 of Record, refers to his having seen a letter purporting to have been from Plaintiff to Wood to accept the offers of McKenna and Ashton, witnesses above referred to, for their lands negotiated for with Wood, and also proves Defendant's ameliorations.

It will be seen that the only affirmative fact set up by Plaintiff in answer to Defendant's pleas, namely, that Wood acted as his agent under a written Power of Attorney, and with limited power, is not proved.

The only reference to the written power to be found in the proof of record is in the cross-interrogatories one and two, and answers thereto, and in the paper "Z" annexed in the cross-interrogatories and commission (No. 28 of Record).

This paper "Z" is a blank form of Power of Attorney without date, and is in no way proved as being copy of any Power of Attorney given by Plaintiff to Wood.

Mr. Wood, when asked by cross-interrogatory, first, whether the power to him was not in the form of the paper "Z," answers

that he had no special Power of Attorney, and never received any instructions from Plaintiff, except verbally or by letter.

Thus it will be seen that there is no evidence of any written power having been given at any time by Plaintiff to Wood in respect of his lands, and therefore that the assertion of the existence of such a written power limited simply to the protection of Plaintiff's lands and to leasing them and receiving rents, is not proved. It is submitted on behalf of the Respondent that there is sufficient legal evidence of record to show that Wood's acts and undertakings towards the Defendant were such as to be binding upon the Plaintiff, and to support the judgment appealed from.

Wood appears to have acted for many years as Plaintiff's agent is respect to his lands, not only in the Township of Shefford, but throughout the Counties of Shefford, Brome, Stanstead, Compton and Shipton. He seems to have managed the Plaintiff's lands, and been his sole agent in the Townships, and to have paid taxes, settled as to boundaries and fences, protected the land from trespasses, leased lands and received the rents, and to have negotiated with persons purchasing lots, and to have received portions of the *prix de vente*, and transmitted the same to Plaintiff, and received from Plaintiff, from time to time, deeds or promises of sale, acknowledging the receipt of monies so paid to Wood as agent, and agreement in every respect with the terms of sale negotiated by Wood, and contained in written receipts or promises of sale such as those produced by Defendant and by the witness, Ashton.

All this seems to have been well known to the public, and it is evident from the proof of record that Wood was in the habit of setting the terms of sale, and receiving monies for Plaintiff's lands, subject to instructions given verbally or by letter from Plaintiff. When asked by Plaintiff (2nd cross-interrogatory) whether it was not true that the Power of Attorney, under which he acted, gave him no autherity to sell, but only to let the lands, Wood answers: "Before the transaction with the Defendant, I had often negotiated with other persons for the sale of the Plaintiff's lands in the same way that I agreed with the Defendant, which said negotia-

tions had been ratified and carried out by the Plaintiff. I had no Power of Attorney from Plaintiff other than I have stated."

(See also answer to 3d cross-interrogatory.)

"I had no power to sell the Plaintiff's lands absolutely. I acted as his agent in procuring purchasers of his lands; but all my transactions with such purchasers were subject to his approval. If he approved of the terms, he usually executed deeds; if not, not. In the case of the Defendant, he informed me of the terms upon which he would sell, and I communicated such terms to the Defendant, and the same are contained in the paper writing marked Defendant's exhibit B."

This course of dealing seems to have been followed in many cases. Wood's receipt of money ratified, and promises of sale transmitted on the terms negotiated through Wood. It was not in the power of Defendant to produce the letter to which reference is made by the witnesses, Wood and White, stating Plaintiff's offer to take $10 per acre, instead of $8 as offered by Defendant, and Plaintiff's reply thereto of December, 1865. Wood, the agent, is out of the country, and the Defendant has reason to complain of the Plaintiff's answer to seventh interrogatory.

When asked as to whether he had not written a letter in December, in 1862, to his agent, Wood, authorising him to receive $10 per acre for the land, he answers that he has no recollection of any such letter, or of giving any instructions as to the land in question. This answer, it is submitted, is not categorical, he was bound to have had knowledge of the fact enquired of, and to have answered directly the question put to him.

Such an answer, it is submitted, rendered the verbal evidence by Wood, subsequently given, legal and valid, and to have been a *commencement de preuve par écrit* a part from the other documents produced by the witnesses above referred to.

It was competent for the Defendant to treat with Wood, as the agent of Plaintiff, and negotiate terms of sale; and the fact that Wood actually, in the course of his agency, expended the money for taxes on Plaintiff's land, is equivalent to his paying over the mo-

nies to Plaintiff himself, and amounts to a ratification of the written receipt or promise of sale given by Wood to the Defendant of the lot in question.

A similar ratification is proved in the other instances referred to as to other lots of Plaintiff's sold to other purchasers.

The Respondent therefore respectfully submits:—That there is sufficient legal evidence of Wood's authority to agree upon terms of sale, to receive instalments of the price, and to put Respondents in possession of the lot in question; and that therefore the judgment appealed from is correct in holding Respondent's possession to be a legal and valid possession.

The evidence showing the application for the Appellant's benefit of the portion of the *prix de vente* paid by Respondent, is sufficient, and shows the Appellant was actually benefitted from the monies so paid, and was bound to carry out the arrangement made between his agent and the Respondent.

The Appellant has failed to prove the alleged written procuration limiting the powers of Wood as his agent, whilst his ratification of his agent's acts in previous cases ought to bind him to carry out Wood's agreement as made with the Respondent in the present case, more especially as Wood communicated to Appellant the terms of sale and communicated to Respondent Appellant's letter approving of these terms. Instead of this, the Appellant attempts to disregard the acts of his agent, and to turn the Respondent over to Wood, in order to recover the monies received by Wood and expended on Appellant's behalf, declining to carry out in good faith the agreement of his agent.

Wood distinctly states, he informed the Appellant of the terms offered by Respondent, received the Appellant's consent to the price, and notified Respondent of these facts, besides giving him the written receipt filed in the cause, and which it is contended is equavalent to a promise of sale.

The Appellant is entitled to the balance of the *prix de vente* and interest, and the Respondent is willing and ready to pay it,

and the action should have been to recover this sum, which by his plea the Defendant declared his readiness to pay.

It is submitted on these grounds that the judgment of the court below ought to be maintained with costs.

JUDGMENT OF THE COURT OF APPEAL:

The Court &c... Considering that the Appellant has proved the allegations of his declaration namely that he was, at the several dates mentioned in the said declaration proprietor, of the lot of land described as lot No. 17 in the 5th range of the township of Shefford in the district of Bedford.

Considering that the said Respondent hath failed to prove that Alonzo Wood from whom he pretends to have purchased the said lot of land was authorized by the Appellant to sell the same.

Considering that the said Respondent hath failed to prove that the Appellant had received any part of the price paid by the Respondent to the said Alonzo Wood.

Considering that although the Respondent possessed the said lot of land in good faith up to the institution of the action, there is no evidence that the Appellant consented to or acquiesced in any sale of the said lot of land by the said Alonzo Wood to the Respondent.

Considering that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court &c. Lower Canada sitting at Nelsonville in the district of Bedford on the 13th day of May, 1872...

This Court doth reverse the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth declare that the said Appelant was at the time of the institution of this action and is the owner and proprietor of the said North quarter of lot No. 17 of the 5th range in the township of Shefford, in the district of Bedford, as described in the Appellant's declaration in the Court below, and doth condemn the said Respondent to restore and deliver up to the said Appellant within

15 days from this judgment, the possession of the said above described lot of land, and in default of so doing in the said delay, that the said Appellant be put in possession of said land by process of law under the authority of the Superior Court and this Court, doth further order that by experts to be named according to law, under the authority of the Superior Court or a judge thereof, the rents, issues and profits derived by the said Respondents from the said lot of land and the value of the improvements and ameliorations which the said Respondent may have made on the said lot of land be ascertained, the said experts establishing seperately the rents issues and profits which have accrued to the said Respondent before, and those which have accrued since the service of the writ of summons in this cause, as well as the improvements and amiliorations made before and those made since the service of the said summons, and the increased value given to the said lot of land by such improvements, which experts shall be bound to make their report to the said Superior Court, within three months from the date of this Judgment, or within such other delay as may be fixed by the said Superior Court, in order that the said Superior Court may on such report give such proceedings as of right may appertain, and this Court doth further condemn the Respondent to the costs in favor of the Appellants, as well those incurred in the Court below as those on the present appeal, reserving to the said Superior Court to adjudicate on the costs of the experts. Distraction of costs to.

MM. Abbott, Tait & Wotherspoon, *for Appellant.*

A. & W. Robertson, *attorneys for Respondent.*

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 13 MARS 1877.

Coram V. O. W. DORION, J.

LA SOCIÉTÉ DU JOURNAL *Le Nouveau Monde*

DEMANDERESSE.

vs.

A. A. LAFERRIÈRE.

DÉFENDEUR.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un papier-nouvelles peut poursuivre ses abonnés, pour le recouvrement de leur abonnement dans le district où le journal est publié et est mis à la malle à l'adresse de ces abonnés, et que c'est là le lieu où le droit d'action prend naissance.

Cette action est intentée pour le recouvrement d'une certaine somme due pour abonnement au journal le *Nouveau Monde*. Le défendeur demeure à Berthier, dans le district de Richelieu, et l'action a été prise à Montréal. Le défendeur plaide qu'il n'est pas justiciable de cette Cour, vu que l'abonnement a été donné à Berthier, district de Richelieu, et que le droit d'action a dû prendre naissance dans le district de Richelieu. Le demandeur admet que l'abonnement a été pris et donné à Berthier, mais il prouve que le journal a été mis à la malle à Montréal, et adressé au défendeur, à Berthier, ce qui, selon le demandeur, constitue une délivrance du journal de Montréal, et lui donne en conséquence le droit d'action devant les Cours de Montréal. La Cour a maintenu les prétentions du demandeur, et l'*exception déclinatoire* a été renvoyée.

Bonin et Archambault, avocats du Demandeur.

Lareau et Lebœuf, avocats du Défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Juridiction Criminelle.)

MONTRÉAL, 6 OCTOBRE, 1876.

Coram DORION, JUGE EN CHEF.

LA REINE.

vs.

JAMES FALKNER.

JUGÉ : Que, quoiqu'en général il ne soit pas permis d'inclure dans différents chefs d'un même acte d'accusation deux félonies différentes, néanmoins l'on peut alléguer de différentes manières dans différents chefs d'un même acte d'accusation les faits qui ont rapport à une même offense. Ainsi l'on peut dans un premier chef accuser le prévenu d'avoir volé du bois appartenant à A, et dans un second chef, l'accuser d'avoir volé le même bois appartenent à B.

James Faulkner fut mis en accusation pour avoir volé 5000 pieds de bois et cinq lambourdes (*scantlings*), la propriété de Luke Mullen, il y avait un autre chef dans l'acte d'accusation l'accusant d'avoir volé le même bois la proprieté de Michael Mullen. F. J. Keller, pour la défense, demanda que la couronne fut forcée d'opter entre l'un ou l'autre de ces chefs sur lequel elle voudrait procéder.

La Cour renvoya la motion, en fesant remarquer que l'acte d'accusation ne s'appliquait qu'à une seule et même offense, qui était alléguée d'une manière différente dans les deux chefs de l'acte d'accusation, afin de rencontrer la difficulté que pouvait présenter la preuve de la propriété du bois dont il était question. Archbold p. 72.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 AVRIL, 1877.

Coram TORRANCE, J.

No.

L'HONORABLE A. R. ANGERS.

PROCUREUR GÉNÉRAL *pro Regina*.

DEMANDEUR.

&

THE QUEEN INSURANCE COMPANY.

DÉFENDERESSE.

JUGÉ : Que les dispositions du chapitre 7 des Statuts de Québec de 1875, 39 Victoria, imposant une taxe sur les assurances sont inconstitutionnelles.

The declaration of the plaintiff sets out that by an Act of the Legislature of the Province of Québec, assented to 24th December, 1875, 39 Victoria, chapter 7, every insurer doing business in the Province of Quebec was obliged to take a license, before the first day of May in each year, from the Revenue Officer of the district wherein was situated his principal place of business or head agency, and to remain continually under license. That the price of such license should consist in the payment to the Crown for the use of this Province, at the time of the issue or delivery of any policy of assurance except of maritime assurance, and at the time of the making or delivery of each premium receipt or renewal, respecting any policy issued before or after the coming into force of this Act, of a sum computed at the rate of three per cent as to assurances against fire, or of one per cent as to other assurances, for each hundred dollars or fraction of $100 of the amount received as

premium or renewal of assurance by the assurer, his agent or employee. And such payments should be made by means of one or more adhesive stamps equivalent in value to the amount required to be affixed by the assurer, his agents, officers, or employees, on the policy of assurance, receipt or renewal, as the case may be at the time of the drawing up, issue, or delivery thereof. That every assurer, bound to take out a license under said Act, for whom or in whose name any policy of assurances or any premium, receipt or renewal shall have been delivered, without the same having been stamped to the amount required, should be liable in each case, to a penalty not exceeding $50.

The plaintiff charged the defendants with the infraction of this statute by the issue without stamps of three policies of insurance, and asked for a condemnation for the amount of the penalties, $150.

The defendants by their plea admitted that they were liable for the penalties if the statute in question was constitutional and within the powers of the Province of Quebec, but they alleged that the 1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 7th, 9th, 11th, and 12th sections of the Act were unconstitutional and invalid, as being beyond the power and authority of the Legislature of Quebec; that by the Act of the Imperial Parliament of Great Britain and Ireland, known as the Britisn North America Act of 1867, it was provided *inter alia* that it shall be lawful for the Queen, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, to make laws for the peace, order and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the class of subjects by said Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces. And for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the said in part recited terms of the said section, it was thereby declared that notwithstanding anything in the said Act contained, the exclusively legislative authority of the Parliament of Canada should extend to all matters coming within the classes of subjects next thereinafter enumerated; that is to say, amongst other things; The regulation of trade and commerce. The raising of money by any mode or system of taxation. And it was thereby further de-

clared that any matter coming within the class of subjects enumerated in the said section to wit, amongst others, the class of subjects hereinbefore mentioned, should not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature, comprised in the enumeration of the classes of subjects by the said Act assigned exclusively to the Legislature of the said Provinces. The defendants pleaded that by virtue of the said provisions of the said last mentioned Act, and all other the provisions thereof therein contained, to which express reference was thereby made, the said enactments of the said Act of the Legislature of the Province of Quebec purported to infringe upon and were in conflict with, and in opposition to the provisions of the said British North America Act, 1867, in this.

I. That the said provisions violate and infringe upon the exclusive jurisdiction of the Dominion of Canada in matters of trade and commerce.

II. That the duty or tax which purports to be imposed upon Insurance Companies in and by the said provisions of the said Act constitutes a direct interference with and obstruction to the trade and commerce of the Dominion.

III. That the said Act of the said Legislature of the Province of Quebec purports to provide for the raising of money by a mode of system of taxation, to wit, by the levying of a tax upon Insurance policies and Insurance contracts by means of a stamp duty upon such policies and contracts.

IV. That the subject matter of the said Act of the said Legislature of Quebec falls within the classes of subjects enumerated in the British North America Act, 1867, as being assigned exclusively to the Parliament of Canada, and it does not fall within matters thereby assigned to the Legislatures of the Provinces comprising the said Dominion of Canada and specially of the Province of Quebec. The defendants further allege thet at all the times and periods mentioned in plaintiff's declaration, the defendants were the holders of the license and extension of the license issued under the Act of the Parliament of Canada 31 Vict., C. 48, and

the Acts amending the same authorizing them to transact the business of insurance in any part of the Dominion of Canada. And that the said Act of the Province of Quebec, is therefore unconstitutional and invalid for the further reason that it interferes and conflicts with the privilege of carrying on the business of life and fire insurance within the Dominion of Canada which the Defendants hold and possess and have a right to exercise under and by virtue of the said license and of the said extension thereof; and in fact conflicts and interferes with the effect and operation of the said several acts of the Parliament of Canada. That the said duty or tax so attempted to be imposed upon them by virtue of the provisions of the act of the said Legislature of the Province of Quebec does not constitute a direct tax within the meaning of the said British North America Act, 1867, and that the attempt to bring the said illegal duty and tax within the provisions of the said British America Act 1867, by requiring the insurance companies purporting to be affected thereby, to take out a license is illegal and ineffectual, inasmuch as the business carried on by the insurance companies is not among those for the licensing of which the Legislature of any Province is thereby authorized to legislate or make laws.

Per Curiam.—The facts of this case have been admitted, namely, the issue of three policies of insurance by the defendants in contravention of the provisions of the Provincial statute, the issue of a license by the Dominion Government to the Defendants under the 31 Vic., C. 48, implying the deposit of $150,000 in securities of the Dominion. The naked question to decide is whether the Provincial statute 39 Vic., C. 7, is beyond the powers of the Provincial Legislature. It becomes every tribunal to realise the delicacy of the question. To use the language of Chief Justice Marshall, in considering a similar question in the United States, "in the case now to be determined, the defendants contest the validity of an act which has been passed by the Legislature of the (State Province,) The Constitution of our country in its most interesting and vital parts, is to be considered; the conflicting

powers of the Government of the Union and of its members, as marked in the constitution, are to be discussed; and an opinion given which may essentially influence the great operations of the Government. No tribunal can approach such a question without a deep sence of its importance."

At the outset we may say that the license of stamps required by the Provincial Legislature from the insurance companies is an indirect tax. Smith in his Wealth of Nations, Book V., chapter II, Brande in his Encyclopedia of Science, *vo.*, "Taxation," and other works referred to by counsel at the argument show this, as well as the very nature of the tax. Let us turn next to the clauses of the Confederation Act. It is only necessary to consider the 91st and 92nd clauses. 91 says: "It shall be lawful for the Queen, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the peace, order and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms of this section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated; that is to say:—

* * * * * *

"The regulation of trade and commerce.

"3. The raising of money by any mode or system of taxation.

* * * * * *

"29. Such classes of subjects as are expressly excepted in the enumeration of the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

"And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

"Exclusive powers of Provincial Legislature.—92. In each Province the Legislature may exclusively make laws in relation to matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated, that is to say.

* * * * * *

"2. Direct taxation within the Province, in order to the raising of a revenue for Provincial purposes.

* * * * * *

"9. Shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses, in order to the raising of a revenue for Provincial, local or municipal purposes."

The counsel for the Province have laid considerable stress upon this last clause, as authorising the taxation in question. On the other hand, the defendants find an argument for their immunity in the exclusive powers given to the Dominion Legislature in matters of trade and commerce. Reference has been made to the decisions of the Supreme Court of the United States of America, arising out of the occasional conflicts there between Federal and State rights. It will be remembered that when the civil war began between North and South in 1861, there was much discussion as to the respective rights of the General and State Legislatures, and it was generally conceded that the constitution only gave to the Federal Legislature the powers which had been renounced by the States. This had been understood long before. De Tocqueville in his celebrated work on Democracy in America, chapter 8, says:—"The attributes of the Federal Government were carefully defined, and all that was not included among them was declared to remain to the Governments of the several States. Thus the Government of the States remained the rule, and that of the Confederation was the exception."

Now I think I am safe in saying that the spirit of our Constitution is quite different. Its framers had before them the melancholy warfare which had so long desolated so large a portion of this continent and determined that there should be no question as to the supremacy of the General Government or the subordinate

position of our Provinces. It was intended that the general Legislature should be strong, far stronger than the Federal Legislature of the United States in relation to the State Government.

Accordingly we find in the clauses of our Constitution already recited that the Dominion Legislature makes laws in relation to all matter not coming within the classes of subjects by the Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but so as not to restrict the generality of the foregoing term it was declared that (notwithstanding anything in the Act), the exclusive legislative authority of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects enumerated, *inter alia*, "Trade and commerce." "And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces."

Reference has been made to the decisions of the Supreme Court of the United States on kindred subjects. "Congress is vested with power to regulate commerce, but this power is not so far exclusive as to prevent regulations by the States also, when they do not conflict with those established by Congress.

* * * * * *

Where Congress has not acted at all upon the subject, the State taxation cannot be invalid on this ground; but where national regulations exist, under which rights are established or privileges given the State can impose no burdens which shall in effect make the enjoyment of those rights and privileges contingent upon the payment of tribute to the State."

Cooley on Constitutional Limitations, p. 486.

"From the paramount authority of the General Government, the States are restrained, without any express prohibition, from any exercise of their taxing power, which, in its nature, is incompatible with or repugnant to the constitutional laws of the Union. * * They have no power, by taxation or otherwise, to retard, impede, burden or in any manner to control the operations

of constitutional laws enacted by Congress to carry into execution any of the powers vested in the Federal Government.

* * * * * *

Duer's Constitutional Jurisprudence, p. 354.

In McCulloch vs. Maryland. 4 Wheaton 316, Chief Justice Marshall said:—"That the power of taxation is one of vital importance; that it is retained by the States; that it is not abridged by the grant of a similar power to the Government of the Union; that it is to be concurrently exercised by the two governments; are truths which have never been denied. But such is the paramount character of the constitution that its capacity to withdraw any subject from the action of even this power, is admitted.

* * * * * *

The same paramount character would seem to restrain * * a State from such other exercise of this power as is in its nature incompatible with and repugnant to the constitutional laws of the Union, a law absolutely repugnant to another as entirely repeals that other, as if express terms of repeal were used. * * * The claim has been sustained on a principle which so entirely pervades the constitution * * * as to be incapable of being separated from it without rending it iuto shreds. This great principle is, that the constitution and the laws made in pursuance thereof are supreme. From this * * * other propositions are deduced. * * * These are: 1o. That a power to create implies a power to preserve. 2o. That a power to destroy if wielded by a different hand, is hostile to and incompatible with these powers to create and to preserve. 3o. That where this repugnancy exists, that authority which is supreme, must control * * * that over which it is supreme."

I think we can make an application of these authorities to the case now under consideration. I think we would be safe in holding that under the constitution of the United States, if the Federal Congress had legislated respecting insurance companies as the Dominion Legislature has done respecting them under 31 Victoria, C. 48, the State would not be allowed to impose another tax. But

our Dominion Legislature has greater powers in that it has exclusive control over trade and commerce.

I do not see that the words of the Confederation act, S. 62, S. S. 9: "Shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses," remove the difficulty in the way of plaintiff's demand. The clause does not touch upon insurances. We are therefore justified in concluding that the act of the Province of Quebec, 39 Vic., C. 7, has infringed upon the exclusive powers of the Dominion Legislature, and therefore that its enactments should be disregarded in this matter. Judgment for defendants.

Edward Carter, Q. C., Alex. Lacoste, Q. C., *for plaintiff.*

J. J. C. Abbott, Q. C. W. H. Kerr, Q. C., J. Doutre, Q. C. *for defendants.*

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

LA REINE,

vs.

OWEN LYNCH.

JUGÉ : Qu'un acte d'accusation rapporté par les Grands Jurés d'un district, pour un parjure commis dans un autre district, qui ne contient pas l'allégué que le défendeur avait été accusé avant le rapport de l'acte d'accusation ou arrêté ou détenu sera cassé, et qu'un tel acte d'accusatien ne peut être régularisé par amendement.

Beauharnois, March 8th. 1876.

On indictment for perjury, committed in Montreal.

The following judgment was rendered by His Honour, Mr. Justice Johnson :

In the present case, in which a verdict of guilty was recorded

last Saturday, two motions have been made one is arrest of judgment, and the other for the new trial. I have decided to reject both these motions. That for a new trial, which under our system, is, perhaps, not practicable at all, is not, and never was, anything more than an application to the discretion of the Court, and no ground seems to be here presented to call for the exercise of that discretion in the way that is asked. The grounds are first, that the verdict was partial; that is to say it was rendered on part only of a divisible count. The perjury charged was two-fold; but in one single count; and it was to the effect that the defendant had sworn two things both of which were knowingly false: 1st. That there had been no deed of composition drawn for ten days after his assignment; and 2ndly. That he had never spoken to any of his creditors on the subject. It was as to the latter part that he was guilty, and under the clearest authority, the verdict of guilty in manner and form was the only verdict that could be recorded. Whether in perjury, larceny or any other offense, it has never been doubted, as far as I am aware, that swearing two things, or stealing two things, if charged in an indictment is a charge that is supported in law, if either of them be proved to have been sworn to, or to have been stolen. (The subject will be found in Archbold, p. 71, and Bishop, vol. 1, 727.) As to the other ground, viz., that the verdict is against, and without evidence, the point mainly relied on was that the taking of the oath, and the authority of the assignee were not proved; but the law on proof of the ostensible capacity in which the assignee was proved to have acted presumes his authority; and it was proved that the party was sworn. The motion in arrest of judgment is far more important. I do not mean to grant that motion either, because the 32nd and 78 sections of the Procedure Act prevent its being granted, and cure, as far as arrest of judgment strictly considered goes, all the defects complained of. But there is one subject of such very great importance brought under the notice of the Court by this motion in arrest of judgment, that I feel constrained to grant a case reserved. I refer to the question of *venue*. I have had time to consider it,

and to consult authority, and I must say that it is a point of some difficulty. The indictment is found by the grand jury of the district of Beauharnois, and it alleges the offense to have been committed in the City of Montreal. As regards the offense of perjury, and the place of trial, we must not confound the interchange of districts in one and the same Province with the same operation as between the different Provinces themselves. As regards the latter case, it was first provided for by the Statute of 1869 (32 and 33 Vict. c. 23, sec. 3); and it was by that Statute said that persons committing perjury out of Canada could be "dealt with indicted, tried and convicted and sentenced in any part of Canada, if they were apprehended or in custody there, and the offense might be laid to have been committed in the latter place."

That section of the Statute was amended in the following year by the 33rd Vic., cap 26; and perjuries committed in any Province of the Dominion were made triable in the other Provinces. Neither of those sections reached the present case, for here both the perjury and the trial are in one and the same Province. It is, therefore, by a proper interpretation of Sec. 8 of the Statute 32 and 33 Vic., cap, 23, that this point will have to be decided. Sec. 8 says:—"Any person accused of perjury may be tried, convicted and punished in any district, county or place where he is apprehended, or in custody." There is nothing here about his being dealt with or indicted, as there is in the sections relating to perjury committed in a different Province; therefore, unless the word trial technically includes the taking of the inquisition by the Grand Jury, as to which there is, according to the English books, a great deal to be said, it is doubtful if they could deal with the case, or indict at all; and in any case they could only do so, if the person had been previously accused and apprehended or in custody; and, therefore, this Court would be without jurisdiction, for there would be no indictment before it. The point is not without difficulty. In England, the action of the Grand Jury has been held to be included in the term trial. This was in R. vs. Loader, 2 Russ. 122, on which there are also some observations in Roscoe in the

chapter on Venue, p. 237. There is also a long note by Talfourd in his edition of Dick's Q. S., upon this case, and the learned editor maintains the correctness of Baron Rolfe's decision in Reg. vs. Loader. Then it is said, and no doubt there is a great weight in the observation that this is in the nature of a preliminary plea; and the 32 section of the Criminal Procedure act has been cited, by which no arrest of judgment can be granted where there might have been a demurrer or a motion to quash, and also the 78th Section, as to formal defects cured by verdict, among which is the want of a proper or perfect *venue*, which is just the point here; but I do not propose to grant the motion in arrest of judgment which would strictly put an end to the case. I shall only postpone the judgment, as I am empowered to do by the Statute, and state a case for the Court, and I feel the more constrained to do this, because I perceive that the language of the 78th Section of the Procedure Act forbidding arrest of judgment for want of a proper venue has added the words: *Where the Court appears by the indictment to have had a jurisdiction over the offense.* Now that is just the point here upon which I am not sufficiently clear to proceed to pronounce judgment. The question will be whether the indictment shows that the Grand Jury of this district had jurisdiction to deal with and indict for this offense alleged in the indictment to have been committed in Montreal. I give no opinion upon it; I merely reserve it for the full Court. As to the necessity of its being averred in the indictment that the defendant was apprehended or in custody, I find that in the case of bigamy, which is analogous in respect of the place of apprehension conferring jurisdiction, that it is decisively held not to be necessary. (See sec. 9 of the chapter on indictment in Archbold's pleading and evidence in criminal cases, where he cites R. vs. Whiley, 1 C. and K, 150.) I have had in my hand too, an old report of 1791, of some proceedings on the commission for the trial of the rebels of 1746, by Sir Michael Forster. The act under which the commission issued empowered the Crown to issue it for trying persons then in custody, &c., and the question was whether the record

showed that they had been in custody, and Chief Justice Lee held that it sufficiently appeared on the *record as it now stands, though not indeed on the indictment*—that the prisoners were in the custody of the Sheriff; and his Lordship cited another case of which he had a note. If we can look in the present case to the Bench warrant, it was issued after the finding of the Grand Jury, and they would, therefore, have had no jurisdiction, if it be necessary that the defendant should have been in custody. There are some very strong cases as to the admission of the sufficiency of the indictment, and of the jurisdiction of the Grand jury by the plea of not guilty; but my business now is not to decide nor even to discuss. My business is to take every care in my power that an important point of law in a criminal case should be decided by the full Court; and I shall therefore order that the defendant give two good and sufficient sureties to the extent of $500 each and himself in $1,000, to appear in person before the Court of Queen's Bench, in Montreal on the 11th of the present month, or in default of such bail, that he be remanded to the common Jail here to await judgment in due course of law. Both the motions are dismissed, and the case will be stated and sent to the Clerk of the Court in Montreal, as the statute directs.

Per Curiam: RAMSAY, J.—The prisoner was indicted in the district of Beauharnois for perjury committed in the district of Montreal, and convicted. It was then moved in arrest of judgment that the indictment was bad, inasmuch as it did not appear that the Court had jurisdiction, and that the prisoner had been accused, apprehended or in custody when the indictment was found.

Mr. Justice Johnson, who heard the case, reserved the point on the following statement:—

"That the indictment appeared on the face of it, to have been found by the Grand Jury of the district of Beauharnois for an offence committed in the district of Montreal, without its appearing in any manner that the defendant before indictment had been accused, apprehended or in custody."

The difficulty arises out of section 8 of the Act respecting perjury (32 and 33 Vict. cap. 23), "Any person accused of perjury may be tried, convicted and punished in any district, county or place where he is apprehended or is in custody."

At the argument on the motion, there seems to have been a question raised as to when it is to be considered the trial began; but that question the learned judge before whom the trial was had did not reserve for our consideration, and probably rightly—but only whether the Grand Jury of Beauharnois could find a bill which did not show in any manner that the party accused was then in custody, or had been apprehended in the district of Beauharnois.

A number of cases have been collected by the diligence of the learned counsel for the prisoner to support the general proposition that where there is a special jurisdiction it must appear on the indictment.

In Forsyth's case, which is under Statute. 1, Jac. 1, c. 2, it does not appear how the indictment was drawn, and whether there was any averment of apprehension, but the prisoner was discharged, "as the warrant had not been produced, and it had not been proved that the prisoner was apprehended in the County of Middlesex," and therefore the Court had no jurisdiction to try him. 2, Leach, 286.

In Fraser's case, which is on the same Statute, judgment was arrested for want of the averment. 1, Moody, p. 407.

In Jordan's case the conviction was affirmed, but in the indictment the apprehension was alleged, and it was proved that having been apprehended for another felony he was in custody and detained for the offence charged, and this was held to be sufficient to give jurisdiction. R. & R., p. 48. The same, it appears, was decided in Lord Digby's case, reported in Hut. 1, Chitty 181, Cr. Law.

In James' case it was held that the averment was not necessary, but the fact was made to appear, 7 C. & P. 553; and Patterson, J., said, while recognizing the authority of Fraser's that

by 1 Will. 4, C. 66, S. 24 under which the prisoner was convicted, "the offence may be *laid* in the county where it did not arise."

The case of Reg. v. Whiley was cited as being perhaps against the defendant in this case, but in point of fact it only decides that it is sufficient if the jurisdiction appears by the caption. In the present case the learned judge who tried the case tells us that it does not appear in any manner whatever. In Berwick's case, the objection taken was that it did not appear that the special commission appointed to try the rebels had jurisdiction to try the prisoner, because it did not appear on the record that the Court hath any jurisdiction over the prisoners. It seems, in that case, that it did appear by the record that they were in custody prior to the 1st of January, 1746, and so the Court had jurisdiction. But in the case of Æneas McDonald, "since the whole proceeding against the prisoner was subsequent to January, 1746, the answer given there (in the cases of Berwick, Townely and the others) would not serve the present case" And the indictment whitout the averment was withdrawn, and "a new bill concluding with an averment *that he was apprenended* and in custody before the 1st of January, 1746, was preferred and found against him."—Foster, 59. By a note at p. 12, it seems that on the trials of Lords Kilmarnock, Cromartie and Balmenno, to guard against the objection in Berwick's case, the warrants for their commitment were returned by the lieutenant of the Tower, read and entered on the journals. That the averment should appear on the indictment appears to be supposed by Lord Sandrar's case, 9 Co. 118, by East, 2, 353, and Hawkins, 2, 29, S. 51.

The weight of authority seems to be rather in favour of the defendant's pretention—that the averment should appear on the face of the bill; but at all events the cases which are against this pretention go no further than this, that it is sufficient if the jurisdiction appears by the record.

The next question is as to whether this defect is cured by verdict.

The peculiar form of our Criminal Procedure Act of 1869 gives

rise to some confusion, if not difficulty. We have to consider Sections 23, 32 and 78.

By the 7 Geo. IV., c. 64, Sect. 20, it was enacted that no indictment should be stayed or reversed after conviction by verdict or otherwise for certain defects, and among them "for the want of a proper or perfect venue, where the Court appears by the indictment to have jurisdiction over the offence." This section was incorporated in an Act for improving the administration of criminal justice in this Province." 4 & 5 Vict., c. 24, Sec. 46.

By the Imperial Act, 14 and 15 Vict., Cap. 100, Sect. 24, the number of defects cured by verdict was increased, the phraseology was altered from no indictment "shall be stayed or reversed" to no indictment "shall be held insufficient," and the proviso "where the Court appears to have jurisdiction over the offence" was omitted.

By Section 25 of the same Act it was enacted that if, notwithstanding this Section, any formal objection should be taken, it must be by demurrer, and the Court had power to amend the indictment in such particular.

In the 18 Vict., Sect. 25 of the 14 and 15 Vict., was introduced into our law (Cap. 92, Sect. 26), but not Sect. 24, and, when the Statutes of Canada were consolidated, the re-enactment of Section 25 became Section 46 of the Cr. Pro. Act (Cap. 99), and our re-enactment of Sect, 20 of the 7 Geo. IV, became Section 84 of the Crim. Proc. Act.

When the Criminal Acts were amended in 1869, Sect. 46 of Cap. 99, C. S. C., was preserved, but not unaltered. The word "formal" was omitted, so that the Section reads: "Every objection to any indictment, for any defect apparent on the face thereof must be taken by demurrer or motion to quash," etc.; and the words following were added, "and no motion in arrest of judgment shall be allowed for any defect in the indictment which might have been taken advantage of by demurrer, or amended under the authority of this Act."

Section 84 of cap. 99, Cons. Stat., Canada, was also preserved,

with its proviso as to the jurisdiction, and section 24, 14 and 15 Vic., cap. 100, was thrown in.

These three sections are the 23rd, 32nd and 78 sections of the Act of 1869.

Under the common law, there can be no doubt that a defect of jurisdiction in the Court as "where a Statute directs that particular matter shall be determined only within a certain boundary, or by certain magistrates, this may be shown under the plea of not guilty." [1 Chitty, 438.] And this was not altered by the 7 Geo., iv., cap. 64, sec. 20, for the question of jurisdiction is specially reserved, and jurisdiction, it was determined in Feargus O'Connor's case, 'means local jurisdiction, and not jurisdiction with reference to the nature of the charge." (5 A. & E. 16.) In that case the objection was that there was no statement of venue, either by reference or otherwise. The distinction of an imperfect venue, which is cured by the 7 Geo. IV., cap. 64, s. 20, and no venue at all, was further kept up in the cases of Reg. v. Albert, and Reg. v. Stowell, in the first of which the conviction was affirmed, and the latter of which the judgment was arrested. The authority of the case of Stowell was admitted, in the case of the Queen v. Lord Ashburton and others. All these cases were in the year (1843), and they are reported in the 5th Ad. & E. The authority of these cases was again invoked in 1847 in the case of Reg. v. Hunt and others, 10 Ad. & E. N. S. 927. It is said in Waterman's Archbold, after quoting Section 24, 14 and 15 Vict., cap. 100:—"Still, however, if it appear in evidence that the prisoner is on his trial in a wrong jurisdiction and that the Court has not cognizance of the offence, he must be acquitted." The writer supports this statement on the authority of Hawkins, Bk. 2, c. 25 s. 35.

It only remains to enquire whether the alterations introduced into our Act have altered it, whether the omission of the word "formal" and the disallowance of the motion in arrest of judgment have deprived the defendant of all remedy. It is unquestionable that the defect is in the indictment, and that it *might* have been

taken advantage of by demurrer (Fearnley's case, Leach), 477, but it certainly could not have been amended, and sec. 32 must be read "might be taken advantage of by demurrer, and might be amended under the authority of this Act." If we were not thus to restrain this legislation, we should have to hold that a conviction for a capital felony at Quarter Sessions could not be interfered with. But in addition to this, the point comes up not on a motion in arrest of judgment, but on a reserved case.

I think, therefore, that the party ought not to have been convicted, and that the judgment should be arrested.

Conviction quashed.

J. J. Curran, *pour la Couronne.*

W. H. Kerr, *pour Lynch.*

COUR DU BANC DE LA REINE. (Siégeant en appel.)

QUÉBEC, 5 DÉCEMBRE, 1876.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

No. 49.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE ST. GUILLAUME.

APPELANTE.

vs.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE DRUMMOND.

INTIMÉE.

JUGÉ : 1o. Que le Magistrat de District a jurisdiction pour le recouvrement de taxes Municipales quelqu'en soit le montant.

2o. Que sous les articles 939 et 951 du Code Municipal, une Corporation locale peut être poursuivie devant le Magistrat de District pour le recouvrement d'une dette de Comté due par la Corporation locale à la Corporation du Comté.

3o. Qu'un Magistrat de District n'est pas disqualifié pour juger sem-

blables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéresée.

MOYENS de l'APPELANT.

Le présent appel est d'un jugement rendu par la Cour Supérieure d'Arthabaska présidée par l'Honorable M. A. Plamondon, renvoyant une demande pour bref de prohibition faite par l'Appelante.

La requête pour prohibition alléguait en substance.

Que le 11 Octobre 1873, l'Appelante avait été assignée par l'Intimée devant la Cour de Magistrat pour le Comté de Drummond, pour répondre à une action pour $1887.75 montant d'une répartition pour 1872, sur les biens imposables de la paroisse St. Guillaume, par la corporation du comté de Drummond, en vertu d'un réglement de ce comté souscrivant une somme de $50,000.00 au chemin de fer Drummond et Arthabaska, et imposant sur les diverses paroisses du comté une taxe pour la perception du montant ainsi souscrit.

Que Edouard J. Hemming, magistrat siégeant en la dite Cour, n'avait pas juridiction pour recevoir, entendre et décider cette demande. Qu'objection spéciale avait été faite à sa juridiction, et cependant il avait maintenu l'action, et condamné l'Appelante à payer le montant réclamé.

Sur cette requête l'appélante a fait produire et a prouvé le dossier dans l'action originaire, et le jugement dont elle se plaignait.

Tous ces documents sont également transmis devant cette Cour, et ils établissent les faits suivants:

L'action portée devant le Magistrat était basée sur un statut ou réglement, adopté par le conseil du comté de Drummond, le 9 Mars 1871, et prétendu fait suivant les dispositions du chap. 25 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Comme nous l'avons dit il, imposait sur les diverses paroisses du comté une taxe de $50,000, et affectait cette somme à la construction d'un chemin de fer.

Le 11 Octobre 1873, jour du rapport de l'action, la défenderesse comparut et produisit une demande d'évocation basée sur la somme

réclamée, et le fait que la répartition devait être annuelle pendant vingt ans, la poursuite en décidant de la validité du réglement intéressait des droits futurs

Cette demande fut renvoyée instanter, comme inadmissible en autant que les poursuites prises devant les magistrats de district n'étaient pas susceptibles d'évocation.

La défenderesse produit alors, et le même jour, une récusation du tribunal; cette demande eut le même sort que la première, et fut renvoyée pour les motifs.

1o. Qu'un magistrat de district ne peut être recusé.

2o. Que la récusation était faite trop tard;

3o. Quelle avait été signée par le maire de la municipalité qui n'avait en vertu de sa charge aucune qualité pour la faire.

Le 12 Décembre, une nouvelle récusation fut produite. La défenderesse s'y plaignait de nouveau de l'intérêt du juge dans l'action.

Cette nouvelle demande fut de suite rejetée, mais le juge motiva et mit au dossier le jugement suivant :

" Considering that by law, the provisions of Sect. 13 of the Code of Civil Procedure do not apply to district Magistrates, and that a district Magistrate is not recusable although bound to recuse himself in case of having a direct personal interest in the suit. Considering that I am not interested in the suit otherwise than as a rate payer of the County of Drummond; Considering also that even supposing said section could be held to apply to district Magistrates the Defendant hath not complied with the formalities of the law, more particularly in omitting to file the affidavit required by art. 182, or the special power required by art. 183; Considering that the Defendant had submitted to the jurisdiction of this Court, by filing an exception dilatoire on the 13th of October last, and there is nothing in the present petition to shew that the alleged ground of recusation therein contained only came to the knowledge of the Defendant since last mentioned date, and considering further that the allegations in said petition are either untrue or insufficient in law and that no written proof has been filed

in support thereof, and that there is no other tribunal to which the record in this cause could be transmitted, or that could adjudicate on the merits of said recusation, it is ordered on motion of the Plaintiff that said petition for recusation be rejected from the record as irregularly and illegally filed.

Depuis ce jugement, la demanderesse a procédé au mérite, et la défenderesse a été condamnée à payer le montant reclamé.

Nous soumettons que pareille sentence n'aurait jamais dû être prononcée ; que le juge était disqualifié et incompétent à la face même du jugement, et que de plus, indépendamment du juge siégeant, la cour de Magistrat n'avait pas, comme cour, juridiction dans cette affaire.

Le juge n'avait pas juridiction. Il était l'un des contribuables de la corporation du comté de Drummond. Il le déclare lui-même dans son jugement. Partant, il ne pouvait siéger sur une demande formée par cette corporation reclamant une somme de deniers qui intéressait tous les contribuables du comté. Cet intérêt était considérable, puisqu'il s'agissait d'une répartition de $50,000, mais le montant est sans importance, car l'intérêt pécuniaire existant, quelque minime qu'il soit, il suffit pour disqualifier le juge et lui oter toute jurisdiction sur la matière.

La jurisprudence anglaise ne laisse aucun doute sur ce point :

Reg. and the justice of Suffolk, 16 Jurist. p. 612.

Queen and Rand et al. 1 L. N. Q. B. p. 230.

L. T. N. S. p. 423.

Cooley, Constitutional limitations, pp. 410 & 413.

Stat. imperial 34 and 35 vict. chap. 41 sect. 146.

Nous attirons aussi l'attention du tribunal au fait que cette objection peut ne pas être invoquée devant la cour de première instance et cependant valoir en cour d'appel. Le consentement implicite résultant de plaidoyers au fonds ne saurait couvrir le défaut de jurisdiction résultant de l'intérêt. Ce vice est tel qu'il détruit radicalement toute autorité chez le juge et entache d'une nullité absolue la condamnation qu'il a prononcée.

Cooley, loc cit :

La cour de Magistrat de district n'avait pas elle-même juridiction.

Nous avons vu que le montant demandé était de $1880.

Les magistrats de district avaient originairement juridiction dans les matières civiles jusqu'à concurrence de $25. Un statut subséquent a fixé le chiffre à $50, et pour donner à ces tribunaux connaissance de la présente action il aurait fallu une disposition claire et précise.

Le cap. 23 de la 32 vict. sect. 16 leur donne juridiction pour les actions portées en vertu des dispositions de l'acte municipal refondu, et des statuts ou réglements faits sous les dispositions de cet acte. L'art. 951 du Code Municipal reproduit la même disposition, et permet aussi de poursuivre devant les magistrats de district les taxes imposées en vertu du code.

Ces lois ne vont pas au-delà, et il est à présumer que la législature n'a voulu pour ces matières, comme pour les actions ordinaires purement personnelles et mobilières, limiter la juridiction à des actions toujours portées pour de petites sommes.

Dans l'espèce au contraire l'action n'est portée ni sous le code municipal ni sous l'ancien statut municipal, mais sur un réglement spécialement allégué comme passé, et de fait passé en vertu des dispositions du chap. 24 des S. R. B. C.

Nous soumettons qu'il n'y avait pourtant pas juridiction, et que pour ces raisons le jugement de la Cour Supérieure déclarant qu'il avait juridiction doit être infirmé.

PRÉSENT :

L'HONORABLE M. A. PLAMONDON J. C. S.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, examiné la procédure, pièces produites et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il appert par les documents produits que la procédure devant le magistrat de district a été régulière ;

Considérant que les allégations matérielles contenues en la requête en prohibition, n'ont pas été prouvés ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le dit magistrat de district a excédé sa juridiction ;

Considérant que le réglement dont il est question en la dite requête avait reçu la sanction exigée par la loi ;

Considérant que pour toutes ces raisons, la défense en droit produite par les Intimés est fondée en loi ;

La Cour renvoie et rejette la dite requête libellée, et casse et met de côté le bref de Prohibition émané en cette cause, le tout avec dépens distraits aux procureurs de l'Intimée.

RESPONDENT'S CASE.

The Respondents obtained a judgment against Appellants for one of the instalments due by them to Respondents under a by-law granting aid to the Richelieu, Drummond and Arthabaska Counties Railway. The action although for a sum of about $2,000 was brought before the district Magistrate for the district of Arthabaska, under the provisions of arts. 938, 939 and 951 of the Municipal Code.

Appellants obtained a Writ of prohibition from the Prothonotary and thus brought the case before the Superior Court. The latter however by its judgment, rendered on the 1st December 1875, by Mr. Justice Plamondon, quashed the Writ of prohibition and maintained the demurrer filed by Respondents. Hence this appeal.

The Respondents submit, that it is not proper to inquire, at present, into the merits of the judgment before the district Magistrate, and that the only question that can arise now, is whether a Writ of prohibition could issue, and if the Appellants have submitted a sufficient declaration and sustained the same by legal evidence in the Superior Court.

The demurrer filed by Respondents alleges that the declaration in prohibition of Appellants, does not shew any want of jurisdiction in the district Magistrate or any excess of jurisdiction or illegal proceeding on his part. It is sufficient to read the declaration in prohibition and the articles of the Municipal Code referred to above, to see that the District Magistrate had jurisdiction over the

subject matter of the case before him as well as over the Appellants and as no irregularity of proceeding that would amount to an excess of jurisdiction is set up or existed, the Respondents contend that no prohibition lies.

The Respondents are at a loss to explain the motives of Appellants in bringing this appeal unless it were to obtain delay, for not only do they give no good reasons for prohibition in their declaration, nor do they ask in their conclusions for a peremptory writ of prohibition, but they have made no proof, being satisfied with the examination of M. Caya the clerk of the district magistrate, who only produces the original record in the court below. We submit that inasmuch as the district magistrate's court is a court of record more specially since the passing of the statute applying to that court, all the articles of the code of procedure referring to the Circuit Court, the record of the magistrates' court can only be proved by certified copies and that the production of the original is illegal and irregular; moreover no prohibition can go to the district magistrate exercising his civil jurisdiction and holding the magistrates' court no more than to the circuit court.

It may be remarked that the writ of prohibition was issued on the order of the prothonotary who claimed to have power to act in the absence of the judge, but the question arises as to whether the prothonotary had this power after the appointment of a resident judge in the district of Arthabaska, we humbly submit that no such power existed in the hands of the prothonotary, and that the case was not one of that degree of urgency that could justify the order of the prothonotary, such was the holding in Review in the case of Auger and Côté on a writ of *mandamus*.

There is also a fact difficult ta overcome in this appeal, and that is that all the parties to the case in the court below and more particularly the district magistrate to whom the writ of prohibition was addressed are not now before this court.

All the parties defendants in prohibition were represented before the Superior Court, that is to say, the district Magistrate E. J. Hemming, Esquire, Mr. Caya, the clerk upon whom a copy of

the prohibition was served and the Sheriff of the district of Richelieu, as well as the County of Drummond, and now the only party Respondent before the Court, is the County of Drummond. The record shews that a receipt of copy was given on one copy of the Writ, only for the County of Drummond, security was put in only for the County of Drummond, and the appearance is only for the County of Drummond, the Writ of Appeal not having been served on the other parties in the Court below.

With reference to the merits of the judgment before the district Magistrate, we need only refer to the factum in the case between the same parties now en délibéré before this Court, in which judgment was rendered in the Court below (Circuit Court, Drummondville,) by Mr. Justice Plamondon.

Under these circomstances, the Respondents trust thrt the judgment in the Court below will be maintained with costs.

Per Curiam: SANBORN, J.—The material question in this case is whether a Magistrate is incompetent to decide a case affecting municipâles rates, where the Magistrate is a rate payer in the municipality suing. The local municipality of the Parish of St. Guillaume was sued before E. J. Hemming, Esquire, District Magistrate, for the share payable by it to the County of Drummond under a by law by which a municipal loan was created by the County for a Railway Company. Under articles 939 and 951 of the Municipal Code such suit can be brought before the District Magistrate or the Magistrate's Court or the Circuit Court. See art. 19 Sub. Section 10. The jurisdiction being given expressly to this tribunal or to an ordinary Justice of the Peace it must extend to any case whatever the amount sued for may be. The District Magistrate admits himself to be a rate payer in the County. He is only exercising the jurisdiction of a Justice of the Peace and comes under the rule of the English Law Magistrates who are not rendered incompetent to decide respecting municipal rates by being a rate payer, this was settled by 16 Geo. 11, C. 18, S. 1, and is the rule of law applicable to Magistrates as laid down in the English books. This question was determined in the case of the

Corporation of St. Lazaire vs. Audé recently decided by this Court at Quebec. The writ of prohibition is not well founded and was properly quashed. Judgment confirmed.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par la dite Appelante et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada siégeant à Arthabaskaville dans le district d'Arthabaska, le premier jour de Décembre mil huit cent soixante quinze, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'Appelante en faveur de l'Intimée.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la dite Cour Supérieure à Arthabaskaville.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel,)

MONTRÉAL, 16 JUIN, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

MILLER *et al.*

APPELANTS.

&

FOX.

INTIMÉ.

JUGÉ : Qu'un appelant qui aura négligé de produire ses griefs d'appel dans le délai prescrit après demande d'iceux, ne pourra obtenir de discontinuer son appel, si l'Intimé demande que le dit appel soit renvoyé, mais que la demande de l'Intimé sera accordée.

JUGEMENT :

The Court having heard the appellant's and respondent by their

counsel respectively, as well on appellant's motion for acte of the discontinuance of appeal by him filed on the 4th day of May last, as on the respondent's motion to reject the said discontinuance of appeal, and on said respondent's motion to dismiss the present appeal, and mature deliberation on the whole being had.

Doth reject the motion of appellant for *acte* of discontinuance of appeal and the motion of respondent to reject said discontinuance of appeal without costs on either motion.

And proceeding to adjudge upon respondent's motion to dismiss the present appeal, considering that the appellants have failed to file reasons of appeal within the proper delay and have been duly foreclosed, doth grant the said motion, and the appeal in this cause is hereby dismissed with costs.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

QUÉBEC, 5 DÉCEMBRE, 1876.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

LA REINE.

vs.

NARCISSE BLEAU.

QUESTION RÉSERVÉE.

JUGÉ : Qu'un acte d'accusation basé sur la onzième section du Statut du Canada, 32 et 33 Victoria, ch. 2, et ne contenant pas les mots "de manière à les endommager où détruire," ou des mots équivaleuts, est irrégulier, et qu'un verdict rendu sur tel acte d'accusation sera cassé.

JUGEMENT :

The Court now here having deliberated upon the question reserved in the case sent up by the honorable Ulric J. Tessier from the Court of Queen's Bench, Crown Side, held at Quebec, in the month of October last, considering that the indictment in this cause based upon the eleventh section of 32 and 33 Vic. C. 22

And not containing the words "so that the same be injured or destroyed" or words equivalent thereto does not disclose a crime whereof the said Narcisse Bleau can legally be punished doth order the said Narcisse Bleau to be discharged.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel,)

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

THE ST. LAWRENCE SALOON FISHING COMPANY.

APPELANTS.

&

MACKAY.

INTIMÉ.

Jugé : Qu'il n'y a pas d'appel des jugements interlocutoires rendus sous l'acte de faillite de 1875.

DORION, C. J.—This was a motion to appeal from the interlocutory judgment. Mackay had made an application to obtain a writ of seizure against the Company. The judge did not order a writ to issue, but ordered an enquiry into the affairs of the Company. The appeal is from this judgment. The old Insolvent Act, that of 1869, allowed appeals only from final judgments. The new Insolvent Act, section 128, says that all decisions by a judge in chambers shall be considered as judgments of the Superior Court, and that any final order or judgment rendered by such judge or Court may be inscribed for revision or appealed from. From this we must conclude that it was not the meaning of the statute to change the old insolvent law in this respect. There is no appeal from an interlocutory judgment. The motion must be rejected without costs. This was the first appeal under the new law.

Monk, J., dissenting, thought that there was appeal from interlocutory judgments rendered in bankruptcy. If it was the case in ordinary suits, it was also the case in bankruptcy. There were numbers of interlocutory judgments of this nature which prevented men's business, and sometimes did a great injury, and it should be within the jurisdiction of the Court to take such cases in consideration.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

Montréal, 22 Mars, 1876.

Coram Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J. Sanborn, J et Tessier, J.

LA REINE.

vs.

GIBSON.

Bref d'erreur.

Jugé : Qu'une déposition commencée devant le juge et ensuite continuée devant le Protonotaire est illégale. et ne peut faire la base d'une accusation pour parjure.

Per Curiam : Monk, J.—This was a reserved case from the district of Bedford. Gibson was indicted for perjury committed in a deposition in the Superior Court. It appeared that the deposition was commenced before a judge who took notes, and then the examination was continued. But when the witness came up again, the deposition was continued under a different system before the Prothonotary only. It was objected at the trial that this was illegal, and that the conclusion of the deposition, on which the charge of perjury was founded, amounted to a voluntary statement only, there being no consent to have the deposition continued under that system. The judges of the Court were all of opinion that the deposition was informal, that it was contrary to the express pro-

visions of the Code, and that it could not form the basis of an indictment for perjury. It was nothing more than a voluntary statement. The Court find no hesitation, therefore, in saying that the conviction was bad.

DORION, C. J.—The point seemed a very simple one. The deposition was taken under one system, and closed under another. The two portions of the deposition were taken before two officers. Each might have taken the whole, but each could not take half. The judge who reserved the case mentioned that the statement which was the basis of the charge of perjury occurred in the latter part of the deposition which was taken before the Deputy Prothonotary. If it had occurred in the first part, the conviction might have been sustained, because that part of the deposition was complete by itself. It was the second part of the deposition which had not been properly acknowledged and in which the false statement was to be found.

SANBORN, J.—The deposition of Gibson was taken, first being sworn before a judge and continued before the Prothonotary, and jurat was signed by the Prothonotary. It is not in comformity with art. 264 C. C. P. nor with 284 C. C. P. The proof of a deposition must be by production of the original signed by the witness, and the jurat must be signed by the party allowed by law to receive it. That proof is wanting and there is no legal evidence of a corporal oath.

Rex vs. Morris, 2, Burr. 1189.

Rex vs. Benson, 2 Campbell 508.

Rex vs. Spencer, 1, C. & P. 260.

Rex vs. Jones, Peakle 37.

2, Woolrych Crim. Law, p. 1033.

2, Taylor On. Ev. par. 1379.

3, Greenleef, par. 192.

Conviction quashed.

T. W. Ritchie, *pour la Couronne.*

Le prisonnier fit défaut.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram DORION J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

MARSHALL.

APPELANT.

&

COFFING.

INTIMÉS.

JUGÉ; Que lorsqu'il n'y a qu'une caution dans un cautionnement en appel, elle doit justifier sur des immeubles, et au cas d'une irrégularité dans le cautionnement, la Cour permettra d'en produire un nouveau.

DORION, J. EN C.—This was a motion to have the appeal dismissed, because there was only one surety, and he had not justified. This was irregular; when there was only one surety, such surety must justify on real estate. A new bail bond offered, and the Court was of opinion the new bail bond should be received, the appellant paying the costs of both motions.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

CAVERHILL.

APPELANT.

&

ROBILLARD.

INTIMÉ.

Motion pour appeler à la Cour Suprême après qu'une motion fut faite pour appeler au Conseil Privé.

DORION, C. J.—This was a motion to be allowed to appeal to the Supreme Court. Previous to this, there had been a motion made to be allowed to appeal to the Privy Council, but now motion was made to appeal to the Supreme Court. The Court was of opinion the motion ought to be granted, on the condition that security be given within twenty days.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel).

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

MALLETTE.

APPELANT.

&

LENOIR.

INTIMÉ.

JUGÉ : Que la Cour ne peut annuler un document authentique, (dans l'espèce un cautionnement) sur un simple affidavit.

DORION, J. EN C.—L'Intimé demande par sa Requête que le cautionnement fourni par l'Appelant soit rejeté et l'appel renvoyé, ce cautionnement ayant été signé par le Greffier par surprise et avant que l'interrogatoire soumis à l'une des cautions ne fut complété. La partie produit l'affidavit du Greffier au soutien de sa Requête. Le cautionnement devant la Cour est revêtu de toutes les formalités d'un acte authentique et il ne peut être permis au Greffier de détruire par son affidavit l'authenticité d'un acte qu'il a reçu en sa qualité officielle. La Requête est rejetée.

La motion de l'Appelant pour faire rejeter cette requête de l'Intimée parce que l'Intimée n'a pas comparu est aussi rejetée. Cette motion était inutile, et la motion de l'Intimée par permission de comparaître est accordée.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel).

Québec, 15 Décembre, 1876.

N. 57.

Coram Monk, J. Ramsay, J. Sanborn, J. et Tessier, J.

G. COUTURE *et al.*

Appelants.

vs.

L'HON. A. C. DeLERY.

Intimé.

VENTE DE BOISSONS POUR TRAITER DANS UNE ELECTION.

MOYENS DE L'APPELANT.

Il s'agit ici d'une action pour dette.

Par cette action, les appelants, demandeurs en Cour Inférieure, réclament de l'Intimé la somme de cent douze piastres étant pour le paiement de certaines marchandises qu'ils lui ont vendues et livrées à sa requisition dans le cours ordinaire de leur commerce. Ces marchandises se composent d'une certaine qualité de boissons alcooliques. Les Appelants sont commerçants et trafiquent chaque jour en de semblables matières.

A cette action, l'Intimé et défendeur en Cour Inférieure a plaidé et il a invoqué plusieurs moyens de défense dont un a attiré l'attention de la Cour Supérieure, qui a cru devoir l'adopter:

Ce moyen de défense est le suivant: " Que les demandeurs savaient bien que les dites liqueurs et boissons mentionnées au compte en cette cause étaient fournies pour corrompre les électeurs du comté de Beauce et que, partant, la considération du dit compte est illégale et sans effet, prohibée par la loi et contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public."

A ce moyen de défense les demandeurs ont répondu en droit :

" Que le défendeur ne saurait invoquer comme défense sa propre turpitude."

Que les demandeurs ne pouvaient savoir d'avance et encore moins croire que le défendeur fût assez pervers pour employer des moyens de corruption, pour corrompre les électeurs du comté de Beauce et les engager à voter pour son candidat favori et en son sens, et fournir des boissons enivrantes pour les corrompre et les engager à donner leur vote pour son candidat.

Que les demandeurs ne connaissaient pas l'usage que faisait le défendeur des articles du compte, et devaient présumer qu'il les acquérait pour des fins licites et non pour corrompre les électeurs et auraient été injustifiables de lui prêter des motifs si pervers.

Que la dite partie d'exception ne démontre pas que les demandeurs aient agi de concert avec lui et se soient faits agents de corruption de concert avec lui, ou aient aidé à employer les articles du compte pour corrompre les électeurs.

Que la dite partie d'exception ne démontre aucunement que les demandeurs aient commis aucun acte illégal, contre l'ordre public, qui les rende non recevables à porter la présente action.

Que les allégations de la dite exception sont insuffisantes en droit et en loi, et non fondées en droit ni en loi. Cette réponse en droit des demandeurs a été déboutée.

Là dessus les parties sont allées à la preuve ; et la Cour Inférieure a rendu le jugement suivant :

" La cour ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats respectifs, finalement au mérite."

" Considérant que les marchandises dont les demandeurs réclament le prix, et qui sont prouvées avoir été vendues et livrées au défendeur, à sa demande et requisition spéciale, sont des boissons qui devaient être employées, bues et consommées dans la division électorale de la Beauce pendant l'élection d'un membre pour le Parlement Fédéral ; que l'un des demandeurs avait autorisé leur principal commis, en leur absence, à prendre l'ordre d'entr'autres par

sonnes, du défendeur, et de Pierre et Gabriel Huot; que lors de la dite vente et livraison, le commis et représentant des demandeurs était informé de l'emploi que l'on devait faire de la dite boisson; que partant la dite vente était contraire à l'ordre public et prohibée par la loi, et que les demandeurs n'ont pas d'action pour en recouvrer le prix; l'action des demandeurs est renvoyée chaque partie payant ses frais."

Les Appelants soumettent humblement que ce jugement n'est pas fondé en loi, ni en fait, pour les raisons suivantes:

1o. Il est constaté d'abord que les Appelants étaient absents de leur magasin lors de cette vente, et qu'ils étaient aussi absents de la ville de Lévis;

2o. Que les commis qui ont vendu ces boissons ignoraient complètement l'usage qui devait en être fait;

3o. Que l'Intimé s'est rendu au magasin des Appelants, et qu'il y a acheté les dites boissons, mais qu'il n'a été rien dit par l'Intimé aux commis des Appelants de l'usage qu'on en devait faire;

4o. Qu'une vente faite dans de semblables circonstances n'est ni contraire à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, et que par conséquent l'Intimé doit être condamné à payer aux Appelants le montant qu'ils réclament dans leur action.

Il est bon de remarquer que le magasin des Appelants n'est pas situé dans le district électoral de Beauce, mais qu'il est situé en la ville de Lévis, à une distance d'au moins trente mille de ce comté, que les Appelants sont les plus gros marchands de la ville de Lévis, et qu'ils y font par conséquent des affaires considérables en gros et en détail.

La confirmation du jugement rendu par la Cour Inférieure, aurait pour effet que tous ceux qui auraient acheté des boissons chez les demandeurs pendant l'élection de Beauce, ou pendant toute autre lutte électorale, pourraient s'exempter de payer leurs comptes aux demandeurs, en se fondant sur les mêmes raisons que l'Intimé, comme si les Appelants seraient responsables de l'usage que feraient les acheteurs de tous les effets qu'ils leur vendent, fussent boissons ou poudres. D'ailleurs, il n'est aucunement prouvé que

les demandeurs aient contribué personnellement à corrompre par ces boissons les électeurs de la Beauce, et que ces boissons ont été employées à corrompre les électeurs de la Beauce, la preuve de l'usage de ces boissons n'a pas été faite. Dans le cas que l'Intimé les eut achetés d'un marchand de Montréal ou Toronto pour en faire l'usage qu'il dit en avoir fait faire, il ne pourrait guère invoquer la défense qu'il fait pour se libérer du paiement, et ne saurait pas plus l'invoquer contre les Appelants.

Dans tous les cas, la considération du contrat de vente ne peut être trouvée illégale, illicite et contraire aux bonnes mœurs que si les parties contractantes avaient au moment de la vente la connaissance de l'immoralité et illégalité de cette considération.

La connaissance de cette considération existait pour l'Intimé puisque c'est là dessus qu'il fonde son plaidoyer ; mais elle n'existait pas pour les Appelants.

L'Intimé en a été réduit à invoquer en cour sa propre turpitude, il vient de dire piteusement qu'il a participé à un contrat qu'il veut rendre immoral, quand on le met en demeure de remplir les obligations qui en résultent pour lui. C'est à l'aide de ce honteux moyen que l'Intimé espère avoir la protection des tribunaux, et retenir dans son gousset, pourtant bien rempli, la somme de cent douze piastres qu'il doit aux Appelants, Demandeurs. Il est prouvé que l'Intimé est bien riche et passe pour être le Seigneur de la Beauce. La Cour Inférieure qui par une fausse interprétation de la preuve et de la loi a donné gain de cause à l'Intimé, a voulu cependant lui montrer tout le mépris qu'elle avait pour ses moyens de plaidoyers en le condamnant à payer ses propres frais.

L'Appelant soumet que la Cour Inférieure aurait dû maintenir l'action des Appelants, et condamner l'Intimé à payer aux Appelants la somme de cent douze piastres, avec intérêts, qui est le montant demandé dans la dite action, parceque la preuve constate que cette somme est justement due aux demandeurs, et que les moyens de défense invoqués par l'Intimé n'ont pas été prouvés, et ne sont pas fondés ni en loi ni en fait.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

La présente action est une action d'*assumpsit* ordinaire, sur un

compte pour une certaine quantité de liqueurs et boissons vendues.

A cette action l'Intimé a plaidé, en substance :

Que ces boissons et liqueurs n'ont pas été vendues à lui ni pour lui, mais à Jean Blanchet, de Québec, Écuier, avocat, et pour traiter et corrompre les électeurs du comté de Beauce, pendant une élection parlementaire, en Août 1872, à laquelle le dit M. Blanchet était candidat, et ce, à la connaissance, et au vu des Appelants, qui favorisaient la candidature du dit M. Blanchet, et que partant en loi les Appelants n'avaient pas droit d'action.

Malgré les nombreuses contradictions qu'elle renferme, la preuve faite par l'Intimé est aussi forte qu'elle pouvait l'être en pareil cas. Il ne faut pas perdre de vue que pour faire la partie essentielle de sa preuve, l'Intimé a été obligé d'aller chercher ses armes dans le camp ennemi. En effet, c'est avec les commis des Appelants, et surtout avec les Appelants eux-mêmes comme témoins, que l'Intimé a fait sa preuve : il ne pouvait s'en dispenser.

Maintenant, si cette preuve est remplie de contradictions, ce n'est pas sa faute ; mais l'odieux doit en retomber sur les Appelants eux-mêmes, et surtout sur leurs commis, dont quelques-uns ont montré dans leurs témoignages la plus insigne mauvaise foi, croyant par là servir la cause de leurs maîtres. Ces témoins et les Appelants eux-mêmes, dès avant de venir rendre leurs témoignages, se préparaient d'avance à la mauvaise foi. Le témoin François Roy, l'un de ces commis, nous le dit lui-même.

Le nommé P. G. Roy, entre autres, malgré sa dignité de maire de la ville de Lévis, paraît avoir voulu systématiquement travestir et nier des faits qu'il connaissait bien, et sciemment déguiser et cacher la vérité. Il a refusé avec une persistance malhonnête d'avouer les faits tel qu'il devait les connaître ; et l'Intimé prétend qu'un semblable refus doit constituer une semi-preuve en sa faveur. Cette conduite du dit P. G. Roy est d'autant plus pernicieuse, que lors de la vente de boissons en question en cette cause, le dit P. G. Roy était le représentant des Appelants, et en charge de leur ma-

gasin en leur absence, ce qui le rendait un témoin essentiel pour l'Intimé.

Avec de pareils témoins ainsi prédisposés, il a fallu quelquefois poser beaucoup de questions inutiles ou indirectes pour arriver à quelque chose de direct. De là aussi cette confusion et cette incohérence qui se trouvent dans quelques dépositions.

Mais il n'est pas besoin de chercher longtemps dans ce fleuve Aufide pour y trouver des paillettes d'or. Et la Cour Inférieure en a trouvé assez pour se convaincre que l'action devait être renvoyée.

L'Intimé établit les propositions qui suivent ci-après, et dit que s'il en fait la meilleure preuve possible, et que cette preuve soit suffisante, la loi devait s'appliquer, et l'action être renvoyée, tel qu'elle l'a été par le Jugement de la Cour Inférieure :

1o. Les Appelants et leurs commis savaient qu'il y avait élection parlementaire dans le Comté de Beauce au mois d'Août 1872, et que Jean Blanchet, Ecuier, avocat, était candidat à la dite élection.

Preuve de cette Proposition.—George Couture, dans son témoignage, dit que le peuple parlait alors que M. Blanchet devait se présenter à l'élection de la Beauce ; ildit qu'étant à Cacouna, il a parlé de cette élection à un nommé Fortier ou Cloutier.

Edouard Couture, dans son témoignage, dit qu'il y a eu telle élection ; que M. Blanchet était candidat, et même que M. Blanchet lui a demandé d'aller travailler pour lui. Puis il a écrit cela à son frère George, à Cacouna.

Les témoins P. G. Roy et Joseph Goulet, alors principaux commis au magasin des Appelants, savaient aussi qu'il y avait telle élection à la Beauce, et que M. Blanchet y était candidat.

P. G. Roy, dans sa déposition comme témoin des Appelants, avait d'abord dit qu'il ne savait pas qu'il y avait telle élection ; mais il s'est ensuite contredit dans sa déposition comme témoin de l'Intimé, où il dit positivement qu'il savait qu'il y avait telle élection, et que M. Blanchet y était candidat. Voir aussi le témoignage de Joseph Goulet.

Ainsi, il est hors de doute que les Appelants et leurs commis savaient qu'ils y avait telle élection, et que M. Blanchet y était candidat.

2o. Les Appelants étaient favorables à la candidature de M. Blanchet, et les commis savaient cela.

Preuve.—M. Blanchet, dans son témoignage, dit que Edouard Couture était sympathique à son élection, et qu'il est allé à la Beauce.

Edouard Couture prétend, avec ses commis, qu'il est allé à la Beauce en *collection*, et qu'il a dit à M. Blanchet qu'il ne pouvait aller travailler pour l'aider à son élection. Mais Dominique Hamel, prouve que la veille de l'appel nominal, c'est-à-dire le 18, d'Août, un dimanche, à St. Ephrem, dans le comté de Beauce, Edouard Couture a dit qu'il allait travailler pour M. Blanchet, et a essayé de parler pour lui à la porte de l'église.

Edouard Couture n'est allé à la Beauce que cette seule fois en l'été 1872, et il dit qu'en partant de Lévis, il a dit aux commis qu'il allait à la Beauce.

Dès avant la vente des boissons mentionnées au compte de l'action en cette cause, les Appelants et leurs commis ont vendu à M. Blanchet les boissons mentionnées au compte Exhibit A, (inclus dans le témoignage de Goulet, pour $600.00, sachant, comme ils l'ont toujours su depuis, que ces boissons devaient servir à l'élection du dit M. Blanchet à la Beauce.

Preuve.—George Couture, dit qu'à son retour au magasin, il a parlé de l'élection de Beauce, et que quand les comptes ont été faits par Goulet, lui, George Couture, a su que ces boissons avaient été expédiées à la Beauce, et qu'ils ont alors parlé de l'élection au magasin, disant qu'il fallait bien en parler à cause de ces comptes-là. Donc il savait alors, ainsi que les commis, que ces comptes étaient pour des boissons pour l'élection de M. Blanchet.

Edouard Couture, dit que quelque temps avant l'élection, M. Blanchet est allé au magasin, et a demandé des boissons, disant que c'était pour la Beauce; et que lui, Edouard Cou-

ture, a eu connaissance de la vente d'une partie des boissons du dit compte Exhibit A.

Bénoni Vallée, dit qu'il est venu avec un ordre de M. Blanchet chez les Appelants, et a eu les boissons portées au 17 d'Août au dit compte Exhibit A. Puis ils ont alors parlé de l'élection.

P. G. Roy, commence par dire que M. Blanchet n'avait pas alors de compte ouvert au magasin des Appelants ; puis il dit qu'il peut avoir vu, qu'il est sous l'impression qu'il a vu un compte de M. Blanchet dans un livre de mémoires ; mais qu'il n'a jamais donné de boissons sur l'ordre de M. Blanchet, et n'a jamais reçu d'ordres de M. Blanchet.

Or, M. Blanchet lui même, dit que tous les items du dit compte, ont été obtenus sur des ordres par lui envoyés au magasin des Appelants.

D'ailleurs Joseph Goulet, dit que les commissaires de M. Blanchet devaient certainement avoir des ordres, et que ces ordres ont dû être à P. G. Roy. Aucun commis n'a dû vendre ni livrer ces effets du compte Exhibit A, sans la permission de P. G. Roy ou des demandeurs.

Ainsi, il est évident que tous, au magasin, Appelants et leurs commis, connaissaient la vente à M. Blanchet des boissons mentionnées au compte Exhibit A, et savaient qu'elles devaient servir à l'élection de Beauce. Cette preuve se trouve amplement confirmée par d'autres détails de la preuve qu'il serait trop long de noter ici.

4o. Les boissons mentionnées au dit compte Exhibit A, ont de fait servi pour traiter les électeurs du comté de Beauce pendant l'élection du dit M. Blanchet.

En effet, Bénoni Vallée, dit que le 17 d'Août il a emporté les boissons, et les a déposées chez Etienne Hamel. On peut voir ce qui en a été fait en référant au témoignage de ce dernier.

C'est avec cette preuve en regard qu'il faut maintenant examiner la preuve concernant le compte sur lequel est porté la présente action.

5o. Les Appelants étaient absents, et P. G. Roy était en charge du magasin lors de la vente des boissons mentionnées au compte de l'action.

Ceci est prouvé à maintes reprises, et en particulier par George Couture.

6o. Les commis des Appellants savaient, lors de la vente des dites boissons, que ces boissons du compte de l'action étaient vendues pour servir à l'élection de M. Blanchet, à la Beauce ; et les Appelants en ont été informés dès leur retour à leur magasin par leurs commis.

Preuve.—Voir le témoignage de Benoni Vallée.

P. G. Roy, dit qu'au retour d'Edouard Couture, il a informé ce dernier de la vente des dites boissons.

Edouard Couture, dit qu'après avoir vendu des boissons à M. Blanchet, il a écrit à son frère George, à Cacouna, et que ce dernier lui a répondu de ne pas vendre pour un sou à crédit pour les élections. Or, par l'admission de faits qui se trouve à la fin de l'Appendice ci-après, on voit que les élections, dans les Comtés environnants, étaient déjà faites dès le 5 d'Août, savoir : à Dorchester, Lévis, Bellechasse. Par conséquent, toutes les fois que les Appelants ou leurs commis ont parlé d'élection à propos du compte en question en cette cause, ce devait nécessairement être de l'élection de la Beauce.

Maintenant Edouard Couture dit qu'après avoir reçu cette lettre de son frère George, qui lui disait de ne pas vendre à crédit pour les élections, il est parti pour aller rejoindre M. Blanchet, et se faire payer par M. Blanchet. Etant à la Beauce, il a écrit à P. G. Roy, au magasin, lui défendant de vendre au nom de M. Blanchet, et lui disant de prendre l'ordre de l'Intimé.

Ceci confirme et explique sur ce point le témoignage de Goulet, qui dit, qu'Edouard Couture a écrit de la Beauce à P. G. Roy, au magasin, et qu'ils (c'est-à-dire eux, les commis) avaient ordre de ne point vendre à crédit, excepté sur l'ordre de l'Intimé ou de M. Huot, et que cet ordre avait été donné à P. G. Roy. Sur transquestion, Goulet affirme encore que c'est P. G. Roy

lui-même, qui lui a dit à lui Goulet avoir reçu cet ordre de ne rien avancer pendant les élections sans un *bon* de l'Intimé ou de M. Huot.

P. G. Roy jure qu'il n'a pas vu Vallée le matin du 22 d'Août et ne l'a pas envoyé à Québec chez l'Intimé. Mais Goulet, dit que Vallée s'était d'abord adressé à P. G. Roy, et que celui-ci l'a renvoyé à l'Intimé.

Puis George Couture, dit qu'à son retour de Cacouna, il a parlé avec les commis de l'élection de la Beauce, disant qu'il fallait bien en parler, à cause de ces comptes-là. Et il dit, que quand les comptes ont été faits, il a su que ces boissons avaient été expédiés à la Beauce.

Edouard Couture, dit que lorsqu'il a intenté la présente action, il avait entendu dire que les boissons en question avaient été vendues pour traiter les électeurs du comté de Beauce pendant la dite élection qui s'y faisait au mois d'août 1872.

En Mai, 1873, Edouard Couture a encore avoué à M. François Vézina, caissier de la Banque Nationale, qu'il savait que ces boissons avaient été vendues pour l'élection de M. Blanchet.

7o. Enfin, les dites boissons du compte de l'action en cette cause ont de fait servi à traiter les électeurs du comté de Beauce pendant la dite élection.

Preuve.—Bénoni Vallé dit qu'entre l'appel nominal et la votation, il a emporté à la Beauce la boisson mentionnée au dit compte de l'action, et l'a déposée chez Thomas Barbeau.

Ce Thomas Barbeau, corrobore cela et prouve en outre que cette boisson était et a servi pour traiter les dits électeurs pendant la dite élection.

Ainsi, l'Intimé croit avoir prouvé suffisamment que les boissons mentionnées au compte annexé à la déclaration en cette cause ont été vendues à M. Blanchet et pour lui ; et que même dans le cas où elles auraient été vendues à lui, l'Intimé, cette vente est illégale, et les Appelants n'avaient pas droit d'action en vertu d'icelle.

La Cour Inférieure, quoique d'opinion que les dites boissons

avaient été vendues à l'Intimé, a cependant trouvé que le plaidoyer concernant l'illégalité de la vente était suffisamment prouvé. Il n'y avait plus alors qu'à appliquer la loi, en suivant la jurisprudence bien établie par nos tribunaux de justice sur cette matière. C'est ce qu'a fait la Cour Inférieure en rendant le jugement qui suit :

" La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats respectifs finalement au mérite ;

" Considérant que les marchandises dont les demandeurs réclament le prix, et qui sont prouvées avoir été vendues et livrées au défendeur, à sa demande et réquisition spéciale, sont des boissons qui devaient être employées, bues et consommées dans la Division électorale de la Beauce, pendant l'élection d'un membre pour le Parlement Fédéral ; que l'un des demandeurs avait autorisé leur principal commis, en leur absence, à prendre l'ordre, entre autres personnes du défendeur et de Pierre Gabriel Huot ; que lors de la dite vente et livraison, le commis et représentant des demandeurs était informé de l'emploi que l'on devait faire de la dite boisson ; que partant la dite vente était contraire à l'ordre public et prohibée par la loi, et que les demandeurs n'ont pas d'action pour en recouvrer le prix ; l'action des demandeurs est renvoyée, chaque partie payant ses frais."

L'Intimé croit que cette Honorable Cour confirmera ce jugement, et demande le renvoi de l'Appel en cette cause avec dépens.

L'Intimé a cité en Cour Inférieure, à l'appui de sa position, l'acte 23 V., ch. 17, s. 6.

17 L. C. Jurist, page 293.—Willet *vs.* DeGrosbois.—7 L. C. Rep. page 11, Gugy *vs.* Larkin.

Il y réfère aussi humblement cette Honorable Cour.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de Première Instance, que les griefs d'appel produits par les

dits Appelants et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que les Appelants ont prouvé les allégués de leur déclaration, et nommément qu'ils ont vendu et livré à l'Intimé les articles mentionnés dans le compte qu'ils ont produit aux prix qui y sont indiqués.

Considérant que l'Intimé n'a pas prouvé les allégués de sa défense, et notamment que les Appelants connaissaient que les articles vendus par eux devaient être employés pour des objets prohibés par la loi et nommément pour corrompre les électeurs du comté de Beauce.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Québec, le huit Septembre, mil huit cent soixante quinze, qui a renvoyé l'action des Appelants.

Cette Cour casse et annulle le dit jugement, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, condamne l'Intimé à payer aux Appelants la somme de cent douze piastres, avec intérêt à compter du vingt Décembre mil huit cent soixante treize, jour de la signification de cette action, et les dépens tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Québec.

G. H. LaRue, & Jules Tessier, *Procureurs des Appelants.*

M. Chouinard, *Procureur de l'Intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. TESSIER, J. RAMSAY, J. ET SANBORN, J.

No. 61.

MAXIME BEAUPRÉ,

(*Défendeur en Cour Inférieure*)

APPELANT.

&

CYRILLE LABELLE,

(*Demandeur en Cour Inférieure*,)

INTIMÉ.

JUGÉ : Qué celui qui vend un chaland sans passer de titre, et qui reçoit un accompte sur le prix, n'a pas le droit de reprendre le dit chaland sans forme de procès, et que s'il le reprend, il sera condamné à en payer la valeur, déduction faite de ce qui lui est encore dû du prix.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'Intimé, par son action, réclame de l'appelant, $750.00. Il allègue que le 1er Mai 1867, Gédéon Lachapelle aurait acheté de ce dernier le chaland *Venant* pour le prix de $1165.00 : "que Lachapelle aurait pris possession de ce chaland et aurait navigué pendant trois saisons : qu'en Décembre 1869, il aurait fait cession sous l'acte de faillite, et qu'en hiver 1870, l'appelant se serait emparé illégalement de ce chaland et en aurait eu l'usage pendant deux ans : que la valeur de cet usage était de $300.00 par an : que lors de sa faillite, Lachapelle ne devait à l'appelant en capital et intérêt sur le prix d'achat que $730.00 : que le chaland valait $1000.00 lorsque l'appelant s'en est emparé et, ajoute-t-il dans sa déclaration : je suis aux droits de Lachapelle les ayant ac-

quis en Novembre 1871 : Lachapelle vous devait $733.00, en capital, et les intérêts à 8 per cent depuis Octobre 1869, formant en tout $850.00, d'un autre côté j'ai droit contre vous à $1000.00 valeur du chaland, et à $600.00 valeur de son usage pendant deux ans, formant 1,600.00. Déduisant $850.00 de $1,600 il reste en faveur de l'intimé une balance de $750, pour laquelle il demande jugement.

A cette action l'appelant a plaidé : qu'il n'avait jamais vendu le chaland en question à Lachapelle, qu'il y avait une promesse de vente : qu'il était resté en possession de la feuille du bâtiment et que Lachapelle ne devait en devenir propriétaire que lorsqu'il en aurait payé le prix en entier : qu'il n'en avait pris possession qu'avec le consentement du syndic de Lachapelle ; qu'alors ce chaland ne valait pas plus de $700.00, qu'il avait lui-même payé une partie des agrès, et qu'en prenant possession de ce bateau, il n'était pas même remboursé de ce qui lui était dû.

Sur la contestation ainsi liée, les parties allèrent à la preuve et la cause fut soumise au mérite ; mais l'Honorable Juge, ne se croyant pas suffisamment éclairé, ordonna, par un interlocutoire, une expertise aux fins de constater la valeur du chaland lorsque l'appelant en avait pris possession au printemps de 1870.

Les experts procédèrent, et par un interlocutoire rendu sur une motion faite de consentement le 10 Mars 1874, le délai pour faire leur rapport fut prolongé jusqu'au premier jour du terme alors prochain.

Le premier jour du terme alors suivant était le 9 Avril 1874, ("Gazette Officielle de Québec," 20 Novembre 1873.)

Le dernier procédé fait devant les experts a eu lieu le 7 Avril, jour où l'appelant a déclaré son enquête close.

Les experts ont produit leur rapport le 27 Avril.

Au terme de Mai la cause fut inscrite au mérite, et l'intimé fit motion pour faire homologuer ce rapport, et l'appelant fit une contre motion pour le faire rejeter, attendu, 1o. qu'il était produit après le délai fixé par la Cour, et, 2o. que les experts étaient allés visiter

le chaland, sans qu'ils y fussent autorisés par la Cour et sans en avoir donné avis aux parties.

Sur ces motions et au mérite, la Cour du District de Richelieu présidée par l'Honorable Juge Loranger rendit le jugement suivant :

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du défendeur, sur la motion du demandeur pour faire homologuer le rapport des experts nommés en cette cause par l'interlocutoire du 10 Mars dernier 1874, et sur celle du défendeur pour le faire rejeter, et sur le fonds du procès mû entre eux, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir mûrement délibéré, adjugeant d'abord sur la motion du défendeur pour faire rejeter le rapport des dits experts, Jean-Baptiste Lavallée, Prime Dauphinais et Régis Latraverse produit le 27 Avril 1874 ;

Considérant que la seule informalité mentionnée dans la dite motion qui soit susceptible de discussion est celle qui résulterait de ce que le rapport des experts a été produit après l'expiration du délai fixé par le dit jugement interlocutoire, mais que le défendeur en procédant devant les experts après l'expiration du dit délai a implicitement consenti à sa prolongation, a rejeté et rejette la dite motion avec dépens, et faisant droit à celle du demandeur qui demande l'homologation du dit rapport, la maintient et a homologué et homologue le dit rapport.

Et procédant à juger sur le fonds du procès ;

Considérant qu'il est en preuve que dans le printemps de 1867, le défendeur a vendu au nommé Gédéon Lachapelle dont il est question au litige le chaland nommé *Venant* pour le prix de $1,-165.00 payable par installements en trois années, avec intérêt au taux de huit par cent, sans qu'il ait été fait d'acte de vente notarié, le projet de vente dressé par le Notaire Payan n'ayant jamais été signé, et sans que le défendeur ait livré au dit Lachapelle la feuille de ce bâtiment ;

Considérant que cette vente a été faite à la condition que si le dit Lachapelle ne faisait pas ses paiements dans le temps et de la manière fixés, le défendeur pourrait le reprendre en tenant compte des sommes reçues au demandeur qui en ce cas devait aussi tenir compte de la détérioration du bâtiment et des intérêts sur les sommes non payées ;

Considérant que le douze Octobre mil huit cent soixante et neuf, le défendeur et Lachapelle ont réglé de compte, et que déduction faite des sommes payées du capital et des intérêts dûs sur la vente, Lachapelle ne devait au défendeur que sept cent trente trois piastres et trois centins pour toute balance ;

Considérant que Lachapelle étant devenu en faillite dans l'automne de mil huit cent soixante et neuf, le défendeur s'est, dans l'hiver de mil huit cent soixante et dix, emparé sans forme de procès et de droit du bâtiment en question qui valait alors mille piastres, et en oubliant l'illégalité de sa conduite, la moindre condamnation que le tribunal puisse porter contre lui est celle qu'il prononcerait, s'il était appelé à prononcer entre les représentants de Lachapelle et le défendeur, sur mesures adoptées pour mettre à effet la clause résolutoire portée dans les conventions faites relativement à la dite vente, c'est-à-dire que le tribunal doit le condamner à restituer la valeur qu'avait le bâtiment quand il s'en est emparé, moins ce que lui devait le dit Lachapelle, c'est-à-dire, la somme de sept cent trente trois piastres et trois centins, avec l'intérêt de la date du réglement, c'est-à-dire du douze Octobre, mil huit cent soixante et neuf jusqu'à l'ouverture de la navigation de mil huit cent soixante et dix, qui est l'époque où le bâtiment a commencé à rapporter des profits et où l'intérêt a cessé de courir, lequel intérêt courant jusqu'au premier Mai de la dite année mil huit cent soixante et dix, sur la dite somme de sept cent trente trois piastres et trois centins, au taux de huit par cent s'élève à trente deux piastres et vingt cinq centins, laquelle jointe à la somme de sept cent trente trois piastres et trois centins forme un total celle de sept cent soixante et cinq piastres et vingt huit centins, laquelle déduite des mille piastres valeur du bâtiment, laisse une somme de deux cent trente

quatre piastres et soixante et douze centins dont le défendeur est resté en dette à la faillite du dit Lachapelle.

Qu'à l'égard de ce que le défendeur prétend avoir payé pour les agrès et apparaux du dit bâtiment, il ne rapporte aucune preuve de tels paiements.

Considérant que le demandeur, a, de la manière indiquée en la déclaration, acquis les droits à la faillite contre le défendeur au regard du bâtiment en question, et qu'il est à toutes fins légales, le représentant du dit Lachapelle vis-à-vis le défendeur, et pour les fins de cette cause, faisant droit pour partie à la demande et la rejetant pour partie, a condamné et condamne le défendeur a payer au demandeur la dite somme de deux cent trente quatre piastres et soixante et douze, centins courant, avec intérêt du sept Février mil huit cent soixante et douze date de l'assignation, et les dépens distraits à Barthe et Brassard, avocats du demandeur; et la Cour rejette le surplus des conclusions du demandeur.

Deux questions principales se présentent en cette cause, une question de droit et une de fait.

La question de droit qui se présente est de savoir s'il y a eu vente, et si cette question est résolue dans l'affirmative, il s'en présente immédiatement un autre; savoir si cette vente a été résolue de plein droit par le défaut de Lachapelle de payer son prix d'acquisition.

Le contrat intervenu entre les parties est d'un genre tout particulier: c'est plutôt une promesse de vente qu'une vente réelle. Dans tous les cas que ce soit une vente ou une promesse de vente, la propriété n'est certainement jamais passée sur la tête de l'acquéreur, car on voit par la déposition de Lachapelle que l'appelant ne voulait pas le rendre propriétaire avant d'être payé: il voulait conserver son droit de propriété, et le fait qu'à la connaissance de Lachapelle il a pris la feuille du bâtiment en son nom, après que ce dernier en eut eu la possession, démontre jusqu'à l'évidence qu'elle était l'intention des parties.

Cette convention d'ailleurs est parfaitement légale. « On peut

convenir, dit Rolland de Villargues, que l'acquéreur ne deviendra propriétaire qu'après le paiement du prix."

Roll. de Vill. Vo. Vente, No. 308.

Admettant qu'il y ait eu vente, nous soumettons que d'après le projet d'acte et d'après les admissions de Lachapelle, cette vente était soumise à la condition résolutoire en cas de non paiement.

" Et dans le cas, dit le projet d'acte, que le dit Gédéon Lachapelle faillirait à payer ainsi que stipulé, il passera tous actes ultérieurs et titres translatifs de propriété des dites soixante et quatre parts ou actions dans le dit chaland ses agrès et dépendances au dit Maxime Beaupré à sa demande et sur simple réquisition..."

Voyons maintenant ce que dit Lachapelle.

" D'après mes premières conventions je ne m'attendais pas à avoir la feuille du défendeur avant que le bâtiment ne fut payé.

Je sais qu'il est d'usage, lorsque l'acheteur ne donne pas d'autre garantie, que le vendeur garde ainsi la feuille jusqu'à paiement : et moi-même je ne ferais pas autrement. Dans le cas de vente à ces conditions; s'il arrive que l'acheteur ne peut pas payer tout le prix, le vendeur reprend son bâtiment, mais en tenant compte des paiements qui ont pu lui être faits ainsi que de la diminution de valeur et de l'usage du bâtiment. D'après mes premières conventions avec le défendeur, je m'attendais à ce qu'il reprit son bâtiment s'il venait à m'arriver de ne pas pouvoir faire mes paiements, en tenant compte, toujours, de ce que j'aurais pu avoir payé et de l'usage et usure du bâtiment."

Par l'effet de cette clause résolutoire, la vente, si vente il y a eu, a été résolue de plein droit ; et l'appelant s'est mis légalement en possession de son chaland.

La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. C. C. B. C. Art. 1088.

La condition résolutoire tacite n'opère pas de plein droit ; il faut un jugement ; mais la condition résolutoire expresse opère de plein droit par la réalisation de la condition v. g. dans le cas où l'acheteur ne paye pas au temps fixé.

Ce n'est que pour la condition résolutoire tacite que la loi a exigé une sommation et un jugement. Si l'acte de vente déclarait

que la vente serait résolue, sans qu'il soit besoin de sommation et jugement, il n'y aurait pas besoin d'action.

Encyclopédie du Droit, Vo. Commissoire, No. 31.
Id Vo. Condition Nos. 318 et 333.
Roll. de Vill. Vo, Résolution, Nos. 64 à 72.
C. C. B. C. Arts. 1067 et 1544.

Dans les conventions des parties nous trouvons tous les éléments d'une vente sans condition résolutoire expresse à défaut du paiement du prix : la condition s'est réalisée et nous concluons que l'appelant avait le droit de se mettre en possession de son chaland sans forme de procès, La cour devra remarquer en même temps que c'est le syndic de Lachapelle qui lui a livré le chaland.

Reste la question de fait, c'est-à-dire, l'appréciation des droits des parties quant au montant des paiements faits par l'intimé, et quant à l'usage et aux détériorations qu'avait subies le chaland pendant que l'Intimé s'en est servi.

S'il n'y avait pas eu d'expertise la preuve serait facile à apprécier et l'on arriverait facilement à la conclusion que le chaland, lorsque l'appelant en a pris possession, ne valait pas plus de $700.00 comptant.

Mais la preuve faite devant les experts et leur rapport fixant à $1,000 la valeur de ce chaland peut faire naître quelque doute au sujet de cette valeur.

Nous soumettons d'abord que le rapport des experts, aurait dû être rejeté : ce rapport a été fait après le jour fixé par le tribunal ; il n'est pas motivé ni détaillé. Ce sont là deux causes de nullité.

C. P. C. B. C. Art. 337.

L'Honorable juge qui a prononcé le jugement a commis une erreur de fait, en disant que le défendeur avait procédé devant les experts après le délai fixé pour le rapport.

Ensuite les experts n'étaient pas autorisés à aller visiter le chaland, et ils ont fait cette visite sans en donner avis aux parties. Autres causes de nullité.

Admettant maintenant que le rapport des experts doive être ho-

mologué, le tribunal n'est pas astreint à suivre leur opinion. C. P. C. B. C. Art 339.

Et dans ce cas nous soumettons que la preuve établit d'une manière claire et évidente que ce chaland ne valait pas plus de $700.00 comptant au printemps de 1870.

Il est établi par tous les témoins de l'appelant et par plusieurs de l'Intimé que ce chaland était cassé, qu'il avait été mal chargé et mal déchargé: que les agrès étaient brisés et de peu de valeur.

M. Germain, le syndic qui a livré ce chalant à l'appelant dit que les agrès lui ont paru être de bien peu de valeur.

Paulet qui en a pris le commandement dit la même chose, plusieurs autres témoins témoignent des mêmes faits, et tous s'accordent à dire qu'au comptant ce chalant ne valait pas plus de $700.00. La meilleure preuve de sa valeur c'est la vente que l'appelant en a faite à Tranchemontagne : il le lui a vendu pour $800.00 à 6 mois ; et dans l'automne Tranchemontagne, ne pouvant payer, le lui a remis.

En 1871, il l'a revendu à Joseph Laramée l'un des témoins, pour $800.00 à trois ans de Crédit, sans recevoir un seul sou comptant. N'est-ce pas là la meilleure évaluation de ce bâtiment ?

Comment croire qu'un homme d'affaires comme l'appelant aurait vendu pour $800 à crédit ce chaland s'il avait pu avoir plus ? Comment croire après celà les témoins de l'Intimé qui, comme des perroquets viennent tous jurer que ce chaland valait $1,200.00 ? pas un sou de plus pas un sou de moins !

Il est bon de noter que les témoins de l'Intimé n'ont jamais fait un examen bien attentif de ce chaland, tandis que les témoins de l'appelant sont des gens qui ont navigué sur ce chaland.

Il ne faut pas perdre de vue que Paulet en prenant possession du vaisseau a été obligé de faire des dépenses assez considérables pour mettre des agrès qui manquaient, et réparer les vieux ; et que Laramée au printemps de 1871 a dépensé à peu près $200.00 pour mettre le gréement en bon ordre.

Ce sont là des faits qui parlent plus haut que les simples dépositions des témoins de l'Intimé qui jurent que le gréement était complet et en bon ordre.

Quant à la prétention de l'Intimé que le loyer du bâtiment valait $300.00 par été, elle n'est ni plus ni moins que ridicule; aussi la Cour l'a-t-elle écartée.

Remarquons en terminant que l'appelant avait payé lui-même certaines sommes pour les agrès lorsque Lachapelle avait la possession du chaland. Par exemple, l'Intimé, examiné comme témoin, admet que l'appelant lui a payé une vingtaine de piastres dues à son père, François Labelle, pour différents effets du gréement avancés à Gédéon Lachapelle pendant qu'il naviguait le chaland *Venant* et avant sa faillite. Il a ensuite réglé avec le témoin Moïse Champagne pour $96.00 prix d'une chaîne et ouvrages de forge fournis au nommé Lachapelle pour le bâtiment le *Venant*.

De tout cela nous concluons que le montant reçu par l'appelant à compte de son prix de vente n'est pas même compensé par ce qu'il a payé pour les agrès et par les détériorations qu'a subies son chaland par l'usage de trois ans. Et la meilleure preuve c'est que Lachapelle admet dans sa déposition que quelques jours avant sa cession, il a offert à l'appelant de lui remettre son chaland avec tout son grément s'il voulait lui donner une quittance, mais que ce dernier a refusé.

Nous demandons avec confiance la cassation du jugement rendu par la Cour de première instance et le débouté de l'action de l'Intimé.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

En Cour Inférieure, l'Intimé eut gain de cause. Voici en effet, le jugement dont est appel rendu le 30 Mai 1874, par l'Hon. Juge Loranger, à Sorel, dans la Cour Supérieure du District de Richelieu, où la cause a originé :

"La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du défendeur, sur la motion du demandeur pour faire homologuer le rapport des Experts nommés en cette cause par l'Interlocutoire du dix Mars dernier (1874), et sur celle du défendeur pour le faire rejeter, et sur le fonds du procès mû entre eux ; pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause ; examiné leurs pièces et productions respec-

tires; ayant considéré la preuve et sur le tout avoir mûrement délibéré. Adjugeant d'abord sur la motion du défendeur pour faire rejeter le rapport des dits Experts, Jean-Baptiste Lavallée, Prime Dauphinais et Régis Latraversé, produit le 27 Avril 1874.

"Considérant que la seule informalité mentionnée dans la dite motion qui soit susceptible de discussion, est celle qui résulterait de ce que le rapport des Experts a été produit après l'expiration du délai fixé par le dit jugement interlocutoire, mais que le défendeur, en procédant devant les Experts après l'expiration du dit délai, a implicitement consenti à sa prolongation, a rejetté et rejette la dite motion avec dépens, et faisant droit à celle du demandeur, qui demande l'homologation du dit rapport, la maintient et a homologué le dit rapport.

"Et procédant à juger sur le fonds du procès :—

"*Considérant* qu'il est en preuve que dans le printemps de 1867, le défendeur a vendu au nommé Gédéon Lachapelle, dont il est question au litige, le chaland nommé *Venant* pour le prix de $1,165.08, payable par *installements* en trois années, avec intérêt au taux de huit par cent, sans qu'il ait été fait d'acte de vente notarié, le projet de vente dressé par le Notaire Payan n'ayant jamais été signé, et sans que le défendeur ait livré au dit Lachapelle la feuille de ce bâtiment;

"*Considérant* que cette vente a été faite à la condition que si le dit Lachapelle ne faisait pas ses paiements dans le temps et de la manière fixés, le défendeur pourrait le reprendre en tenant compte des sommes reçues, au dit Lachapelle, qui en ce cas devait aussi tenir compte de la détérioration du batiment et des intérêts sur les sommes non payées;

"*Considérant* que le 12 Octobre 1869, le défendeur et Lachapelle, ont réglé de compte, et que, déduction faite des sommes payées, du capital et intérêts dus sur la vente, Lachapelle redevait au défendeur $733.03 pour toute balance;"

"*Considérant* que Lachapelle étant devenu en faillite dans l'automne de 1869, le défendeur s'est, dans l'hiver de 1870, emparé sans forme de procès et de droit, du bâtiment en question, qui va-

lait alors $1,000, et en oubliant l'illégalité de sa conduite, la moindre condamnation que le tribunal puisse porter contre lui est celle qu'il prononcerait, s'il était appelé à prononcer entre les représentants de Lachapelle et le défendeur, sur mesures adoptées pour mettre à effet la clause résolutoire portée dans les conventions faites relativement à la dite vente, c'est-à-dire que le tribunal doit le condamner à restituer la valeur qu'avait le batiment quand il s'en est emparé, moins ce que lui devait le dit Lachapelle, c'est-à-dire la somme de $733.03, avec intérêt de la date du règlement, c'est-à-dire du 12 Octobre 1869 jusqu'à l'ouverture de la navigation de 1870, qui est l'époque où le bâtiment a commencé à rapporter des profits, et où l'intérêt a cessé de courir, lequel intérêt calculé jusqu'au 1er. Mai de la dite année 1870, sur la dite somme de $733.03, au taux de huit par cent, s'élève à 32.25, laquelle, jointe à la somme de 733.03, forme en total celle de $765.28, laquelle déduite des $1,000, valeur du bâtiment, laisse une somme de $234.72, dont le défendeur est resté endetté à la faillite du dit Lachapelle ;"

" Qu'à l'égard de ce que le défendeur prétend avoir payé pour les agrès et apparaux du dit bâtiment, il ne rapporte aucune preuve de tels paiements."

Considérant que le demandeur (l'Intimé) a, de la manière indiquée en la déclaration, acquis les droits de la faillite contre le défendeur au regard du bâtiment en question, et qu'il est, à toutes fins légales, le représentant du dit Lachapelle vis-à-vis le défendeur, et pour les fins de cette cause :"

"Faisant droit pour partie à la demande et la rejetant pour partie, a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de $234.72, courant, avec intérêt du 7 Février 1872, date de l'assignation, et les dépens distraits à Barthe et Brassard, avocats du Demandeur ;—Et la Cour rejette le surplus des conclusions du demandeur."

Il faut que l'appelant soit singulièrement possédé de l'esprit de chicane pour demander l'appel et la réformation de ce jugement. Ce jugement, si soigneusement élaboré, est basé sur les faits de la

cause, sur la preuve faite et sur la loi qui régit le cas ; il est sanctionné par le grand principe de droit et d'équité qu'on retrouve à chaque page de Pothier, et que le Christianisme a davantage mis en lumière : *Il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui.*

L'appelant n'aime pas cette doctrine, et il aurait voulu profiter de la faillite d'un débiteur pour ravoir le bâtiment vendu et ne pas restituer les à-comptes reçus sur le prix de vente. C'est là toute la cause, si lucidement et si légalement exposée dans le jugement de l'Hon. Juge *à quo.*

L'Intimé pourrait, à la rigueur, se contenter de soumettre le jugement et le dossier, sans mot dire. Néanmoins, il croit de son devoir de faire quelques courtes observations sur la cause pour démontrer à l'Honorable Cour la futilité des prétentions de l'appelant.

Dépouillée de quelques longueurs de procédure inutiles et d'une large part de la preuve également inutile, la cause se réduit à ceci : En 1867, le défendeur vendait à Lachapelle le chaland où bâtiment *Venant* pour la somme de $1,165.08, payable à termes, en trois ans. Possession du chaland fut livrée de suite à Lachapelle, qui le garda, en jouit, et le fit naviguer pendant trois étés, jusqu'à l'automne 1866. Il paya au défendeur quelques à-comptes, comme démontré à un réglement de compte entre lui et le défendeur, 12 Octobre 1869, et d'après lequel il appert qu'il avait reçu de son acquéreur au-delà de $400.

En Décembre 1869, Lachapelle fit cession. Le défendeur jugea prudent, sinon honnête, de s'emparer très-irrégulièrement du *Venant* pour se payer du reste de sa créance. Le procédé était sommaire, mais peu équitable.

Les droits de la faillite Lachapelle, furent régulièrement cédés au demandeur en ce qui concernait le *Venant.*

En Février 1872, le demandeur poursuivit le défendeur en recouvrement du prix du chaland, déduction faite de ce qu'il pouvait lui être dû. Le demandeur alléguait spécialement dans sa de-

mande que le chaland valait, au temps où le défendeur en prit possession (l'hiver 1869-1870) au moins mille piastres.

Le défendaur ne fit pas à l'action une réponse marquée au coin de la plus sévère honnêteté. Sans nier la vente, il se réserva certains droits de propriété conditionnels. Il allégua aussi avoir dépensé $200 pour gréer le bâtimont. C'était son affaire, en vue de la saison de 1870. Toutefois, il est bon d'observer ici qu'il ne prouva rien ; de même qu'il est important de remarquer de suite que jamais le défendeur n'offrit dans ses plaidoiries de remettre et livrer au demandeur le *Venant*, en par ce dernier, lui remboursant la balance du prix de vente. Loin de là, il accepta la contestation telle que présontée par le demandeur par son action : il voulait rester propriétaire violent et quelque peu illégal, et gardor en même temps, contre tous les principes de droit et d'équité, les à comptes reçus sur le prix de vente et les intérêts.

Dès lors, la quesion se réduisait à ceci : savoir et établir le prix du chaland au moment où le défendeur en prit possession [hiver 1869-70], et s'assurer si le défendeur avait reçu des à comptes sur cette valeur établie. *Du consentement des parties*, des Experts furent nommés pour évaluer le *Venant*, et ils décidèrent unanimement qu'il valait mille piastres au moment où le défendeur en prit possession [l'hiver 1869-70.] D'après un écrit signé par le défendeur lui-même, il ne lui était dû, le 12 Octobre 1869, que $733.03 sur le prix de vente du chaland. Il devait donc rembourser la balance [moins les intérêts,] que la Cour Inférieure lui accorde peut être trop libéralement, savoir : $234.72, montant que la Cour Inférieure le condamne à payer au demandeur [l'Intimé.]

L'Intimé soumet donc respectueusement que le jugement du 30 Mai 1874, dont cassation est demandée, doit être confirmé pour entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parce que le jugement est juste, légal, équitable, bâsé sur la preuve et la loi.

2o. Parce qu'aucun autre jugement ne pouvait être rendu.

3o. Parce que l'appelant devait, ou remettre le *Venant*, ou payer

la différence entre le montant reçu par lui à compte du prix de vente et sa valeur au temps où il en reprit possession.

4o. Parce que l'appelant n'a pas, par ses plaidoiries, offert de remettre et livrer à l'Intimé le dit chaland, et, au contraire, il a plaidé pour en garder la possession et propriété.

5o. Parce que l'appelant a complètement failli d'établir les allégations de sa demande invoquant indirectement compensation.

6o. Parce que l'appelant ne pouvait pas faire réduire le montant auquel il est condamné, vu qu'il n'invoque ni ne plaide légalement compensation.

7o. Parce que l'appelant n'a pas établi les allégations essentielles de sa demande.

8o. Parce que l'appelant a lui-même reconnu et admis la légitimité des demandes ou de partie des demandes de l'Intimé.

Jugement confirmé, Dorion, J. en C. et Tessier, J. dissidents.

Rainville & Rainville, *pour l'Appelant*.

Barthe, Mousseau & Brassard, *Avocats de l'Intimé*.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

QUÉBEC, 5 DÉCEMBRE, 1876.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET PLAMONDON, J. *ad hoc*.

No. 53.

NICHOLAS PITON *et al.*

(*Demandeurs en Cour Inférieure,*)

APPELANTS.

&

THOMAS-JACOB LEPAGE.

(*Défendeur en Cour Inférieure,*)

INTIMÉ.

Action pour ouvrages faits sans le consentement du défendeur et en son absence, et qui ne résultent pas à son profit, déboutée, mais droit au demandeur d'enlever ses matériaux en remettant les lieux dans le même état.

MOYENS DES APPELANTS.

L'action en cette cause réclame du défendeur, présent Intimé, la somme de $184.80, prix et valeur d'un pavé en pierre, fait par les demandeurs, présents appelants, dans la cave d'une certaine maison occupée par le dit Intimé, en 1873, le dit pavé étant de 616 pieds, à raison de trente centins du pied,—et ce à la réquisition de l'Intimé.

L'Intimé admet la valeur du pavé, mais prétend par ses plaidoyers: 1o. que les appelants ont posé ce pavé à son insu, pendant son absence, et sans y être autorisés; qu'ils ont subséquemment admis que c'était un *cadeau* qu'ils entendaient faire à l'Intimé. Il demande le renvoi de l'action, et offre de remettre aux appelants la pierre de ce pavé.

Après enquête et audition au mérite, la Cour Supérieure siégeant à Québec, présidée par M. le Juge Stuart, a renvoyé l'action dans les termes suivants:

" The Court, having examined the proceedings and evidence of record and heard the parties by Counsel finally upon the merits:

" Considering that no contract is shewn to have intervened between the Plaintiffs and the defendant, by which it was agreed that they, the Plaintiffs, should pave a cellar in the house occupied by the defendant as a tenant. and that one of the Plaintiffs, without authority or right did in fact, in the absence of the defendant and of his family, of his own mere motion, pave in stone the said cellar, and afterwards, to the defendant himself and to others, declared he did not intend to charge the defendant any thing for the said pavement, and that the defendant hath established in evidence the material allegations of his plea of Perpetual Exception in this cause;

" Doth dismiss the Plaintiff's action with costs, except as to the costs of the Exception *à la forme*, in regard to which each party will bear his own costs.

" And *Acte* is hereby granted to the Plaintiffs of the Defendant's offer, in his said Plea, to the Plaintiff's taking back and carrying away the stone by them used in the paving of the said cellar, upon the understanding and condition of their putting the cellar in the same condition as it was when, unsollicited and unauthorized, they paved the same, and upon their subjecting the defendant to no unnecessary inconvenience or damage in removing the said stones or paving."

Il est vrai que le pavé en question a été posé pendant l'absence de l'Intimé, mais il est difficile de comprendre comment la Cour Inférieure a pu dire qu'il l'avait été sans le consentement de l'Intimé, et sans que ce dernier eût autorisé les appelants à faire cet ouvrage, quand le témoin Simon-Xavier Cimon nous dit avoir été présent lorsque l'Intimé donna l'ordre de faire paver sa cave, et raconte ainsi la conversation qui eût lieu:

" Le défendeur, M. Lepage, dit qu'il y avait quantité de rats

dans sa cave, qu'il ne savait pas comment faire pour s'en débarrasser, qu'en pavant sa cave en bois, les rats perceraient le pavé, et rentreraient comme d'habitude, et me demanda quel était le meilleur moyen à adopter pour s'en défaire. A cela je lui conseillai de faire paver sa cave en pierre bien cimentée, et que les rats ne pourraient pas faire leur chemin à travers la pierre, disant que M. Piton, qui était présent, faisait ces sortes d'ouvrages, et qu'il serait disposé à entreprendre l'ouvrage sous un court délai. A cela M. Lepage répondit, qu'il croyait bien que c'était le seul moyen, mais que ce serait bien plus dispendieux que le bois; sur cela M. Piton dit qu'il lui ferait cet ouvrage aussi bon marché que possible; et après quelques pourparlers à ce sujet, M. Lepage dit à M. Piton, qu'il est bien vrai que cela coûterait plus cher sur le moment, mais que cela serait à meilleur marché à la longue, et donna ordre à M. Piton de la faire paver en conséquence en pierre.

" Après cette conversation, j'ai revu M. Lepage plusieurs fois, il m'a dit qu'il était bien content, que sa cave était bien pavée et qu'il ne serait plus troublé à l'avenir par les rats. Il me demanda combien M. Piton allait lui charger pour ce pavé, je lui répondis que ce n'était pas mon affaire, que c'était l'affaire de M. Piton et que je n'avais pas de doute qu'il lui chargerait aussi bon marché que possible, la cave était alors pavée et l'ouvrage terminé."

Quand à la seconde prétention de l'Intimé que les appelants lui avaient fait cadeau de la valeur de l'ouvrage en question, elle requérait, pour être maintenue, une autre preuve que celle que l'Intimé s'est efforcé de faire au moyen du témoin Louis Joseph Garon. Ce témoin est en effet le seul qui paraisse établir des aveux formels faits par l'appelant Nicolas Piton, dans le sens des allégations de la défense. Ces aveux auraient été faits au témoin sous forme de confidences, à une table d'hôtel, longtemps après l'ouvrage fait, et sans aucun *à propos*. En les supposant bien prouvées, des conversations de cette nature, *tenues en l'absence de la partie adverse*, peuvent-elles détruire une convention, établir une *gratuité*, éteindre une réclamation ? Nous ne croyons pas que le tribunal maintienne l'affirmative.

Mais nous disons de plus : ce témoin Garon ne doit pas être cru, et sa déposition est remplie de contradictions, d'impossibilités et de mauvaise foi.

Quant aux autres témoins de la défense, il est inutile de les mentionner, à l'exception des deux frères de l'Intimé, David Lepage et Charles-Samuel Lepage, qui rapportaient tous deux une conversation qui aurait eu lieu entre l'appelant N. Piton et l'Intimé, avant l'ouvrage. Chose singulière, ces deux frères rapportent la même conversation d'un façon toute différente. David Lepage, qui n'en a entendu qu'une partie *(je ne me rappelle pas si je suis resté tout le temps de la conversation,)* prétend que M. Piton aurait dit d'abord : " Cela ne vous coutera pas cher !" Puis en second lieu : " Cela ne vous coûtera rien !" Son frère Charles-Samuel Lepage, qui, lui, a entendu toute la conversation *(de sorte que j'ai entendu toute la conversation qui a eu lieu entre mon frère et le demandeur,)* raconte que M. Piton, terminant l'entrevue, dit au défendeur "que ça ne lui coûterait pas grand chose, qu'on pourrait paver cela à meilleur marché qu'en bois."

Et voilà la preuve sur laquelle la Cour Inférieure s'est appuyée pour déclarer qu'il y avait *gratuité,* et renvoyer l'action !

Nous demandons que ce jugement soit renversé et que les appelants aient gain de cause pour le montant de leur demande, avec dépens des deux Cours.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Par leur action, les appelants réclament de l'Intimé $184.80 pour avoir pavé sa cave en pierre dans le cours du mois de Septembre 1873.

L'Intimé a plaidé, entre autres moyens :

Que cette cave a été pavée à la fin de Juin et au commencement de Juillet 1873, pendant que lui l'Intimé était absent de sa demeure avec sa famille, loin de Québec, et que si ce sont les appelants qui l'ont pavée, ils l'ont fait à l'insu de l'Intimé et sans son consentement :

Que de plus Nicholas Piton, l'un des Appelants, après l'ou-

vrage fait, a déclaré que c'était lui qui avait fait faire cet ouvrage, et qu'en pavant cette cave, il avait voulu en faire cadeau et gratuité à l'Intimé ; alléguant ce dernier qu'il ne voyait pas de raisons pour cette libéralité, si ce n'est que lui l'Intimé, étant alors architecte du Gouvernement Fédéral du Canada pour certains travaux à la Grosse Ile, et que le dit Nicholas Piton, l'un des appelants étant un des contracteurs pour les dits travaux, lui le dit appelant, Nicolas Piton, voulait peut-être par là allécher l'Intimé pour en obtenir des faveurs, mais que cette séduction n'ayant pas réussi, les appelants voulaient s'en venger par leur action.

C'est pourquoi l'Intimé a plaidé que si ce sont les appelants qui ont pavé la dite cave, ils l'ont fait comme gratuité, et n'ont pas droit de s'en faire payer.

Cependant, vers l'époque à laquelle les appelants ont pavé la dite cave, l'Intimé se proposait de la faire paver en bois, et était même entré en convention pour cela avec Joseph Mathieu, menuisier entrepreneur, qui a été entendu comme témoin par l'Intimé, et comme un tel pavé en bois aurait couté au plus $50, l'Intimé par son plaidoyer a offert cette somme aux appelants, à la condition qu'ils retirassent leur action avec dépens.

Mais les appelants n'ont pas accepté cette offre, qui est devenue caduque par la continuation des procédures.

Enfin, voyant que les appelants regrettaient leur générosité, l'Intimé leur a aussi déclaré par son plaidoyer, que puisque ce pavage avait été fait à son insu, en son absence et sans sa permission, et puisque le dit Nicholas Piton avait ensuite avoué avoir fait cela comme gratuité, et que cependant eux, les appelants, voulaient s'en faire payer, ils pouvaient aller chercher leur pierre employée pour le dit pavage ; le dit Intimé demandant acte de cet offre de remettre la dite pierre, et concluant encore au renvoi de l'action.

Inutile de faire en cette Cour aucune allusion à l'Exception à la forme faite par l'Intimé, puisqu'il n'a été adjugé sur cette Exception que lors du jugement final sur le mérite de la cause, et que cette Exception a été renvoyée, chaque partie payant ses frais.

Un seul témoin des appelants, M. Simon Xavier Cimon, a es-

sayé de prouver une convention entre les parties pour le pavage de cette cave ; mais suivant lui, cette prétendue convention aurait été faite dans le mois d'Août 1873. Or, tout la reste de la preuve établit de la manière la plus certaine que la cave en question a été pavée pendant les derniers jours de Juin et les premiers jours de Juillet 1873, c'est-à-dire, environ deux mois avant la prétendue convention dont parle le témoin M. Cimon. Donc le témoignage de ce M. Cimon porte à faux, et sur la seule défense en fait, vu le désaccord entre l'action et la preuve, l'action devait être renvoyée.

Il est vrai que lors de l'audition au mérite, les appelants ont fait une motion demandant la permission d'amender la déclaration de manière à la faire concorder avec la preuve. Mais cette motion ne pouvait être accordée, vu qu'elle tendait à changer une partie essentielle de l'action, savoir : le temps. Mais quand même la déclaration serait amendée au désir de cette motion, le témoignage de M. Cimon ne servirait encore à rien. Comme d'ailleurs la preuve des autres moyens de défense invoqués par l'Intimé était suffisante pour faire renvoyer l'action, la Cour Inférieure n'a pas adjugé spécialement sur cette motion, qui suit le sort de l'action elle-même.

L'Intimé a prouvé que ce pavage de cave avait été fait comme gratuité.

Lors de l'audition au mérite, les appelants ont fait motion pour faire rejeter cette preuve. Mais cette motion ne pouvait non plus être accordée. En effet, l'Intimé avait plein droit de prouver cette gratuité. La pierre des appelants était une chose mobilière, et l'article 776 de notre Code Civil permettait cette preuve, surtout vu les circonstances de la cause. De fait, il n'y a eu aucune adjudication particulière sur cette motion, qui suit aussi le sort de l'action.

Il est prouvé que l'Intimé ne savait pas que les appelants dussent paver la dite cave en pierre, puisqu'au contraire il était convenu avec le dit Joseph Mathieu de la faire paver en bois ; et puisqu'il est aussi constaté que l'Intimé n'était que locataire dans la maison où la dite cave a été pavée, il s'ensuit que cet ouvrage

étant une grosse réparation, faite à l'insu de l'Intimé, si les appelants avaient droit d'action à cet égard, ce ne pouvait être que contre Nicolas Paradis, témoin de l'Intimé, qui était propriétaire de la dite maison, et l'avait louée à l'Intimé.

Est-il vraisemblable qu'un locataire aurait voulu faire la dépense de faire paver en pierre une cave de maison qui ne lui appartenait pas? Au contraire, n'est-il pas naturel de croire qu'il ne voulait que la faire paver en bois, puisqu'il avait un bail pour plusieurs années? M. Paradis lui-même, le propriétaire de la maison, et dont la demeure est voisine, ne savait pas que cette cave devait être pavée, et a été surpris lorsqu'il a vu arriver les maçons et les charretiers avec la pierre. Si l'Intimé avait décidé de faire paver cette cave en pierre, n'est il pas vraisemblable qu'il en aurait parlé d'avance au propriétaire? Ce sont autant de circonstances qui militent contre la véracité du témoignage de M. Cimon.

Comme il est prouvé que l'ouvrage a été fait à l'insu de l'Intimé, et que ce n'est que plus d'un an après que les appelants prétendaient s'en faire payer, l'Intimé avait droit de leur offrir, comme il l'a fait par son plaidoyer, de leur remettre leur pierre, et de demander le renvoi de leur action avec dépens.

La Cour Inférieure a trouvé justes et bien établies les prétentions de l'Intimé, comme le montre son jugement en date du 31 Décembre 1875, rendu par l'Honorable Juge Stuart.

L'Intimé demande humblement la confirmation de ce jugement.

Per Curiam: SANBORN, J.—The Appellants sue the Respondents for $184.80, for paving a cellar in a house of which Respondent was tenant, the defence is that the work was done without Respondent order or consent and while he was absent, and an offer to Appellant to remove the stone. This defence is sustained by the judgment now in appeal. There is no proof of a contract.

The only evidence is that of one Cimon, who relates a conversation indicating that Respondent desired the work done, at as little expense as possible. This is at variance with the statement of

several witnesses who say that Appellants did the work gratuitously as an agreeable surprise to Respondent.

There is nothing to presume such a contract, as the house did not belong to Respondent. There was a necessity to prove a contract. The evidence thorougly preponderates against Appellant's pretensions that Respondent employed them to do the work.

The work was done without Respondent's order and he not being proprietor, it does not redound to his benefit, and consequently he cannot be condemned to pay for it.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de Première Instance, que les Griefs d'Appel produits par les dits Appelants et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Québec le trente unième jour de Décembre mil huit cent soixante quinze et dont est appel, confirme le dit jugement, avec dépens contre les appelants en faveur de l'Intimé.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la dite Cour Supérieure à Québec.

Taschereau & Fortier, *pour les Appelants.*

M. Chouinard, *pour l'Intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 15 MARS, 1876.

Coram DORION J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

Ex parte CHARLES A. FORNERET,

(*Demandeur en Cour Inférieure.*)

APPELANT.

&

DME JULIE LAVALLÉE *et vir.*,

(*Défendeurs en Cour Inférieure.*)

INTIMÉS.

JUGÉ : Qu'un créancier qui poursuit sur une obligation consentie par un procureur et qui ne produit pas la procuration, sera débouté de sa demande avec dépens, même si le défendeur fait défaut.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'Appelant a poursuivi les Intimés pour le montant d'une obligation authentique, consentie le 27 Octobre 1874, devant le Notaire J. O. Chalut, par Isaïe L'Ecuyer, un des Intimés, comme procureur de sa femme Julie Lavallée l'autre Intimée. L'obligation est produite au dossier. La procuration n'est pas produite, mais il est mentionné dans l'obligation la nature de cette procuration, sa date, et son enrégistrement au bureau du Comté de Berthier. L'obligation fait voir aussi la considération que l'Appelant a donnée, aux Intimés. Les derniers, assignés régulièrement, n'ont pas comparu et défaut a été enrégistré contre eux. L'Appelant a inscrit la cause *par défaut*, et la Cour Supérieure de Richelieu a, sur cette inscription, rendu le jugement qui suit :

"La Cour après avoir entendu la plaidoirie de l'avocat du demandeur, les défendeurs ayant fait défaut de comparaître, pris connaissance des écritures par lui faites pour instruire sa cause, examiné les pièces et productions, et sur le tout avoir mûrement délibéré, a débouté et déboute le demandeur de son action faute de preuve."

L'Honorable Juge présidant la Cour a remarqué en rendant le jugement qu'il déboutait l'action parce que la procuration de Julie Lavallée à son mari n'était pas produite.

L'avocat de l'Appelant, surpris de ce jugement rigoureux auquel il était loin de s'attendre, a immédiatement prié la Cour Inférieure de vouloir bien décharger le délibéré au lieu de débouter l'action; qu'il était prêt à produire la procuration, mais cela lui a été refusé, et le jugement ci-dessus a été enrégistré.

L'Appelant soumet humblement, que la Cour Inférieure a excédé sa compétence en rendant un jugement sans conclusions à cette fin. Personne ne demandait le débouté de cette action. La Cour pouvait bien refuser d'octroyer les conclusions de l'Appelant si elle ne les trouvait pas suffisamment justifiées, mais elle ne pouvait pas renvoyer l'action *sans conclusions de la partie adverse.*

Un défendeur assigné régulièrement à venir répondre à une action portée contre lui pour dette, et qui ne comparaît pas, est censé admettre la justice des conclusions prises contre lui.

Cela est surtout vrai lorsque le demandeur porte son action sur un acte authentique ou sur un écrit qu'il produit comme venant de la partie défenderesse. Les articles 89 et 90 de notre Code de Procédure décrètent que la production de l'écrit ou de l'acte authentique est une preuve complète, dans le cas de défaut de comparaître de la part du défendeur. C'est dans le même esprit et sur le même principe que l'article 144 du Code de Procédure Civile décrète qu'entre parties litigantes, tout fait allégué dans les plaidoiries de l'une et non nié par l'autre est censé admis.

Poncet, Traité des Jugements. Page 73, dit:

"C'est sans doute une obligation, etc., etc., de là il paraitrait résulter que celui qui a donné ou reçu l'assignation en justice ne

peut se dispenser de comparaître *et de conclure* devant le tribunal, à moins d'*abandonner* ses droits—(on pourrait ajouter: "lorsqu'il en a.")

Idem. Page 74.

" Ainsi le défaut de comparaître *ou de conclure* ne préjudicie ni à la partie adverse du défaillant, puisqu'il ne l'empêche pas d'obtenir justice, ni au défaillant lui-même à qui le tribunal le doit également, si ce n'est toutefois que le défaut ne puisse s'expliquer autrement que par l'abandon de l'action, cas auquel la condamnation du défaillant est son propre ouvrage plutôt que celui du tribunal."

Dans tous les cas, il y en avait assez dans la cause de l'Appelant pour autoriser la Cour Inférieure à ne pas débouter l'action. La Cour pouvait décharger le délibéré, mais non pas débouter une juste action parcequ'il y avait défaut de production d'une pièce que la partie offrait de produire, pour, suivant les vues de la Cour Inférieure, compléter la justification des conclusions de sa demande.

Le débouté des conclusions d'une partie sans conclusions à cet effet de la partie adverse doit être considéré comme un *ultra judicata*, excès de juridiction dont la réforme est désirable.

Les autorités sur ce point ne font pas défaut.

Article 17, Code de Procédure Civile.

" Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions de la demande mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie."

Jousse, sur Ordonnance de 1667, Tome 1er, Page 194, *in fine.*

" Lorsque la demande n'est pas suffisamment justifiée (après audition du demandeur) et que la matière est susceptible de preuve, le juge permet au demandeur de faire cette preuve par témoin *ou autrement.*"

Idem. Tome 2, page 684, Article 34 et commentaire.

" S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé."

Poncet. Traité des Jugements. Vol. 1, page 180.

" Cependant il serait possible que le tribunal eût prononcé tout à la fois sur choses demandées et sur choses non demandées, &c., &c.

"Car le tribunal en jugeant ainsi outre la demande, aurait excédé les bornes du *quasi contrat* qui avait déterminé son pouvoir. *Ultra id quod in judicium deductum est, potestas judiciis excedere non potest.* Or cette usurpation, fruit de l'erreur ou de la partialité, serait un vice qui rendrait légitimement suspecte sa décision toute entière. Le jugement en ce cas ne serait point scindé, mais il serait intégralement attaquable par appel."

Bousquet. Dictionnaire de Droit, *Verbo* conclusions.

"Conclusions, c'est l'exposé sommaire des prétentions des parties. Le juge ne peut statuer que *sur ce qui fait l'objet des conclusions.*

"C'est une partie de la procédure d'autant plus essentielle &c.

"Les conclusions principales sont celles qui renferment dans toute leur étendue les prétentions des parties quant au fonds des droits en question."

"Les conclusions subsidaires contiennent soit les prétentions auxquels on se réduit, dans le cas où le tribunal n'adjugerait pas les conclusions principales, soit une preuve que l'on demande à faire pour appuyer les conclusions principales non suffisamment justifiées...

"Les conclusions sont exceptionnelles &c.

"Les conclusions *au fond* tendant au contraire soit à faire admettre la demande ou *à la faire déclarer mal fondée.*"

Rogron. Pro. Civile, page 209. Article 480.

"3o. S'il a été prononcé sur des choses non demandées."

Guyot, Repert. Vo. Conclure. Tom. 4, page 351, 1ière Colonne au bas.

"Mais on entend surtout par le mot conclure, proposer les demandes et prétentions qu'on forme contre la partie adverse, et qu'on a intérêt à se faire adjuger en justice. Ainsi les *conclusions* sont les fins que prend un plaideur et les demandes qu'il forme contre sa partie adverse, soit en *demandant*, soit *en défendant.*"

"2nde. Colonne. Il est de règle en cette matière que le juge...

ne décide que sur *ce qui est porté aux conclusions*... Le juge ne pourrait même, dans le prononcé ou le dispositif de son jugement, *suppléer aux demandes* sur lesquelles une des parties aurait omis de conclure, ni lui adjuger *ce qu'elle n'aurait pas expressément demandé*, quelque juste que la chose fut d'ailleurs, parce qu'il en résulterait un *ultra petita* qui, suivant les ordonnances, opère la nullité des jugements et nécessite même la cassation des arrêts des Cours, lorsqu'on y découvre un pareil vice.

Favard de Langlade, Repert. Vo. *Conclusions*.

" Conclusions. C'est l'exposé succint que fait une partie de ses demandes et prétentions. Le juge ne devant statuer que sur *ce qui fait l'objet des conclusions*."

L'Appelant n'a pas d'objection a être remis au même état qu'avant d'avoir soumis sa cause au délibéré, si cette Honorable Cour est d'opinion que sa demande n'est pas suffisamment justifiée, mais il espère que le jugement dont est appel sera renversé; soit que cette Cour lui adjuge les conclusions de sa demande, soit qu'elle déclare que la cause sera remise au même état qu'avant le délibéré de la Cour Inférieure; affirmant ainsi le principe que, une Cour de Justice ne peut débouter l'action d'un demandeur, sans conclusions à cet effet de la partie adverse.

Jugement confirmé.

A. Germain, *avocat de l'Appelant.*

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 11 AVRIL, 1876.

Coram V. O. W. DORION, J.

Nos. 73, 74 & 75.

FERDINAND CORBEILLE, ZOTIQUE GAUVREAU & ELZÉAR RIENDEAU,

APPELANTS.

vs.

LA CORPORATION DU VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE,

INTIMÉE.

JUGÉ : Que l'inconstitutionnalité de la dernière partie de l'article 508 du Code Municipal qui se lit comme suit : "Ou par les deux ensemble," n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de tout l'article ; et qu'un réglement municipal contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement peut être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre.

L'appelant et quelques autres bouchers du Village St. Jean-Baptiste ont établi depuis quelques mois des places de marché public en dehors du marché de la municipalité, contrairement aux dispositions d'un réglement de la municipalité en date du 5 Janvier 1874. Ce réglement défend la vente ou l'exposition en vente de viande fraîche ailleurs qu'au marché de la municipalité, et impose comme pénalité en cas de contravention une amende n'excédant pas vingt dollars et l'emprisonnement pour un terme n'excédent pas trente jours.

Le 3 Juillet 1876, le conseil municipal du village St. Jean Baptiste a adopté un réglement à l'effet d'amender celui du 5 Janvier 1874, quant aux modes de punition. La punition par l'amende et l'emprisonnement est mise de côté et est remplacée par l'amende

ou l'emprisonnement, à savoir: Pour la première fois, par une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt piastres, et à défaut de paiement, par un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus de trente jours, et pour la récidive par l'emprisonnement pour un terme de trente jours.

Le 21 Novembre dernier, Ferdinand Corbeille, Zotique Gauvreau et Elzéar J. Riendeau et d'autres furent condamnés devant Frédéric Tessier, Ecr., juge de paix, pour avoir vendu, le 11 Novembre dernier, dans leurs places de marché public de la viande fraîche contrairement au réglement du 5 Janvier 1874 amendé par celui du 3 Juillet 1876 ; et par la conviction ils furent condamnés à payer chacun la somme de dix piastres, et à défaut de paiement à un emprisonnement pour un terme de quinze jours.

Il y eut appel à la Cour de Circuit de ce jugement, et les moyens invoqués par les appelants sont :

1o. Que le réglement du 5 Janvier 1874 était illégal et nul en ce qu'il imposait une amende et l'emprisonnement.

2o. Que l'article 508 du Code Municipal autorisant les corporations à imposer des amendes pour contravention à leurs réglements est inconstitutionnel et nul, en ce que l'Acte d'Amérique Britannique du Nord ne donne pas aux législatures locales le pouvoir de punir par les deux ensemble : et par l'amende et par l'emprisonnement ; que la législature provinciale avait fait une loi *ultrà vires ;*

3o. Que l'article 508 du Code Municipal étant nul le réglement de la municipalité l'est aussi.

La corporation du Village St. Jean-Baptiste a répondu à ces moyens d'appel que l'article 508 du Code Municipal n'était pas *ultrà vires* de la législature provinciale, au moins pour tout l'article.

Que l'article 508 contient trois modes de punition :

1o. L'amende, 2o. l'emprisonnement, et 3o. les deux ensemble ; et que l'inconstitutionnalité du troisième mode n'entraînerait pas l'inconstitutionnalité des deux premiers.

Que le réglement du 5 Janvier 1874 tel qu'amendé ne contient plus que les deux premiers modes et est dans les limites prescrites par la constitution.

Le deux Février dernier, la cause fut plaidée devant Son Honneur le Juge Caron et fut prise en délibéré ; le dix-sept du même mois le délibéré fut déchargé, Son Honneur le Juge Caron ayant été rappelé subitement à Québec.

Le deux Mars dernier, la cause fut entendue de nouveau devant Son Honneur le Juge Wilfrid Dorion, Wm. H. Kerr, C. R., plaidant pour les appelants, et Charles A Vilbon pour l'Intimée.

Le savant avocat des appelants cita, comme autorités, une décision de Son Honneur le Juge Torrance dans une cause rapportée au 16 L. C. J. p. 319. *Ex Parte* Papin, et aussi une décision de Son Honneur le Juge Drummond au 15 L. C. J. p. 334. *Ex parte* Papin ; pour démontrer qu'un juge avait le droit de déclarer une loi inconstitutionnelle ; et il cita aussi "Grant on corporations," p. 88, qui dit "qu'il est une règle bien établie qu'un réglement nul en partie est entièrement nul" et "I Dillon on corporations. §. 354." "Si une partie d'un réglement est nul, l'autre partie qui est essentielle et connexe à ce réglement est aussi nulle, mais elle doit être essentielle et connexe pour avoir cet effet. Ainsi si une ordonnance, ou même la même clause d'une ordonnance, contient deux prohibitions touchant différents actes, avec des pénalités différentes pour chaque, dont l'une est valide et l'autre nulle, cette ordonnance pourra être exécutée quant à la partie qui est valide."

Dans sa réponse l'avocat de l'intimée a cité les mêmes autorités, à savoir "Grand on corporations" à la même page, à la note (a) qui dit qu'il y a des autorités anglaises qui ont jugé qu'un réglement pouvait être bon en partie, surtout lorsque les parties sont divisibles. Ces autorités sont Lord Kenyon, C. J. Parker, C. J. Bayley, J., Lawrence J.

Quant à Dillon, autorité citée par l'appelant, il était facile de voir qu'il était plus favorable à la cause de l'intimée qu'à celle de l'appelant, en autant que la nullité d'une partie d'un réglement ne peut entraîner la nullité de tout le réglement que lorsque cette partie est essentielle et connexe. Que dans le dit article 508 C. M., on pouvait parfaitement retrancher les trois derniers mots de l'ar-

ticle, et l'article restait avec un sens parfait, avec deux modes de punition.

La cause fut prise en délibéré, et le onze Avril courant, Son Honneur le juge Wilfrid Dorion rendit le jugement suivant :

Le 5 Janvier 1874, l'intimée a adopté un réglement prohibant la vente de la viande fraîche ailleurs qu'au marché et imposant pour chaque offense une amende de pas plus de $20 et un emprisonnement de pas plus de trente jours.

Plus tard cette dernière partie du réglement a été abrogée et remplacée par la suivante : "Art. 10.—Quiconque sera condamné pour avoir enfreint une des clauses du réglement concernant le marché sera puni la première fois par une amende de pas moins de $10, et pas plus de $20, et à défaut de paiement par un emprisonnement de pas moins que quinze jours et pas plus de trente jours......"

L'appelant ayant été poursuivi et condamné en vertu du réglement tel qu'amendé à payer $10 d'amende et à défaut de paiement à 15 jours d'emprisonnement, appel de cette condamnation pour trois raisons :

1o. Parceque le réglement de 1874 était illégal et nul en ce qu'il imposait un amende et l'emprisonnement, ce que la municipalité n'avait pas le droit de faire.

2o. Parceque l'article 508 du Code Municipal autorisant les corporations à imposer des amendes pour contravention à leurs réglements est inconstitutionnel et nul en ce que l'acte de la Puissance ne donne pas aux législatures locales le pouvoir d'imposer, comme pénalité, l'amende et l'emprisonnement au même temps, mais seulement l'un ou l'autre.

3o. Parceque l'article 508 étant nul dans son entier, le réglement de la municipalité l'est également.

Au soutien de sa prétention l'appelant invoque la jurisprudence anglaise, qu'un règlement nul pour partie est nul pour le tout "Grant on Corporations," p. 88.

Mais lorsque comme dans le cas actuel, la partie qui est mauvaise n'est pas nécessairement liée au reste de la clause et que la

partie qui est bonne peut exister par elle-même, je ne vois pas que la règle plus haut citée puisse s'appliquer.

Ici il s'agit de trois espèces de punitions imposées par l'article 508 du Code Municipal: amende seule, prison seule, et les deux ensemble. Que l'on retranche la dernière, et les deux autres restent parfaitement légales et dans les termes mêmes du statut Impérial. Il m'est impossible de concevoir que parceque la législature a ajouté à un statut parfait en lui-même, trois mots qu'elle n'avait peut-être pas le droit d'y ajouter, cet ajouté ait l'effet d'anéantir tout le statut. La doctrine de Dillon et les autorités citées par lui corroborent cette manière de voir. Le même raisonnement s'applique au réglement de la municipalité; en sorte que l'appel doit être renvoyé avec dépens.

Kerr & Carter, *pour les Appelants.*

Charles A. Vilbon, *pour l'Intimée.*

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 AVRIL, 1877.

Coram TORRANCE, J.

In Re JOSEPH DUCLOS.

FAILLI.

&

ALPHONSE DOUTRE,

SYNDIC.

&

PIERRE DUCLOS,

RÉCLAMANT.

&

THIBODEAU *et al.*

CONTESTANTS.

JUGÉ : Que le Requérant, étant caution solidaire du failli pour $450 avec l'entente que le créancier pourrait réclamer le montant en-

tier de sa créance contre le faili, et revenir contre le Requérant pour la balance jusqu'à $450, le Requérant ayant payé au créancier $450, ne pourrait reçlamer ce montant contre la succession du failli avant le paiement total du créancier par la succession.

Pierre Duclos had fyled a claim for $450, money paid by him to the firm of Thibodeau & Co., under a letter of guarantee which he had given the latter. He also claimed $12.40 for gas bill paid by him for the insolvent. The assignee collocated the claimant for the amount. This was contested by the inspectors, who alleged that by the letter of guarantee, 28th February, 1871, out of which the claim arose, it was stipulated that in case of the insolvency of Joseph Duclos, the creditors therein named Thibodeau Bros. & Co., should have the right to claim and be collocated for the whole amount of their claim, without deduction or valuation of such security or guarantee, and without prejudice to their right against said claimant, that Thibodeau Bros. & Co., did fyle against said estate of Joseph Duclos, their claim in full, without deducting or allowing for or valuing said security, and had been collocated for, and been paid a dividend on the full amount of their claim, and that said claimant was not entitled to rank again upon a portion of said claim. The contestants also denied the existence of the debt of $12.40. The claimant answered that this guarantee did not go beyond $450, that it was agreed by said guarantee that if Joseph Doclos should become insolvent, said Thibaudeau Bros. & Co., could claim for the whole amount of their account without being bound to value said guarantee, reserving their recourse against the claimant in case said Joseph Duclos did not pay in its entirety the sum of $450. That Joseph Duclos becoming insolvent, the claimant preferred paying the said Thibaudeau, Bros. & Co., said $450, and as by their payment said Thibaudeau, Bros. & Co., had no more right to produce their claim, seeing that they had been entirely paid, the claimant produced the present claim, as he had a right to do. That if Thibodeau, Bros. & Co., had produced a claim for this $450, their claim was illegal, as they had been paid that amount by claimant.

That claimant has been collocated for an amount which he had in good faith paid on behalf of the insolvent.

PER CURIAM.—The decision in this case depends upon the interpretation to be put upon the letter of guarantee. The important parts are in these words:—" Il vous plaira vendre et livrer à Mr. Jos. Duclos mon fils, marchand à Montréal, des marchandises de votre magasin de temps en temps au montant dont vous jugerez à propos et aux conditions auxquels vous pourrez convenir avec lui, et pour le paiement je me porte pleige et caution solidaire avec lui jusqu'à la concurrence de la somme de $450 piastres que je promets payer à première demande à défaut par lui de le faire. * * * De plus en cas d'insolvabilité de la part du dit Joseph Duclos je reconnais votre droit de vous faire colloquer pour votre montant en entier sur sa succession, et cela sans préjudice à votre droit de revenir sur moi pour le paiement de la balance qui pourrait rester due, mais toujours seulement jusqu'à la concurrence de la somme de $450 comme plus haut mentionné." Early in 1876, Joseph Duclos went into insolvency owing to Thibaudeau & Co., $4,463.-87, and on the 16th June 1876, the claimant paid them $450 which is now contested. In receiving payment they gave a receipt in the following terms: Reçu de M. Pierre Duclos la somme de 450 dollars en paiement complet d'une garantie d'une somme égale d'après une lettre de garantie en date du 28 Février, 1871. Ce reçu règle le montant de la garantie, mais sans aucun préjudice à la clause nous accordant le droit de collocation sur la feuille des dividendes à venir de la succession Jos. Duclos. Signed Thibaudeau Bros. & Co." There is no doubt there should not be double ranking on this estate, which would be if Thibaudeau & Co., and Pierre Duclos were both allowed to claim. Pierre Duclos says that Thibaudeau & Co., having received from him $450, it is in deduction of their claim, and that it is a fraud on their part to claim for more than the balance. They say, on the other hand, that the agreement with Pierre Duclos gave them the right to claim against the estate for the whole amount, and that the understanding with Pierre Duclos was that they should look to him for the balance, to

the amount of $450: in other words that he should not claim until they were paid in full. Was Pierre Duclos in fact a *caution solidaire* for $450? to the extent of getting nothing till the creditors were paid in full. I think he was, and refer to 5 Pardessus Droit Commun, Nos. 1214 (1) 1214 (2) and 1218. Also in re Bessette and La Banque du Peuple claimant, and Quevillon contestant 14 L. C. Jur., 21. In this case the Judge in Insolvency took the view of the claimant here, but his decision was reversed in review on 30th September, 1870, 15 L. C. Jurist, 126, and the case did not go any further. For the present we may say the jurisprudence is in favor of the contestants in the present case, and the claim of Pierre Duclos will, therefore be rejected as to $450, but allowed as to $12.40.

C. C. DeLorimier, *for the Claimant.*

L. H. Davidson, *for Contestants.*

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 MAI, 1877.

Coram TORRANCE, J.

BECKHAM *vs.* FARMER.

JUGÉ: Que l'entrepreneur d'une maison par marché suivant plan et devis ne peut demander aucune augmentation de prix, pour des extras qu'il prétend avoir faits, à moins que ces extras ne soient autorisés par écrit, et qu'il ne peut suppléer à cet écrit par le serment du défendeur.

The action was by a builder to recover from a proprietor the sum of over $180.00 alleged to be a balance due on a contract for the construction of several houses and for extras in connection there with. The plaintiff admitted by his declaration that he had received $15,715. The price by the contract was $16,000 and the defendant showed receipts $16,177.47.

PER CURIAM.—One important question in the first place to be decided was whether the plaintiff should be allowed to prove the extras by the oath of the defendant and by parol evidence. It

was so held in the case of Kennedy *vs.* Smith, 6 L. Can. R. 260, decided in the Court below in favor of the defendant, but reversed in appeal. The Court below was guided by the article of the French Code 1793, which was not the law in Lower Canada, but which has become law in C. C. 1690. This article, say the codifiers of our code, " is suggested for the establishment of a rule, the want of which has been much felt in this country. The necessity imposed upon the contractor to obtain written authority to enable him to recover for extra work has been wisely adopted in France, and is spoken of with commendation by all the commentators on the Code Napoleon. The writing is essentiel, and its absence cannot be supplied by the oath of the proprietor." The Court conceives it to be its duty under this law to reject the evidence for the extras. The question remained, whether the plaintiff had been paid the entire amount due under the contract. The receipts produced by the defendant showed payments to the amount of $16,177.47. One of the items so proved $12,300 in a receipt of date 15th June, 1875, and the plaintiff applied to be allowed to open his enquête, in order to prove an error in this receipt, but the application was not supported in such a way as would justify the Court in granting it. He admitted the receipt of $15,715. He said he would only be entitled to $15,788.25 under the contract, apart from the extras, which was only a difference of $73.25, the question of the extras being decided against him. Action dismissed.

F. W. Terrill, *for Plaintiff.*

G. Doutre, *for Defendant.*

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTRÉAL, 22 MARS, 1876.

Coram, DORION, J. EN C. MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., ET TESSIER, J.

THE RICHELIEU & ONTARIO NAVIGATION COMPANY,

(Defendants in the Court below,)

APPELLANTS.

&

DICKSON ANDERSON.

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

JUGÉ : Que la Cour Supérieure ne peut, dans les causes ordinaires rendre jugement le 10 Juillet.

APPELLANT'S CASE.

On the sixth day of July, one thousand eight hundred and seventy four, the appellants then known as the Richelieu Company, acting by Jean Bte. Lamère, their manager, bought a quantity of one hundred and four tons of steam coal, in transitu per schooner *Catherina*, Alex. Tremblay, master, from Pictou to Québec, and deliverable in the said City of Quebec, for five dollars and fifty five cents per ton, forming altogether five hundred and seventy seven dollars and twenty cents.

Mr. Lamère, respondent's witness, thus relates the bargain.

"I met Mr. Anderson in the street; he asked me if I would buy a cargo of coal deliverable in Quebec, that they were of a good quality, he would like me to purchase them with the view of selling more cargoes. I cannot say if I agreed on that day or later to purchase the said cargo of coal, but I did purchase it. Either on the day of purchase or later, I was handed bill of lading and I

noticed thereby that the coal was consigned to Anderson Brothers but no remark was made in consequence on either side. Nothing was said about the ownership of the coal nor about the name of the firm of Anderson Brothers, nor did I know that the plaintiff was a member of said firm, and I don't know it even now."

The bill of lading issued by Alexandre Tremblay, master of the schooner *Catherina*, shows that the coal was consigned to "Anderson Bros. or to their assigns, he or they paying freight," and was never endorsed by them.

The *Catherina* reached the Port of Quebec at the latter end of July (1874) and her cargo of coal was delivered by Anderson Brothers, without delay or question, to the Richelieu Company, on their wharf in Quebec. Charles Joncase, a witness examined on behalf of the appellants and a shipping agent and marine broker of the Port of Quebec, says:

"Lorsque la goëlette est arrivée, il, (James W. Anderson or Anderson Brothers) m'a dit qu'il avait vendu la cargaison de la *Catherina* à la Compagnie du Richelieu, et qu'il allait lui donner une place immédiatement pour décharger. J'agissais comme le courtier du Capt. Tremblay."

"Le nommé Anderson a fait décharger le charbon à un des quais de la Compagnie du Richelieu, sans difficulté de part et d'autre."

But continues M. Joncase, "une journée ou deux après le déchargement, le capitaine et moi avons présenté au nommé Anderson le compte du fret, et c'est alors qu'il s'est élevé une difficulté entre le capitaine et Anderson à propos d'une réduction de deux et demi pour cent qu'Anderson voulait faire sur le compte du fret à titre de commission qu'il disait lui être dû par l'usage du port."

Thereupon, to wit, on the 3rd day of August 1874, Capt. Tremblay caused a *saisie arrêt* before judgment to issue out of the Superior Court in Quebec in the hands of the Richelieu Company, attaching all monies due to Anderson Brothers, returnable on the 21st day of the same month; and that in fact the said *saisie arrêt* was returned in due time and contested by Anderson

Brothers; but that before it was ended and set aside, the respondent instituted an action against the Richelieu Company in Montreal, claiming the purchase money on the said coal.

The appellants contended in the Court below that they could not be forced to pay, as long as the said attachment was in force.

The Court below, presided by Mr. Justice Beaudry, decided the case on favor of the plaintiff on the 10th day of July 1875. Hence the present appeal.

In the first place, the appellants contend that the judgment, appealed from, was rendered on a non juridical day. The Superior Court, cannot sit between the ninth of July and the first of September, except for several matters enunciated in article 1 of the Code of Civil Procedure. The rendering of ordinary judgments is not mentioned as one of the exceptional cases.

As to the merits of the case, the appellants respectfully submit that the respondent or Anderson, McKenzie & Co., were acting as mere brokers of "Anderson Brothers." It is true that James W. Anderson or Anderson Brothers, (Respondent's brother) swore to the contrary; but his testimony is contradicted by written evidence and also by the disinterested testimony of Mr. Joncase.

1o. The bill of lading was consigned to Anderson Brothers and was never endorsed by the latter.

2o. Anderson Brothers said to Mr. Joncase, upon the arrival of the schooner, that they had sold the cargo to the Richelieu Company.

3o. The name of Anderson, McKenzie & Co., was never even alluded to by Anderson Brothers to the Richelieu Company in Quebec or to Capt. Tremblay or his broker Joncase.

4o. Anderson Brothers stated to Mr. Joncase that they owned the coal in question.

5o. The following account was rendered to the Richelieu Com-

pany, in Quebec, on the 3rd August 1874 and before the issuing of said *saisie arrêt* :

Quebec, 3rd August, 1874.

" Messrs the Richelieu Company,

" A. DESFORGES,

" Agent,

" To Anderson Brothers, Dr.

" Agents,

" For tons 104.0.0.0 vale steam coal @ $5.55 per ton... $577.20

" E. O. E.

" Received payment."

6o. On the 20th August 1874, by the ministry of John Doyle, Esq. Notary, in Quebec, Anderson Brothers served a protest on Capt. Trembly, fyled in this cause, in which they alleged that whereas Gauthier & Roy, attorneys of Capt. Tremblay "lately instituted a certain action or suit at law in the Superior Court, at Quebec, against the said Anderson Brothers, under the number 1404, for the recovery of certain sums of money, which the said Gauthier & Roy, as such attorneys, pretend to be due to the said Alexandre Tremblay, and have seized in the hands of the Richelieu Company a body corporate and politic established and having its principal office of business in the City of Montreal, and Amable Desforges, of the City of Quebec, agent, certain monies, the property of said Anderson Brothers."

It seems that under these circumstances the appellants had good reason for declining to pay the respondent the amount of the said coal, so long as the attachment was pending. The pretentions of the appellants are so reasonable that immediately upon the rendering of the judgment setting aside the *saisie arrêt*, (said judgment rendered on the 30th December 1874 but never served on the Richelieu Company as garnishees) the following post card was

addressed to and received by Mr. Lamère manager of the Richelieu Company :

"Quebec, Jan. 5th. 1875.

"Dear Sir,

"The Court having set aside the seizure made by Tremblay on monies the Messrs. Anderson, McKenzie & Co., for whom we are agents here, for coal per *Catherina*, we would feel obliged by your sending us check for same by return, otherwise we will be forced to take legal proceedings to recover same.

"Yours truly.

"ANDERSON BROS."

Unfortunately the legal proceeding of which the Richelieu Company were so threatened, were already pending in this cause since the 22nd December 1874, day of the service of the respondent action.

Finally the appellants submit that even admitting that the respondent was the principal, instead of being the agent, of Anderson Bros., he would still be bound by the *saisie arrêt*, because he, the respondent, undoubtedly consented that Anderson Brothers should stand, pass and act as principals and owners of the said coal in Quebec, and consequently has to abide the consequences of such a position and more particularly, of the issuing of the *saisie arrêt*.

Upon the whole, the appellants are confident that the judgment of the Court below, will be reversed with costs.

D. Girouard, *Atty. for Appellants.*

Montreal, 2nd September. 1875.

Le dixième jour de juillet mil huit cent soixante et quinze.

PRÉSENT :

L'HONORABLE JUGE BEAUDRY.

DICKSON ANDERSON.

DEMANDEUR.

vs.

LA COMPAGNIE DU RICHELIEU,

DÉFENDERESSE.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats res-

pectivement, sur le mérite de la cause, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve faite, et sur le tout mûrement délibèré ;

Considérant qu'il est prouvé que la vente du charbon en question a été faite aux défendeurs par le demandeur et non par la raison sociale de Anderson & Brother, qui n'était qu'intermédiaire et agent du demandeur, ainsi qu'il est établi par le témoignage même de James W. Anderson, qui faisait affaires seul, sous la dite raison sociale de "Anderson & Brother;"

Considérant que les défendeurs, ainsi, ne devait rien au dit James W. Anderson, et que le demandeur ne pouvait être affecté par la saisie arrêt pratiquée entre les mains des défendeurs à la poursuite du nommé alexandre Tremblay contre le dit James W. Anderson, non plus que par la déclaration faite sans autorisation par le nommé Anatole Desforges au nom des défendeurs ;

Considérant que les défendeurs ont reçu livraison absolue et parfaite de la dite quantité de charbon en vertu du connaissement que leur a remis le dit demandeur, et que la dite saisie arrêt n'avait nullement pour objet la conservation d'un droit de gage sur le dit charbon pour le paiement du fret ;

Considérant que l'exception plaidée par les défendeurs est mal fondée ; déboute la dite exception et condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de cinq cent soixante et dix-sept piastres et vingt centins, prix et valeur de la dite quantité de charbon, avec intérêt sur icelle à compter du vingt deux Décembre, mil huit cent soixante et quatorze, jour de l'assignation en cette cause, et les dépens dont distraction est accordée à R. A. Ramsay, Ecuier, avocat du demandeur.

RESPONDENTS' CASE.

This is an appeal from a judgment rendered on 10th July, 1875, by the Hon. Justice Beaudry, whereby the appellants were condemned to pay to respondents $557.50, with interest from 22nd December, 1874, and costs.

The respondents (plaintiff) is a merchant of Montreal, doing business under the firm of Anderson, McKenzie & Co. This firm

originally consisted of Plaintiff and one Charles H. MacKenzie, and though the latter has retired, the old style has been continued by plaintiff.

The defendants were "The Richelieu Company," who, since the institution of the action, have, by virtue of an Act of last session, amalgamated with "The Canadian Navigation Company," under the title by which they are now appellants.

The action was begun by declaration of assumpsit for $557.50, the price of goods (coal) sold and delivered by plaintiff to defendants, and the plaintiff's detailed account was for "104 tons Vale steam coal, delivered at Quebec, (3rd August, 1874,) per schooner *Catarina*, through our agents, Anderson Bros., at $5.55 per ton, $557.50."

The plea was in effect, that defendants, about 6th July, 1874, at Montreal, bought from *Anderson Bros.*, a firm at Quebec, acting by the plaintiff, the quantity of coal sued for and for the price claimed $557.50, said coal to be delivered at Quebec to Defendants ex schooner *Catarina;* and that then and there the *plaintiff* delivered to defendants a quadruplicate of the bill of lading thereof, whereby the coal was stated as deliverable at Quebec to said Anderson Bros., and which was *not endorsed by them;* that said coal was delivered to defendants at Quebec by said Anderson Bros., who had full and sole possession of the same; that at Quebec, on 3rd August, 1875, Alexandre Tremblay, master of the *Catarina*, caused a writ of *saisie-arrêt avant jugement en mains tierce* to be placed in defendants' hands to attach all monies due to Anderson Bros., whom he made defendants, and claimed his freight as due by that firm (Anderson Bros.,) composed solely of James Willoughby Anderson, a brother of plaintiff. This firm originally consisted of two brothers of plaintiff, but though one died, the style was continued.) That Anatole Desforges, defendant's agent at Quebec, made a declaration under said *saisie arrêt* for and on behalf of defendants, but that said declaration was unauthorised by defendants, who repudiate the same; and that said *saisie arrêt* was not served at the Company's principal office in Montreal, but

at their Quebec office, and defendants fyle a copy of said declaration. That this writ was in force and pending on the date of service of the present suit. That on said 3rd August, 1874, Anderson Bros. presented at the Quebec agency an account for said coal, and claimed payment thereof, (which account is in appendix,) in their own names, (but *note* the account is in favour of "Anderson Bros., *agents*.") That, owing to said *saisie arrêt*, payment of said account was refused, and to defeat the said *saisie arrêt* which was contested, *the said Anderson Bros., gave instructions to Plaintiff's Attorney to demand payment for said coal in the name of Plaintiff;* and that plaintiff has no interest in the case, and no commercial or legal position therein, except as broker for Anderson Bros., and that said Anderson Bros., are the only creditors of defendants for the coal, the said firm being at all times the holder and bearer of said bill of lading, and having been in possession of said coal as the owner thereof at the time of delivery at Quebec by the master.

The answer was general, and alleged that Anderson Brothers were merely agents of plaintiff.

It will be observed from the pleadings, as well from their articulation of facts, that defendants have confidently assumed the task of showing that plaintiff was a mere broker in the matter of this cargo of the *Catarina*, and that the principals were Anderson, Brother, Quebec; that plaintiff is a *prête nom*, and this suit a fraud, instituted by Anderson Brothers as a means of evading the *saisie arrêt* of Tremblay. How the defendants have failed in this unnecessary task, how feebly they attempted it when the day to prove their rash statements came, a perusal of the evidence and documents will disclose.

Though, perhaps, not called upon to do so, the plaintiff thought it proper to place before the Court the whole history of the *Catarina's* cargo; and commencing with the telegraphic charter by Plaintiff on the 6th July, we trace it as paid by *Plaintiff* to the Vale Mining Company; we find that it was with *Plaintiff* and with Plaintiff alone that Mr. Lamère, defendants' manager, dealt

in negotiating for this cargo, and that he never heard of Anderson Brothers then; we find that it was *Plaintiff* who handed Mr. Lamère the bill of lading received *by plaintiff direct* from the Mining Coy. (*vide* Exhibit I); we find that it was the *Plaintiff* who advised Anderson Brothers at Quebec of its expected arrival, and instructed them to attend to its delivery to defendants as *his agents*, and to sell *for him* another cargo similarly engaged; we find that, to all dealings with him, Plaintiff notifies, even by his latter paper, that Anderson Brothers are his Quebec agents; and we find Anderson Brothers similarly holding themselves out to all as "agents for Anderson, McKenzie & Co. Montreal;" we find that when Anderson Brothers had, as instructed, attented to the delivery at Quebec, they asked the price, not as due to themselves, but as *agents*; and we find that Mr. Desforges, the agent of the Company at Quebec, (even though his declaration for them as *tiers saisi* in Tremblay's suit be invalid as such in that case,) swore, when the matter was fresh in his mind, that Anderson Brothers were *not* the Company's creditors, but that the coal had been purchased of plaintiff, and the price was due to him, and that Mr. Lamère, defendants' manager, had told him so. And further, comes J. W. Anderson, (the sole member of Anderson Brothers) and distinctly states that he has no interest in the coal or its price, that he acted only as agent of plaintiff, and satisfactorily explains the cause of Tremblay's action, as arising out of a dispute between Tremblay and himself, as to a commission claimed by him, as usual and customary, upon the *Catarina's* freight.

Against this, we find that defendants rely,—

First: on the evidence of Mr. Jonquière, of Quebec, their only witness, who, having first stated that Anderson Brothers acted in respect of this cargo in all ways as *owners*, admits, in cross-examination, that they did nothing more than every ship *broker* does for an absent principal.

Second: on a certain terrible postal card from Anderson Brothers to defendants, which is supposed to disclose that dark plot which the plea denounces, and by an unguarded exhibition of An-

derson Brothers' scheming had beneath the cloak of Anderson McKenzie & Co.'s borrowed name, to ruin a trumped up cause. When the Court has read this document, it will conclude that defendants cannot have done so, or cannot understand it; for does it not show, that, far from instituting this suit, Anderson Brothers were not aware of its institution until days after service of the writ.

Third: on the tender made on behalf of Anderson Brothers by the Notary Doyle, at Quebec, to Tremblay, after his action there was instituted, the defendants triumphantly pointing to the tender as being by Anderson Brothers on their own account, and not in the name of Anderson, McKenzie *&* Co. To succeed in their case on this point, defendants must satisfy the Court that mistaken recital of a notary in a document signed neither by Anderson Brothers (who ordered it) nor by Anderson, McKenzie & Co. (who did not) will bind both firm as against the sworn statements of all parties and the agent of the Company itself.

Fourth and *last:* on the great *legal* argument of the defence. The bill of lading makes the cargo deliverable to Anderson Brothers, and *it is not endorsed by them.* Why the cargo was made deliverable to Andersen Brothers, the correspondence shows. It was *Plaintiff* who ordered that it should be so, before Anderson Brothers knew anything of either coal or *Catarina.* Why plaintiff had Anderson Brothers named as consignees, the fact that his contract with defendants was for a delivery at Quebec, where Anderson Brothers were his agents, at once explains. The defendants *will* have it that a consignee must be the owner of the property, as if *agents* never appeared as consignees; towards the ship master, of course, the consignee has the *liabilities* of owner; towards the public, with whom he deals in respect of such bill in his possession, he has the *powers* of owner. But here all is different: defendants dealt with p'aintiff and not with Anderson Brothers.

Then, as to the want of endorsation by Anderson Brothers, *cui bono?* Plaintiff delivered the *Catarina's* bill of lading to defendants in Montreal; they sent it to Desforges, their agent at Quebec,

to whom the cargo was delivered by Tremblay, upon this bill. Tremblay was the only person who might have asked for Anderson Brothers' endorsation, as being consignees, but he did not see any necessity, and delivered his cargo. And now the objection is worthless in defendants' mouth.

As the result of the view of the evidence and document, respondent submits that appellants have totally failed to prove their plea which promised so much trouble to plaintiff; that they so failed was apparently admitted in the Court below, were the great effort was to escape the rash pleader's penalty of costs. Had appellants not undertaken to prove so much, had they not so boldly challenged respondent's title, they might have claimed consideration in the circumstances; but, now, they have no pretext for exemption from a judgment for costs as well as for the debt, which they so confidently repudiated.

Respondent, therefore, submits that the judgment appealed from is in all respects correct, and should be confirmed.

JUGEMENT :

The Court, &c. Considering that by Art. 466 of the Code of Civil Procedure, all Judgment in contested actions not otherwise provided for must be rendered in open Court, and that although the Court may during the term appoint days out of term for rendering judgment it can only appoint for such purpose those days out of term which the Court is not by law prohibited from sitting.

And considering that by the first article of the Code of Civil Procedure, it is expressly declared that except in the cases therein specially provided for, Courts cannot sit between the 9th day of July and the first day of September, in each year.

And considering that the judgment rendered in this cause by the Superior Court sitting at Montreal, was so rendered on the 10th day of July 1875, being a day on which the Court could not sit, and to which it could not adjourn for rendering judgment, and that this is not one of the cases within the exception mentioned in said article one of the Code of Civil Procedure.

And considering that for the above reasons, the said judgment

rendered by the Superior Court at Montreal, on the 10th day of July 1875, is null and void.

This Court doth reverse the said judgment of the 10th day of July 1875, and doth order that the record be remitted to the said Superior Court in order that the cause may be inscribed in the roll de droit for hearing on the merits at the instance of either of the parties and on being heard and adjudicated upon as if the said judgment had never been rendered, each party paying his own costs on the *present appeal.*

D. Girouard, Q. C. *for appellants.*

R. A. Ramsay, *for Respondent.*

COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 9 MAI, 1877.

Coram LORANGER, J.

No. 1940.

HONORABLE GÉDÉON OUIMET, SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION.

DEMANDEUR.

VS.

PIERRE CAMILLE PICHÉ.

DÉFENDEUR.

Jugé : Que, sous la section 127 du chapitre 15 Statuts Refondus du Bas-Canada, avant l'amendement fait par la section 22 du chapitre 22 Statuts de Québec de 1876, 40 Victoria, le Surintendant de l'éducation pouvait demander plusieurs des amendes décrétées par la dite section dans une seule et même action.

Le demandeur en sa qualité de Surintendant de l'Education poursuivait le défendeur et alléguait dans sa déclaration :

Que le dit demandeur est Surintendant de l'Instruction Publique de la Province de Québec.

Que dans ou vers le mois de Juillet mil huit cent cinquante six, le dit défendeur a été dûment élu et nommé secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'école de la municipalité de la Paroisse de St Gabriel de Brandon et que la dite nomination a été renouvelée d'année en année jusqu'en mil huit cent soixante et seize.

Que le ou vers le dix sept Juillet dernier le dit défendeur a de nouveau été dûment élu et nommé secrétaire-trésorier de la dite corporation des commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St. Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier; et que en sa dite qualité il est demeuré en possession de tous les livres et papiers, appartenant à la dite corporation et nommément les cahiers de recensement des enfants pour les années mil huit cent cinquante six à mil huit cent soixante et treize. 2o. Un livre de compte où sont entrées les rétributions mensuelles pour les mêmes années. 3. Un livre de compte où sont entrées les cotisations, pour les mêmes années. 4o. Environ six livres contenant des reçues en doubles pour la perception des cotisations et des Rétributions mensuelles pour les mêmes années. 5o. Environ six copies ou Extraits de Rôles d'Evaluations de la Corporation Municipale de la paroisse de St. Gabriel de Brandon. Trois cahiers de reçus, pour argents payés par les commissaires d'école de la paroisse de St. Gabriel de Brandon. 7o. Six régistres de délibérations des commissaires d'école de la paroisse de St. Gabriel de Brandon pour les années susdites et avant. 8o. Un lot de comptes approuvés par le Président actuel et ceux qui l'ont précédés pour les fins des écoles. 9o. Environ six livres de comptes où sont entrés les cotisations et les rétributions mensuelles tous les six mois pour en faire rapport au Gouvernement. 20. Un lot de lettres concernant les commissaires d'école de la dite municipalité de St. Gabriel de Brandon. 11o. Un lot de Rapports au Surintendant de l'Education. 12o. Les rôles de cotisations, de rétributions, de recensement, les livres de reçus en doubles &c., &c., des années antérieures à celles ci-dessus mentionnées. 13. Un lot d'actes Notariés concernant les propriétés mobiliaires et immobiliaires de la

dite corporation des commissaires d'école de la municipalité de la paroisse de St. Gabriel de Brandon et autres actes et documents appartenants à cette dernière.

« Que le ou vers le quatorze Août dernier mil huit cent soixante et seize, le défendeur a été démis de ses fonctions de secrétaire trésorier de la dite corporation des commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de St. Gabriel de Brandon par une résolution des commissaires d'écoles de la paroisse de St. Gabriel de Brandon régulièrement convoquée et tenue à cet effet le dit jour quatorze Août mil huit cent soixante et seize ; et que là et alors un certain George Dubeault du dit lieu de St. Gabriel de Brandon, a été élu et nommé à sa place, et que c'est ce dernier, qui depuis cette date exerce les fonctions de secrétaire-trésorier de la dite corporation.

« Que malgré les demandes reitérées, tant de la part du dit George Dubeault, que de celles des commissaires d'école pour la dite municipalité et du demandeur ès-qualité, le défendeur a toujours refusé et refuse encore aujourd'hui de remettre et de livrer à son successeur en office ou à la dite corporation des commissaires d'école de la dite municipalité de la paroisse de St. Gabriel de Brandon susdite les livres, papiers et documents plus haut désignés qu'il s'obstine à garder injustement et illégalement en sa possession au grand dommage et détriment de la dite corporation ; et ce, sans raisons valables et suffisantes.

« Que le dix huitième jour du mois d'Août mil huit cent soixante et seize, conformement aux exigences de la section 127 du chap. 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada un avis a été donné au dit défendeur par le demandeur en cette cause en sa qualité de Surintendant de l'Instruction Publique de la Province de Québec, enjoignant au défendeur de livrer sans délai après la réception d'icelui entre les mains de Joseph Olivier Laurendeau, Ecuier, Président des commissaires d'école de la dite municipalité scolaire de la dite paroisse de St. Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, dans le dit district de Richelieu, tous livres, papiers et effets

appartenant à la dite municipalité, alors en sa possession, ou en la possession de toute autre personne, avec son consentement.

« Que cet avis fut bien et dûement signifié au défendeur le vingt huitième jour du même mois d'Août mil huit cent soixante et seize.

« Que le dit défendeur a toujours refusé de se conformer à cet avis et a continué au contraire et continue encore à détenir illégalement les dits livres, documents et objets, et qu'il les détient encore illégalement et injustement contre le gré et volonté du demandeur et des commissaires d'école pour la dite municipalité scolaire de la dite paroisse de St. Gabriel de Brandon.

« Que le dit demandeur en sa dite qualité de Surintendant de l'Instruction Publique pour la Province de Québec ; a le droit de réclamer du défendeur une amende de vingt piastres par jour par chaque jour durant lequel le dit défendeur a détenu les dits livres, papiers, documents et objets plus haut énumérés après l'avis qui lui a été donné, et signifié, par le dit demandeur ès-qualité, comme dit plus haut.

« Qu'il s'est écoulé depuis la date de la signification du dit avis savoir, depuis le vingt huit Août mil huit cent soixante et seize, jusqu'à ce jour, 100 jours : et que le demandeur ès-qualité est en droit d'exiger du défendeur, le paiement d'une somme de deux mille vingt piastres le total de toutes les dites sommes de vingt dollars par chaque journée de retardement.

« Que pour les causes et considérations susdites, le dit demandeur es qualité est bien fondé à se pourvoir en justice, pour réclamer du défendeur, la susdite somme de deux mille vingt piastres. Pourquoi le dit demandeur ès-qualité conclut à ce que par le jugement à intervenir en cette cause, le dit défendeur soit condamné à payer au dit demandeur ès-qualité de Surintendant de l'Instruction Publique pour la Province de Québec, une somme de vingt piastres pour chaque jour durant lequel il a gardé par devers lui et en sa possession, les livres, papiers, documents et effets plus haut décrits, appartenant à la corporation des commissaires d'école de la municipalité de la paroisse de St. Gabriel de Brandon, dans le comté de

Berthier, dans le district de Richelieu, à savoir, la somme de deux mille vingt piastres ; qu'au paiement des dites sommes intérêts et frais, le défendeur soit contraint par toutes voies que de droit, et même par corps ; le dit demandeur ès-qualité se réservant le droit de prendre ultérieurement contre le défendeur telles autres conclusions qu'il appartiendra, le tout avec intérêts et dépens.

A cette action, le défendeur a répondu par la défense en droit qui suit :

" Et le dit défendeur, pour défense en droit à cette action, dit, qu'en supposant que tous les faits allégués contenus en la déclaration du demandeur seraient vrais (ce qu'il se réserve le droit de nier expressement et formellement) ils sont insuffisants en loi pour faire obtenir les conclusions de la dite déclaration, pour entr'autres raisons les suivantes :

" 1o. Parcequ'il n'appert pas, par la dite déclaration, que le défendeur ait été légalement et régulièrement destitué et démis de ses fonctions de secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'école de la municipalité de la paroisse de St. Gabriel de Brandon, ni que les dits commissaires eussent aucun droit, où raison valable, de démettre et priver le défendeur de sa dite charge, tel que le demandeur prétend qu'ils l'ont fait avant le terme de son engagement, ni que le défendeur ait en aucune manière cessé d'exercer et occuper la dite charge ;

" 2o. Parcequ'il n'appert pas, et qu'il n'est nullement allégué qu'aucun avis de la dite prétendue démission ait jamais été donné où signifié au défendeur, ni qu'il ait jamais eu aucune connaissance d'icelle prétendue démission, et que, par conséquent il ait pu agir malicieusement où de mauvaise foi en retenant en sa possession et en refusant de livrer où remettre les livres, papiers et documents des dits commissaires tel qu'allégué en la dite déclaration et qu'il n'a pu encourir la ni les prétendues amendes reclamées de lui par le demandeur ;

3. Parcequ'il n'appert pas, et qu'il n'est nullement allégué, que le défendeur ait jamais encouru l'amende où aucune des amendes reclamées de lui par le demandeur, ni qu'elles lui aient jamais été

imposées par le dit demandeur, en sa dite qualité de Surintendant de l'Instruction Publique de la Province de Québec, pour ou en raison d'aucun des faits relatés en la dite déclaration ;

4o. Parceque le défendeur n'a jamais encouru aucune amende, telle que celle mentionnée, décrite et reclamée par la dite action et qu'aucune loi ne crée où établit une telle amende, pour, ou en raison d'aucun des faits allégués en icelle déclaration ;

5o. Parceque en supposant même que telle amende de vingt piastres par jour, tel que décrite en la dite déclaration, existerait en vertu du Statut invoqué par le demandeur, il, dit demandeur, ne pourrait reclamer, par une même action et par son action, plus d'une telle amende de vingt piastres, ni pour plus d'un seul jour, et qu'il n'aurait et n'a aucun droit pour le surplus reclamé.

6o. Parceque les allégués de la dite déclaration ne justifient pas les conclusions prises en icelle ;

Pourquoi le dit défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la défense en droit produite par le défendeur à l'encontre de la présente action, examiné la procédure et le dossier ;

Considérant que les allégations de la déclaration sont suffisantes en loi pour en faire obtenir les conclusions, a débouté et déboute la dite défense en droit, avec dépens distraits à A. Gagnon, avocat du demandeur.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel,)

QUÉBEC, 5 DÉCEMBRE, 1876.

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

No. [illegible]

OLIVIER ROBERGE,

APPELANT.

Défendeur en Cour Inférieure.

&

LA CORPORATION DE LÉVIS,

INTIMÉE.

Demanderesse en Cour Inférieure.

JUGÉ : Que le seul moyen de collecter les contributions dues au Conseil de Comté est par l'entremise des municipalités locales et leurs officiers et que la corporation du Comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le jugement dont est appel, a été rendu le 26 Mai 1876, par la Cour Supérieure, siégeant à Québec, présidée par M. le Juge-en-Chef Meredith, et est dans les termes suivants :

" The Court having seen and examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties by their Counsel, finally upon the merits ;

" Considering that under article 951 of the Municipal Code, the plaintiff had a right to bring the present action in manner and form as the same has been brought, and that under article sixteen of the same Code, the formal objections urged by the defendant, cannot be maintained, as no substantial injustice is caused by the rejection of the same ;"

" Doth in consequence, condemn the defendant to pay to the

plaintiff for the causes mentioned in the plaintiff's declaration, the sum of twenty-four cents, with interest, from the eleventh day of June, one thousand eight hundred and seventy-five, and all costs including the costs in the Courts below, and the costs upon the execution.

Il y a dans les limites de la paroisse de St. Romuald d'Etchemin, une route appelée *route des quarante arpents*, qui sert de sortie, descente ou montée à la paroisse de St. Jean Chrysostôme qui est la municipalité locale plus au sud et voisine de celle de St. Romuald d'Etchemin.

Ces deux paroisses de St. Romuald et de St. Jean Chrysostôme, sont toutes deux dans le comté de Lévis.

Cette route des 40 arpents a été le 21 Mai, 1873, par une résolution du Conseil du Comté de Lévis, déclarée chemin du Comté de Lévis.

Subséquemment, il fut réglé et ordonné par un procès verbal fait par un surintendant spécial, nommé par le conseil du comté de Lévis, et homologué le 16 Juillet 1873, que cette route des 40 arpents serait maintenue et entretenue par les propriétaires de terrains situés dans les deux concessions appelées Pintendre, et ceux de la concession appelée St. Romain, toutes trois dans les limites de la paroisse de St. Jean Chrysostôme. Il était de plus déclaré par ce procès verbal que les travaux nécessaires à cette route, seraient faits à l'entreprise, aux frais de ces personnes, et, à cette fin seraient vendus publiquement, au rabais, après avis public et que les frais de ce procès verbal et de toutes les procédures s'y rapportant, seraient payés aussi par les mêmes personnes, suivant répartition basée sur le dernier rôle d'évaluation.

En vertu de ce procès verbal, les travaux d'entretien de la route des 70 arpents pour l'hiver de 1873-74, ont été vendus publiquement, au rabais, le 30 Octobre 1873, par N. M. Damien Légaré, secrétaire du conseil du comté de Lévis, et ont été adjugés à un Prévost pour la somme de $23.75.

Cette somme de $23.75, ainsi que les sommes suivantes : $2.00 étant les frais de la vente des travaux de la route des 40 arpents,

$50 étant le coût du procès verbal en question, formant en tout $75.75, sont maintenant les sommes réclamées par la Corporation du comté de Lévis, l'Intimée, contre les contribuables des concessions Taniata et St. Romain, au nombre desquels se trouve l'appelant Olivier Roberge.

Pour prélever cette somme de $75.75, la Corporation du comté de Lévis, a fait préparer le 31 1874, d'après le rôle d'évaluation de la paroisse de St. Jean Chrisostôme alors en force, un rôle de perception *par son* Secrétaire, *N. M. Damien Légaré*, par lequel la somme de $75.75 à prélever, est repartie sur les propriétés des contribuables des concessions Taniata et St. Romain, à raison de onze cents par cent piastres de leur valeur.

De là l'action de l'Intimée contre l'appelant, par laquelle elle reclame de lui sa contribution, d'après le rôle de perception susmentionné, pour le paiement de la somme de $75.75.

Cette action a été émanée en la Cour de Circuit de Québec, mais l'appelant a évoqué cette cause, autant parce qu'elle affectait des droits et matières futures, que parce qu'un grand nombre de personnes qui se trouvaient dans la même position que lui, attendaient l'événement de ce procès pour savoir s'ils devaient payer à l'Intimée, le montant qu'elle réclamait aussi d'eux, et qu'elle pourrait à l'avenir réclamer d'eux, pour l'entretien de la route des 40 arpents.

L'action de l'Intimée n'a été rencontrée que par une défense en faits, mais à l'audition au mérite de la cause, les questions et propositions suivantes ont été soulevées par le défendeur :

1o. Qu'un corps municipal ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur

2o. Que les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, sont perçues par les officiers des municipalités locales, où sont situés les biens imposables affectés au paiement de

ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il faut bien se rappeler que la route des 40 arpents est un chemin de comté, qui, d'après le procès-verbal fait sous la direction du conseil du comté de Lévis, devait être entretenue par certains contribuables de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, et que la présente action est pour le recouvrement d'une taxe imposée pour des fins de comté, ou pour contribution de l'appelant, d'après un certain rôle de perception au paiement de $75.75, pour le coût du procès-verbal en question, et pour l'entretien de cette route des 40 arpents pendant l'hiver de 1873-74.

En supposant que cette route de 40 arpents aurait été entretenue conformément au procès-verbal, et qu'il serait maintenant dû tant pour l'entretien de cette route, que pour d'autres fins s'y rapportant, la somme de $75.75, quels moyens et quelles procédures l'Intimée devait-elle employer ou devaient être employés pour contraindre l'appelant, ainsi que tous les contribuables des concessions Taniata et St. Romain, au paiement de cette somme de $75.75? L'article 941 du Code Municipal de la Province de Québec nous l'indique d'une manière claire et précise: "Les taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou fait en vertu des articles 490 ou 491 sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

"Un état de ces taxes doit être transmis sans délai, aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi."

D'après cet article 941 il apparaît donc que les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal sont perçues par les offi-

ciers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiemint de ces taxes, de la manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Or comment se fait la perception des taxes imposées pour des fins locales?

La section 2 du chapitre 1 du titre X du Code Municipal ne s'occupe que de la perception des taxes dans les municipalités locales; et le premier article de cette section. 954, se lit comme suit:—"Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception chaque année dans le mois d'Octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

"Il doit aussi faire un rôle spéciale de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil."

Cet article déclare donc d'une manière certaine, que tout rôle de perception soit pour des fins spéciales ou générales, ou pour des fins locales ou de comté, doit être préparé par le secrétaire-trésorier du conseil local de la municipalité dans laquelle une taxe doit être prélevée de certains contribuables.

D'après cet article il n'y a que le secrétaire trésorier de ce conseil local qui ait le droit, et qui soit l'officier compétent à préparer ou faire un semblable document ou procédure municipale, et il n'y a aucune disposition dans tout le Code Municipal, qui contredise l'article 954, et qui enlève au secrétaire-trésorier du conseil local le pouvoir qui lui est donné, à lui seul, d'après l'article 954, de faire un rôle de perception: et c'est en vain que l'on voudrait citer un article du Code Municipal qui permette en aucun cas, au secrétaire du conseil de comté de faire un rôle de perception. Si telle est la loi, le rôle de perception qui a été préparé sous la direction du conseil du comté de Lévis, pour déterminer la taxe ou la part à être payée par l'appelant et par chacun des contribuables des concessions St. Romain et Miniata, pour le coût du procès-verbal dont nous avons ci-dessus parlé, et l'entretien pendant l'hiver 1873-74 de la route des 40 arpents, a-t-il été fait conformément à la

loi, et aux dispositions du Code Municipal, et par un officier compétent, qui avait le droit et l'autorité d'après la loi de le faire? Nous prétendons bien humblement que non. Car qui à fait et préparé ce rôle de perception? C'est un nommé N. M. Damien Légaré, qui s'intitule et qui était alors et qui est encore le secrétaire du conseil du comté de Lévis.

D'après la loi que nous venons d'indiquer, N. M. Damien Légaré, secrétaire du conseil du comté, n'avait certainement pas le droit de faire et préparer un semblable rôle de perception, et ce rôle de perception sur lequel est basée l'action de l'Intimée, est complètement nul, parcequ'il a été préparé par un officier qui n'avait pas droit de le faire. S'il en est ainsi pour cette raison l'action de l'Intimée aurait dû être renvoyée.

Quelle procédure devait donc adopter l'Intimée pour contraindre au paiement de la somme de $75.75 l'appelant ainsi que tous les contribuables des concessions Taniata et St. Romain? Ce mode est bien simple, il est exposé clairement dans l'article 941: S'il s'agit d'une ou de taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal, et tel est le cas de la présente poursuite, un état de ces taxes devait être transmis sans délai aux personnes chargées de les percevoir, c'est-à-dire, aux officiers de la municipalité locale de la paroisse St. Jean Chrysostôme, qui auraient perçu cette ou ces taxes de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales de la paroisse de St. Jean Chrysostôme. Nous disons qu'un état de ces taxes aurait dû être transmis aux officiers de la municipalité locale de St. Jean Chrpsostôme pour être perçues, car ils sont les seuls officiers d'après l'article 941, qui aient le droit de percevoir des contribuables de cette paroisse, une taxe imposée pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal.

La dernière partie de l'article 941 n'a pas été non plus suivie, c'est-à-dire qu'aucun état de taxes n'a été transmis aux officiers de la municipalité locale de St. Jean Chrysostôme. C'est pourtant d'après l'article 941 une des conditions préalables à la perception de toute taxe imposée pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal, car par la transmission seule de cet état de taxes le secré-

taire-trésorier local est en état ou en demeure de faire un rôle de perception.

Il a d'autres formalités ou procédures à suivre pour le prélèvement d'une taxe qui n'ont pas été suivies.

Article 960. " Le secrétaire-trésorier après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis."

Article 961.—" A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux."

" Jusqu'à ceque l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout réglement municipal en vigueur lors de sa mise en force de ce code."

" Article 962.—Si après les quince jours qui suivent la demande faite, en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens, meubles et immeubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité."

Article 963.—" Telle saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil.

" Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après le mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la Cour de Circuit.

" Le maire en donnant et en signant tel mandat, n'encourt per-

sonnellement aucune responsabilité, mais il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception.

Article 964.—"Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

" Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite."

Les formalités indiquées dans les articles 960 et 961 sont toutes en faveur du contribuable tenu au paiement d'une taxe. Par ces articles le contribuable a droit d'être averti et d'être mis en demeure de payer le montant qu'on réclame de lui. D'abord un avis public doit être donné par le secrétaire-trésorier qu'un rôle de perception a été complété et déposé à son bureau, et par lequel il requiert toutes les personnes sujettes au paiement de taxes ou sommes y mentionnées d'en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. " Puis à l'expiration de ce délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, et leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Enfin, si après les quinze jours qui suivent cette demande, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens, meubles et effets de telles personnes, trouvés dans la municipalité.

Toutes les formalités ou procédures indiquées dans les articles 960 et 961 ont été omises dans la présente affaire et les avantages et privilèges que ces articles accordent aux contribuables tenus au paiement d'une taxe, en vertu d'un rôle de perception, n'ont nullement été donnés et accordés aux contribuables des concessions Faniata et St. Romain, et en particulier à l'appelant. Si quelques avis ont été donnés, par qui l'ont ils été? C'est encore par le non-

mé N. M. Damien Légaré, secrétaire du conseil du comté de Lévis, qui n'avait nullement le droit d'après les articles 960 et 961, de donner de semblables avis, parceque la loi veut que ces avis soient donnés par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale à laquelle appartient le contribuable tenu au paiement d'une taxe. Donc ces avis sont nuls, et la présente action ne pouvait être instituée pour le paiement de cette taxe, tant que l'appelant n'avait pas été averti et mis en demeure de le faire, par un avis public, et un avis spécial, donnés en la manière indiquée en l'article 960 et 961, et par un officier compétent, c'est-à-dire par le secrétaire-trésorier de la municipalité de St. Jean Chrysostôme.

D'ailleurs n'y a-t-il pas une raison bien concluante, que le but de la loi a été de confier au secrétaire-trésorier des municipalités locales, la perception des taxes, et de lui conférer le pouvoir de donner tous les avis pour le paiement de ces taxes imposées même pour des fins de comté ? Ainsi le secrétaire-trésorier de la municipalité locale a droit à l'honoraire de 25 cts pour la signification de tel avis, d'après l'article 961. Cet honoraire est réellement minime. Mais à quel montant s'élevera-t-il ou pourra-t-il s'élever, si la signification de tel avis est faite par le secrétaire du comté ? Quelque fois à une somme relativement énorme. Car, supposons le cas d'un contribuable résidant dans une municipalité locale qui se trouve à une distance de quarante-cinq ou cinquante milles du bureau du secrétaire de comté, si cet avis lui est donné ou signifié par ce secrétaire du conseil de comté, les frais de cette signification deviendront considérables. Un contribuable alors pourrait payer trois ou quatre piastres pour frais de signification d'un avis, qui lui serait donné de payer 20 cts., tandis qu'il n'aura jamais à payer plus que 25 cts., pour frais, si la signification de cet avis est faite par le secrétaire local. D'un autre côté le contribuable serait obligé dans le même cas de se déplacer, de perdre son temps et de parcourir une distance de 45 ou 50 milles pour aller payer une taxe de quelques centins, si le secrétaire de comté avait le droit de faire la perception des taxes, tandis qu'il n'aura à faire que quelques arpents si telle perception appartient au secrétaire local.

La Cour Supérieure sans entrer dans aucune considération, mais se basant seulement sur l'article 16 du Code Municipal qui dit que "Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises, ne soient de celles dont l'omission rende nuls d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés," a renvoyé par son jugement toutes les raisons et objections ci dessus indiquées, parceque d'après ce jugement, aucune injustice réelle ne peut résulter à l'appelant du rejet de ces objections et raisons. La Cour Supérieure a certainement oublié que l'appelant n'invoque pas des informalités dans les procédures municipales sur lesquelles est basée la présente action, mais invoque la nullité radicale de ces procédures, parce qu'elles ont été faites par un officier qui n'a jamais eu d'après la loi, le pouvoir et l'autorité de les faire. Nous ne prétendons pas que ces procédures sont annulables, mais qu'elles sont nulles de plein droit.

L'appelant soutient de plus que l'Intimée ne pouvait pas en droit instituer la présente action, en son nom corporatif, et à l'appui de cette prétention il invoque les articles, 941, 962, 963. L'article 941 qui donne aux officiers des municipalités locales seuls, le droit de percevoir des taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, leur donne aussi le droit de poursuivre pour le paiement de ces taxes. Car d'après la loi, le droit de perception des taxes par les officiers locaux, comporte aussi le droit de poursuivre pour le paiement de ces taxes. D'après l'article 962, si ces taxes ne sont pas payées dans un certain délai, le secrétaire-trésorier local peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et vente de tous les biens, meubles et effets du contribuable, trouvés dans la municipalité; et telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil local, qui en signant et donnant tel mandat, n'en court personnellement aucune responsabilité, mais qui agit sous la responsabilité de la corporation au pro-

fit de laquelle se fait la perception. D'après ces articles il apparait donc que l'Intimée n'avait nullement le droit d'instituer la présente action, mais que l'appelant ne pouvait être poursuivi pour le recouvrement des taxes réclamées en cette cause, que par un mandat de saisie et vente, signé par le maire de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, qui lui, aurait agi sous la responsabilité de la corporation du comté de Lévis, l'Intimée, au profit de laquelle se serait faite la perception. Telles étaient les dispositions de l'Acte des Municipalités et des Chemins, V. S. B. B. C. ch. 24, S. 59, S. S. 18 19, 20, qui ont été reproduites dans le Code Municipal. Et ainsi il a été décidé par la Cour du Banc de la Reine, le 2 Mars 1871, dans une cause de la corporation de la paroisse de St. André et la corporation du comté d'Argenteuil, qui s'est présentée sous des circonstances qui ont beaucoup d'analogie avec la présente cause. (Voir *Revue Légale* Vol. 3, p. 374.)

A l'encontre de cette dernière prétention l'Intimée citait l'article 951. " Le paiement des taxes municipales peut être également reclamé par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, la Cour de Magistrat ou la Cour de Circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes," et soutenait qu'en vertu de cet article, elle avait le droit d'instituer elle-même la présente action. Evidemment cet article ne parle pas des corporations de comté, mais bien des corporations locales. Mais en supposant que le droit serait donné aux corporations de comté de poursuivre pour certaines taxes, l'Intimée ne pouvait exercer ce droit dans le cas actuel. Et pourquoi ? C'est parce qu'il s'agit en la présente cause de taxes imposées, pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, et que l'article 941 indique d'une manière formelle et impérative que telles taxes doivent être perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales, et que d'après les articles 954, jusqu'à 962 inclusivement, les officiers municipaux locaux ont droit non-seulement de percevoir les taxes, mais encore de poursuivre, saisir et vendre les

biens du contribuable qui néglige et refuse de payer. Il y a plus, c'est que les articles 938, 939, qui parlent de taxes imposées par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, sur toutes les corporations locales de ce comté, ce qui n'est pas du tout le cas actuel, disent qu'en cas de refus ou de négligence de la part d'une corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée en l'article 951. Dans ce cas il est référé à l'article 951, mais l'article 941 qui rencontre en tous points le cas actuel, ne refère nullement à l'article 951. Il faut donc en venir à la conclusion inévitable que l'article 941 n'a donné qu'aux officiers des municipalités locales de droit de percevoir les taxes indiquées en cet article, et d'en poursuivre le recouvrement, et c'est ce qui n'a pas été fait en la présente cause.

DEUXIÈME PROPOSITION

Un corps municipal ne peut pas en loi reclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur.

Il n'est nullement allégué ni prouvé en la présente cause, que les travaux d'entretien de la route des 40 arpents pendant l'hiver 1873-74 ou en aucun autre temps, dont le coût est reclamé par la présente action, aient été faits conformément au procès-verbal, ou à la vente d'iceux, soit par l'Intimée, ou par le nommé Prevost, qui s'est porté adjudicataire du contrat d'entretien de cette route.

L'action de l'Intimée n'allègue pas et il n'a pas été prouvé non plus, que, en aucun temps, préalablement à l'institution de cette action, l'Intimée ait payé soit à l'entrepreneur Prévost, ou à aucune autre personne quelque somme d'argent, pour le coût du procès-verbal, et pour l'entretien de la route des 40 arpents pendant l'hiver de 1873-74, et en particulier la somme de $75.75, ou la part ou contribution de l'appelant au paiement de cette somme.

De sorte que l'action de l'Intimée telle que libellée, et la preuve telle que faite en cette cause, ne démontrent pas que des travaux aient été faits en aucun temps, et particulièrement pendant l'hiver 1873-74, sur cette route des 40 arpents, pour le profit et avantage des contribuables des concessions Taniata et St. Romain, et de

l'appelant. Nèanmoins l'Intimée réclame de l'appelant sa part ou contribution au paiement du coût de l'entretien de cette route. Comment pourrait-il y être tenu ? Il est un principe élémentaire qui dit que nulle personne ne peut être tenue au paiement de services ou ouvrages, si elle n'en a pas profité, ou si ces services n'ont pas été rendus, ou si ces ouvrages n'ont pas été faits et exécutés, le tout sans la faute de celui à qui ils devaient être rendus et faits.

Or aucun ouvrage n'a été fait par l'Intimé ou par le nommé Prévost dans la route des 40 arpents pour le profit de l'appelant. Comment ce dernier peut-il être tenu au paiement d'un ouvrage qui n'a pas été fait et dont il n'a pas profité ? Si l'appelant est payé, ou était condamné à payer, quelle garantie aurait-il que l'ouvrage pour lequel il donnerait son argent serait fait ? Nous croyons devoir nous dispenser d'en dire plus long sur ce sujet, et nous croyons que l'action de l'Intimée sur ce point ne peut pas être maintenue.

Arrivons maintenant au point important de cette dernière proposition, que l'Intimé ne pouvait pas instituter la présente action pour le recouvrement de la contribution de l'appelant au paiement de la somme de $75.75, s'il n'est pas allégué et prouvé en cette cause, qu'elle ait préalablement à la présente poursuite payé cette somme ou la contribution de l'appelant au paiement de cette somme.

Si nous devons admettre ainsi que nous l'avons soutenu, que la perception des taxes imposées pour des fins de comté et les poursuites pour recouvrer ces taxes doivent être faites par les officiers des municipalités locales, la présente action ne peut être maintenue. Et l'Intimée n'aurait eu le droit d'instituer cette action qu'en autant d'après les articles du Code Civil 1141 et 1722, qu'elle aurait préalablement à la présente poursuite payé pour et à l'acquit et pour le profit et avantage de l'appelant la somme de $75.75 ou sa contribution à cette somme. C'est ce qui a été aussi décidé par un jugement en appel dans la cause de la corporation de la paroisse de St. André et la corporation du comté d'Argenteuil, et voici le considérant de ce jugement qui a rapport à cette question :—The

Court considering that the costs of constructing the bridge mentioned in the declaration of the said plaintiff is neither alledged nor proved to have been paid by the plaintiff to the builder, there is no privacy of contract, no *lien de droit* between the plaintiff and the defendant in respect of the sum demanded by the present action.........etc.

En résumé de ce que nous avons dit et pour conclure, nous dirons que la taxe réclamée de l'appelant par l'Intimée, est une taxe imposée pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, et aurait du être perçue par les officiers de la municipalité de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, tandis que cette taxe a été perçue par le nommé N. M. Damien Légaré, secrétaire du conseil du comté de Lévis, qui n'avait pas ce droit ; que toutes les procédures adoptées par l'Intimée et le mode de perception suivi par elle, pour la perception de la taxe réclamée en cette cause, et sur lesquels est basée la présente action, sont illégaux et nuls en loi ; que l'Intimée n'avait pas droit d'instituer lui-même la présente action, mais que les procédures qui pouvaient être faites contre l'appelant pour l'obliger au paiement de cette taxe, devaient l'être par les officiers municipaux de St. Jean Chrysostôme ; et que l'action de l'Intimée est mal fondée en loi, parce qu'il n'y est pas allégué et qu'il n'a pas été prouvé que la route des 40 arpents ait été entretenue par l'Intimée ou par le nommé Prévost pendant l'hiver de 1873-74, et qu'il n'y est pas aussi allégué et prouvé que l'Intimée ait préalablement à la présente poursuite, payé pour et à l'acquit de l'appelant, le coût du procès-verbal en question et d'ouvrages dans cette route pendant l'hiver1873 74.

Pour toutes ces raisons l'appelant soumet bien nullement que le jugement rendu par la Cour Supérieure, et dont est appel, est injuste et illégal, et doit être cassé et annulé par cette Honorable Cour, avec dépens des deux Cours.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'action en cette cause a été portée par l'Intimée contre l'appelant devant la Cour de Circuit siégeant à Québec. Elle reclamait $0.24, montant imposé sur un immeuble appartenant au défendeur,

et situé dans les limites du Comté de Lévis. Cette somme formait partie de $25.50 coût de l'entretien d'hiver d'une route dont la terre de l'appelant était chargée en commun avec les autres terres de trois concessions de la paroisse de St. Jean Chrysostôme.

Le défendeur a évoqué la cause à la Cour Supérieure, et l'évocation a été maintenue, malgré les objections de la demanderesse; et il a, après ce jugement, produit pour seule défense une dénégation générale des allégations de l'action.

A l'enquête la demanderesse a produit le procès-verbal du Comté de Lévis mettant l'entretien de la route à la charge de trois concessions de la paroisse St. Jean Chrysostôme; la résolution ordonnant la vente au rabais du coût de l'entretien d'hiver de la route; l'acte de répartition sur les intéressés du coût de ces travaux; les avis divers donnés pour ces procedés, et enfin la réquisition au défendeur de payer la part qui lui était attribuée.

Elle a de plus établie que le défendeur était propriétaire de l'immeuble porté aux rôles comme chargé de la somme reclamée, et que les ouvrages d'entretien avaient été faits.

Toutes les procédures sont régulières et le défendeur n'a pas essayé de les attaquer; il n'a pas fait de preuve, et la cause a été inscrite au mérite.

L'appelant a alors soumis que l'action devait être renvoyée.

1o. Parcequ'il n'avait pas été mis en demeure de payer;

2o. Parce que l'adjudicataire des travaux n'avait pas donné le cautionnement requis par le procès-verbal.

3o. Parceque la municipalité ne pouvait avoir d'action, pour recouvrer le coût des travaux, qu'après avoir au préalable payé cette somme.

4o. Parceque la demanderesse n'avait pas d'action directe contre le défendeur, mais aurait du poursuivre la corporation de la paroisse St. Jean Chrysostôme.

Quelques observations suffiront pour montrer que ces objections n'ont aucune valeur.

1o. La mise en demeure du défendeur est complète. Un compte

lui a été transmis par le Secrétaire-Trésorier, et il a été requis de payer. Nous avons fait la preuve de ce fait.

2o. Pas de cautionnement de la part de l'adjudicataire des travaux.

Cette objection ne pouvait être prise sur un plaidoyer général de dénégation. De plus le défendeur n'a pas d'intérêt à l'invoquer, car il est établi par le témoignage du Secrétaire-Trésorier que les travaux adjugés ont été faits aux termes de l'adjudication.

3o. Que la corporation n'avait d'action pour le recouvrement du coût des travaux qu'après avoir elle-même payé cette somme.

Cette prétention mérite à peine une réponse.

Il n'y a rien dans la loi qui puisse la justifier, et elle rendrait tout simplement impossible le fonctionnement des municipalités.

Avec quoi payer si la municipalité ne peut taxer avant d'avoir elle-même payé ?

L'appelant a cru trouver dans le texte du jugement rendu dans la cause de la corporation de la paroisse St. André et la corporation du Comté d'Argenteuil (3 *Revue Légale* p. 374,) un précédent en sa faveur. Nous croyons cette cause entièrement inapplicable à la présente affaire.

Elle a été décidée sous l'empire de notre ancienne loi Municipale (S. R. B. C. Cap. 24 Sec. 59,60, et le jugement a déclaré que cette loi ne donnait pas: à la corporation du comté, une action contre la corporation locale pour le recouvrement des sommes dépensées par le comté. C'est là le motif principal du jugement.

L'action y a été déboutée parcequ'il n'y avait pas *lien de droit* entre la corporation locale et la corporation du comté.

Pour faire ressortir d'avantage cette proposition, l'on a ajouté que la corporation n'avait ni payé l'entrepreneur, ni obtenu de lui une subrogation, qui aurait pu peut-être lui donner l'action directe.

Ce jugement ne va pas plus loin. Il ne déclare pas, et ne pouvait déclarer qu'une corporation municipale devait, avant de pouvoir percevoir les taxes qu'elle impose, payer elle-même au préalable les dettes que ces mêmes taxes sont destinées à acquitter.

Nous ferons de plus observer que cette raison, pas plus que la précédente, ne peut être invoquée sur un simple plaidoyer de dénégation.

4o. Que l'action aurait du être portée par la corporation de comté contre la corporation locale, et non contre le défendeur.

Ici le défendeur ne prétend pas qu'il ne doit pas à la corporation de comté, mais qu'il doit payer ce qu'il lui doit au Secrétaire-Trésorier du conseil local, et que ce dernier doit ensuite faire remise à la corporation du comté.

C'est un simple circuit d'action qu'il veut nous imposer.

Il se fonde sur l'art. 939 du Code Municipal, mais il oublie qu'un autre article de la même section du code, l'art. 951 nous donne l'action que nous avons prise.

Art. 951. Le paiement des taxes municipales peut être *également* reclamé par une action intentée au nom de la corporation tant contre les absents de la municipalité *que contre les personnes présentes*.

La Cour Supérieure a appliqué ce texte, et maintenu l'action.

D'ailleurs cette question n'est pas nouvelle.

L'action directe que l'appelant voudrait nons forcer à prendre contre la corporation locale, a été portée par la corporation du comté de Montmorency contre la corporation de la paroisse St. Féréol, et elle a été déboutée par M. le juge Stuart, pour la raison que cette action n'existait pas sous le Code Municipal, et que la corporation du comté aurait du poursuivre les contribuables. Corporation du comté de Montmorency *vs.* corporation de la paroisse St. Féréol, Cour de Circuit de Québec No. 1781, jugement du 22 Juin 1874.)

Sur ce jugement la corporation du comté de Montmorency a porté environ quarante actions contre les contribuables, et elles ont été maintenues par M. le juge Casault. Ce sont les causes sous les Nos. 1765 et suivants de notre Cour de Circuit, jugées le 22 Janvier 1876.

Dans ces causes, comme dans la présente, il s'agissait d'une répartition faite par un conseil de comté sur un procès-verbal du

même conseil, pour des travaux à une route située en entier dans une paroisse, mais à la charge des contribuables de partie d'une autre paroisse du comté : et les actions, au nom de la corporation du comté, demandaient aux intéressés au chemin le montant reparti sur chacun d'eux.

Il y a analogie complète dans les faits, et nous avons ainsi en notre faveur une jurisprudence établie par les décisions de trois juges de la Cour Supérieure.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que les objections du défendeur ne sont que des objections de forme. Par la dernière surtout il admet devoir, mais veut payer à un tiers pour que ce tiers nous paie. Or son évocation ne peut valoir qu'en autant que des droits futurs sont intéressés, et il nous paraît qu'il ne peut sous prétexte de cette évocation, faire décider par ce tribunal des questions de forme qui ne peuvent affecter que le montant reclamé vingt-quatre centins, sans en aucune manière toucher au procès verbal ni à la répartition, ni par conséquent aux droit futurs.

Nous concluons à la confirmation du jugement rendu.

Per Curiam : SANBORN, J.—This is an appeal from a judgment awarding to the Respondent twenty four cents, a County tax being laid by means of a proces-verbal made by the special Superintendent named by the County. This was a route of 40 arpents, which was declared by a resolution of the Municipal Council of the County of Levy to be a county road. It was ordered by the proces-verbal to be made and maintained by the proprietors of two concessions called Taniata and St. Romain all in the parish of St. Chrysostôme. This proces-verbal was duly homologated. It was also homologated.

The work was offered *au rabais*, and the cost of the work with the cost of making the proces verbal was apportioned as a tax upon the proprietors in the ranges made liable for the work by the proces-verbal. No question appears to be raised as to the jurisdiction of the county council or the observance of the requisite formalities to render the tax exigible. It is contended that it is not collectible directly by the County Municipality, but under article 941 of the

Municipal Code it was necessary to send it to the Secretary-Treasurer of the local municipality, in which the lands are, to be leveid as local taxes. Two modes of collection are prescribed in sections 954 to 971. This is a departure from the common rules of law that all debts are collectible only by action.

For the adoption of this mode it is necessary that various formalities should be observed which are pointed out in these sections. Another mode is pointed out by section 951, that is, by action. This tax was due to the corporation of the county, and there is no means for the county corporation to collect directly from the rate payers. They have to collect directly from the local corporation. See arts. 938 and 939 of the Municipal Code. The exception in art. 938 only relates to cases where the tax is to be levied on a portion only of the whole municipality. In both cases it is a debt due from the local to the county municipality, and the local council when a portion of the rate payers and not the whole should pay the rate, levies upon the portion of the rate payers liable. Art. 941 corroborates this view. By art. 954, the Secretary-Treasurer of the local council must make the collection roll. No other officer is empowered to do it. Art. 940 shews that the Secretary-Treasurer of the county council can only make an apportionment to be transmitted to the Secretary-Treasurer of the local council. Art. 951, can only have reference to the action by a local corporation, as the code provides no means for a county corporation proceeding directly against the rate payers. There is no *lien de droit* between the rate payers and county corporations directly.

This is in accordance with the whole design of the act. Whatever taxes are due to the county corporation for any exercise of its powers becomes a debt of the local corporation or corporations within the county to the county corporation. When it is a general tax it becomes a debt due by every local municipality in the county in proportion to its valuable property. When it is a special tax upon the inhabitants of one local municipality, the debt is from the local corporation of that municipality to the county, and when it relates to more than one and less than all the local munici-

palities, it becomes a debt of those that as are interested apportioned according to the nature and extend of the tax upon each. The judgment must be reversed and the action dismissed.

JUGEMENT :

The Court of Our lady the Queen, now here, having heard the Appellant and Respondent by their counsel respectively, examined as well the record and proceeding s had in the Court below, as the reasons of appeal filed by the Appellant and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had :

Considering that by the Municipal Code the only provision made for the collection of municipal rates due to the Corporation of the County is by means of the local municipality and its officers, and that the Corporation of the County by law is not empowered to proceed directly against the rate payers by action or other means to collect County taxes, but that its recourse is only against the local Corporation, and consequently that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Quebec on the twenty sixth day of May one thousand eight hunded and seventy six, and now in appeal here, doth reverse the same ; and proceeding to render the judgment which the Court below ought to have rendered doth dismiss the action of the said Corporation of the County of Lévis against Appellant Olivier Roberge, with costs as well in the Court below as in this Court. And it is ordered that the record be remitted to the Superior Court at Quebec.

Dissentiente. Hon. M. Justice Tessier.

F. X. Lemieux, *pour l'Appelant.*

J. G. Bossé, *pour l'Intimé.*

COUR SUPÉRIEURE. (En Révision.

MONTRÉAL, 5 MAI, 1877.

Coram JOHNSON, J. MACKAY, J. ET BÉLANGER, J.

No. ?.

ROBILLARD *et al.*

PÉTITIONNAIRES.

vs.

LECAVALIER,

DÉFENDEUR.

JUGÉ : Que dans une élection contestée, une motion, pour réouvrir l'enquête et produire des nouvelles particularités, faite après que soixante et cinq accusations ont été portées et que quatrevingt témoins ont été enteudues sera rejetée.

Qu'une motion pour annuler une particularité en substituant un nom de baptême à un autre, dans l'espèce David à celui de Dénis, sera rejetée, si on a eu un temps suffisant pour préparer les particularités.

Que les mots suivants par un candidat à un électeur "si tu n'es pas mal à main pour moi, je ne le serai pas pour toi" ne constitue pas une offre prohibée par la loi.

Que les termes dont s'est servi un candidat doivent s'interpréter non d'après ce que l'électeur a pu comprendre mais d'après ce que le candidat a voulu dire.

Que le paiement d'un vieux compte fait par un candidat, par l'entremise d'un tiers, dans un temps où il ne s'agit pas d'élection n'est pas un paiement prohibé par la loi électorale.

Per Curiam: JOHNSON, J.—These proceedings are taken under the Quebec Controverted Elections Act of 1875, and present a good many questions on one side and on the other that have required careful attention. In the first place, the petition is directed to setting aside the election of the respondent, who was returned as member of the House of Assembly for the county of Jacques Cartier, and also to obtain his personal disqualification. Then the an-

swer to the petition, besides joining issue upon its allegations against the respondent sets up acts of personal bribery against Mr. Laflamme, under the 270th section of the Quebec Election Act of 1875, under which any person other than a candidate may be disqualified from being elected a member or from voting at an election for seven years. Besides this there is a motion made at the hearing, to re-open the evidence and produce further charges; and also a motion to amend one of the particulars in the bill already filed, so that we have to address ourselves to four distinct things; and first in order comes the motion to produce fresh particulars, which was made on the 16th of September, and refused by the judge who heard the evidence. This motion was renewed at the hearing here, and clearly ought to have been determined before the rest of the case was entered upon, because, if it was well founded, it ought to have been granted on its own merits, and irrespectively of the sufficiency of the case as it stood without the additional particulars. This was observed by the Court at the time, but the whole case was discussed before the subject was even mentioned; but now, as then, we think it is properly the first think to be looked at, because, whether the case as presented be good or bad, the fact, either one way or the other, can afford no reason why the additional particulars should be either allowed or refused. We are decidedly of opinion now, to refuse this motion, as the learned judge at the trial did. The record shows that the application was made after bringing sixty-five other charges, and after eighty witnesses had been examined. The affidavit of Mr. R. Laflamme was produced, that these things had only come to the knowledge of the witnesses who were to prove them, quite recently. These witnesses themselves made no affidavit. These was no statement by any one that any of the new charges could be proved. M. Léopold Laflamme was examined in open Court, and did not state anything of that kind. Mr. R. Lafl mme was absent. No such think as this, of course, could possibly be permitted *de plano*, without indefinitely prolonging an enquiry which it is the public interest to terminate expeditiously. The judge then sitting had a dis-

cretion to exercise; and we think that, in the absence of apparent ground for ten new distinct charges, the learned judge did right to act upon the precedent of the Montreal Centre case, and refuse the motion. We must now look at the petition and the evidence in support of it. The first charge is that the respondent personally, and with a view to corrupt David Léonard (I do not at present notice the motion to amend by substituting the name David that of Denis in this charge,) told him that if he would vote and work for him, he, the respondent, would get a fine remitted that had been imposed on his brother, Jos. Léonard, and would take his brother's house for a polling place. The evidence shows that what was said was said to David Léonard, who has been examined as a witness. If the amendment were allowed, it would only go to shew that the object of the candidate was to get the influence of his brother Joseph, which is not charged, but only that the intent was to corrupt David. Looking at the amendment that was asked however, we all incline to say, on the authority of the Tamworth case, that it ought not to have been allowed—regard being had to the time that it was made, and also to the highly penal character of the charge; there having been in the present case, as there was in the Tamworth case, abundant time to prepare the particulars, which was the only ground assigned by Mr. Justice Willes for his ruling; and assuredly in such a proceeding it is an abundantly sufficient one. Therefore, the amendment not being allowed, there is no proof to apply to the charge as it stands. We do not wish to be understood to deny that a promise to benefit another—a brother or other relation—may operate as an influence on the person to whom the promise is made; but what we say in the present case is that that was not the sense of the words used here, even if the amendment were allowed.

The second charge is that of an offer of a sum of money by the respondent personnally to Jean-Bte. Valois, to get him to vote and to work for him. The words are:—"*Si tu n'es pas mal à main pour moi, je ne le serai pas pour toi.*"—If you are not awkward to me I will not be so for you. There was no promise of anything

definable, and the witness himself things he did not wish to corrupt him. It is needless to add anything more.

The third charge is again that of a promise or promises of reward to get one Meloche to work and to vote for the candidate. Meloche says the candidate came to his residence, that he did not enter, but remained in the road. The words sworn to are:—"*Vous en serez bien recompensé. Je vous en serai bien reconnaissant.*" Now the question is not what the voter may have understood, but what the candidate may fairly considered to have meant. This is the pith of all the cases on the subject. Now the respondent and this man were always in conflict. Wherever his name appears in the evidence it is to show him as an opponent—a *tapageur*—a man who was always making a row on the other side; and whom it would be against reason to suppose that the respondent hoped to influence by any general phrases of the kind used, and even if there was anything definite, it could never be upon evidence of the character that is shown to attach to this that the respondent could be convicted; for, if it be matter of doubt whether everything that this man said can have the legal effect that is sought by the petition, it is at least quite as much so, whether anything that he says is to be believed at all. He says he made no noise at the St. Laurent meeting, and the contrary is clearly proved. He told Crevier that he had not even seen Mr. Lecavalier, and Mr. Lecavalier himself on oath gives the think a complete denial; and we have already held in the Soulanges' case that this is evidence under the act which, by the 56 sec., says that the rules of evidence shall be those of the law of England, and therefore it must have its effect.

The fourth charge was that the candidate, through one Thomas Duchesneau, paid to Guerard an old account of 15 shillings. The payment is certain. The authority of Duchesneau is also shown; but there was no question of an election at that time, and the charge is (though the particulars introduced Duchesneau's name) that the candidate had personally paid this money, which is certainly not true. Besides, if the thing were proved as laid, it is

quite clear that the effect of it would not be what the petitioners contended for. The point came up the Windsor case, 31 L. T. N. S., p. 135. Just as Baron Bramwell did in that case, I would say here, "the candidate may suppose that, in some way or other, it will, to a certain extent, operate favourably; but there is no harm in it if a man has a legitimate motive for doing a thing, although in addition to that he has a motive, which, if it stood alone, would be an illegitimate one. He is not to refrain from doing that which he might legitimately have done, on account of the existence of this motive, which, by itself would have been an illegitimate motive." The obligation of paying his debts did not cease to be incumbent on the candidate on account of the election. The fifth charge relates to what passed between the candidate and a Mr. Boa, of St. Laurent, and which is characterized by the petitioners' counsel as a strange mixture of promises and threats. Perhaps the much more vulgar word "swagger" would be more appropriate. According to Mr. Boa, the amount of all that was said by the candidate was that. "His party was all powerful in Quebec—Protestants could not expect favours if they opposed him," and more of such stuff; but he got his proper answer from Mr. Boa, a staunch man, who told him :—We want no favours, and do not fear your power, because if your power is not right, we can overthrow it." With such a man, all the candidate's efforts were like playing at marbles against the rock of Gibraltor; but as to the precise character of the promise, or the threat, or whatever it is called, it seems impossible to find anything definite enough to strike at with the arm of the law. The Muskoka case was cited. The judgment of Mr. Justice Wilson in that case went very far; and he himself in rendering it stated that he gave it with great doubt aud hesitation; and the counsel for the petitioners did not seem aware that without any doubt or hesitation whatever it was reversed in appeal, (12 C. L. Journal 193.) There may be great difficulty in some cases, no doubt, in saying what is and what is not a corrupt promise or an undue influence; but I do not think there is any difficulty of the kind in the present case. I see noth-

ing in all this but a politician on stilts; and it would be going very far for the legislature or the court to say that gentlemen in that position are not to talk nonsense.

The last case is that of a menace alleged to have been made by the candidate to get one Payette to vote in his favor, by telling him that if he did not support him and vote for him he would prevent him from getting his license. There is certainly evidence that the friends said something of the kind, which, however, is not not charged; all that the defendant said was: "vous en aurez de regret." The evidence on this head shows innumerable contradictions; and it is impossible to say that upon such evidence any man could properly be convicted of the meanest offense.

His Honour continued that it appeared that when politicians got excited they lost only their heads but forgot themselves, and when they came to the test of truth contradicted each other flat. Judge Mackay would give his own views upon these points, in addition to those which he had now given. As far as the counter accusation against Mr. Rodolphe Laflamme, which he had now to notice, together with the demand for his qualification, the Court had unanimously concluded that no action could be taken against him. The parties seemed to think that it was only necessary to accuse an individual of personal corruption, but the statute said he must be afforded an opportunity to answer. Nothing of this kind had been done, and no one was bound to defend himself in an English Court until called upon to do so. The petition must, therefore, be dismissed. The conclusion then was that the motion must be dismissed; to fyle new charges the petition must be dismissed; the demand for disqualification must be dismissed, as also that to amend the name of one of the parties, an attempt to influence whom had been alleged, and the defendant be declared duly elected.

MACKAY, J., said it was scarcely necessary for him to go into the question at length, as it was not likely that he would decide against his previously expressed opinions. At the time of trial he had reserved the motion for leave to amend the name, but as to the

new charges he had pronounced against them, and he desired it to be understood that persons must be governed before him by the rules which he had laid down. He remarked upon the delay that had been made in fyling the bill of particulars; he was not opposed to the introduction of amendments or extra charges, far from it, but he considered persons accused in this way to be in somewhat the same position as persons charged in criminal cases, to whom he would invariably give the advantage of any doubt. If he allowed new charges to be sprung, if he sanctioned a large system of amendments, it would be to foster deception, and to allow persons purposely to abstain at first from going into specifications. He wished it to be understood that he expected petitions to contain as far as possible all there was to say. He was against the motion to fyle new charges after sixty to eighty witnesses had been examined. Having only fyled the particulars a year after contesting the election, the petitioners came before him unfavourably with an application to fyle ten new charges. They base their application only on the affidavits of their attorneys and those of the loosest, and amounting to nothing at all. So certain had he been of this, that he asked for explanations. Then Mr. Laflamme absented himself, and did not come up. The other attorney was examined, but made an indifferent appearance. In the face of such affidavits, he should have been ashamed to have granted the petitions, and he adhered to his judgment. He was happy to say that, in his judgment, he had the concurrence of his colleagues. The charges had been legion and numberless, and he was astonished at the little there was in the case proved. The charge in regard to Léonad had been wholly unproved, and could only have been supported by amendment to it if that had been allowed. As to Meloche it was a matter of another kind. After referring to Toulier on the estimation of evidence, he maintained it to be the duty of the judge appreciating the evidence even to go against the oath of a witness when he suspected his testimony. Alexander Crevier had proved that ten days before he was examined, Meloche had said that he had not spoken with Mr. Cavalier. Was not such testimony as Meloche's unreliable to affix

a stigma upon another person. Moreover, not only did Alexander Crevier prove this, but witnesses had said his evidence was to be suspected because he was a *bavasseur* and *tapageur*. Some witnesses had proved that Payette was sober an the day of polling, and Payette himself had declared that Lecavalier had said to him, "If you don't vote for me, you will regret." Payette says that that was all that Lecavalier said. He (the Judge) was prepared to accept this beyond the testimony of every one else. It dissipated all the rest, which went off into thin air. All he thought necessary to say in addition was that he had been amazed at the hardihood with which individuals had come witnesses prepared to take away the character of others.

COUR SUPÉRIEURE, (pour le district de Terrebonne.)

Ste. Scholastique 19 Mai, 1877.

Coram A. C. Papineau, J.

No. 70.

VITAL MATHIEU Ecuier,

Demandeur

vs,

TOUSSAINT FORGET dit DEPATY,

Défendeur.

Action en dommages pour diffamation de caractère professionnel.

Les faits de cette cause importante sous plus d'un rapport sont suffisamment énoncés dans le jugement suivant :

La Cour après avoir entendu les parties &c., &c. Considérant qu'il a été prouvé par plusieurs témoins que le défendeur, Toussaint Forget dit Depaty, a, publiquement, en la paroisse de St. Sauveur. dans ce district, devant la porte de l'Eglise de la dite paroisse, à l'issue de la messe, le dimanche, quinzième jour d'Oc-

tobre dernier, en présence d'un grand nombre de personnes, prononcé des paroles injurieuses au caractère professionnel et à la réputation du demandeur, et entr'autres les suivantes: " Le Notaire Mathieu est accoutumé à faire de mauvaises pièces et à forger des billets," et qu'il aurait dit aussi, "qu'il n'avait jamais mis son nom sur un certain billet, en faveur d'un nommé Joseph Charbonneau, et que si son nom se trouvait sur ce billet, c'était le Notaire Mathieu, le demandeur qui l'aurait mis.

Considérant qu'il a été prouvé devant cette Cour que ces accusations sont fausses et que le défendeur n'aurait jamais dû les proférer ;

Considérant qu'il a été prouvé que jusqu'à la dite date du quinze Octobre dernier, le demandeur a toujours joui d'une bonne réputation d'honnêteté et de probité, comme Notaire, dans la dite paroisse de St. Sauveur et dans les paroisses voisines ;

Considérant qui le défendeur lui-même jouit d'une bonne réputation et de la confiance générale dans sa paroisse et qu'il a occupé des positions honorables et qui dénotent la confiance que ces concitoyens ont eue jusqu'à présent en lui ;

Considérant que des paroles et accusations si graves prononcées et profèrées par un homme de la position du défendeur, sont naturellement crues plus facilement que si elles étaient dites par un homme inconnu ou sans aveu ;

Considérant qu'il a été prouvé que ces paroles ont été malheureusement crues par plusieurs personnes, comme si elles eussent été vraies ;

Considérant que le défendeur a fait une rétractation et réparation d'honneur qu'il a fait lire à la porte de l'Eglise de St. Laurent, mais que cette réparation a été faite trop tard ;

Considérant aussi qu'il n'a pas été prouvé que le défendeur ait persisté, après le dimanche en question, à répéter les dites paroles injurieuses ;

Considérant qu'il a été prouvé que le demandeur a souffert des dommages considérables par suite des paroles prononcées par le défendeur ;

Considérant que le défendeur est tenu en justice et en honneur de réparer le tort et l'injure qu'il a faite au demandeur et à son caractère professionnel ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance pour la société que les Notaires soient intègres et honnêtes et qu'ils jouissent de leur réputation d'intégrité et d'honnêteté quand ils l'ont acquise par leur bonne conduite, comme il est prouvé que le demandeur la possédait dans sa paroisse, jusqu'au dimanche, quinze Octobre dernier ;

En conséquence la Cour condamne le défendeur à payer au demandeur, par forme de réparation et pour lui tenir lieu des dommages, qu'il, le demandeur a pu souffrir, la somme de deux cent vingt cinq piastres du cours actuel de cette province, avec intérêt à compter de la date du présent jugement et les dépens d'une action de première classe, au paiement de la somme et des dépens, le défendeur sera contraint par toutes voies que de droit et même par corps, la Cour réservant au demandeur son droit de prendre à cette fin toutes et telles autres conclusions qu'il jugera devoir prendre, et l'autorise à faire publier le présent jugement à la porte de l'Eglise de la dite paroisse de St. Sauveur pendant deux dimanches, à l'issue de la messe, les dépens distraits à.

MM. de Montigny & Champagne, *Avocats du Demandeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE. (Juridiction Criminelle.)

MONTRÉAL, 10 MAI, 1876.

Coram RAMSAY, J.

LA REINE

vs.

ADOLPHE MARTIN.

JUGÉ : Qu'une déposition prise au long à l'enquête devant la Cour Supérieure, sous l'ancien système, sans qu'il y ait dans la cause de consentement par écrit n'est qu'une déposition volontaire qui ne peut être l'objet d'une accusation pour parjure.

The defendant was indicted for perjury in a deposition taken in a civil suit in the Superior Court. The deposition purports to have been taken before Mr. Justice Berthelot on the 2nd May, 1876. In fact, the deposition was begun on that day, adjourned to the 3rd May, and closed on the 8th of May.

The perjury is contained in the examination-in-chief, taken on the 2nd May, and it was proved that the oath was taken at *enquête* sittings by the prothonotary, there being no consent in writing that the *enquête* should be taken otherwise than by a judge taking notes.

It was contended for the defence that the prothonotary had no authority to administer such an oath, without a consent in writing, under art. 284. The case of Reg. v. Gibson, a reserved case, was also relied on. (1)

For the prosecution it was contended that the Act of 1870 (33 Vic., cap. 18, 2,) covered the case, and that there was a subsequent consent.

RAMSAY, J., having conferred with the Chief Justice, Monk, and Sanborn, J. J., said that in a contested case, an *enquête* at lenth under the old system required a consent *in writing*, and that without such consent the oath was only a voluntary one, on which

(1) La cause de la Reine *vs.* Gibson est rapportée à la page 573 de ce volume.

perjury could not be assigned. It had been argued that the absence of the consent in writing might be waived, and the irregularity covered by a subsequent proceeding. This might be true as between the parties, but no *subsequent* proceedings of the parties could make perjury that which was not so at the time the oath was taken. See Reg. v. Ewington, 1 C. and M. 324.

Verdict, not guilty.

W. Prévost, for the Crown.

O. Loranger, for the defence.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 MAI, 1877.

Coram MACKAY, J.

In Re CHESTER,

FAILLI.

&

ULDÉRIC POIRIER,

CONTESTANT.

JUGÉ : Que la décharge sera refusée à un failli si rien n'a été fait après sa cession volontaire.

MACKAY, J., said he considered the insolvent had no right to his discharge. After his voluntary assignment under the old law nothing had been done, and now he comes up and asks his certificate. There has never been a meeting for examination of the Bankrupt. His estate would not pay a cent on the dollar. Applicant would, under the circumstances, not get his discharge from him. Contestation maintained with costs.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 18 DÉCEMBRE, 1876.,

Coram MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J. ET TESSIER, J.

JEAN-BAPTISTE MONGENAIS.

(*Demandeur en Cour Inférieure,*)

APPELANT.

&

ISIDORE ROCHON,

(*Défendeur en Cour Inférieure*)

INTIMÉ.

JUGÉ: Que les avantages accordés aux censitaires par le Statut 22 Victoria, chap. 48 sont au profit des propriétaires d'alors, et que les auteurs de ces propriétaires ne peuvent les réclamer.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le jugement dont est appel a été prononcé par la Cour Supérieure siégeant en Révision, à Montréal, le 27 Février, 1875, par les juges Berthelot, Johnson et Beaudry. Ce jugement infirmait celui du juge Torrance qui déboutait l'action de l'Intimé le 30 Avril 1874.

Voici le texte de chacun de ces jugements :

Le 30 Avril 1874.

Présent : L'HONORABLE MR. LE JUGE TORRANCE.

The Court having heard the parties, etc. ; considering that plaintiff hath failed to prove any error to justify the conclusions of his declaration ; considering that defendant hath proved the material allegations of his first plea, doth maintain said plea and dismiss the action and *demande* of plaintiff with costs.

Le huit Mai 1874, le demandeur inscrivit la cause pour révision.

Le 16 Mai 1874, le défendeur fit la déclaration suivante : "qu'il n'entendait pas renoncer à son droit d'appel, et qu'il se réservait ce droit dans le cas où le jugement lui serait défavorable.

Le 27 Février 1875.

Présent.—L'HONORABLE JUGE BERTHELOT,
" " JOHNSON,
" " BEAUDRY,

La Cour Supérieure, siégeant à Montréal présentement comme Cour de Révision, ayant entendu les parties par les avocats respectivement, sur le jugement rendu et prononcé par la Cour Supérieure du district de Montréal, le 30 Avril 1874, ayant examiné le dossier et la procédure dans cette cause, et mûrement délibéré :

1o. Considérant que par acte reçu en la paroisse de St. Marthe, le sept d'Avril 1859, devant Ant. Lefebvre, Notaire, le demandeur a vendu au défendeur la juste moitié d'une terre située en la Côte Ste. Marie, en la dite paroisse de Ste. Marthe, désignée sous le No. 44 du côté nord de la dite Côte, de la contenance, la dite moitié de terre, d'un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, et plus amplement décrite en la déclaration du demandeur, et que cette vente fut faite entr'autre charges et conditions, à la charge par le défendeur, de fournir et faire valoir à la Dame Seigneuresse de Rigaud pour et à l'acquit du demandeur, la rente annuelle et perpétuelle créée sur le dit terrain pour le rachat des lods et ventes, de la manières et *dans les termes portés au contrat de concession d'icelui terrain,* auquel titre de concession le vendeur (demandeur en cette cause) réfère pour le mode de paiement de telle rente annuelle et perpétuelle ;

2o. Considérant que le dit titre de concession est un acte passé devant Charest et son confrère, Notaires à Rigaud, le 26 de Juin 1852, et par lequel Stephen Fournier, agissant comme fondé de procuration de Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, épouse de William Bingham, Seigneuresse-propriétaire de la Seigneurie de Rigaud, dans le dit district de Montréal, a vendu à Luc Périllard la dite terre No. 44 nord de la concession Ste. Marie, sa-

voir la terre dont une moitié à été vendue par le demandeur au défendeur, tel que dit plus haut ;

3o. Considérant que la dite concession fut faite aux charges et redevances seigneuriales alors en usage, mais que par un acte subséquent reçu le même jour, le dit Stephen Fournier ès qualité, attendu que le dit Luc Périllard désirait obtenir de la dite Seigneuresse la remise et extinction du droit de lods et ventes sur toutes aliénations qui devaient avoir lieu à l'avenir de la dite terre, a consenti à accorder la dite remise, et en conséquence, moyennant la somme de £60, cours de la Province du Canada, a fait remise au dit Luc Périllard, ses hoirs et ayant cause et les a acquittés et déchargés pour toujours de tous lods et ventes et de tous droits et prétentions quelconques de la dite Seigneuresse à des lods et ventes sur toutes ventes et aliénations quelconques de la dite terre à l'avenir, voulant et consentant que la dite terre fut en tout temps libérée, payée, quitte et déchargée de tous droits de lods et ventes quelconques envers la dite Seigneuresse, en vertu du Statut en tel cas fait et pourvu, c'est à savoir : actes 8 Victoria chapitre 42 et 12 Victoria chapitre 49, et que pour satisfaire et acquitter la dite somme de £60, le dit Luc Périllard constitua et assigna à la dite Seigneuresse £3-12, de rente annuelle et perpétuelle que le dit Luc Périllard promit bailler et payer à la dite Seigneuresse, ses hoirs et ayant cause, au manoir Seigneurial ou à tout autre endroit qui serait indiqué en une fois et un seul paiement, le 21 Septembre de chaque année, tant et si longtemps que la dite rente aurait cours, et au paiement de laquelle rente le dit immeuble devait rester affecté et hypothéqué par privilége.

4. Considérant que par acte du quinze de Décembre 1853, devant Ollivier, Notaire, le dit Luc Périllard vendit la dite terre au nommé Benjamin Ménard, à la charge de payer la dite rente à la dite Seigneuresse ou ses ayant cause, et que par acte du 7 Novembre 1854, reçu devant Olivier, Notaire, le dit Benjamin Ménard vendit au dit Luc Périllard la moitié de la terre à la charge par ce dernier de payer, fournir et faire valoir à la dite Dame Bingham, la

somme de $7.20 de rente annuelle et perpétuelle en vertu du contrat de concession plus haut mentionné;

5o. Considérant que le dit Luc Périllard, par acte du 22 Février 1855, vendit la susdite moitié du dit lot de terre No. 44, au demandeur, à la charge par ce dernier de payer à la seigneuresse de Rigaud, la dite rente annuelle de $7.20 pour tenir lieu de lods et ventes, tel qu'allégué par le défendeur et admis par le dit demandeur.

6o. Considérant que, pendant que le dit demandeur était ainsi propriétaire de la dite moitié du dit lot de terre No. 44, rang Ste. Marie, fut passé le statut de la 18 Victoria, chapitre 3, savoir, le 18 Décembre 1854, par lequel statut il fut pourvu à la formation d'un fonds de deniers destiné et approprié à aider aux censitaires et qui devait être réparti entre les seigneuries auxquelles s'étendait le dit statut, pour être employé d'abord au rachat des rentes constituées représentant les lods et autres droits de mutation dans chacune des dites seigneuries, et que le dit demandeur a eu dès lors droit de réclamer le bénéfice de ce statut;

7o. Considérant que par le statut de la 19 Victoria, chapitre 53, passé le 19 Juin 1856, il fut réglé qu'en attendant la confection des cadastres, il serait fait un état approximatif de la moyenne, du revenu provenant des lods et ventes dans chaque Seigneurie, y compris les rentes provenant des commutations volontaires, lequel état devait être transmis au Receveur Général de la Province du Canada alors existant, et il fut enjoint au Receveur-Général, après réception de tels états, d'en payer le montant semi annuellement au seigneur de chaque seigneurie jusqu'à ce que le cadastre de telle seigneurie fut définitivement déposé, et que le montant ainsi payé à chaque seigneur serait porté à son débit comme montant reçu par lui à compte de la part à lui revenant ainsi dans l'appropriation provinciale accordée pour le soulagement des censitaires:

8o. Considérant de plus que par le dit Statut il fut déclaré que l'appropriation faite en aide aux censitaires que le dit acte a en vue,

a été faite dans l'intention qu'elle prendrait immédiatement effet, et qu'ainsi le dit demandeur devait en retirer le bénéfice :

9o. Considérant que par le Statut de la 22 Victoria, chapitre 48, passé le 4 Mai 1859, il a été statué que par la partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels qui n'aurait pas été rachetés à même le fonds approprié à aider les censitaires par le statut de la 18 Victoria ci-dessus mentionné, *serait à la charge* de la Province et payée par le Receveur-Général à même le fonds consolidé du revenu, au seigneur ou à la partie ayant droit à ces rentes, et que ce statut, quoique sanctionné après la vente faite par le demandeur au défendeur, n'est que le complément du statut de la 18 Victoria et du statut 19 et 20 Victoria ci-dessus mentionnés dont le demandeur doit avoir le bénéfice et non le défendeur, et que le gouvernement par ces différents actes ayant assumé les obligations des censitaires et nommément du dit demandeur, ce dernier lors de la vente par lui faite comme susdit au défendeur n'était nullement tenu au paiement de la dite rente annuelle de $7.20 en faveur de la dite seigneuresse de Rigaud, et qu'en chargeant le défendeur d'acquitter la dite rente, le dit demandeur le chargeait de payer une somme non due et que le contrat sous ce rapport contient une erreur dont le défendeur ne peut bénéficier, et que le dit demandeur est bien fondé à demander que le dit défendeur lui paye et fournisse la dite rente jusqu'au remboursement du principal ;

10o. Considérant qu'il y a conséquemment erreur dans le jugement rendu en première instance en cette cause dans le district de Montréal, le 30 Avril 1874, et qui a débouté le dit demandeur de sa demande ; infirme le dit jugement et procédant a rendre le jugement que la cour de première instance aurait du prononcer, cette cour déclare sans effet l'obligation imposée, par le dit acte du 7 Avril 1859, au défendeur de payer au seigneur la dite rente de $7.20 au dit demandeur, à compter du 21 Septembre 1872, et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de $93.60 du Canada montant des arrérages de la dite rente depuis la vente faite par le dit demandeur au dit défendeur jusqu'au 11 de Septembre 1872 avec intérêt sur icelle etc."

C'est de ce dernier jugement dont est appel.

L'action du demandeur Intimé découle d'une stipulation contenue dans un acte de vente consenti par lui au défendeur appelant le 7 Avril 1859, mais pour l'intelligence de cette cause, il convient de remonter à des dates antérieures.

En 1845 une loi fut passée par la Législature ayant pour objet de faciliter la commutation volontaire de certains droits seigneuriaux tels que les lods et ventes. La Législature avait pour objet de changer la tenure des terres dans le Bas-Canada de *féodale* qu'elle était en celle de *franc aleu roturier*. Voir 8 Vict. Chap. 42.

Cette loi subit quelques amendements en 1849 par le 12ème. Vict. C. 49 qui n'affectent nullement la présente cause.

Le 26 Juin, Madame Bingham, seigneuresse de Rigaud, concéda à Luc Périllard, cultivateur, de la Paroisse de Ste. Placide : " une terre de la contenance de trois arpents de front sur vingt de profondeur sise et située en la dite Seigneurie de Rigaud et connue comme le lot No. 44 de la concession Ste. Marie, tenant en front au chemin de base &c,—mouvant la dite concession en la censive de la dite Seigneurie de Rigaud et envers son domicile chargée par ces présentes de dix-huit livres ancien cours, en argent et la quantité de trois minots de blé, le tout de cens et rentes foncières, les dits cens portant droit de lods et ventes de la douzième partie du prix d'acquisition."

Le même jour, sous l'empire de la loi de 1849 plus haut citée, les droits de lods et ventes furent volontairement commués du consentement mutuel de la Seigneuresse Madame Bingham et de Luc Périllard, son censitaire, en une rente annuelle et perpétuelle de trois louis et douze chelins ($14.40) au capital de soixante louis ($240.00) payable le 29 Septembre de chaque année, la dite rente rachetable par le paiement de la somme de soixante louis.

Le 15 Décembre 1853 cette propriété fut vendue par Luc Périllard à Benjamin Ménard, cultivateur de la paroisse de Ste. Marthe à la charge de payer à Madame Bingham la rente ci-dessus mentionnée.

Le 7 Novembre 1854, Benjamin Ménard, retrocéda à Luc Pé-

rillard la moitié de sa propriété, à la charge, entr'autres stipulations, de payer à Madame Bingham la moitié de la rente mentionnée au titre de concession originaire, à savoir, $7.20

Le 22 Février 1855, Luc Périllard vendit la moitié qui lui avait été retrocédée, à Isidore Rochon le demandeur Intimé qui, lui, la vendit à Jean-Baptiste Mongenais, le demandeur appelant, 7 Avril 1859, toujours à la condition de payer à Madame Bingham la moitié de la rente substituée au droit de lods et ventes.

C'est cette dernière vente qui a donné lieu au présent litige.

Le demandeur Intimé poursuit Mongenais son acheteur en remboursement de deniers alléguant que c'est *par erreur* qu'il a stipulé la rente de $7.20 mentionnée plus haut en faveur de Madame Bingham.

Il prétend que longtemps avant son acte de vente au défendeur son obligation de payer cette rente à Madame Bingham était devenue éteinte, le gouvernement de la Province du Canada ayant longtemps avant cette date assumé sa dette et l'ayant déchargé; puis il conclut à ce que le demandeur soit condamné à lui rembourser le capital de la rente dont il s'était chargé envers Madame Bingham, c'est-à-dire, cent vingt piastres et tous les intérêts accrus sur cette somme, si mieux n'aime le défendeur payer la somme de $96.60 montant des arrérages dûs jusqu'à ce jour et celle de $7.20 par année à l'avenir à perpétuité.

A cette demande, le défendeur répond par une exception péremptoire alléguant entr'autres choses :

1o. Qu'à l'époque de l'achat de la propriété en question par Mongenais, c'est-à-dire le 7 Avril 1859, le gouvernament de la Province du Bas-Canada n'avait pas encore assumé le paiement des rentes substituées à la place des droits de lods et ventes, et que, partant, Madame Bingham était à cette date créancière du demandeur et avait droit d'exiger de lui la rente mentionnée dans la déclaration en cette cause; Que le paiement des rentes constituées à la place des droits de lods et ventes ne fut assumé par le gouvernement que le 4 Mai 1859, c'est-à-dire un mois après que le défendeur fut devenu propriétaire de l'immeuble affecté au paiement de cette rente ;

2o. Que ce n'est pas par erreur que la stipulation en faveur de Madame Bingham avait été faite dans l'acte du 7 Avril 1859, mais sciemment et avec connaissance de cause.

Puis suit une défense au fonds en faits.

Les points soulevés par les plaidoyers du défendeur n'exigent que peu de commentaires.

Il est bien vrai que l'objet de l'acte de 1854 a été l'abolition des droits seigneuriaux, mais il faut se rappeler que la première section de cette loi établit une exception en faveur des droits résultant des commutations volontaires faites sous l'empire de l'acte de 1845

" Sect. 1. The Act passed in the eighth year of Her Majesty's Reign intituled: " An Act the better to facilitate optional commutation of the tenure of lands *en roture* in the seigneuries and fiefs in Lower-Canada, into that of *fraec alleu roturier*, and the Act passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign and intituted: An Act to amend the Act passed in the eighth year of Her Majesty's Reign intituled: " An Act the better to facilitate optional commutation of the tenure of lands en roture in the seigneuries and fiefs in Lower Canada, into franc alleu roturier, are repealed in so far as regards the seigneuries to which this Act applies; *but deeds of commutation granted or other things done under them shall remain in full force and have the same effect as if the said Acts had not been repealed.*"

L'objet que la Legislature avait évidemment en vue était de changer la tenure des terres; mais cet objet n'avait plus de raison d'être à l'égard des seigneurs et des censitaires qui avaient déjà volontairement changé cette tenure en vertu de l'acte de 1845 qui leur conférait ce pouvoir.

Ce ne fut qu'en 1859 qu'une loi fut passée à l'effet de mettre sur un pied d'égalité tous les censitaires, et que le gouvernement de la Province du Bas-Canada assuma le paiement des rentes constituées à la place des lods et ventes.

Section 7ième de la 22 Vict. (1859) se lit comme suit:

"7. La partie des rentes constituées représentant les lods et ventes

et autres droits casuels, qui ne sera pas rachetée à même le fonds approprié à aider les censitaires par l'acte seigneurial de 1854 sera la charge de la Province et payée par le Receveur-Général à même le fonds consolidé du revenu au seigneur où à la partie ayant droit à ces rentes, semi-annuellement, le premier de Janvier et le premier jour de Juillet, et les censitaires seront libérés au paiement de ces rentes."

Mais il faut remarquer que ce statut étant devenu en force le 4 Mai 1859, c'est Mongenais le propriétaire de l'immeuble en question à cette date qui doit en bénéficier et non pas le demandeur Rochon qui l'avait vendu à Mongenais depuis le 7 Avril de la même année.

Le 26 Juin 1852, la terre No. 44, au nord de la Côte Ste. Marie (seigneurie de Rigaud) concession Ste. Marie, de 3 x 20, fut concédée à Luc Périllard. Le même jour, celui-ci commua avec son seigneur les lods et ventes de cette propriété en une rente de £60 payable annuellement à raison de £3-12. Néanmoins Périllard ou ses ayant cause ne pouvait payer le capital de cette rente qu'en donnant un avis de six mois à la seigneuresse.

Du moment que cette commutation eut été opérée, tous droits de lods et ventes sur cette terre No. 44 envers la seigneuresse, furent éteints et libérés en faveur de Périllard et de ses ayant causes. Cette libération se faisait sous l'empire des deux statuts de 1845 et 1849.

Ainsi, lors de l'acte seigneurial de 1854, les droits du seigneur de Rigaud peur les lods et ventes de la terre de Périllard se trouvaient éteints et abolis, et l'acte de 1854 n'a fait que maintenir ce qui avait été fait sous les lois de 1854 et de 1849. L'acte de 1854 n'a donc point changé ou altéré en quoi que ce soit la position des propriétaires de la terre No. 44 en ce qui a rapport aux lods et ventes, puisqu'ils avaient été commués.

L'acte seigneurial de 1854 pourvoyait à l'abolition des droits seigneuriaux et les convertissait en rentes constituées que les censitaires devaient payer à leur seigneur, au lieu et en remplacement des anciens droits qui cessaient d'exister. La loi disait (18 Victoria

chap. 3, sec. 6e. parag. 5e.) " La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées sur un fonds quelconque, sera payable au seigneur annuellement au temps et lieu où les cens et rentes sur tel fonds sont maintenant payables, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans la *Gazette Officielle*, auquel jour les cens et rentes actuels et autres charges annuelles sur le fonds cesseront d'exister."

Ainsi l'abolition complète de la tenure seigneuriale ne pouvait avoir lieu, que du jour de la publication dans la *Gazette Officielle* de l'avis que le cadastre dans chaque seigneurie, était déposé, ce qui obligeait à la confection complète du cadastre avant que l'abolition pût avoir lieu, mais le gouvernement ne s'obligeait à payer aucun argent pour le bénéfice des censitaires, excepté au montant porté dans l'acte, et de la manière qui y est indiquée.

La loi de 1854 créait un fonds pour venir en aide aux censitaires, et déduction faite des dépenses encourues par l'acte, la balance de ce fonds devait servir " au rachat de telle partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la déduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la Couronne, suivant un percentage égal de réduction dans telles rentes restant dans chaque cas, au rachat des rentes constituées, représentant la banalité dans la seigneurie ; au rachat des rentes constituées, représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédés pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie."

Ainsi par l'acte de 1854 le gouvernement venait en aide aux censitaires pour le rachat des droits seigneuriaux sans y comprendre toutefois les rentes constituées pour commutation en vertu des lois de 1854 et 1849 ; mais le fonds approprié fut insuffisant.

Le 15 Décembre 1853, Périllard vendit la terre No. 44 à Benjamin Ménard, à la charge de la rente de £60.

Le 7 Novembre 1844, Ménard en vend la moitié à Périllard à la charge de la moitié de la rente des £60.

C'est le 18 Décembre 1854 que l'acte seigneurial de 1854 fut sanctionné, et alors Périllard était le propriéteire de la moitié de la terre en question, et si la loi de 1854 lui accordait des bénéfices il était en droit de les réclamer et de les faire valoir en sa faveur comme censitaire. C'est pendant sa détention que la terre No. 44 a été purgée de tous autres droits seigneuriaux tout en laissant subsister la rente de £60 représentant les lods et ventes commués. Cependant après la mise en opération de la loi de 1854 on s'aperçut que le délai fixé pour l'abolition définitive de la tenure seigneuriale (délai qui ne devait compter que du jour de l'avis du dépôt du cadastre de chaque seigneurie, menaçait de se prolonger indéfinitivement et qu'il y a, dit la loi, de puissants motifs de différer les mutations jusqu'après telle publication, ou de cacher le fait qu'elles ont été effectuées avant icelle au grand détriment et inconvénient de toutes les parties, et attendu qu'il s'écoulera quelque temps avant que les cadastres de toutes les seigneuries puissent être complétés, alors la loi abolit complétement les lods et ventes sur toute mutation qui se ferait après le 30 Mai 1855, et chaque seigneur devait fournir aux commissaires un état approximatif, assermenté, du montant qu'il pouvait avoir droit d'avoir pour lods et ventes pendant dix ans. Il faut remarquer que cette abolition des lods et ventes telle que définitivement décrétée par la loi de 1855, (18 Victoria, chapitre 103) ne créait rien de nouveau pour la terre No. 44, car dès le 26 Juin 1852 les lods et ventes avaient été complétement abolis, mais la rente de £60 n'avait pas été payée en 1854 ni en 1855.

La seigneuresse de Rigaud a fourni aux commissaires un état de ses revenus des lods et ventes pendant les dix années antérieures au 18 Décembre 1854 et c'est le 15 Août 1856 que le gouvernement a commencé à lui payer le revenu de ses droits casuels, conformément à cet état qui ne comprenait pas le montant des rentes payables pour la commutation partielle (voir témoignage de Monsieur Wurtelle, 2e. page de sa déposition) des terres dont la commutation avait eu lieu entre la seigneuresse et ses censitaires pour certaines concessions dans sa seigneurie. C'est-à-dire

que dans cet état, ainsi fourni par la seigneuresse, ne s'est pas trouvée comprise la terre No. 44, ni la commutation du 26 Juin 1852, et que la seigneuresse n'a rien reçu du gouvernement pour ces rentes constituées en vertu des lois de 1845 et de 1849. La rente de £60 n'a pas été payée par Périllard, Ménard ou Rochon, et de fait cette rente, ou son capital ne l'ont été que longtemps après le 7 Avril 1859 par le gouvernement, à la seigneuresse. Il n'y a aucun mode de paiement d'indiqué pour les rentes constituées comme représentant la commutation des lods et ventes par les lois de 1845 et de 1849, et comme on le voit la seigneuresse de Rigaud ne mentionna pas ces rentes-là dans l'état approximatif qu'elle fournit aux commissaires en vertu de la loi de 1855 ; ceci est constaté par le témoignage de Monsieur Wurtelle.

C'est par la loi sanctionnée le 4 Mai 1859 que le gouvernement vint en aide aux censitaires par un aide supplémentaire pour le rachat des droits casuels, et il est déclaré que "la partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels ne sera pas rachetée à même le fonds approprié à aider les censitaires par l'acte seigneurial de 1854, mais sera à la charge de la Province et payée par le Receveur-Général à même le fonds consolidé du revenu, au seigneur ou à la partie ayant droit à ses rentes semi-annuellement, les premiers jours de Janvier et de Juillet, et les censitaires seront libérés du paiement de ces rentes." (22 Victoria, chap. 48, sect. 7). Ce statut a été sanctionné le 4 Mai 1859 et c'est le 7 Avril 1859 que Rochon (l'Intimé) avait vendu à Mongenais l'appelant la moitié du lot No. 44.

Le cadastre de la seigneurie de Rigaud a été confirmé en révision le 29 Mai 1861. "Après cette confirmation, dit Monsieur, Wurtele, dans son témoignage, le "montant correct du revenu des droits casuels, y compris les rentes pour commutations partielles a été calculé du 30 Mai 1855 au premier Janvier 1862 ; le 4 de ce mois de Janvier 1862 la balance qui lui revenait à la seigneuresse après déduction des sommes payées dans l'intervalle sur l'état approximatif, lui a été payée ; cette balance était de $13,927.83, et *dans cette balance* se trouvait compris le montant de la rente pour

la commutation partielle de la terre désignée dans la déclaration en cette cause. La seigneuresse de Rigaud n'a commencé à recevoir du gouvernement les rentes constituées pour les commutations partielles que le 4 Janvier 1862. Rien n'avait été payé à la seigneuresse à compte des rentes pour commutation partielle de la terre désignée en la déclaration depuis le 30 Mai 1855, j'en ai une connaissance personnelle."

Il résulte de ce que nous venons de dire que la loi de 1854 abolissant la tenure seigneuriale n'a rien changé à la convention du 26 Juin 1852 et qu'alors, tant par les lois de 1845 et de 1849, que par cette convention de 1852, la terre No. 44 s'est trouvée affranchie des lods et ventes ; que la loi de 1855 a fixé au 30 Mai 1855 l'abolition définitive des lods et ventes, et a décrété que les commissaires en faisant et préparant les cadastres considéraient les rentes constituées pour le rachat des lods et ventes, comme étant la valeur du revenu du seigneur pour de tels lods et ventes, qu'il serait payé aux seigneurs une certaine proportion de revenus estimés pendant dix ans avant la date du 30 Mai 1855, mais qu'il n'a rien été payé pour ces rentes constituées. Il résulte aussi que la seigneuresse de Rigaud n'a rien reçu jusqu'à 1862, pour le paiement de la rente constituée de £60 en question pour la terre No. 44.

Il résulte aussi que c'est en vertu de la loi de 1859 sanctionné le 4 Mai 1859, que la seigneuresse a eu le droit de recevoir et de fait a reçu le paiement des £30, étant le sort principal de la rente que l'appelant devait payer pour le lot No. 44, et que la seigneuresse a reçu cette somme en 1862, seulement.

La section 39, de l'acte seigneurial refondu (st. rf. du Bas-Canada, chap. 41, récite de la loi de 1859 qui porte que le 4 Mai 1859, jour de la sanction de ce bill " la partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels qui ne sera pas rachetée, sera à la charge de la Province."

La rente constituée de £30, sur le lot No. 44 occupé par Mongenais n'a été payée qu'en 1862. C'est donc en vertu de cette dernière loi que la propriété a été purgée du paiement de ces £30

et ce paiement se faisait au bénéfice de tous les obligés à cette somme, savoir : Périllard, Ménard, Rochon et Mongenais.

L'Intimé a vendu à Mongenais le 7 Avril 1859, et ce n'est que le 4 Mai 1859 que la loi est venue à leur secours en déclarant que la partie des rentes qui ne serait alors payée, le serait à même les fonds d'Etat. Ainsi le 7 Avril 1859, l'Intimé Rochon ne commettait aucune erreur de droit ou de fait, en vendant à Mongenais. L'Intimé ne perd rien. En effet quand il a acheté de Périllard en 1855, 22 Février 1855, il s'obligeait au paiement des £30 de rente. C'est autant moins qu'il payait la terre. Si l'Etat n'avait pas payé la seigneuresse de Rigaud en 1862, Mongenais aurait été tenu de payer, comme Rochon l'aurait été s'il eut eu encore la propriété, et comme Périllard y était tenu s'il eut gardé cette propriété. Rochon n'a jamais été le créancier de cette rente. S'il bénéficie comme le veut le jugement dont est appel, il le fait aux dépens de Périllard, le premier concessionnaire, qui est tout autant créancier de cette rente que Rochon, mais tous deux comme Mongenais n'en ont été que les débiteurs.

La Cour de Révision déclare dans son jugement considérant 6o. que lors du 18 Décembre 1854, le demandeur Rochon était propriétaire de la dite moitié du lot No. 44, et donna cela comme un des motifs pour condamner Mongenais, et donner de la force à la position du demandeur ; ceci est une erreur puisque Rochon n'a acheté que le 22 Février 1855, et ce considérant est sans valeur et il est erroné.

La Cour de Révision a ignoré que le paiement de la somme de £30, portée en l'acte du 7 Avril 1859 n'a été effectué que sous l'autorité de la loi du 4 Mai 1859, et que de fait ce paiement n'a été fait qu'en Janvier 1862. Cette dernière loi de 1859 est une disposition toute particulière et n'est pas un complément des lois antérieures. Au reste toute ces lois sont faites au bénéfice des censitaires, sans que l'un puisse en profiter au dépens de l'autre.

Il nous semble évident que c'est l'Intimé qui bénéficie du paiement fait par l'état de cette somme de £30, et non Rochon qui n'a aucun intérêt dans la propriété, qui n'a pas de subrogation par

la loi, vu que l'état ne le subroge pas, que la seigneuresse ne le subroge pas non plus, et que ce paiement a été fait dans l'intérêt de tous ceux qui ont pu être débiteurs de cette rente.

Par son jugement du 30 Avril 1874, le juge Torrance a débouté l'action du demandeur. Voici en substance comment s'est exprimé l'honorable juge en prononçant son jugement.

" The Court sees no difficulty in the case. There was no error on the part of the plaintiff when on the 7th April 1859, he stipulated that the defendant should pay the *rente*. The defendant was only released from that obligation by the statute of the 4th May 1859, which discharged him from the payment and charged the Province as the substituted debtor. But there was no subrogation in favor of the plaintiff who had ceased to be the owner. The Court cannot help remarking in conclusion that if this demand of the plaintiff were maintained, a similar demand might be made by his vendor against him, which would make it appear that the plaintiff has no interest in bringing this action.

Voir 18e Jurist. p. 220."

Le demandeur dans sa déclaration allègue l'erreur.—C'est par erreur dit-il que j'ai stipulé dans mon acte de vente à Mongenais le paiement d'une rente de $7.20 en faveur de Madame Bingham. Je me croyais tenu de lui payer cette somme, tandis qu'en réalité le gouvernement de la Province du Canada ayant assumé ma dette, je ne lui devais rien."

Le 7 Avril 1859, date de l'acte de vente consenti à Mongenais, il était connu de tout le monde à Rigaud que Madame Bingham persistait à exiger de ses censitaires qui avait commué les droits de lods et rentes, le paiement des rentes constituées substituées volontairement à ces droits, et ce malgré l'acte de 1854. Mongenais le savait et Rochon aussi; les exigences de Madame Bingham contre ces censitaires supposant qu'elles fussent mal fondées n'en existaient pas moins; il n'y a donc rien d'étonnant dans le fait que Rochon a pu stipuler et Mongenais assumer le réglement de cette réclamation dans le cas où elle aurait été bien fondée, et qu'il s'en soit chargé à tout événement. Et dans le cas où se trouve

l'erreur?—chaque partie n'a-t-elle pas contracté avec pleine connaissance de cause?—

C'était au demandeur à faire la preuve de l'erreur laquelle de même que la fraude ne se présume pas;—où se trouve cette preuve? elle n'existe nulle part.

Il y a aussi une autre preuve que l'Intimé a complétement omis de faire, et il est bon d'en dire un mot.

Le demandeur Intimé allègue dans son action que le défendeur Mongenais n'a pas payé à Madame Bingham la rente stipulée. Cet allégué négatif est essentiel à sa cause, car il est évident que si Mongenais s'est conformé aux stipulations contenues dans son contrat, Rochon ne peut faire valoir contre lui une action en répétition qui serait le résultat avoué de son erreur. Mais il est bon de remarquer que si un pareil allégué est essentiel, la preuve de cet allégué l'est également; car à défaut de preuve, la présomption légale est que Mongenais s'est conformé vis à-vis de Madame Bingham aux obligations stipulées par Rochon en sa faveur. Cependant pas un mot de preuve ne se trouve au dossier pour contredire cette présomption.

Pour toutes ces raisons l'appelant soumet humblement que le jugement de la Cour de Révision devrait être infirmé et celui de la Cour Supérieure siégeant en première instance maintenu.

DÉPOSITION DE JONATHAN S. C. WURTELE ENTENDU DE LA PART DE L'INTIMÉ

Déposition de Jonatham S. C. Wurtele. Ecuier, Conseil de la Reine, de la Cité de Montréal, lequel étant assermenté dépose et dit: Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais le défendeur, mais je ne connais pas le demandeur en cette cause.

Par le statut 8 Vic., chap. 42, passé pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des biens tenus en rôture, il a été pourvu par la 23e section, que les Seigneurs et censitaires pour-

raient, s'ils ne désiraient pas changer la tenure, éteindre par une commutation partielle le droit de lods et ventes.

En mil huit cent cinquante-deux, la Seigneuresse de la Seigneurie de Rigaud a effectué avec tous les censitaires des concessions nommées Ste. Marie-Nord, Ste. Marie-Sud, Ste. Julie, St. Thomas-Nord, St. Thomas-Sud et la continuation de la côte Ste. Julie, une commutation partielle éteignant le droit de lods et ventes sur toutes les terres de ces concessions, moyennant une indemnité de soixante livres ou $240.00 pour chaque terre de soixante arpents de superficie, pour laquelle indemnité, les dits censitaires ont respectivement constitué une rente constituée de trois louis douze chelins courant pour chaque telle terre en sus des cens et rentes et autres droits seigneuriaux non commués.

Par l'Acte Seigneurial, il a été pourvu que toute rente constituée pour une commutation partielle pour l'indemnité pour l'extinction du droit de lods et ventes serait censée représenter la valeur de tel droit pour la terre à l'égard de laquelle telle commutation avait été affectuée, et que le commissaire, en procédant à faire le cadastre, rentrerait le montant de telle rente au lieu de la quote part de telle terre, (Voyez Acte Seigneurial Refondu, Section 10, paragraphe 2.)

En procédant à faire le cadastre de la Seigneurie de Rigaud, le commissaire Norbert Dumas a fait une colonne exprès pour la rente annuelle à être payée par les censitaires des concessions ci-dessus mentionnées, comme indemnité ou commutation à la place des lods et ventes, créée par les commutations partielles auxquelles j'ai fait allusion ci-dessus et y a rentré le montant de la rente payable par chaque terre; mais dans cette operation il a commis quelques erreurs. Il a omis un certain nombre de rentes et a aussi fait la remarque vis-à-vis de quelques terres, que le capital de la rente avait été payé lorsqu'il ne l'avait pas été.

Le capital des rentes de cette nature entrées au cadastre se montait à trente-six mille deux cent soixante-et-deux piastres et trente-trois centins représentant des rentes formant un total de deux mille cent soixante-et-quinze piastres. Il n'a pas été fait d'er-

reur dans l'entrée de la rente pour la terre désignée dans la déclaration en cette cause, laquelle est la moitié du numéro quarante-quatre de la concession Ste. Marie-Nord, et est chargée de quinze chelins neuf deniers de cens et rente et la moitié de la rente de trois louis douze, constituee par la commutation partielle de toute la terre No. 44,

Madame Bingham, la Seigneuresse de Rigaud, a fourni aux commissaires Seigneuriaux, en vertu de l'amendement de 1855, un état approximatif de lods et ventes perçues par elle pendant les dix années antérieures au dix-huit Décembre 1854, et le quinze Août 1856 le gouvernement a commencé à lui payer le revenu des droits casuels conformément à cet état qui ne comprenait pas le montant des rentes payables pour la commutation partielle ci-dessus mentionnée. Le cadastre (No. 99 du District de Montréal,) a été clos le vingt-six Octobre (1858) mil huit cent cinquante-huit et a été confirmé en révision le vingt-neuf Mai mil huit cent soixante et un.

Après cette confirmation, le montant correct du revenu des droits casuels, y compris les rentes pour commutation partielle ci-dessus mentionné, a été calculé du trente Mai mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au premier Janvier mil huit cent soixante-et-deux, et le quatre de ce dernier mois, la balance qui lui revenait après déduction des sommes payées par l'intervalle sur l'état approximatif, lui a été payé ; cette balance était de treize mille neuf cent vingt-sept piastres et quatre-vingt-treize centins, et dans cette balance se trouvait compris le montant de la rente par la commutation partielle de la terre désignée dans la déclaration en cette cause, à raison d'une livre seize chelins courant par année, depuis le dit trente Mai mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au dit premier Janvier mil huit cent soixante-et-deux.

Depuis ce temps, la dite Seigneuresse, et ses représentants depuis son décès, ont reçu de temps en temps, le montant entier du revenu des droits casuels de la dite Seigneurie, jusqu'au premier Juillet dernier, du gouvernement tant de la province que de la Puissance du Canada, et les montants ainsi payés comprenaient la

rente pour la commutation partielle de la dite terre désignée dans la déclaration en cette cause.

Par l'Acte Seigneurial, le fonds Seigneurial était approprié d'abord au paiement des frais et déboursés que nécessiterait le changement de la tenure et la confection des cadastres, et ensuite au rachat des droits casuels, y compris les rentes constituées par des commutations partielles. Par l'amendement de 1855, le droit de lots et ventes et autres droits casuels ont été abolis à compter du 30 Mai de la dite année, et le gouvernement s'est chargé d'en payer le revenu aux Seigneurs, depuis le dit jour jusqu'à la publication de l'avis du dépôt du cadastre de chaque seigneurie; le gouvernement devait chaque année, pendant le temps de ces paiements, à compter du dit trente Mai, mil huit cent cinquante-cinq, créditer le fonds seigneurial de l'intérêt de son capital ou balance annuelle de tel capital et le débiteur des paiements faits aux Seigneurs pour leurs droits casuels. Plus tard, par l'amendement de mil huit cent cinquante-neuf, sanctionné le quatre Mai de la dite année, le gouvernement a été chargé du paiement de telles parties des rentes constituées représentants les lots et ventes et autres droits casuels qui ne seraient pas rachetés avec le dit fonds seigneurial. La balance de ce fonds se montait à l'époque du balancement du premier Janvier précédant cet amendement, à la somme de un million trente neuf mille deux cent soixante et treize piastres et quarante-cinq centins, et il a été constaté après la confection de tous les cadastres que le total des droits casuels se montait à la somme de trois millions cent trente mille cent piastres et deux centins, de manière que le fonds seigneurial a suffi pour en payer environ un tiers.

En vertu de la quarante quatrième section de l'acte seigneurial refondu, le gouvernement a néanmoins été chargé du paiement des droits casuels à l'aquit et décharge des censitaires à compter du dit trente Mai mil huit cent cinquante-cinq; après que le montant de $3.113,100.02 a été constaté, il a été fait quelques rectifications que je pourrais donner en faisant les recherches et calculs nécessaires, mais ces rectifications n'ont changé le montant que de quelques piastres en sus du montant ci-dessus donné.

Comme la seigneuresse de Rigaud n'a commencé à recevoir du gouvernement les rentes constituées pour la commutation partielle dont j'ai parlé au commencement de ma déposition, que le quatre Janvier mil huit cent soixante-et deux, elle a tenté de faire payer ces rentes dans l'intervalle par les censitaires, et quelques uns d'entre eux ont payé. Elle a aussi maintenu son droit d'exiger le paiement de ses censitaires des rentes omis aux cadastres. Sur plainte des censitaires le gouvernement a chargé le commissaire Henry Judah de s'enquérir de la chose, et ce commissaire m'a député pour faire cette enquête, que j'ai faite à Rigaud, le treize Juin mil huit cent soixante-et-cinq, et les jours suivants ; la seigneuresse était représentée par S. Bethune, écuier, C. R., et les censitaires par le défendeur en cette cause. Nous avons alors examiné les comptes de tous les censitaires ayant des terres dans les concessions où une commutation partielle avait eu lieu, afin d'établir ce que ces censitaires avaient pu payer sur les rentes constituées pour telle commutation partielle échues après le dit trente Mai mil huit cent cinquante cinq ; et plus tard, j'ai remboursé, suivant les instructions du gouvernement, aux censitaires les sommes qu'ils avaient payées, et le montant remboursé a été déduit des revenus payables à la seigneuresse.

" Rien n'avait été payé à la seigneuresse à compte des rentes pour commutation partielle de la terre designée en la déclaration en cette cause depuis le trente Mai mil huit cent cinquante-cinq ; j'en ai une connaissance personnelle puisque je m'en suis enquis comme je l'ai expliqué ci-dessus.

Quelques censitaires avaient remboursé le capital de leurs rentes, et la seigneuresse a aussi été remboursé par colloeation sur le produit de la vente de certaines terres au décrêt, un certain montant sur le capital de quelques autres de ses rentes, quelques unes intégralement et d'autres partiellement. Ces paiements tant par les censitaires que par collocation, ont été faits dans l'intervalle entre le vingt-deux Janvier mil huit cent cinquante-cinq et le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante-et quatre. Les montants ainsi payés et remboursés sur le capital ont été aussi remboursés par le

gouvernement, et c'est moi qui ai été chargé d'en effectuer le remboursement.

Le gouvernement était d'opinion qu'il avait assumé et été chargé du paiement des rentes en question à compter du trente Mai mil huit cent cinquante-cinq ; et en conséquence, en effectuant le remboursement, j'ai remis les deniers non au propriétaire lors du remboursement mais au propriétaire qui avait fait le rachat, et dans le cas de collocation, à ceux qui auraient été colloqués si la seigneuresse ne l'avait pas été. En remboursant les sommes payées à compte des arrérages de rentes, j'ai suivi la même règle remettant l'argent à ceux ou aux héritiers de ceux qui avaient payé et à leurs ayant causes propriétaires alors des terres.

Transquestionné.

Question.—Vous dites dans votre examen en chef que Madame Bingham a continué après 1854 et 1855 de collecter ses rentes résultant de la commutation des lots et ventes ; veuillez dire si oui ou non elle était autorisée à le faire et si en le faisant elle agissait oui ou non contre les instructions du gouvernement ?

Réponse.—Elle avait le droit après l'époque ci-dessus mentionné d'exiger la rente des censitaires qui avaient commué partiellement ou de leurs ayant cause, en vertu de la première section de l'Acte Seigneurial refondu, qui comporte que les actes de commutation effectués en vertu de l'Acte 8, Vic., Chap. 42, ci-dessus mentionné resteraient en pleine force comme si le dit acte n'eut pas été rappelé. Le premier paiement fait à la seigneuresse par le gouvernement sur ces rentes a été fait après la confirmation du cadastre, le quatre Janvier mil huit cent soixante et deux, et à venir à cette époque, la seigneuresse avait demandé et dans un grand nombre de cas, collecté les rentes en question, des censitaires ; après cette date elle a discontinué d'exiger le paiement des rentes qui étaient entrées correctement dans le cadastre et qui, à compter de cette date lui ont toujours été payées, correctement par le gouvernement ; mais elle a persisté à recouvrer celles qui n'étaient pas entrées au cadastre ou y étaient entrées en moins. Le gouvernement a reconnu qu'elle avait ce droit ; mai sur plaintes des censitaires il a aussi

déclaré qu'il était tenu d'indemniser les censitaires qui se trouvaient dans ce cas, et plus tard le commissaire, Judah, a été chargé de faire l'enquête nécessaire, et après son rapport le gouvernement s'est chargé de toutes les rentes omises en tout ou en partie et les a payées à la seigneuresse à compter du trente de Mai mil huit cent cinquante-cinq en retenant néanmoins le montant qui a été constaté avoir été perçu par elle-même, lequel montant a été remboursé par le gouvernement directement aux censitaires; j'ai été député par le commissaire pour faire l'enquête d'abord, et ensuite ce paiement, et c'est moi-même qui ai payé les deniers aux censitaires.

Question.—La loi passée en mil huit cent cinquante-neuf a-t-elle causé aucun changement dans les arrangements qui avaient été faits par vous comme député officier-enquêteur aux fins de vous enquérir de la cause des plaintes des censitaires ?

Réponse.—Avant la passation de cette loi, le gouvernement était tenu de payer aux seigneurs le revenu provenant des droits casuels à compter du 30 Mai 1855, jusqu'à la complétion du cadastre, et alors chaque censitaire devait avoir sa quote part de la balance du fonds seigneurial; par la loi passée en 1859, le gouvernement a été chargé de la balance en sus de cette quote part de manière que, à compter du 4 Mai, 1859, le gouvernement a été chargé intégralement du paiement des droits casuels à l'acquit des censitaires. Le premier Janvier précédant le statut de mil huit cent cinquante-neuf, la balance du fonds seigneurial aurait suffi pour payer environ le tiers du capital des droits casuels; mais comme ce fonds était crédité tous les ans des intérêts en provenant, et débité du montant payé semi annuellement aux seigneurs pour les droits casuels et que ces paiements excédaient de beaucoup les intérêts, la balance diminuait tous les ans, et lors de la complétion du cadastre le fonds était presqu'épuisé.

Comme l'enquête n'a été faite qu'après la passation de cette loi, nécessairement elle a dû en affecter les opérations, et de fait elle a été la cause du remboursement capital reçu par la seigneuresse sur collocation.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

J. WURTELE.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'exposé suivant, tout en présentant l'ensemble des faits de la cause résume, en même temps les prétentions adverses des parties, et soumet à l'appréciation du tribunal, chacune des dispositions des divers statuts seigneuriaux applicables à l'espèce.

Avant l'Acte Seigneurial de 1854, le statut 3 Vic. chap 42, avait permis aux seigneurs et censitaires des diverses seigneuries du Bas-Canada d'éteindre, par une *commutation partielle* le droit de "lods et ventes,".

En 1852, la seigneuresse de Rigaud, profitant des dispositions de cette loi, a effectué avec les censitaires de plusieurs concessions de sa Seigneurie, et notamment de celle appelée "Côte Ste. Marie-Nord" la commutation partielle du droit de lods, dû par ces censitaires, moyennant une indemnité de £60.0.0, par chaque terre de 60 arpents en superficie, pour laquelle somme chaque censitaire a alors constitué en faveur de la seigneuresse, une rente de £3.12.0 payable annuellement, en outre des cens et rentes pour eux dûs.

Le 26 Juin 1852, la dite seigneuresse de Rigaud, concède à Luc Périllard, une terre de trois arpents de front sur vingt de profondeur, dans la dite concession de Ste. Marie-Nord et portant numéro 44.

Le même jour elle accorde à Périllard, la remise et extinction du droit de lods et ventes, sur la dite terre, moyennant une somme de £60.0.0, comme susdit, pour laquelle Périllard constitue une rente annuelle de £3.12.0.

Le 15 Décembre 1853, Périllard vend cette terre à Benjamin Ménard à la charge de cette rente.

Le 7 Novembre 1854, Benjamin Ménard vend la moitié de cette terre à Luc Périllard, à la charge de payer à la seigneuresse la moitié de cette dite rente.

Le 22 Février 1855, Luc Ménard vend cette moitié de terre

au demandeur, à la charge toujours de payer cette moitié de rente à la seigneuresse.

Lors de cette dernière vente, "l'Acte Seigneurial de 1854," statuant l'abolition des droits féodaux dans le pays, était en force, ayant été sanctionné le 18 Décembre précédent, 1854.

Par la section 6 de cet acte, paragraphe 2e, il était déclaré que pour établir la valeur annuelle des droits casuels, tels que lods et ventes, pour l'abolition desquels les seigneurs devaient être indemnisés, les commissaires établiraient une moyenne, d'après la recette des dix années précédentes, puis qu'ils distingueraient dans leur rapport les lods et ventes provenant des terrains à bâtir de ceux en culture, et enfin quant aux lods et ventes abolis prr des actes de commutation partielle, comme dans l'espèce, ce statut déclarait formellement ce qui suit :

"......et toute rente expressément chargée dans un Acte de commutation partielle, en vertu des actes par le présent abrogés (les actes antérieurs à celui de 1854) comme indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence."

Ainsi toute rente chargée dans un acte de commutation partielle, devant être acceptée comme établissant la valeur du droit de lods, quant au fonds affranchi, et inscrite au cadastre, comme bâse de l'indemnité à payer au seigneur, par le gouvernement du pays.

Par le paragraphe 5, de la même section 6, il était dit que la valeur annuelle ainsi établie, et chaque classe de droits seigneuriaux, deviendrait une rente constituée, payable au seigneur, en remplacement de tels anciens droits seigneuriaux, et que cette rente constituée courrait et serait payable ou seigneur, du jour où avis du dépot du cadastre de la seigneurie, serait donné dans la *Gazette Officielle* ; les anciens droits cessant d'exister de ce jour.

Par la section 14 il était de nouveau déclaré que du jour de la publication de cet avis, tout censitaire posséderait son fonds libre et franc de tous ceux, "lods et ventes, etc.

Enfin par la section 19, il était dit comment le fonds spécial créé pour les fins du dit acte serait employé.

C'est sous l'empire de cette loi de 1854, qui ne décrétait l'abolition absolue des droits seigneuriaux qu'à compter de la publication de l'avis du dépôt du cadastre, que le demandeur avait acheté sa terre.

Mais dès 1855, on s'aperçut que les délais nécessaires pour la confection des cadastres, retarderaient tellement l'application de la clause 14e de l'acte de 1854, statuant l'abolition définitive des droits seigneuriaux à compter de l'avis du dépôt des cadastres, qu'il était urgent de parer aux inconvénients pouvant résulter de ce retard, spécialement quant aux droits casuels de lods et ventes ou autres de même nature.

" L'acte d'amendement seigneurial de 1855" fut en conséquence passé, et sanctionné le 30 Mai 1855.

Par cet acte il était statué :-Sec. III. " Et attendu qu'en vertu du dit acte (Acte de 1854) aucun droit de mutation ne sera payable sur aucune mutation de terre, dans une seigneurie sujette aux dispositions d'icelui, ou de telle seigneurie elle-même, advenant après la publication de l'avis du dépôt du cadastre d'icelle, et qu'il y a en conséquence de puissants motifs de différer les mutations jusqu'après telle publication, ou de cacher le fait qu'elles ont été effectuées avant icelle au grand détriment et inconvénient de toutes les parties ; et attendu qu'il s'écoulera quelque temps avant que les cadastres de toutes les seigneuries puissent être complétés ; et attendu que l'appropriation faite en aide aux censitaires par le dit acte, a été faite dans l'intention qu'elle prendrait immédiatement effet, et que jusqu'à ce qu'elle soit payable, l'intérêt sur l'emprunt nécessaire pour prélever la somme requise est sauvé à la province ; à ces causes qu'il soit statué, *nuls lods et ventes, quint, relief ou autres droits de mutation* ne seront dûs sur aucune mutation qui sera effectuée après la passation du présent acte dans tout fief ou seigneurie auquel s'étend ou s'applique le dit acte seigneurial de 1854, tel qu'amendé par le présent acte, *mais au lieu d'iceux le receveur général portera au crédit du fonds approprié par le dit*

acte en aide aux censitaires, l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur le montant total de l'appropriation *et la rente constituée payable par tout seigneur à son seigneur dominant comptera à partir de la passation du présent acte:* et si les cadastres de toutes les seigneuries ne sont pas déposés le premier jour de Janvier 1856, de manière que le dit fonds puisse être finalement partagé entre elles, les commissaires nommés en vertu du dit acte, ou aucun d'eux, ou plusieurs d'entre eux, autorisés à cette fin par instructions du gouverneur transmises par le Secrétaire provincial, feront sans délai, un estimé approximatif de la part du dit fonds revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, au meilleur de leur habileté et suivant les meilleurs renseignements qu'ils pourront obtenir, *et l'intérêt à compter de la passation du présent acte*, sur la part revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, *sera à lui payé les premiers jours de Janvier et de Juillet, jusqu'à ce que sa part soit finalement constatée*, époque ou le montant ainsi payé sera porté à son débit, et il sera crédité pour l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur sa part ainsi constatée *et la différence sera couverte en portant à son débit ou à son crédit*, suivant le cas, dans son compte avec le receveur-général pour tel part, *une somme égale à cette différence*, et aux fins de déterminer le dit estimé approximatif comme susdit, les dits commissaires pourront demander et recevoir des divers seigneurs les états qu'ils jugeront nécessaires à cette fin, attestés sous serment, etc."......

Ainsi cette nouvelle loi, statua formellement l'abolition immédiate de tous droits de lods etc., et autres droits casuels, à compter du 30 Mai 1855, et le gouvernement se conformant à cette disposition de la loi s'est ensuite chargé de payer aux seigneurs le revenu de ces droits casuels, du 30 Mai 1855 à la date de l'avis du dépôt du cadastre dans chaque seigneurie.

Le 30 Mai 1855, le demandeur était propriétaire de la terre qu'il avait acquise de Duc Périllard comme susdit.

Le 7 Avril 1859, il vend cette terre au défendeur, mais, par ignorance de son droit, c'est-à-dire ignorant que par l'acte de 1855, sa terre avait été affranchie de toute redevance pour lods et ventes

et que l'Etat s'était chargé de payer la seigneuresse pour tout ce qu'elle pouvait réclamer à ce titre, il stipule dans son contrat de vente que le défendeur sera tenu de payer à la dite seigneuresse, à son acquit, la rente de $7.20, (moitié de celle £3.12.0), sus-mentionnée ; laissant par suite entre les mains du défendeur, le capital de la dite rente £30.0.0, qui autrement aurait fait partie du prix de vente de la dite terre.

L'action du demandeur est intentée pour recouvrer cette somme de £30 ou $120.00, avec en outre les arrérages d'intérêts pour icelle depuis 1859, s'élevant à $93.60. Ce qui porte la demande à $213.60.

Les conclusions de l'acte sont spéciales. Nous nous contentons d'y référer.

La défense invoque l'Acte Seigneurial Refondu, qui n'invalide en rien les prétentions du demandeur, et qui de plus n'est pas applicable, puisqu'il est postérieur à 1859, c'est-à-dire postérieur à la vente faite par le demandeur au défendeur.

La preuve consiste dans la déposition de J. Wurtele, Ecr., C. R., qui établit de la manière la plus claire. le bien fondé de la demande.

Au 2e feuillet de sa déposition M. Wurtele dit.

" Madame Bingham, la seigneuresse de Rigaud, a fourni aux commissaires seigneuriaux, en vertu de l'amendement de 1855, un état approximatif des lods et ventes perçus par elle pendant les dix années antérieures du 18 Décembre 1854, *et le* 15 *Août* 1871), *le gouvernement a commencé à lui payer le revenu de ses droits casuels*, conformément à cet état qui ne comprenait pas le montant des rentes payables pour la commutation partielle ci-dessus mentionnée. Le cadastre [No. 99 du district de Montréal] a été clos le 26 Octobre 1858, et a été confirmé en révision le 29 Mai 1861. *Après cette confirmation, le montant correct du revenu des droits casuels, y compris les rentes pour commutations partielles ci-dessus mentionnées, a été calculé du* 30 *Mai* 1855 *jusqu'au* 1er *Janvier* 1862, *et le quatre de ce dernier mois, la balance qui lui revenait*, après déduction des sommes payées dans l'intervalle sur l'état approximatif, *lui a été payée.*

" Cette balance, était de $13,927.93, *et dans cette balance, se trouvait compris le montant de la rente pour la commutation partielle de la terre désignée dans la declaration en cette cause*, à raison de £1.16.0 ($7.20) par année, depuis le dit trente Mai 1855, jusqu'au premier Janvier 1862. Depuis ce temps, la dite seigneuresse et ses représentants depuis son décès, ont reçu, de temps en temps, le montant entier du revenu des droits casuels de la dite seigneurie, jusqu'au 1er Juillet dernier, du gouvernement tant de la Province que de la Puissance du Canada : *et les montants ainsi payés comprenaient la rente pour la commutation partielle, de la dite terre désignée dans la déclaration en cette cause.*

Ainsi le gouvernement interprétant la loi de 1855, comme nous, a payé à la seigneuresse de Rigaud, tous les arrérages de la rente sus-mentionnée, du trente Mai 1855 au premier Janvier 1862, et a continué depuis à lui payer cette rente.

Le défendeur n'a donc rien eu à payer et ne pouvait rien avoir à payer à la seigneuresse, en vertu de la stipulation contenue dans l'acte que lui a consenti le demandeur, puisque le gouvernement, a assumé cette dette et en a opéré le rachat.

Et comme c'est en 1855, c'est-à-dire alors que le demandeur était encore propriétaire de sa terre que le gouvernement a pris cette obligation, et *libéré* le demandeur de la rente dont sa terre était grevée, il est claire que cette libération a eu lieu au profit du propriétaire en 1855, c'est-à-dire du demandeur, et non au profit du défendeur comme celui-ci le prétend.

En Cour Inférieure le défendeur a invoqué un jugement rendu le 27 Juin 1862 par Son Honneur le Juge Berthelot dans une cause de Lalonde *vs.* Brunet et confirmé plus tard en appel. Cette cause a si peu de parité avec la présente cause que Son Honneur le Juge Berthelot qui avait rendu le jugement a concouru dans celui dont est appel.

Il nous semble donc évident que le demandeur intimé est bien fondé à reclamer du défendeur appelant cette somme que *par erreur*, il a laissé entre ses mains pour payer une rente qui n'existait

plus, et nous avons pleine confiance que le jugement de la Cour de Révision sera confirmé.

JUGEMENT :

The Court &c. Considering that the appellant acquired from the respondent the lot of land described in the pleadings to this cause on the 7th April 1859 subject to the constituted rent of £1.-16.0, being one half of the rent of £3.12.0 payable to the proprietors of the Seigneury of Rigaud in *lieu* of all *lods* as stipulated by deed of commutation of the 26th June 1852.

And considering that the said rent continued to subsist and to be payable by the proprietor of the said lot of land until the passing of the act 22 Vict. ch. 48 on the 4th of May 1859 where the said rent was assumed by the province.

And considering that the said lot of land was discharged of the said rent after the respondent had ceased to hold and possess the same and while the appellant was in possession thereof as proprietor.

And considering that the release of the said rent inured to the benefit of the appellant who was then the proprietor of the said lot of land, and that the respondent has no right to claim the capital of the said rent nor the arrears thereof accrued since the 7th day of April 1859.

And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Montreal sitting as a Court of Review, on the 27th day of Feb. 1875 by which the judgment rendered by the Superior Court on the 30 of April 1874 was reversed.

This Court doth reverse and set aside the said judgment of the 27th day of Feb. 1875 and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered doth dismiss the action of the said respondent, and doth condemn the said respondent to pay to the said appelland the costs in the said Superior Court as well on the original judgment as on the proceeding in review and all the costs incurred in the present appeal.

MM. Ouimet & St. Pierre, *for Appellant.*

MM. Jetté, Béique & Choquet, *for Respondent.*

COUR DU MAGISTRAT, (pour le Comté de Wolfe)

HAM SUD, 7 MAI, 1877.

Coram G. E. RIOUX, M. D.

VIGNEAU *vs.* PONTBRIANT *et al.*

JUGÉ.—1o. Que le fait de défricher un acre ou plus de terrain sur un lot du gouvernement, sans y résider n'est pas occuper le dit lot, aux termes de la loi pour encourager la colonisation, 31 Vict. ch. 20;

2o. Que le fait d'occuper un lot, même avec résidence sur icelui sans billet de location ou permis d'occupation du gouvernement ou de ses agents, n'est pas occuper ce lot aux termes de l'Acte ci-dessus cité, et qu'en conséquence celui qui occupe ainsi un lot ne peut avoir droit aux priviléges que confère le susdit acte;

3o. Qu'une simple autorisation donnée de bouche, par un agent des Terres de la Couronne, n'est pas un permis d'occupation, aux termes du ch. 33 Vict.; et qu'évidemment l'opposition du défendeur Dion ne peut être basée sur le permis d'occupation produit par lui à l'enquête, puisqu'elle porte une date de deux mois antérieure à celle du dit permis d'occupation

Le dix Février dernier, les meubles et effets de Noël Dion l'un des défendeurs, furent saisis en vertu d'un bref d'exécution émané en cette cause. Le jour fixé pour la vente venu, le défendeur Dion produisit une opposition dans laquelle il allègue que la saisie pratiquée en cette cause est nulle et de nul effet pour les motifs suivants :

1o. Parce que le dit opposant occupe, depuis le mois de Mars mil huit cent soixante et quatorze, comme colon de bonne foi, et avec la permission de la couronne, et en vertu de titres légaux, les lots de terre Nos. 8 et 9, situés dans le rang B du canton de Wotton, et qu'il occupait les dits lots de terre comme tel colon, à l'époque de la saisie pratiquée en cette cause, et qui les occupe encore.

2o. Qu'en vertu de la loi 31 Vic. ch. 20. Province de Québec 1868, les dits biens et effets saisis en cette cause sont exempts de saisie, et ne peuvent être saisis ni vendus en vertu d'aucun bref

d'exécution quelconque, émané de n'importe quel tribunal en cette Province, et que partant la saisie pratiquée en cette cause est nulle et de nul effet.

Cette opposition est datée le 15 Février 1877.

La question devenait intéressante non à cause du montant de l'action, mais à cause du grand nombre de personnes qui cherchent le moyen de ne pas payer leurs dettes en *se mettant sous la loi des nouveaux colons.*

Le demandeur contesta l'opposition en niant toutes les allégations, et en concluant que l'opposant ne se pouvait prétendre colon de bonne foi dans les termes de la loi et des réglements faits par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Les parties allèrent ainsi à la preuve.

L'opposant produisit à l'Enquête, comme constituant toute sa preuve: 1o. Un certificat de l'agent des Terres de la Couronne pour la division d'Arthabaska, déclarant qu'en 1874 un nommé Abraham Dion avait demandé au dit agent la permission d'occuper le lot 8 du rang B de Wotton, ce à quoi l'agent avait répondu qu'il n'avait pas d'objection; 2o. Un certificat du Secrétaire Trésorier de la Municipalité de Wotton déclarant que le dit lot No. 8 est évalué au nom de Noël Dion, depuis le rôle d'évaluation fait en 1875; 3o. Enfin, un permis d'occupation légal, en faveur de l'Opposant, pour le dit lot No. 8 du rang B. de Wotton, signé par Ant. Gagnon, agent, et daté à Arthabaska, le 26 Avril 1877, c-à-d, près de deux mois et demi postérieurement à l'opposition produite en cette cause. De plus l'opposant admit qu'il n'avait jamais résidé sur le lot en question.

Le contestant ne fit entendre aucun témoin.

Opposition déboutée avec frais.

L. C. Bélanger, *pour l'Opposant.*

J. A. Chagnon, *pour le Contestant.*

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH. (*Appeal Side.*)

MONTRÉAL, 22 MARS 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. SANBORN, J.

ET TESSIER, J.

ANDRÉ DAMASE JOBIN.

(*Purchaser in the Court below*).

APPELLANT :

&

DAME HELEN SHUTER *et vir.*

(*Plaintiffs in the Court below*)

&

LOUIS BARRE.

(*Defendant in the Court below*).

RESPONDENTS.

JUGÉ : Qu'un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander la nullité, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent, et il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine, et que la Cour, si elle est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de craindre d'être troublé, déclarera l'adjudication nulle, sans se prononcer sur la validité de la cause de trouble.

MOYENS DE L'APPELANT.

On the 23rd June, 1873, Helen Shuter, one of the Respondents, obtained judgment for $2,981.48c. against the other Respondent Louis Barré and other Defendants; and upon a Writ of *Venditioni Exponas de Terris*, issued on the 20th June, 1874, Lot No. 1163 of the St. Ann's Ward of Montreal, with buildings, seized as belonging to Louis Barré, was adjudged and sold to the appellant.

This property had been given to Louis Barré by his father Ni-

colas Barré, by deed of gift of the 6th April, 1857, J. E. O. Labadie, N. P., duly registered, on the 9th March, 1859 ; but it was charged with a substitution in favor or the donee's children born and to be born.

When the appellant purchased he was not aware of the existence of this substitution ; he discovered it shortly afterwards, and then refused to pay the purchase money and complete the sale.

The plaintiff on the 17th October, 1874, presented a petition for a resale.

The appellant contested this petition, alleging the substitution above mentioned, and pleading that the Sheriff's sale did not discharge the property from it ; that he was exposed and liable to eviction by reason of it, and that he had consequently the right to demand the vacating of the adjudication, and was entitled to set up such right in answer to and bar off the plaintiff's application for a resale for false bidding ; and he prayed that the adjudication and sale made to him should be declared null and void and be vacated, and that he should be discharged from all liability by reason of his purchase, and the plaintiff's petition rejected.

The plaintiff answered that the deed of donation invoked by the appellant had been superseded by another deed of the 19th July, 1867, Ls. Bédard, N. P., by which the substitution was revoked by implication, and the property in question was given to the defendant Louis Barré in full property ; and that, moreover, it appeared by the first deed of gift that the property in question had belonged to the community of property between the donor and his late wife, and that her half was not subject to the substitution, and that the sale as to such half was consequently good and valid.

On the 28th January, 1875, His Honor Mr. Justice Berthelot rendered judgment on the issue raised on the petition for resale, declaring the answer unfounded and unproved, he rejected it and ordered that the lot of land adjudged and sold to the Appellant should be resold at his risk and costs.

The appellant contends that this judgment is erroneous, and has appealed from it.

The gift of the 6th April, was made by Nicolas Barré to his son Louis Barré, one of the respondent, and to all his other children, and he gave and divided among them by it all the property then possessed by him, and which had belonged to the community of property between himself and his wife, the late Claire Garreau, of whose half he had the usufruct. The children who were the owners of the nude property of their late mother's half, as her heirs, all agreed to and accepted the division made by it; and each, therefore, became the owner of one half of the property allotted to him by virtue of the gift made by their father, and of the other half by virtue of the partition made and agreed to by the deed.

In making the gift to the respondent Louis Barré, Nicholas Barré created a subtitution of the whole of the property given and allotted to him in favour of his children, born and to be born, and Louis Barré accepted the gift made to him subject to the condition of the substitution. Any person benefitting another may impose a substitution upon him not only of the property given, but of other property belonging to the donee, and if the donee accepts the gift made to him subject to such condition, the substitution of his other property has full effect. In this case therefore, both halves of the property, that given and that allotted to the respondent Louis Barré, became validly charged with substitution in favour of his children born and to be born.

The appellant by his contestation sets up the deed of gift of the 6th April, 1857, creating the substitution, and alleges that it was the respondent Louis Barré's title for the property sold and adjudged to him, and the plaintiff Helen Shuter, by her answer admits that this property had been acquired by him under this title, but contends that it was superseded by the other deed of gift of the 19th July, 1869, which by implication revoked and set aside the substitution. No proof was therefore required on the part of the appellant, and it was for the plaintiff Helen Shuter to justify her pretensions—that is, that the substitution had been revoked, and that the half of the property which came to the respondent

Louis Barré from his mother's succession was at any rate not affected by it.

No express revocation of the deed of gift of the 6th April, 1857, was ever made; a subsequent deed of gift of the same property was made by Nicolas Barré to his children, giving them the full ownership, and the plaintiff Helen Shuter pretends that this last deed revoked by implication the substitution created by the first one. But by law, the acceptance made for himself by a donee of the gift of proper subject to a substitution in favour of his children born or to be born, renders such substitution irrevocable by the donor; in such a case the substitution can only be annulled by the renunciation of the substitutes. No such renunciation is alleged, and besides none could be conclusive, as some of the substitutes may yet be unborn. The plaintiff Helen Shuter's pretention that the substitution invoked does not at present exist, is therefore unfounded.

A Sheriff's sale does not discharge the property sold from substitution not yet open, and in this case the substitution of the property adjudged and sold is not open, as the institute is one of the respondents in this cause.

Among other causes, a Sheriff's sale may be vacated at the suit of the purchaser, if he is exposed to eviction by reason of a substitution; and he has the right to set up the nullity of this sale, and demand its cancellation by exception to the application made for a re-sale for false-bidding, at well as by direct suit. In this cause, therefore, the appellant's demand for the vacating of the Sheriff's sale made to him, is both well founded in law, and regular in form, and the allegation of the existence of a substitution, by reason of which he was liable to eviction, being proved by the answer of the plaintiff Helen Shuter, and by the production of the deed of gift, the conclusions of his contestation should have been granted, and he should have been discharged from his purchase, and the petition for a re-sale for false-bidding should have been dismissed with costs.

With respect to the plaintiff Helen Shuter's pretention, that one-

half of the property was not affected by the substitution, and that the sale was good at any rate for such half the appellant maintains that even in such case, the sale of this half should be cancelled, as he bid for the whole property, as described in the minutes of seizure; and it cannot be presumed that he would have bought an undivided half.

The appellant respectfully submits that the two points raised in this cause; first, the existence or non-existence of a substitution, and secondly, the regularity or irregularity of his demand for the vacating of the Sheriff's sale, must be decided in his favor; and he therefore confidently asks for a reversal of the judgment appealed from.

JUDGMENT.

le 23 Janvier, 1875.

PRÉSENT:

L'HONORABLE JUGE BERTHELOT.

La Cour, après avoir entendu les demandeurs et l'adjudicataire par leurs avocats, au mérite, sur la requête pour vente, à la folle enchère du dit adjudicataire André D. Jobin, de l'immeuble à lui adjugé en cette cause, le quatorze Juillet dernier, par le Shérif de ce district, et sur la contestation d'icelle faite et produite en cette cause, le dix-sept Octobre dernier, par la réponse écrite du dit adjudicataire, a renvoyé la dite réponse comme étant mal fondée en droit, et sans preuves, et ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire et suivant la loi à la vente du dit immeuble désigné comme suit:—"A lot of ground situate in St. Joseph Suburbs, in the City of Montreal, containing forty-four feet in front, including half of the common passage existing between the said lot and the lot belonging to Madame Loiselle, by one hundred feet in depth, bounded in front by Saint Martin Street, in rear by C. S. Rodier, on one side by Dame Loiselle, and on the other side by the said C. S. Rodier, with a house thereon erected, said lot being number eleven hundred and sixty-three on the plan and book of reference for St. Ann's Ward of the City of Montreal." Et ce

aux frais et risques du dit adjudicataire, à moins qu'il ne paie le montant de la dite première adjudication, avec tous frais encourus par suite de la vente à sa folle enchère, et sur le présent jugement.

RESPONDENT'S REASONS.

The judgment brought up in appeal was rendered in the Superior Court, Montreal, on the 28th January—(Berthelot Justice) and declared unfounded and not proved the appellant's answer, as *adjudicataire*, to plaintiff's petition for the resale of the lot of land at appellant's *folle enchère*. The respondent was plaintiff in the cause agains Philomène Lauzon, wife of Charles Barré, and against Louis Barré, as defendants. The answer of the appellant to the petition *en folle enchère* sets up: that by a deed of donation, before Notaries, of the 6th April, from Nicolas Barré, father of Louis, the property in question was given to Louis Barré, subject to a substitution not yet open, in favor of the children of Louis, but without reciting, setting up, or alluding to any clause creating such substitution; that the donation was duly registered on the 9th March, 1859, and that the appellant was unaware of the substitution when he bid on the property at the sale by the Sheriff, and prayed that the property be declared to be substituted property, and to have the Sheriff's sale declared null and void, and the petitioner discharged from all liability, by reason of the adjudication, and that the petition for the resale of the lot be dismissed with costs.

The plaintiff denied the allegations of the answer, and also that it showed any legal cause for his refusal to pay the price, and set up further: That by another donation from the said Nicolas Barré, of the 19th July, 1867, (registered the 12th February,) he gave all his property to his children, named in the second donatian, and all the other property of the donor on the terms and conditions therein mentioned, and the lot in question in this cause to Louis Barré, one of the defendants; that the first donation invoked by *adjudicataire* was thereby implicitly or expressly annulled; that the *adjudicataire* had not alleged any sufficient cause of *trouble* to entitle him to demand the nullity of the adjudication, or any

rights vesting in any issue of the donee, Louis Barré, or that any such issue existed; that moreover, the donor and his wife, Marie C. Garreau, were *communs en biens*, and the share of the mother vested in the children, the donees, who had given the mortgage to plaintiff, on which the judgment was based, for monies expended on the property.

No witnesses were examined on either side.

The two donations were fyled with certificate of registration thereon, and the plaintiff fyled a Registrar's certificate, as to the registration of the following discharges:—

1o. Quittance, 23rd September, 1867. Flavie Barré to Philomène Lauzon, one of the defendants, (wife of Charles Barré,) $600, " payable by virtue of donation from Nicolas Barré, to his children, dated 19th July, 1867."

2o. Quittance, 26th September, 1867, to same, from François Xavier St. Onge, husband of Adelaïde Barré, another donee, under same donation.

3o. Quittance, same date, to same, under same donation, of 19th July, 1867, from Félix Barré to Louis Barré, defendant in the Court below, in consequence whereof the said Félix Barré gave up all right to the *communauté des biens* which existed between the said Nicolas Barré "and Flavie Gareau, his wife."

4o. Quittance, same date, from Seminary to Nicolas Barré and Mrs. Charles Barré, of $150, under obligation, of date 19th April, 1853.

5o. Quittance, of same date, from François Xavier Loiselle to Mrs. Charles Barré, (Philomène Lauzon, one of the defendants,) of $60, due by virtue of the same donation, of 19th July, 1867.

These sums are amongst those stipulated to be paid by the donees, under the *second* donation. Both donations are declared to be made by way of *partage*, and subject to a rent or alimentary pension, payable to the donor, Nicolas Barré. In the first donation there is a declaration that the donor desires and intends that the properties given to his children should, after the death of the donees, be the property of their children, born in lawful marriage.

In the second donation, the donees named are given the property "pour par les dits donataires jouir, user, faire, et disposer, comme bon leur semblera de biens immeubles à eux respectivement ci-dessus donnés."

And there is also the following clause :—

"En considération de la présente donation, tous les dits donataires quittent et déchargent volontairement leur père de tous les droits et réclamations généralement quelconques qu'ils peuvent et pourraient respectivement avoir, demander, et prétendre contre lui, au sujet de la communauté des biens qui a existé avec le dit Nicolas Barré, et feue Dame Claire Gareau, son épouse, leur mère, voulant et entendant les dits donataires, ne jamais troubler et inquiéter le dit donateur au sujet de la dite communauté, renonçant en sa faveur aux droits qu'ils peuvent, ou pourraient prétendre."

The first donation also contains the following clause, which clearly shows that the property given by that donation formed part of the community formerly existing between the donor and his wife, and that the donor had also the usufruct of his wife's half of the lots which he purports to dispose of by the donation :—

"Les biens sus donnés dépendent de la communauté des biens qui a existé entre le dit sieur donateur et feue Dame Julie Claire Gareau, son épouse, dont la moitié appartient aux dits sieurs donataires en pleine propriété, en vertu de la dite communauté. L'autre moitié appartient au dit sieur donateur en usufruit, aux termes du testament de la dite feue Dame Claire Gareau, son épouse, reçu devant Mtre. C. A. Brault et son confrère, N. P., le treize Mai, mil huit cent trente-sept, dument enrégistré, &c."

This donation also contains a clause, giving liberty to the donees to sell or exchange the property between themselves, provided the proceeds of the sale, or the *soulte*, remain in the hands of the purchaser, to be paid, at the death of the donees, to their children.

The donor is still living, and is entitled to the *usufruct* of his wife's portion of the community. The donees were proprietors, through their mother, of one-half of the property mentioned in the donation, and so far as that half is concerned, there can be no

doubt the seizure was properly made and the sale to appellant valid and effectual. There was a *partage* effected by the donation, a discharge therein obtained, and the lot given to Louis Barré, must to all intents and purposes, be held as duly apportioned to him. The lot advertised for sale is the lot upon which the respondents made their advances and upon which the monies were expended, in entire ignorance of the first donation, which the heirs seem themselves to have treated as of no effect, or as modified by the second donation.

It is to be noticed, also, that there is no evidence, and no allegation even, of Louis Barré being married, or of his having any child or children; and the possible theoretical trouble which might accrue, in case of children being in existence to claim the lot as substituted, is submitted as too remote to set aside a contract with justice, where there is no kind of proof whatever of the identity of the donee or *of the property described in the said donation*, as allotted to Louis Barré, being the same as that mentioned in the first donation, and which is claimed to be substituted property, under that first donation.

Indeed, the property given to Louis Barré, by the first donation, is designated as lot five, on a plan annexed to the donation, and as bounded on one side by lot number four. The plan *is not produced* to show the situation of the lot; and in the first donation, Louis Barré's lot is described as bounded in front "par la rue St. Pierre;" the lot seized as belonging to said Louis Barré, is described, as in the deed of obligation in favor of plaintiff, as bounded in part "par la rue St. Martin." It was the duty of the *anjudicataire* to show clearly that the lot seized and sold to him is the same lot as was given by the first donation; and the plan thereto, said to be annexed, and which is alleged to be substituted property. This he has not done, and his answer was therefore properly dismissed.

The Court was not bound to assume the lot sold at the Sheriff's sale to be the same lot as is mentioned in the first donation, and in a plan not produced, the *adjudicataire* having examined no wit-

nesses, and especially as one lot apparently fronted on *St. Peter* Street, and the other on *St. Martin* Street. The identity of Louis Barré, the defendant, with the Louis Barré, donee in the first donation, was not established, nor, as already mentioned, was his marriage proved, or the existence, actual or even probable, of any issue of such marriage. The judgment, in declaring the appellant's answer to the petition for *folle enchère* "mal fondée en droit, et sans preuve," it is submitted, should be affirmed.

JUGEMENT :

La Cour, &c. Considérant que par acte de donation du 6 Avril, 1857, reçu devant Labadie, Notaire, Nicolas Barré a donné à son fils Louis Barré, à charge de substitution en faveur des enfants de ce dernier, les immeubles adjugés à l'appelant en cette cause et qui sont mentionnés dans la règle pour *folle enchère* signifiée au dit appelant, et que cet acte de donation a été accepté par le donataire Louis Barré et dument enrégistré le 9 Mars 1859.

Et considérant que par un autre acte de donation du 19 Juillet 1867, le dit Nicolas Barré aurait donné les mêmes immeubles au dit Louis Barré sans aucune charge de substitution mais sans révoquer expressément la substitution créée par l'acte du 6 Avril 1857.

Et considérant que pour autoriser l'appelant à se refuser de payer le prix de son adjudication des dits immeubles et à en demander la nullité, il n'était pas obligé de prouver qu'il était exposé à une éviction certaine mais seulement à un trouble imminent, ce qu'il a établi par la production de l'acte de donation du 6 Avril 1857, contenant une substitution duement enrégistrée.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure siégeant à Montréal et prononcé le....................qui a renvoyé la demande du dit appelant par laquelle il concluait à être déchargé de son adjudication.

La Cour, sans adjuger sur l'effet que peut avoir le second acte de donation du 19 Juillet 1867 sur la substitution créée par le dit acte du 6 Avril 1857, mais déclarant que l'appelant a, aux termes de l'article 1535, un juste sujet de craindre d'être troublé pour

un prétendu droit de substitution non purgé par le décret des dits immeubles, casse et annulle le dit jugement du..........................
....
et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, adjuge et déclare la dite adjudication faite à l'appelant des dits immeubles le......................nulle et de nul effet, et décharge le dit appelant du paiement du prix de sa dite adjudication, et renvoie la règle pour *folle enchère* prise contre le dit appelant, et la Cour condamne l'Intimé Helen Shuter à payer à l'appelant les dépens, tant ceux encourrus sur la dite règle en Cour Inférieure que sur le présent appel.

Judah, Wurtele & Branchaud, *pour Appelant.*
A. & W. Robertson, *pour Intimés.*

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 AVRIL, 1877.

Présent : L'HON. JUGE JOHNSON.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, OTTAWA & OCCIDENTAL, *vs.* OCTAVE BOURGOIN *et al.*

ET DAMASE MASSON *et al.* mis en cause.

JUGÉ : Que les matières en expropriation sont réglées par la Législature fédérale et non par la Législature locale, quant à la compagnie demanderesse.

L'objet de la présente action est de faire annuler une sentence arbitrale du 28 Juillet 1876, qui condamne la demanderesse à payer aux défendeurs Octave Bourgoin, Lamontagne & Cie., $35,-013. Les défendeurs en cette cause avaient été expropriés par la demanderesse et avaient refusé le montant qui leur avait été offert; sur quoi Damase Masson fut nommé l'arbitre de la compagnie, Pierre Frigon, l'arbitre du défendeur, et ces deux arbitres nommèrent Benjamin Comte tiers arbitre. Avant de faire le rapport. M. Comte mourut, et les deux survivants nommèrent Nar-

cisse Valois pour lui succéder. Ces trois arbitres procédèrent à évaluer la propriété, et deux accordèrent $35,013 aux défendeurs et allouèrent aussi $100 par mois tant que la défenderesse se refuserait de tenir ouvert un cours d'eau pour égoutter les carrières adjaçentes, et de construire un *culvert* au-dessus. Cette sentence fut signée par Frigon et par Valois, mais Masson refusa d'y concourir. Les moyens invoqués pour faire annuler cette sentence sont: 1o. parce que Valois, le tiers arbitre, a été nommé sans aucune autorité légale, la mort de Comte ayant mis fin à l'arbitrage et n'ayant pu donner aux survivants le pouvoir d'en nommer un troisième; 2o. parce que l'adjudication de $100 par mois tant que l'obstruction continuerait, était un abus du pouvoir conféré aux arbitre et de la nature d'une pénalité; 3o. Parce que la sentence est contraire à la preuve faite devant les arbitres.

Tels sont les moyens auxquels la demanderesse s'est restreinte dans l'argument qui a eu lieu devant moi, ainsi que dans le factum qui m'a été envoyé. Dans la déclaration, il y en a d'autres, se rapportant à l'intérêt et à la partialité de l'un des arbitres, et à certaines questions de forme, tel que le défaut d'avis aux parties et l'irrégularité dans le serment prêté par les arbitres. Mais je me renferme complètement dans les dernières prétentions de la demanderesse, telles qu'elles m'ont été soumises par son conseil, savoir l'extinction de l'autorité des arbitres; la nature *ultra vires* de la sentence; la non-conformité de la sentence avec la preuve. La première de ces questions exige certainement un sérieux examen. L'autorité des arbitres doit être apparente, et le principe général est que leur pouvoir cessé par la mort de l'un d'eux. Dans la présente cause, cependant, la question est soumise à de nombreux pouvoirs statutaires et en quelque sorte contradictoires; quelques-uns sont conférés par le parlement provincial, et d'autres par le parlement du Canada. La prétention de la demanderesse est que c'est l'acte local 32 Vict., chap. 51 qui gouverne, et cet acte ne donne pas aux arbitres survivants le pouvoir d'en nommer un troisième. Les défendeurs au contraire, prétendent que la procédure en matières d'expropriation est réglée par l'acte fédéral des

chemins de fer de 1868, [31 Vict. chap. 68.] La question présentement soumise est donc principalement de savoir si c'est la législation fédérale ou locale qui doit prédominer.

Il n'y a pas de doute que la demanderesse a parfaitement le droit de dire jusqu'à un certain point que cette entreprise, dans les commencements et quelques temps après, était une entreprise locale, et sujette par conséquent à la législation provinciale. Ces deux statuts, le provincial et le fédéral,—le dernier promulgué une année avant le premier,—définissent clairement ce qui est et ce qui n'est pas un chemin de fer provincial; et ce qui est et ce qui n'est pas un chemin de fer canadien. La compagnie premièrement formée pour construire ce chemin, fut incorporée par la 32 Vict., chap. 55 (Québec) amendée par la 34 Vict., chap. 28. Jusque là, il n'y a pas de doute que c'était une entreprise provinciale; mais en 1873 de nouveaux pouvoirs furent obtenus du Parlement du Canada, et par la 36 Vict. ch. 82 alors sanctionnée, il est déclaré par la première section que c'est une entreprise faite pour l'avantage général du Canada, et la Compagnie fut autorisée de prolonger son chemin au delà des limites de la Province de Québec; et la 6e section déclare "qu'aucune partie ou portion de l'acte des chemins de fer de 1869 ne s'appliquera au dit chemin ni à aucune partie d'icelui, ni à la dite Compagnie." Alors vint l'acte fédéral, 38 Vict. chap. 68, qui donna au chemin le nom qu'il porte maintenant. Le préambule de cet acte dit que la Compagnie a demandé par pétition de changer son nom et de faire diverses choses, et son nom fut en conséquence changé, et c'est avec le nom ainsi donné par le statut à la demanderesse, que cette dernière poursuit, reconnaissant par là l'autorité de l'acte fédéral qui lui donne seule le droit d'exister sous le nom qu'elle se donne dans la poursuite. Par conséquent, il me semble bien difficile d'oser maintenir que l'acte fédéral ne doit pas régler ces procédés d'expropriation. La demanderesse se fonde cependant sur un acte subséquent, savoir: la 39 Vict., chap. 2, de la législature de Québec, qui est devenu en opération en décembre 1875; mais le statut fédéral 38 Vict. chap.

68, devint en opération en Avril de cette même année, et c'est la loi qui s'applique aux procédés dont il s'agit.

Quelque puisse être l'effet de cet acte local passé huit mois après il ne peut en avoir aucun sur le cas qui nous occupe, savoir, de changer la constitution d'une Corporation, existant en vertu d'un statut fédéral, depuis 1873, et qui, elle-même, reconnaît son existence en demandant au Parlement l'acte subséquent, 38, Vict., chap. 68, qui lui donne son nom actuel. Il n'appert pas non plus nécessairement d'un examen de l'Acte de Québec 39 Vict., chap. 2, que la législature provinciale avait une telle intention. Mais lors même que telle intention existerait, la question ne serait pas matériellement différente de savoir qu'elle est la loi qui doit prévaloir. Cependant je dois déclarer mon opinion que c'est la législation fédérale qui doit régler ce point; et sans l'opération de cette législation il n'y a aucun doute; et, en vérité, il est formellement admis que les arbitres survivants ont le pouvoir de nommer un troisième; en conséquence. il est inutile de discuter la question de savoir si un statut local devait régler la matière, le résultat serait différent. Je dois dire néanmoins, qu'il m'apparait après un sévère examen de ces dispositions en quelque sorte confuses, que la difficulté, en ce qui regarde la législature de Québec, ne semble se limiter qu'au pouvoir de nominations dans le cas de différent entre les survivants; et non dans le cas d'entente, comme la chose a eu lieu ici. Sur la seconde objection, que la sentence est *ultra vires* il m'est impossible de voir qu'en accordant $100 par mois tant que durera l'obstruction, il y a eu l'imposition d'une pénalité. L'obstruction peut avoir causé des dommages continuels, que les arbitres ont pu estimer de cette manière. Il aurait été absurde d'évaluer en une somme ronde ce qui pouvait se prolonger plusieurs années aussi bien que la compagnie pouvait mettre fin à l'obstruction en aucun temps et se libérer du coup. En conséquence, je pense qu'il n'y a rien dans cette objection; et quant à l'objection dernière, je dois dire que la Cour n'usurpera pas les fonctions des arbitres, et ne jugera pas de l'effet de la preuve, si la cause a été proprement conduite devant eux. Il y a une section expresse de la

des chemins de fer (sous section 26 de la section 9) qui déclare qu'aucune sentence ne peut être invalidée par défaut de forme. Sur le tout, enfin, dans mon opinion, cette action doit être renvoyé.

DeBellefeuille & Turgeon, *avocats de la demanderesse.*

Doutre, Doutre, Robidoux, Hutchinson & Walker, *avocats des Défendeurs et des arbitres Frigon et Valois.*

COUR SUPERIEURE.

SHERBROOKE, 24 MARS, 1877.

Coram DOHERTY, J.

No. 93.

BENJ. E. OSGOOD, *es qualité*,

DEMANDEUR.

vs.

F. G. GOODENOUGH,

DÉFENDEUR.

ACTION EN DÉCLARATION DE PATERNITÉ.—NULLITÉ DE L'EXTRAIT DE BAPTEME DE L'ENFANT.

Per Curiam : Le demandeur est l'enfant assisté de son tuteur. La mère de l'enfant, Martha Dawson, a été le témoin principal, et de là, probablement, l'institution de l'action au nom de l'enfant. Quoiqu'il en soit, la preuve est très contradictoire et du plus pénible caractère. Elle indique, pour ne pas dire plus, un état de société dégoutant, qu'il faut espérer, est exceptionel dans cette partie du pays. Il y a un vieux axiome qui comporte que, "le juge doit trouver le père," dans un cas de cette nature, mais il a été impossible de le trouver, dans cette circonstance. La mère a juré qu'elle a été séduite en Avril 1874, et qu'elle devint mére en janvier 1875. Le Docteur Lawrence, qui était présent à son accouchement, jure positivement que l'enfant est né en Janvier 1874. Or, afin de corroborer le témoignage de la mère,

un soi-disant certificat de Baptême est produit. Que comporte-t-il ? Que l'enfant a été baptisé par le Rév. M. Woolrich, en Mai 1875. Mais rien ne dit en qu'elle église, paroisse ou congrégation. Pas un mot quant au registre tenu par le ministre ; pas un mot quant à son caractère officiel. Et ce morceau de papier est signé par un nommé T. S. Chapman ! Pas un seul mot pour montrer le caractère officiel du ministre officiant, en cette occasion, et le même mystère, au sujet du *gentleman* qui a fourni ce certificat extraordinaire ! Dans de telles circonstances, la cour rappelle, avec raison, la remarque faite, il y a quelques années par M. le juge Ramsay, alors rédacteur conjoint avec M. Morin du *Journal de Jurisprudence*, publié sur les premières feuilles du dit journal, comme suit : " It is lamentable to see the ignorance or neglect manifested of this law [35 Geo. III) by the Protestant clergy generally * * * *"

Et encore.—" One of the learned Judges of the Court of Appeals expressed himself to the effect that the loose and careless way in which a great many of the Protestant clergy kept their registers amounted to a crying evil &c."

Les articles 45 et suivants du Code Civil sont exprès et absolus touchant les choses requises par la tenue de semblables certificats. Il n'y a pas, dans ce cas, d'extrait de baptême. Le certificat produit ne mentionne pas l'année de la naissance de l'enfant et n'est pas écrit dans une forme convenable, ce n'est ni un extrait, ni quelque chose de véritablement authentique. Un tel manque de soin de la part d'hommes instruits est certainement très-regrettable et il peut en résulter des conséquences très-sérieuses et très-désastreuses. Dans cette cause donc, il n'y a pas de preuve. Quelqu'un peut dire que le Docteur a fait une méprise, mais la Cour ne le peut pas. Sur ce point seul, l'action doit être abandonnée, au moins pour le présent. Tel est la cause touchant laqu'elle il s'est fait tant de bruit, et dans laquelle la Cour craint que le parjure n'ait joué un rôle très important. Action déboutée *sauf à se pourvoir*, et sans frais.

Ives & Brown, *pour le Demandeur*

Felton & Cie, *pour le Defendeur*.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En appel.)

MONTRÉAL, 5 JUIN, 1876.

Coram DORION, J. EN C. MONK, J. RAMSAY, J. TESSIER, J. ET McCORD, J. *ad hoc*.

N. 47.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. GUILLAUME.

(*Défenderesse en Cour Inférieure*)

APPELANTE.

vs.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE DRUMMOND,

(*Demanderesse en Cour Inférieure,*)

INTIMÉE.

JUGÉ : Que la nullité d'un réglement d'une municipalité, pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être alléguée dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce réglement.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Cet appel est d'un jugement de la Cour de Circuit, dans et pour le Comté de Drummond, rendu par l'Honorable juge Plamondon, en date du 27 Octobre 1875, condamnant l'Appelante à payer à l'Intimée la somme de $908.65, avec intérêt depuis le 12 Janvier mil huit cent soixante et douze.

Ce jugement se lit comme suit :—

" The Court having heard the Plaintiffs, by their counsel, the Defendants declining to proceed with their case, examined the record and proceedings, and upon the whole maturely deliberated,

" Considering that the Plaintiffs have established the essential allegations of their declaration, and the Defendants cannot obtain the setting aside of the By-Law in question by a plea to the action, inasmuch as the said By-Law has received the sanction of the

Lieutenant-Gouverneur in Council, doth dismiss the plea of Defendants, and condemn them to pay to Plaintiffs the sum of nine hundred and eight dollars and ninety five cents with interest thereon from the twelth day of January one thousand eight hundred and seventy two until paid, with costs."

L'action a été intentée par l'Intimée réclamant de l'Appelante la dite somme de $908.95 centins, comme versement semi-annuel d'une taxe imposée, sur les biens imposables de l'Appelante, par et en vertu d'un réglement du comté de Drummond portant le No. 38, cité et en partie relaté en la déclaration de l'Intimé, lequel réglement imposant sur les biens cotisables du dit comté de Drummond une taxe annuelle de douze mille piastres, pendant vingt ans, pour payer une souscription de cent cinquante mille piastres, faite par l'Intimée au fonds social de la compagnie du chemin à lisses des comtés de Richelieu Drummond and Arthabaska.

L'action alléguait que par ce réglement, en date du 8 Mars, 1871, l'Intimée aurait résolu de souscrire la somme de $150.000 pour venir en aide à la compagnie du chemin à lisses des comtés de Richelieu Drummond et Arthabaska; que ce réglement avait été approuvé par les électeurs municipaux des diverses municipalités locales du dit comté de Drummond, finalement adopté par le conseil du dit comté, et enfin approuvé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, et la dite action rapportable le 23 Décembre 1872.

L'Appelante ayant produit une évocation sur laquelle jugement n'aurait été rendu que le 23 Mai 1873, l'Appelante ne produisit une exception et une défense au fonds en fait que le 21 Juin 1873.

Le 9 Septembre 1873 l'Intimée répondit en droit à l'exception de l'Appelante et répliqua généralement à la défense au fonds en fait. Le 16 du même mois l'Intimé inscrivit la cause à l'enquête et mérite en même temps pour le 18. Jugement aurait été rendu le 18, condamnant l'Appelante. Appel de ce jugement a été interjeté, et cette Honorable Cour du Banc de la Reine, par son jugement, en date du 1er Septembre 1874, aurait renversé celui de la dite Cour de Circuit rendu le 18 Septembre 1873, sur le motif

que la dite cause avait été irrégulièrement inscrite, en la dite Cour de Circuit, et ordonna la transmission du dossier à la dite Cour de Circuit, à Drummondville, pour y être procédé comme après issue jointe, suivant le cours de la loi.

Qu'après transmission du dossier à la Cour de Drummondville, il a été procédé ultérieurement, ou par les parties produisant articulations de faits et réponses, et la cause fut inscrite à l'enquête et mérite en même temps pour le 18 Octobre 1874.

Que lors de son enquête l'Intimée voulu produire avec le témoignage de T. C. Caya, greffier de la dite Cour de Circuit, plusieurs documents entre autres les suivants :

1o. Copie en anglais du réglement No. 38. L'appelante s'est alors et là objecté à la production de ce document, attendu qu'il aurait dû être produit avec l'action en cette cause et non lors de l'enquête.

Cette objection a été renvoyée.

L'appelante cite à l'appui de son objection.

Code de Procédure Civile. Arts. 99 et 106.

2o. Copie de l'ordre en Conseil et de l'approbation, par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, du réglement No. 38

3o. Copie de l'arrangement entre l'Intimée et la compagnie du chemin à lisses des comtésde Richelieu, Drummond et Arthabaska.

4o. Copies des certificats de l'approbation par les électeurs du réglement No. 38.

Qu'à la production de tous ces exhibits, il a été fait mêmes objections qu'à la production du premier exhibit, qui ont également renvoyées.

Que le 15 Octobre 1875, l'Appelante procédant à son enquête, ayant plusieurs témoins à faire entendre pour prouver les allégations de sa défence, fit mettre sous serment Edouard Houle, sur le témoignage duquel est survenu l'incident à l'enquête qui empêcha l'Appelante de continuer sa preuve :

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR DE CIRCUIT.
District d'Arthabaska. } *Dans et pour le Comté de Drummond.*

La Corporation du Comté de Drummond.

Demanderesse.

vs.

La Corporation de la paroisse, St. Guillaume,

Défenderesse.

PREUVE DE LA DÉFENDERESSE.

Edouard Houde, cultivateur de la paroisse de St. Germain de Grantham, étant dument assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:

Je suis âgé de trente deux ans. Je connais les parties en cette cause, je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès. J'étais présent à l'assemblée des électeurs municipaux qui a eu lieu à St. Germain de Grantham, en Avril mil huit cent soixante et onze, pour prendre en considération un certain réglement tendant à autoriser la Corporation du Comté de Drummond à souscrire cent cinquante mille piastres au fonds capital action de la compagnie du chemin à lisses des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska.

Question.—Est-ce que le poll a été tenu à la demande des électeurs municipaux ? et dites ce qui s'y est passé.

La Demanderesse s'objecte à cette question comme illégale et non partinente en autant que le réglement en question a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et comme tendant à prouver contre le certificat du maire et secrétaire-trésorier de la Corporation de la paroisse de St. Germain de Grantham, à l'effet que le dit réglement a été approuvé par la majorité des électeurs sans qu'un poll fut demandé.

Objection maintenue vû les raisons ci-dessus mentionnées.—

M. P.

La défenderesse proteste contre le jugement ci-dessus et déclare qu'elle entend se pourvoir en appel.

A. L. DESAULNIERS,

Proc. de la Défenderesse.

La défenderesse déclinant de procéder ultérieurement à son enquête, elle est déclarée close sur motion de la demanderesse.

La présente déposition étant lue au témoin déclare qu'elle contient la vérité y persiste et a déclaré ne savoir signer.

Assermenté devant moi à Drummondville }
ce quinzième jour d'Octobre, 1875. }

T. C. CAYA,

G. C. C.

Que malgré les irrégularités commises par l'Intimée en produisant à l'enquête des documents qu'elle ne pouvait produire que lors l'entrée de son action, attendu que lors de l'entrée de son bref d'assignation et de sa déclaration, elle avait produit les documents qu'elle avait cru devoir produire au soutien de sa déclaration savoir : 1o. une copie (en français) certifiée du réglement No. 38 ; 2o. un certificat de J. J. Jolicœur, assistant secrétaire provincial, que le dit réglement No. 38, avait reçu la sanction de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ; 3o. copie de la répartition du montant à être payé par chaque municipalité locale formant la corporation du comté de Drummond, tel qu'il appert au dossier en cette cause ; et malgré, encore l'illégalité du jugement interlocutoire de la dite Cour de Circuit, lors de l'incident à l'enquête ci-dessus indiqué, arrêtant l'Appelante decontinuer à faire la preuve de sa défense, la Cour a rendu le jugement final ci-dessus relaté et dont est appel.

L'Appelante, dans son exception produite le 21 Juin 1873, alléguait les faits suivants qu'elle entendait prouver à son enquête si elle n'en fut arrêtée tel que ci-dessus dit, savoir :—1o. Que le réglement No. 38 n'a jamais été approuvé par la majorité des électeurs municipaux du dit Comté de Drummond, parceque la majo-

rité des électeurs municipaux du dit Comté devant être prouvée et décidée par la majorité des municipalités locales composant le dit Comté de Drummond, chaque municipalité devant compter pour une voix ; et que le dit comté de Drummond étant composé de douze municipalités locales, dont six voix ont voté en faveur du réglement, cinq contre et une dernière qui n'a pu voter, savoir : la municipalité de la paroisse de St. Germain de Grantham, à cause des cas de fraude ci-après énumérés, le dit réglement reste donc sans l'approbation de la majorité absolue des électeurs municipaux.

Que les cas de fraude, qui ont empêché les électeurs de la municipalité de St. Germain de Grantham de voter peuvent être relatés comme suit :

Qu'à l'assemblée des électeurs de la dite municipalité de St. Germain de Grantham pour la prise en considération du dit Réglement No. 38, tenu au dit lieu le 17 Avril 1871, Félix Pinard, écuier, alors maire de la dite municipalité agissait comme président de la dite assemblée, et H. P. Paré, secrétaire-trésorier, agissait comme secrétaire à la dite assemblée.

Qu'à l'ouverture de la dite assemblée, à dix heures du matin, en la salle publique de St. Germain, un grand nombre d'électeurs municipaux de la dite municipalité étaient présents et une majorité réelle d'entre eux était opposée au dit réglement et le désapprouvait.

Qu'alors le dit Félix Pinard, ès qualité de Président, ayant déclaré l'assemblée tenante, le réglement étant lu et division étant ordonnée et faite pour constater si la majorité des électeurs alors présents approuvaient ou désapprouvaient le réglement, et ayant déclaré contre toute apparence qu'une majorité des électeurs présents approuvaient le dit réglement, six électeurs municipaux présents, dûment qualifiés à voter, et possédant tous les qualifications requises par la loi pour ce faire, auraient appelé de la décision du Président Pinard, et requis, suivant la loi, qu'un poll fut ouvert de suite et tenu pour recevoir et enrégistrer régulièrement les votes des électeurs qualifiés à voter.

Que même plus de dix électeurs également qualifiés firent pa-

reil appel, mais que le Président Pinard, aurait par dol, fraude, machination illégale, abus flagrant de pouvoir et en violation préméditée et corrompue de la loi, péremptoirement refusé d'accorder tel poll demandé, alléguant illégalement et malhonnêtement, que les électeurs appelants ainsi de sa décision et requérant poll, ne pouvaient le faire qu'en produisant un reçu dûment certifié constatant qu'ils avaient bien et dûment payé tous et chacun leurs taxes, municipales et scholaires à cette date.

Que tous les électeurs présents au poll avaient tous payé leur taxes tant municipales que scholaires et étaient habiles à voter et requérir poll.

Que malgré la persistance d'un grand nombre d'électeurs à demander la tenue du poll, le Président refusait obstinément à l'accorder, ce que voyant les électeurs, six d'entre eux, et plus, se mirent en devoir d'aller chercher leurs reçus en en avertissant le Président Pinard.

Que ce dernier néanmoins par dol et par fraude déclara là et alors que la majorité des électeurs présents approuvaient le réglement et que personne ne demandant poll, le Réglement No. 38 était approuvé par la Municipalité de la Paroisse de St. Germain de Grantham. (! ! !)

2o. Que les faits de fraude ci-dessus relatés sont parvenus à la connaissance des membres du dit Conseil de l'Intimée avant la séance du 24 Avril 1871, jour où le dit Conseil a définitivement adopté le dit Réglement No. 38.

3o. Qu'avant la date du 6 de Mai 1871, date de l'approbation du réglement par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur l'Honorable Gédéon Ouimet, alors Procureur Général de Sa Majesté, avait été requis d'autoriser Messrs. Fontaine, Mercier et Decase, avocats, à poursuivre, en son nom officiel, la nullité du réglement No. 38, en vertu des articles 997, 998 et 999 du Code de Procédure Civil.

Voilà les faits que l'Appelante aurait prouvés si la Cour Inférieure lui eût permis de continuer son enquête.

L'Appelante soumet de plus que l'Intimée a failli de faire sa

preuve, et que dans son état actuel le dossier ne permet pas une condamnation contre l'Appelante.

Pour réussir, il fallait à l'Intimée prouver l'accomplissement de toutes les formalités imposées par le statut pour la passation et la mise en force de son réglement.

Elle a essayé de se soustraire à cette preuve et veut se retrancher derrière l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil : Cette approbation, dit l'Intimée est finale, elle couvre toutes les informalités antérieures dont le réglement peut être entaché, et que nous ayons ou que nous n'ayons pas observé la loi, dès que le Lieutenant-Gouverneur a ratifié nos procédés, nous avons le droit de réclamer les $150,000 que nous voulons donner à la compagnie du chemin à lisses.

Ce système est erroné en droit. Certes! il faudrait une disposition très formelle de la loi, pour que l'on puisse en tirer la conclusion, qu'une approbation par le Lieutenant-Gouverneur tient lieu des formalités qui ont dû la précéder, et priver ainsi les contribuables d'alléguer le dol, la fraude, ou même l'inobservation complète et totale de toutes les formalités voulues.

Le législateur n'a jamais voulu un tel abus de l'autorité administrative.

Ce n'est pas du fait que le Lieutenant-Gouverneur déclare qu'il approuve un réglement, qu'il est valide. Cette validité résulte de la déclaration, constatée à la face même du réglement, que toutes les formalités ont été remplies, et cette déclaration faite par le Conseil ne peut plus être contredite.

Le réglement dont il s'agit, a été passé sous le chapitre 25 des St. Ref. B. C. qui incorpore dans ses dispositions les paragraphes 10, 11, 13 et 14 de la section 24 du chap, 24 des mêmes Statuts, de même que les parties du Chap. 83 des S. R. C., relatives à l'approbation du réglement par les électeurs. Or, la sect. 2 du Chap. 25, en appliquant à la matière dont il s'agit, les dispositions du Chap. 83 S. R. C., ne les applique qu'en autant qu'elles sont antérieures à la passation du réglement passé par le Conseil et nullement pour les formalités subséquentes à cette même passation du

réglement. Partant elle ne les applique pas à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui est une des formalités subséquentes à la passation du réglement.

Cette manière de voir est confirmée par le § 2 de cette sect. 2, qui en faisant appliquer à la même matière certaines sous-sections de la sect. 24 du chap. 24, omet et omet à dessein le sous-sect. 12 qui a trait, elle aussi, à l'approbation du gouverneur en conseil.

Notre Statut a cependant de même que le chap. 83, une disposition relative la déclaration que toutes les formalités ont été remplies, et il déclare, Sect. 2, § 2, que si le réglement tel que passé par le conseil affirme que tout a été fait suivant la loi, ce fait ainsi prouvé, ne pourra être contredit.

C'est précisement cette allégation qui ne se trouve pas dans le réglement dont il s'agit, et nous allons voir que le Conseil de Comté avait de bonnes raisons pour ne pas le faire.

Nous venons de dire que le chap. 83, en autant qu'il décrête les formalités antérieures à l'adoption du réglement par le conseil, est incorporé dans le chap. 25.

Les formalités se trouvent indiqués dans la Sect. 12, chap. 83. Elle veut que le réglement soit, au moins un mois avant sa passation, publié dans un papier-nouvelles, au moins hebdomadaire, de la juridiction territoriale, ou, s'il n'y en a pas, dans l'endroit le plus voisin de cette juridiction ; que de plus il soit affiché avec un avis du secrétaire-trésorier indiquant le jour, l'heure et lieu où il sera pris en considération par le conseil, et de plus, le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée des électeurs qui devront le prendre en considération. Rien de cela n'a été fait ici.

1o. Il n'y a pas eu de publication dans aucun papier-nouvelles, ou du moins l'Intimée n'en fait aucune preuve légale.

La seule partie du dossier où il en soit fait mention est dans une copie d'un avis publié que nous trouvons au dos d'une copie du réglement, et quant même nous trouverions la preuve de la publication dans le *Richmond Guardian*, rien ne nous dit où ce journal est publié, ni non plus s'il est hebdomadaire.

2o. Des retours d'affiches et des avis paraissent avoir été faits, du moins l'Intimée a mis au dossier des copies de ces retours.

Si on les admet comme preuve, ils constatent que les avis ont été affichés dans 8 municipalités par un nommé Gagnon, dans 4, par un nommé Beaubien, et dans une par un Sieur Paré.

Gagnon dit qu'il a affiché le réglement No. 38, et l'avis ci-annexé, mais nous ne savons quel avis. Beaubien, lui, dit qu'il a affiché le *réglement ci-annexé*, et nous ne dit pas de quel réglement dont il s'agit. Il ne dit pas avoir affiché aucune avis quelconque Paré fait le meilleur rapport d'eux tous, il dit qu'il a affiché le réglement No. 38 et l'avis au *pied* d'icelui.

8o. Ces affiches paraissent avoir été faites à des dates différentes, variant du 26 Mars au 11 Avril. Ces dernières ne laisseraient pas le délai voulu.

Le reste du dossier est encore plus informe, s'il est possible. L'on ne sait si la votation devait être faite par municipalité, ou si le résultat devait être établi par le vote de tous les électeurs du comté. Ce choix devait être fait par résolution du conseil, suivant la sect. 25 du chap. 83. Elle ne parait pas au dossier.

Nous ne pouvons être taxés que d'après une répartition faite par le Secrétaire-Trésorier du comté, et basée, cette répartition, sur les rôles d'évaluation de toutes les municipalités locales. Pas un seul mot de l'existence de ces rôles n'est en preuve.

Le secrétaire dit dans son témoignage, qu'il les a eu en mains, c'est tout ce que nous en savons. Et ce qui plus est, il résulte de son témoignage, comparé avec la pièce 21 du dossier, qu'il n'a jamais eu celui de la municipalité de Durham. Il a pris sur lui de repartir sur cette municipalité, d'après une somme fixée sur une lettre d'un nommé Patterson, qui l'informait que le rôle du township de Durham donnait une évaluation totale de $125,440.

Tout extraordinaire que soient les lacunes que nous venons d'indiquer dans la preuve, elles ne sont et ne peuvent être le résultat d'une omission. L'Intimée a déjà été mise sur ses gardes par un premier jugement de cette cour, qu'en déclarant la preuve insuffisante a renvoyé le dossier devant la Cour Inférieure pour permettre

de combler de semblables lacunes qu'elle avait laissées dans son dossier. Elle en a profité autant qu'elle a pu. La Cour Inférieure, malgré les objections de l'Appelante, donnait à l'Intimée tont l'avantage possible de compléter sa preuve.

Elle a produit de nouveaux documents et entendu son officier, Mons. Caya. Elle était à même de produire les journaux contenant les annonces, de faire entendre les personnes qui avaient affiché le réglement et les avis, de produire les rôles d'évaluation, montrer enfin qu'elle avait fait ce que la loi exigeait d'elle. Nous devons donc conclure que si cette preuve n'a pas été faite, c'est qu'elle ne pouvait être faite.

Le réglement est encore illégal à sa face même.

1o. L'on ne sait s'il impose une taxe de douze mille piastres ou de douze cents piastres par année. L'on trouve au dossier un document produit par l'Intimée comme une copie dûment certifiée, mais on ne peut y ajouter aucune foi, car ce document portait originairement et en lettres imprimées les mots douze cents piastres comme étant le montant de la taxe annuelle, et maintenant on y trouve écrit sur le mot cent imprimé le mot mille écrit à la main. Et ceci ne peut être une erreur car la même chose se repète deux fois et aux deux seuls endroits où le montant de la taxe annuelle est mentionné.

2ème. En imposant même une taxe de douze mille piastres annuellement, pendant vingt ans sur les propriétés cotisables du dit comté, le réglement, n'a pas imposé et n'impose pas une taxe suffisante, suivant le statut et la loi, pour le rachat en vingt ans des intérêts sur les débentures à être émises, et de deux pour cent en sus comme fonds d'amortissement, de telle sorte que la taxe imposée de douze mille piastres laisserait au bout des dites vingt années une balance d'audelà de vingt-cinq mille piastres, non soldée et pour le paiement de laquelle il n'est nullement pourvu par le dit réglement ni autrement.

3ème. Il est inintelligible. On ne peut comprendre les dernières dispositions du paragraphe septième.

4ème. Tout le paragraphe huit renferme une série de disposi-

tions conditionnelles, soumettant et suspendant son exécution jusqu'à ce que certains faits hypothétiques, incertains et même dépendant de la volonté de parties autres que les parties en cette cause, aient été accomplis.

6ème. Le paragraphe 7ème du dit réglement, appropriant au conseil du comté de Drummond des souscriptions déjà faites par diverses municipalités locales du dit comté, les incorpore pour un temps indéfini dans le montant total de la souscription de cent cinquante mille piastres, et prend comme point de départ absolu pour la taxe de plusieurs années le rôle d'évaluation d'une seule année.

Les formalités prescrites comme devant précéder la passation du réglement n'ont point été observées, et sans entrer dans le détail, l'appelante en indique les principales.

1er. Il n'est point allégué ni prouvé qu'il y ait eu pendant les cinq années qui ont précédé le réglement un rôle d'évaluation, dans aucune municipalité du comté.

2ème. Il ne parait pas qu'aucun avis des assemblées publiques requises ait été publié dans les journaux, tel que nous l'avons remarqué plus haut.

3ème. Les endroits où les avis devaient être lus et affichés n'ont point été fixés par le Conseil du Comté de Drummond.

4ème. L'Intimé n'allègue ni ne produit aucun rôle de cotisation, de sorte qu'en supposant le réglement valide, il n'y aurait encore aucune preuve du montant dû par l'appelante.

5ème. Toutes les formalités ont été si peu remplies que l'Intimée n'a pas osé déclarer dans le préambule de son réglement que toutes les dispositions et les formalités imposées par la loi aient été observées avant la passation d'icelui ; et cependant c'était là encore une des conditions requises.

6ème. Et nous pourrions encore ajouter que l'Intimée n'a pas même essayé de prouver l'exécution d'aucune des obligations préjudicielles portées en grand nombre au réglement, comme devant être accomplies par diverses personnes et sans lesquelles la sous-

cription de cent cinquante mille piastres ne devait pas être faite et la taxe en résultant ne pouvait être imposée.

En terminant, nous dirons qu'en face d'une loi qui permet à la majorité d'imposer la minorité pour un cinquième de la valeur de sa propriété foncière; à cette même majorité, fusse-t elle beaucoup plus pauvre que la minorité, le droit de répéter cet imposition autant de fois quelle le jugera à propos, de façon que les biens, la propriété de la minorité sont à la merci de la volonté de la majorité; malgré que cette volonté de la majorité peut avoir pour mobile, la rapine, le vol, la spéculation, de même qu'elle peut être le résultat de la tromperie, du dol et de la fraude; en face également des moyens généralement employés pour extorquer aux municipalités des sommes d'argents considérables à être versées entre les mains de compagnies de chemins de fer plus ou moins avantageux; de la responsabilité que les municipalités se trouvent avoir contractées pour l'avenir en cas d'accidents, réparations onéreuses et dommages et intérêts à payer; en présence surtout du dol et de la fraude spécifiquement allégués par l'Appelante, et de la somme relativement énorme imposée sur le comté, la Cour doit voir d'une manière favorable toutes les objections de la défense.

Si, encore, on se fut contenté, tel que la loi l'exprime, de demander un aide, pour la compagnie du chemin, un aide proportionné à la valeur des travaux et au bénéfice probable pour la population du Comté, la défense aurait moins à attendre de sympathie de la Cour. Mais au contraire, le chemin à lisses de bois ne devait coûter et de fait n'a coûté que de $250, à $300,000, sur cette somme le gouvernement a versé entre les mains de la Compagnie $100,000, et la balance du coût du chemin est à combler par la souscription du Comté de Drummond. La Compagnie n'a rien mis dans l'entreprise, ou presque rien, ses membres n'ont rien risqué de leurs biens, il semble alors bien naturel que les contribuables du comté ont bien raison de ne pas engager leurs deniers dans une semblable entreprise, et de demander aux tribunaux de venir à leur secours et de les épargner des effets injustes d'une loi inconsidérée.

Lorsque l'on se représente encore, que sur quatre comtés tra-

versés par le chemin, un seul comté, le comté de Drummond, est appelé à payer les deux tiers du coût des travaux dont il ne bénéficiera que dans une très mince proportion, tandis que tous les avantages seront pour les grands centres, placés aux deux extrémités du chemin, l'injustice paraît encore plus frappante. Est il possible qu'une population de vingt mille âmes, qui comprend l'injustice qu'on lui fait, qui connait les intrigues et les faits de fraude ci-haut relatés, verra que les tribunaux et la justice outragée n'ont pu rien faire pour empêcher l'application d'une loi injuste.

L'appelante, toute en respectant la loi telle qu'elle est, a toute confiance que la Cour proclamera que si on peut la taxer par la loi, il faut du moins le faire en suivant les conditions et les formalités imposées par la loi même.

Pour ces raisons, l'appelante demande le renvoi de l'action avec dépens des deux Cours contre l'Intimée.

RESPONDENT'S CASE.

This case has already been before this Court and was sent back for further proof, and the production of some documents which had been only exhibited at enquête, but not regularly fyled, because Plaintiffs considered the case non appealable. This will appear by the *motivés* of the judgment of this Court rendered on the 7th September 1874, which are as follows :

Considering that the Respondents have not observed the legal proceedings in regard to the Inscription at Enquête and merits, and moreover that the documents produced in support of the demand are irregular, informal and insufficient, and that it does not appear from the record in its present state before this Court, that the conditions precedent have been fulfilled.... This Court doth order that the record be transmitted to the Court below, then and there to take such other and further proceedings from and after issue joined as to law and justice may appertain."

The intrinsic merits of this case were then disposed of ; for had the Appellant's pretensions been sustainable, this Court would

have set aside the first judgment rendered in this matter upon its merits and not ordered further proof.

Therefore the only question that is really in dispute now, is as to the sufficiency of the evidence adduced by Plaintiffs, defendants having made no proof.

The action is for $908.95 balance of $1817.90 due the County of Drummond by the municipality of St. Guillaume under a By-law of the County of Drummond subscribing $150.000 towards the stock of the Richelieu, Drummond and Arthabaska Counties railway. The Appellants paid one half of the amount they ownd under the first assessment, and this action is for the balance.

The Respondents, Plaintiffs in the Court below, have fyled all the documentary evidence required to sustain their case, and have adduced all the parol evidence required to substantiate the allegations of their declaration.

The plea to the action alleges that the by-law is illegal and was not passed and approved with all the formalities of law.

The questions that arise now are :

1o. Have Respondents proved that all the conditions precedent to the passing of the by-law have been complied with, and that the by-law was duly sanctioned and approved ?

2o. Can Appellants attack the by-law as they have done ?

The by-law in question was passed under the authority of chap. 25 Con. Stat. L. C. Sect. 1 of that act gives the general power, sect. 2 provides that the by-law must be approved according to the provisions of chap. 83 of the Con. Stat. of Canada, by the municipal electors sec. 13. This was done as shewn by the exhibits produced. The by-law in question was then submitted to the Lt. Gouvernor in Council under sec. 26 of same act, and was by him approved. It will be seen on reference to the by-law that it contained the allegation or recital that it had been duly approved by the municipal electors, and that all the formalities required by the act C. S. L. C. chap. 25 had been complied with. This recital is required under sect. 2, § 2, of chap. 25, C. S. L. C, and

under sect. 27 of C. S. cap. 83, Sec. 28 of the latter act makes the recital conclusive proof of the facts therein stated—and sec. 29, that any incorrectness of recital will not invalidate the by-law, but only make those responsible for the such incorrectness liable. The same provision is also found in sect. 2 of chap 25 of C. S. L. C.

The documents filed by Respondents show on their face that the by-law was drawn up and provisionally passed in due form, that it was duly published, all the notices are produ ced, that it was finally passed and approved as well by the electors as by the Lt. Governor. The Respondents have also proved that valuation rolls had been made within the five years prior to the passing of the by-law as required by sec. 3 of chap. 25 C. S. L. C. although such proof would appear to be superflous when the by law contains, as this does, the recital that all the conditions precedent required by the last act had been complied with.

The by-law refers to an obligation on the part of the railway company, this has been complied with as is shewn by the notarial obligation fyled between the Railway Company and Respondents.

It has also been proved that an apportionment was made and notice thereof given Appellants according to the provions of sec. 60 of chap. 24 C. S. L. C., and art. 940 of Municipal code.

The Respondents submit that they have fulfilled all the formalities necessary and complied with all the conditions precedent to the passing of the by-law in question, and that after this by-law has received the sanction of the Lt. Governor in Council it cannot now be attacked. If any further authorities were required in support of this position Respondents might refer to the Municipal code.

Arts. 938 & 939 provide for the collection of sums due the County Council; the mode and tribunal will be found in art. 951 and interest is claimed under art. 947.

Art. 5 provides that all Municipal by-laws in force at the time of the promulgation of the Code remain in force until set aside. And arts. 461 & 462, that municipal by-laws are binding until annulled or repealed. Art. 463 provides that a by-law submitted

to the electors and approved by the Lt. Governor can only be annulled by another by-law approved in the same manner.

There is to be found in the Municipal Code a means of setting aside a by-law, see art. 698, but this can only be done within three months, art. 708. How therefore can appellants at this time ask the setting aside of the by-law in question. Even if the by-law was irregular, would the appellants be allowed to ask its nullity by a plea to an action? Or would not the remedy be by direct action, as maintained by the judgment of the Court below?

The appellants may claim that they were entitled to make proof of the allegations of their plea. The only attempt they have made to prove these is by the following question to the witness Houle.

Question.—Est-ce que le poll a été tenu à la demande des électeurs municipaux, et dites ce qui s'est passé?

This question, as may be seen by the beginningof the deposition, related to the meeting held in the municipality of the parish of St. Germain de Grantham, to take into consideration the question of the passing of this by-law. The Respondents objected to the question. Their objection reads as follows:

La demanderesse s'objecte à cette question comme illégale et non pertinente, en autant que le réglement en question a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et comme tendant à prouver contre le certificat du maire et du Secrétaire-Trésorier de la Corporation de la paroisse de St. Germain de Grantham, à l'effet que le dit réglement a été approuvé par la majorité des électeurs, sans qu'un poll fut demandé.

This objection was maintained by the Court below, and appellants declined to proceed further, judgment therefore went against them. Hence this appeal. Respondents contend that their objection was good and was properly sustained.

The certificates of the Mayor and Secretary-Treasurer of the Municipality fyled of record, to the effect that the poll was demanded, are authentic and cannot be coutroverted without improbation, even if the question was legal, but Respondents claim that the evidence was not legal, in as much as the by-law could not be

attacked or impugned by evidence of the nature sought to be adduced especially in the manner appellants' wish to attack it.

The Respondents therefore confidently trust that the judgment appealed from will be confirmed.

The whole respectfully submitted.

Jugement confirmé unanimement.

A. L. Desaulniers, *pour l'Appelante.*

Felton & Crépeau, *pour l'Intimée.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE SEPTIÈME VOLUME

DE

LA REVUE LÉGALE.

PRÉPARÉ PAR

M. MATHIEU.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

CAUSES RAPPORTÉES DANS LE 7ME. VOLUME

DE

LA REVUE LÉGALE.


Stanford Law Library
3 6105 062 611 228